
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	3710
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3724
3. Liste des questions écrites signalées	3727
4. Questions écrites (du n° 38586 au n° 38734 inclus)	3728
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3728
<i>Index analytique des questions posées</i>	3733
Premier ministre	3741
Agriculture et alimentation	3742
Armées	3745
Autonomie	3746
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3747
Comptes publics	3748
Culture	3750
Économie, finances et relance	3751
Éducation nationale, jeunesse et sports	3758
Enfance et familles	3759
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3760
Europe et affaires étrangères	3762
Industrie	3763
Intérieur	3763
Justice	3765
Logement	3766
Outre-mer	3768
Personnes handicapées	3769
Petites et moyennes entreprises	3770
Retraites et santé au travail	3772
Solidarités et santé	3772
Sports	3787
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3787

Transformation et fonction publiques	3788
Transition écologique	3789
Transition numérique et communications électroniques	3792
Transports	3793
Travail, emploi et insertion	3794
5. Réponses des ministres aux questions écrites	3796
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3796
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3797
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3804
Agriculture et alimentation	3812
Autonomie	3852
Biodiversité	3854
Comptes publics	3855
Culture	3857
Éducation nationale, jeunesse et sports	3860
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3897
Europe et affaires étrangères	3907
Intérieur	3917
Jeunesse et engagement	3929
Justice	3936
Outre-mer	3940
Petites et moyennes entreprises	3945
Retraites et santé au travail	3950
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3951
Transformation et fonction publiques	3952
Transition écologique	3953
Transition numérique et communications électroniques	3962
Travail, emploi et insertion	3963

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Commerce et artisanat

Concours des meilleurs ouvriers de France

1427. – 4 mai 2021. – M. Philippe Huppé alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'inquiétude qu'il partage dans le cadre de la réforme du concours des Meilleurs ouvriers de France (MOF). Le titre de MOF, qui représente l'excellence des savoir-faire que recèle le pays, constitue pour les Français un emblème et une fierté. Le concours pour son obtention en assure auprès des citoyens une grande popularité qui contribue notamment à développer leur choix de consommation vers le « fabriqué en France » ou encore à inspirer de nombreux jeunes gens. Cependant, pour des raisons méconnues, l'organisation générale de ce concours est en cours de réforme engagée par le Comité d'organisation des expositions du travail et du concours (COET). La connaissance du projet de réforme que M. le député a, à ce jour, l'inquiète, au même titre que de nombreux professionnels représentant les métiers d'excellence dans le pays. En effet, il serait prévu, notamment pour la 27^e édition du concours, de supprimer la catégorie métiers d'art, ce qui le préoccupe particulièrement car ces savoir-faire contribuent tout particulièrement à l'image de l'excellence à la française. Par ailleurs, l'augmentation démesurée du coût du concours pour les candidats, qui passerait de 200 euros à 5 000 ou 6 000 euros au total, lui paraît encore à ce jour tout à fait incompréhensible, rompant de fait avec l'égalité des chances et ne concourant pas pour autant à apporter davantage d'excellence. En outre, la formation envisagée par le COET pour les candidats entre l'épreuve probatoire et l'épreuve finale lui semble sans justification, le principe même du concours étant de sélectionner l'excellence à l'issue de cette première étape. Il souhaite soulever un autre point fondamental : le COET semble soutenir la volonté de changer le qualificatif de « concours » pour le remplacer par « examen ». Il lui semble tout à fait inopportun de vouloir transformer ce qui, aujourd'hui, est reconnu par les professionnels et les Français en général comme un concours d'excellence. Enfin, ce passage d'un concours à un examen pourrait déboucher sur l'obtention du titre MOF hors concours, par le biais d'une validation d'acquis (VAE). C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la suite que le Gouvernement souhaite donner à ce projet de réforme.

Agriculture

Gestion des crises agricoles

1428. – 4 mai 2021. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la gestion des crises. Le Gouvernement est à l'écoute des difficultés des agriculteurs, comme en témoigne la succession des adaptations réglementaires mises en œuvre et le budget conséquent pris sur les finances de l'État pour les calamités agricoles. Des aides sont mobilisées au travers du plan de relance (100 millions d'euros pour l'adaptation au changement climatique). En 2019, la France a connu une succession d'épisodes de gel tardif, de grêle, puis deux épisodes de canicule exceptionnels et l'absence quasi-totale de précipitations pendant 5 mois. En 2020, les agriculteurs ont dû affronter une troisième sécheresse. Début avril 2021, vergers et vignobles ont lutté contre le gel en Vendée. Les nuits des viticulteurs ont été agitées. Le vignoble de Chantonay, situé dans la deuxième circonscription de Vendée, a été particulièrement impacté. Face à l'urgence, la réponse publique se veut prompte mais on peut néanmoins s'interroger sur l'efficacité des dispositions face à l'importance des enjeux. Le réchauffement climatique entraîne l'émergence de nouveaux dangers et la hausse de ces accidents climatiques est particulièrement pénalisante pour les rendements agricoles et la pérennité de certains agrosystèmes. Ces risques méritent d'être pleinement reconnus, afin de sécuriser des moyens de préventions et d'indemnisation insuffisants pour les producteurs concernés. En France, les outils de gestion des risques se résument à l'assurance récolte au Fonds mutuel sanitaire et environnemental (FMSE) mais aussi à l'indemnisation des calamités agricoles. Ce fonds « calamités » mis en place en 2018 n'a pas indemnisé d'incidents environnementaux et la responsabilité de la lutte contre les grandes épidémies (FCO, grippe aviaire, etc.) reste de la responsabilité de l'État. Malgré les niveaux croissants de subventions publiques de l'État et de l'Union européenne aux contrats d'assurance privée, ce système de prise en charge des risques agricoles non économiques démontre son insuffisance. Les assureurs confirment eux-

mêmes le décalage entre les cotisations perçues et les indemnités versées. Quant au système des calamités agricoles, purement national, qui est alimenté par une taxe sur les contrats d'assurance agricole, il n'indemnise pas plus les grandes cultures que la vigne et souffre de délais d'indemnisation souvent très longs. Enfin, dans le règlement européen, les fonds du type ISR (instrument de stabilisation des revenus) n'existent que pour le secteur des fruits et légumes. Il lui demande donc ce que propose le Gouvernement en matière d'amélioration de la gestion des risques en agriculture.

Espace et politique spatiale

Stratégie spatiale française

1429. – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la nécessité d'accélérer la stratégie spatiale française de défense à l'aune de la crise économique consécutive de la pandémie. Depuis 2017, Mme la ministre a su adapter le ministère régalien dont elle a la charge aux défis auxquels la France fait face en ce début de XXI^e siècle. Parmi ces défis qui engagent les forces armées figure au premier chef la militarisation de l'espace. Si l'espace fait rêver, surtout en ce moment avec la mission Alpha à laquelle participe avec brio le Français Thomas Pesquet, il est aussi devenu un lieu de confrontation de plus en plus militarisé, et donc un véritable enjeu de souveraineté stratégique pour le pays. Au travers du commandement de l'espace qui vient de voir le jour à Toulouse (doté de 500 personnes d'ici à quatre ans) et de la transformation de l'armée de l'air en armée de l'air et de l'espace, la stratégie spatiale française de défense monte progressivement en puissance. Les partenaires européens et internationaux de la France reconnaissent d'ailleurs son ambition et ses capacités, puisque l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) a également retenu la ville de Toulouse pour l'accueil d'un centre d'excellence exclusivement dédié à l'espace. Ce choix est logique puisque Toulouse possède un écosystème spatial unique en Europe et une expertise hors du commun, tant privée que publique, civile et militaire, mais aussi industrielle et académique. Ceci grâce au Centre national d'études spatiales (CNES), au Space Lab, aux industriels, aux *start-up*, aux universités et aux centres de recherche. Ce choix permet ainsi à cette région de préserver sa vocation aérospatiale dans un contexte de très grande fragilité, puisque la crise sanitaire de la covid-19 a porté un coup d'arrêt au secteur aérien, et par conséquent, à toute l'industrie aéronautique de Toulouse, d'Occitanie et de la France entière. Les fleurons industriels sont à la peine et ils vont accélérer dans les mois à venir le licenciement de nombreux salariés qui disposent pourtant de compétences technologiques de pointe, développées au fil des années. On ne peut pas abandonner ces salariés et leur expertise inestimable. Nombre d'entre eux comptent d'ailleurs sur Mme la ministre pour lancer un grand plan de recrutement qui leur permettrait de se reconverter au service du ministère des armées, que ce soit en tant que pilotes, ingénieurs, spécialistes de la cybersécurité et de la souveraineté numérique, mais aussi et surtout en tant qu'experts du spatial. M. le député est certain que ces compétences seraient particulièrement utiles pour renforcer les moyens de surveillance, pour protéger les satellites et pour doter la France de véritables capacités d'auto-défense et d'autonomie dans l'espace. Dans ce contexte de crise sanitaire, il l'interroge sur ses intentions pour accélérer la stratégie spatiale française de défense grâce aux compétences des salariés du secteur aérospatial aujourd'hui à l'arrêt.

Transports ferroviaires

Petites lignes de fret

1430. – 4 mai 2021. – Mme Blandine Brocard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'enjeu que représente l'entretien des lignes de fret ferroviaire. De nombreuses lignes de fret endommagées obligent les transporteurs à avoir recours au camion pour transporter des matériaux lourds (notamment le ballast). Ces transports par camions représentent une problématique importante en ce qu'ils endommagent les chaussées, créent des nuisances dans les villages qu'ils traversent et ne protègent pas mieux les matériaux qu'ils transportent. Le transport par train permettrait un acheminement plus sûr, plus rapide et moins coûteux, notamment en matière d'émissions de gaz polluants. Mais ce sont quelques kilomètres de voies non entretenues qui empêchent d'avoir recours au fret. Pourtant, ils permettraient à la fois de développer le fret ferroviaire, et de prolonger la ligne voyageurs, désenclavant ainsi des territoires ruraux. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de travailler à rétablir les petites lignes endommagées, dans une logique de développement du territoire.

*Personnes handicapées**Prise en charge du handicap*

1431. – 4 mai 2021. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge du handicap, à l'heure où la crise sanitaire et les vagues de confinement fragilisent toujours plus l'accompagnement et le suivi des personnes concernées, tout particulièrement lorsqu'elles sont jeunes. Dans la circonscription de Mme la députée, cette dernière ne cesse d'être interpellée par des parents, des personnes handicapées, des professionnels du secteur, des associations, sur les carences et les effets de la politique du Gouvernement. À Tremblay, c'est un foyer d'accueil médicalisé qui voit sa prise en charge des malades mise à mal par la succession des coupes budgétaires. À Sevrans, c'est une femme qui évoque le cas de sa fille atteinte d'autisme et hémiparétique qui s'est retrouvée du jour au lendemain déscolarisée par le reconfinement et qui, faute de place en IME, n'a aucune perspective d'accompagnement. À Villepinte, c'est une jeune fille de dix ans qui ne bénéficie toujours pas de l'accompagnement d'une AESH. C'est un nombre vertigineux d'enfants handicapés qui se retrouvent sans aucune solution de scolarisation malgré les notifications de la MDPH. Ce sont tous les adultes handicapés qui se retrouvent bloqués dans des établissements pour enfants, par manque de places disponibles dans les structures qui leur sont dédiées. C'est la saturation des instituts médico-éducatifs qui laisse tant de parents démunis et sans accompagnement. C'est le manque catastrophique d'AESH en Seine-Saint-Denis, et en réalité dans tout le pays, qui empêche et retarde la scolarisation de milliers d'enfants handicapés. En pleine crise sanitaire, une telle situation ne fait que précipiter le désastre. Et le Gouvernement, tout en multipliant les effets de communication et en consacrant le handicap « grande cause nationale », n'agit pas, ou si peu, ce qui revient au même. Le Gouvernement refuse l'accès des personnes porteuses de handicap mental à la vaccination, alors qu'elles sont sept fois plus vulnérables à la covid. Il a voulu mettre à bas l'allocation aux adultes handicapés en la limitant à une condition d'activité. Il refuse de voter la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH. Il maintient dans la précarité les AESH, dégrade toujours plus leurs conditions de travail, pour un salaire tellement indigne de leur fonction. En leur refusant un statut, un accès à la prime REP, le Gouvernement les condamne à toujours faire le personnel d'appoint dans des établissements scolaires qui manquent de tout. Il fait reculer les objectifs d'accessibilité des logements. Aux discriminations pour handicap, il oppose un site internet et un numéro vert quand le Défenseur des droits écrit qu'elles constituent le premier motif de sa saisine. Mme la secrétaire d'État ne cesse de gouverner au nom d'une logique de réduction des moyens. Elle lui demande si elle ne voit pas que, dans le domaine du handicap, on ne peut raisonner qu'en matière de besoins.

3712

*Transports urbains**Répression syndicale à la RATP*

1432. – 4 mai 2021. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la scandaleuse répression que subissent depuis plus d'un an les salariés de la RATP. Depuis les mobilisations contre la réforme des retraites en 2019, les salariés de la RATP subissent pressions, intimidations et répressions disciplinaires en cascade. Depuis un an, la direction de la RATP a engagé 540 constats d'huissiers et plus de 120 demandes d'enquêtes internes, soit 120 entretiens disciplinaires potentiels. Parmi les salariés visés, un représentant syndical, Alexandre El Gamal, au centre bus de Vitry, et un élu mandaté au centre bus de Flandre, Ahmed Berrahal, sont menacés de licenciement. Pour le cas d'Alexandre Al Gamal, dont la RATP demande la révocation et qui ne faisait que revendiquer un droit constitutionnel de participation à une grève, l'inspection du travail, a établi le 22 novembre 2020 après une enquête que la révocation de M. El Gamal n'avait pas lieu d'être. M. Berrahal subit un acharnement aussi de la part de la direction de la RATP pour avoir osé dénoncer des violences sexistes et sexuelles à la RATP. Il a mis la direction face à ses responsabilités en envoyant la main courante d'une salariée faisant état d'une agression sexuelle par un supérieur hiérarchique. Pourtant, ce n'est pas ce responsable hiérarchique qui fait aujourd'hui l'objet de sanctions, mais bien M. Ahmed Berrahal pour avoir fait son travail syndical et dénoncé ces violences sexistes et sexuelles ! Mme la députée rappelle à Mme la ministre qu'il est inadmissible que la RATP s'acharne sur ces salariés et mène une telle répression syndicale. La période de crise sanitaire, économique et sociale appelle à davantage de vigilance en matière de protection des salariés et des droits syndicaux qui n'ont pas à être bafoués de la sorte avec la bénédiction du ministère du travail. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Baux**Régularisations de charges*

1433. – 4 mai 2021. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la nécessité d'encadrer davantage les régularisations de charges des bailleurs HLM, notamment dans le contexte actuel de grande fragilisation sociale de nombreuses familles. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Défense**Matériels de l'armée de terre*

1434. – 4 mai 2021. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des armées sur les conséquences de l'évolution du maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels de l'armée de terre et notamment sur la fiabilité, la durabilité et la sécurité des travaux effectués par des entreprises privées, ainsi que sur la qualité des pièces fournies. Il souhaite également avoir des informations sur l'introduction sur site, dans les ateliers de la défense, de personnels de ces entreprises privées, parfois intérimaires, sur des postes de travail tenus auparavant par des emplois publics au savoir-faire reconnu ainsi que sur l'avenir des bases de soutien des matériels et de leur personnel de haute qualité que sont les ouvriers d'État et les agents techniciens fonctionnaires du ministre des armées, notamment le 13^{ème} BSMAT de Clermont-Ferrand dont la restructuration a été annoncée.

*Industrie**Industrie de la métallurgie en Normandie*

1435. – 4 mai 2021. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des industries normandes de la métallurgie du secteur énergétique qui sont confrontées à des plans sociaux, telles que l'usine Vallourec de Déville-lès-Rouen, spécialisée dans la fabrication de tubes de haute technicité pour les activités pétrolières et gazières ainsi que l'usine Manoir Industries de Pitres qui conçoit et réalise des pièces en aciers spéciaux pour la pétrochimie, le nucléaire, l'armement et le ferroviaire. Si ces sites industriels ont dû faire face à une baisse d'activité liée au report de projets d'investissements dans les secteurs du gaz et du pétrole (Vallourec) ou à des pratiques de fonds d'investissements étrangers intéressés uniquement par la trésorerie de l'entreprise (Manoir industries), il convient de sauvegarder autant que possible leur outil industriel et les savoir-faire liés dans ce secteur stratégique. Aussi, il lui demande comment il compte veiller à la préservation d'un maximum d'emplois sur le site Manoir Industries de Pitres et s'il va rester particulièrement vigilant sur le sérieux des projets de reprises ou de reconversions du site Vallourec de Déville-lès-Rouen susceptibles d'intéresser des fonds d'investissements vultours ne portant pas de réel projet industriel.

*Enfants**Lutte contre les violences infantiles*

1436. – 4 mai 2021. – Mme Graziella Melchior alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les obstacles rencontrés par l'association les Papillons, une association reconnue d'intérêt général, qui lutte contre les violences infantiles. Afin de libérer la parole des enfants par l'écrit, cette association installe des boîtes aux lettres dans les écoles, centres sportifs, médiathèques, etc. Or cette association rencontre des difficultés pour installer ses boîtes aux lettres dans les écoles. Certaines inspections d'académie ont envoyé des courriers dans les écoles afin d'interdire ces installations au motif que la protection de l'enfance relèverait uniquement du domaine du département. En cas de découverte de cas de violences, l'association les Papillons procède pourtant systématiquement à des renvois à la cellule de recueil des informations préoccupantes du département concerné. Dans le contexte sanitaire actuel, on sait que les enfants victimes de violences risquent d'être isolés. Faciliter le travail de cette association est donc fondamental. Aussi, elle lui demande sa position face à cette situation afin de clarifier les modalités d'intervention de cette association.

*Professions de santé**Formation des infirmiers en zone frontalière franco-luxembourgeoise*

1437. – 4 mai 2021. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la crise des vocations et la pénurie d'infirmiers qui n'est pas propre à la Moselle. À l'échelle mondiale, il en

manquera 9 millions dans le monde entier. À cette heure, 7 500 postes ne sont pas pourvus en France. Pour autant, ce problème revêt une importance encore plus particulière dans la circonscription de M. le député et les circonscriptions voisines, en raison de l'attractivité du recrutement par les établissements hospitaliers du Grand-Duché de Luxembourg. M. le député parle d'un pays voisin où le salaire moyen infirmier s'élève à 94 000 euros, soit trois fois plus que du côté français. Immanquablement, les infirmiers formés dans les IFSI en France ne sont pas attirés par les postes proposés dans les hôpitaux français et rejoignent les plus de 100 000 travailleurs pendulaires journaliers vers le Luxembourg. M. le député croit urgent de poser ce sujet sur la table avec les Luxembourgeois, non pas pour réduire le salaire de quiconque mais pour envisager en commun la formation des infirmiers, en adaptant leur nombre aux besoins des deux pays et en partageant le financement. On pourrait, au nom de la différenciation des territoires, concevoir en Moselle les premiers instituts binationaux de formation des infirmiers et infirmières. On pourrait, au nom des liens qui unissent les deux pays et comme on a commencé à le faire sur la mobilité, concevoir un projet commun, porté par une convention bilatérale. Il souhaiterait connaître les initiatives prises par le Gouvernement, du côté de M. le ministre comme de celui du Quai d'Orsay, pour répondre à cette problématique. Il souhaiterait également savoir si ce sujet a été porté à l'ordre du jour de la prochaine conférence inter-Gouvernementale entre la France et le Luxembourg.

Commerce et artisanat

Taxe foncière dans les quartiers prioritaires

1438. – 4 mai 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Ce dispositif, cofinancé par les communes et l'État, a permis de pérenniser une activité commerciale au sein des secteurs concernés, particulièrement fragiles tant sur le plan économique que social. Dans la continuité de la prorogation des contrats de ville effective jusqu'en 2022, le Gouvernement avait annoncé que l'exonération de la TFPB serait également prorogée en toute cohérence. Toutefois, il semble aujourd'hui que ce ne soit plus le cas. Or les périmètres des quartiers prioritaires de communes telles que Villefranche-de-Rouergue sur la circonscription de Mme la députée concernent l'ensemble du centre-ville, comportant de nombreux commerces déjà sévèrement fragilisés par la crise sanitaire de la covid-19. Cette exonération constitue une variable déterminante pour l'équilibre financier de ces petites entreprises et l'arrêt brutal du dispositif, alourdissant encore leurs charges financières, pourrait constituer un coup de grâce pour de nombreux commerçants alors que la priorité dans les mois à venir doit rester le soutien massif au commerce de proximité. À Villefranche-de-Rouergue comme dans de nombreuses villes moyennes, les maires et leurs équipes municipales ont fait de la revitalisation des cœurs de villes une priorité d'action de cette nouvelle mandature 2020-2026. Alors que la crise sanitaire actuelle renforce davantage encore leurs difficultés structurelles, l'absence de mesures fortes sur le plan fiscal à destination des petits commerces de centre-ville engendrerait de graves conséquences économiques et sociales. Aucune réponse claire des services de l'État n'est apportée à ce jour permettant de se projeter dans l'avenir et le plan France relance ne semble pas actuellement prendre en compte cette situation urgente qui concerne de nombreuses communes. Aussi, elle lui demande quelles dispositions le ministère entend mettre en œuvre afin de permettre la prorogation de l'exonération de la TFPB sur les périmètres QPV ou, à défaut, l'atténuation de l'impact significatif de cette non-prorogation sur les commerces concernés.

3714

Communes

Suppression des taxes funéraires

1439. – 4 mai 2021. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression des taxes funéraires pour les communes. La Cour des comptes relevait que ces taxes existaient dans peu de communes, 700 environ, et rapportaient 5 millions d'euros chaque année. Elle a donc proposé leur suppression avec un triple avantage : supprimer un prélèvement obligatoire, alléger la tâche des trésoriers communaux et simplifier la législation en évitant les inégalités entre régions. Afin de compenser le manque à gagner, elle envisageait d'augmenter les tarifs des concessions. La suppression a été votée et est effective dans le cadre du budget 2021 et ceci malgré les sollicitations de l'AMF qui réclamait compensation. Or, dans le département de Mme la députée, la commune de Montreuil-Juigné, qui réalise 1800 crémations par an, perd 250 000 euros par an sur son budget et ne souhaite pas répercuter les frais sur les familles qui sollicitent une crémation ou une dispersion des cendres. Ils ont en effet un crématorium qui répond aux demandes de la

commune, de l'agglomération et des communes alentours et donc une activité importante. Elle lui demande si, compte tenu de ce manque à gagner, des mesures compensatoires pourraient être envisagées au moins en 2021 pour lisser le financement dans la perspective de 2022.

Entreprises

Suppression progressive des emballages

1440. – 4 mai 2021. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard pris dans la publication du décret d'application de la suppression progressive et concertée des emballages plastiques, conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) du 10 février 2020. Le projet de décret d'application est actuellement soumis à consultation du public mais le retard pris dans la publication du décret pourrait provoquer des retards en cascade qui compliqueraient alors cette transition : retard pour lancer les projets de R et D pour de nouveaux emballages sans plastique, retard pour modifier les lignes de production, retard pour adapter les circuits de commercialisation, etc. Ce changement de mode d'emballage entraîne une conversion importante de l'outil industriel, et donc des investissements massifs dans l'outil de production qui ne sauraient être envisagés sur un seul exercice d'exploitation. Le texte de loi prévoit une date couperet au 1^{er} janvier 2022, par défaut, qui apparaît d'ores et déjà hors de portée pour de très nombreux professionnels. Pour les producteurs de la filière pomme de terre par exemple, le délai accordé pour adapter leurs pratiques et substituer les emballages plastiques pour les grammages inférieurs à 1,5 kg est trop court. Ils ne seront pas prêts pour le 1^{er} janvier 2022. Ils se retrouveraient dans la situation soit de ne pas pouvoir respecter la loi, soit de devoir cesser de vendre leurs produits emballés en sac de 1,5 kg. Aussi, il apparaît comme essentiel de trouver maintenant les solutions afin de réduire les emballages plastiques et ne pas attendre la date butoir. Cela pourrait prendre la forme d'un plan de transition progressif, plutôt qu'une seule date couperet, ou alors de repousser la date au 1^{er} janvier 2025. Les amendements déposés dans cette optique dans le cadre de l'examen en séance du projet de loi Climat ont été déclarés irrecevables au nom de l'article 45. Pour réussir ensemble cette mutation vers un emballage plus propre, il est nécessaire d'en accompagner la mise en œuvre. Aussi, il lui demande de donner du temps aux fournisseurs d'emballages de pouvoir se mettre en phase avec les contraintes de la loi.

3715

Bois et forêts

Forêts du Grand Est

1441. – 4 mai 2021. – M. **Sylvain Templier** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des forêts du Grand Est. En stockant du carbone, en préservant les ressources en eau, en protégeant la biodiversité, les forêts démontrent qu'elles sont un allié plus qu'essentiel pour lutter contre le dérèglement climatique. Elles en sont pourtant largement victimes. Depuis plusieurs années, les forêts du Grand Est font face à de nombreux agresseurs. En l'espace de trois ans, le scolyte a presque détruit les massifs entourant Verdun, notamment les forêts d'épicéas. Les forêts de Haute-Marne, département où est élu M. le député, ne sont pas épargnées. L'été dernier, plusieurs hectares d'arbres morts y ont été abattus pour enrayer la prolifération de cet insecte. La chalarose, champignon ravageur venu d'Asie, décime également les frênes. En 2019, un tiers des frênes du massif des Trois-Fontaines en était porteur. Certains scientifiques estiment que la maladie progresse à une vitesse de 60 kilomètres par an. À cela, s'ajoutent aussi la prolifération des chenilles processionnaires sur les chênes ou encore les phénomènes de sécheresse qui se manifestent dans des périodes cruciales pour le développement des arbres. Ces situations dégradent la faune et la flore ainsi que les économies locales. Le plan de relance a prévu 200 millions d'euros au renouvellement forestier et apporte un coup de pouce important au secteur. Il faut reboiser, diversifier les essences, en ajouter de plus résistantes, renouveler les parcelles mais aussi et surtout protéger ce qui peut l'être. Aussi, alors que le Parlement examine le projet de loi climat et résilience, il souhaiterait savoir comment et avec quels moyens de long terme le Gouvernement entend renforcer de manière opérationnelle les capacités de résilience des forêts de l'Est face aux effets du dérèglement climatique.

Énergie et carburants

Gazole non-routier

1442. – 4 mai 2021. – Mme **Danielle Brulebois** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures relatives à la fiscalité et à l'utilisation du gazole non routier (GNR), sujet qui suscite beaucoup d'inquiétudes dans le Jura, mais également dans les nombreux autres territoires ruraux du pays. Le Gouvernement avait décidé en 2020 de supprimer l'avantage fiscal dont bénéficie le GNR progressivement et par

étape, partant d'une hausse de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) jusqu'à la totale suppression de l'avantage fiscal en janvier 2022. L'an dernier, la première étape de l'évolution de la fiscalité du GNR n'avait pas pu être franchie en raison des bouleversements entraînés par l'épidémie de covid-19. Le Gouvernement avait accepté de repousser d'un an les mesures et a annoncé que la suppression de l'avantage fiscal du GNR se fera en une seule fois dès le 1^{er} juillet 2021. Les entreprises du bâtiment, de la construction, des travaux publics et du paysage ont appris cette nouvelle avec surprise et effroi. Depuis des mois, elles tirent la sonnette d'alarme : les plus petites d'entre elles risquent de mettre la clef sous la porte car elles ne pourront pas assumer l'augmentation du coût du GNR en plus de toutes les difficultés déjà subies depuis le début de la crise sanitaire. Les fédérations du BTP, qui représentent 1,7 million d'emplois, ont par exemple enregistré une baisse d'activité de moins 14 % sur l'année 2020. On ne peut pas leur faire subir davantage de dépenses alors que ces entreprises ont déjà enregistré une baisse d'activité et de chiffre d'affaires historique ! Outre la question de la fiscalité du GNR, son utilisation fait également débat. Dans le Jura, des artisans sont venus déposer plusieurs tonnes de gravats devant la permanence de Mme la députée pour dénoncer le fait qu'ils soient obligés d'utiliser du gazole blanc dès le 1^{er} juillet 2021 alors que les agriculteurs auront le droit d'utiliser du carburant rosé. L'évolution de la fiscalité et de l'utilisation du GNR, carburant de la discorde, suscite l'incompréhension, l'émoi et l'inquiétude de nombreux artisans et entreprises des territoires. Elle lui demande ainsi quelle réponse il compte apporter à ces travailleurs, dont l'activité est déjà fragilisée, qui craignent de devoir déposer le bilan à l'été prochain si des mesures ne sont pas prises en leur faveur.

Déchets

Recyclage des déchets

1443. – 4 mai 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la filière française de recyclage des déchets industriels lourds, et en particulier les déchets issus de la production d'aluminium. En effet, dans un contexte marqué par l'importance de l'industrie au service de la souveraineté nationale, notamment à travers le Plan France relance et la loi climat, la problématique des filières de recyclage et de régénération des déchets industriels lourds constitue un enjeu écologique majeur. À l'heure où la France est engagée dans une croissance plus respectueuse de l'environnement, il est primordial de faire du recyclage des déchets une priorité, et donc de garantir que ces filières soient approvisionnées de manière prioritaire, lorsque des solutions de recyclage existent au niveau national. Cette question se pose alors même que le code de l'environnement a instauré une hiérarchisation des modes de traitement des déchets trop souvent mal appliquée. Le cas des déchets métalliques en est une illustration flagrante. L'entreprise AFFIMET, située à Compiègne dans le département de l'Oise, a investi dans le développement durable produit de l'aluminium recyclé pour les grands donneurs d'ordres industriels, majoritairement pour la filière automobile, en offrant des produits en adéquation avec leurs exigences techniques et normatives. Alors que la demande d'aluminium est croissante, que ce métal peut être recyclé quasiment à l'infini, que des entreprises de recyclage existent et qu'elles sont capacitaires, elles rencontrent pourtant des difficultés d'approvisionnement en matière première car une partie des gisements collectés sont exportés. C'est aujourd'hui pour l'entreprise AFFIMET un frein économique et, pour la France, une aberration écologique. Qu'il s'agisse des déchets de métaux classés dangereux comme le mercure, ou inertes comme l'aluminium, force est de constater que même si l'on dispose en France de solutions de régénération ou de recyclage, rien n'empêche, notamment pour des raisons économiques, que ces déchets soient exportés, souvent à l'autre bout du monde, pour une simple question de profit. Ces exportations se font au mépris du bon sens environnemental et de l'empreinte carbone qu'elles génèrent, mais aussi au détriment de la souveraineté économique française. On laisse donc expédier des déchets d'aluminium en Chine pour 10 euros de plus par tonne, plutôt que de les recycler en France pour fabriquer de nouveaux alliages au service des industries ; ou bien encore, enfouir des déchets mercuriels toxiques plutôt que de les dépolluer en éliminant totalement leur dangerosité. La hiérarchisation des modes de traitement des déchets s'avère aujourd'hui dans bien des cas, comme dans celui de l'aluminium, insuffisamment appliquée pour garantir la pérennité des filières de recyclage existantes, et empêcher l'exportation de ces déchets vers le plus offrant. Elle lui demande si des solutions sont à l'étude pour remédier à cette situation qui constitue une urgence à agir en matière d'écologie, de souveraineté nationale et d'économie.

*Professions et activités sociales**Situation des travailleurs sociaux*

1444. – 4 mai 2021. – **Mme Sandrine Mörch** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs sociaux. Depuis le premier jour de la crise sanitaire, il y a près d'un an, ils sont, eux aussi, en première ligne. Pour la plupart, ils sont salariés d'associations à qui les départements ou l'État ont délégué la gestion de l'aide sociale sur le terrain. Il a fallu rassurer, expliquer, traduire et se coordonner. Les travailleurs sociaux ont vu leurs champs d'intervention s'accroître tout en palliant le manque de personnel (personnes à risques, cas contact, cas positifs) et à la complexité de cette crise sans précédent. Pour assurer la continuité pédagogique des plus fragiles, Mme la députée pense à un campement rom à Toulouse, les associations et leurs travailleurs sociaux étaient là. Pour assurer la distribution alimentaire au plus profond des quartiers prioritaires, là encore les travailleurs sociaux ont répondu présent. Ce premier confinement a été extrêmement compliqué à vivre pour eux aussi, ils ont été confrontés à de nouvelles situations dramatiques. L'arrêt brutal de nombreux petits emplois précaires fait que de nombreux travailleurs sociaux ont été, pour la première fois de leur carrière, confrontés à des gens qui avaient faim ! Face à ces situations et au manque de moyens et de ressources ils se retrouvaient tiraillés, tout en devant composer avec leur propre peur d'être malades et de contaminer leurs proches. Près d'un an après, la situation ne s'est pas forcément améliorée pour eux car ils ont enchaîné avec la période estivale où la plupart était investi sur « vacances apprenantes » et ils n'ont pris que très peu de congés depuis mars 2020 alors qu'ils se démènent pour le bien-être des enfants et de leurs familles. Aujourd'hui encore, ils doivent composer avec des services en perpétuelle adaptation et réorganisation ; ainsi, en Haute-Garonne, les maisons des solidarités ne peuvent proposer que des rendez-vous téléphoniques et avec un délai de six semaines. Comment doit réagir le travailleur social, face à une personne dans une situation inextricable quand on lui dit que rien n'est envisageable avant 45 jours ? Leur réaction, c'est l'épuisement, physique et moral ! Pour lutter contre l'épuisement physique, on ne peut pas grand-chose ; pour lutter contre l'épuisement moral, on doit au moins leur apporter la reconnaissance qu'ils méritent. Cette reconnaissance passe par des mots, mais aussi et surtout par des gratifications financières. La devise de la République française est " liberté - égalité - fraternité". Les travailleurs sociaux et médico-sociaux du secteur privé non marchand, ceux des associations, n'ont pas pu bénéficier des augmentations du Ségur. Leurs employeurs, les associations, rencontrent elle-même des difficultés financières et ne peuvent les augmenter si elles ne reçoivent pas des subventions plus importantes. Elle lui demande quelles mesures il peut prendre pour que ces femmes et ces hommes qui ont fait preuve d'un engagement sans faille, essentiel à la cohésion du pays, ne soient pas oubliés et aient la juste reconnaissance qu'ils méritent.

3717

*Sports**Ligue de tennis d'Alsace*

1445. – 4 mai 2021. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les difficultés que rencontrent les instances du tennis alsacien dans leur projet, entériné par la fédération nationale l'année dernière, de création d'une nouvelle Ligue d'Alsace de tennis. En effet, suite au changement d'équipe dirigeante au sein de la Fédération française de tennis, il semblerait que cette dernière, comme la Ligue du Grand-Est, cherchent à opérer un rétropédalage pour mettre en échec ce projet. Alors que plus de 90 % des clubs de tennis d'Alsace ont soutenu le projet de création d'une nouvelle Ligue d'Alsace de tennis, et que l'actuel président de la Fédération française de tennis s'était engagé lors de sa campagne à suivre la parole des clubs, il serait inacceptable qu'il puisse être aujourd'hui abandonné sur fond de règlements de compte personnels entre les présidents successifs de la fédération. Ces revirements post-électorales sont particulièrement choquants car ils contreviennent aux « accords de Matignon » signés le 29 octobre 2018 sous l'égide du Premier ministre, Édouard Philippe, et traduits dans l'article 5 de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, qui ouvre la possibilité aux fédérations sportives de s'organiser à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. Il n'appartient donc, en aucun cas, à une fédération sportive de se placer au-dessus de la loi en prétextant de dispositions statutaires propres. Aussi, particulièrement attentif à ce projet pour lequel Mme la ministre avait personnellement donné un accord de principe, suite à la sollicitation de l'ancien président de la Fédération française de tennis, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement serait susceptible de prendre afin d'en assurer l'aboutissement favorable.

Institutions sociales et médico sociales
Services de soins infirmiers à domicile

1446. – 4 mai 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les grandes difficultés dans lesquelles se débattent les services de soins infirmiers à domicile dans l'indifférence générale. Depuis leur création en 1981, ils contribuent à prévenir la perte d'autonomie et à retarder l'admission dans des établissements sociaux et médico-sociaux. Les services de soins infirmiers à domicile travaillent depuis un an avec la covid-19. Comme beaucoup de soignants, ils ont fait face au manque de matériel. Ils se sont adaptés sans relâche, sans compter les heures. Grâce à leurs efforts, ils ont réussi à protéger nos anciens. Sur la circonscription de M. le député, parmi les patients suivis par l'ASAD, aucun cas de covid n'a été à déplorer lors du premier confinement et très peu actuellement. La crise sanitaire a mis en évidence le besoin urgent d'une refondation du système de santé publique. Si le Ségur de la santé est loin d'avoir apporté toutes les réponses nécessaires et à la hauteur des enjeux, les services de soins infirmiers à domicile en ont été les grands oubliés. Aucun financement n'a pour le moment été accordé pour permettre le versement d'une indemnité forfaitaire covid aux personnels soignants des services de soins infirmiers à domicile. Ils ont pourtant les mêmes diplômes que leurs collègues hospitaliers et ont été et restent tout autant mis à contribution. Aucune perspective n'a été donnée aux organismes gestionnaires des services de soins infirmiers à domicile leur permettant d'espérer une valorisation financière des carrières de leurs salariés. Un fossé se creuse entre les conditions de recrutement en milieu hospitalier et en services de soins infirmiers à domicile qui sont de moins en moins attractifs. Pourtant, dans sa réponse à une question du Sénateur Jean-Raymond Hugonet, la ministre des solidarités et de la santé indiquait le 26 septembre 2019 : « Le levier de changement majeur que constitue la revalorisation des métiers du grand âge a été identifié comme l'une des priorités, afin d'augmenter significativement l'attractivité du secteur et améliorer le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. ». Un rapport commandé en 2019 à Mme Myriam El Khomri estime que la France aura besoin de former plus de 350 000 professionnels du grand âge d'ici 2024. Mme Agnès Buzyn déclarait lors de la remise de ce rapport : « Des constats très forts sur les métiers du grand âge et de l'autonomie ont donc été faits et ces constats sont ceux de métiers sinistrés. ». Après l'empilement de missions et rapports sur ce thème, les constats alarmistes confirmés par le Gouvernement, il souhaite connaître les mesures que l'exécutif entend prendre rapidement pour revaloriser les métiers du grand âge et notamment la situation des professionnels de santé des services de soins infirmiers à domicile.

3718

Bâtiment et travaux publics
Matériaux de construction du bâtiment

1447. – 4 mai 2021. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie et la flambée des prix qui touchent actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, les professionnels du BTP ont alerté sur les difficultés en approvisionnement en général et en bois en particulier. En Alsace, ce phénomène est devenu très problématique. Les entreprises sont confrontées à de véritables pénuries de matériaux pour la construction bois et, lorsqu'elles finissent par trouver une source d'approvisionnement, les prix sont généralement doublés par rapport aux prix du bois d'avant la pandémie. Les professionnels concernés, qui ont déjà dû faire face à une année 2020 très difficile, craignent de ne pas pouvoir travailler à cause de cette pénurie ou alors à perte s'il s'agit de marchés publics contractés en 2020, ce qui est évidemment intenable. Dans un tel contexte, il est indispensable que l'État organise un dialogue entre les fournisseurs de matières premières et les professionnels du BTP. Plus que jamais, il convient de prendre des mesures fortes afin que les ressources françaises en bois puissent bien contribuer à assurer la reprise des entreprises françaises du BTP. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les entreprises de BTP au sein de la filière du bois.

Logement
Taux minimum de logements sociaux

1448. – 4 mai 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés de mise en œuvre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite « loi SRU »). Cet article pose l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'atteindre le taux de 25 % de logements sociaux pour 2025. Si le décret du 30 décembre 2019 a exempté d'obligation de rattrapage 232 communes, ces exemptions répondent à des spécificités qui sont loin de refléter toute la complexité des territoires.

Une réflexion Gouvernementale quant à l'objectif de réalisation des 25 % de logements sociaux pour 2025 est menée afin de prolonger la date couperet. C'est le signe incontestable de la difficulté à atteindre ce taux pour de très nombreuses communes. La reconduction de cet objectif sur deux périodes triennales, jusqu'en 2031, est fortement attendue mais ne sera absolument pas suffisante. Le devoir d'exigence posé par l'article 55 doit être fortement nuancé par une prise en compte réaliste de la situation territoriale, qui ne permet pas bien souvent d'atteindre un tel objectif et qui n'est pas toujours en adéquation avec la demande réelle. Un pouvoir d'appréciation devrait donc être confié au préfet afin de lui permettre, au minimum, d'adapter le taux imposé par l'article 55 aux difficultés de chaque commune, grâce au dialogue avec ses élus et à l'étude de données objectives du territoire. Elle lui demande si, à l'approche de l'étude du projet de loi 4D, le Gouvernement entend réellement prendre en compte les difficultés d'application de l'article 55 de la loi SRU en évitant un pourcentage unique imposé au plan national qui a peu de sens et en conférant au préfet territorialement compétent un pouvoir d'adaptation de l'effort des communes aux réalités de la demande et du terrain.

Enseignement technique et professionnel *Moyens des établissements en ZEP*

1449. – 4 mai 2021. – M. Olivier Marleix alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les moyens attribués aux lycées professionnels situés en zones d'éducation prioritaire, dans le département d'Eure-et-Loir. Ces établissements forment chaque année des centaines de jeunes, pour une large partie en difficulté scolaire, à des métiers techniques (filères bac pro, CAP etc.). Malheureusement, depuis quelques années, la communauté éducative constate une baisse des moyens mis à leur disposition. Dotation horaire globale, heure élève, heure par discipline : tous les indicateurs sont dans le rouge. Ces établissements méritent d'être soutenus coûte que coûte et pourtant, à la rentrée 2021-2022, de nouvelles baisses sont encore prévues. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour redonner des moyens aux établissements des zones d'éducation prioritaire.

Bâtiment et travaux publics *Matériaux de construction en bâtiment*

1450. – 4 mai 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ce secteur est confronté à une augmentation substantielle du prix des matériaux de construction, combinée à des ruptures d'approvisionnements pour nombre de ces matériaux. Les professionnels du secteur ont évalué cette hausse à plus 50 % en trois mois, sur l'ensemble des matières premières utilisées par ces entreprises. Cette évolution, totalement atypique par son ampleur, provoque des tensions fortes sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, pris en tenaille entre une inflation des coûts qui n'avait pas été anticipée dans les marchés antérieurs et des retards dans la réalisation des chantiers, souvent frappés par des pénalités. De fait, la flambée actuelle des prix n'est pas comparable avec les trains de hausse des prix constatés annuellement dans le bâtiment et de l'ordre de 2 à 7 %, selon les produits. D'après les spécialistes de ces filières, ces mouvements inflationnistes pourraient s'avérer durables. Cette évolution fragilise en conséquence l'ensemble du secteur et constitue un frein réel à la reprise. Pour faire face à cette situation inédite, il importe que le Gouvernement actionne tous les leviers disponibles afin de préserver la viabilité des entreprises du bâtiment et des travaux publics, tout en protégeant les intérêts des donneurs d'ordre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui signifier les mesures qu'il compte prendre pour encadrer cette évolution conjoncturelle sans précédent et garantir à l'ensemble des acteurs, parties prenantes, une visibilité dans les contrats en cours.

Agriculture *Aides aux productions arboricoles et viticoles*

1451. – 4 mai 2021. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent des metteurs en marché et coopératives des milieux arboricoles et viticoles. Souvent oubliés, ils sont pourtant les victimes collatérales de l'intense épisode de gel qui a marqué la France. Dans la circonscription de Mme la députée, les producteurs de cerises de Bessenay et les viticulteurs ont connu des épisodes de gel inédits par leur ampleur et leur durée. De même, les coopératives viticoles du Beaujolais devront faire face à un approvisionnement moindre et les viticulteurs seront touchés une seconde fois en tant que coopérateurs. Investisseurs sur les territoires, pourvoyeurs d'emplois saisonniers et permanents et acteurs dynamiques du rayonnement de la ruralité à l'international, les metteurs sur marché et les coopératives viticoles

doivent faire face à des investissements qui ne peuvent pas être repoussés et à des charges fixes importantes. Les producteurs ont obtenu de l'État un plan d'1 milliard d'euros. Elle lui demande quelle aide de l'État peuvent espérer les metteurs sur marché et coopératives viticoles.

Enseignement maternel et primaire

Port du masque par les enfants à l'école

1452. – 4 mai 2021. – Mme Martine Wonner alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les jeunes enfants quant au port prolongé du masque, y compris durant les heures de cours. Depuis maintenant plusieurs mois, le port du masque pour les enfants est devenu une norme et il convient de se poser des questions sur toutes les conséquences quant à la santé mais également l'apprentissage du langage : difficulté de compréhension, distinction parfois impossible des phonèmes, appauvrissement de la qualité des interactions. L'entrée dans la communication et le langage chez les plus jeunes s'appuie sur l'interaction directe, le mimétisme, l'observation des visages de l'adulte, plus particulièrement la bouche. L'intangibilité de la règle du port du masque chez les enfants et le personnel éducatif n'est assouplie que dans certains cas très spécifiques (par exemple, dans les dortoirs pour dormir dans les internats). Le sport continue à être pratiqué masqué ! Est dénoncé ici le cynisme dont peut faire preuve l'administration lorsqu'il s'agit de déshumaniser. Ces directives nocives pour les enfants sont aujourd'hui à mettre en perspective avec l'abandon du port du masque pour les enfants à l'école dans des pays comme la Belgique francophone ou dans certains Länder en Allemagne, suite à des positionnements politiques, ou à des considérations juridiques, comme le jugement du tribunal de Weimar au mois d'avril 2021. Mme la députée rappelle ainsi à M. le ministre qu'il n'est pas ici question de remettre en cause l'utilité que peut avoir le port du masque dans certaines configurations spécifiques pour les adultes mais bel et bien du déséquilibre dans la mise en balance entre les enjeux sanitaires très limités pour les enfants d'une part, et l'apprentissage du langage ou de la lecture chez ces derniers. Elle attire ainsi son attention sur l'impérieuse nécessité de réadapter ces mesures administratives suite aux multiples appels du secteur de l'enfance et de la petite enfance au regard des conséquences tant psychiques qu'éducatives qu'elles impliquent et lui demande sa position sur ce sujet.

3720

Consommation

Nutriscore et signes AOP-IGP

1453. – 4 mai 2021. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le système d'étiquetage nutritionnel « Nutriscore » et la situation des produits sous signe AOP ou IGP notamment. Apposer un logo afin de rendre lisible instantanément la valeur nutritionnelle d'un produit pour le consommateur peut s'avérer pertinent. En effet, la transparence sur l'information nutritionnelle des produits de consommation courante doit être renforcée. Cependant, il est important de relever les effets pervers engendrés par le barème et le mode de calcul du Nutriscore, qui sont à ce stade contreproductifs à bien des égards. En effet, des produits de qualité confectionnés à partir d'ingrédients simples et des modes de productions ancestraux obtiennent des notes D, voire E, à l'instar du brocciu, de l'huile d'olive corse, ou encore du maroilles dans le Nord, alors que des produits, comme certains fromages industriels, peuvent obtenir une bien meilleure note. On fait face à un paradoxe frappant : 93 % des produits sous AOP et IGP notamment seraient classés D. Il s'agit là d'une confusion et d'une forme de mise à l'index des produits qui peuvent révéler une vision erronée du patrimoine culinaire des territoires. À terme, la situation serait très inquiétante si la mise en place du Nutriscore venait à favoriser les produits industriels aux multiples ingrédients de substitution, au détriment des producteurs fermiers. De plus, le Nutriscore vient ainsi en totale contradiction avec le besoin de développer les circuits courts et la relocalisation des productions. On doit au contraire freiner la consommation de produits industriels transformés à outrance dont les effets néfastes et cachés sur la santé ne sont que peu ou pas pris en compte. De nombreux producteurs, au travers notamment des labels AOP-IGP, garants d'une qualité unique, véhiculant des valeurs historiques que l'on se doit de conserver, se sont engagés à répondre à des cahiers des charges précis et contraignants, régulièrement contrôlés par les autorités compétentes. Ces derniers assurent ainsi aux consommateurs une information transparente sur les méthodes de production à chaque étape, selon une méthode bien plus représentative et spécifique que le Nutriscore en l'occurrence. La conservation et la revalorisation des produits identitaires passent donc inévitablement par la prise en compte des particularités des labels sous indication géographique et de qualité dans le cadre de la mise en place du Nutriscore. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'exemption des produits sous signe de qualité du Nutriscore.

*Culture**Conséquences de la crise sanitaire dans le secteur culturel*

1454. – 4 mai 2021. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'accès à la culture et de ses conséquences sur les travailleurs précaires de ce secteur. L'accès à la culture est aujourd'hui en crise ; les mesures sanitaires prises pour lutter contre la pandémie mettent en cause l'accès à la culture. La crise dure et certains annoncent que le retour à la normale ne se fera pas avant l'été 2022. Si les structures nationales et les institutions culturelles de taille comme les musées, les théâtres, les grands équipements bénéficient logiquement d'aides dès aujourd'hui et peuvent espérer s'être redressées au moment où le soutien financier public refluera, se pose la question de ce qu'on nomme le tiers secteur, le secteur non lucratif et associatif. Les restrictions apportées aux manifestations et regroupements artistiques et culturels touchent de plein fouet les associations, institutions, artistes et intermittents qui donnent vie à ce droit pour de nombreux citoyens. L'État et les collectivités territoriales doivent jouer un rôle clef dans la sauvegarde d'un secteur économique important pour tous. Au Mans, le Théâtre des Jacobins est occupé depuis plusieurs semaines par les intermittents du spectacle. La relance initiée par l'Union européenne et la France doivent prendre en compte la culture et ce tiers secteur conformément à la résolution du Parlement européen sur la relance culturelle de l'Europe (septembre 2020) mettant en évidence, entre autres, la prépondérance de petites structures aux revenus irréguliers. Les conditions d'emploi et de protection sociale des intermittents du spectacle doivent être une priorité. Des propositions ont été formulées par les organisations représentatives des entreprises et organismes du secteur. Certains pays voisins ont, pour éviter une dégradation durable du paysage culturel et contribuer au maintien de la diversité culturelle, décidé de compenser au moins de façon forfaitaire les pertes de revenus habituels ou attendus (billetterie, location, aides non versées, coûts supplémentaires liés directement à la crise comme le report et annulations des engagements hors autres indemnités) de ces acteurs culturels. Un fonds spécial en vue d'aider le secteur non marchand devrait être activé. Il pourrait être financé au moins pour partie par la taxation des géants du numérique (GAFA pour Google, Apple, etc.), que cette dernière se fasse au seul plan national ou au plan européen. La crise rend cette taxation d'autant plus légitime que les revenus de ces GAFA, globalement peu ou pas taxés, proviennent, entre autres, de la vente de produits culturels dont ils tirent un large profit. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté fin avril 2021 une résolution sur la fiscalité numérique visant à ce qu'elle puisse servir étendre la protection sociale des travailleurs précaires Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre en faveur du tiers secteur culturel, de ses travailleurs précaires et lier une aide temporaire urgente à un financement plus large et pérenne.

3721

*Police**Effectifs de la police nationale à Saint-Étienne*

1455. – 4 mai 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de la police nationale sur la circonscription de sécurité publique de Saint-Étienne. Dans le cadre de son déplacement sur le thème de la sécurité le 19 avril 2021 à Montpellier, le Président de la République a annoncé la création d'un certain nombre de postes de policiers nationaux d'ici la fin du quinquennat. Pour le département de la Loire, ce sont ainsi cinq postes de policiers qui vont être créés cette année pour la circonscription de sécurité publique du Gier. Ces renforts s'ajoutent aux 15 effectifs obtenus pour la circonscription de sécurité publique de l'Ondaine, dans le cadre de la création du quartier de reconquête républicaine (QRR) de La Ricamarie-Montrambert- Méline, et qui seront affectés sur ce secteur prochainement. M. le député souhaite interroger M. le ministre sur l'évolution des effectifs de police nationale sur la circonscription de Saint-Étienne. Ces dernières semaines et mois, des actes de délinquance, de vandalisme, des dégradations et des trafics de stupéfiants se sont multipliés dans les quartiers nord de Saint-Étienne à Côte-Chaude, Terrenoire, Montreynaud et au Soleil. Les Stéphanois dénoncent à juste titre une réelle détérioration de leur cadre de vie dans ces quartiers populaires ainsi qu'une atteinte à leur tranquillité et à la sécurité des biens et des personnes. C'est un véritable sentiment de découragement et d'abandon qui envahit les acteurs associatifs et économiques ainsi que les habitants des quartiers. À ce jour, la seule réponse du Maire de Saint-Étienne consiste à se décharger de toute responsabilité et de tout « pouvoir d'agir », préférant renvoyer l'État à ses carences, notamment en matière d'effectifs de la police nationale. L'élu local occupant par ailleurs les fonctions de président de la commission « sécurité » de France urbaine dénonce régulièrement le fait que l'État n'aurait pas tenu parole en particulier sur un engagement pris par les prédécesseurs de M. le ministre de créer 120 postes supplémentaires en 2016. Il en manquerait soi-disant 90... La préfète de la Loire a eu l'occasion de lui répondre que « la circonscription de Saint-Étienne dispose aujourd'hui d'effectifs suffisant au regard de

l'activité des services et du niveau de délinquance constaté ». Alors qui dit vrai ? Il lui demande s'il peut s'engager sur le renforcement exceptionnel des moyens humains et des conditions de travail de la police nationale sur Saint-Etienne au regard de la situation très tendue que connaissent les quartiers.

Police

Commissariat d'Alençon

1456. – 4 mai 2021. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du commissariat de police d'Alençon, qui souffre d'un manque d'effectifs depuis de nombreuses années. Cet état de fait a pu être à nouveau constaté lors d'événements survenus il y a quelques semaines dans le quartier de Perseigne, quartier politique de la ville. Alors que ce secteur est déjà en proie à des trafics de stupéfiants, des rodéos urbains et des incendies de véhicules, les forces de l'ordre ont été la cible de tirs de mortiers ces dernières semaines, marquant ainsi une étape supplémentaire dans l'escalade de la violence. Ces faits n'ont pu être filmés par le réseau de vidéoprotection de la ville car ces caméras ont été détruites en amont de ces troubles urbains (ce seul préjudice est évalué à 80 000 euros). Les faits de violence dans ce quartier ne sont pas nouveaux et le besoin d'une présence policière est aujourd'hui indispensable, aussi bien pour assurer la sécurité et l'ordre public que pour rassurer des habitants plongés dans l'inquiétude et le mécontentement. M. Joaquim Pueyo, maire d'Alençon, alors député de l'Orne, avait déjà adressé une correspondance et rencontré des représentants du cabinet du prédécesseur de M. le ministre, pour demander que le commissariat d'Alençon dispose enfin d'effectifs supplémentaires. À cette occasion, avaient déjà été soulevées les tensions liées aux missions d'extractions judiciaires du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe, mais également l'impossibilité d'assurer un dispositif de patrouilles de nuit suffisant. Le Président de la République a récemment rappelé que « chaque circonscription de police aura plus de policiers à la fin du quinquennat qu'au début, sans exception ». Compte tenu de ces éléments, des déclarations du Président de la République, et pour ne pas voir la situation se dégrader encore davantage, elle lui demande combien de postes supplémentaires seront affectés au commissariat d'Alençon pour apporter les moyens humains nécessaires à la tranquillité publique et à la lutte contre la délinquance et l'insécurité.

3722

Agriculture

Plan de protection des Pollinisateurs

1457. – 4 mai 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan de protection des pollinisateurs. Le Gouvernement s'est engagé à définir d'ici à mi 2021 un plan de protection des pollinisateurs. Ce « plan pollinisateurs » a pour objectif de renforcer la protection des abeilles pendant les périodes de floraison et de mieux prendre en compte les enjeux associés aux pollinisateurs au moment de la mise sur le marché des produits phytosanitaires. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a formulé une série de recommandations qui font craindre un durcissement des règles très pénalisant pour les agriculteurs. Parmi les mesures évoquées, figurent l'interdiction de tous les traitements phytosanitaires en période de floraison, ou le durcissement des processus d'obtention des autorisations de mise sur le marché. De telles mesures auraient de graves conséquences sur les productions végétales en France et sur l'avenir de milliers d'exploitations. À cela s'ajoute la menace bien réelle d'une distorsion de concurrence vis-à-vis des autres pays de l'Union européenne non soumis à de telles normes. Face aux enjeux économiques, écologiques et agricoles forts liés au plan pollinisateurs, il apparaît essentiel que celui-ci soit réalisé en concertation et en coconstruction avec les professionnels agricoles, directement impactés par l'évolution des normes en vigueur. Aussi, il convient de bâtir un plan pollinisateurs ambitieux et consensuel et de choisir une approche globale qui ne pénalise pas les agriculteurs, tout en prévenant et en couvrant les différents facteurs de risques pour les pollinisateurs. Les besoins identifiés pour une protection efficace des abeilles sont clairs : diversité et disponibilité de leurs ressources alimentaires tout au long de l'année ; meilleure connaissance et gestion adaptée des agresseurs de la ruche, tels que les frelons ; valorisation des bonnes pratiques agricoles et apicoles ; amélioration des pratiques de protection des cultures. Plusieurs groupes de travail issus du monde agricole ont déjà beaucoup échangé au niveau français comme européen pour formuler une série de propositions allant dans le sens d'une meilleure protection des pollinisateurs. Il lui demande si le Gouvernement est ouvert à travailler en coconstruction à un plan pollinisateurs prenant en compte le travail, les enjeux et les intérêts des agriculteurs, afin de dresser une approche globale de la question qui permette de prendre en compte l'humain et l'animal.

*Français de l'étranger**Accès au service public des Français de l'étranger*

1458. – 4 mai 2021. – M. Joachim Son-Forget attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'accessibilité compliquée voire impossible des services administratifs. C'est notamment le cas pour les services concernant la régularisation des retraites. En effet, de nombreux retraités français établis à l'étranger sont en grand désarroi, car cette offre extrêmement limitée ne permet pas, par exemple, d'envoyer en ligne le certificat d'existence ou de modifier ses coordonnées postales ou bancaires. M. le député rappelle à M. le ministre que, pour pouvoir faire les démarches en ligne, comme tous les Français résidant en France, il faut se connecter *via* « FranceConnect ». Mais il déplore que l'inscription sur « FranceConnect » soit seulement possible *via* un compte « impots.gouv.fr », « ameli.fr », « l'identité numérique La Poste », « MobileConnect et moi », « msa.fr » et « Alicem ». En effet, aucun de ces comptes n'est accessible depuis l'étranger, car il faut soit avoir un numéro de téléphone français, soit être assuré en France, soit payer ses impôts en France. Dans les nombreux cas où des retraités ne possèdent pas les informations de connexion, ils n'ont qu'un accès restreint à info retraite, les contraignant donc à envoyer leurs certificats d'existences par voie postale. Par ailleurs, de nombreux Français établis hors de France, même les actifs, font état d'une grande difficulté à accéder aux services publics et plus précisément à joindre les services administratifs. Il lui demande ainsi quelles actions seront menées afin de débloquer cette situation et aider ces nombreux Français à l'étranger en leur facilitant les démarches et la liaison avec les services administratifs.

2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 9 A.N. (Q.) du mardi 2 mars 2021 (n°s 36738 à 36906)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 36779 Régis Juanico ; 36796 Vincent Descoeur ; 36884 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36885 Yves Daniel ; 36886 Pierre Morel-À-L'Huissier.

ARMÉES

N° 36835 Mme Anne-France Brunet.

AUTONOMIE

N°s 36790 Fabien Di Filippo ; 36859 Mme Mireille Robert ; 36876 Fabien Di Filippo.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 36782 Mme Véronique Louwagie ; 36853 Mme Nicole Sanquer.

COMPTES PUBLICS

N° 36842 Mme Sandrine Josso.

CULTURE

N°s 36761 Grégory Labille ; 36763 Jean-Claude Bouchet ; 36764 Mme Sonia Krimi ; 36765 Mme Virginie Duby-Muller ; 36822 Mme Fabienne Colboc ; 36896 Benjamin Dirx.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 36769 Mme Corinne Vignon ; 36777 Mme Fabienne Colboc ; 36791 Mme Corinne Vignon ; 36792 Bertrand Sorre ; 36798 Stéphane Peu ; 36799 Mme Sira Sylla ; 36837 Xavier Paluszkiwicz ; 36838 Mme Jennifer De Temmerman ; 36841 Mme Sylvie Tolmont ; 36843 Jérôme Lambert ; 36868 Mme Sonia Krimi ; 36901 Mme Marianne Dubois ; 36902 Marc Le Fur.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 36802 Mme Valérie Beauvais ; 36803 Nicolas Meizonnet ; 36804 Mme Muriel Ressiguiet ; 36806 Gérard Leseul ; 36807 Mme Cécile Untermaier ; 36808 Boris Vallaud ; 36810 Martial Saddier ; 36852 Lénaïck Adam ; 36891 Mme Nathalie Serre.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 36830 Stéphane Peu.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 36811 Mme Anissa Khedher ; 36812 Gaël Le Bohec ; 36813 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 36814 Jean-Hugues Ratenon ; 36816 Julien Ravier ; 36817 Mme Stéphanie Kerbarh ; 36818 Mme Sylvia Pinel ; 36819 Julien Ravier ; 36820 Guy Teissier ; 36821 Hervé Saulignac ; 36882 Patrick Hetzel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 36750 Mme Amélia Lakrafi ; 36762 Sébastien Nadot ; 36865 Sébastien Nadot ; 36866 Mme Sonia Krimi ; 36867 Mme Sonia Krimi.

INTÉRIEUR

N^{os} 36741 Richard Ramos ; 36749 Hervé Saulignac ; 36783 Sacha Houlié ; 36881 Grégory Labille ; 36887 Jean-Michel Jacques ; 36888 Mme Valérie Bazin-Malgras.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 36768 Michel Herbillon.

JUSTICE

N^{os} 36823 Mme Sandrine Le Feu ; 36826 Mme Marie-France Lorho ; 36827 Nicolas Meizonnet ; 36844 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36880 Sébastien Chenu.

LOGEMENT

N^{os} 36775 Antoine Herth ; 36800 Hervé Saulignac ; 36801 Frédéric Barbier ; 36845 Charles de la Verpillière ; 36847 Gérard Leseul.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 36787 Mme Fabienne Colboc ; 36788 Daniel Labaronne.

MER

N^o 36851 Olivier Falorni.

OUTRE-MER

N^o 36854 Mme Nadia Ramassamy.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 36856 Mme Aurore Bergé ; 36857 Luc Geismar.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 36740 Alain David ; 36773 Stéphane Peu ; 36774 Mme Jennifer De Temmerman ; 36784 Gérard Leseul ; 36789 Xavier Breton ; 36793 Mme Sandrine Josso ; 36815 Jean-Paul Dufègne ; 36831 Damien Abad ; 36832 Mme Bénédicte Peyrol ; 36833 Mme Véronique Hammerer ; 36834 Jean-Marie Sermier ; 36848 Mme Sandrine Josso ; 36849 Mme Sandrine Josso ; 36850 Jean-Louis Touraine ; 36860 Éric Woerth ; 36862 Nicolas Forissier ; 36863 Robert Therry ; 36864 Mme Nathalie Serre ; 36869 Mme Josiane Corneloup ; 36870 Mme Jacqueline Maquet ; 36871 Mme Jennifer De Temmerman ; 36872 Mme Émilie Chalas ; 36874 Fabien Lainé ; 36875 Mme Frédérique Tuffnell ; 36877 Jean-Paul Lecoq ; 36879 Raphaël Schellenberger ; 36892 Didier Quentin.

SPORTS

N^{os} 36772 Philippe Gosselin ; 36893 Mme Corinne Vignon ; 36894 Bertrand Sorre ; 36895 Damien Abad.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 36746 Mme Danielle Brulebois ; 36751 Aurélien Taché ; 36785 Belkhir Belhaddad ; 36824 Mme Muriel Ressiguier.

TRANSPORTS

N^{os} 36776 Mme Delphine Bagarry ; 36889 Raphaël Schellenberger ; 36890 Jean-Luc Warsmann ; 36897 Gérard Leseul ; 36904 Jean-Jacques Ferrara ; 36905 Éric Woerth.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 36855 Philippe Benassaya ; 36906 Vincent Descoeur.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 13 mai 2021*

N^{os} 23682 de Mme Christine Pires Beaune ; 32476 de M. Pierre Dharréville ; 33803 de M. Charles de la Verpillière ; 33932 de M. Éric Ciotti ; 35004 de Mme Nicole Sanquer ; 35041 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 35497 de M. Patrick Hetzel ; 35590 de Mme Véronique Louwagie ; 36091 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 36286 de M. Stéphane Peu ; 36593 de Mme Mathilde Panot ; 36711 de M. Jean-Pierre Cubertafof ; 36848 de Mme Sandrine Josso ; 36859 de Mme Mireille Robert ; 36868 de Mme Sonia Krimi ; 36870 de Mme Jacqueline Maquet ; 36872 de Mme Émilie Chalas ; 36885 de M. Yves Daniel ; 36887 de M. Jean-Michel Jacques ; 36894 de M. Bertrand Sorre ; 36896 de M. Benjamin Dirx.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 38626, Agriculture et alimentation (p. 3745).

B

Batut (Xavier) : 38715, Solidarités et santé (p. 3783).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 38701, Solidarités et santé (p. 3780).

Belhaddad (Belkhir) : 38677, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3759).

Berta (Philippe) : 38673, Économie, finances et relance (p. 3757).

Berville (Hervé) : 38652, Transformation et fonction publiques (p. 3788) ; **38733**, Transports (p. 3794).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 38624, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3748).

Boëlle (Sandra) Mme : 38714, Solidarités et santé (p. 3783).

Bournazel (Pierre-Yves) : 38720, Solidarités et santé (p. 3784).

Brial (Sylvain) : 38682, Outre-mer (p. 3768) ; **38685**, Outre-mer (p. 3768).

Brugnera (Anne) Mme : 38670, Logement (p. 3767).

Bruneel (Alain) : 38732, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3759).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 38688, Personnes handicapées (p. 3769).

Chassaigne (André) : 38603, Économie, finances et relance (p. 3752).

Chenu (Sébastien) : 38645, Solidarités et santé (p. 3774) ; **38678**, Premier ministre (p. 3741).

Corbière (Alexis) : 38628, Économie, finances et relance (p. 3754) ; **38708**, Solidarités et santé (p. 3781).

Corneloup (Josiane) Mme : 38719, Petites et moyennes entreprises (p. 3771).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 38641, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3761).

Daniel (Yves) : 38655, Travail, emploi et insertion (p. 3795).

David (Alain) : 38635, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3758).

Descamps (Béatrice) Mme : 38690, Solidarités et santé (p. 3777).

Descoeur (Vincent) : 38593, Agriculture et alimentation (p. 3743).

Dive (Julien) : 38659, Économie, finances et relance (p. 3754).

Dombreval (Loïc) : 38668, Justice (p. 3765).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 38627, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3748).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 38686, Culture (p. 3750).

F

Fabre (Catherine) Mme : 38693, Solidarités et santé (p. 3777) ; 38698, Solidarités et santé (p. 3779).

Falorni (Olivier) : 38729, Sports (p. 3787).

Favennec-Bécot (Yannick) : 38638, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3760).

Ferrara (Jean-Jacques) : 38617, Agriculture et alimentation (p. 3745).

Forteza (Paula) Mme : 38608, Transition écologique (p. 3789).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 38613, Comptes publics (p. 3749).

Genetet (Anne) Mme : 38728, Intérieur (p. 3765).

Genevard (Annie) Mme : 38630, Économie, finances et relance (p. 3754).

H

Hemedinger (Yves) : 38601, Transports (p. 3793).

Henriet (Pierre) : 38606, Agriculture et alimentation (p. 3744).

Hetzel (Patrick) : 38689, Solidarités et santé (p. 3777) ; 38722, Solidarités et santé (p. 3784) ; 38723, Solidarités et santé (p. 3785).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 38653, Travail, emploi et insertion (p. 3794).

J

Jumel (Sébastien) : 38616, Agriculture et alimentation (p. 3745) ; 38711, Solidarités et santé (p. 3782).

K

Kamardine (Mansour) : 38681, Intérieur (p. 3764) ; 38683, Intérieur (p. 3764).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 38703, Solidarités et santé (p. 3781).

Krabal (Jacques) : 38594, Agriculture et alimentation (p. 3744) ; 38731, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3788).

Krimi (Sonia) Mme : 38612, Petites et moyennes entreprises (p. 3770) ; 38634, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3758) ; 38656, Travail, emploi et insertion (p. 3795) ; 38667, Économie, finances et relance (p. 3757) ; 38724, Solidarités et santé (p. 3786).

Kuster (Brigitte) Mme : 38696, Solidarités et santé (p. 3778).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 38700, Solidarités et santé (p. 3780) ; 38704, Europe et affaires étrangères (p. 3762).

Lambert (Jérôme) : 38709, Solidarités et santé (p. 3781).

Larrivé (Guillaume) : 38607, Économie, finances et relance (p. 3752).

Lasserre (Florence) Mme : 38633, Comptes publics (p. 3749) ; 38649, Europe et affaires étrangères (p. 3762) ; 38680, Transition écologique (p. 3791).

Le Feu (Sandrine) Mme : 38717, Petites et moyennes entreprises (p. 3771).

Le Gac (Didier) : 38661, Économie, finances et relance (p. 3755).

Le Meur (Annaïg) Mme : 38609, Économie, finances et relance (p. 3753) ; 38691, Personnes handicapées (p. 3769) ; 38707, Transition écologique (p. 3792).

Le Pen (Marine) Mme : 38610, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3747) ; 38640, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3759).

Lebon (Karine) Mme : 38684, Solidarités et santé (p. 3776).

Ledoux (Vincent) : 38602, Économie, finances et relance (p. 3751).

Liso (Brigitte) Mme : 38646, Premier ministre (p. 3741) ; 38692, Transformation et fonction publiques (p. 3789) ; 38699, Solidarités et santé (p. 3779) ; 38718, Culture (p. 3750).

Lorho (Marie-France) Mme : 38621, Justice (p. 3765) ; 38636, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3758) ; 38712, Solidarités et santé (p. 3782).

Louwagie (Véronique) Mme : 38600, Transition écologique (p. 3789).

I

la Verpillière (Charles de) : 38605, Économie, finances et relance (p. 3752) ; 38622, Solidarités et santé (p. 3774).

M

Magnier (Lise) Mme : 38671, Logement (p. 3767).

Maquet (Emmanuel) : 38637, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3760).

Martin (Didier) : 38665, Solidarités et santé (p. 3775).

Melchior (Graziella) Mme : 38695, Solidarités et santé (p. 3778).

Mélenchon (Jean-Luc) : 38662, Économie, finances et relance (p. 3755) ; 38663, Économie, finances et relance (p. 3756) ; 38664, Économie, finances et relance (p. 3756).

Mette (Sophie) Mme : 38716, Petites et moyennes entreprises (p. 3770).

Molac (Paul) : 38596, Armées (p. 3745).

Morenas (Adrien) : 38587, Économie, finances et relance (p. 3751).

O

Obono (Danièle) Mme : 38620, Transition écologique (p. 3790).

O'Petit (Claire) Mme : 38648, Intérieur (p. 3763).

Oppelt (Valérie) Mme : 38618, Solidarités et santé (p. 3773).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 38586, Retraites et santé au travail (p. 3772) ; 38725, Solidarités et santé (p. 3786).

Petit (Frédéric) : 38599, Culture (p. 3750) ; 38650, Europe et affaires étrangères (p. 3762) ; 38657, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3787).

Porte (Nathalie) Mme : 38597, Solidarités et santé (p. 3773).

Potier (Dominique) : 38674, Solidarités et santé (p. 3776) ; 38694, Solidarités et santé (p. 3778).

Q

Questel (Bruno) : 38642, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3761).

R

Ramadier (Alain) : 38625, Intérieur (p. 3763).

Ramos (Richard) : 38611, Économie, finances et relance (p. 3753).

Raphan (Pierre-Alain) : 38679, Transition numérique et communications électroniques (p. 3792).

Reda (Robin) : 38619, Logement (p. 3766).

Reiss (Frédéric) : 38629, Transition écologique (p. 3790) ; 38643, Solidarités et santé (p. 3774) ; 38658, Comptes publics (p. 3749).

Renson (Hugues) : 38651, Solidarités et santé (p. 3775).

Reynès (Bernard) : 38639, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3761).

Rilhac (Cécile) Mme : 38623, Autonomie (p. 3746).

Rolland (Vincent) : 38591, Agriculture et alimentation (p. 3742) ; 38604, Industrie (p. 3763) ; 38644, Solidarités et santé (p. 3774) ; 38676, Petites et moyennes entreprises (p. 3770).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 38666, Autonomie (p. 3747).

S

Sage (Maina) Mme : 38654, Travail, emploi et insertion (p. 3794).

Santiago (Isabelle) Mme : 38632, Enfance et familles (p. 3760).

Sermier (Jean-Marie) : 38631, Transition écologique (p. 3791).

Serre (Nathalie) Mme : 38590, Agriculture et alimentation (p. 3742).

Sorre (Bertrand) : 38672, Transition écologique (p. 3791).

T

Taché (Aurélien) : 38726, Solidarités et santé (p. 3786) ; 38727, Sports (p. 3787).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 38592, Agriculture et alimentation (p. 3743) ; 38721, Solidarités et santé (p. 3784).

Tan (Buon) : 38669, Logement (p. 3766).

Templier (Sylvain) : 38702, Solidarités et santé (p. 3780).

Testé (Stéphane) : 38675, Solidarités et santé (p. 3776).

Thiériot (Jean-Louis) : 38687, Armées (p. 3746).

Thourot (Alice) Mme : 38710, Solidarités et santé (p. 3781).

Tolmont (Sylvie) Mme : 38588, Solidarités et santé (p. 3772) ; 38647, Premier ministre (p. 3741) ; 38697, Solidarités et santé (p. 3779) ; 38730, Transition numérique et communications électroniques (p. 3793).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 38660, Économie, finances et relance (p. 3755).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 38598, Solidarités et santé (p. 3773).

Vatin (Pierre) : 38706, Transition écologique (p. 3791).

Vignon (Corinne) Mme : 38595, Agriculture et alimentation (p. 3744).

Vuilletet (Guillaume) : 38705, Culture (p. 3750).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 38589, Agriculture et alimentation (p. 3742) ; 38614, Économie, finances et relance (p. 3753) ; 38615, Économie, finances et relance (p. 3753).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 38713, Solidarités et santé (p. 3783).

Zumkeller (Michel) : 38734, Petites et moyennes entreprises (p. 3772).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Demande d'équité entre les victimes de silicose et de l'amiante, 38586 (p. 3772).

Administration

Dématérialisation - DGFIP, 38587 (p. 3751) ;

Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM, 38588 (p. 3772).

Agriculture

Différences de prime UGB entre la France et la Belgique, 38589 (p. 3742) ;

Difficultés financières pour metteurs en marché et coopératives viticoles, 38590 (p. 3742) ;

Gel, 38591 (p. 3742) ;

Identification et accompagnement des agriculteurs en détresse, 38592 (p. 3743) ;

Invasion des rats taupiers, 38593 (p. 3743) ;

Politique agricole commune, 38594 (p. 3744).

Animaux

Aides aux associations accueillant un animal errant ou en état de divagation, 38595 (p. 3744).

3733

Armes

Ventes d'armes françaises vers la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite, 38596 (p. 3745).

Assurance maladie maternité

Délai de versement des indemnités aux personnes isolées « cas-contact », 38597 (p. 3773) ;

Frais de déplacement de parents corses accompagnant leur enfant malade, 38598 (p. 3773).

Audiovisuel et communication

Audiovisuel public - Culture - Influence - Français de l'étranger, 38599 (p. 3750).

Automobiles

Conditions d'éligibilité à la prime à la conversion, 38600 (p. 3789) ;

Régime de dérogation des véhicules d'av 1960 au contrôle technique, 38601 (p. 3793).

B

Banques et établissements financiers

Mini-crédits sur internet, 38602 (p. 3751) ;

Obligations bancaires lors recevabilité dossier surendettement pour particulier, 38603 (p. 3752).

Bâtiment et travaux publics

Prix et pénurie de bois, 38604 (p. 3763) ;

Secteur de la construction - Pénuries et flambée des prix des matériaux, 38605 (p. 3752).

Bois et forêts

Forêt française - Gestion responsable face au changement climatique, 38606 (p. 3744) ;

Procédure d'informatisation du cadastre, 38607 (p. 3752).

C

Climat

Reprise « sans filtre » des propositions de la CCC dans le projet de loi climat, 38608 (p. 3789).

Commerce et artisanat

Activité des savonniers dans le cadre des mesures de freinage de l'épidémie, 38609 (p. 3753) ;

Certificat d'urbanisme dans les dossiers de CDAC, 38610 (p. 3747) ;

Commerce indépendant textile habillement - Aides financières - Covid 19, 38611 (p. 3753) ;

Situation des instituts de beauté en période de crise sanitaire, 38612 (p. 3770).

Communes

Retard de transmission des données budgétaires essentielles aux collectivités., 38613 (p. 3749).

Consommation

Conditions de changement de fournisseurs d'énergie, 38614 (p. 3753) ;

Délai de rétractation en cas de changement de fournisseur d'énergie, 38615 (p. 3753) ;

Étiquetage Nutri-Score pour les fromages AOP, 38616 (p. 3745) ;

Exemption Nutri-score AOP pour le brocciu, 38617 (p. 3745) ;

Réglementation sur la transparence des produits d'hygiène féminins, 38618 (p. 3773).

Copropriété

Activités des syndicats pendant la période de crise de la covid-19, 38619 (p. 3766).

Cours d'eau, étangs et lacs

Sanctuariser le canal de la Darse du Rouvray, 38620 (p. 3790).

Crimes, délits et contraventions

Vide juridique dans le droit concernant les jugements sur l'irresponsabilité, 38621 (p. 3765).

D

Dépendance

Fonds de la CNSA aux résidences autonomie, 38622 (p. 3774) ;

Mesures de protection dans les Ehpad, 38623 (p. 3746).

E

Eau et assainissement

Transfert de la compétence eau et assainissement, 38624 (p. 3748).

Élections et référendums

Nombre d'assesseurs pour les élections départementales et régionales, 38625 (p. 3763).

Élevage

Lutte contre les salmonelles, 38626 (p. 3745).

Élus

Réforme de la formation des élus, 38627 (p. 3748).

Emploi et activité

Le gouvernement ne doit pas abandonner la Fonderie de Bretagne et ses salariés, 38628 (p. 3754).

Énergie et carburants

Contrôle des installations de méthanisation, 38629 (p. 3790) ;

Gazole non routier - Mesures alternatives, 38630 (p. 3754) ;

Impact des éoliennes sur le relief karstique, 38631 (p. 3791).

Enfants

Alerte prise en charge des mineurs victimes suite au décret n° 2021-364, 38632 (p. 3760) ;

Alignement dispositifs accueil au pair et cohabitation intergénérationnelle, 38633 (p. 3749).

Enseignement

Covid 19- Vaccination des enseignants de moins de 55 ans, 38634 (p. 3758).

Enseignement maternel et primaire

Diminution du nombre de places aux CRPE 2021, 38635 (p. 3758).

Enseignement secondaire

Disparité de traitements entre élèves du public et hors contrat, 38636 (p. 3758).

Enseignement supérieur

Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur, 38637 (p. 3760) ;

Modalités d'examen des étudiants en BTS, 38638 (p. 3760) ; 38639 (p. 3761) ;

Modalités d'examen du brevet de technicien supérieur, 38640 (p. 3759) ;

Réforme des études de santé - première année de PASS-LAS, 38641 (p. 3761) ;

Réforme des études en médecine, 38642 (p. 3761).

Établissements de santé

Coûts liés aux centres de vaccination, 38643 (p. 3774) ;

Place des cliniques privées, 38644 (p. 3774) ;

Réouverture du centre de cure de Saint-Amand-les-Eaux, 38645 (p. 3774).

État

Égalité femmes hommes - Désignation des membres du CESE, 38646 (p. 3741) ;

Suppression du siège de l'ATD Quart monde au sein du CESE, 38647 (p. 3741).

État civil

Mariages en juin 2021, 38648 (p. 3763).

Étrangers

Contrat d'au pair et motif impérieux de mobilité, 38649 (p. 3762) ;

Visas - Jeunes au pair - UFAAP - IAPA, 38650 (p. 3762).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Amélioration du quotidien des personnes en fin de vie, 38651 (p. 3775).

Fonction publique territoriale

Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes, 38652 (p. 3788).

Formation professionnelle et apprentissage

Date de mise en application de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti, 38653 (p. 3794) ;

Impossibilité d'accès au CPF pour les Français nés en outre-mer ou à l'étranger, 38654 (p. 3794) ;

Réforme de la formation professionnelle - CFA du BTP, 38655 (p. 3795) ;

Situation du secteur du BTP et de l'apprentissage, 38656 (p. 3795).

Français de l'étranger

Déplacements des Français de l'étranger - test covid-19, 38657 (p. 3787).

Frontaliers

Imposition de la prime covid pour les salariés frontaliers, 38658 (p. 3749).

H

Hôtellerie et restauration

Le développement des « dark kitchen », 38659 (p. 3754).

I

Impôts et taxes

Décharge de solidarité fiscale, 38660 (p. 3755) ;

Interprétation de la fiscalité du droit au partage à la lecture du CGI, 38661 (p. 3755).

Industrie

Il faut sauver la fonderie SAM, 38662 (p. 3755) ;

La papeterie de la Chapelle-Darblay ne doit ni fermer ni être démantelée, 38663 (p. 3756) ;

Photowatt, dernier fabricant français de panneaux photovoltaïques menacé, 38664 (p. 3756).

Institutions sociales et médico sociales

Financement des CREAI, 38665 (p. 3775) ;

Revalorisations salariales de l'aide à domicile privée lucrative, 38666 (p. 3747).

J

Jeux et paris

Situation des casinos, 38667 (p. 3757).

Justice

Régime juridique des causes d'irresponsabilité pénale, 38668 (p. 3765).

L

Logement

Répartition des logements sociaux à Paris, 38669 (p. 3766) ;

Représentation des locataires dans les CA d'organismes de logements sociaux, 38670 (p. 3767) ;

Situation des associations indépendantes de locataires, 38671 (p. 3767).

Logement : aides et prêts

Difficultés avec le dispositif « MaPrivRénov' », 38672 (p. 3791) ;

Dispositif Pinel, 38673 (p. 3757).

M

Maladies

Maladie BPCO - dépistage et vaccination covid, 38674 (p. 3776).

Médecine

Pérennisation du programme ETAPES, 38675 (p. 3776).

Montagne

Commerces de sports de stations de montagne, 38676 (p. 3770).

Mort et décès

Accès prioritaire aux crèches et aux écoles pour les personnels du funéraire, 38677 (p. 3759) ;

Inclusion des opérateurs funéraires, 38678 (p. 3741).

Moyens de paiement

Géants du numérique, activités de paiement et situation concurrentielle, 38679 (p. 3792).

N

Nuisances

Réglementation des « city stades », 38680 (p. 3791).

O

Outre-mer

- Actions urgentes de lutte contre la violence de certains jeunes à Mayotte, 38681* (p. 3764) ;
Aide au fret inter-îles, 38682 (p. 3768) ;
Équité de traitement outre-mer entre adjoints de la police et de la gendarmerie, 38683 (p. 3764) ;
Fermeture du service d'urologie du CHU-Nord de La Réunion, 38684 (p. 3776) ;
Retour des habitants vers Wallis, 38685 (p. 3768).

P

Patrimoine culturel

- Caserne Miribel, 38686* (p. 3750) ;
Projet Memento Marengo au panthéon militaire des Invalides, 38687 (p. 3746).

Personnes handicapées

- Accueil des personnes handicapées dans des structures spécialisées en Belgique, 38688* (p. 3769) ;
Maltraitance observée envers des enfants atteints de handicap, 38689 (p. 3777) ;
Prise en charge des enfants autistes, 38690 (p. 3777) ;
Renouvellement des représentants des associations dans les CPADH, 38691 (p. 3769) ;
Visite médicale des travailleurs handicapés pour les concours fonction publique, 38692 (p. 3789).

3738

Pharmacie et médicaments

- Accès des patients hospitalisés aux médicaments innovants, 38693* (p. 3777) ;
Cancer du sein triple négatif, 38694 (p. 3778) ;
Cancer du sein triple négatif disponibilité du Trodelvy, 38695 (p. 3778) ;
Cancer du sein triple négatif et accès au Trodelvy, 38696 (p. 3778) ;
Conditions de transfert des officines de pharmacie et information des maires, 38697 (p. 3779) ;
Critères d'inscription des médicaments innovants sur les listes en sus, 38698 (p. 3779) ;
Pompe à insuline implantable pour les patients diabétiques, 38699 (p. 3779) ;
Situation des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, 38700 (p. 3780) ;
Thérapeutique cancer du sein triple négatif, 38701 (p. 3780) ;
Traitement du cancer du sein dit « triple négatif », 38702 (p. 3780) ;
Traitement pour lutter contre le cancer du sein triple négatif, 38703 (p. 3781).

Politique extérieure

- Détérioration des droits et libertés en Turquie, 38704* (p. 3762).

Presse et livres

- Financement de la presse écrite, 38705* (p. 3750).

Produits dangereux

- Décharge de Néry-Saintines, 38706* (p. 3791) ;

Désamiantage des bâtiments annexes, 38707 (p. 3792).

Professions de santé

Les agents paramédicaux de la fonction publique territoriale exclus du Ségur ?, 38708 (p. 3781) ;

Reconnaissance du statut du personnel SSIAD, 38709 (p. 3781) ;

Reconnaissance statutaire des infirmiers et aides-soignants en réanimation, 38710 (p. 3781) ;

Réévaluation des données de « zonage » des masseurs-kinésithérapeutes, 38711 (p. 3782) ;

Situation des personnels paramédicaux, 38712 (p. 3782) ;

Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), 38713 (p. 3783) ;

Tarifification vaccination covid-19, 38714 (p. 3783) ;

Zonage de la répartition territoriale des kinésithérapeutes, 38715 (p. 3783).

Professions et activités sociales

Les socio-esthéticiennes et le code APE, 38716 (p. 3770) ;

Socio-esthétique : reconnaissance d'un code APE, 38717 (p. 3771) ;

Valorisation des écrivains publics - stratégie d'action publique, 38718 (p. 3750).

Propriété intellectuelle

Indication géographique des entreprises, 38719 (p. 3771).

S

3739

Santé

Accès prioritaire à la vaccination des personnes vivant avec le VIH, 38720 (p. 3784) ;

Actions en faveur de la santé publique, 38721 (p. 3784) ;

Lutte contre la covid-19 et détection du taux de CO2, 38722 (p. 3784) ;

Oxygénothérapie à domicile, 38723 (p. 3785) ;

Suivi médical des personnes vulnérables en période de pandémie, 38724 (p. 3786) ;

Traçabilité et suivi des citoyens vaccinés hors du territoire national, 38725 (p. 3786) ;

Urgence Toilettes - Confinement - Maladies chroniques de l'intestin, 38726 (p. 3786).

Sécurité des biens et des personnes

Dispositif savoir-nager - plan d'aisance aquatique, 38727 (p. 3787).

Sécurité routière

Modalités d'échange de permis de conduire chinois, 38728 (p. 3765).

Sports

Situation du football amateur dans le cadre de la pandémie de covid-19, 38729 (p. 3787).

T

Télécommunications

Information des administrés quant au déploiement des antennes téléphoniques, 38730 (p. 3793).

Tourisme et loisirs

Attractivité et valorisation des arts forains à l'international, 38731 (p. 3788) ;

Avenir des classes de découvertes., 38732 (p. 3759).

Travail

Repos à bord de véhicules utilitaires légers pour le transport d'animaux vivants, 38733 (p. 3794).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Calcul de la retraite des autoentrepreneurs, 38734 (p. 3772).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Égalité femmes hommes - Désignation des membres du CESE

38646. – 4 mai 2021. – **Mme Brigitte Liso** alerte **M. le Premier ministre** sur les conséquences du décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. Entré en vigueur au 1^{er} avril 2021, le décret précité a redistribué les sièges représentatifs au sein de l'assemblée consultative de la République. De nombreuses structures sont désormais dépourvus de sièges depuis cette date. C'est notamment le cas du Planning familial, association de terrain spécialisée dans l'accueil et la rencontre de publics diversifiés et nombreux. Le Planning familial a pourtant un rôle important d'observatoire en matière de droits des femmes, d'égalité entre les sexes, de droits et d'accès à la santé sexuelle, particulièrement pour les jeunes et pour les populations les plus vulnérables et exposées aux discriminations. En ce sens, la présence de représentants du Planning familial au CESE permettait de rendre compte des situations des personnes rencontrées par le mouvement. Dans l'objectif de faire progresser l'égalité femmes hommes et d'agir contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle et contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, elle lui demande ainsi dans quelle mesure le Gouvernement entend permettre à cette assemblée de porter les causes de cette association.

État

Suppression du siège de l'ATD Quart monde au sein du CESE

38647. – 4 mai 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression du siège de l'ATD Quart monde au sein du Conseil économique, social et environnemental (CESE). En effet, l'article 7 de la loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 a conduit à la diminution à hauteur de 25 % du nombre de membres du CESE, soit de 233 à 175 membres. Cet article renvoyait à un décret en Conseil d'État la répartition et les conditions de désignations de ces membres. Or le décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 n'attribue que deux sièges aux représentants de la solidarité, de lutte contre la pauvreté et de la protection des plus démunis, sur les 175 sièges disponibles. En effet, si la Croix Rouge et le collectif Alerte conservent tous deux leur siège, ATD Quart monde voit son siège supprimé. Pourtant, ATD Quart monde apporte, depuis 1979, une expertise irremplaçable sur cette problématique de la pauvreté et a contribué, par le passé, à travers ses représentants successifs au CESE, à initier des avancées importantes, telles que la création du revenu minimum d'insertion (RMI) - ancêtre du RSA -, de la couverture maladie universelle (CMU) ou encore du droit au logement opposable (DALO). Alors que la réforme du CESE devait faire de cette troisième assemblée constitutionnelle de la République le « trait d'union » entre la société civile et les pouvoirs publics et favoriser le développement de la démocratie participative, une telle réduction de la représentation des plus précaires est contradictoire et inopportune. Ceci est d'autant plus vrai compte tenu de la crise sanitaire qui a explosé les inégalités sociales et plonge un million de Français dans la pauvreté. Gonflant les rangs des 9,3 millions de personnes qui vivaient déjà sous le seuil de pauvreté, ces Français représentent, au total, 15 % de la population. Cette tranche importante de la population doit pouvoir porter sa parole aux plus hautes instances de la République. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement afin d'assurer une plus adéquate représentation des plus précaires au sein du CESE.

Mort et décès

Inclusion des opérateurs funéraires

38678. – 4 mai 2021. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le Premier ministre** sur l'absence incompréhensible des opérateurs funéraires dans la liste des professionnels prioritaires, malgré une importance évidente de la continuité de leurs services durant la crise pandémique. Il est assez terrifiant de constater que cette ostracisation des opérateurs funéraires constitue une routine dans les dispositifs sanitaires depuis mars 2020. Alors qu'ils étaient exclus des accès prioritaires aux EPI, ce qui les a conduits à prendre de manière autonome sans le matériel adéquat des dispositions de protection sanitaire, ils n'ont cessé de faire parvenir au Gouvernement leur demande d'intégration vitale. Sans aucune réponse. Il est donc urgent de prendre conscience que les opérateurs funéraires requièrent leur inscription au titre de professionnel prioritaire car leur fonction ne leur permet pas s'occuper de

leurs proche en même temps qu'ils consacrent chaque jour leur énergie et leur attention aux défunts et à leurs familles. À vrai dire, l'importance que l'on accorde aux défunts et par voie d'extension au bien-être de ceux en charge des défunts révèle fortement le type de société que l'on désire. Par-dessus tout, il reste impensable que des professionnels directement rattachés à la chaîne sanitaire, dans une période où leur activité explose en raison d'un enjeu sanitaire d'ampleur qu'est la covid-19, soient exclus. Ils assurent sans arrêt, semaine après semaine, heure après heure, un service public indiscutablement indispensable ; leur rôle d'éviter une saturation de la chaîne sanitaire aurait dû systématiquement avoir été reconnu par le Gouvernement. À la différence de ses voisins, la France a su éviter des images noires et des situations désastreuses dans sa gestion sanitaire pour la seule cause que ses 6 000 opérateurs funéraires et leurs 25 000 employés se sont mobilisés sans discontinuer. Dans une nécessité propre au contexte sanitaire et un souci de reconnaissance dûment méritée, et d'égalité avec les autres professionnels de la chaîne sanitaire, il lui demande s'il va modifier la liste des professionnels prioritaires en faveur des opérateurs funéraires, notamment pour accéder à la vaccination et à la garde des enfants à l'école.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33039 Jean-Luc Lagleize.

Agriculture

Différences de prime UGB entre la France et la Belgique

38589. – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les différences de prime UGB entre la France et la Belgique, 80 euros par animal dans le premier pays, 175 euros par animal et, semble-t-il, sans limitation de nombre par exploitation dans le second cas. Cette situation citée lors d'une réunion de travail avec des responsables agricoles ardennais il y a quelques jours est vécue comme une distorsion de concurrence par les éleveurs ardennais. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Agriculture

Difficultés financières pour metteurs en marché et coopératives viticoles

38590. – 4 mai 2021. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent des metteurs en marché et coopératives des milieux arboricoles et viticoles. Souvent oubliés, ils sont pourtant les victimes collatérales de l'intense épisode de gel qui a marqué la France. Dans la circonscription de Mme la députée, les producteurs de cerises de Bessenay et les viticulteurs ont connu des épisodes de gel inédits par leur ampleur et leur durée. De même, les coopératives viticoles du Beaujolais devront faire face à un approvisionnement moindre et les viticulteurs seront touchés une seconde fois en tant que coopérateurs. Investisseurs sur les territoires, pourvoyeurs d'emplois saisonniers et permanents et acteurs dynamiques du rayonnement de la ruralité à l'international, les metteurs sur marché et les coopératives viticoles doivent faire face à des investissements qui ne peuvent pas être repoussés et à des charges fixes importantes. Les producteurs ont obtenu de l'État un plan d'un milliard d'euros. Elle lui demande quelle aide de l'État peuvent espérer les metteurs sur marché et coopératives viticoles.

Agriculture

Gel

38591. – 4 mai 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation dramatique des agriculteurs, et notamment les viticulteurs et arboriculteurs, suite à la vague de gel que la France a connue ces derniers jours. Dans les pays de Savoie, selon les parcelles, on a connu jusqu'à 90 % de pertes dans les vergers pour des dizaines d'exploitants. Par conséquent, pour toute une filière, les mois qui viennent seront très compliqués. Les viticulteurs de Savoie sont déjà en difficulté avec la fermeture des bars et restaurants ainsi que la saison blanche hivernale que l'on a connue et se sentent aujourd'hui démunis face aux aléas climatiques. Malgré les autorisations préfectorales exceptionnelles pour la mise en œuvre de dispositifs de lutte (feu

de paille, brassage d'air,) et suite aux annonces du Premier ministre de déplafonnement du fonds des calamités, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre dans les prochains jours pour sauver ces professions déjà fortement fragilisées par la crise sanitaire.

Agriculture

Identification et accompagnement des agriculteurs en détresse

38592. – 4 mai 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique de l'identification et de l'accompagnement des agriculteurs en difficultés, suite à la remise des rapports parlementaires du député Olivier Damaisin, le 2 décembre 2020, et des sénateurs Françoise Férat et Henri Cabanel, le 17 mars 2021. Ces rapports aux contenus complémentaires portent l'objectif de mieux comprendre les raisons du mal-être des agriculteurs, permettant de prévenir les nombreux suicides au sein de la profession. S'il n'existe pas de suivi statistique durable, toutes les études réalisées confirment une surmortalité par suicide des professionnels de l'agriculture en France. Selon ces rapports parlementaires, leur mal-être prendrait racine autour de deux préoccupations majeures : les problèmes de revenu agricole et le sentiment de dénigrement via un *agribashing* lancinant. Dans le monde agricole, les questions de dépression, de souffrance et du suicide ont longtemps été enfouies, bien que ces phénomènes soient incontestables. Les organisations professionnelles (MSA, chambres d'agriculture, organisations professionnelles) ont bien compris la nécessité d'identifier et d'accompagner ces agriculteurs en difficulté, mais les dispositifs sont récents, parfois mal connus, et gagneraient à être mieux coordonnés. Les sénateurs Françoise Férat et Henri Cabanel regrettent ainsi qu'à l'échelon départemental, la cellule pluridisciplinaire d'aide de la MSA et la cellule d'accompagnement sous l'égide du Préfet, toutes deux chargées d'identifier et de proposer un accompagnement aux agriculteurs en difficultés, fonctionnent en silo au détriment d'un travail commun. Ils préconisent en outre de renforcer l'articulation entre la cellule de la MSA et la cellule préfectorale pour faire émerger un référent départemental « agriculteurs en difficultés ». La mise en place d'un interlocuteur unique, ainsi qu'une formation renforcée des « sentinelles » chargées de recueillir les témoignages permettraient de mieux identifier les agriculteurs en détresse et de mieux leur venir en aide. Elle souhaiterait donc connaître les suites qu'il envisage de donner à ces recommandations.

3743

Agriculture

Invasion des rats taupiers

38593. – 4 mai 2021. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nouvelle invasion, depuis cet automne, des campagnols terrestres, appelés aussi rats taupiers, qui entraînent des dégâts très importants sur les prairies du Massif central, et notamment dans le Cantal. Un désastre pour les agriculteurs, qui voient leurs terres ravagées par ces mammifères et qui ne peuvent plus compter sur l'herbe de leurs prairies pour nourrir leurs vaches. Dans l'obligation d'acheter du foin, de la paille et des compléments alimentaires, les éleveurs doivent faire face à plusieurs dizaines de milliers d'euros de frais supplémentaires chaque année de pullulation, ce qui met à mal leur trésorerie. Les ravages occasionnés impactent également la qualité des eaux souterraines et cette surpopulation de rats taupiers à proximité des captages d'eau pose en outre un problème de santé publique. Bien que le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, cofinancé par la profession agricole et les pouvoirs publics, soit mobilisé, les agriculteurs sont démunis. S'il existe des moyens de lutte lorsque les campagnols sont en basse densité, ils deviennent inefficaces en pics de pullulation, pics qui sembleraient durer plus longtemps (deux, trois, voire quatre ans). Des travaux de recherches, financés par la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union européenne, sont en cours dans des domaines scientifiques aussi variés que l'immuno-contraception, les phéromones ou les facteurs de régulation des populations de campagnols terrestres. Mais, depuis l'interdiction de la bromadiolone le 1^{er} janvier 2021, se pose la question d'une alternative fiable techniquement et viable économiquement. Dans l'attente de l'arrivée de substances prometteuses sur le marché, des résultats des recherches en cours sur des produits qui pourraient perturber la reproduction des campagnols, les agriculteurs français se retrouvent sans moyens de lutte efficace contre ce nuisible. Dans cette perspective, le Ratron GW est un nouveau moyen de lutte qui a prouvé son efficacité en Allemagne et en Suisse, où il peut être appliqué mécaniquement toute l'année. En France, ce produit est homologué pour une application manuelle et seule une dérogation mécanisée de 120 jours annuels vient d'être délivrée. Or cette dérogation ne suffira pas à accompagner les agriculteurs français pour espérer lutter efficacement contre ce fléau sur l'ensemble des territoires concernés. En effet, certaines contraintes géoclimatiques ne permettront pas l'intervention mécanisée durant les périodes de dérogation. La distribution

mécanisée doit être autorisée à l'année et les travaux de recherche accélérés. Aussi, il lui demande quelles mesures d'urgence vont être prises pour soutenir les agriculteurs et les élevages à l'herbe frappés par ce fléau et quelles perspectives les agriculteurs peuvent attendre des travaux de recherche en cours.

Agriculture

Politique agricole commune

38594. – 4 mai 2021. – M. Jacques Krabal interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ambition d'une politique agricole commune (PAC) juste et équilibrée pour les agriculteurs. La région Hauts-de-France compte près de 26 100 exploitations et près de 1 900 établissements agroalimentaires. L'agriculture génère dans la région un emploi sur dix, soit six fois plus que l'industrie automobile. Une exploitation agricole génère en moyenne 9,5 emplois. Les conditions de vie des agriculteurs se dégradent depuis plusieurs années. En moyenne, ils touchent moins d'un SMIC et les rendements sont de plus en plus volatiles depuis dix ans. Dans ce contexte, ils expriment de fortes attentes vis-à-vis de la nouvelle PAC 2023. Si cette politique commune vise à garantir la souveraineté alimentaire de la France, à accélérer la transition écologique du continent, elle vise aussi à renforcer la résilience des exploitations pour conserver des femmes et des hommes engagés dans l'agriculture sur tous les territoires. En ce qui concerne les aides directes de la PAC, la région Hauts-de-France est l'une des plus contributrices avec 185 millions d'euros de pertes entre 2014 et 2019. Ces fonds ont été redistribués dans d'autres régions. Les paiements directs ont subi une forte baisse due notamment à la convergence des aides du premier pilier lors des deux réformes précédentes de la PAC. Les agriculteurs de l'Aisne ont ainsi subi une réelle baisse de revenus. Le plan national stratégique, dans lequel s'inscrit la future PAC 2023, annonce des réformes sur les aides du premier pilier et les aides couplées qui auront un impact sur les exploitations axonaises, notamment une perte estimée à 10 000 euros par exploitation en moyenne. Le fait est que toute baisse du budget de la PAC serait insupportable pour le département et pour la région. De surcroît, il est demandé toujours plus d'efforts de leur part pour verdir leurs exploitations. Si la nécessité de verdissement n'est pas à remettre en cause, le chemin vers l'agroécologie prend du temps et demande une transition. Il faut aussi mieux accompagner les exploitations vers cette orientation. Comment préserver la compétitivité des exploitations dans un contexte européen et mondial très concurrentiel, tout en accompagnant les agriculteurs français dans les transitions nécessaires ? Comment préserver et améliorer le niveau de vie des agriculteurs, afin de susciter des vocations et garantir à terme notre autonomie alimentaire. Il lui demande son avis sur le sujet.

3744

Animaux

Aides aux associations accueillant un animal errant ou en état de divagation

38595. – 4 mai 2021. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur une des mesures de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Elle précise notamment que seuls les refuges pourront recueillir les chiens et chats errants ou en état de divagation. Dans la pratique, les associations et leurs équipes salariées ou bénévoles sont très largement sollicitées. Leur travail indispensable contribue à ce que les animaux soient soignés, nourris et proposés à l'adoption. Ces structures participent également aux campagnes de stérilisation. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des aides financières spécifiques pour les associations n'ayant pas de refuge mais justifiant d'un dispositif de familles d'accueil.

Bois et forêts

Forêt française - Gestion responsable face au changement climatique

38606. – 4 mai 2021. – M. Pierre Henriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'avenir de la forêt française face au changement climatique. Le Conseil économique, social et environnemental vient de publier un rapport pour une sylviculture durable dans lequel il propose des actions concrètes basées sur l'expérience des acteurs du secteur forêt-bois. Ces acteurs sont pleinement conscients des enjeux que ce secteur représente pour répondre au changement climatique en matière de biodiversité, de captation du carbone et de réserve en eau. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de soutenir le secteur forêt-bois, de l'accompagner dans les évolutions nécessaires et de valoriser sa gestion responsable par les propriétaires forestiers.

*Consommation**Étiquetage Nutri-Score pour les fromages AOP*

38616. – 4 mai 2021. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'étiquetage Nutri-Score aux fromages sous appellation d'origine. L'étiquetage nutritionnel Nutri-Score vise à faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit. Si l'objectif est louable, il nécessite quelques ajustements afin de le rendre encore plus efficace. En effet, Nutri-Score classe les fromages AOP en notes D ou E, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Pourtant, la qualité de ces productions fromagères, leur apport nutritionnel, et la simplicité de leurs ingrédients n'est plus à démontrer et mériteraient une meilleure considération dans les notations de Nutri-Score. Dans le cadre de la loi EGalim, la restauration collective devra proposer 50 % de produits sous signe de qualité. Les fromages AOP y contribuent déjà, en totale contradiction avec l'information du Nutri-Score. La Normandie compte quatre fromages emblématiques sous appellation d'origine, le Camembert de Normandie, le Pont-L'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. Ils représentent une production de 10 321 tonnes produites pour la seule année 2020, avec près de 492 exploitations agricoles, 43 fromageries et plus de 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire normand. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour exempter d'étiquetage Nutri-Score les fromages sous appellation d'origine, ou à défaut les mesures destinées à adapter les modalités de notation.

*Consommation**Exemption Nutri-score AOP pour le brocciu*

38617. – 4 mai 2021. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France, le Nutri-Score¹, et l'ADN même des produits laitiers sous indications géographiques (IG), créant une véritable confusion pour le consommateur. Pourquoi le Nutri-Score n'est-il pas adapté aux AOP et IGP, qui sont l'expression d'un terroir et d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée ? Reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, les labels AOP et IGP pâtissent d'une mauvaise lecture du Nutri-Score. L'apposition d'un logo Nutri-Score D ou E en face avant des fromages sous IG pourrait laisser penser que ces fromages AOP et IGP ne sont pas des produits de qualité, ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. Cela crée de la confusion pour le consommateur et est en contradiction avec l'engagement de la France en faveur de la défense du savoir-faire et de la transparence des AOP et IGP. Il lui demande s'il est possible de solliciter une exemption au système Nutri-Score pour les produits sous indications géographiques AOP et IGP.

*Élevage**Lutte contre les salmonelles*

38626. – 4 mai 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la lutte contre les salmonelles. Il s'agit d'un enjeu de santé publique majeur. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris un arrêté le 1^{er} août 2018 renforçant les mesures de lutte contre les salmonelles dans la filière des œufs. Les professionnels sont également pleinement engagés dans cette démarche. Pour autant, cet arrêté, pris sans aucune concertation avec eux, est source d'ambiguïté. L'instruction technique qui doit compléter cet arrêté n'est effectivement jamais parue, laissant les professionnels et l'administration déconcentrée dans l'incertitude. Depuis près de trois ans, les professionnels sollicitent des rendez-vous auprès de l'administration afin d'obtenir des éclaircissements sur ce sujet. Ces demandes de rendez-vous sont restées sans réponse jusqu'à ce jour. Cette situation conduit de nombreux éleveurs à devoir abattre leurs animaux par précaution sans même avoir droit à des prélèvements de contre-expertise en cas de doute, comme cela est pourtant prévu dans l'arrêté évoqué plus haut. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend assurer la publication d'une instruction technique dans les plus brefs délais afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable.

ARMÉES

*Armes**Ventes d'armes françaises vers la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite*

38596. – 4 mai 2021. – M. Paul Molac interroge Mme la ministre des armées sur les ventes d'armes françaises dans les pays où elles peuvent être utilisées contre des civils. Pour rappel, le 9 mars 2020, le Stockholm

International Peace Research Institute (SIPRI) a publié ses données annuelles sur le commerce mondial des armements classiques. La France y confirme son rang de troisième vendeur d'armes au monde sur la période 2015-2019. Les exportations françaises d'armes « ont atteint leur plus haut niveau sur une période de cinq ans depuis 1990 et représentent 7,9 % des exportations mondiales d'armes en 2015-19, soit une augmentation de 72 % par rapport à 2010-14 », derrière les États-Unis (36%) et la Russie (21%) respectivement premier et second exportateur d'armes au monde sur la même période. Les engagements de la France ne permettent toutefois pas le transfert d'armes dès lors qu'il existe un risque majeur qu'elles puissent servir à commettre ou faciliter des violations graves du droit international. De ce fait, en octobre 2019, en réaction à l'opération militaire lancée contre les Kurdes en Syrie, la France a pris la décision, après l'Allemagne et les Pays-Bas, d'interrompre les exportations d'armes vers la Turquie eu égard au conflit engagé dans le nord de la Syrie. Par contre, la vente d'armes française en direction de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite et engagée dans le conflit mené au Yémen se poursuit. Or plusieurs éléments semblent concourir au fort soupçon de l'usage d'armes françaises par le régime saoudien et ses alliés contre les populations civiles, premières victimes du conflit engagé au Yémen depuis 2015 et qualifié de « pire crise humanitaire du monde » par l'ONU. En octobre 2018, le conflit yéménite a conduit l'Allemagne à geler les exportations d'armes vers l'Arabie-Saoudite, suivie par la Grande-Bretagne en juin 2019, puis l'Italie et les États-Unis en janvier 2021. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte suspendre les transferts d'armes en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite et si l'on va, à la suite de la mission d'information des députés Jacques Maire et Michèle Tabarot, vers davantage de contrôle du Parlement et plus de transparence de la part du Gouvernement sur les transferts d'armes de la France.

Patrimoine culturel

Projet Memento Marengo au panthéon militaire des Invalides

38687. – 4 mai 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le projet d'installation sous le dôme des Invalides de la sculpture dénommée « Memento Marengo ». Ce projet, mené par le musée de l'Armée dans le cadre de la commémoration du bicentenaire de la mort de Napoléon, consiste à exposer au-dessus du tombeau de l'empereur une reconstitution du squelette de sa monture. Sans évidemment dénier l'intérêt historique que représente le cheval Marengo dans l'histoire des campagnes militaires de Napoléon et sans entrer dans la polémique sur la valeur artistique de l'installation, M. le député fait part à Mme la ministre de l'émoi, en particulier au sein de la communauté militaire, que suscite ce projet d'installation artistique au cœur du panthéon militaire des Invalides. Il lui rappelle en effet que l'église du dôme des Invalides, qui abrite le tombeau de Napoléon mais aussi ceux de nombreux maréchaux, généraux et gouverneurs, demeure une nécropole militaire consacrée à l'empereur et à la gloire des armées. Aussi, l'exposition d'une œuvre artistique quelle qu'elle soit qui, par nature, est sujette à diverses interprétations est-elle particulièrement dissonante dans un lieu dédié au recueillement et à l'hommage à ceux qui sont morts pour la Nation. À l'heure où chacun doit se rassembler et où les armées françaises jouent un rôle essentiel dans la sécurité du pays, en particulier face à la menace terroriste, le mésusage du panthéon militaire des Invalides lui paraît ainsi singulièrement malvenu. Il lui demande en conséquence si elle partage son opinion sur le caractère inconvenant du choix de ce site pour l'exposition de la sculpture « Memento Marengo » et, dans la positive, lui demande si elle entend user de toute son influence en tant que ministre de tutelle de l'établissement public du musée de l'Armée et membre de son conseil d'administration pour délocaliser son installation dans un site plus approprié à une exposition artistique.

3746

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35826 Thibault Bazin.

Dépendance

Mesures de protection dans les Ehpad

38623. – 4 mai 2021. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des résidents en Ehpad. Depuis plus d'un an, ces établissements ont été particulièrement impactés par la crise sanitaire et ont concentré un nombre élevé de

décès. Pour faire face à cette situation, des mesures ont été mises en place pour protéger les résidents, telles que les suspensions de visites, la limitation des sorties hors des chambres ou encore l'interruption des animations et des activités collectives. Si ces mesures de protection ont été indispensables pour freiner la circulation du virus dans les Ehpad, elles ont néanmoins été difficiles à supporter pour les résidents qui ont été privés de visite et de sorties pendant plusieurs mois. La campagne vaccinale, depuis ses débuts, s'est largement adressée, de manière très logique, aux résidents des Ehpad, qui font partie des publics les plus fragiles. À ce jour, ces efforts ont permis à près de la totalité des résidents de ces établissements de recevoir au moins une dose de vaccin. De fait, le nombre de contaminations et décès a largement baissé, ce qui a permis un allègement des contraintes sanitaires. Cependant, force est de constater que cet allègement n'est pas uniforme. En effet, les préconisations de levée progressive des mesures de restrictions ne sont pas contraignantes d'un point de vue juridique et sont laissées à l'appréciation des directeurs d'établissement. Cela crée une situation où beaucoup de résidents d'Ehpad souffrent encore de l'isolement et redoutent de connaître une fin de vie loin de leur famille et de leurs proches, là où d'autres retrouvent un début de liberté. Aussi, dans un contexte où le Gouvernement souhaite orchestrer le retour graduel à une vie plus normale, elle lui demande si elle entend édicter des règles nationales à l'intention des Ehpad afin d'ouvrir peu à peu le champ des possibles pour tous, dans le strict respect de la sécurité sanitaire des résidents et des personnels, qui demeure la priorité.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisations salariales de l'aide à domicile privée lucrative

38666. – 4 mai 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur les revalorisations salariales de l'aide à domicile. Le Gouvernement s'apprête à mettre à jour « l'avenant 43 » à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, suite à des négociations de branche, permettant une refonte complète de la grille conventionnelle. Très bientôt, cela se traduira par une augmentation salariale historique à hauteur de 13 % à 15 % pour plus de 200 000 personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des secteurs public et privé associatif. Concrètement, pour honorer cette importante avancée sociale, l'État engage une enveloppe inédite de 200 millions d'euros par an à partir de 2022 pour accompagner les départements, dont c'est la compétence, dans le financement de ces revalorisations. Lors du vote du dernier PLFSS, les parlementaires avaient voté cette enveloppe sans distinction des formes juridiques des structures employeuses visées, incluant donc en théorie le secteur privé marchand. Une partie non substantielle des revenus de ces structures provenant des versements des départements (APA), Mme la députée souhaiterait que soit clarifiée la possibilité ou non faite aux départements de majorer de la même façon leurs versements aux structures privées lucratives. Aussi, elle souhaiterait que les négociations ouvertes depuis le 1^{er} mars 2021 dans le cadre de la mission Laforcade, dont le rapport sera rendu en juillet 2021, intègrent la nécessité d'œuvrer à l'attractivité salariale de l'ensemble des métiers de l'aide à domicile sans distinction de statut de l'employeur.

3747

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34098 Thibault Bazin ; 34199 Mme Valérie Gomez-Bassac.

Commerce et artisanat

Certificat d'urbanisme dans les dossiers de CDAC

38610. – 4 mai 2021. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'absence du certificat d'urbanisme dans les dossiers des commissions départementales d'aménagement commercial, qui statuent sur les implantations commerciales de plus de 1000 m². Depuis quelques années maintenant, des associations de riverains ou de commerçants soulignent le fait que le certificat d'urbanisme n'est plus obligatoire dans les dossiers étudiés par les CDAC avant de statuer de manière positive ou négative sur les projets d'implantation. La conséquence est que des enseignes de la grande distribution peuvent obtenir des accords d'implantation sans que le dossier n'ait été étudié au regard des règles locales d'urbanisme. Afin de rétablir une égalité juridique entre la grande distribution et les commerçants-artistes

de centre-ville, mais aussi d'apprécier l'impact environnemental et urbanistique de l'implantation de grandes surfaces, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de réintroduire le certificat d'urbanisme dans les dossiers instruits en CDAC.

Eau et assainissement

Transfert de la compétence eau et assainissement

38624. – 4 mai 2021. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées en ruralité dans le cadre de l'application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Fruit de débats transpartisans et de consultations locales, la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes répond à une demande de flexibilité dans l'application de la loi NOTRe. Afin de permettre aux communes dont la spécificité géographique - et les spécificités de leur raccordement au réseau qui en découlent - le nécessite, elle leur permet de s'opposer à la mutualisation de la compétence et ainsi d'obtenir de nouveaux délais plus larges pour préparer ce transfert. La date butoir passe alors de 2020 à 2026. Cette modification, initialement accueillie avec enthousiasme par les communes, s'avère aujourd'hui être génératrice de blocages dans le processus de transfert de compétences. Par un effet de solidarité entre les communes, le transfert de compétence eau et assainissement doit rendre possible, conformément aux études menées en amont de la proposition de loi, une meilleure efficacité du réseau, une réduction des pertes et donc un allègement des coûts à supporter par l'intercommunalité. Néanmoins, les désaccords entre les communes, notamment soulevés par la mise en commun des excédents des uns et la reprise des déficits des autres - engendrés par des exercices inégaux de la compétence eau et assainissement jusqu'ici, sont sources de blocages et d'inflation bureaucratique entre les différents acteurs concernés. Certaines communes rurales observent donc des retards du transfert de la compétence eau et assainissement, et projettent l'apparition de surcoûts ou d'une différenciation de traitement entre les acteurs, dus à une gestion suboptimale de cette compétence. Donner aux communes la flexibilité dont elles ont besoin dans les transferts de compétences est un objectif louable. Toutefois, afin de garantir le transfert dans des conditions équitables de la compétence eau et assainissement pour les communes qui en ont la possibilité, et afin d'éviter une utilisation extensive des délais supplémentaires accordés, elle lui demande si la mise en place de nouvelles précisions ou d'un suivi de l'avancement des transferts sont envisagés.

3748

Élus

Réforme de la formation des élus

38627. – 4 mai 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme de la formation des élus, qui fait l'objet de plusieurs textes en cours de discussion. Si l'objectif de mieux contrôler les organismes de formation ne peut être que salué, certaines dispositions dans les textes en cours d'examen au ministère inquiètent les élus locaux. Ils ne veulent pas faire les frais des abus de certains organismes peu scrupuleux : la question de la certification et de la sous-traitance sont notamment cruciales. Interdire totalement la sous-traitance, comme c'est le cas dans le projet de décret, risquerait de mettre fortement à mal les missions des associations de maires. Elles ne disposent pas toujours de formateurs en interne et ont besoin de s'appuyer très souvent sur l'expertise d'autres organismes, souvent partenaires. Les lourdeurs liées à une éventuelle procédure de certification et le contrôle annuel qu'il est projeté d'imposer aux organismes de formation agréés pour les élus locaux risque en outre de décourager de nombreuses associations de maires qui proposent des formations nombreuses et de qualité mais avec des équipes très réduites. Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27884 Thibault Bazin.

Communes

Retard de transmission des données budgétaires essentielles aux collectivités.

38613. – 4 mai 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le retard de communication des informations indispensables au vote des budgets communaux et intercommunaux, par les services de l'État. En effet, la date limite de vote des budgets par les organes délibérants, étant le 15 avril, ou le 30 avril les années de renouvellement général de ces derniers, cela facilite l'intégration des données essentielles transmises par l'État, dont les informations relatives aux différentes dotations. Cependant, force est de constater que, plus les années passent, plus ces informations sont communiquées avec retard. Or, s'il est possible de repousser la date limite de vote en cas de réception tardive, les communes ou intercommunalités souhaitant absolument intégrer ces données dans leurs budgets se retrouvent parfois obligées de valider un budget en milieu d'année civile. De nombreux maires et présidents d'intercommunalités sont préoccupés par cette situation qui, au regard du principe d'annualité budgétaire et des nécessités d'engagement des recettes et des dépenses, n'est pas normale. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter les retards de transmissions des données budgétaires essentielles aux communes et intercommunalités.

Enfants

Alignement dispositifs accueil au pair et cohabitation intergénérationnelle

38633. – 4 mai 2021. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'absence d'un cadre fiscal attractif visant à encourager le recours à des jeunes au pair en France. Le programme au pair est un programme d'échange culturel qui consiste pour une famille à accueillir un étudiant qui est logé et nourri. En contrepartie d'argent de poche, le jeune au pair assure 25 heures de garde d'enfants. Ce service s'adresse d'un côté à des familles ayant des enfants et recherchant un mode de garde souple et flexible, et d'un autre à des jeunes en recherche d'un échange culturel et d'une relation d'inclusion au sein d'un foyer. Outre l'ouverture linguistique et culturelle chez l'enfant et la construction d'un lien riche de valeurs humaines, cette solution permet à des parents parfois isolés géographiquement, ou confrontés à des besoins de garde à horaires décalés, de trouver une solution fiable et pérenne en ayant recours à un jeune homme ou une jeune fille au pair. Le dispositif au pair est donc une solution qui n'a plus à démontrer son utilité, pas plus que ses nombreux bénéfices tant pour les familles que pour les jeunes au pair. Cependant, cette solution est aujourd'hui un « luxe » accessible à un nombre réduit de familles dès lors que l'argent de poche versé à l'au pair est soumis à des cotisations URSSAF qui représentent environ les deux tiers de la rémunération, et que le programme ne bénéficie d'aucune déduction fiscale. Pourtant, des dispositifs de cohabitation comparables ont été dotés d'une fiscalité attractive afin d'en faciliter et d'en répandre le modèle solidaire. Tel est le cas du contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire, dans le cadre duquel la mise à disposition du logement par l'hôte à l'étudiant bénéficie d'un encadrement des tarifications et d'une déduction fiscale selon un barème fiscal officiel aux termes de l'article 117 de la loi ELAN, permettant ainsi tant à l'hôte qu'à l'étudiant de valoriser la mise à disposition du gîte et du couvert, et à l'hôte de bénéficier d'une déduction d'impôt à ce titre. Elle lui demande donc si des réflexions sont actuellement en cours, ou pourraient être initiées, afin d'aligner le régime fiscal des contrats d'au pair sur celui dont bénéficient les contrats de cohabitation intergénérationnelle solidaire.

Frontaliers

Imposition de la prime covid pour les salariés frontaliers

38658. – 4 mai 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet de l'imposition pour les salariés frontaliers de la prime exceptionnelle liée au covid. En France comme ailleurs en Europe, l'État a encouragé l'instauration par les entreprises d'une prime exceptionnelle pour les salariés amenés à travailler durant la crise sanitaire du covid. Ce soutien a pris la forme d'une exonération de l'impôt sur le revenu à hauteur de 1 000 euros lorsque la prime est versée en dehors du cadre d'un accord d'intéressement ; ce plafond est augmenté à 2 000 euros lorsqu'un tel accord existe. Pour certains salariés frontaliers, notamment ceux travaillant en Allemagne, la prime instaurée peut dépasser ces montants. Les salariés concernés ont été durement touchés par les contraintes liées à la fermeture des

frontières. Pour ces contribuables se pose alors la question de savoir s'ils peuvent se prévaloir en totalité de l'exonération fiscale ou si elle est limitée aux plafonds instaurés pour la prime française. Interrogé sur le sujet à l'approche de la période de la déclaration des revenus de 2020, il souhaite connaître sa position sur le sujet.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Audiovisuel public - Culture - Influence - Français de l'étranger

38599. – 4 mai 2021. – M. Frédéric Petit alerte Mme la ministre de la culture sur l'absence des questions relatives à l'audiovisuel public extérieur dans les premiers retours de la consultation participative « Nos médias publics ». Menée du 7 au 27 septembre 2020 par les opérateurs de l'audiovisuel public, la consultation publique semble avoir exclu les questions de l'audiovisuel public extérieur. En tant que rapporteur du budget sur la diplomatie culturelle et d'influence, M. le député souhaite éviter que l'on sépare artificiellement l'audiovisuel extérieur d'un supposé audiovisuel intérieur. Il n'existe qu'un seul audiovisuel de France pour le monde. M. le député aimerait donc savoir si la consultation « Nos médias publics » a pris en compte et émis des propositions et perspectives visant à rendre l'audiovisuel public plus accessible au-delà des frontières et particulièrement pour les Français établis à l'étranger. Il demande également à Mme la ministre d'indiquer les actions qui seront entreprises dans ce domaine d'ici la fin du quinquennat.

Patrimoine culturel

Caserne Miribel

38686. – 4 mai 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet de destruction de la caserne Miribel, porté par la municipalité de Verdun. Construit en 1893, ce monument est menacé de destruction pour être remplacé par une résidence senior. Le bâtiment, qui est l'un des seuls de la ville à avoir résisté aux bombardements allemands, est un témoin vivant du premier conflit mondial du XXe siècle ; un lieu chargé de mémoire qui a accueilli les héros de la Grande Guerre. Les riverains et l'Association de Verdun se sont largement mobilisés face à ce projet de destruction du patrimoine, et on assiste à un véritable déni de démocratie. En effet, selon un récent sondage du journal régional *L'Est Républicain*, 78 % des Verdunois s'opposeraient à la démolition de la caserne. Alors que les Français se mobilisent pour la défense de l'histoire du pays et de leur identité, il serait incohérent avec les politiques engagées par le Gouvernement pour la sauvegarde et la protection du patrimoine de laisser cette caserne à la démolition, alors même qu'elle représente un lieu de mémoire et de recueillement. Aussi souhaiterait-il savoir si le Gouvernement entend jouer de son influence pour que soit classée d'office la caserne de Miribel au titre des monuments historiques, afin que celle-ci soit sauvegardée et que l'actuelle municipalité renonce à son projet de destruction.

Presse et livres

Financement de la presse écrite

38705. – 4 mai 2021. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet du système de financement de la presse écrite. La récente démission d'une majorité des journalistes de la rédaction du magazine *Science et vie* semble illustrer une nouvelle réalité. Ainsi, certains groupes de presse entendent faire fonctionner leurs publications par l'agrégation de données et non plus par le recours à des journalistes professionnels. Ils continuent, toutefois, de bénéficier des aides directes de l'État (le Fonds stratégique pour le développement de la presse et l'aide à la diffusion) sans pour autant produire de contenus inédits. C'est pourquoi M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure, comme le proposait Mme Julia Cagé sur *France culture* mercredi 31 mars 2020, le ministère pourrait réfléchir à conditionner certaines aides à la presse écrite à la présence de journalistes accrédités et de pigistes et non plus simplement dans le cadre d'une convention comme c'est le cas actuellement.

Professions et activités sociales

Valorisation des écrivains publics - stratégie d'action publique

38718. – 4 mai 2021. – Mme Brigitte Liso appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité de faire évoluer le cadre régissant les missions des écrivains publics, en particulier à l'ère du numérique, et d'œuvrer à

la valorisation de ce métier. Les écrivains publics permettent à des milliers de Français fragiles, étrangers ou analphabètes de bénéficier d'un accompagnement administratif (sécurité sociale, allocations familiales, dossier médical, services des impôts, du permis de conduire...), d'une aide à la lecture et à l'écriture pour des formulaires divers. Au plus près des citoyens, ils constituent de véritables acteurs de l'aide sociale, permettant à des publics souvent fragiles d'entamer leurs démarches quotidiennes et d'accéder aux aides et services publics auxquels ils ont droit. Pourtant, force est de constater que, au fil des années, seules certaines associations proposent la mise à disposition gratuite d'un nombre - souvent limité - d'écrivains publics. Elles ne peuvent, à elles seules, répondre aux besoins croissants des citoyens. Cette difficulté d'accès, alourdie par une méconnaissance des rouages administratifs, a entraîné une intensification du phénomène de « non-recours » aux aides sociales. Plusieurs études ont montré qu'environ 30 à 40 % des allocations ne seraient pas perçues par les publics éligibles. Ce phénomène de « non-recours » est malheureusement bien connu du Gouvernement et du Parlement. Pour la première fois en 2016, un rapport parlementaire a analysé ce concept comme un problème public. Le 29 mai 2018, le ministre des comptes publics Gérard Darmanin avait estimé que « parfois, les gens qui devraient avoir ces aides sociales (...) ne les demandent pas parce que c'est complexe ». Faute de structures adéquates et d'une politique en la matière, de nombreux écrivains publics ont fait évoluer leurs prestations vers du « conseil en rédaction » qu'ils assurent à domicile ou dans les locaux d'une entreprise auprès d'une clientèle professionnelle. Alors que l'épidémie risque d'accentuer la précarisation de nombreux Français, et face à la complexité croissante de certaines tâches administratives, il convient de favoriser l'accès pour tous aux services d'écriture publique et de valoriser le métier d'écrivain public. Celui-ci est aujourd'hui en déficit de notoriété et dénué de tout cadre réglementaire. Seul un diplôme professionnel est délivré par l'université Panthéon-Sorbonne. En outre, l'action première des écrivains publics auprès des publics fragiles semble relever d'une mission de service public qui incombe davantage à l'administration, en complément du soutien apporté par les réseaux associatifs. Dans un souci de justice sociale, elle souhaiterait avoir connaissance des réflexions en cours quant à une stratégie d'action publique en faveur d'un accès élargi aux écrivains publics, et notamment sur leur possible recrutement au sein d'administrations, maisons de la citoyenneté ou agences d'État.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

3751

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14547 Jean-Claude Bouchet ; 21514 Thibault Bazin ; 24561 Jean-Claude Bouchet ; 25365 Thibault Bazin ; 27320 Thibault Bazin ; 28916 Thibault Bazin ; 30523 Jérôme Nury ; 30586 Jérôme Nury ; 33257 Jean-Luc Lagleize ; 33905 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34707 Mohamed Laqhila ; 34762 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34869 Thibault Bazin ; 35389 Thibault Bazin.

Administration

Dématérialisation - DGFIP

38587. – 4 mai 2021. – M. **Adrien Morenas** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'indisponibilité des bulletins de pension et attestations fiscales version papier. Il en irait de même pour la CARSAT et AGIRC-ARCCO. Aujourd'hui, de nombreux retraités et pensionnés ne sont pas informés de la possibilité de créer leur espace numérique ou se trouvent dans une situation d'incapacité technique ou technologique. Il en résulte une inégalité de traitement car l'absence d'accessibilité à de tels documents est aussi préjudiciable que pour un bulletin de salaire. Il souhaite donc savoir si une dérogation pourrait être mise en place à leur endroit afin de corriger cet écueil.

Banques et établissements financiers

Mini-crédits sur internet

38602. – 4 mai 2021. – M. **Vincent Ledoux** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mini-crédits sur internet. Les mini-crédits sont des prêts instantanés de petites sommes, jusqu'à 1 000 euros, à court terme, moins de trois mois. Ils sont présentés par certains acteurs financiers ou banques comme des alternatives moins risquées au crédit classique. Souvent présentés comme sans danger, ces prêts exposent comme n'importe quel crédit au malendettement ainsi qu'à des impayés susceptibles de fragiliser

encore davantage le budget du souscripteur. La réglementation encadre dans une moindre mesure les minicrédits par rapport aux crédits à la consommation. De plus, certaines sociétés n'avertissent pas les internautes quant au risque de non-remboursement d'un crédit, selon UFC-Que choisir. Après avoir effectué sa demande de crédit, le consommateur peut demander le versement immédiat de l'avance mais les taux d'intérêt deviennent dès lors démesurés. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour soumettre les minicrédits à la réglementation qui s'applique aux crédits classiques. Également, il lui demande ses intentions pour accentuer la prévention sur les risques des crédits quelle que soit la somme empruntée.

Banques et établissements financiers

Obligations bancaires lors recevabilité dossier surendettement pour particulier

38603. – 4 mai 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les obligations bancaires lors de la recevabilité d'un dossier de surendettement pour un particulier. Le code de la consommation traite des situations de surendettement. L'article L. 772-5 précise notamment que « la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur emportent interdiction pour celui-ci de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les découverts [...] née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté » en cas de recevabilité du dossier de surendettement. Or il s'avère que, malgré l'information de recevabilité transmise par les services de la Banque de France, des banques comblent les découverts existants dès lors qu'une rentrée d'argent sur les comptes le permet. Ces transactions sont justifiées par les services bancaires au motif qu'ils disposent d'un délai de réaction. Manifestement, ces opérations vont à l'encontre de l'objet même du placement en redressement personnel. Alors que le particulier a saisi la commission de surendettement afin de trouver une solution pour s'extirper de la situation financière dramatique dans laquelle il est plongé, sa banque l'enfoncé un peu plus, pouvant même le contraindre à ne plus pouvoir honorer ses dettes alimentaires, sans pour autant qu'elle ait préalablement saisi le juge des contentieux de la protection afin d'obtenir l'autorisation pour accomplir un tel acte. Certes, pour le particulier, il lui est loisible de saisir le tribunal de proximité. Cependant, cela lui engendrera inéluctablement des coûts et il sera également confronté à un délai de réponse. Or la saisie de la commission de surendettement intervient généralement quand il est urgent d'agir et la période de suspension et d'interdiction des mesures exécutoires sert justement à instaurer immédiatement une période moratoire dès l'information de la recevabilité du dossier. Au regard des avis divergents entre les services de la Banque de France et ceux des autres banques, il lui demande de préciser les obligations bancaires et les délais inhérents lors de la recevabilité d'un dossier de surendettement pour un particulier.

3752

Bâtiment et travaux publics

Secteur de la construction - Pénuries et flambée des prix des matériaux

38605. – 4 mai 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des artisans du bâtiment face aux pénuries et à la flambée des prix des matériaux. Sont notamment aujourd'hui sujets à pénurie le bois et ses dérivés, le polyuréthane et le polystyrène, les plaques de plâtre, la laine de bois et le PVC. D'importantes hausses des prix sont également à déplorer : 106 % pour l'acier, 114 % pour le PVC et 51 % pour le cuivre. Cette situation risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les entreprises du bâtiment : travail à perte sur les devis déjà validés et chantiers en cours, impossibilité d'achever des chantiers avec le cas échéant de possibles pénalités de retard, perte de chantiers futurs liés à l'augmentation des prix qui sera *in fine* supporté par le consommateur ou le maître d'œuvre. Il est à craindre également un phénomène de spéculation avec création volontaire d'une aggravation du manque de matière première en vue de favoriser la hausse des prix de ces matériaux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour venir en aide aux artisans du bâtiment.

Bois et forêts

Procédure d'informatisation du cadastre

38607. – 4 mai 2021. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur certaines conséquences des nouvelles procédures d'informatisation du cadastre. Il semblerait en effet qu'il ne soit plus possible désormais de regrouper plusieurs petites parcelles forestières sur un même acte

d'achat, ce qui a pour effet d'augmenter les frais perçus par les notaires. C'est ainsi que, pour acquérir deux parcelles de 1 are 95 et de 30 ares 37 à deux vendeurs différents, le notaire doit maintenant rédiger deux actes et faire supporter à l'acquéreur deux fois les frais correspondants, soit deux fois 210 euros. Cela veut dire que l'acquéreur devra, dans cet exemple, payer 210 euros pour acquérir une parcelle de 1 are 95 qu'il va acheter pour un montant de 20 euros. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les forestiers qui tentent d'opérer des regroupements, la forêt privée française comportant 20 % de sa surface constituée de très petites parcelles peu productives. Il lui demande, en conséquence, s'il lui apparaîtrait possible de faire étudier un assouplissement des règles de fonctionnement de ce nouveau système informatique afin de permettre le regroupement de plusieurs vendeurs de petites parcelles sur un même acte, la parcellisation de la forêt étant aujourd'hui un frein réel à l'économie forestière.

Commerce et artisanat

Activité des savonniers dans le cadre des mesures de freinage de l'épidémie

38609. – 4 mai 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'activité des savonniers durant la période où s'exercent les mesures de freinage renforcé de l'épidémie. L'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, repris par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021, définit la liste des activités autorisées à accueillir du public durant cette période. Le commerce spécialisé dans les produits d'hygiène n'en fait pas partie, alors même que ces produits sont considérés de première nécessité et que leur commerce est autorisé par ce même décret dans la grande distribution. Elle souhaiterait savoir s'il serait possible d'étendre aux vendeurs de produits d'hygiène l'autorisation de continuer à exercer leurs activités en vente directe dans leurs commerces et sur les marchés de plein air.

Commerce et artisanat

Commerce indépendant textile habillement - Aides financières - Covid 19

38611. – 4 mai 2021. – **M. Richard Ramos** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le commerce indépendant de prêt-à-porter, multimarques, mono-marques, créateurs, affiliés ou franchisés à une enseigne. Depuis le début de la crise sanitaire, le secteur est resté fermé 5 mois au total ; le chiffre d'affaires moyen a donc chuté de 38%. Les effets de consommation « rebonds » après les confinements sont de très courte durée et ne suffiront pas à juguler la vague de fermetures qui se présage. Les commerçants sont dans une impasse financière, la réouverture prochaine les soulage mais ils sont en même temps très inquiets de l'avenir et demandent des aides afin d'assurer leur survie. Ainsi, ils demandent l'augmentation du fonds de solidarité pour soutenir leurs trésoreries et prendre davantage en compte la problématique des stocks invendus, le décalage de remboursement des PGE à 2023, l'exonération des cotisations sociales des travailleurs non salariés et des cotisations salariales des dirigeants salariés, la prise en charge par l'État des congés payés et des loyers. Il lui demande des éclaircissements sur les mesures pouvant être accordées à ces professionnels en grande souffrance.

Consommation

Conditions de changement de fournisseurs d'énergie

38614. – 4 mai 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le changement de fournisseur d'énergie pour lequel seul un accord oral est nécessaire, situation protégeant extrêmement peu le consommateur. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Consommation

Délai de rétractation en cas de changement de fournisseur d'énergie

38615. – 4 mai 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le délai de rétractation dont bénéficie un consommateur ayant fait l'objet d'un démarchage ou d'une vente à distance par téléphone ou internet pour un changement de fournisseur d'énergie. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Emploi et activité

Le gouvernement ne doit pas abandonner la Fonderie de Bretagne et ses salariés

38628. – 4 mai 2021. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de la Fonderie de Bretagne située à Caudran. Dans le cadre d'un vaste plan d'économies, le groupe Renault a décidé de se séparer de cette usine, décision appuyée sur un audit dont les conclusions sont largement contestées par les syndicats. Il apparaît en revanche que les difficultés actuelles rencontrées par l'usine semblent directement liées à de mauvaises décisions prises par la direction de Renault : le groupe achèterait notamment de nombreuses pièces à des usines étrangères, plutôt que de remplir le carnet de commande de la Fonderie de Bretagne. Ce n'est pas aux travailleurs d'en payer le prix. Ces dernières années, ils ont déjà accepté de nombreux sacrifices en échange d'engagements sur le maintien de l'emploi. Une nouvelle fois, une promesse s'apprête à être trahie, avec le regard bienveillant du Gouvernement. Pire : le plan d'action proposé par Bercy prend acte de la décision du groupe et propose comme mesure principale un accompagnement à la reconversion des travailleurs. Pourtant, le président Macron s'est engagé à défendre la souveraineté industrielle du pays et cinq milliards d'euros d'aides publiques ont été versés à Renault depuis la crise sanitaire. En visite sur place le 23 mars 2021, M. le député a appelé à l'instauration de mesures de protectionnisme solidaire qui garantirait le maintien d'une production locale et la pérennité des emplois. À nouveau, il lui demande d'intervenir pour éviter l'abandon de cette usine et empêcher le groupe Renault, bénéficiaire de nombreuses aides publiques, de détruire des emplois par une décision socialement injuste et écologiquement inacceptable.

Énergie et carburants

Gazole non routier - Mesures alternatives

38630. – 4 mai 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du gazole non routier (GNR). Lors du projet de loi de finances 2020, la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR a été votée. Le Gouvernement s'était alors engagé à mettre en place une alternative afin de garantir le principe fondamental d'équité fiscale. Or à ce jour, il semblerait que les deux engagements principaux, à savoir la création d'un carburant avec une couleur spécifique et la liste d'engins devant l'utiliser obligatoirement, ne soient pas encore aboutis alors que la mesure de suppression doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les organisations professionnelles s'inquiètent car l'augmentation du prix du GNR, sans la mise en place des mesures alternatives proposées par le Gouvernement, serait lourde à supporter pour les entreprises déjà fragilisées par la crise. Ainsi, elle rappelle au Gouvernement les engagements qu'il avait pris et l'interroge sur l'état d'avancement de ceux-ci.

3754

Hôtellerie et restauration

Le développement des « dark kitchen »

38659. – 4 mai 2021. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le développement des *dark kitchen*. Malgré les dispositifs d'aides mis en place, les professionnels du secteur de la restauration sont toujours confrontés à de multiples incertitudes, que ce soit sur la date d'une reprise totale de leur activité ou sur la trésorerie lorsque les aides s'arrêteront. À ces difficultés bien connues s'ajoute une nouvelle problématique dont les conséquences pourraient être considérables pour le secteur : le phénomène des *dark kitchen*. Ces cuisines « fantômes » apparues il y a une dizaine d'années aux États-Unis d'Amérique ont commencé à s'installer en France fin 2019 et connaissent une forte croissance depuis la crise sanitaire. Le principe est simple : il s'agit d'un restaurant sans salle et conçu uniquement pour la vente en format livré *via* des plateformes en ligne. Une entreprise décide d'investir dans une cuisine et de créer trois ou quatre marques différentes et, au sein de ses locaux, seront cuisinés pour ces quatre marques différents plats avec les mêmes produits. Bien que ce phénomène soit aujourd'hui inévitable et incontournable compte tenu de la forte demande en faveur de plats livrés à domicile, il pose néanmoins plusieurs interrogations. Il constitue en effet un facteur de concurrence déloyale pour la restauration classique, étant donné que les investissements pour créer ces cuisines « fantômes » sont réduits grâce à des locaux moins onéreux et des frais de personnel très inférieurs, mais aussi des normes et contrôles moins exigeants. Il pose aussi la question des conditions de travail des livreurs employés par les plateformes de livraison rapide et pour lesquels il n'existe aucun cadre légal protecteur. Par conséquent, il souhaite connaître sa position vis-à-vis de l'émergence et de la forte croissance de ce nouveau modèle économique ainsi que les solutions et les actions que son ministère serait prêt à engager afin de maîtriser les risques majeurs qu'un tel phénomène pourrait engendrer pour l'ensemble des professionnels du secteur de la restauration.

*Impôts et taxes**Décharge de solidarité fiscale*

38660. – 4 mai 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** afin qu'il lui indique, d'une part le nombre, année par année, depuis 2014, de demandes de décharge de solidarité fiscale déposées au titre de l'article 1691 *bis* du code général des impôts auprès des services des finances publiques, en précisant en particulier le nombre de décharges de solidarité fiscale demandées par des contribuables divorcés et celui des contribuables ayant dissous un Pacs et, d'autre part le sort accordé à ces demandes de décharge fiscale, en précisant le nombre d'accords de décharges octroyés, le nombre de rejets de demandes en spécifiant celles rejetées pour non-recevabilité et celles rejetées pour absence de disproportion marquée.

*Impôts et taxes**Interprétation de la fiscalité du droit au partage à la lecture du CGI*

38661. – 4 mai 2021. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'interprétation de la fiscalité du droit au partage à la lecture des articles 747 et 748 du code général des impôts (CGI). Ainsi, le droit de partage en régime normal de l'article 747 du CGI est liquidé sur l'actif net partagé, c'est-à-dire sur l'actif brut diminué des charges qui grèvent l'indivision, selon le bulletin officiel des impôts (BOI). Il y a lieu, le cas échéant, de compenser les reprises en deniers et les récompenses de chaque époux et de n'ajouter aux biens communs que l'excédent des récompenses sur ces reprises (BOI-ENR-PTG-10-20 n° 360, 12-9-2012.). Il est ajouté que le passif grevant la masse partagée doit être déduit pour le calcul de ce droit et, à ce titre, constituent notamment un passif les récompenses dues par la succession à la communauté (BOI-ENR-PTG-10-10 n° 190, 30-5-2014.). Il ressort de cette doctrine administrative que les reprises sont déduites de l'actif et participent par soustraction à la détermination de l'actif net successoral partagé. Or on peut s'interroger sur la position fiscale pour l'application de l'article 748 du CGI propre aux communautés conjugales qui consiste à inclure à l'actif les récompenses - ou l'excédent de celles-ci - sur les reprises, certes, sans autoriser de porter au passif les reprises ou l'excédent des reprises sur les récompenses comme dans le cas précédent et ce, pour une raison *a priori* obscure, les modalités de règlement étant à ne pas confondre avec les éléments constitutifs de l'actif et du passif de communauté : le droit de partage est exigible sur les excédents de reprises en deniers lorsque l'époux prélève des biens communs en paiement de ses créances. En effet, l'époux qui exerce ses reprises sur les biens de communauté agit en la double qualité de créancier et de copartageant (BOI-ENR-PTG-10-20 n° 360, 12-9-2012.). Les professionnels du droit s'interrogent d'autant que ce texte est en contradiction d'abord avec ce que la doctrine prévoit pour le calcul de l'actif net de l'article 747 du CGI rappelé ci-dessus, pourtant parfaitement identique, et ensuite apparemment sans cohérence avec le droit civil qui prévoit que les comptes de rétablissement par le truchement des récompenses et des reprises ont pour but de restituer à l'actif net partagé sa réelle consistance, c'est-à-dire taxable. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement entend agir pour que seul cet actif net serve d'assiette au droit de partage ; le motif de la double qualité invoqué apparaissant en effet inopérant, car dans les deux cas le conjoint est toujours copartageant et créancier ou débiteur.

3755

*Industrie**Il faut sauver la fonderie SAM*

38662. – 4 mai 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la situation de la SAM (Société Aveyronnaise de Métallurgie) située à Viviez (Aveyron). En 2017, cette entreprise qui produit des pièces en aluminium pour l'automobile a été placée en redressement judiciaire malgré sa rentabilité économique. Elle a alors été reprise par le groupe chinois Jinjiang, troisième producteur mondial d'aluminium. Celui-ci prévoyait d'investir 18,5 millions d'euros sur le site. Il ne l'a pas fait. Au contraire, il a vendu la moitié des machines et fait une plus-value conséquente sur la revente des bâtiments. Aujourd'hui ses salariés sont en lutte pour défendre leurs emplois. Quand l'usine est reprise en 2017, elle comptait 430 salariés. Aujourd'hui, ils ne sont plus que 357. Les syndicats craignent que ce chiffre soit encore divisé par deux. En effet, la SAM a été à nouveau placée en redressement judiciaire en 2019. Elle attend depuis un repreneur qui fasse une offre de reprise sérieuse. Le seul repreneur, l'entreprise espagnole CIE, a fait une offre ne gardant que 150 salariés sur les 357 actuels. De plus, CIE ne veut donner aucune information aux salariés sur son *business plan* et ses investissements. Pour finir, l'entreprise espagnole refuse de prendre en compte les 10 millions d'euros de chiffre d'affaires supplémentaires donnés par Renault à l'entreprise ainsi que les 800 000 euros de subventions de

l'État et celles promises par la région Occitanie. Les salariés, réunis régulièrement en assemblée générale, refusent une reprise qui ne soit pas viable sur le plan économique et social, et qui correspondrait à un nouveau pillage industriel. À juste titre, ils dénoncent une offre de reprise insuffisante avec des références de production promises à une obsolescence très rapide. Pourtant, Renault refuse d'envisager un autre repreneur que CIE prétextant ne vouloir travailler qu'avec de grands groupes industriels. Par ailleurs, Renault est le principal client de la SAM. Pourtant, plutôt que de soutenir son sous-traitant français, il fait de plus en plus fabriquer ces pièces par plusieurs autres fournisseurs concurrents, y compris à l'étranger. Cela est regrettable. Aucune entreprise ne peut être rentable si on ne lui offre pas les moyens de travailler. Pour pérenniser l'avenir de cette entreprise, il est urgent que Renault et l'État donnent des gages de soutien de son activité. Les salariés plaident pour une diversification des productions. Ses possibilités sont nombreuses. La fonderie, qui produit déjà des pièces pour les véhicules électriques et hybrides, pourrait être plus globalement un secteur industriel clé de la bifurcation écologique. Par conséquent, il aimerait savoir ce qu'il compte faire pour défendre l'industrie française et plus particulièrement la SAM.

Industrie

La papeterie de la Chapelle-Darblay ne doit ni fermer ni être démantelée

38663. – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du sort de la papeterie de la Chapelle-Darblay. En effet, c'est la seule usine française à produire du papier journal 100 % recyclé. Pourtant, si elle ne trouve pas de repreneur, elle sera démantelée le 15 juin 2021 par son propriétaire finlandais, le groupe UPM, qui l'a rachetée en 2019. L'usine est à l'arrêt depuis un an. Le groupe UPM cherche à délocaliser la production en Amérique latine pour réaliser plus de profits. Celui-ci préfère en effet investir dans des usines à l'autre bout du monde afin d'abaisser ses coûts. Plutôt que de recycler du papier usagé, il souhaiterait produire du papier à base d'eucalyptus. C'est une perspective néfaste sur le plan social et écologique. En effet, ce modèle reposant sur des plantations intensives en monocultures aggraverait la déforestation et augmenterait les émissions de gaz à effet de serre. Pour finir, 215 emplois directs et 567 emplois indirects en France sont menacés par cette logique. Pourtant, cette usine a tous les avantages. Ses salariés disposent d'un savoir-faire unique de production de papier recyclé, 350 000 tonnes de déchets de papier étaient récupérées chaque année. Cela représente l'équivalent du geste de tri de 24 millions de personnes. Le site dispose par ailleurs d'une station d'épuration pour traiter sur place les eaux usées. Elle dispose d'un accès direct à la Seine et d'un raccordement au rail. Ce fleuron industriel dégagait encore 16 millions d'euros de bénéfices en 2019. Il est indispensable à la bifurcation écologique. Depuis un an, les appels à sauver le site se multiplient. Dans leur plan de déconfinement économique, le groupe des députés insoumis à l'Assemblée nationale a d'ailleurs évoqué ce site comme étant un incontournable pour planifier la relocalisation de la filière bois et papier. Pourtant, certains repreneurs potentiels envisagent de ne reprendre qu'une petite partie de l'activité. Cela porterait préjudice à sa cohérence globale. L'intégralité des activités doit être maintenue sur le site et faire l'objet d'investissements adéquats au service d'une bifurcation écologique de l'industrie française. Par conséquent, M. le député se fait le relai de la tribune du collectif Plus jamais ça (Attac France, la CGT, la Confédération paysanne, Droit au logement, la FSU, Greenpeace France, Les amis de la Terre, Oxfam France et l'Union syndicale Solidaires) publiée le 27 avril 2021. Il souhaite savoir s'il compte empêcher le démantèlement et la fermeture de la papeterie de la Chapelle-Darblay.

Industrie

Photowatt, dernier fabricant français de panneaux photovoltaïques menacé

38664. – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de l'entreprise Photowatt. Créée en 1979, Photowatt est pionnière de la fabrication de cellules et modules pour panneaux solaires. Elle emploie 215 salariés. Une cinquantaine d'emploi en sous-traitance en dépend également. Il s'agit aujourd'hui du dernier fabricant français de panneaux photovoltaïques. C'est aussi l'une des rares entreprises en Europe. Depuis 2012, EDF est l'actionnaire majoritaire de Photowatt. Cette entreprise aurait dû être un atout majeur au service du plan solaire d'EDF lancé en 2017. Il s'agissait alors de faire d'EDF le leader du photovoltaïque en France avec 30% de parts de marché à l'horizon 2035 et l'un des leaders du solaire dans le monde. Pourtant, EDF semble avoir progressivement réuni toutes les conditions de son affaiblissement. En 2018, elle a décidé de ne plus maintenir en France que la production de plaques de silicium et de délocaliser l'assemblage des panneaux en Chine. Depuis le mois d'avril 2020, EDF a gelé les investissements qui auraient permis le retour à l'équilibre de sa filiale. En juillet 2020, EDF n'a pas inclus les panneaux Photowatt dans

ses dossiers déposés lors de la dernière période des appels d'offre. Cela signifie qu'elle ne souhaite plus acheter les panneaux de sa propre filiale et préfère désormais passer commande auprès de fournisseurs étrangers. Pourtant, Photowatt est capable de produire des panneaux moins polluants. EDF cherche aujourd'hui à céder sa filiale. Pourtant, la France n'atteint pas ses propres objectifs en matière d'énergies renouvelables. Cela apparaît donc totalement contradictoire avec les enjeux de bifurcation écologique et les objectifs français de transition énergétique. Par ailleurs, l'atteinte du 100% énergies renouvelables ne peut passer outre l'impératif de relocalisation et de souveraineté. Pour l'heure, l'essentiel de la production mondiale provient de Chine. L'abandon de Photowatt dessert clairement les intérêts français. La défense d'un pôle public de l'énergie et de chacune de ses composantes s'impose, au lieu du morcellement et de l'abandon des industries françaises à la concurrence internationale la plus féroce, basée sur le moins-disant social et environnemental. Il est urgent de défendre une véritable stratégie industrielle française au service d'une transition énergétique exigeante. Photowatt a conservé tout le savoir-faire pour produire des panneaux solaires de qualité. Des investissements et une intervention de l'État sont donc nécessaires pour défendre cette entreprise essentielle à la bifurcation écologique. Par conséquent, il souhaite savoir s'il compte enfin faire preuve de la volonté politique manquante pour empêcher un pas de plus dans le démantèlement de l'industrie française.

Jeux et paris

Situation des casinos

38667. – 4 mai 2021. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des casinos français, notamment les difficultés économiques auxquelles ils font face en cette période de confinement. Depuis octobre 2020, ces établissements sont fermés au public. Dans toutes les zones où il existait un couvre-feu, les casinos étaient soumis à une fermeture totale. À l'heure actuelle, il persiste une forte incertitude concernant la possibilité pour ces acteurs essentiels du développement des territoires de pouvoir rouvrir lorsque le déconfinement prendra fin. Par ailleurs, plusieurs communes trouvent leur équilibre économique dans l'attractivité générée par les casinos. C'est pourquoi un nouveau report de la réouverture de ces lieux aurait des conséquences dramatiques pour de nombreuses communes et pour ces structures qui ne génèrent plus de revenus. Le jeudi 22 avril 2021, le Premier ministre a précisé le calendrier d'un futur déconfinement qui commencera début mai 2021 par le retour des élèves en classe et par une réouverture progressive de certains lieux vers la mi-mai 2021. Ainsi, elle lui demande si des mesures supplémentaires d'accompagnement sont prévues pour ce secteur d'activité et si le Gouvernement entend permettre, dans le respect d'un protocole sanitaire strict, la réouverture prochaine des casinos dès la mi-mai 2021.

Logement : aides et prêts

Dispositif Pinel

38673. – 4 mai 2021. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la crise sanitaire en matière de défiscalisation dans certaines communes. Le dispositif Pinel a évolué lors du projet de loi de finances pour 2021. Celui-ci prévoit la défiscalisation pour les maisons individuelles dont le dépôt de demande de permis de construire est antérieur au 1^{er} janvier 2021. Certains permis déposés avant le 31 décembre 2020 nécessitaient des pièces complémentaires importantes (étude de sol, contraintes PPRI, etc.) qui n'ont pas toujours pu être rendues dans les délais eu égard à la pandémie (télétravail, fermetures d'entreprises, difficultés de se déplacer...). Des collectivités ont accepté de proroger le délai de dépôt des pièces complémentaires. D'autres ont refusé, contraignant les personnes concernées à déposer un nouveau permis, hors des délais impartis pour la défiscalisation. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des correctifs afin de limiter les disparités territoriales dans l'application du dispositif Pinel pour les constructions ayant fait l'objet d'un premier dépôt avant le 31 décembre 2020 mais ayant été empêchées par la crise sanitaire de fournir les pièces complémentaires dans les délais.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30373 Jérôme Nury ; 34412 Cyrille Isaac-Sibille ; 35144 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 35147 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 35609 Mme Agnès Thill.

*Enseignement**Covid 19- Vaccination des enseignants de moins de 55 ans*

38634. – 4 mai 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le sujet de la vaccination de l'ensemble du corps enseignants contre le coronavirus. Depuis le 17 avril 2021, tous les enseignants de plus de 55 ans exerçant au contact des élèves en école, collège et lycées sont prioritaires et bénéficient de créneaux dédiés de vaccination dans les centres de vaccination concernés par ce circuit rapide. Les enseignants moins âgés devront quant à eux attendre la mi-juin 2021 pour se faire vacciner. Mme la députée rappelle que l'objectif de cette stratégie vaccinale des enseignants est de permettre la réouverture des établissements scolaires le 26 avril et le 3 mai 2021 dans de bonnes conditions. Or seuls les enseignants de plus de 55 ans sont prioritaires à la vaccination, alors que, selon les chiffres du ministère de l'enseignement, la moyenne d'âge des enseignants en France est de 43 ans. Le mois de juin marquant la fin de l'année scolaire pour des millions d'élèves du primaire et du secondaire, la vaccination des enseignants de moins de 55 ans paraît trop tardive. Les enseignants de moins 55 ans sont tout aussi exposés que les autres enseignants, d'autant plus que l'on observe un rajeunissement des personnes hospitalisées et admises en réanimation depuis déjà plusieurs mois. Elle l'interroge sur la possibilité d'accorder la priorité vaccinale à l'ensemble du corps enseignant, sans distinction d'âge, avant l'été 2021.

*Enseignement maternel et primaire**Diminution du nombre de places aux CRPE 2021*

38635. – 4 mai 2021. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la diminution du nombre de places offertes aux concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) au titre de l'année 2021. En effet, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2021 aux CRPE est fixé à 9 890 postes, soit près de 900 places de moins qu'en 2020. Le nombre de postes offerts n'a jamais été aussi faible depuis 2013. Ce nombre insuffisant de places offertes est en contradiction avec la volonté du Gouvernement de créer des postes supplémentaires dans le premier degré et fait craindre un nouveau recours massif aux contractuels à la rentrée prochaine. Ce serait un mauvais signal de plus envoyé à une profession déjà en proie à une forte perte d'attractivité. Pour faire face à la crise sanitaire, une dotation supplémentaire de 625 postes était venue s'ajouter aux CRPE de la session 2020. Alors que l'on est toujours en pleine crise sanitaire et que le risque de futures vagues épidémiques existe, il lui demande si le Gouvernement entend permettre le recrutement supplémentaire de professeurs des écoles, par voie de concours, afin de mieux accueillir, mieux protéger et mieux accompagner les élèves à la rentrée prochaine.

*Enseignement secondaire**Disparité de traitements entre élèves du public et hors contrat*

38636. – 4 mai 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les disparités de traitement entre les lycéens intégrés dans les écoles de l'État et ceux des établissements privés hors contrat. Au lendemain du rejet, par voie d'ordonnance de référé du Conseil d'État, de la demande à l'initiative de Créer son école déposée par ladite association et 234 requérants, il apparaît désormais inévitable que les lycéens des établissements privés hors contrat devront passer leur bac en présentiel à l'inverse de leurs homologues inscrits en lycées publics et sous contrat. Ces derniers ne passeront eux, que deux épreuves en validant le reste des épreuves par voie de contrôle continu. En premier lieu, il apparaît foncièrement paradoxal que les notes de contrôle continu soient acceptées par Parcoursup et ne le soient pas pour l'épreuve du bac. Il est par ailleurs singulier qu'une minorité de lycéens soient invités à passer le bac dans un contexte sanitaire dégradé. À l'occasion d'une question orale sans débat, Mme la députée alertait M. le ministre sur l'iniquité de traitement

inacceptable entre les lycéens de l'école publique et sous contrat et ceux du hors contrat. N'ayant pas reçu de réponse à sa question, elle lui demande comment il entend réparer cette rupture d'égalité face à l'épreuve du bac dont sont victimes les lycéens des écoles hors contrat.

Enseignement supérieur

Modalités d'examen du brevet de technicien supérieur

38640. – 4 mai 2021. – Mme Marine Le Pen interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'examen pour les étudiants en BTS. Il a en effet été décidé que les élèves auraient à passer à compter du 10 mai 2021 leur examen final en présentiel, alors même qu'ils ont passé la quasi-totalité de leurs épreuves selon les modalités du distanciel. Dans le contexte sanitaire actuel, les étudiants en BTS demandent à valider leur année grâce au contrôle continu. Ce souhait est d'autant plus justifié que les élèves n'ont pu être préparés correctement à la méthodologie d'un examen terminal. Un grand nombre d'entre eux éprouvent un légitime sentiment d'injustice et estiment être placés d'office dans une situation d'insécurité sanitaire. Il paraît incontournable d'accéder à leur requête, d'ores et déjà appuyée par les associations de parents d'élèves, les syndicats lycéens et enseignants. Elle lui demande s'il entend revenir sur sa position initiale et accepter que le brevet de technicien supérieur ne soit pas soumis à un examen final en présentiel.

Mort et décès

Accès prioritaire aux crèches et aux écoles pour les personnels du funéraire

38677. – 4 mai 2021. – M. Belkhir Belhaddad alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des 25 000 personnels du funéraire répartis sur le territoire. Ces employés sont fortement sollicités et exposés à la covid-19 dans l'exercice quotidien de leurs fonctions depuis le début de la crise sanitaire. Bien que ces salariés soient très sollicités et indispensables à la sécurité sanitaire, ils ne bénéficient pas d'un accès prioritaire aux crèches et aux écoles pour leurs enfants. M. le député aimerait savoir si le ministère entendait les intégrer aux dispositifs de garde d'enfants.

Tourisme et loisirs

Avenir des classes de découvertes.

38732. – 4 mai 2021. – M. Alain Bruneel alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'importance des classes de découvertes. Alors que la crise sanitaire a révélé combien l'absence de classes de découvertes pénalisait les enfants et privait certains territoires d'une activité économique importante, il semble crucial de tout mettre en œuvre pour un redémarrage rapide, efficace et massif de ce dispositif dès lors que les contraintes sanitaires seront levées. Les classes de découvertes permettent des apprentissages sans nul autre pareil et participent pleinement à la réussite éducative, notamment pour les enfants en difficulté. En bord de mer, dans les massifs ou en pleine campagne, les classes de découvertes irriguent également l'économie des territoires et favorisent un tourisme durable et responsable. Découvrir la France, interagir entre ruralité et urbanité, développer les apprentissages à la mobilité, contribuer à l'économie des territoires, démontrent toutes les richesses de ce dispositif qui va bien au-delà d'un simple séjour éducatif. Plusieurs dizaines d'élus locaux ont interpellé le Gouvernement dans une lettre ouverte mi-avril 2021 à ce sujet. « Territoires d'accueil ou villes émettrices, nous refusons de voir dépérir les classes de découvertes alors que nous voulons le meilleur pour les enfants de la Nation. Mais les collectivités se sentent bien seules à soutenir ce projet, des patrimoines portés à bout de bras, des fermetures de centres qui raccourcissent des saisons touristiques ou éteignent encore un peu plus des villages. » Il l'interroge sur la réponse qu'il compte apporter à cette démarche et comment il compte favoriser la reprise rapide et la montée en puissance des classes de découvertes.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19740 Thibault Bazin.

*Enfants**Alerte prise en charge des mineurs victimes suite au décret n° 2021-364*

38632. – 4 mai 2021. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la prise en charge des mineurs victimes suite à la publication du décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif à la remise de certificats médicaux aux victimes de violences. En effet, suite à la publication de ce décret, la Société française de pédiatrie médicolégale a fait part de son inquiétude sur la situation des mineurs. Forte de son engagement de longue date auprès des mineurs en danger, du repérage à l'expertise, et d'un travail de terrain engagé, Mme la députée l'alerte sur la direction de ce décret qui n'est pas compatible avec les pratiques médico-légales de terrain et certaines difficultés émergentes. La remise de la copie des certificats médicaux sur réquisition pour les victimes de violences n'y est pas présentée comme une possibilité mais bien comme une obligation. Dès lors, s'agissant des mineurs, comment justifier, en particulier dans les situations de violences intrafamiliales de toute nature, la remise de ces certificats, qui devient donc contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ? Les consultations sur réquisition sont souvent l'occasion de recueillir des éléments complémentaires lors d'entretiens ou des éléments cliniques qui sont de nature à intéresser les mis en cause dans des infractions intrafamiliales suspectées. Ce décret pourrait venir entraver les révélations effectuées pendant l'entretien mais aussi brider la liberté du rédacteur dans l'exposition des constatations au regard de traumatismes liés à des violences intrafamiliales. En outre, il semble que ce décret puisse constituer une entorse aux dispositions du code de la santé publique concernant des mineurs qui souhaiteraient garder le secret sur leur état de santé. Elle lui demande donc de vérifier l'applicabilité de ce texte afin d'éviter un recul sur la protection des mineurs en danger et de garantir leur accompagnement médical en toute liberté.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur*

38637. – 4 mai 2021. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS), et plus précisément sur leurs conditions d'examen. Depuis un an, ces jeunes ont vu leur scolarité profondément perturbée et ont dû subir la majorité de leurs cours à distance. Pourtant, il leur est aujourd'hui demandé d'assister de manière obligatoire à des examens en présentiel. Une décision qui inquiète ces élèves, qui s'interrogent légitimement sur l'égalité de leurs chances. Au regard de la situation sanitaire toujours aussi préoccupante, des réalités diverses de ces étudiants, et dans la continuité des mesures annoncées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant le baccalauréat, le remplacement de ces examens par le contrôle continu apparaît comme la solution la plus adéquate. Ainsi, il souhaiterait savoir si elle compte adapter les modalités des examens des étudiants en BTS sur la base d'un contrôle continu.

*Enseignement supérieur**Modalités d'examen des étudiants en BTS*

38638. – 4 mai 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation à laquelle sont confrontés les étudiants en BTS de la promotion 2019-2021, quant au passage de leur examen final qui doit débiter la semaine du 11 mai 2021. En 2020, les étudiants de la promotion 2018-2020 avaient bénéficié du contrôle continu pour valider leur diplôme. Or la crise sanitaire a placé les étudiants de la nouvelle session 2019-2021 dans une situation encore plus difficile puisque leurs deux années d'étude ont été pour partie réalisées en « distanciel ». Ces étudiants ont été confrontés à des enseignements dispensés de manière inégale, certains ayant eu la majorité de leurs cours en « distanciel », d'autres ayant reçu un enseignement dit « hybride », en « présentiel » et « distanciel ». De plus, certains établissements ayant pris du retard, les programmes n'ont pas toujours été achevés. À cela s'ajoutent les difficultés d'apprentissage à distance dans certaines matières comme la comptabilité ou la fiscalité. Il paraît en outre quelque peu paradoxal d'enseigner à distance durant des semaines et dans le même temps de demander à ces mêmes étudiants de se réunir dans un lieu clos durant les épreuves. C'est pourquoi dans un souci d'équité entre les étudiants, il lui demande si elle va reconsidérer les modalités du passage de l'examen du BTS, en permettant aux étudiants de la promotion 2019-2021 de bénéficier du contrôle continu (ou tout du moins d'une prise en compte plus importante du contrôle continu) pour la validation de leur diplôme.

*Enseignement supérieur**Modalités d'examen des étudiants en BTS*

38639. – 4 mai 2021. – M. Bernard Reynès attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les inquiétudes des étudiants et alternants en BTS de l'enseignement privé au sujet des modalités de passage des épreuves de BTS. Ces étudiants, déjà pénalisés lors de leur première année par le confinement du mois de mars 2020 (stage annulé, problème de connexion pour les cours en distanciel), suivent leurs formations de deuxième année de manière inégale, certains ayant eu la majorité de leurs cours en « distanciel », d'autres ayant reçu un enseignement dit « hybride », en « présentiel » et « distanciel ». Ils redoutent donc la tenue, dès le 10 mai 2021, des épreuves d'examen en présentiel. Compte tenu du contexte très particulier liée à la pandémie, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les modalités d'examen des étudiants en BTS pour leur permettre de bénéficier du contrôle continu, afin de valider leur diplôme dans les meilleures conditions possibles.

*Enseignement supérieur**Réforme des études de santé - première année de PASS-LAS*

38641. – 4 mai 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les inquiétudes des étudiants en première année de PASS-LAS suite à la réforme des études de santé instituée par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Ainsi, la première année commune des études de santé (PACES) est remplacée par le parcours d'accès spécifique à la santé (PASS) et une licence accès santé (LAS). Malheureusement, la mise en place de cette réforme depuis la rentrée 2020 a suscité de nombreuses interprétations et une grande disparité entre les académies. La suppression du *numerus clausus* devait augmenter les chances des étudiants en première année. Pourtant, cette année de transition pénalise un grand nombre d'entre eux. Face à une telle rupture de l'égalité des chances entre étudiants d'universités différentes, le redoublement doit être exceptionnellement accordé. En effet, les redoublants PACES bénéficient de places réservées qui, dans certaines universités, sont déduites du *numerus apertus* alors même que le ministère a prévu d'augmenter les capacités d'accueil. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux demandes de ces étudiants impactés par la réforme.

3761

*Enseignement supérieur**Réforme des études en médecine*

38642. – 4 mai 2021. – M. Bruno Questel appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés rencontrées et les interrogations provoquées chez les primo-étudiants en médecine du fait de l'entrée en vigueur de la réforme des études dans ce domaine. En effet, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé avait pour ambition de réduire le taux d'échec des étudiants en première année en mettant fin au *numerus clausus* pour le remplacer par le *numerus apertus* afin de permettre un élargissement du recrutement et une augmentation du nombre de médecins. Mme la ministre a annoncé à l'Assemblée nationale une augmentation de 12 % de la capacité d'accueil en deuxième année des études de santé (1 800 places). Or cette réforme pénalise les étudiants redoublants, à cheval sur l'année précédant l'application de la réforme et son entrée en vigueur. Les étudiants constatent et regrettent que cette augmentation de 12 % ne compense pas les 52 % de places en moyenne réservées aux ultimes redoublants de l'ancien système PACES. En outre, cette réforme est décriée par les universités, qui réclament des moyens supplémentaires pour former davantage de médecins. Les nouveaux programmes issus de la réforme seraient complexifiés par l'enseignement d'une matière mineure dans un domaine autre que celui de la médecine (droit, psychologie, chimie par exemple), ce qui engendrerait des problèmes de logistique pour les universités. Enfin, pour toutes ces raisons, les étudiants et universités réclament une réévaluation du *numerus apertus* pour cette année 2021. Tous considèrent que si une réforme des études de médecine était souhaitable, celle engagée par le Gouvernement qui modifie en profondeur le cursus doit s'échelonner sur plusieurs années afin que le processus d'équité soit respecté entre les candidats d'une part et, d'autre part, assurer une meilleure répartition du nombre de médecins sur le territoire dans les années à venir. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend proposer pour résorber les maux mentionnés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Étrangers**Contrat d'au pair et motif impérieux de mobilité*

38649. – 4 mai 2021. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à ne pas aligner les conditions d'attributions des visas des jeunes au pair sur celles des étudiants. Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a publié des mesures de limitation des déplacements qui sont, depuis un an, devenues familières. Bien que celles-ci n'interdisent pas formellement aux étrangers hors Union européenne d'entrer en France pour travailler en qualité d'au pair, aucun visa n'est, en réalité, délivré par les consulats français. Les conditions actuelles d'entrée et de sortie du territoire national sont ainsi à l'origine d'un arrêt de la mobilité des jeunes au pair. Pourtant, les demandes sont croissantes, tant côté famille, que côté au pair. Sur les six derniers mois, on constate en effet une forte augmentation des demandes d'information et d'inscriptions aux divers programmes d'au pair, qui permettent à des familles ayant des enfants de trouver un mode de garde souple et flexible et à des jeunes en recherche d'un échange culturel de trouver un foyer. En effet, la période actuelle et ses restrictions entraînent des horaires de travail très flexibles, voir élastiques et de nombreux parents, qu'ils soient commerçants, artisans, professions libérales, dirigeants d'entreprises ou professions médicales, ont des besoins de garde qui se conjuguent très bien avec le programme au pair. Elle lui demande s'il envisage de rapprocher les conditions d'octroi des visas des jeunes au pair avec celles applicables aux étudiants et donc, au regard du caractère très limité de l'impact de la délivrance de ces titres sur la situation sanitaire du pays, d'ajouter le contrat d'au pair à la liste des motifs impérieux permettant d'entrer sur le territoire français et d'en sortir.

*Étrangers**Visas - Jeunes au pair - UFAAP - IAPA*

38650. – 4 mai 2021. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le blocage actuel des procédures de visa des jeunes au pair issus de pays non-membres de l'UE ou de l'EEE. L'IAPA (International au pair association) et l'UFAAP (Union française des agences au pair), qui représentent plus de 180 organisations à travers le monde, sont dans l'incapacité de placer des jeunes au pair en France depuis plus de neuf mois, malgré les orientations de l'Union européenne. En effet, la Commission européenne présente depuis sa communication du 28 octobre 2020 les jeunes au pair comme étant un groupe de personnes bénéficiant de l'exemption de l'interdiction de voyager dans l'Union européenne. Il est particulièrement difficile en ces temps pour les familles de combiner emploi, garde d'enfants et, de plus en plus, école à domicile. Dans le même temps, la solution des jeunes au pair est un outil qui a prouvé son efficacité et sa richesse. L'impossibilité pour ces jeunes d'obtenir un visa les prive d'une possibilité d'améliorer leurs compétences linguistiques et découvrir la culture française. Cette mesure est également préjudiciable aux familles françaises mais surtout aux femmes puisque ce sont encore elles qui assument dans la plupart des foyers la charge principale et abandonnent leur travail pour pouvoir s'occuper des enfants. M. le député comprend parfaitement que, en temps de pandémie, les déplacements puissent être restreints. La différence de traitement avec les jeunes au pair des pays de l'UE-EEE ainsi qu'avec les étudiants internationaux, eux, autorisés à entrer et qui ne sont pourtant pas moins susceptibles de porter le virus, suscite en revanche de l'incompréhension. Plusieurs pays européens (Pays-Bas, Belgique, Allemagne et Danemark) ont recommencé à délivrer des visas aux jeunes au pair. Il lui demande donc si le Gouvernement va leur emboîter le pas et accorder les visas nécessaires aux jeunes au pair de pays non-membres de l'UE.

*Politique extérieure**Détérioration des droits et libertés en Turquie*

38704. – 4 mai 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la détérioration des droits et des libertés en Turquie. En effet, le 17 mars 2021, le procureur de la Cour de cassation de Turquie a envoyé à la Cour constitutionnelle un dossier demandant l'ouverture d'un procès visant à interdire le Parti démocratique des peuples (HDP), principal parti politique pro-kurde et troisième force parlementaire du pays, au motif d'agir comme une extension du PKK. Par ailleurs, des interdictions d'exercer des fonctions politiques pour une durée de cinq ans ont été réclamées contre plus de 600 membres du HDP afin de les empêcher de former un nouveau parti. Si la Cour constitutionnelle a décidé de renvoyer l'acte d'accusation, jugé incomplet, il n'en demeure pas moins qu'un dossier pourra être à nouveau soumis. Si plus d'une

dizaine de députés de ce parti politique ont été déchus de leur mandat, des cadres et des membres du parti ont également été arrêtés. De même, de nombreux maires, démocratiquement élus, ont été destitués et remplacés par des administrateurs nommés par le Gouvernement. À l'évidence, le pouvoir turc s'enfoncé jour après jour dans la fuite en avant permanente, ainsi que dans une politique de répression tous azimuts. Aussi, il souhaiterait connaître la position de la France et les actions entreprises sur la scène internationale face à ces mesures particulièrement graves et inquiétantes pour les droits et libertés en Turquie.

INDUSTRIE

Bâtiment et travaux publics

Prix et pénurie de bois

38604. – 4 mai 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le risque de pénurie mondiale qui plane sur le bois. En effet, les prix du bois ont fortement augmenté en raison de la désorganisation du secteur liée à la crise sanitaire. Cela pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs : la désorganisation des filières d'approvisionnement, car les usines et les chantiers qui étaient à l'arrêt ont redémarré brutalement en début d'année ; mais aussi le prix du fret, donc du transport des marchandises, qui a augmenté ; et enfin, une taxation accrue de la part des États-Unis sur le bois canadien, qui a reporté les achats sur les fournisseurs européens. Aussi, les conséquences pourraient être catastrophiques car, si la pénurie bloque déjà certains chantiers, des sociétés pourraient acheter des matériaux beaucoup plus chers que prévus dans leurs devis et appels d'offres, tout en étant dans l'incapacité de tenir leurs délais en raison de la pénurie, avec le risque de se voir imposer des pénalités. Par conséquent, Vincent Rolland souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accompagner la filière du bâtiment et dans quelle mesure peuvent être envisagés un gel des pénalités de retard et une actualisation des prix sur les devis émis avant l'augmentation des prix.

INTÉRIEUR

3763

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13438 Thibault Bazin ; 22446 Thibault Bazin ; 35546 Thibault Bazin ; 35842 Jean-Claude Bouchet.

Élections et référendums

Nombre d'assesseurs pour les élections départementales et régionales

38625. – 4 mai 2021. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du nombre d'assesseurs présents dans les bureaux de vote pour les élections départementales et régionales qui auront lieu les 20 et 27 juin 2021. En effet, conformément à l'article R. 44 du code électoral, un bureau de vote doit comporter au moins deux assesseurs obligatoirement désignés, par les différents candidats, parmi les électeurs du département. Néanmoins, eu égard à la tenue de deux scrutins les mêmes jours et au contexte sanitaire, il apparaît très complexe pour les communes de trouver quatre assesseurs par bureau de vote. De fait, il serait opportun de déroger, à titre exceptionnel, à cette règle afin d'abaisser le nombre d'assesseurs. Cela permettrait également un meilleur respect des gestes barrière et de la distanciation sociale entre les personnes présentes au moment des scrutins. Aussi, la vaccination des membres des bureaux de vote n'a pas encore été précisée et ces derniers ne savent pas s'ils auront la possibilité d'être vaccinés à temps pour mener à bien cette noble mission citoyenne. Il lui demande à cet égard quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en place pour permettre le bon déroulement des échéances électorales à venir dans la sécurité de tous.

État civil

Mariages en juin 2021

38648. – 4 mai 2021. – **Mme Claire O'Petit** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation critique des personnes devant se marier au cours du mois de juin 2021. En effet, nombre de couples ont dû retarder leur union d'un an l'an passé, et avaient réservé pour juin de cette année. Un nombre important de mariages doit avoir lieu au

cours de ce mois, additionnant ceux de cette année et ceux de l'an passé. Le couvre-feu à 23 h au cours du mois de juin 2021 annule de fait les cérémonies. Cette question agite les couples devant s'unir, mais également les maires. Les traiteurs et les professionnels de l'animation sont aussi en effervescence, les cérémonies de juin représentant une part substantielle de leurs revenus. Elle souhaiterait en conséquence savoir si des aménagements et des dispositions spécifiques aux mariages sont envisagés afin de ne pas annuler ces événements familiaux pouvant être déterminants, au-delà du caractère festif, dans les situations patrimoniales, fiscales, successorales et autres des personnes concernées.

Outre-mer

Actions urgentes de lutte contre la violence de certains jeunes à Mayotte

38681. – 4 mai 2021. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité et la violence à Mayotte induite par des jeunes majeurs ou mineurs, pour la plupart issus de l'immigration clandestine, ainsi que sur des moyens pour y faire face avec efficacité. Le 101^e département est confronté depuis plusieurs années à une augmentation exponentielle de la violence en milieu scolaire, aux abords des établissements et plus largement dans l'espace public. Cette violence délictuelle ou criminelle est exercée, pour une majorité des faits, par des jeunes organisés en bandes armées, souvent issus de l'immigration clandestine. Les rixes, agressions et assassinats se sont multipliés depuis le début de l'année, plongeant l'opinion publique mahoraise dans une torpeur accompagnée d'un sentiment d'abandon. En effet, malgré les multiples interpellations de la puissance publique par M. le député depuis plus de 3 ans, ses propositions réitérées, la mobilisation des acteurs locaux à l'issue des assises départementales de la sécurité organisées en 2020 par le maire de Mamoudzou, la prise de responsabilité des collectivités territoriales, le mouvement des élèves et l'engagement des parents, le Gouvernement tarde à prendre les dispositions nécessaires pour agir sur la première des responsabilités de l'État, c'est-à-dire la sécurité. Une mission d'information interministérielle sur la jeunesse pour lutter contre la délinquance et la criminalité juvéniles a été annoncée le 21 avril 2021. Or, il semble à M. le député que le temps relève plus de l'action que de l'information. C'est pourquoi il lui demande de faire évoluer la mission d'une mission d'information à une mission de préfiguration des actions urgentes à conduire. La création d'un centre éducatif fermé serait une bonne chose mais il ne permet de prendre en charge qu'un nombre très réduit de personnes et pour un coût extrêmement élevé. Généralement, ce type de centre prend en charge une dizaine de jeunes pour un coût annuel supérieur à 2 millions d'euros par an ! Compte tenu du nombre très important de jeunes délinquants violents et désocialisés présents à Mayotte, il est incontournable d'aller très au-delà d'un simple centre éducatif fermé. C'est pourquoi il lui demande : i) d'accélérer le retour dans leur pays d'origine des mineurs étrangers non accompagnés et de mettre en œuvre, en urgence, le point 2 du 2 du II de l'accord cadre franco-comorien de juillet 2019 ; ii) d'appliquer à Mayotte la « circulaire Taubira » permettant de répartir sur le territoire métropolitain une partie substantielle des milliers de mineurs étrangers non accompagnés présents à Mayotte ; iii) d'étudier la création à Mayotte d'un centre de socialisation avec un encadrement et des modes d'activités se rapprochant de celle d'un service militaire, notamment de la période d'intégration dites des « classes », à destination des jeunes français de Mayotte volontaires en situation de déscolarisation et de délinquance ; iiiii) de renforcer l'état de droit à Mayotte, en particulier, en renforçant les services judiciaires et ceux dédiés à la justice des mineurs ; iiiiii) d'inscrire les quatre points susmentionnés dans la mission de préfiguration demandée et de le tenir informé des suites qu'il entend donner à ces propositions.

3764

Outre-mer

Équité de traitement outre-mer entre adjoints de la police et de la gendarmerie

38683. – 4 mai 2021. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'intérieur sur le traitement indiciaire des adjoints de sécurité et des gendarmes adjoints volontaires affectés outre-mer, sur les bonifications, sur l'indemnité particulière de sujétion et d'installation, ainsi que sur les éventuels régimes des primes de déménagement et d'installation. Il lui demande de bien vouloir : lui transmettre un tableau comparatif des différents traitements indiciaires, indexations, régimes indemnitaires et autres primes entre les adjoints de sécurité de la police nationale et les gendarmes adjoints volontaires de la gendarmerie nationale ; lui indiquer les raisons d'éventuelles des différences de traitement ; lui communiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer une équité de traitement entre les adjoints de la police et ceux de la gendarmerie.

*Sécurité routière**Modalités d'échange de permis de conduire chinois*

38728. – 4 mai 2021. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réciprocité du permis de conduire entre la France la République populaire de Chine. Depuis la promulgation de la loi n° 2021-477 du 21 avril 2021, les détenteurs de permis de conduire chinois émis après 2003 sont désormais autorisés à conduire en France pour une période maximale d'un an, ainsi qu'à demander l'échange de leur permis de conduire chinois en un permis français s'ils venaient à s'installer en France au delà d'un an. Cet accord était très attendu par les citoyens chinois installés en France, mais aussi par les citoyens rentrés en France après avoir vécu en Chine. Elle souhaiterait savoir si la faculté de pouvoir échanger un permis de conduire chinois contre un permis français est possible indépendamment de la date d'arrivée ou de retour en France.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25101 Thibault Bazin ; 33155 Jean-Luc Lagleize.

*Crimes, délits et contraventions**Vide juridique dans le droit concernant les jugements sur l'irresponsabilité*

38621. – 4 mai 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vide juridique dans le droit français concernant les jugements sur l'irresponsabilité pénale. Le 14 avril 2021, la Cour de cassation confirmait l'irresponsabilité pénale de l'assassin de Mme Sarah Halimi. Alors que le meurtrier a défenestré sa victime aux cris d'« Allah Akbar », il a été déclaré « irresponsable pénalement » et ne sera finalement pas jugé. En cause : les « bouffées délirantes » sous l'emprise desquelles se trouvait le coupable lors du meurtre. La Cour de cassation indiquait alors qu'une « personne qui a commis un acte sous l'emprise d'une bouffée délirante abolissant son discernement ne peut pas être jugée pénalement même lorsque son état mental a été causé par la consommation régulière de produits stupéfiants. » À la lecture de cette décision, il apparaît logique que la consommation de stupéfiants risque désormais d'exonérer toute personne de sa culpabilité. Parce que ce jugement risque d'encourager la prolifération de revendications de la sorte, Mme le député demande à M. le ministre comment il compte prévenir la multiplication de tels cas. Elle lui demande également s'il compte réparer cette dangereuse lacune dans le droit en créant un dispositif pénal créant, *a minima*, des distinctions selon l'origine du trouble psychique.

*Justice**Régime juridique des causes d'irresponsabilité pénale*

38668. – 4 mai 2021. – **M. Loïc Dombreval** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi actuellement en cours d'élaboration consacré à l'évolution du régime juridique des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale. En effet, le régime de responsabilité pénale des personnes physiques est fréquemment questionné en France. À la demande de M. le ministre, un rapport élaboré par Philippe Houillon (LR) et Dominique Raimbourg (PS) a dernièrement conclu « qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 122-1 du code pénal sur l'irresponsabilité ». La récente affaire Halimi a relancé le questionnement sur la responsabilité pénale. Elle a également démontré la mesure dans laquelle les Français sont sensibles à ces enjeux. L'article 122-1 du code pénal ne définit pas ce qu'est un « trouble psychique ou neuropsychique » pouvant entraîner une abolition ou une altération du discernement. Il n'opère pas non plus de distinction selon l'origine de ce trouble. De ce fait, le juge ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas. C'est ce qu'a souligné la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 14 avril 2021 : « les dispositions de ce texte ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique, ayant conduit à l'abolition du discernement » (Crim. 14 avril 2021, n° 20-80.135). En outre, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a énoncé que « la circonstance que cette bouffée délirante soit d'origine exotoxique, et due à la consommation régulière de cannabis, ne fait pas obstacle à ce que soit reconnue l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, puisqu'aucun élément du dossier d'information n'indique que la consommation de cannabis par l'intéressé ait été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle bouffée

délinquante ». (Paris, pôle 7, ch. 6, 19 déc. 2019, RG n° 2019/05058). Comme M. le ministre l'a justement énoncé dans les médias, il faut « tirer les conséquences de la décision de la Cour de cassation ». Il apparaît que de nombreux citoyens estiment que, lorsque l'abolition du discernement résulte de l'absorption intentionnelle de produits l'ayant provoqué, la responsabilité pénale devrait ne pas être écartée. Le Président de la République a lui-même indiqué que « décider de prendre des stupéfiants et devenir alors « comme fou » ne devrait pas, à mes yeux, supprimer votre responsabilité pénale ». Considérant que le droit pénal est d'interprétation stricte, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à propos des mesures que compte prendre le Gouvernement sur l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble psychique ou neuropsychique, ainsi que sur leurs motivations.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26544 Thibault Bazin ; 35651 Christophe Blanchet.

Copropriété

Activités des syndicats pendant la période de crise de la covid-19

38619. – 4 mai 2021. – M. Robin Reda interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les activités des syndicats pendant la période de crise de la covid-19. En effet, de nombreux copropriétaires font face à ces syndicats « réfractaires » à l'application du droit. La loi ELAN portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 a permis de moderniser le fonctionnement des copropriétés, notamment *via* l'utilisation des outils numériques, et de simplifier certaines procédures telles que les convocations des assemblées générales ou encore le vote par résolution. Cette même loi renforce également les pouvoirs du conseil syndical. Ce dernier peut exiger du syndic de copropriété la remise des documents relatifs à l'administration et à la gestion de l'immeuble. Si ce dernier ne répondait pas à la demande de communication de pièce du conseil syndical, il serait redevable d'une pénalité d'au moins 15 euros par jour de retard. La crise sanitaire de ces derniers mois et le recours à la dématérialisation des procédures ont pu entraîner certaines irrégularités et anomalies dans la gestion des syndicats de copropriété. En raison des faits rapportés, il semble essentiel que des contrôles soit effectifs et que des sanctions soient appliquées. Se faisant le relai de nombreux copropriétaires, il souhaiterait connaître l'ensemble des mesures que le Gouvernement va mettre en place afin de mieux contrôler les activités des syndicats sur le territoire français.

3766

Logement

Répartition des logements sociaux à Paris

38669. – 4 mai 2021. – M. Buon Tan interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les objectifs posés par la loi « SRU » en terme de construction de logements sociaux, et plus particulièrement de l'une des principales faiblesses du cadre législatif actuel : l'absence de clé de répartition au sein des villes de grande taille telles que Paris, ainsi que son corollaire, la saturation en logements sociaux des arrondissements périphériques par rapport aux arrondissements centraux. La ville de Paris se caractérise en effet par une répartition particulièrement hétérogène des logements sociaux : alors que le XIII^e arrondissement et le XIX^e en comptent respectivement 39,5 % et 42,1 %, d'autres tels que le VII^e et le VIII^e n'en comptent que 2,1 % et 3,4 %. Or, dans la mesure où Paris n'a toujours pas atteint l'objectif de compter 25 % de logements sociaux, cette dynamique s'accroît : les arrondissements les plus concernés étant souvent ceux au sein desquels existe encore du foncier disponible, ce sont eux qui continuent de supporter l'effort de construction de nouveaux logements. Cette problématique se décline également au sein des quartiers des arrondissements les plus concernés, eux aussi inégalement impliqués dans l'effort de construction, voire au sein des immeubles, où la politique d'attribution actuelle empêche toute mixité sociale. Or ces fortes distorsions se traduisent par d'importantes inégalités sociales et géographiques ainsi que par une concentration de la pauvreté que l'on ne peut pas accepter. Il en découle également un inquiétant phénomène de ghettoïsation, les territoires concernés cumulant souvent grande précarité, absence de mixité, désertion des écoles et insécurité croissante. Inscrire dans la loi le principe d'une juste répartition des logements sociaux entre arrondissements, voire au sein des quartiers qui les composent, semble être le meilleur moyen de construire une véritable mixité sociale et de réduire les fortes

inégalités constatées actuellement. Il importe également que, avant d'entreprendre de nouvelles constructions dans les arrondissements les plus concernés, l'effort de construction se porte prioritairement sur ceux présentant les taux de logements sociaux les plus faibles. De même, sanctuariser un pourcentage de logements intermédiaires dans les quartiers présentant une forte concentration de bénéficiaires à très bas revenus permettrait d'y garantir une plus grande mixité sociale, et ainsi de lutter contre les phénomènes de ghettoïsation évoqués précédemment. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, notamment à l'occasion de l'examen parlementaire du projet de loi dit « 4D », afin d'assurer une répartition équitable des constructions de logements sociaux à Paris.

Logement

Représentation des locataires dans les CA d'organismes de logements sociaux

38670. – 4 mai 2021. – Mme Anne Brugnera appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Mme la députée souhaiterait savoir si une intégration est prévue au sein de la Commission nationale de concertation et du Conseil national de l'habitat d'une telle fédération afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires ; il s'avère que des demandes à intégrer ces structures allant dans ce sens se sont par ailleurs manifestées.

3767

Logement

Situation des associations indépendantes de locataires

38671. – 4 mai 2021. – Mme Lise Magnier alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement a reconnu la baisse de la participation à ces élections et l'absence de représentation des locataires par les associations nationales. Une solution a alors été évoquée : celle d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. L'Union nationale des locataires indépendants, regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, de leur demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations

indépendantes. Elle lui demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

OUTRE-MER

Outre-mer

Aide au fret inter-îles

38682. – 4 mai 2021. – M. Sylvain Brial appelle l'attention de M. le ministre des outre-mer sur le coût du fret pour les îles de Wallis et de Futuna. Ce coût est un handicap majeur pour l'économie locale ; spécialement, il indique au Gouvernement que le fret inter-îles en souffre profondément. En effet, depuis 2010, un dispositif européen permet aux PTOM, (pays et territoires d'outre-mer) de bénéficier d'une aide. Depuis 2017, cette aide a été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Wallis et Futuna. Ce n'est qu'en 2020 que les décrets d'application sont sortis et ont enfin permis aux entreprises de bénéficier de cette aide. Mais cet aide ne concerne pas le fret inter-îles. Ainsi, l'entreprise qui exporte des tarots de Futuna vers Wallis a payé 800 000 francs Pacifique, ce qui représente une surcharge considérable. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre d'étudier avec l'Europe l'ouverture de l'aide au fret au transport inter-îles. Il soutient la demande de la commission du secteur primaire à l'Assemblée territoriale de pouvoir faire ouvrir cette aide de 160 000 euros au transport de marchandises entre Futuna et Wallis. Il lui demande s'il va travailler avec la commission européenne afin de faire aboutir cette demande ; il insiste sur l'urgence à faire valoir cette demande pour permettre un développement réel des productions locales.

Outre-mer

Retour des habitants vers Wallis

38685. – 4 mai 2021. – M. Sylvain Brial appelle l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la situation des Wallisiens et des Futuniens bloqués en métropole du fait de la raréfaction des vols et des mesures sanitaires liées à la pandémie. Depuis plus de deux ans, des Wallisiens et les Futuniens ne peuvent revenir sur leur lieu de vie, spécialement les étudiants. En cela, ils sont respectueux comme tout un chacun des précautions élémentaires et des règles nécessaires imposées par les autorités locales. De la sorte, ils n'ont pas revu les familles, et cela est spécialement vrai pour les étudiants. Pour ces derniers, la situation est particulièrement pénible, comme l'a admis le Gouvernement, car ils sont victimes non seulement de l'éloignement mais aussi de l'isolement, devant de plus travailler en distanciel comme l'ensemble des étudiants métropolitains. Aujourd'hui, les relations avec le territoire sont encore plus difficiles du fait des restrictions imposées par la Nouvelle-Calédonie. La République ne peut se satisfaire durablement de cette situation et interdire toute relation entre un de ses territoires et la métropole. M. le député demande au Gouvernement quelles initiatives il envisage pour mettre fin à cette situation, et proposer à tout Wallisien et Futunien une solution lui permettant de renouer le contact avec ses proches, de poursuivre ses études, de bénéficier d'un suivi médical ou d'avoir des relations professionnelles. Le Gouvernement peut-il programmer des *charters* pour eux, et s'engager sur la durée dans ce sens, en instituant un service minimum exceptionnel de crise ? Une campagne adaptée auprès des étudiants et sur place auprès des familles doit permettre d'une part d'estimer les besoins à leur juste valeur, mais également aux personnes intéressées de s'y préparer. Les précautions sanitaires, la vaccination demandent des délais, et il est nécessaire que chacun puisse respecter les exigences administratives instituées par le Gouvernement. Il convient dans ce cas également de réfléchir à une ouverture de la vaccination à la population concernée. Alors que la pandémie perdure, il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre les mesures indispensables à des relations pérennes entre la métropole et le territoire de Wallis et de Futuna, en s'inscrivant dans la durée ; il en va non seulement de l'équilibre moral de la population mais simplement du maintien de relations harmonieuses entre la République et le territoire de Wallis et Futuna.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23299 Thibault Bazin ; 26947 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33176 Jean-Luc Lagleize ; 34770 Mme Valérie Gomez-Bassac.

*Personnes handicapées**Accueil des personnes handicapées dans des structures spécialisées en Belgique*

38688. – 4 mai 2021. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des départs vers les établissements belges spécialisés dans la prise en charge éducative et médicale des personnes en situation de handicap. Au 31 décembre 2019, 8 233 personnes en situation de handicap sont accueillies dans 227 établissements wallons où elles bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'hébergement et de soins par les départements et l'assurance maladie grâce à l'accord cadre franco-wallon de 2011. Éluë dans une circonscription limitrophe de la frontière belge, Mme la députée a fait de la question du handicap une des priorités de son mandat. En effet, de nombreuses familles ainsi que des associations l'ont alertée sur le manque de places disponibles dans les établissements d'accueil en France, les contraignant à se rendre en Belgique pour y être suivies. Mme la députée salue l'initiative du Gouvernement dans la mise en place d'un moratoire annoncé le 21 janvier 2021, permettant ainsi de freiner les départs non souhaités vers la Belgique. Ainsi, elle interroge Mme la secrétaire d'État sur les moyens mis en place par son ministère afin d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de mettre fin à tous ces départs en Belgique d'ici la fin de l'année 2021. Elle l'interpelle sur le déploiement des 90 millions d'euros que l'État investit sur trois ans au profit des trois régions les plus impactées par les départs vers la Belgique, à savoir les Hauts-de-France, l'Île-de-France et le Grand-Est. Mme la députée souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État sur la nécessité de rendre accessible et réaliste l'objectif fixé par le Président de la République en accordant une période de transition aux familles afin que les changements de structure d'accueil puissent s'effectuer en cohérence avec les réalités de terrain. En effet, à ce jour, la France connaît un délai moyen d'attente pour l'obtention d'une place dans une structure d'accueil spécialisée allant de sept à dix ans. C'est pourquoi Mme la députée alerte Mme la secrétaire d'État sur l'urgence d'améliorer la prise en charge des personnes handicapées dans le pays. Elle lui demande quel calendrier prévoit son ministère afin de rendre réalisable la fin des départs non souhaités vers les structures belges et ainsi d'apporter un réel soulagement aux personnes handicapées ainsi qu'à leurs familles.

3769

*Personnes handicapées**Renouvellement des représentants des associations dans les CPADH*

38691. – 4 mai 2021. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le nombre de renouvellements de mandat des représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles dans les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Comme défini par l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, les CDAPH statuent sur les demandes de droits des personnes en situation de handicap, tels que le taux d'incapacité de la personne et la prestation de compensation associée, la reconnaissance de travailleur handicapé ou encore les mesures facilitant l'insertion scolaire. Suivant l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles, elle est composée de 23 membres issus de différents secteurs associés au monde du handicap, dont 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles. Leur mandat est de 4 ans et est renouvelable. Or il s'avère que, dans un certain nombre de cas, les CDAPH voient un faible taux de changement des représentants de ces associations entre chaque mandat. Il arrive ainsi qu'une partie de ces membres soit présente depuis plusieurs décennies. Or, comme dans la vie publique, cette succession de mandats peut entraîner un manque de représentativité des personnes en situation de handicap et ainsi altérer la bonne réponse à leurs besoins au sein des CDAPH. Aussi, elle souhaiterait savoir si une limite du nombre de mandats successifs est envisagée parmi les représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles dans les CDAPH.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Commerce et artisanat**Situation des instituts de beauté en période de crise sanitaire*

38612. – 4 mai 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises au sujet de la situation des instituts de beauté. Depuis le 5 avril 2021, date du début du troisième confinement, les esthéticiennes ne sont plus autorisées à travailler et ce pour la troisième fois depuis le début de la crise sanitaire. Cette décision suscite un important sentiment d'injustice alors que les coiffeurs et les barbiers sont désormais considérés comme étant des métiers essentiels pouvant accueillir de la clientèle. Les esthéticiennes ne comprennent pas en particulier dans quelle mesure leur secteur d'activité représente potentiellement un plus grand risque sanitaire que les coiffeurs pour les clients, alors que ces derniers sont de manière générale reçus individuellement dans ces instituts de beauté. Les salons de beauté, de la même manière que les salons de coiffure, jouent un rôle important pour la santé mentale des Français, que le Gouvernement souhaite préserver en ces temps très difficiles. Alors que les esthéticiennes se préparaient pour une réouverture le 3 mai 2021, elles doivent encore patienter malgré leur incompréhension. Mme la députée souhaiterait donc savoir s'il est possible de faire en sorte que les instituts de beauté rouvrent avant la mi-mai 2021 afin de remédier à cette situation assez largement perçue comme étant incohérente.

*Montagne**Commerces de sports de stations de montagne*

38676. – 4 mai 2021. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation d'urgence que vivent les commerces de sports de stations de montagne. Après un hiver catastrophique en termes de fréquentation des stations de sports d'hiver, suite à la fermeture des remontées mécaniques, ces commerces ont perdu l'essentiel de leur chiffre d'affaires. D'après leurs organisations représentatives, un tiers d'entre elles sont à court de trésorerie. Alors que le dispositif gouvernemental de prise en charge des coûts fixes ne s'adresse malheureusement qu'à une faible partie des commerces de stations, le nouveau calcul du fonds de solidarité est largement insuffisant pour couvrir les charges qui incombent à ces entreprises. L'existence même du tissu commercial des stations est aujourd'hui en question. C'est pourquoi il souhaite alerter le Gouvernement et appuyer les démarches actuellement portées par les représentants des commerces de sports de stations de montagne et lui demande si le Gouvernement va prendre des mesures pour éviter une succession de faillites, qui serait dommageable à tous points de vue.

*Professions et activités sociales**Les socio-esthéticiennes et le code APE*

38716. – 4 mai 2021. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des socio-esthéticiennes, portant le code APE. Ces dernières rencontrent dans leur métier certaines difficultés qui les freinent dans l'accompagnement spécifique qu'elles pourraient apporter à toutes les personnes fragilisées. Mme la députée souhaite interpeller le Gouvernement sur leur rôle. Leur travail ne consiste pas seulement à de l'esthétique traditionnelle, bien au contraire. De plus en plus reconnue au sein des milliers médicaux et sociaux, la socio-esthétique est un soin support ayant des objectifs humains en direction des personnes fragilisées par la vie, déstabilisées par la maladie, atteintes dans leur intégrité physique ou morale. Cette pratique se définit comme un soutien psychologique et physique essentiel avec des missions et des engagements forts pour aider les malades à se réconcilier avec leur corps et leur image. C'est pourquoi un code APE adapté, associé à une reconnaissance des pouvoirs publics de la socio-esthétique comme soin à la personne permettrait aux professionnels un meilleur accompagnement, des formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge des soins par les mutuelles. Elle souhaite donc savoir s'il est possible d'envisager la création d'un code APE spécifique à la socio-esthétique.

*Professions et activités sociales**Socio-esthétique : reconnaissance d'un code APE*

38717. – 4 mai 2021. – Mme Sandrine Le Feur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la reconnaissance de la socio-esthétique comme pratique à part entière. La socio-esthétique est en effet une pratique particulière de l'esthétique à destination des personnes fragilisées par la maladie, le handicap, le grand âge ou toute forme de désocialisation. Née à la suite de la Première Guerre mondiale, avec la nécessité de prendre en charge les rescapés gravement marqués dans leur chair, elle s'est surtout développée à partir des années 1960 grâce à deux esthéticiennes, Jenny Lascar et Renée Roussiere, qui ont décidé d'œuvrer bénévolement dans des services hospitaliers de psychiatrie, gériatrie et oncologie. La socio-esthétique a fait ses preuves pour améliorer la qualité de vie des personnes fragiles, quelle que soit la nature de cette fragilité. Elle offre ainsi une bulle de détente, de confort, une parenthèse qui reconnecte la personne avec son corps et qui s'avère bénéfique dans toutes les situations de souffrance physique ou psychique. C'est une discipline à dimension humaine et sociale offrant un réel accompagnement pour les personnes fragilisées par la vie, déstabilisées par la maladie, atteintes dans leur intégrité physique et morale, et elle intervient de plus en plus en support pour aider les équipes pluridisciplinaires des établissements médicaux, médico-sociaux et sociaux. Une étude réalisée en 2017 auprès de 1 166 patients atteints de cancer a permis d'analyser l'impact des soins de beauté et de bien-être sur la qualité de vie des malades. Il en ressort que ces soins prodigués par des socio-esthéticiennes diplômées sont jugés très bénéfiques par les patients et le corps médical, mais qu'ils restent insuffisamment accessibles. De plus en plus reconnue au sein des milieux médicaux et sociaux, la socio-esthétique ne bénéficie cependant pas d'une reconnaissance propre. Pourtant, le métier ne s'improvise pas, il s'appuie sur une double compétence, d'une part une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique, ainsi que des compétences plus spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, créée par le CODES (cours d'esthétique à option humanitaire et sociale), la référence en matière de formation dans le domaine. La socio-esthétique reste affiliée au code APE de l'esthétique traditionnelle. L'attribution d'un code APE distinct permettrait une dissociation entre l'esthétique et la socio-esthétique, reconnaissant ainsi la pratique comme une thérapeutique de support en tant que telle et une juste reconnaissance de la place qu'elle occupe déjà dans les établissements comme dans le champ de l'insertion sociale. L'obtention d'un code APE spécifique constitue également un préalable nécessaire pour un accompagnement plus pertinent des professionnels, des formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge des soins par les mutuelles. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage une reconnaissance de la socio-esthétique, notamment par le biais de la création d'un code APE dédié.

*Propriété intellectuelle**Indication géographique des entreprises*

38719. – 4 mai 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes légitimes des entreprises bénéficiant d'une indication géographique (IG) pour la production de produits industriels et artisanaux, au même titre que les produits agricoles. Plusieurs filières françaises de différents territoires se sont engagées dans une démarche de certification dès 2012 avec pour objectif de valoriser des produits historiques, éléments incontestables du patrimoine français. L'IG protège les entreprises, leur savoir-faire, les aide à lutter contre les contrefaçons, mais aussi le consommateur en garantissant l'authenticité du produit. L'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales AFIGIA regroupe des produits traditionnels de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement au sein des territoires et des zones rurales. Son action vise à protéger entre autre, le granit de Bretagne, les sièges de Liffol, les pierres naturelles de Nouvelle Aquitaine, la porcelaine de Limoges, le linge basque, le tapis et la tapisserie d'Aubusson, la pierre de Bourgogne, etc. À ce jour, 92 % des IG homologuées par l'INPI sont membres de cette association. Récemment, la France a eu accès à l'acte de Genève, traité permettant la protection des appellations d'origine (AO) et des IG. Or les IG industrielles et artisanales ne sont pas intégrées à ce traité. Les chefs d'entreprises concernés sont particulièrement inquiets car leurs produits sont majoritairement exportés et ont donc besoin de protection contre les contrefaçons au-delà des frontières. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la protection accordée aux IG industrielles et artisanales françaises dans le cadre de l'acte de Genève car il est nécessaire d'accorder une protection identique à tous les produits français reconnus sous l'IG dans le respect des règles de droit international.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Calcul de la retraite des autoentrepreneurs*

38734. – 4 mai 2021. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le calcul de la retraite des autoentrepreneurs. En cette période de confinement et de crise économique, de nombreux autoentrepreneurs se trouvent dans l'impossibilité de travailler. Le fonds de solidarité peut bien entendu leur être attribué mais ce fonds ne permet pas de valider des trimestres de retraites. Il souhaite donc connaître les mesures que va mettre en place le Gouvernement pour solutionner cette problématique.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Demande d'équité entre les victimes de silicose et de l'amiante*

38586. – 4 mai 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la rupture d'équité de traitement entre le barème d'indemnisation des mineurs victimes de silicose et des autres victimes de l'amiante indemnisées par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, dit FIVA. Considérant que les mineurs atteints de silicose subissent les mêmes préjudices physiques et moraux que ceux de l'amiante, il est anormal de considérer que l'indemnisation n'est pas la même. En effet, les pathologies dont souffrent les mineurs exposés développement des maladies apparaissant généralement trente ans après l'exposition aux produits responsables de ces atteintes. Conformément aux propos de l'Association des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (Adevat-AMP), il y a nécessité, dans un souci de justice et d'équité, de créer un barème identique en s'appuyant sur le barème du FIVA en place depuis 2002 attribuant une indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux (moral, physique et agrément) en fonction de la gravité de la pathologie mesurée par le taux d'IPP et de l'âge. En effet, pour obtenir l'indemnisation de tous préjudices extrapatrimoniaux, les personnes exposées et victimes de silicose sont dans l'obligation d'instruire un recours juridique en vue d'obtenir la qualification consécutive d'une faute dite inexcusable de l'employeur, avec le risque d'un échec. La création de ce barème d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux des victimes de la silicose, identique au barème d'indemnisation du FIVA, servirait de référence pour les atteintes silicotiques. Dès lors, il souhaite connaître à cet égard les prochaines orientations du Gouvernement pour satisfaire cet impératif qui permettra un traitement équitable des victimes de ces deux maladies professionnelles.

3772

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6924 Thibault Bazin ; 10893 Thibault Bazin ; 17212 Cyrille Isaac-Sibille ; 17748 Cyrille Isaac-Sibille ; 17762 Thibault Bazin ; 19767 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 21089 Thibault Bazin ; 21673 Cyrille Isaac-Sibille ; 22125 Thibault Bazin ; 22857 Cyrille Isaac-Sibille ; 24995 Thibault Bazin ; 26008 Thibault Bazin ; 26337 Cyrille Isaac-Sibille ; 27704 Thibault Bazin ; 27705 Thibault Bazin ; 28948 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 28978 Thibault Bazin ; 29371 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29417 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29460 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 30385 Jérôme Nury ; 30451 Jérôme Nury ; 31267 Thibault Bazin ; 31816 Thibault Bazin ; 32194 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33183 Jean-Luc Lagleize ; 33197 Jérôme Nury ; 33747 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34481 Thibault Bazin ; 34605 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 35724 Thibault Bazin ; 35856 Thibault Bazin.

*Administration**Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM*

38588. – 4 mai 2021. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion entre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Une mission a récemment été confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale des finances (IGF) pour examiner l'opportunité et les

modalités d'une fusion entre ces deux structures. Toutefois, la perspective de ce rapprochement fait naître des craintes légitimes de la part des associations de défense des victimes de l'amiante. En effet, la création du FIVA tenait à la reconnaissance, par l'État, de sa responsabilité dans ce scandale sanitaire et engageait la solidarité nationale pour assurer l'indemnisation des victimes de l'amiante. Il s'agit d'un organisme spécialisé qui a fait, au cours des années, la preuve de sa rigueur et de sa célérité dans l'indemnisation de ces victimes alors que l'ONIAM, au contraire, rencontre d'importantes difficultés de gestion. Aussi, une telle fusion pourrait conduire à la dissolution des spécificités du FIVA en alourdissant et complexifiant son fonctionnement. En effet, l'ONIAM et le FIVA ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers ainsi que des critères d'indemnisation très différents. Cette fusion pourrait également conduire à l'invisibilisation de ces victimes de l'amiante. C'est pourquoi elle lui demande de lui formuler ses intentions afin de préserver les spécificités du FIVA, spécificités qui lui permettent de répondre pleinement à sa mission.

Assurance maladie maternité

Délai de versement des indemnités aux personnes isolées « cas-contact »

38597. – 4 mai 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard qu'a pris l'assurance maladie quant à l'indemnisation des personnes dites « cas-contact » à la covid-19. En effet, dans de fréquentes situations, ce sont tous les membres d'une famille qui sont confinés suite à un « cas-contact ». Les indemnités compensatrices de perte de revenu doivent alors permettre à ces assurés sociaux de subvenir à leurs besoins. Or la sécurité sociale indique un délai de plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant de les verser. Ce délai crée des difficultés pour les familles dont les revenus ne sont plus perçus. Elle lui demande pourquoi le délai n'est pas le même que pour des situations de maladie ordinaire, tout en l'invitant à accélérer le dispositif en place.

Assurance maladie maternité

Frais de déplacement de parents corses accompagnant leur enfant malade

38598. – 4 mai 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les frais de déplacement des parents, résidant en Corse, accompagnant leur enfant malade sur le territoire métropolitain. La Corse ne dispose d'aucun CHU ; aussi, lorsqu'une famille se trouve dans la situation où son enfant malade doit se rendre à Marseille, Nice ou Paris pour se faire soigner, l'assurance maladie prend en charge, automatiquement, les frais de déplacement d'un de ses deux parents. Chaque année, environ 26 000 déplacements médicaux ont eu lieu entre la Corse et le continent dont près de 12 % concernent des enfants malades. Or, quand la maladie est grave ou chronique, la présence du deuxième parent est souvent indispensable. Dans ce cas, le deuxième parent se voit dans l'obligation d'avancer les frais de déplacement et de supporter en plus les frais d'hébergement. En 2019, Mmes Jacqueline Gourault et Agnès Buzyn, respectivement ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et ministre des solidarités et de la santé, avaient annoncé qu'un décret rendrait effective la prise en charge par l'assurance maladie du déplacement du deuxième parent accompagnant. En attendant sa parution, les frais de déplacement sont temporairement assumés par les deux caisses de solidarité de l'assurance maladie de l'île, obligeant les parents à les avancer. Cette situation est lourde de conséquences car ces caisses financent d'autres actions sociales et pourraient à long terme être réduites voire supprimées mais aussi, parce que les parents d'enfants gravement malades doivent engager des frais considérables pour accompagner leurs enfants et faire en sorte que leurs séjours à l'hôpital soient le plus supportables possible. Lors de sa visite en Corse en septembre 2020, le Président de la République avait annoncé la parution « imminente » de ce décret. Or, à l'heure actuelle, on est toujours dans l'attente de sa publication au *Journal officiel*. Elle souhaiterait savoir si des informations existent quant à la date de parution de ce futur décret très attendu par les citoyens corses.

Consommation

Réglementation sur la transparence des produits d'hygiène féminins

38618. – 4 mai 2021. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de réglementation encadrant la transparence des produits d'hygiène féminins. Certaines grandes entreprises spécialisées dans les biens de consommation n'affichent aucune information sur les composants de ces produits. Cette visibilité partielle ne permet pas d'effectuer des choix de consommation éclairés alors même que

ces consommatrices dépendent de ce produit, qui par ailleurs peut influencer sur leur santé. Dans l'intérêt des consommatrices de protection hygiéniques, elle souhaiterait connaître ses projets pour pallier ce manque réglementaire.

Dépendance

Fonds de la CNSA aux résidences autonomie

38622. – 4 mai 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation des fonds alloués à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). En effet, le plan d'aide à l'investissement dans les Ehpad, financé par la CNSA, est passé de 110 millions d'euros en 2020 à 300 millions d'euros en 2021. En revanche, il n'est pas fait mention des résidences autonomie. On sait seulement que la CNSA leur a consacré 40 millions d'euros de 2015 à 2018. Compte tenu du rôle important que jouent les résidences autonomie dans les politiques publiques en direction des personnes âgées, il lui demande quel montant de crédits de la CNSA sera affecté à ces résidences en 2021 et au-delà.

Établissements de santé

Coûts liés aux centres de vaccination

38643. – 4 mai 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des coûts liés aux centres de vaccination. De nombreux hôpitaux ruraux s'investissent depuis plusieurs semaines dans la campagne de vaccination. La mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel représente cependant un coût important qui n'est pour l'instant que partiellement compensé par les agences régionales de santé. S'il n'est pas compensé par l'État, le déficit engendré, qui représente plusieurs centaines de milliers d'euros, va grever durablement les investissements de ces centres hospitaliers et leur capacité à répondre aux enjeux de santé des territoires ruraux. Au regard de l'évaluation essentiellement comptable des établissements en question, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur une prise en compte des frais réels engendrés par l'installation et le fonctionnement des centres de vaccination dans les établissements hospitaliers. La priorité donnée à raison aujourd'hui à la lutte contre la pandémie ne doit pas obérer à l'avenir l'équilibre et la pérennité des hôpitaux publics ruraux, dont le rôle est primordial dans le maillage du territoire en équipements de santé. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Établissements de santé

Place des cliniques privées

38644. – 4 mai 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la place des cliniques privées dans le dispositif sanitaire. Alors que la tension est croissante dans les services de réanimation du pays et que les hôpitaux arrivent à saturation dans certains endroits, d'aucuns s'interrogent sur l'aide que pourraient apporter les établissements privés pour soulager l'hôpital public. Si des transferts de malades dans des établissements privés dans les régions les plus touchées sont opérés depuis quelques jours, les représentants de l'hospitalisation privée assurent dans les médias être en capacité d'accueillir davantage de patients. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement communique sur la place des cliniques privées dans le dispositif sanitaire national et, le cas échéant, dise quels sont les points de blocages qui empêchent d'utiliser toutes les ressources disponibles pour répondre aux besoins en lits hospitaliers.

Établissements de santé

Réouverture du centre de cure de Saint-Amand-les-Eaux

38645. – 4 mai 2021. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la réouverture des centres de cure. Le personnel médical du centre de cure de Saint-Amand-les-Eaux s'inquiète du manque de communication quant à la réouverture des centres comme le leur. Si leur inquiétude porte sur le bien-être de leurs patients, qui ne peuvent bénéficier des soins que les centres de cures prodiguent, il s'agit également de déterminer l'avenir économique pour les salariés ainsi que pour leur ville, qui tire de nombreux profits de son centre de cure. Il lui demande donc si leur type d'établissement peut espérer rouvrir le 17 mai 2021, ou même cette année.

*Fin de vie et soins palliatifs**Amélioration du quotidien des personnes en fin de vie*

38651. – 4 mai 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suites du débat sur la fin de vie après l'examen, le 8 avril 2021, de la proposition de loi « visant à affirmer le libre choix de la fin de vie et à assurer un accès universel aux soins palliatifs en France ». Dans un esprit rare de convergence transpartisane, l'Assemblée nationale a en effet examiné cette proposition de loi portée par le député Olivier Falorni. Avec plus de 3 000 amendements déposés, de nombreux députés de tous bords ont malheureusement préféré, pour s'y opposer, l'obstruction au débat. Le sujet n'est pourtant pas nouveau ! Depuis plus de 40 ans, dans le pays, les élus, les associations et les familles s'engagent pour faire évoluer le droit et améliorer le quotidien des personnes en fin de vie. À chaque fois, les avancées ont été le fruit de propositions de loi : proposition de loi relative à l'assistance médicalisée pour mourir d'Henri Caillavet (1978), loi Léonetti relative aux droits des personnes malades et en fin de vie (2005), loi Léonetti Claeys créant de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie (2016). À chaque fois, il s'est agi d'améliorer les dispositifs existants pour mieux prendre en compte les souffrances des personnes en fin de vie, tout en respectant le choix de celles et ceux qui ne souhaitent pas y avoir recours. À chaque fois, il n'a jamais été question d'enlever des droits à quiconque mais bien d'offrir à chacun la liberté de pouvoir mourir avec dignité. Ces dix dernières années, le débat s'est largement poursuivi et enrichi : commission Sicard chargée d'évaluer la loi de 2005 et de mener une réflexion sur la fin de vie, conférence de citoyens tirés au sort qui a notamment plaidé pour la création d'une exception d'euthanasie et pour la légalisation du suicide médicalement assisté, mission parlementaire confiée à Jean Léonetti et Alain Claeys, avis du CESE « Fin de vie : la France à l'heure des choix » (2018) dans lequel il demandait notamment l'inscription dans la loi d'une « sédation explicitement létale », états généraux de la bioéthique de 2018, Grand débat national. Après de longs mois de travail et des centaines d'auditions, ce texte fondamental soutenu par des députés de tous les bancs n'a donc pu aboutir. Dans ce contexte, parce qu'il s'agit d'une question de dignité humaine, parce qu'il s'agit d'un sujet consensuel, et alors que les attentes des compatriotes qui souffrent sont insupportables, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement dans les 14 prochains mois pour améliorer le quotidien des personnes en fin de vie.

3775

*Institutions sociales et médico sociales**Financement des CREAI*

38665. – 4 mai 2021. – **M. Didier Martin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et de leurs actions. Fort de 13 établissements se répartissant sur l'ensemble du territoire, le réseau des CREAI accompagne depuis 1964 les pouvoirs publics, les gestionnaires de structures et les bénéficiaires. Il contribue notamment à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'accompagnement et de l'insertion des personnes en situation de handicap, et plus généralement celles en situation de vulnérabilité. Chaque année, son budget est voté dans le cadre de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. En 2017, ce budget a connu une baisse de plus de 70 000 euros. Depuis, son montant n'a pas évolué et s'élève à 1 686 250 euros, abondés à hauteur de 50 % au titre du programme 157 « handicap et dépendance » et de 50 % au titre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Aujourd'hui, ces structures rencontrent des difficultés économiques et financières importantes. En effet, elles doivent répondre à des commandes de plus en plus nombreuses de la part des pouvoirs publics, les obligeant parfois à faire appel à leurs fonds propres. De surcroît, leur trésorerie a été fortement affectée par la crise sanitaire. Leur chiffre d'affaires cumulé a baissé cette année de plus d'un million d'euros, sur un total de charges de 11 millions d'euros, en raison d'annulations ou de reports d'accompagnements. Au moment où se préparent une réforme de la protection de l'enfance, une transformation de l'offre proposée par les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMSS), deux référentiels de la Haute Autorité de santé (HAS) sur la protection de l'enfance et l'évaluation de la qualité des ESMSS, une réflexion autour de l'évolution souhaitable des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), le rôle des CREAI sera amené à se renforcer. Pour répondre efficacement à ces différents enjeux et permettre la poursuite de ses missions, le réseau des CREAI estime que les crédits qui lui sont alloués devraient augmenter de 300 000 euros et que le budget de la Fédération des CREAI devrait croître de 50 000 euros dans le cadre du prochain exercice budgétaire. Il souhaiterait savoir quel accompagnement le Gouvernement envisage pour permettre aux CREAI de remplir les missions qui leur sont dévolues.

*Maladies**Maladie BPCO - dépistage et vaccination covid*

38674. – 4 mai 2021. – M. **Dominique Potier** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage et le suivi des patients atteints de la BPCO. La BPCO, broncho-pneumopathie chronique obstructive, est une pathologie grave de l'arbre respiratoire qui aboutit à une asphyxie progressive rendant la fin de la vie particulièrement invalidante. Elle concerne un grand nombre de personnes, surtout les femmes, de plus en plus touchées et de plus en plus jeunes, car davantage vulnérables aux méfaits du tabac que les hommes. Le principal facteur de risque est le tabac (90 %), le second la pollution de l'air (10 %). La BPCO est toutefois sous-diagnostiquée, 2/3 de patients atteints d'une même tranche d'âge ignorant qu'ils en sont atteints. Le dépistage précoce est essentiel car, une fois la BPCO installée, l'espérance de vie sera altérée avec des troubles respiratoires invalidants, imposant rapidement une oxygénation permanente et des décès précoces (17 500 décès annuels selon l'association, avec ou sans autres pathologies liées au tabac). Le dépistage est facile à réaliser par une spirométrie au cabinet du médecin chez les fumeurs dès l'âge de 40 ans. Force est de constater que, bien que la BPCO soit considérée comme une priorité de santé publique depuis le plan de lutte contre la BPCO 2005-2010, les moyens mis en œuvre pour procéder à des diagnostics précoces demeurent bien trop insuffisants. M. le député demande de quelle manière le Gouvernement entend étudier les freins au dépistage. Selon M. le député, plusieurs pistes pourraient être explorées comme la formation d'autres professionnels de santé au diagnostic. Une communication préventive forte associée à une éducation à la santé seraient opportunes et pourraient concerner les contrats locaux de santé. Parallèlement, il s'étonne que les personnes atteintes de BPCO n'aient pas été considérées comme prioritaires dans le cadre de la stratégie vaccinale contre la covid-19, alors même que ces pathologies ont pour conséquence de fortes insuffisances respiratoires. À cet effet, il souhaite comprendre la politique de prise en charge de ces patients dans l'écosystème médical.

*Médecine**Pérennisation du programme ETAPES*

38675. – 4 mai 2021. – M. **Stéphane Testé** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le programme ETAPES (Expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé) dont l'expérimentation doit prendre fin en 2022. Ce programme vise à financer le déploiement de la télésurveillance sur l'ensemble du territoire national. L'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a reconduit l'expérimentation ETAPES pour une durée de 4 ans en ciblant cinq pathologies : insuffisance cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables. Alors que cette expérimentation va bientôt toucher à sa fin, il souhaiterait savoir si un premier bilan a été fait et si ce dispositif va être pérennisé.

*Outre-mer**Fermeture du service d'urologie du CHU-Nord de La Réunion*

38684. – 4 mai 2021. – Mme **Karine Lebon** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** que la décision de supprimer le service d'urologie du CHU-Félix-Guyon à La Réunion suscite toujours de nombreuses interrogations et incompréhensions. Le 18 mars 2021, profitant de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé, Mme la députée avait débuté son intervention à la tribune de l'hémicycle en ces termes : « Pour résoudre un conflit entre des praticiens, l'IGAS a décidé de fermer le service d'urologie du CHU Nord en juin prochain. Oui, de supprimer ce service public, au mépris des patients qu'elle invite à se diriger vers le CHU Sud, déjà saturé, et vers le privé. Cette décision est choquante mais aussi irrecevable pour qui connaît les taux record d'insuffisance rénale chronique de la Réunion. M. le ministre, les Réunionnais ne peuvent pas faire les frais de ce psychodrame managérial. Ils attendent que leur santé soit au centre des décisions. » Six semaines plus tard, force est de constater que rien n'a changé et que la direction du CHU vient de valider ce projet de fermeture en dépit de l'opposition unanime des représentants du personnel et d'une partie de la commission médicale d'établissement (CME). Les conséquences pour les 1 600 patients qui ont recours chaque année à ce service ont-elles été évaluées et prises en compte ? L'hôpital public peut-il raisonnablement abandonner cette activité sans dommages ? La fermeture de ce service constitue une véritable entorse à l'égal accès aux soins et il est difficilement compréhensible que les patients réunionnais fassent les frais d'un conflit entre des médecins. Elle lui demande s'il va reconsidérer cette fermeture en plaçant cette fois les patients au centre de la décision.

*Personnes handicapées**Maltraitance observée envers des enfants atteints de handicap*

38689. – 4 mai 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la maltraitance observée envers des enfants atteints de handicap, en particulier des enfants sourds, dans des établissements spécialisés et dans des services médico-sociaux. Un rapport du Sénat relevait qu'il s'agissait d'un phénomène dont les causes étaient multiples. Certains facteurs peuvent accroître les risques d'abus. On peut ainsi citer parmi ces facteurs l'hostilité ou l'indifférence à l'égard de personnes visiblement différentes, un personnel soignant directement en contact avec les intéressés parfois peu qualifié, mal considéré et peu rémunéré, le recours fréquent à de multiples soignants pour les individus nécessitant une assistance personnelle et des soins intimes, l'ignorance et une mauvaise formation des agents qui s'occupent de personnes ayant des besoins complexes ou des comportements difficiles et enfin l'absence de réglementation ou de véritable obligation de rendre compte à un organisme indépendant. Cette maltraitance est parfois couverte par le fait que les professionnels sont tenus au secret et ne puissent rien dévoiler, que les enfants eux-mêmes ne peuvent que difficilement communiquer et exprimer leur souffrance et enfin que les parents ne soient pas bien informés de leurs droits. Il voudrait savoir si les organismes de tutelle tels les ARS ou les MDPH peuvent diligenter des enquêtes pour éviter toute dérive et mettre un terme à cette maltraitance lorsqu'elle existe.

*Personnes handicapées**Prise en charge des enfants autistes*

38690. – 4 mai 2021. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des retours d'enfants atteints de troubles du spectre autistique lorsqu'ils ont été pris en charge dans des structures étrangères en l'absence de places en France. 78 000 places au sein des instituts médico-éducatifs pour accueillir tous les enfants atteints de troubles mentaux, alors que c'est déjà insuffisant pour la prise en charge des seuls enfants atteints d'autisme (250 000) : dans les départements frontaliers, la solution se trouve souvent à l'étranger. La proximité géographique permet à des parents désespérés par des années sur liste d'attente d'envoyer leurs enfants dans des écoles spécialisées étrangères, aux frais de la sécurité sociale française. Mais, lorsque au bout de plusieurs années une place se libère en structure française, les parents sont face à un terrible dilemme : maintenir leur enfant dans son école, où il a tous ses repères, toutes ses personnes de confiance, où il a pu acquérir une stabilité, un équilibre, faire des progrès, pour un coût astronomique d'au moins 2 500 euros par mois - la sécurité sociale se désengageant dès lors qu'une place est disponible en France - ou lui faire subir le terrible bouleversement de changer d'école. Les personnes atteintes de troubles du spectre autistique ne supportent pas le moindre changement d'habitude dans leur routine sécurisante, et le plus léger inattendu peut provoquer une instabilité, le retour des crises, voire une sévère régression. La solution idéale est bien sûr que ces parents trouvent sans difficulté et dans des délais d'attente raisonnables une place en France pour leur enfant - c'est ce qu'ils souhaitent tous, sans exception. Mais, la réalité étant différente, Mme la députée voudrait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour résoudre l'inextricable situation de ces familles. Elle souhaite également savoir si le plan autisme prévoit l'ouverture massive de places en structures spécialisées pour les enfants autistes et, plus largement, affectés par des troubles mentaux, ce qui lui semble être la priorité absolue en matière d'amélioration de la prise en charge de l'autisme et des autres troubles d'ordre mental.

*Pharmacie et médicaments**Accès des patients hospitalisés aux médicaments innovants*

38693. – 4 mai 2021. – Mme Catherine Fabre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des patients hospitalisés aux médicaments innovants. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a institué la « liste en sus », qui permet la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie de certaines spécialités médicales innovantes, en sus des tarifs d'hospitalisation. Cependant, sur la base d'un rapport de l'Institut Montaigne « Médicaments innovants : prévenir pour mieux guérir » publié en septembre 2019, l'accès à ces spécialités thérapeutiques innovantes connaît des disparités selon les capacités budgétaires des établissements de santé, ce qui ne permet pas de donner aux patients les mêmes chances d'accès aux traitements innovants. Une expérimentation sur le financement de ces nouvelles organisations de santé est en cours depuis avril 2018, et permet notamment de déroger à de nombreuses règles de financement de droit commun applicables dans les établissements de santé. Ainsi, elle souhaite savoir si l'expérimentation susvisée prend bien en compte les disparités

d'accès aux médicaments innovants et, si oui, quelles solutions sont envisagées pour permettre le remboursement de ces médicaments au plus grand nombre, indépendamment des capacités budgétaires propres à chaque établissement de santé.

Pharmacie et médicaments

Cancer du sein triple négatif

38694. – 4 mai 2021. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les cas de cancer du sein triple négatif (sans marqueur connu à la surface des cellules cancéreuses, un tiers d'entre elles souffrant de métastases dans les 3 ans après le diagnostic). Représentant 15 à 20 % des cancers du sein, il touche 11 000 femmes chaque année, dont la plupart ont entre 30 et 45 ans, qui se nomment alors triplettes. Ce cancer particulièrement agressif est très difficile à soigner. Leur vie est souvent en danger car les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces pour elles. Leur espoir réside dans l'accès à un traitement novateur, le Trodelvy, un conjugué anticorps-médicaments élaboré par le laboratoire Gilead Sciences pour les patientes souffrant d'un cancer du sein triple négatif métastatique, qui a donné de bons résultats lors d'essais cliniques. Le Trodelvy a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ouverte en décembre 2020 mais qui a été suspendue fin janvier 2021. L'Europe n'est plus alimentée par le laboratoire sauf pour les essais cliniques en cours. Un accès au traitement est promis en décembre 2021 alors que, aux USA, les patientes en bénéficient. Un collectif de patientes, a été créé. Baptisé #MobilisationTriplettes, il a lancé une pétition à l'attention du laboratoire, pour un accès plus rapide au traitement innovant. En effet, 600 femmes seraient concernées et dans l'attente d'un accès à ce traitement, c'est-à-dire en impasse thérapeutique. Il importe de souligner que la survie médiane d'une triplette qui devient métastasée est de 14 mois et que ce traitement apporte un bénéfice important en matière de survie. Leur requête est soutenue par plusieurs oncologues qui considèrent ce médicament comme l'un des rares espoirs actuels pour l'un des cancers les plus agressifs qui soit, touchant des femmes souvent très jeunes, et appellent à tout mettre en œuvre pour permettre l'accès du plus grand nombre de femmes concernées à ce médicament. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend entreprendre afin de faciliter l'accès des femmes en détresse thérapeutique à ce médicament et de leur redonner l'espoir d'une survie de bonne qualité.

3778

Pharmacie et médicaments

Cancer du sein triple négatif disponibilité du Trodelvy

38695. – 4 mai 2021. – Mme Graziella Melchior alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif. Le traitement qui leur permettrait de survivre plus longtemps à la maladie, le Trodelvy, n'est pas encore disponible en France. Malgré une demande forte, il ne le sera qu'en décembre 2021 alors qu'il devait l'être à partir du mois de mars 2021. Aussi elle souhaite savoir si des moyens ont été déployés afin d'accélérer la distribution de ce médicament sur le territoire français.

Pharmacie et médicaments

Cancer du sein triple négatif et accès au Trodelvy

38696. – 4 mai 2021. – Mme Brigitte Kuster attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès au Trodelvy dans le cadre du traitement des cancers du sein triple négatif métastatique. Sans alternative française, il permet d'améliorer considérablement les perspectives médicales des patientes. En effet, l'obtention fin 2020 d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) par le laboratoire Gilead constitue un motif d'espoir pour les femmes souffrant de ce cancer. Mme la députée rappelle que cette ATU intervient alors que les traitements alternatifs sont peu nombreux. Les patientes sont donc condamnées à ne recourir qu'à la chimiothérapie, alors que, avec un cancer du sein hormono-dépendant, des protocoles thérapeutiques beaucoup plus efficaces limitent considérablement le risque de récurrence. Alors que 11 000 femmes sont frappées par le cancer du sein triple négatif et que 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases, ce sujet de santé publique paraît à Mme la députée essentiel et urgent. En effet, le pronostic vital est souvent engagé à court terme en l'absence de traitement. Malgré l'obtention d'une ATU, il apparaît que Gilead ne pourrait fournir les traitements nécessaires en France que d'ici décembre 2021. Ce délai semble excessivement long au regard des enjeux vitaux pour les femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif. Il l'est d'autant plus que Gilead fournit déjà d'autres pays (États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Australie), y compris au sein de l'Union européenne (Allemagne). Les patientes françaises sont donc contraintes de se rendre à l'étranger pour s'y faire traiter, moyennant d'importantes dépenses financières. Au

regard de ces informations, elle lui demande quelles démarches sont prévues par le ministère français de la santé pour accélérer les livraisons à destination de la France, de sorte de permettre le recours à ce traitement dans les meilleurs délais.

Pharmacie et médicaments

Conditions de transfert des officines de pharmacie et information des maires

38697. – 4 mai 2021. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de transfert des officines de pharmacie et sur l'information subséquente des maires. Lorsqu'elles sont implantées en centre-ville, et à plus forte raison en territoire rural, ces officines de pharmacie constituent un maillon essentiel dans l'offre de soins de proximité et contribuent au dynamisme de la commune. Une ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, issue de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, tend à préserver le maillage officinal et à garantir un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. Toutefois, comme en atteste la fermeture récente d'une pharmacie située en plein centre-ville d'une commune du département de la Sarthe, l'agence régionale de santé, laquelle a rendu un avis favorable sur le projet de cession de l'officine du centre-ville alors même que le repreneur ne manifestait pas la volonté de maintenir son activité, ne consulte ni même n'informe le maire ou les élus concernés. Cette absence de consultation est extrêmement préjudiciable pour ces élus qui s'engagent en faveur du dynamisme et de l'attractivité de leur commune. Par ailleurs, le critère d'implantation relatif à la population communale pose question, comme c'est le cas en l'espèce, lorsqu'une communauté de communes comprend principalement des communes de moins de 2 500 habitants. C'est pourquoi elle l'interroge sur ses intentions en vue de renforcer l'implication des élus aux décisions d'implantations des officines de pharmacie et sur les critères présidant au maillage territorial.

Pharmacie et médicaments

Critères d'inscription des médicaments innovants sur les listes en sus

38698. – 4 mai 2021. – Mme Catherine Fabre interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès équitable des patients hospitalisés aux traitements de santé innovants. En effet, selon le rapport de l'Institut Montaigne « Médicaments innovants : prévenir pour mieux guérir » publié en septembre 2019, les nouveaux médicaments innovants nécessitent des coûts de recherche et de développement très conséquents et sont accessibles à peu de patients, ce qui pose des questions de soutenabilité budgétaire ainsi que d'accès à ces traitements pour l'ensemble des patients. Certains d'entre eux peuvent être remboursés à 100 % de la prescription d'un traitement médical innovant, conformément aux listes en sus expérimentées depuis 2018. Cependant, le bénéfice de cette prise en charge par l'assurance maladie est très hétérogène selon les arbitrages budgétaires de chaque établissement de santé, ce qui ne permet pas un accès équitable des patients aux médicaments innovants sur les territoires. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position de M. le ministre sur l'accès à ces dispositifs de santé innovants, et savoir s'il est favorable à un assouplissement des critères d'inscription des médicaments innovants sur la liste en sus afin d'éviter tout risque d'inégalité de traitement ou de perte des chances des patients.

Pharmacie et médicaments

Pompe à insuline implantable pour les patients diabétiques

38699. – 4 mai 2021. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt de la production de la pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP) par la société Medtronic. La pompe implantable MiniMed (MIP) constitue l'unique dispositif médical permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez les patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et qui présentent des manifestations hyperglycémiques ou hypoglycémiques sévères. Sur les 350 personnes dans le monde qui ont recouru à ce dispositif, 250 d'entre eux résident en France, soit plus de 80 % de ses utilisateurs en Europe. Annoncé à l'été 2020, l'arrêt de la production de la pompe à insuline a fait l'objet de plusieurs réunions au sein du ministère des solidarités et de la santé. Bien que l'ANSM ait annoncé les prémices d'essais cliniques, notamment sur des patients français, pour le début de l'année 2021, aucune solution alternative n'a encore vu le jour. S'il existe deux sociétés nord-américaines, Ipadic et Physiologic Devices, qui développent des pompes implantables capables d'assurer la prise en charge des patients concernés, leurs travaux de recherches sont aujourd'hui suspendus compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur leur soutenabilité financière. Compte tenu du nombre élevé de patients ayant recours à la pompe développée par Medtronic sur son sol, la France se

située dans une situation particulière. Ainsi, au titre de la recherche, il semble opportun que la France puisse accompagner ces laboratoires afin de fournir rapidement un protocole de prise en charge de ces patients. Face à l'urgence, elle lui demande les solutions envisagées par le Gouvernement pour assurer un traitement aux malades présents sur son territoire et dans le monde ainsi que sa position sur la proposition précitée.

Pharmacie et médicaments

Situation des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif

38700. – 4 mai 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation et la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. En effet, peu de solutions thérapeutiques existent à ce jour et ces cancers sont particulièrement difficiles à traiter. Alors que les femmes souffrant de cancers dits « hormono-dépendants » peuvent bénéficier de protocoles thérapeutiques plus efficaces et limitant les risques de récurrence, les patientes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique sont limitées à la chimiothérapie. Chaque année, ce sont 11 000 femmes qui sont touchées par le cancer du sein triple négatif et un tiers d'entre elles qui souffrent de métastases dans les trois ans suivant la date de diagnostic. Or le nouveau traitement « Trodelvy » (Sacituzumab Govitecan - Laboratoire GILEAD), qui a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation à la fin de l'année 2020, constitue un réel espoir pour ces femmes, dans la mesure où il permet un presque doublement de l'espérance de vie. Malheureusement, le laboratoire le produisant n'aurait pas les capacités de livrer les traitements nécessaires en France avant décembre 2021. Pourtant, le traitement est déjà accessible aux États-Unis d'Amérique. Des patientes françaises sont contraintes - pour celles qui le peuvent financièrement - de dépenser des sommes importantes pour bénéficier du traitement, notamment par le biais d'une clinique en Allemagne, et d'autres sont contraintes d'avoir recours à la générosité de leurs concitoyens en organisant, par exemple, des cagnottes. Il va sans dire qu'une telle situation génère une rupture d'égalité manifeste entre les patientes les plus aisées et les autres. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'offrir le plus rapidement possible toutes les chances de rémission et de guérison aux malades atteints d'un cancer du sein triple négatif en France.

3780

Pharmacie et médicaments

Thérapeutique cancer du sein triple négatif

38701. – 4 mai 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des patientes atteintes par un cancer du sein triple négatif. En effet, ces cancers, qui touchent environ 11 000 femmes jeunes chaque année en France, sont particulièrement agressifs et difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes à ce jour. Or un grand espoir naît actuellement pour les malades avec la mise sur le marché du Trodelvy, développé par le laboratoire Gilead, qui n'est ni disponible ni pris en charge en France. Elle souhaite donc savoir si cette alternative thérapeutique fait actuellement l'objet d'études en France et l'interroger sur la stratégie mise en œuvre par son ministère pour vaincre le cancer du sein triple négatif.

Pharmacie et médicaments

Traitement du cancer du sein dit « triple négatif »

38702. – 4 mai 2021. – M. Sylvain Templier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le retard de la mise à disposition d'un traitement du cancer du sein « triple négatif ». Il existe en effet plusieurs cancers du sein. Si entre huit et neuf femmes sur dix en guérissent, les cancers dits « triples négatifs » (sans marqueurs connus à la surface des cellules cancéreuses) sont les plus compliqués à soigner. L'Institut Curie estime que 15 % des patientes ont un cancer de ce type. Si une partie peut se traiter par la chimiothérapie, une autre part développe des résistances. Dans ce dernier cas, le cancer devient plus compliqué à traiter et les risques de récurrence sont élevés. À court terme, le Trodelvy a fait renaître un espoir de traitement pour les femmes concernées. Celui-ci a bénéficié fin 2020 d'une autorisation temporaire d'utilisation. Pourtant, la production est essentiellement basée aux États-Unis d'Amérique et les capacités de production du laboratoire sont limitées. Les livraisons ne pourraient intervenir qu'à la fin de l'année 2021, brisant ainsi les espoirs des malades. Dans cette situation, M. le député souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre pour accélérer la mise à disposition du traitement. À long terme, l'Institut Curie indique qu'il est possible de « mettre en évidence une population de cellules qui empêche l'immunothérapie d'être efficace ». Cela permettrait d'identifier les patients chez qui ces cellules sont présentes

pour prévenir et empêcher leur action. Pour se développer, cette solution prometteuse nécessite un investissement dans la recherche. Aussi, le député souhaiterait savoir si des moyens de l'État sont actuellement investis dans cette recherche ou s'il est envisagé de le faire.

Pharmacie et médicaments

Traitement pour lutter contre le cancer du sein triple négatif

38703. – 4 mai 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes souffrant du cancer du sein triple négatif. Ce cancer agressif affecte chaque année 11 000 femmes qui ont entre 30 et 45 ans. Un nouveau traitement récemment développé permettrait d'améliorer considérablement l'espérance de vie. Il s'agit du médicament Trodelvy, produit et commercialisé par Gilead. Les capacités de production du laboratoire ne permettent pas une mise à disposition du médicament avant décembre 2021. Ainsi, elle lui demande quels dispositifs particuliers le Gouvernement a mis en place pour que les patientes françaises puissent avoir accès au plus vite à ce nouveau traitement.

Professions de santé

Les agents paramédicaux de la fonction publique territoriale exclus du Ségur ?

38708. – 4 mai 2021. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels paramédicaux exerçant dans la fonction publique territoriale. À l'occasion du Ségur de la santé, le Gouvernement a reconnu que les personnels soignants français étaient moins bien payés, en moyenne, que leurs homologues des autres pays européens. Pour pallier cette injustice, une revalorisation de 183 euros net mensuelle a été décidée pour tous les personnels hospitalier (hors médecins) du secteur public. Or, à ce jour, les personnels paramédicaux exerçant dans la fonction publique territoriale restent toujours dans l'attente de cette revalorisation salariale. Pourtant, ces agents exercent eux aussi un métier difficile, à l'utilité sociale reconnue et essentiel à la vie de la Nation. La plupart sont aujourd'hui impliqués dans la campagne de vaccination, après avoir aidé à faire face à l'épidémie - bien souvent au contact de patients atteints par la covid-19. Leurs salaires, calculés sur les mêmes grilles que dans l'hôpital public, sont eux aussi en-dessous de la moyenne européenne. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc s'il va étendre le périmètre des accords du Ségur aux personnels paramédicaux de la fonction publique territoriale.

Professions de santé

Reconnaissance du statut du personnel SSIAD

38709. – 4 mai 2021. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels soignants en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, les personnels des SSIAD sont exclus du protocole d'accord du Ségur de la santé et, à ce titre, ne bénéficient pas de la prime mensuelle de 183 euros net. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle crée une inégalité de traitement entre agents titulaires des mêmes diplômes et qualifications qui, pourtant, permettent le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Ce secteur est pourtant reconnu par les autorités publiques comme étant performant et de très grande qualité. Il a par ailleurs participé fortement aux efforts sanitaires lors des confinements successifs. En excluant les personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire, le Ségur dévalorise le secteur de soins à domicile, crée une fuite de compétences vers l'hôpital public et génère un déficit de plus en plus important de personnel mettant en danger la continuité des soins et rendant plus compliqué le maintien à domicile. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le statut des soignants des SSIAD, dans un contexte de vieillissement de la population exigeant une amélioration de l'accès au soin des plus vulnérables.

Professions de santé

Reconnaissance statutaire des infirmiers et aides-soignants en réanimation

38710. – 4 mai 2021. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes de reconnaissance statutaire de la spécificité des infirmiers et aides-soignants travaillant dans les services de réanimation. La crise sanitaire liée à la covid-19 a mis en lumière la spécificité et la technicité des soins réalisés par les infirmiers et aides-soignants opérant au sein des services de réanimation, soins allant bien au-delà de la formation généraliste nécessaire à l'obtention de leur diplôme d'État, obtenu en trois ans pour les infirmiers et un an pour les aides-soignants. On a ainsi pu constater que la mobilisation de nombreux infirmiers et aides-soignants venant d'autres services, au sein des unités de réanimation, a donné lieu à des formations « sur le tas » en

raison de l'urgence liée à l'épidémie. Toutefois, le travail réalisé par le personnel soignant au sein des unités de réanimation ne se résume pas à la prise en charge des patients atteints par la covid-19. S'il existe actuellement des formations propres à la réanimation (diplôme universitaire de réanimation, formations extrahospitalières organisées par la SRLF, SFISI, CREUF, Panacéa, Pratico santé), sanctionnées ou non par un examen final, celles-ci n'emportent aucune reconnaissance statutaire et salariale pour le personnel qualifié. Certains des voisins européens de la France délivrent des formations et des diplômes spécifiques à cette spécialité à l'issue d'une formation dédiée, voire d'un master en soins de réanimation, contribuant ainsi à l'attractivité et à la valorisation de cette spécialité. Ainsi, elle souhaiterait savoir si des réflexions sont en cours quant à la création d'un cursus de formations propre à cette spécialité, comme la création d'un master de réanimation *via* le cursus infirmier en pratiques avancées, afin de permettre une reconnaissance statutaire aux soignants exerçant au sein des services de réanimation et la valorisation de la spécificité de leur expertise.

Professions de santé

Réévaluation des données de « zonage » des masseurs-kinésithérapeutes

38711. – 4 mai 2021. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'actualisation nécessaire des données de « zonage » dans la répartition des masseurs-kinésithérapeutes. Il existe aujourd'hui un zonage par bassins de vie qui recense le nombre de praticiens des professions médicales et paramédicales qui y exercent, notamment pour les masseurs-kinésithérapeutes, comme défini par l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Ce dispositif permet de classer ces bassins de vie en plusieurs zones, des zones très sous-dotées à celles considérées comme très dotées. L'intérêt de ce zonage, outre son aspect indicatif, est qu'il constitue la base d'une politique d'incitation financière à l'installation (avec les contrats de reprise, d'installation ou de maintien) dans les zones sous-dotées en particulier. Cependant, ce zonage semble aujourd'hui obsolète car il s'appuie sur des chiffres très éloignés de la réalité de certains territoires, comme la Normandie. Les zonages sont déterminés et mesurés en fonction des effectifs N-2 des kinésithérapeutes pour une durée de 5 ans révisable une fois. Le décalage avec la réalité présente est donc évident, alors même que la profession a la capacité de fournir des indications précises sur le nombre et la répartition des praticiens par territoire aujourd'hui même. Alors que la crise sanitaire a profondément marqué le monde de la santé et qu'il est à présent nécessaire de consentir un effort en matière de démographie médicale, il serait incompréhensible de ne pas actualiser les données en question. Tant de déserts médicaux et paramédicaux existent sur le territoire, et particulièrement en Normandie, où un grand nombre de spécialités médicales sont moins présentes par rapport à la moyenne nationale. Il souhaite donc savoir dans quels délais il compte modifier l'arrêté du 24 septembre 2018 afin de réévaluer les références de calcul de présence des professions paramédicales.

3782

Professions de santé

Situation des personnels paramédicaux

38712. – 4 mai 2021. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels paramédicaux et de leur exclusion du Ségur de la santé. Les paramédicaux de la fonction publique territoriale des centres de santé municipaux d'Île-de-France ont exprimé leur mécontentement : en cause, le Ségur de la santé et la mission Laforcade les ayant exclus de la revalorisation générale des salaires des paramédicaux, attribuée aux fonctionnaires des hôpitaux publics mais également aux personnels soignants du privé. Cette revalorisation se traduit dans les faits par un complément indiciaire de traitement de 183 euros net par mois. Il s'agit là d'une rupture d'égalité. Ces personnels font pleinement parti système de soins français et sont mobilisés pleinement dans la stratégie de lutte contre la propagation du virus et le développement de la stratégie vaccinale. Des infirmières vaccinent actuellement, tous les jours, contre le covid-19, dans les centres de santé municipaux. Dans certains centres, certaines infirmières n'ont, au-delà de cette revalorisation salariale, pas touché leur salaire de base depuis le mois de février 2021. Cette situation n'est pas tolérable dans le contexte de crise sanitaire actuel où ces personnes s'investissent sans compter pour la santé publique. L'État ne saurait abuser de leur dévouement au risque de jouer avec la santé publique. En effet, le jour où ces infirmières qui vaccinent dans les centres de santé municipaux refuseront de continuer à travailler gratuitement, cela entravera la stratégie vaccinale et mettra en péril la santé des Français. Elle lui demande donc quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour inclure les paramédicaux de la fonction publique territoriale dans le processus de revalorisation des salaires prévu par le Ségur de la santé et pour permettre aux personnels mobilisés dans la stratégie vaccinale de toucher, en temps et en heure, une juste rémunération.

*Professions de santé**Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE)*

38713. – 4 mai 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, le décret du 10 mars 2017 définit les compétences de ces professionnels qui possèdent une expertise et un savoir-faire particulier notamment dans le domaine de l'anesthésie, de la réanimation, des urgences et de l'algologie. Ils assurent ainsi au quotidien une mission indispensable au bon fonctionnement de l'hôpital et à une prise en charge efficiente des patients. En outre, leurs conditions d'exercice correspondent à la définition internationale de la pratique avancée. Néanmoins, leur statut n'est pas associé à celui des auxiliaires médicaux en pratique avancée. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire, ils ont démontré une grande capacité d'adaptation afin de faire face à la pandémie. Ainsi, ils assurent la formation des paramédicaux dans la prise en charge des patients en réanimation, participent aux transferts sanitaires des malades entre départements et ce, toujours en poursuivant leur travail habituel. Aussi, conscient du caractère indispensable de cette profession et soucieux de son avenir, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de répondre aux attentes des IADE et ainsi leur reconnaître le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée.

*Professions de santé**Tarifification vaccination covid-19*

38714. – 4 mai 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les différentes modalités de rémunération des médecins et autres professionnels de santé vaccinateurs. Différents arrêtés ministériels récents précisent ces modalités. Le principe est le même pour tous les établissements : un contrat de travail est établi entre le centre hospitalier vaccinateur et le médecin, sur la base du statut de « médecin collaborateur occasionnel du service public », se traduisant par la signature d'une convention qui précise les modalités d'intervention et de rémunération. Pour les médecins libéraux « en activité », ils doivent adresser directement leurs bordereaux à la CPAM dont ils dépendent. Cette vacation forfaitaire est rémunérée à hauteur de 420 euros la demi-journée ou 105 euros de l'heure si présence de moins de 4 heures ; chaque heure entamée étant due, par exemple 1 h 30 de présence peut être facturée 2 heures. Les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, la vacation forfaitaire est portée à 460 euros la demi-journée ou 115 euros de l'heure si présence de moins de 4 heures. Pour les médecins retraités qui participent à l'effort pour vacciner, ils bénéficieront d'un contrat de travail avec l'agence d'intérim Appel Médical et seront rémunérés par cette agence. Leur rémunération répond à des critères bien précis et varie de 50 à 100 euros selon les jours et les heures de vaccination. Pour les médecins installés en cabinet médical, la rémunération se fait à l'acte *via* SESAM-Vitale ; outre la vaccination, elle comprend l'enregistrement du patient sur le logiciel « Vaccin covid ». Cette inscription est obligatoire et doit être faite immédiatement après la vaccination de la personne. Pour les infirmiers libéraux, la vacation forfaitaire est rémunérée à hauteur de 220 euros la demi-journée ou 55 euros de l'heure si présence de moins de 4 heures ; chaque heure entamée étant due, par exemple 1 h 30 de présence peut être facturée 2 heures. Les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, la vacation forfaitaire est portée à 240 euros la demi-journée ou 60 euros de l'heure si présence de moins de 4 heures. Toutes ces différences de rémunération sèment le trouble parmi les professionnels de santé ; beaucoup dénoncent la lourdeur administrative pour être rémunérés et les différences de traitement selon les profils. En effet, rien ne permet de justifier que les médecins libéraux soient davantage rémunérés que les « autres » médecins retraités alors que le travail en centre de vaccination est le même. Les centres de vaccination ne tournent à plein régime qu'avec la bonne volonté des médecins retraités ou sans activité. Or, devant les disparités de traitement, la démobilitation est latente alors que les efforts doivent se poursuivre pour vacciner les Français qui le souhaitent. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de rémunérer tous les actes de vaccinations contre la covid-19 au même tarif pour les médecins et les professionnels de santé en activité ou en retraite.

*Professions de santé**Zonage de la répartition territoriale des kinésithérapeutes*

38715. – 4 mai 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le zonage des régions déterminant le nombre de praticiens des professions médicales et paramédicales qui exercent, et en particulier celui des kinésithérapeutes. En effet, les bassins de vie sont classés en fonction du nombre de praticiens de la manière suivante : zone très sous-dotée, zone sous-dotée, zone intermédiaire, zone très dotée.

Concernant les kinésithérapeutes, en application de l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, le zonage est défini pour une durée de 5 ans, révisable une fois, sachant que la modification de qualification d'un bassin de vie ne peut se faire qu'en échange d'un autre. Aussi, avec de tels délais de modification, le zonage n'est pas représentatif du nombre de kinésithérapeutes installés sur le territoire. À titre d'exemple, la commune de Cany-Barville en Seine-Maritime ne compte plus qu'une masseuse-kinésithérapeute et, pourtant, est classée en zone intermédiaire. Dans le même temps, la commune de Saint-Valery-en-Caux en Seine-Maritime est considérée comme une zone déficitaire malgré ses huit spécialistes. Par conséquent, les professionnels auront tendance à s'installer dans la commune précitée afin de percevoir les subventions liées aux zones sous-dotées plutôt que dans les communes qui le sont réellement, mais non qualifiées comme telles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte modifier le décret précité afin de répartir plus équitablement les kinésithérapeutes sur le territoire.

Santé

Accès prioritaire à la vaccination des personnes vivant avec le VIH

38720. – 4 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des personnes vivant avec le VIH à la vaccination contre la covid-19. L'Organisation mondiale de la santé recommande en effet un accès prioritaire de ces personnes à la vaccination, notamment pour celles immunodéprimées et ayant des comorbidités. Pour le moment, la France n'a pas fait le choix de suivre cette recommandation. La Société française de lutte contre le sida et le TRT-5 CHV ont saisi la Haute Autorité de santé afin que ces personnes « puissent être priorisées dans la liste des personnes actuellement vaccinables ». Dans une recommandation publiée en janvier 2021, l'Académie nationale de médecine a préconisé « d'inclure les personnes vivant avec le VIH parmi les populations vulnérables devant bénéficier dès que possible de la vaccination sans considération d'âge » et de « confier l'indication et le suivi de cette vaccination au médecin référent ». Cette préconisation se fonde sur « plusieurs études qui établissent un risque de mortalité par covid-19 deux à trois fois plus élevé » chez les personnes vivant avec le VIH. Enfin dans un avis commun du 15 janvier 2021, les sociétés savantes européennes (BHIVA, DAIG, EACS, GESIDA, Polish Scientific AIDS Society, Portuguese Association for the clinical study of AIDS) demandent également que les personnes vivant avec le VIH soient considérées comme prioritaires en matière de vaccination. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend ouvrir l'accès à la vaccination des personnes vivant avec la VIH, et ce sans condition d'âge.

3784

Santé

Actions en faveur de la santé publique

38721. – 4 mai 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures envisagées pour renforcer la politique en matière de santé publique. Les études sur les effets de la pandémie en matière de prévention ont démontré un impact certain sur la santé et les comportements de la population. D'abord, plusieurs études ont mis en évidence une augmentation des pratiques addictives et une hausse très forte de la sédentarité, ne manquant pas d'accroître la prévalence des maladies chroniques dans les prochaines années, sans faire état ici du risque majoré pour les patients déjà atteints d'une affection. Ce constat préoccupant ne doit pas amener à nier les effets positifs de la crise, tant sur la gouvernance que sur les comportements individuels des Français et la régression de certains virus saisonniers. Mme la députée interroge ainsi M. le ministre sur trois points. Elle souhaiterait savoir quelles sont ses intentions quant aux moyens de l'Agence nationale de santé publique, dont les effectifs ont diminué de 9 % durant les cinq années précédant la pandémie et pour laquelle des augmentations pérennes d'ETP seraient indispensables afin de conduire à bien ses missions. Par ailleurs, elle lui demande à quelle date le comité interministériel pour la santé doit à nouveau se réunir et à quelle échéance le Ségur de la santé publique, sur lequel le ministre s'est engagé et très attendu par les professionnels, doit démarrer.

Santé

Lutte contre la covid-19 et détection du taux de CO2

38722. – 4 mai 2021. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en place des détecteurs de CO2 dans les lieux fermés pour lutter contre la covid-19. Un groupe de chercheurs, notamment du CNRS, s'est organisé afin de promouvoir l'utilisation de détecteurs de CO2 dans les

salles de classe, cantines, bureaux, usines et autres lieux fermés. Leur but est simple et précis : une meilleure ventilation des espaces intérieurs pour aider à lutter contre la propagation du nouveau coronavirus. En effet, au début de la pandémie liée à la covid-19, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) démentait le fait que les aérosols soient une voie d'infection du SARS-CoV-2. L'idée que le virus pouvait rester dans l'air ambiant au travers des aérosols était considérée par certains comme de la désinformation. Seules les gouttelettes (plus grosses et qui retombent plus vite sur les surfaces) étaient alors jugées responsables de la transmission du virus. Cette erreur initiale reste difficile à comprendre car les maladies respiratoires comme la tuberculose, la grippe, le SARS-CoV-1 ont une composante aérosol. C'est d'ailleurs cet *a priori* qui a notamment repoussé l'adoption des masques par les pays occidentaux. Puis, les preuves de la transmission aérienne du virus se sont accumulées au fur et à mesure du développement de la pandémie. Des recherches sur des rongeurs et des furets ont montré que le virus pouvait se propager de cage en cage sans que celles-ci ne soient à proximité. De même, l'analyse des *clusters* d'infection a prouvé qu'une personne pouvait « attraper » le virus sans être en contact direct avec un individu infecté. Or, si le virus peut rester dans l'air, la règle des deux mètres de distanciation s'avère insuffisante à l'intérieur des salles mal ventilées. C'est pourquoi, dès juillet 2020, 239 scientifiques ont adressé une lettre ouverte à l'OMS lui enjoignant de prendre en compte ce risque. Pour beaucoup d'entre eux, la voie aérosol n'était pas une voie parmi d'autres, mais bien la voie principale d'infection. Bon gré mal gré, l'agence onusienne a fini par prendre acte des résultats de la recherche. Les autorités sanitaires françaises ont alors suivi et adapté leurs recommandations. C'est ainsi que la ventilation, qui permet de disperser les aérosols et réduire la charge virale, est devenue un grand enjeu de santé publique. En mars 2021, l'OMS elle-même a publié une feuille de route contenant ses recommandations en matière de ventilation. Une récente étude publiée dans *The Lancet* affirme enfin, définitivement peut-être, que la transmission du SARS-CoV-2 se fait principalement par aérosols, renforçant l'intérêt du port du masque et minorant celui du nettoyage des surfaces. Cependant, il reste beaucoup à faire pour que renouveler fréquemment l'air d'un espace fermé devienne une habitude. Et c'est dans ce but que des chercheurs ont créé le projet CO2. Ainsi, le taux de CO2 indique combien de fois l'air que l'on respire dans une pièce a été respiré. Dans un espace intérieur, plus ce taux est proche de celui de l'atmosphère, mieux la pièce est ventilée et moins le risque d'infection par la covid-19 est grand. Bureaux, restaurants, usines, théâtres et salles de classe, expliquent les chercheurs, devraient mesurer régulièrement le taux de CO2. Ce n'est pas si difficile que ça en a l'air. Un détecteur CO2 est aussi facile à utiliser qu'un thermomètre. On peut s'en procurer un pour 100 ou 200 euros. Ainsi, on peut facilement imaginer l'éducation nationale équiper chaque établissement scolaire de quelques capteurs de CO2. C'est déjà le cas au Luxembourg. C'est aussi une problématique en soi. Au-delà de 1 000 ppm, les capacités cognitives des personnes commencent à être affectées. La concentration diminue et les maux de tête surviennent. C'est là un enjeu d'importance : d'après une enquête de 2018 de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, dans les écoles maternelles et élémentaires, dans 36 % des établissements on trouve au moins une classe où le taux de CO2 se situe autour de 1 700 ppm ! Autre argument : la bonne ventilation des espaces intérieurs réduirait la concentration de certaines molécules toxiques comme les composés organiques volatils (par exemple le benzène ou le toluène) ou les biocontaminants (comme les moisissures ou les allergènes provenant des acariens). Ainsi, la qualité de l'air intérieur et la lutte anti-covid-19 sont, en fait, un seul et même combat. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que les idées très simples et très efficaces de ce groupe de chercheurs regroupés en France autour du projet CO2 soient rapidement mises en œuvre dans les salles de classe, cantines, bureaux, usines et autres lieux fermés pour lutter efficacement contre la pandémie liée à la covid-19.

3785

Santé

Oxygénothérapie à domicile

38723. – 4 mai 2021. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les données concernant l'oxygénothérapie à domicile. En effet, depuis le début de la pandémie liée à la covid-19, une stratégie sanitaire a été développée afin de maintenir un maximum de personnes à domicile. C'est ainsi que l'oxygénothérapie à domicile a été intensifiée. M. le député souhaite donc connaître, depuis le début de la pandémie en 2020, quels sont les chiffres, mois par mois, d'hospitalisation en raison de la covid-19, d'une part, et d'hospitalisation à domicile avec oxygénothérapie liée à la covid-19, d'autre part. De plus, il souhaite connaître les premiers éléments du bilan sanitaire effectué par le ministère de la santé par rapport à la mise en place de ces hospitalisations à domicile en oxygénothérapie et les conséquences que celui-ci en tire pour la gestion sanitaire de la suite de la pandémie.

*Santé**Suivi médical des personnes vulnérables en période de pandémie*

38724. – 4 mai 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet du traitement des personnes vulnérables, en situation de handicap ou victimes de maladie chronique dans le cadre de la crise du coronavirus. L'association des accidentées de la vie FNATH a interpellé Mme la députée sur la fermeture de service de consultations externes dans les hôpitaux, et pose le problème des soins apportés aux personnes vulnérables, en situation de handicap ou victimes de maladies chroniques dans le cadre de la crise du coronavirus. Ces patients nécessitent le plus souvent un suivi médical adapté et régulier de la part de médecins spécialistes. L'association a, ainsi, recensé à Mme la députée un certain nombre de patients qui, par l'absence de suivi à l'hôpital, ont abandonné la prise de traitements médicaux. L'état de santé de ces Français risque de se dégrader par voie de conséquence. Mme la députée s'interroge également sur la stratégie vaccinale de ces personnes vulnérables quand leur âge est inférieur à 55 ans. La covid-19 affecte les personnes de tout âge, puisqu'on observe un rajeunissement des patients hospitalisés et admis en réanimation depuis déjà plusieurs mois. Ce constat est renforcé s'ils ont des antécédents médicaux. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le suivi médical des patients vulnérables, victimes de la fermeture des services de consultations à l'hôpital, ainsi que la stratégie vaccinale qui les concerne.

*Santé**Traçabilité et suivi des citoyens vaccinés hors du territoire national*

38725. – 4 mai 2021. – **M. Xavier Paluszkiwicz** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la traçabilité et le suivi des citoyens vaccinés hors du territoire national. Véritable défi de santé publique, il lui demande de lui préciser dans quel système de santé national les frontaliers français vaccinés au Luxembourg et en Belgique sont comptabilisés (le cas échéant par quel moyen ou transmission entre les administrations respectives). De plus, considérant que certains ressortissants français vont se rendre dans des pays hors de l'Union européenne et se voir administrer des vaccins qui ne sont pas encore homologués sur le territoire européen, il lui demande de lui indiquer de quelle manière le suivi de ces citoyens vaccinés hors du territoire national sera effectué par l'assurance maladie ou par les médecins traitants.

*Santé**Urgence Toilettes - Confinement - Maladies chroniques de l'intestin*

38726. – 4 mai 2021. – **M. Aurélien Taché** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin qui, en cette période de confinement, voient tous les espaces où en temps normal ils avaient accès à des sanitaires être fermés. Une situation difficile qui impacte d'autant plus les femmes, qui doivent désormais déployer des trésors d'imagination afin de pouvoir se soulager en extérieur. Les bibliothèques universitaires et communales, seuls lieux culturels ouverts actuellement, offrent, la plupart du temps, un accès libre et gratuit à des sanitaires propres et accessibles. Cependant, certaines de leurs toilettes restent fermées « pour des raisons sanitaires » : en effet, les collectivités en charge de ces établissements n'ont pas mis en place les conditions nécessaires de leur ouverture, en augmentant par exemple la fréquence de leur nettoyage. Cette disparition du service « toilettes publiques » a pour conséquence d'isoler encore plus ces publics et ont un réel impact corporel et psychologique quand il se retrouvent dehors en sachant pertinemment qu'ils n'auront pas d'endroit où faire leurs besoins. Comme M. le député l'expliquait précédemment, cette situation est compliquée pour tous : personnes âgées, femmes enceintes, familles avec petits enfants, mais aussi les publics actifs (routiers, chauffeurs VTC, commerçants ambulants, etc.), et bien sûr les personnes sans abri ou en habitat insalubre. Elle est dramatique aussi pour les personnes atteintes de maladies chroniques notamment, comme les maladies digestives ou urinaires, qui souffrent plus que jamais de ruptures de parcours. Pour lutter contre ce fléau aux effets graves sur la santé des citoyens, des initiatives se mettent en place. Comme celle de l'AFA Crohn RCH, unique association nationale reconnue d'utilité publique dédiée au soutien et à l'accompagnement des personnes malades de Crohn et de rectocolite hémorragique et de leurs proches, qui a mis en place une carte « urgence toilettes », qui encourage les villes et les commerçants à signer des accords de partenariat afin de mettre gratuitement à la disposition des détenteurs de cette carte les toilettes de leur établissement et, pour les villes, en leur demandant de respecter une permanence d'offre de sanitaires en libre accès dans les bâtiments publics, de veiller à l'entretien de ces sanitaires et être attentif à toutes demandes d'amélioration du service rendu à la population dans ce domaine. Mais de telles initiatives restent encore très confidentielles et ont

besoin du soutien et de l'appui des pouvoirs publics afin d'être étendues à l'ensemble du territoire national. Accéder aux toilettes ne doit plus être une source d'angoisse, de discrimination, ni un vecteur d'insécurité. C'est pour cela que M. le député demande à M. le ministre si un tel dispositif peut être étendu à tout le pays, reconnu par le ministère et rendu légalement contraignant afin de permettre aux personnes détentrices de cette carte de pouvoir accéder à des sanitaires dans le milieu public comme privé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un plan national de réimplantation de toilettes publiques sur le territoire est également à l'étude ou envisagé.

SPORTS

Sécurité des biens et des personnes

Dispositif savoir-nager - plan d'aisance aquatique

38727. – 4 mai 2021. – M. Aurélien Taché attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les dispositifs du savoir-nager et du plan d'aisance aquatique. En effet, alors qu'approche la période estivale, propice aux noyades et accidents, il est important de permettre une réouverture des piscines et centres aquatiques dès la phase 1. Cette réouverture se justifie car le nombre de séances doit être suffisant pour obtenir un effet pédagogique et mener à son terme les dispositifs du savoir-nager et de découverte du milieu aquatique. Or les concessionnaires de services publics des piscines et centres aquatiques restent aujourd'hui fermés, alors qu'ils jouent un rôle crucial dans le savoir-nager des enfants. À ce titre, ce secteur doit être considéré comme un service public prioritaire et donc bénéficier d'une réouverture rapide. Favoriser le retour des enfants et des parents qui les accompagnent dans les piscines et les centres aquatiques relève ainsi d'un enjeu de sécurité et de santé publiques majeur. Une ouverture en phase 1, c'est l'assurance de favoriser une pratique sécurisée dans des espaces adaptés et donc de réduire le risque de noyades. C'est pourquoi il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour favoriser cette réouverture, alors que le Gouvernement s'apprête à dévoiler ses décisions concernant la reprise d'activités.

Sports

Situation du football amateur dans le cadre de la pandémie de covid-19

38729. – 4 mai 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la situation du football amateur dans le cadre de la pandémie de covid-19. Depuis plus d'un an, le football amateur est en grande difficulté en raison de la pandémie. Dans le plus strict respect des conditions sanitaires, les clubs de football et les bénévoles se sont systématiquement adaptés pour essayer de maintenir leurs activités, absolument fondamentales pour la santé physique et mentale de leurs licenciés mais également essentielles au maintien d'un lien social et éducatif. Aussi, les responsables de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine s'interrogent sur une contradiction notable. En effet, le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 interdit les activités de sport collectif bien que le communiqué du ministère chargé des sports, applicable à compter du 3 avril 2021, autorise la pratique des mineurs et majeurs, hors compétitions, sous réserve du respect de la distanciation sociale. Cette contradiction soulève de nombreuses difficultés pour les communes, propriétaires des installations sportives, afin qu'elles puissent les mettre à la disposition des clubs en toute légalité. En conséquence, certains maires permettent aux clubs d'organiser des entraînements, alors que d'autres l'interdisent en appliquant strictement le décret du 2 avril 2021. C'est pourquoi il lui demande de clarifier cette situation afin que les clubs et les nombreux bénévoles puissent faire perdurer leur activité sportive indispensable en cette période de pandémie.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Français de l'étranger

Déplacements des Français de l'étranger - test covid-19

38657. – 4 mai 2021. – M. Frédéric Petit alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des Français de l'étranger en période de pandémie. Depuis le début de la crise sanitaire, les mesures contraignantes permettant de passer d'un pays à l'autre en Europe se sont accrues. Les Français de l'étranger sont particulièrement pénalisés par ces dispositions. Plus particulièrement, M. le député regrette que l'obligation pour tout voyageur

d'un pays étranger de présenter un test PCR de moins de 72 h pour entrer sur le territoire français ne prenne pas en compte le prix de ces tests. Selon les pays, ces tests dépassent parfois une somme de 150 euros et constituent une préoccupation voire un obstacle pour ces citoyens, qui ont besoin de se rendre en France pour des raisons professionnelles ou familiales impérieuses. S'ajoutent à cela une communication complexe et généralement mal comprise émanant des administrations, des formulaires administratifs pléthoriques et des mesures parfois incohérentes, comme l'exigence d'un test PCR pour un retour lors d'une visite de courte durée qui doit être réalisé avant même l'aller. Pour ces familles Erasmus, ces couples binationaux, ces hommes et femmes ayant en France parents ou grands-parents et qui partagent leur vie entre plusieurs pays, traverser la frontière fait partie du quotidien. Ces déplacements n'ont rien à voir avec du tourisme, ils sont absolument et strictement nécessaires. Pour ces raisons, il lui demande s'il va de tenir compte de la spécificité de la situation des compatriotes à l'étranger.

Tourisme et loisirs

Attractivité et valorisation des arts forains à l'international

38731. – 4 mai 2021. – M. Jacques Krabal appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la visibilité et la reconnaissance internationale de l'art forain, composante du patrimoine français. En France, quelque 35 000 forains regroupés en plus de 6 000 entreprises sont en activité sur le territoire. La vitalité économique de ce secteur est fortement liée à l'héritage culturel du pays. La créativité, l'inventivité et la grande capacité d'adaptation permettent à ces entreprises foraines de proposer un divertissement de proximité indispensable au bon équilibre des rapports humains au sein des sociétés. Cette tradition foraine est aussi conservée dans plusieurs musées des arts forains en France. L'art de la fête foraine est certes éphémère, mais il est ancré dans la mémoire collective. Il est associé au rêve et à la fête. Les forains contribuent à l'animation de tous les territoires de France, avec des métiers et des savoir-faire qui ne cessent d'innover tout en continuant à faire la joie des petits et grands. Ils sont la valeur historique ajoutée aux spectacles artistiques et aux manifestations culturelles. M. le député peut le vérifier depuis son enfance dans le sud de l'Aisne. Ainsi les forains sont-ils les partenaires de la célèbre fête Jean de La Fontaine à Château-Thierry. M. le député sait que, pour le 400^e anniversaire du fabuliste, ils vont être parties prenantes de ce grand évènement culturel, comme tant d'autres en France et dans le monde. Les entrepreneurs forains sont porteurs de culture et de traditions parfois ancestrales qui contribuent à l'attractivité du pays dans le monde. Pour tous les professionnels du secteur, une marque de reconnaissance serait attendue. La nécessité de préserver et de valoriser cet art a conduit la Fédération des forains de France à demander le classement au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO de « la culture de la fête foraine et l'art des forains ». Il lui demande de quelle manière il pourrait soutenir cette démarche.

3788

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35632 Christophe Blanchet.

Fonction publique territoriale

Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes

38652. – 4 mai 2021. – M. Hervé Berville interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux défini par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. De très nombreux maires et élus locaux s'appuient au quotidien sur les compétences des attachés territoriaux, qui exercent des fonctions diverses au service de leur commune et de ses habitants. Certains maires de petites communes souhaiteraient pouvoir disposer d'attachés principaux pour la réalisation de missions exigeantes. Toutefois, l'article 2 du décret mentionné précédemment précise que « les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants », privant ainsi les collectivités concernées de la possibilité de recruter ces cadres de la fonction publique. Ces dispositions empêchent également les attachés territoriaux de faire évoluer leur carrière au sein de leur commune si cette dernière ne compte pas plus de 2 000 habitants. Cette règle ne paraît pas prendre en compte les réalités du fonctionnement des petites communes, notamment rurales, et traduit un manque de reconnaissance envers les attachés territoriaux qui

participent activement à leur vitalité. Une modification réglementaire serait ainsi la bienvenue afin que les attachés territoriaux de petites communes puissent accéder au grade d'attaché territorial principal, au même titre que les nombreux responsables de services de communes de 2 000 habitants et plus. Il souhaiterait ainsi connaître la position ministérielle sur l'éventualité d'une telle modification.

Personnes handicapées

Visite médicale des travailleurs handicapés pour les concours fonction publique

38692. – 4 mai 2021. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réflexion des pouvoirs publics sur le remboursement de la visite médicale des travailleurs handicapés candidats à un concours de la fonction publique. Pour les personnes handicapées candidates à un concours de la fonction publique, les centres de gestion exigent une visite médicale du candidat afin de définir les modalités d'aménagement des épreuves. Le coût de cette visite préalable obligatoire est à la charge des personnes reconnues handicapées. Outre le caractère discriminatoire de cette situation, au regard de la gratuité qui est appliquée pour les autres candidats, la non-gratuité pour les personnes handicapées revêt un caractère inéquitable. Malgré une sollicitation du Défenseur des droits à l'égard du ministre de l'action et des comptes publics à travers le règlement amiable RA-2019-083 du 24 juin 2019, aucune mesure réglementaire n'a été adoptée afin de permettre un remboursement effectif de la visite médicale. Elle lui demande ainsi les modifications des règles relatives aux instances médicales dans la fonction publique envisagées par le Gouvernement afin de pallier cette situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18288 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 28001 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 28066 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 31968 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33042 Jean-Luc Lagleize.

Automobiles

Conditions d'éligibilité à la prime à la conversion

38600. – 4 mai 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions d'éligibilité à la prime à la conversion. Cette prime instaurée par le Gouvernement vise à apporter une aide financière aux Français afin d'acheter un nouveau véhicule moins polluant diesel, essence, électrique ou hybride rechargeable, qu'il soit d'occasion ou neuf. Ainsi, contre la mise au rebut d'une vieille voiture polluante dans un centre VHU (véhicule hors d'usage), une prime peut être accordée. Le montant et les conditions de la prime à la conversion dépendent du véhicule éligible acheté et du revenu fiscal de référence, par part, du foyer qui revient à être inférieur ou égal à 6 300 euros ou à 13 489 euros pour les « gros rouleurs », c'est-à-dire une personne parcourant chaque jour 60 kilomètres ou plus (aller-retour) pour aller travailler ou plus de 12 000 kilomètres par an pour des trajets professionnels avec un véhicule personnel. Cependant, certaines personnes ne peuvent prétendre à cette prime et c'est le cas par exemple des salariés dont une coupure de travail importante, dans leur journée, leur est imposée. Ces personnes, du fait d'horaires de travail particuliers, rejoignent leur domicile en milieu de journée, et effectuent de ce fait deux allers-retours, chaque jour, afin de se rendre au travail. Or le dispositif ne leur permet pas d'être éligibles à la prime puisque leurs déplacements afin de se rendre sur leur lieu de travail dépassent le simple aller-retour par jour. Cette situation paraît tout à fait injuste si l'on considère que ces salariés précités touchent, bien souvent, de petits ou moyens salaires. Par ailleurs, ce sont souvent des personnes habitant hors agglomération compte tenu du coût excessif des loyers, et qui roulent avec de vieilles voitures, souvent diesel, et donc polluantes. Cette situation semble aller à l'encontre de l'objectif de lutte contre la pollution souhaitée par le Gouvernement. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place afin de remédier à cette inégalité.

Climat

Reprise « sans filtre » des propositions de la CCC dans le projet de loi climat

38608. – 4 mai 2021. – **Mme Paula Forteza** interpelle **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ».

Cette question est posée au nom du citoyen Adrien Heinzelmeyer, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. L'expérience de la Convention citoyenne pour le climat (CCC) fut intéressante à plus d'un titre, démontrant notamment qu'un consensus éclairé pouvait émerger entre des citoyens très différents, ayant eu le temps de s'instruire et de débattre de manière approfondie. Cependant, contrairement aux engagements du chef de l'État, qui avait promis de reprendre « sans filtre » les propositions de la CCC, le Gouvernement a présenté un projet de loi qui ne reprend que partiellement les conclusions des travaux des citoyens, et qui reste donc dans une large mesure insuffisant au regard des enjeux. Elle aimerait ainsi savoir quelles sont les motivations qui ont fondé un tel choix.

Cours d'eau, étangs et lacs

Sanctuariser le canal de la Darse du Rouvray

38620. – 4 mai 2021. – Mme Danièle Obono interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la demande de plusieurs organisations de protection animale et écologistes (Paris animaux zoopolis (PAZ), Greenpeace Paris, IFAW France, L214, One Voice, Robin des bois, Sea Shepherd France, la SPA et SNDA), de sanctuariser le canal de la Darse du Rouvray, dans le XIXe arrondissement de Paris. Ce canal de 200 mètres, qui appartient au domaine de l'État, constitue l'habitat de nombreux animaux (cygnes, foulques, canards et petits mammifères). La sanctuarisation de la darse est un projet inédit et peu coûteux qui permettrait de préserver cet espace de la pollution et de l'omniprésence urbaine. Le projet s'articule autour de quatre objectifs. Le premier est celui de la sécurisation de la darse du Rouvray de part et d'autre du canal (notamment interdiction de l'accès au grand public et de toute forme de navigation) sur la longueur du canal ; ainsi que l'installation de panneaux signalétiques et de clôture adéquates non franchissables. Le deuxième objectif concerne le soutien aux habitats des animaux par la pose, d'une part d'un ou plusieurs radeaux végétalisés sur le canal, et plus précisément sur la rive délimitant les bâtiments administratifs, ainsi que sur la rive côté rue ; et d'autre part, par l'installation d'aérateur et d'oxygénateur pour assurer une oxygénation de l'eau. Ces installations permettraient de garantir la survie des divers animaux aquatiques vivant dans la darse. Le troisième axe d'intervention est relatif à la limitation maximale de la pollution par le nettoyage régulier du canal avec des partenariats associatifs et le contrôle de la qualité de l'eau. Le dernier objectif est également essentiel en ce qu'il concerne la prise en considération de la condition animale dans ce lieu afin d'en privilégier la protection et de pérenniser leurs habitats, ce qui passe notamment par la sollicitation de spécialistes, comme critère fondamental, en amont des prises de décisions qui impactent le devenir de ce lieu et donc les conditions de vies des animaux. La maire de Paris et le maire du XIXe arrondissement ont déclaré être favorables à la sanctuarisation de cette darse afin de protéger les animaux qui y vivent et leurs habitats. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement, propriétaire du canal, soutient également ce projet. Si tel est le cas, dans quelle mesure le Gouvernement souhaite-t-il s'engager dans cette démarche collective et sous quel délai propose-t-il d'amorcer le processus de sanctuarisation dont les critères de nécessité et d'impérativité ne sont plus à justifier ? En revanche, dans le cas de figure où le Gouvernement n'y est pas favorable, elle lui demande d'explicitier son positionnement sur ce projet.

3790

Énergie et carburants

Contrôle des installations de méthanisation

38629. – 4 mai 2021. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la transition écologique au sujet du contrôle des installations de méthanisation. Dans le cadre de l'accroissement des énergies renouvelables, le Gouvernement a fixé pour objectif de passer de 0,3 % à 7 % la part du biogaz dans le gaz consommé. La méthanisation peut constituer l'un des vecteurs pour atteindre cet objectif, à travers la transformation des effluents d'élevage et des déchets de culture. Si le plan « 1 000 méthaniseurs à la ferme » constitue un levier pour atteindre ces objectifs, différents incidents ont aussi alerté ces dernières années l'opinion publique sur les dangers de cette technologie : pollution des rivières, incendies, explosions, fuites de gaz sont autant d'exemples qui montrent que, pour réussir le développement de cette filière, il est nécessaire d'en assurer un contrôle efficace selon une réglementation à améliorer. Or il apparaît que, pour l'instant, le fonctionnement des méthaniseurs doit seulement être effectué en interne par l'exploitant. En parallèle, les digestats étant ensuite épandus, l'impact sur les sols est encore peu connu et là encore un suivi régulier permettrait un recul scientifique sur cette filière. Face aux inquiétudes légitimes de la population, il souhaite connaître la sa position sur le contrôle effectif des installations de méthanisation.

Énergie et carburants

Impact des éoliennes sur le relief karstique

38631. – 4 mai 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact des éoliennes sur certains types de sols. Il semble que plusieurs études scientifiques mettent en exergue les dégâts des mâts éoliens sur le milieu karstique. Elles pointent les déviations des circulations des eaux souterraines et la destruction de réserves naturelles, ce qui peut avoir des effets potentiels très dommageables (assèchement des sources, inondations). Elles s'interrogent sur l'apport massif de béton et de métaux pour ériger les mâts, dispersés inexorablement sur le long terme par l'érosion et dont les présences polluent les sols et les cours d'eau. Enfin, elles soulignent les vibrations induites par les éoliennes en mouvement. Leur impact sur la stabilité d'un sol karstique a des conséquences fortes sur des salles, galeries, dolines, gouffres souterrains. Par effet domino, elles peuvent entraîner des mouvements de terrain non négligeables, voire dangereux. Il demande au Gouvernement sa position sur l'impact de l'implantation d'éoliennes sur un massif karstique et insiste sur ses conséquences inquiétantes sur l'environnement.

Logement : aides et prêts

Difficultés avec le dispositif « MaPrimeRénov' »

38672. – 4 mai 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les citoyens avec le dispositif « MaPrimeRénov' ». Depuis janvier 2020, ce dispositif est venu remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Or, depuis sa création, les Français ayant déposé un dossier ont pu relever deux difficultés. La première difficulté est liée aux délais et à la date du versement de la prime. En effet, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) avait prévu que, pour les dossiers déposés entre janvier 2020 et mars 2020, les aides seraient versées en avril 2020. À partir d'avril 2020, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). Cependant, certains ménages dont le dossier a été validé durant l'année 2020 sont encore en attente d'un versement de leur prime. La seconde difficulté est liée au manque d'explication, de visibilité mais surtout à la complexité de la procédure du dispositif car des changements du montant de la prime peuvent intervenir parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cette situation, les foyers manquent d'interlocuteurs pour obtenir les renseignements nécessaires et signalent des temps d'attente importants pour les appels. Ils décrivent une plateforme opaque et un besoin de visibilité quant au versement de leur prime. Ainsi, il apparaît que le dispositif « MaPrimeRénov' » est aujourd'hui trop complexe, peu lisible et les démarches restent relativement longues pour les Français. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour pallier les difficultés rencontrées par les citoyens sur la plateforme de « MaPrimeRénov' » et ce afin d'améliorer et de faciliter son accès à tous les Français.

3791

Nuisances

Réglementation des « city stades »

38680. – 4 mai 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les revendications de bon nombre de riverains qui souhaiteraient qu'une réglementation nationale soit mise en place quant à l'emplacement des « city stades ». Les petites communes réalisent souvent des airs multisports de ce type. Leur surface correspond en général à celle d'un terrain de basket afin d'éviter des nuisances pour le voisinage. Pourtant, ces airs de jeux sont des infrastructures bruyantes, par les activités qui y sont directement pratiquées ou par la population qui les utilise. En France, aucune loi n'existe pour éviter ces nuisances. Il est pourtant fortement recommandé de conserver un espace minimum de 100 mètres entre un « city stade » et toute habitation. Pourtant, certaines entreprises, profitant de l'absence de législation et de l'appui de municipalités, n'hésitent pas à proposer des constructions de « city stade » à des distances insuffisantes pour les riverains. C'est pourquoi elle tient à lui faire part de cette problématique et lui demande si elle envisage une réglementation plus stricte de ces implantations, avec une distance minimale de 100 mètres des habitations.

Produits dangereux

Décharge de Néry-Saintines

38706. – 4 mai 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la décharge de Néry-Saintines. De 1969 à 1973, une entreprise spécialisée dans le retraitement des déchets a exploité

ladite décharge en y déversant et en y enfouissant 20 000 tonnes de produits industriels toxiques, principalement des solvants. En 1992, cette société a déposé le bilan et le site a été recouvert de terre sans que ces déchets ne soient retirés. Depuis, les riverains se plaignent fréquemment de mauvaises odeurs et de l'absence de traitement des eaux résurgentes ; tandis qu'ils constatent une recrudescence de cas de cancers. En 2000 et 2012, deux études menées par l'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France n'ont pas permis de conclure à une dangerosité quelconque pour la population. En 2008, le site a néanmoins été partiellement dépollué grâce à une station de retraitement des eaux louée temporairement par l'ADEME. En 2018, la préfecture a lancé une étude pour recenser l'intégralité des produits polluants présents sur le site. Une surveillance épidémiologique a aussi été diligentée. En 2020, l'ADEME a mis en place, également, un questionnaire en ligne afin que les riverains puissent signaler les nuisances olfactives générées par le site. La décharge de Néry-Saintines n'est malheureusement pas un cas isolé et est révélatrice d'un fléau sanitaire et environnemental conséquent. M. le député avait déjà alerté le prédécesseur de Mme la ministre sur ce sujet lors d'une question au Gouvernement le 5 juin 2019, en insistant sur l'absence de solution pour les communes concernées dans toute la France. Les acteurs à l'origine de l'enfouissement de déchets dangereux et polluants ont, en effet, généralement tous disparu, tant moralement que physiquement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour dépolluer entièrement l'ancienne décharge de Néry-Saintines et pour éviter que ce genre de situation ne se reproduise sur le territoire national.

Produits dangereux

Désamiantage des bâtiments annexes

38707. – 4 mai 2021. – Mme Annaïg Le Meur interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la prise en charge du désamiantage des bâtiments annexes des particuliers. Durant des décennies, des matériaux comprenant de l'amiante ont très été utilisés dans de nombreux secteurs dont celui de la construction. Les risques liés à l'inhalation de ces poussières sont désormais bien connus et les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Ils sont interdits d'utilisation depuis 1997 et leur repérage dans les bâtiments existants est défini dans l'annexe 13.9 du décret du 3 juin 2011. Devant le coût élevé des opérations de désamiantage, les diagnostics et les travaux préconisés sur des logements peuvent être subventionnés par l'ANAH aux bailleurs et aux propriétaires occupants. Néanmoins, il n'existe pas d'aides pour les bâtiments annexes dont la vocation n'est pas l'habitation. Ceux-ci, tels que des garages ou des ateliers, sont très courants dans les territoires ruraux et périurbains. Or la présence d'amiante amène au refus des professionnels non homologués d'intervenir pour des opérations de réparations courantes dans ces bâtiments, ce qui condamne les propriétaires à entreprendre une opération de désamiantage onéreuse ou à laisser leur bien se dégrader, faute de moyens substantiels. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'étendre la prise en charge de ces subventions au-delà du cadre des logements.

3792

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Moyens de paiement

Géants du numérique, activités de paiement et situation concurrentielle

38679. – 4 mai 2021. – M. Pierre-Alain Raphan interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la situation concurrentielle dans le secteur des nouvelles technologies appliquées aux activités financières. Le 29 avril 2021, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis sur l'évaluation de la situation concurrentielle dans le secteur des nouvelles technologies appliquées aux activités financières et, plus particulièrement, aux activités de paiement. La présidente de l'autorité évoque le « risque de renforcement du pouvoir de marché » des géants du numérique comme les GAFAM américains (Google, Apple, Facebook, Amazon) ou, à terme, les BATX chinois (Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi). Ce développement semble particulièrement significatif car les acteurs de type plateforme disposent d'avantages considérables à faire valoir : ils contrôlent des écosystèmes s'appuyant sur de vastes communautés d'utilisateurs, ont accès à de vastes ensembles de données et ont la capacité technique de les mettre à profit. En outre, en s'appuyant, pour la réalisation du paiement, sur les acteurs bancaires traditionnels et les groupements de cartes bancaires, les grandes plateformes ont la capacité de retirer des bénéfices significatifs, sans être pour autant soumises aux contraintes réglementaires qui pèsent sur les acteurs bancaires. L'avis de l'autorité de la concurrence pointe les risques suivants : le rapport concurrentiel entre services des banques et services des nouveaux entrants ; les barrières à l'entrée et à l'expansion ; les avantages concurrentiels des différents acteurs du

secteur ; un risque de renforcement du pouvoir de marché des *BigTech* et de verrouillage des consommateurs. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'un des GAFAs sur le marché des applications. Selon les parlementaires américains, cette société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation et de son magasin. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Cette société impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) et a fait du « *sherlocking* » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. Il lui demande de l'éclairer sur la stratégie et les propositions du Gouvernement face à ce phénomène impactant la souveraineté de la France et à l'émergence d'acteurs du territoire sur ces secteurs. Il souhaite savoir quelles mesures sont engagées par le Gouvernement pour réguler ces comportements monopolistiques.

Télécommunications

Information des administrés quant au déploiement des antennes téléphoniques

38730. – 4 mai 2021. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'information des administrés quant au déploiement des antennes téléphoniques. L'objectif de résorption des « zones blanches » afin que soit garanti un accès aux réseaux de communications électroniques à l'ensemble des citoyens sur l'ensemble du territoire national suppose l'implantation de nouvelles antennes téléphoniques. Toutefois, de telles implantations suscitent souvent des craintes auprès des riverains de ces installations qui souhaitent se prémunir de tout risque de troubles ou d'atteintes à leur santé. Ces craintes pourraient sans doute être dissipées par la diffusion d'une information plus complète tant de la part de la collectivité que de l'opérateur de téléphonie sur chaque projet d'implantation. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de répondre à ces demandes et d'assurer une plus large information auprès des riverains.

3793

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15030 Thibault Bazin ; 32659 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33026 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33058 Jean-Luc Lagleize ; 33263 Jean-Luc Lagleize.

Automobiles

Régime de dérogation des véhicules d'av 1960 au contrôle technique

38601. – 4 mai 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité de clarifier les règles régissant la dérogation des véhicules d'avant 1960 au contrôle technique. L'article L323-3 du code de la route stipule que l'obligation de contrôle technique ne s'applique pas « aux véhicules de collection dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont la mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 1960 » ainsi qu'« aux véhicules de collection dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ». Le 20 février 2017, la Commission européenne a modifié les modalités du contrôle technique et a dispensé tous les véhicules d'avant 1960 de contrôle technique, quelle que soit leur carte grise, CGC (carte grise de collection) ou CGN (carte grise normale). Cependant, la Fédération française des véhicules d'époque affirme toujours que seuls les véhicules d'avant 1960 en CGC sont dispensés de contrôle technique. Les contrôleurs techniques semblent également faire la différence entre véhicule en CGC et véhicule CGN, acceptant de contrôler ces derniers. Ces différences d'interprétation traduisent le flou juridique qui entoure la dérogation des véhicules d'avant 1960 au contrôle

technique. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de clarifier la question de la dérogation des véhicules d'avant 1960 au contrôle technique, notamment son application entre véhicules d'avant 1960 en CGC et véhicules d'avant 1960 en CGN.

Travail

Repos à bord de véhicules utilitaires légers pour le transport d'animaux vivants

38733. – 4 mai 2021. – M. **Hervé Berville** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les dispositions du décret n° 2020-1104 du 31 août 2020 instituant une contravention en cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 3313-4 du code des transports. Ce décret dispose que les employeurs ont l'interdiction de faire prendre aux salariés leurs repos quotidiens ou hebdomadaires dans les véhicules utilitaires légers. Il punit d'une amende de cinquième classe le chef d'entreprise qui ne permet pas au chauffeur de prouver que ses périodes de repos ont été prises, hors du véhicule, dans de bonnes conditions. Si ces mesures constituent une avancée dans la lutte contre la concurrence déloyale, elles apparaissent également inadaptées aux activités de certaines entreprises, notamment celles spécialisées dans le transport d'animaux vivants à travers la France ou l'Europe avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Ces activités sont légitimement réglementées au titre de la protection animale et les transporteurs ont l'obligation de détenir une autorisation délivrée par la direction départementale de la protection de la population (DDPP) afin de pouvoir les exercer. La prise des périodes de repos au sein de ces véhicules utilitaires légers équipés de couchettes est, pour des raisons de sécurité, préférable. M. Hervé Berville souhaite ainsi savoir si des dérogations encadrées par la DDPP pourraient être établies pour ces entreprises de transport d'animaux vivants à bord de véhicules utilitaires légers tout en veillant à la préservation des conditions de travail des chauffeurs.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34619 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 35588 Thibault Bazin.

Formation professionnelle et apprentissage

Date de mise en application de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti

38653. – 4 mai 2021. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** interroge Mme la **ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti qui a été fixée par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 et par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020. À l'annonce de cette mesure en juin 2020, certains employeurs, sensibles à la situation des jeunes, ont réagi rapidement et contracté avec des apprentis dès fin juin. Leur réactivité leur est préjudiciable : en effet, la loi du 30 juillet en son article 76 précise que l'aide exceptionnelle serait versée pour la première année de l'exécution des contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Ces employeurs ne peuvent donc pas bénéficier de la mesure alors qu'ils ont pris un apprenti dès l'annonce de ce dispositif. M. le député souhaiterait que la date de mise en application de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti corresponde à la date à laquelle le ministère a communiqué dessus afin de ne pas pénaliser les employeurs les plus réactifs.

Formation professionnelle et apprentissage

Impossibilité d'accès au CPF pour les Français nés en outre-mer ou à l'étranger

38654. – 4 mai 2021. – Mme **Maina Sage** alerte Mme la **ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** concernant l'impossibilité pour les français nés en outre-mer ou à l'étranger de pouvoir s'inscrire à des formations depuis leur compte personnel de formation (CPF). Suite à plusieurs tentatives informatiques auprès des services techniques du compte de formation, il a été relevé une faille majeure dans le système bloquant l'inscription aux formations proposées sur la plateforme aux détenteurs d'un numéro de sécurité sociale identifiés comme nés hors du territoire hexagonal (ex : n° 99/987/971...). Il en résulte une pratique discriminatoire quant à l'accès à la formation, mettant à mal le principe d'égalité des chances. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qui seront prises afin de rétablir l'accès de citoyens français à leur droit à la formation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Réforme de la formation professionnelle - CFA du BTP*

38655. – 4 mai 2021. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des personnels de centres de formation d'apprentis (CFA) sur l'avenir de l'apprentissage suite à la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel (2018). Depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP n'ont plus de convention de relation avec le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA) et, de ce fait, elles deviennent autonomes dans la gestion de la formation professionnelle, dont l'apprentissage, sur leur périmètre et entrent en concurrence directe avec les autres organismes de formation du secteur. Les inquiétudes des salariés des CFA paritaires du BTP sont nombreuses et portent notamment sur la remise en cause de la pérennité des petites structures qui assurent la proximité sur l'ensemble du territoire et qui permettent ainsi aux apprentis de se former au plus près du lieu d'exercice de leur métier. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement et notamment savoir si ce dernier entend reprendre le dialogue social au niveau national afin de garantir un égal accès à la formation professionnelle sur l'ensemble du territoire.

*Formation professionnelle et apprentissage**Situation du secteur du BTP et de l'apprentissage*

38656. – 4 mai 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les inquiétudes légitimes des 3 200 salariés des 77 centres de formation des apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP), à la suite la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, actée en 2018 et entrée en vigueur depuis janvier 2020. La remise en cause du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA) du bâtiment et des travaux publics en tant que tête de réseau des CFA paritaires du BTP, depuis le 1^{er} janvier 2020, a pour effet historique d'interrompre les relations entre les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP et le CCCA. En créant de l'autonomie juridique et financière, *via* les opérateurs de compétences et France compétences, cette réforme de l'apprentissage a conduit à la création d'une logique concurrentielle de la formation professionnelle, permettant une concurrence directe avec les autres organismes de formation du secteur. Par conséquent, le modèle de fonctionnement historique de l'accès à la formation par l'apprentissage, répartie sur l'ensemble du territoire français, et la mutualisation avec les associations régionales paritaires ne sont plus garanties. Ce modèle concurrentiel de la formation est inadapté pour lutter contre les risques de fractures territoriales dans l'accès à l'apprentissage. Le modèle de l'apprentissage a fait ses preuves, comme le montre la place que les CFA et leurs collaborateurs occupent auprès des apprentis, grâce à une intégration qui repose sur un mode de fonctionnement paritaire sur tout le territoire national, porteur d'une ambition éducative et sociale de proximité et d'égalité des chances avec un accueil des apprentis sans sélection scolaire ou géographique. Elle lui demande donc quelles initiatives elle compte engager pour répondre à la sollicitation des salariés des CFA paritaires du BTP et des 5 organisations syndicales représentatives et pour garantir un égal accès à la formation professionnelle sur l'ensemble du territoire national.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 novembre 2020

N° 32009 de M. Jean-Christophe Lagarde ;

lundi 18 janvier 2021

N°s 32533 de Mme Valérie Bazin-Malgras ; 34043 de Mme Laurence Gayte ;

lundi 25 janvier 2021

N° 33969 de Mme Florence Provendier ;

lundi 8 mars 2021

N° 34405 de M. Régis Juanico ;

lundi 15 mars 2021

N° 34668 de M. Bruno Duvergé ;

lundi 22 mars 2021

N° 34936 de Mme Danièle Obono ;

lundi 29 mars 2021

N°s 34827 de Mme Constance Le Grip ; 35489 de M. Ian Boucard ;

lundi 12 avril 2021

N° 33617 de M. Jean-Luc Bourgeaux.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Amadou (Aude) Mme : 36146, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3904).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 36745, Agriculture et alimentation (p. 3835) ; 37446, Agriculture et alimentation (p. 3851).

Atger (Stéphanie) Mme : 33789, Jeunesse et engagement (p. 3933) ; 34422, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3882).

Autain (Clémentine) Mme : 32289, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3900).

Aviragnet (Joël) : 34428, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3874) ; 34664, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3875).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 37690, Europe et affaires étrangères (p. 3914).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 32431, Petites et moyennes entreprises (p. 3949) ; 32437, Petites et moyennes entreprises (p. 3949) ; 32533, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3902).

Benin (Justine) Mme : 22747, Outre-mer (p. 3940).

Bilde (Bruno) : 26358, Justice (p. 3937) ; 31518, Petites et moyennes entreprises (p. 3948) ; 33771, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3878).

Blein (Yves) : 33432, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3878).

Bonnivard (Émilie) Mme : 26491, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3865) ; 31020, Petites et moyennes entreprises (p. 3946) ; 34598, Jeunesse et engagement (p. 3934).

Boucard (Ian) : 35489, Transformation et fonction publiques (p. 3952).

Bouchet (Jean-Claude) : 35885, Comptes publics (p. 3855) ; 37591, Agriculture et alimentation (p. 3844).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 34557, Intérieur (p. 3927).

Bouley (Bernard) : 37336, Agriculture et alimentation (p. 3843).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 33617, Autonomie (p. 3853) ; 33915, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3880) ; 33916, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3873).

Bournazel (Pierre-Yves) : 35244, Europe et affaires étrangères (p. 3911).

Breton (Xavier) : 35135, Agriculture et alimentation (p. 3823).

Bricout (Guy) : 30308, Agriculture et alimentation (p. 3816).

Brindeau (Pascal) : 32816, Autonomie (p. 3852).

Brochand (Bernard) : 31307, Petites et moyennes entreprises (p. 3947) ; 32276, Transition écologique (p. 3955).

Brulebois (Danielle) Mme : 34386, Agriculture et alimentation (p. 3821) ; 34650, Agriculture et alimentation (p. 3823) ; 36644, Agriculture et alimentation (p. 3839).

Brun (Fabrice) : 32466, Jeunesse et engagement (p. 3931).

C

Cabaré (Pierre) : 29976, Agriculture et alimentation (p. 3813) ; **30557**, Agriculture et alimentation (p. 3818).

Cattin (Jacques) : 31969, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3898).

Causse (Lionel) : 33879, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3879).

Cazarian (Danièle) Mme : 37280, Europe et affaires étrangères (p. 3915).

Cazebonne (Samantha) Mme : 30358, Agriculture et alimentation (p. 3817) ; **34150**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3882).

Cazenove (Sébastien) : 34293, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3885) ; **36480**, Agriculture et alimentation (p. 3836) ; **36481**, Agriculture et alimentation (p. 3837).

Chenu (Sébastien) : 30864, Petites et moyennes entreprises (p. 3945) ; **34296**, Intérieur (p. 3927).

Clapot (Mireille) Mme : 33105, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3902).

Cordier (Pierre) : 34897, Agriculture et alimentation (p. 3821) ; **36313**, Comptes publics (p. 3856).

Corneloup (Josiane) Mme : 27966, Agriculture et alimentation (p. 3812).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 34126, Agriculture et alimentation (p. 3821).

David (Alain) : 26494, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3864).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 21953, Intérieur (p. 3923) ; **22981**, Intérieur (p. 3924).

Descamps (Béatrice) Mme : 31018, Petites et moyennes entreprises (p. 3946) ; **36910**, Agriculture et alimentation (p. 3841).

Diard (Éric) : 29979, Agriculture et alimentation (p. 3815).

Do (Stéphanie) Mme : 30272, Intérieur (p. 3925).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 26492, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3865).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 33556, Travail, emploi et insertion (p. 3964).

Dumas (Françoise) Mme : 31187, Petites et moyennes entreprises (p. 3946).

Duvergé (Bruno) : 34668, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3888).

E

Euzet (Christophe) : 30862, Petites et moyennes entreprises (p. 3945).

Evrard (José) : 26357, Justice (p. 3936).

F

Falorni (Olivier) : 38490, Europe et affaires étrangères (p. 3915).

Fanget (Michel) : 37736, Europe et affaires étrangères (p. 3917).

Faure (Olivier) : 35949, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3893).

Favennec-Bécot (Yannick) : 32273, Agriculture et alimentation (p. 3820).

Fiévet (Jean-Marie) : 31809, Justice (p. 3939) ; **31826**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3867).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 26077, Culture (p. 3857).

Fuchs (Bruno) : 36515, Comptes publics (p. 3856).

G

Garcia (Laurent) : 14103, Retraites et santé au travail (p. 3950) ; **29977**, Agriculture et alimentation (p. 3814).

Gayte (Laurence) Mme : 29577, Europe et affaires étrangères (p. 3908) ; **34043**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3951).

Genetet (Anne) Mme : 37916, Transition numérique et communications électroniques (p. 3962).

Genevard (Annie) Mme : 32434, Petites et moyennes entreprises (p. 3949).

Gérard (Raphaël) : 35605, Transition écologique (p. 3960).

Grandjean (Carole) Mme : 28928, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3897).

Granjus (Florence) Mme : 34143, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3873) ; **35617**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3903).

Grelier (Jean-Carles) : 37285, Agriculture et alimentation (p. 3848).

H

Hetzel (Patrick) : 32969, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3870).

Houbron (Dimitri) : 30556, Agriculture et alimentation (p. 3818) ; **33927**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3881).

Houlié (Sacha) : 32908, Transition écologique (p. 3958).

h

homme (Loïc d') : 36054, Agriculture et alimentation (p. 3831).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 32281, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3867).

Jerretie (Christophe) : 35947, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3893) ; **36441**, Europe et affaires étrangères (p. 3912).

Josso (Sandrine) Mme : 33368, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3876).

Juanico (Régis) : 34405, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3887).

Jumel (Sébastien) : 22237, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3861).

K

Kamardine (Mansour) : 31892, Jeunesse et engagement (p. 3930) ; **31993**, Outre-mer (p. 3942) ; **35421**, Outre-mer (p. 3944).

Karamanli (Marietta) Mme : 27318, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3864).

Kuster (Brigitte) Mme : 35351, Justice (p. 3940).

L

Lachaud (Bastien) : 17594, Intérieur (p. 3918) ; 34401, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3885).

Lagarde (Jean-Christophe) : 32009, Intérieur (p. 3929) ; 37593, Agriculture et alimentation (p. 3844).

Laqhila (Mohamed) : 29978, Agriculture et alimentation (p. 3814).

Lardet (Frédérique) Mme : 33734, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3872).

Larive (Michel) : 34292, Intérieur (p. 3926).

Larrivé (Guillaume) : 19365, Intérieur (p. 3919) ; 36283, Agriculture et alimentation (p. 3833) ; 36406, Agriculture et alimentation (p. 3836).

Lassalle (Jean) : 34406, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3874).

Latombe (Philippe) : 29752, Culture (p. 3858).

Le Grip (Constance) Mme : 26277, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3863) ; 34827, Europe et affaires étrangères (p. 3910) ; 36569, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3906).

Lorho (Marie-France) Mme : 19949, Intérieur (p. 3921) ; 20852, Europe et affaires étrangères (p. 3907) ; 36348, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3895).

I

la Verpillière (Charles de) : 35596, Agriculture et alimentation (p. 3824).

M

Manin (Josette) Mme : 32664, Outre-mer (p. 3943).

Maquet (Emmanuel) : 36992, Biodiversité (p. 3855).

Maquet (Jacqueline) Mme : 29164, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3866) ; 35403, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3891) ; 35438, Agriculture et alimentation (p. 3826).

Matras (Fabien) : 36744, Agriculture et alimentation (p. 3840) ; 38061, Europe et affaires étrangères (p. 3914).

Meizonnet (Nicolas) : 33404, Europe et affaires étrangères (p. 3909).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 31065, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3898).

Mendes (Ludovic) : 30158, Justice (p. 3938).

Mette (Sophie) Mme : 36088, Europe et affaires étrangères (p. 3912).

Minot (Maxime) : 36053, Agriculture et alimentation (p. 3830).

Molac (Paul) : 35329, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3890) ; 35330, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3892) ; 36164, Europe et affaires étrangères (p. 3913).

Mörch (Sandrine) Mme : 31750, Jeunesse et engagement (p. 3929).

N

Nadot (Sébastien) : 31972, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3899).

Naegelen (Christophe) : 31333, Culture (p. 3859) ; 35054, Intérieur (p. 3928) ; 36482, Agriculture et alimentation (p. 3837) ; 37349, Agriculture et alimentation (p. 3844).

Nury (Jérôme) : 33143, Travail, emploi et insertion (p. 3963) ; 34124, Agriculture et alimentation (p. 3821).

O

Obono (Danièle) Mme : 34936, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3882) ; 35740, Agriculture et alimentation (p. 3827).

P

Pancher (Bertrand) : 35132, Agriculture et alimentation (p. 3822).

Panot (Mathilde) Mme : 32585, Outre-mer (p. 3942).

Peltier (Guillaume) : 35278, Intérieur (p. 3928).

Petit (Valérie) Mme : 31188, Petites et moyennes entreprises (p. 3947).

Peu (Stéphane) : 25941, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3863) ; 34922, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3889) ; 37121, Agriculture et alimentation (p. 3842).

Pires Beaune (Christine) Mme : 32966, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3869) ; 35595, Agriculture et alimentation (p. 3822) ; 37334, Agriculture et alimentation (p. 3842).

Poletti (Bérengère) Mme : 36093, Comptes publics (p. 3856).

Poulliat (Éric) : 23779, Intérieur (p. 3924).

Provendier (Florence) Mme : 33969, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3883).

Q

Quatennens (Adrien) : 26992, Intérieur (p. 3925).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 35096, Jeunesse et engagement (p. 3936).

Ramos (Richard) : 36284, Agriculture et alimentation (p. 3834).

Reiss (Frédéric) : 22959, Transition écologique (p. 3953).

Reynès (Bernard) : 34409, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3887).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 35550, Agriculture et alimentation (p. 3829).

Robert (Mireille) Mme : 36770, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3896).

Rolland (Vincent) : 36089, Agriculture et alimentation (p. 3831) ; 36163, Europe et affaires étrangères (p. 3913) ; 37333, Agriculture et alimentation (p. 3842).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 37006, Transition écologique (p. 3961).

Rouaux (Claudia) Mme : 36567, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3905).

Rubin (Sabine) Mme : 28597, Transition écologique (p. 3954) ; 33363, Jeunesse et engagement (p. 3932).

Rudigoz (Thomas) : 35523, Europe et affaires étrangères (p. 3911) ; 36156, Agriculture et alimentation (p. 3832).

S

Saddier (Martial) : 30926, Petites et moyennes entreprises (p. 3945).

Santiago (Isabelle) Mme : 37117, Agriculture et alimentation (p. 3841) ; 37519, Europe et affaires étrangères (p. 3916).

Saulignac (Hervé) : 29851, Culture (p. 3858).

Sermier (Jean-Marie) : 32732, Transition écologique (p. 3957).

Simian (Benoit) : 36518, Biodiversité (p. 3854).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 37090, Agriculture et alimentation (p. 3846) ; 38005, Transition écologique (p. 3962).

Teissier (Guy) : 31737, Petites et moyennes entreprises (p. 3948).

Testé (Stéphane) : 30166, Agriculture et alimentation (p. 3816).

Tolmont (Sylvie) Mme : 32272, Agriculture et alimentation (p. 3819) ; 35225, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3890) ; 35997, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3894).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 35326, Agriculture et alimentation (p. 3825).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 35441, Agriculture et alimentation (p. 3827).

Trisse (Nicole) Mme : 30357, Agriculture et alimentation (p. 3817).

Trompille (Stéphane) : 14303, Intérieur (p. 3917).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 37343, Agriculture et alimentation (p. 3850).

3802

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 35585, Transition écologique (p. 3959).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 36485, Agriculture et alimentation (p. 3838).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 33096, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3871).

Viala (Arnaud) : 22971, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3862).

Victory (Michèle) Mme : 32916, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3868) ; 35088, Agriculture et alimentation (p. 3824).

Vigier (Jean-Pierre) : 31309, Petites et moyennes entreprises (p. 3947) ; 37125, Agriculture et alimentation (p. 3847).

Vignal (Patrick) : 10119, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3860).

Vignon (Corinne) Mme : 29980, Agriculture et alimentation (p. 3815).

Villani (Cédric) : 37346, Agriculture et alimentation (p. 3844).

Villiers (André) : 37284, Agriculture et alimentation (p. 3848).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 34665, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3875).

Woerth (Éric) : 36152, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3904).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 33097, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3872) ; 33926, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3881) ; 35898, Agriculture et alimentation (p. 3828) ; 37335, Agriculture et alimentation (p. 3843).

Zulesi (Jean-Marc) : 36916, Agriculture et alimentation (p. 3845).

Zumkeller (Michel) : 30165, Agriculture et alimentation (p. 3815).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Accapuration et commercialisation des services administratifs, 17594 (p. 3918) ;
Fonctionnement dématérialisé - Prime à la conversion ASP, 22959 (p. 3953) ;
Pensions - Bulletin dématérialisé, 35885 (p. 3855).

Agriculture

AMAP, 37333 (p. 3842) ;
AMAP - Couvre-feu, 36910 (p. 3841) ;
AMAP - couvre-feu, 37591 (p. 3844) ;
AMAP et couvre-feu, 37334 (p. 3842) ;
Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne face à la crise covid-19, 37335 (p. 3843) ;
Autorisation de sortie pendant le couvre-feu : distribution alimentaire en AMAP, 37336 (p. 3843) ;
Bénévoles des AMAP bloqués par le couvre-feu, 37117 (p. 3841) ;
La filière oléicole française repose aussi sur les exploitants particuliers, 36744 (p. 3840) ;
Label « agriculture biologique » aux cultures hors-sol, 36053 (p. 3830) ;
Mutagenèse - mise en œuvre de la décision du CE du 7 février 2020, 37343 (p. 3850) ;
OGM relevant des nouvelles techniques de sélection, 36054 (p. 3831) ;
Organisation des AMAP - Covid-19, couvre-feu, agriculture, circuit court, 37346 (p. 3844) ;
PAC - cellule de suivi de l'agriculture, 27966 (p. 3812) ;
Prise en compte de la filière horticole en cas de nouveau confinement, 36745 (p. 3835) ;
Prolongation des autorisations de plantation de vignes, 36480 (p. 3836) ; 36481 (p. 3837) ;
Reconnaissance pour les Vosges de calamités en production fourragère, 36482 (p. 3837) ;
Régime fiscal applicable à la transmission d'exploitations agricoles., 36283 (p. 3833) ;
Situation des AMAP du fait du covid-19, 37349 (p. 3844) ;
Situation des paysans en AMAP, 37593 (p. 3844) ;
Soutien à la filière horticole, 36284 (p. 3834) ;
Soutien aux associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP), 37121 (p. 3842) ;
Transition écologique des exploitations agricoles, 36916 (p. 3845).

3804

Agroalimentaire

Accords cadres dans la filière caprine, 35088 (p. 3824) ;
EGalim et dynamique de don, 35438 (p. 3826) ;
Produits industriels ultra transformés - Additifs alimentaires, 36485 (p. 3838).

Animaux

Abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension préalable, 35898 (p. 3828) ;
Abattage des dindes en France par étourdissement électrique, 35441 (p. 3827) ;
Bien être animal et PAC, 30308 (p. 3816) ;

Expansion des frelons asiatiques, 37125 (p. 3847) ;

L'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique, 35740 (p. 3827).

Associations et fondations

Alerte sur les impacts de la crise covid-19 pour les acteurs de la solidarité, 31750 (p. 3929) ;

L'attribution des numéros Siren et Siret des associations, 36770 (p. 3896) ;

Modalité d'application du règlement ANC n° 2018-06, 35096 (p. 3936) ;

Situation du monde associatif, 22971 (p. 3862) ;

Soutien à la vie associative, 34598 (p. 3934) ;

Soutien au monde associatif dans le contexte de l'épidémie de covid-19, 32466 (p. 3931) ;

Soutien exceptionnel aux associations pour faire face aux pertes de ressources, 33879 (p. 3879).

Audiovisuel et communication

Covid-19 - Radios Indépendantes, 31333 (p. 3859) ;

Radios associatives souplesse plafond de recettes publicitaires suite covid-19, 29752 (p. 3858) ;

Réduction budgétaire chez Radio France, 26077 (p. 3857).

B

Bioéthique

Sur les dangers d'une légalisation des chimères animales, 31065 (p. 3898).

3805

C

Catastrophes naturelles

Indice de sinistralité pour la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, 21953 (p. 3923) ;

Introduction d'un critère de sinistralité comme indicateur de sécheresse, 22981 (p. 3924) ;

Mise en place de plans de prévention des risques intercommunaux, 35585 (p. 3959) ;

Prévention des risques liés aux marnières, 38005 (p. 3962) ;

Sécheresse - État de catastrophe naturelle - Département de l'Ain, 14303 (p. 3917).

Commerce et artisanat

Inquiétudes des établissements de nuit - Discothèques et bars de nuit, 30926 (p. 3945) ;

Protection internationale pour les produits industriels et artisanaux, 36088 (p. 3912).

Commerce extérieur

Importation de viandes - Loi Egalim, 36089 (p. 3831).

Communes

Aide de la CAF sous conditions de BAFD, 22237 (p. 3861) ;

Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale, 36515 (p. 3856) ;

Compensation de la suppression des taxes sur les services funéraires, 36313 (p. 3856) ;

Suppression des taxes funéraires, 36093 (p. 3856).

Cours d'eau, étangs et lacs

Mécanismes de financement pour la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne, 30518 (p. 3854).

D

Drogue

Application de l'arrêté du 15 avril 2020 - dispositions « cannabis », 30158 (p. 3938).

Droits fondamentaux

Lutte contre la « traite » des êtres humains et des femmes en particulier, 29577 (p. 3908).

E

Élevage

Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins et broutards, 35595 (p. 3822) ;

Aide forfaitaire commercialisation jeunes bovins légers et broutards, 35132 (p. 3822) ;

Bien-être animal dans la production alimentaire de demain, 29976 (p. 3813) ;

Bien-être animal et PAC, 30165 (p. 3815) ; 30357 (p. 3817) ;

Bien-être des animaux d'élevage, 29977 (p. 3814) ;

Bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen, 30556 (p. 3818) ;

Difficultés des héliculteurs français touchés par la crise de la covid-19, 35135 (p. 3823) ;

Difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs, 34897 (p. 3821) ;

Élevage et bien être animal, 30166 (p. 3816) ;

Escargots, 35596 (p. 3824) ;

Filière des agriculteurs éleveurs, 34124 (p. 3821) ;

Foyers d'influenza aviaire et information du public, 35326 (p. 3825) ;

Maillon sélection-accoupage de la filière avicole, 32272 (p. 3819) ;

Plan de relance européen et bien-être animal, 30557 (p. 3818) ;

Prise en compte bien-être animal à l'échelle européenne., 29978 (p. 3814) ;

Prise en compte du bien être animal dans la PAC, 29979 (p. 3815) ;

Prise en compte du bien-être animal dans la PAC, 30358 (p. 3817) ;

Prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance, 29980 (p. 3815) ;

Situation de l'héliculture, 34650 (p. 3823) ;

Situation des éleveurs allaitants - cours du broutard, 34126 (p. 3821) ;

Situation des éleveurs allaitants du Jura, 34386 (p. 3821) ;

Situation du maillon sélection-accoupage de la filière avicole, 32273 (p. 3820).

Emploi et activité

Situation des anciens salariés de la société Lorraine Tubes, 14103 (p. 3950).

Énergie et carburants

Chèque énergie, 32908 (p. 3958) ;

Développement des voitures à hydrogène, 32276 (p. 3955) ;

Hydrogène, 32732 (p. 3957) ;

Précarité énergétique en période de confinement, 28597 (p. 3954) ;
Situation des stations-services en milieu rural, 35605 (p. 3960).

Enseignement

Contaminations au covid-19 à l'école, 34401 (p. 3885) ;
Droit de l'instruction en famille, 33915 (p. 3880) ;
Enseignement à domicile, 33096 (p. 3871) ;
Exceptions en faveur de l'école à la maison, 33097 (p. 3872) ;
Faire baisser le poids des cartables, 32281 (p. 3867) ;
Fin annoncée de l'instruction en famille hors raisons médicales, 35329 (p. 3890) ;
Instruction en famille, 33734 (p. 3872) ; 34664 (p. 3875) ; 35403 (p. 3891) ;
Instruction en famille et modalités de contrôle des DSDEN, 35330 (p. 3892) ;
Interrogation des parents sur le devenir de l'instruction en famille, 34143 (p. 3873) ;
Laïcité et droit de l'instruction en famille, 33916 (p. 3873) ;
Liberté d'instruction en famille, 34665 (p. 3875) ;
Meilleure reconnaissance des assistants d'éducation, 34405 (p. 3887) ;
Modification du droit à l'instruction en famille, 34406 (p. 3874) ;
Recrutement et revalorisation salariale des infirmiers de l'éducation nationale, 34668 (p. 3888) ;
Scolarisation obligatoire à partir de 3 ans : aide aux dépenses supplémentaires, 34409 (p. 3887) ;
Situation de la médecine scolaire, 35947 (p. 3893) ;
Suppression de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité, 32916 (p. 3868) ;
Transfert de la médecine scolaire aux départements, 35949 (p. 3893).

3807

Enseignement maternel et primaire

Inquiétude autour des conséquences du port du masque chez les très jeunes enfant, 34922 (p. 3889) ;
Les fermetures de classes dans les communes rurales, 36348 (p. 3895).

Enseignement secondaire

Déroulement épreuves communes contrôle continu (E3C) / Réforme Bac 2021, 26491 (p. 3865) ;
Difficultés rencontrées par les enseignants concernant les évaluations des 1^{res}, 26492 (p. 3865) ;
Perturbation des E3C, 26494 (p. 3864) ;
Perturbations et déroulement des épreuves communes de contrôles continus (E3C), 26277 (p. 3863) ;
Réforme des lycées - épreuves de contrôle continu E3C, 27318 (p. 3864) ;
Report session des épreuves communes de contrôle continu (E3C), 25941 (p. 3863).

Enseignement supérieur

Agrégation et CAPES d'occitan-Langue d'oc, 10119 (p. 3860) ;
Aide au remboursement des prêts étudiants, 32533 (p. 3902) ;
Assouplissement du dispositif des tuteurs étudiants, 36567 (p. 3905) ;
Autonomie des universités et modalités d'adaptation des mesures sanitaires, 36146 (p. 3904) ;
Conséquences du Brexit sur le programme Erasmus +, 36569 (p. 3906) ;
Devenir du programme Erasmus quant à la sortie de la Grande Bretagne de l'UE, 35617 (p. 3903) ;
Effectifs importants dans les universités : quelles mesures ?, 31969 (p. 3898) ;

Institutionnalisation des études de genre à l'université, 33105 (p. 3902) ;
Nombre de places en master et effectif trop important d'élèves, 36152 (p. 3904) ;
Possibilité de création d'écoles vétérinaires privées, 37446 (p. 3851) ;
Rentrée dans l'enseignement supérieur en période de covid-19, 32289 (p. 3900) ;
Rupture d'égalité entre étudiants - Repas à 1 euro, 36156 (p. 3832) ;
Sciences humaines et sociales et Fondation Maison des Sciences de l'Homme, 31972 (p. 3899).

Enseignement technique et professionnel

Formation à la cuisine de protéines végétales en CAP et BEP, 34150 (p. 3882) ;
Programmes CAP et BEP de cuisine : la place des protéines d'origine végétale, 33926 (p. 3881) ;
Programmes des CAP et BEP cuisine, 34422 (p. 3882) ;
Reconnaissance des protéines végétales dans les formations en cuisine, 33927 (p. 3881) ;
Thématique végétarienne dans les programmes de CAP et BEP cuisine, 34936 (p. 3882).

Entreprises

Précisions sur l'instruction à domicile, 34428 (p. 3874).

Environnement

Rapport prévu à l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, 36992 (p. 3855).

Étrangers

Conséquences du Brexit, 38490 (p. 3915) ;
Expulsion de ressortissants étrangers pour motif d'ordre public, 19365 (p. 3919) ;
Le Brexit ne doit pas fragiliser la situation des résidents britanniques, 38061 (p. 3914) ;
Ressortissants britanniques suite au Brexit, 36163 (p. 3913) ;
Situation des Britanniques possédant une maison secondaire en France, 36164 (p. 3913) ;
Situation des ressortissants britanniques en France suite au Brexit, 37690 (p. 3914).

3808

F

Fonction publique hospitalière

Garde d'enfants du personnel non soignant des hôpitaux, 29164 (p. 3866).

Fonction publique territoriale

ISMF, 35489 (p. 3952).

Formation professionnelle et apprentissage

Versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs recrutant en apprentissage, 33143 (p. 3963).

Frontaliers

Accès au compte personnel de formation des frontaliers, 33556 (p. 3964).

I

Immigration

L'action du Gouvernement contre l'immigration illégale, 19949 (p. 3921).

Impôts et taxes

Malus écologique des véhicules diesel tractant des chevaux lourds, 37006 (p. 3961).

J

Jeunes

Appropriation par la jeunesse des dispositifs du plan 1 jeune 1 solution, 33969 (p. 3883) ;

Création de 190 000 emplois jeunes : modalité et nature des emplois, 33363 (p. 3932).

Jeux et paris

Escroqueries aux paris sportifs sur les réseaux sociaux, 31809 (p. 3939).

L

Laïcité

Agents en charge de la PJJ dans les établissements scolaires, 33368 (p. 3876) ;

Sur les incidents survenus dans les établissements lors de l'hommage à S.Paty, 33771 (p. 3878).

Logement : aides et prêts

Situation des maisons d'étudiants dans le cadre de la crise sanitaire covid-19, 28928 (p. 3897).

M

Mutualité sociale agricole

Absence de capital décès pour les exploitants agricoles, 36644 (p. 3839) ;

Jours de carence pour les agriculteurs, 36406 (p. 3836).

N

Numérique

Droit régissant l'enregistrement de noms de domaine en « .fr », 37916 (p. 3962).

O

Ordre public

Sanctionner plus sévèrement les fêtes clandestines, 35351 (p. 3940).

Organisations internationales

Renouvellement du secrétaire exécutif de l'OTICE, 37736 (p. 3917).

Outre-mer

Approvisionnement en eau en Guadeloupe, 32585 (p. 3942) ;

Enveloppe des fonds européens pour Mayotte, 31993 (p. 3942) ;

Jeunesse mahoraise, 31892 (p. 3930) ;

Mise en œuvre à Mayotte du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, 35421 (p. 3944) ;

Mise en œuvre d'un service civique spécifique aux outre-mer, 33789 (p. 3933) ;

Répartition des aides à la transformation de la canne en rhum dans les Outre-mer, 22747 (p. 3940).

P**Personnes handicapées**

- Absence de prise en compte des AESH dans le cadre du Grenelle de l'éducation, 35225* (p. 3890) ;
Difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation, 32966 (p. 3869) ;
L'accueil des enfants en situation de handicap, 31826 (p. 3867) ;
Reconnaissance et revalorisation du métier d'AESH, 35997 (p. 3894) ;
Retournée scolaire difficile pour de nombreux élèves en situation de handicap, 32969 (p. 3870).

Politique extérieure

- Conditions de libération de Sophie Pétronin, 33404* (p. 3909) ;
Libération des prisonniers de guerre arméniens en Azerbaïdjan, 37519 (p. 3916) ;
Montée de la christianophobie en Asie, 20852 (p. 3907) ;
Situation des prisonniers de guerre retenus en Azerbaïdjan, 37280 (p. 3915) ;
Situation humanitaire du Haut-Karabakh et son pourtour, 35523 (p. 3911) ;
Stratégie d'utilisation de Paris 2024 dans le cadre du réseau diplomatique, 35244 (p. 3911).

Presse et livres

- Soutenir le secteur de la presse d'information politique et générale, 29851* (p. 3858).

Professions de santé

- Attribution des primes covid-19, 33617* (p. 3853) ;
Comment susciter les vocations face à la carence en vétérinaires ?, 37284 (p. 3848) ;
Création d'écoles vétérinaires privées, 37285 (p. 3848) ;
Établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, 32816 (p. 3852).

Propriété intellectuelle

- Indications géographiques non agricoles, 36441* (p. 3912).

R**Religions et cultes**

- Déclaration d'une adolescente sur l'islam, 26357* (p. 3936) ;
Sur la liberté de critiquer les religions, 26358 (p. 3937).

Ruralité

- Minimum d'éloignement entre les bâtiments à usage agricole et les habitations, 37090* (p. 3846).

S**Santé**

- Autorisation personnels scolaires infirmiers à dépister le covid-19, 33432* (p. 3878).

Sécurité des biens et des personnes

- Absence de réponse aux demandes légitimes des sapeurs-pompiers, 26992* (p. 3925) ;
Assouplissement des agréments de formation gestes de premiers secours, 32009 (p. 3929) ;

Indemnité de feu, 34292 (p. 3926) ;
L'apprentissage des jeunes aux gestes de premiers secours, 34293 (p. 3885) ;
Prime du feu - pompiers, 30272 (p. 3925) ;
Revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers, 34557 (p. 3927) ;
Revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs pompiers professionnels, 35278 (p. 3928) ;
Sapeurs-pompiers professionnels - grève - prime de feu, 23779 (p. 3924) ;
Sapeurs-pompiers- Prime de feu.-Suppression de la surcotisation, 35054 (p. 3928) ;
Suppression de la sur-cotisation des sapeurs pompiers, 34296 (p. 3927).

Sécurité sociale

Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides : maladie de Parkinson, 35550 (p. 3829).

T

Tourisme et loisirs

Avenir du spiritourisme, 34043 (p. 3951) ;
Covid-19 - situation des boîtes de nuit - réouverture, 31737 (p. 3948) ;
Détresse des salariés du monde de la nuit condamnés à l'inactivité, 31518 (p. 3948) ;
Discothèques - covid-19, 31187 (p. 3946) ;
Discothèques - réouverture, 31018 (p. 3946) ;
Fonds de solidarité - volet 2 - discothèques - conditions, 32431 (p. 3949) ;
Mesures de soutien à l'égard des discothèques suite à l'épidémie de covid-19, 30862 (p. 3945) ;
Ouverture des établissements de nuit, 31307 (p. 3947) ;
Professionnels de la nuit, 31188 (p. 3947) ;
Réouverture des clubs et boîtes de nuit, 31309 (p. 3947) ;
Réouverture des discothèques, 31020 (p. 3946) ;
Situation économique des discothèques, 32434 (p. 3949) ;
Sur la fixation d'un calendrier précis de réouverture des discothèques, 30864 (p. 3945) ;
Versement du fonds de solidarité 1^{er} volet - discothèques, 32437 (p. 3949).

3811

U

Union européenne

Baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, 32664 (p. 3943) ;
Traitement médiatique réservé aux sujets européens en France, 34827 (p. 3910).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

PAC - cellule de suivi de l'agriculture

27966. – 7 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que traversent les agriculteurs durant les mesures de confinement. L'agriculture va être fortement impactée dans les semaines à venir par les conséquences de l'épidémie de coronavirus. Les conséquences se font sentir de façon variable au niveau des exploitations elles-mêmes dans leur activité au quotidien. Il est important que l'agriculture et la viticulture, en particulier, de Saône-et-Loire puissent bénéficier pleinement de tous les dispositifs d'accompagnement annoncés par le Gouvernement, à savoir l'aide de 1 500 euros accordée par le fonds de soutien, le soutien porté par BPI France et les mesures sociales et fiscales. Il est primordial que ces dispositifs se mettent en place rapidement, certaines filières étant d'ores et déjà très touchées. C'est notamment le cas des viticulteurs et producteurs en vente directe qui ne peuvent plus accueillir de clients ou en nombre très réduit, ni participer à des salons et qui voient la fréquentation des marchés se réduire. En parallèle aux mesures mises en place par le Gouvernement, la Commission européenne autorise les États membres à reporter la date limite de dépôt des déclarations pour l'octroi des aides de la PAC du 15 mai au 15 juin. Cette décision européenne est une première étape qui soulage la filière agricole. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir confirmer ce report des déclarations de la PAC 2020. Ce report de demandes d'aides, qui constituent une part importante du revenu de chaque exploitation, permettra à chaque agriculteur d'être plus serein dans les semaines à venir et de pouvoir ainsi contribuer pleinement aux efforts que l'agriculture mais aussi chacune et chacun seront amenés à faire dans les semaines qui viennent. Elle lui propose également de mettre en place une cellule de suivi de l'agriculture dans chaque département. Ces cellules pourraient se réunir en visioconférence avec les représentants du préfet, de la DDT, de la DDPP et ceux de la profession. Cela permettrait de suivre en temps réel la mise en place des mesures covid-19 pour les agriculteurs et les viticulteurs ainsi que les projets de développement et d'installation. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur ces questions.

Réponse. – Si globalement le secteur agricole et alimentaire a été plutôt moins affecté que d'autres secteurs par la crise qui s'est déclarée depuis le printemps 2020, certaines filières ou certains segments dans les filières, ont été néanmoins très impactés. Les modes de consommation et les circuits de distribution ont été profondément modifiés suite à l'arrêt d'activité du secteur de la restauration hors foyer. La progression de l'épidémie a pu également entraîner un manque de disponibilité des salariés dans les entreprises, notamment les plus petites, avec des fermetures de sites de production. Enfin, les exportations, notamment sur l'Asie et les États-Unis, ont été rendues très difficiles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a suivi et suit toujours avec beaucoup d'attention l'évolution de la situation de chaque secteur d'activité, avec le concours de l'établissement public FranceAgriMer et des services déconcentrés. En Bourgogne-Franche-Comté, une cellule de suivi a réuni chaque semaine les services régionaux de l'État, les services de la région, la chambre régionale d'agriculture et les organisations professionnelles. De même, les cellules d'accompagnement des agriculteurs en difficulté ont continué à fonctionner dans les départements, sous l'autorité des préfets. La priorité du Gouvernement est d'assurer la viabilité des entreprises agricoles et agroalimentaires. Au niveau national, ces dernières peuvent bénéficier des dispositifs mis en place par le Gouvernement et sont notamment éligibles au fonds de solidarité. Elles peuvent également émerger au plan de sécurisation du financement des entreprises qui permet de faciliter l'accès au crédit des entreprises *via* des garanties de l'État et de la banque publique d'investissement. En parallèle, au niveau européen, il était indispensable d'assurer le bon fonctionnement du marché unique et de réguler les marchés dans les secteurs où les cours se sont repliés. La France a multiplié au printemps les initiatives diplomatiques et a mobilisé ses partenaires pour inciter la Commission européenne à mettre en place les mesures de gestion des marchés et des crises prévues par l'organisation commune des marchés qui s'imposaient. Le 22 avril 2020, en réponse aux demandes portées par la France et les autres États membres, la Commission a proposé la mise en place des mesures d'aide au stockage privé pour les produits laitiers et la viande. La Commission a également proposé des assouplissements dans la mise en œuvre des programmes sectoriels (vin, fruits et légumes, olive, apiculture). Elle a également donné la possibilité aux organisations de producteurs et aux

interprofessions reconnues des secteurs du lait, des pommes de terre et des fleurs de déroger aux règles de concurrence pendant une période de six mois pour réguler les marchés. Le secteur de la viticulture est particulièrement touché par la crise : les débouchés export se sont considérablement réduits et la demande intérieure a beaucoup fléchi pendant les périodes de confinement et de fermeture des cafés, hôtels et restaurants. La France a proposé et obtenu la mise en place de mesures de distillation de crise et de stockage dans le cadre des programmes nationaux d'aides au secteur viticole. La mesure de distillation de vins a permis de transformer en alcool non alimentaire, avant les vendanges 2020, près de deux millions d'hectolitres (Mhl) de vins français, avec un soutien principal de 127 millions d'euros (M€) de fonds européen agricole de garantie. Cette première campagne de distillation est suivie d'une seconde jusqu'en mars 2021 à hauteur de 0,6 Mhl. Le soutien européen est complété par des aides nationales pour les deux campagnes de distillation, dont 42 M€ pour l'année 2020. Au total, les soutiens pourront aller jusqu'à 211 M€ au bénéfice des producteurs et négociants pour 2,6 Mhl de vins distillés. Compte tenu des difficultés persistantes pour le secteur, la France, soutenue par douze États membres, a demandé en octobre 2020 à ce que ces mesures soient prolongées sur l'année 2021. Cette demande a été entendue par la Commission et le règlement européen permettant la prolongation des mesures de distillation et de stockage sur l'année budgétaire 2021 a été publié le 28 janvier 2021. La mesure de stockage privé, elle aussi prolongée, permettra un soutien au retrait temporaire de la commercialisation des vins en surstock chez les producteurs et les négociants, pour un montant qui ne sera connu qu'à l'issue de la période de stockage en cours (30 juin 2021), et qui pourra aller jusqu'à 58 M€ de fonds européens et nationaux. La France insiste régulièrement, à l'occasion des conseils des ministres de l'agriculture, sur la nécessité d'assurer un suivi rapproché des marchés agricoles, la Commission européenne devant se tenir prête à prendre de nouvelles mesures si les marchés étaient à nouveau fortement déstabilisés. Ainsi, à l'occasion du conseil des 22 et 23 mars 2021, la France s'est associée à une déclaration avec treize autres États membres demandant à la Commission européenne d'augmenter le soutien apporté au secteur vitivinicole, fragilisé par les conséquences économiques de la crise sanitaire et les mesures de rétorsion américaine dans le cadre du contentieux Airbus-Boeing.

3813

Élevage

Bien-être animal dans la production alimentaire de demain

29976. – 2 juin 2020. – M. Pierre Cabaré* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % des citoyens estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise que traverse le pays ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Élevage

Bien-être des animaux d'élevage

29977. – 2 juin 2020. – M. Laurent Garcia* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en priorités par la Commission européenne.

3814

Élevage

Prise en compte bien-être animal à l'échelle européenne.

29978. – 2 juin 2020. – M. Mohamed Laqhila* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

*Élevage**Prise en compte du bien être animal dans la PAC*

29979. – 2 juin 2020. – M. **Éric Diard*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par le président de la République dans son discours du 12 mars 2020. La protection des animaux d'élevage est un sujet important et devrait être renforcée, car elle s'inscrit pleinement dans un modèle de production alimentaire durable. Il est donc aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage dans la stratégie « de la ferme à la fourchette » qu'elle a présentée en mai 2020. Elle rappelle la nécessité de garantir la durabilité des systèmes alimentaires et qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

*Élevage**Prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance*

29980. – 2 juin 2020. – Mme **Corinne Vignon*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées...). La stratégie « de la Ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise que la France traverse ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

3815

*Élevage**Bien-être animal et PAC*

30165. – 9 juin 2020. – M. **Michel Zumkeller*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage

de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées...). La stratégie « de la Ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise que la France traverse ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Élevage

Élevage et bien être animal

30166. – 9 juin 2020. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la commission européenne (2016), 98 % des français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % des Français estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées...). La stratégie « de la Ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

3816

Animaux

Bien être animal et PAC

30308. – 16 juin 2020. – M. Guy Bricout* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la commission européenne (2016), 98 % des français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % de nos citoyens estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de

production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la Ferme à la fourchette » publiée en mai par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique Agricole Commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise que nous traversons ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Élevage

Bien-être animal et PAC

30357. – 16 juin 2020. – Mme Nicole Trisse* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales, que ce soit du fait des conditions d'élevage ou encore de transport et d'abattage. La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune (PAC) apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise actuelle a mis en exergue les limites du modèle de production intensif, par conséquent elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

3817

Élevage

Prise en compte du bien-être animal dans la PAC

30358. – 16 juin 2020. – Mme Samantha Cazebonne* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage Eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales, que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration

permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques respectueuses du bien-être animal, comme les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Élevage

Bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen

30556. – 23 juin 2020. – M. Dimitri Houbron* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Il rappelle que, selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne en 2016, 94 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 82 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Au regard de cette demande sociétale de développement d'un modèle de production alimentaire durable, il lui apparaît important que le Gouvernement approfondisse ses exigences en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. Il rappelle que près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs, pratiques à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente, pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs trajets, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). Il ajoute que la stratégie « de la ferme à la fourchette », publiée par la Commission européenne, consiste à assurer la transition vers un système alimentaire durable de l'Union européenne garantissant la sécurité alimentaire et l'accès à des régimes alimentaires sains issus d'une planète en bonne santé, et s'est fixée pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Il constate que la politique agricole commune (PAC) apparaît comme l'un des outils adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses telles que les systèmes d'élevage en plein air avec accès au pâturage et sans mutilation. Face aux limites du modèle de production intensif, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées comme priorités par la Commission européenne.

3818

Élevage

Plan de relance européen et bien-être animal

30557. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cabaré* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par le Président de la République dans son discours du 12 mars 2020. La protection des animaux d'élevage est un sujet important et devrait être renforcée, car elle s'inscrit pleinement dans un modèle de production alimentaire durable. Il est donc aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales, que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage dans la stratégie « de la ferme à la fourchette » qu'elle a présentée en mai 2020. Elle rappelle la nécessité de garantir la durabilité des systèmes alimentaires et qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement

adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Réponse. – La stratégie européenne dite « de la ferme à la table » affiche l'objectif ambitieux d'assurer au sein de l'Union un système alimentaire plus sain et plus durable. Cet objectif est pleinement partagé par la France qui le reprend dans son plan France Relance. Il ne pourra être pleinement atteint sans prise en compte des demandes sociétales, notamment celle d'une plus grande attention au bien-être des animaux. Cette attente des consommateurs a déjà été pleinement intégrée en 2018 aux débats tout d'abord puis aux exigences gouvernementales issues des états généraux de l'alimentation (EGA). Les plans produits par les différentes filières contiennent tous des actions directement liées au bien-être animal. L'accès au plein air, l'enrichissement du milieu, les densités d'élevage ou la lumière naturelle sont autant de paramètres qui améliorent le bien-être animal. À ce titre, ils font au sein des différentes filières, l'objet d'évaluations et de recherches pour en définir les axes d'amélioration. En janvier 2020, des mesures concrètes destinées à améliorer le bien-être des animaux d'élevage ont été annoncées par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Notamment, il a été acté l'interdiction d'ici 2022 de la castration à vif des porcelets et l'arrêt de l'élimination des poussins mâles en filière ponte. En parallèle, les travaux sur les alternatives aux pratiques douloureuses se poursuivent pour aboutir à des solutions permettant à la fois de limiter fortement ces pratiques et de garantir la viabilité économique des élevages. La nouvelle politique agricole commune (PAC) et le plan de relance national représentent deux opportunités supplémentaires pour accélérer la transition en cours vers un modèle agricole plus durable et respectueux du bien-être animal. Les financements de l'État sont prioritairement fléchés vers des bâtiments d'élevage favorisant l'expression des comportements naturels. La France œuvre ainsi au conditionnement de certaines aides de la PAC au respect des normes existantes en matière de bien-être animal, par exemple en incluant le respect de la réglementation relative à la protection des volailles de chair et des poules pondeuses dans la conditionnalité. En vue de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) dans le cadre de la PAC *post-2020*, la France a établi un diagnostic dans lequel l'enjeu du bien-être animal a été analysé dans la fiche diagnostic de l'objectif spécifique : « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux ». Ce diagnostic, étape préalable à l'élaboration de la stratégie du PSN, a été validé en conseil supérieur d'orientation de l'agriculture le 5 février 2020, dans sa formation *ad hoc* élargie et co-présidée avec le président de régions de France. En outre, alors que des initiatives privées se multiplient, il est plus que jamais important de proposer aux consommateurs une information claire et objective sur les modes d'élevage et leurs conséquences en terme de bien-être animal. Il s'avère nécessaire de travailler à l'élaboration d'un cadre communautaire concernant les différents étiquetages relatifs au bien-être animal, seule possibilité de garantir un niveau élevé de transparence, une concurrence équitable et la crédibilité de ces différents étiquetages. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a dédié une enveloppe au déploiement d'un plan de modernisation des abattoirs (115 millions d'euros) et à l'accompagnement des éleveurs (100 millions d'euros). Le plan de modernisation des abattoirs a pour objectif de soutenir des projets qui concourent à l'amélioration des pratiques en matière d'exigences d'hygiène alimentaire et de protection animale, et des conditions de travail des opérateurs, ou qui préparent les entreprises au respect des exigences des pays tiers en vue de faciliter le commerce international. Dans la continuité de la loi EGALIM, et avec la volonté de poursuivre une politique attachée au respect du bien-être animal, l'amélioration de la protection des animaux reste un objectif prioritaire. Ainsi, le financement d'un projet est conditionné à la prise en compte de mesures visant à améliorer de façon substantielle la protection animale lorsque le niveau de l'abattoir n'est pas jugé suffisant dans ce domaine. Le soutien apporté aux élevages prend la forme d'un pacte « biosécurité - bien-être animal » avec les régions visant à permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et à se former en ce sens. Il s'agit également de soutenir la recherche et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Cette action permet enfin de soutenir l'élevage en plein air et d'améliorer la prise en compte du bien-être animal dont la santé est une composante importante.

Élevage

Maillon sélection-accoupage de la filière avicole

32272. – 22 septembre 2020. – Mme Sylvie Tolmont* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation du maillon sélection-accoupage de la filière avicole. En effet, l'activité export des

entreprises d'accoupage et de sélection françaises, laquelle représente habituellement 30 % de leur chiffre d'affaires global annuel, a subi de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire et, notamment, l'arrêt de la restauration et la fermeture des aéroports. La baisse d'activité induite a contraint les couvoirs à détruire des millions d'œufs à couvrir et a entraîné un coût financier très lourd. C'est pourquoi ces filières sollicitent du Gouvernement des mesures d'accompagnement, parmi lesquelles la suppression ou la réduction des charges sociales qui pèsent sur celles-ci durant cette période saisonnière (premier et deuxième trimestres) ; la mise en place d'aides directes aux entreprises de sélection et d'accoupage pour compenser les destructions d'œufs, de poussins et de reproducteurs ; l'octroi d'aides au maintien de ces professionnels pour l'année 2021 et le soutien des programmes des sélectionneurs sur ces espèces pour la pérennité et le rebond de ces productions de volailles. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de préserver ces filières porteuses économiquement et dont le savoir-faire, la renommée et l'excellence portent l'image de la France à l'international.

Élevage

Situation du maillon sélection-accoupage de la filière avicole

32273. – 22 septembre 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par le maillon sélection-accoupage de la filière avicole. En effet, ce maillon dont les exportations et la restauration hors-domicile représentent une part importante de l'activité, doit faire face à une situation difficile depuis la crise sanitaire. Au-delà des pertes financières conséquentes, de nombreux professionnels ont été contraints de détruire leur production alors que toutes les charges étaient déjà engagées. Aujourd'hui, ces filières d'excellence étant menacées, leur capacité de redémarrage en sortie de crise apparaît compromise sans un accompagnement financier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner aux mesures d'accompagnement réclamées par les professionnels concernés : suppression ou réduction des charges sociales qui pèsent sur cette filière durant cette période saisonnière, mise en place d'aides directes aux entreprises de sélection et d'accoupage pour compenser les destructions d'œufs, de poussins et de reproducteurs, mise en place d'aides au maintien de ces professionnels pour l'année 2021 et soutien des programmes des sélectionneurs sur ces espèces pour la pérennité et le rebond de ces productions de volailles.

Réponse. – La crise sanitaire qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants et persistants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Les entreprises des filières volailles ont dû faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés compte tenu notamment de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile et à des difficultés à l'export. Les baisses d'activité engendrées, qui se font toujours sentir aujourd'hui en filières volailles, ont rapidement eu des répercussions en amont sur le maillon sélection-accoupage, qui a en plus dû subir une baisse des débouchés à l'exportation sur les œufs et poussins d'un jour. Pour préserver les entreprises, dès le début de la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont pouvaient bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites et les petites et moyennes entreprises. De plus, le ministre chargé de l'agriculture a porté à plusieurs reprises, conjointement avec l'ensemble des partenaires européens, la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés au niveau européen. En complément, un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé dès le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence a permis de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adressait à toutes les entreprises exportatrices, incluant les entreprises du maillon sélection-accoupage. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face collectivement. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste donc pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. C'est ainsi qu'une mesure d'aide spécifique a été décidée pour certaines espèces de volailles, particulièrement touchées par la fermeture de la restauration (canards, pintades, cailles et pigeons), et centrée sur le maillon élevage. En complément, les filières dans leur ensemble sont invitées à se saisir des mesures que le Gouvernement met en œuvre à travers le plan « France Relance », présenté par le Premier ministre le 3 septembre 2020. Véritable feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, il vise à bâtir la France de 2030, une France plus verte, plus respectueuse du climat, une France plus indépendante, plus compétitive. Parmi les différentes mesures prévues dans ce plan, près de 250 millions d'euros bénéficieront directement aux entreprises exportatrices et 1,2 milliard d'euros seront spécifiquement consacrés à l'accompagnement des entreprises agricoles et agro-alimentaires. Les entreprises de sélection et accoupage pourront bénéficier de l'ensemble des mesures en déposant des projets s'inscrivant dans les thématiques couvertes par ce plan.

*Élevage**Filière des agriculteurs éleveurs*

34124. – 24 novembre 2020. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des agriculteurs éleveurs faisant face à la crise sanitaire du covid-19. La situation sanitaire est particulièrement préoccupante pour la filière bovine. En effet, si l'on a pu observer une hausse de la consommation de viande à domicile pendant le confinement, elle est loin de s'être accompagnée d'une augmentation du prix payé aux éleveurs. Dans le contexte économique actuel, les éleveurs, déjà très fragilisés, ne peuvent faire face à la réduction de leur chiffre d'affaires, dû notamment à une augmentation des charges liée à des frais d'alimentation supplémentaires des animaux qui restent en bâtiment. Les vaches allaitantes, appelées « broutards », et servant exclusivement à produire de la viande ont, quant à elles, vu leur prix diminuer de 150 euros par tête. L'exportation fortement ralentie par la crise au printemps ne peut reprendre au regard de la situation sanitaire qui ne s'améliore pas. La profession traverse de profondes difficultés, qui se sont encore accrues dernièrement, et ne peut être ignorée. Au regard de cette situation, il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'aider la filière des agriculteurs éleveurs.

*Élevage**Situation des éleveurs allaitants - cours du broutard*

34126. – 24 novembre 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs allaitants qui subissent depuis plusieurs années des aléas créant des difficultés économiques pour ces exploitants. Pour aggraver une situation déjà très tendue, ces agriculteurs voient les cours du broutard s'effondrer depuis plusieurs années. En effet, alors que le prix moyen au cours des quatre dernières années était de 2,55 euros du kg, il est actuellement de 2,31 euros, engendrant une perte pour l'éleveur de près de 100 euros par animal. Les agriculteurs demandent aujourd'hui un plan d'urgence à destination des éleveurs produisant des broutards. Elle lui demande donc de lui préciser sa position sur cette demande des agriculteurs, mais également de bien vouloir prendre toutes les mesures visant à garantir l'avenir des exploitations allaitantes et le maintien de la polyculture-élevage dans les territoires.

3821

*Élevage**Situation des éleveurs allaitants du Jura*

34386. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Danielle Brulebois* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la situation des éleveurs allaitants du Jura. Depuis plusieurs semaines, les cours du broutard ne cessent de diminuer. Un éleveur perd en moyenne 150 euros par animal vendu. Les prix de vente sont toujours tirés vers le bas alors que les coûts de production augmentent (paille, fourrage, etc.). La situation devient insoutenable pour les éleveurs de la filière viande bovine. Les prix pratiqués ne correspondent pas à la réalité du marché. En Italie, le pays qui constitue le débouché majoritaire pour la vente de broutards, le cours du jeune bovin augmente progressivement : + 5 centimes d'euros cette semaine après neuf semaines de stabilité. L'export des broutards vers l'Italie augmente également : + 1 % ces deux dernières semaines. En septembre 2020, ce pays avait acheté autant de broutards que durant l'ensemble de l'année 2019. La demande semble donc être en hausse mais le prix d'achat aux éleveurs baisse. Une feuille de route doit être élaborée afin qu'un prix correct soit de nouveau appliqué pour le broutard. Un plan d'urgence à destination des éleveurs doit être mis en œuvre. Elle souhaiterait donc connaître les travaux menés par le Gouvernement à ce sujet ; c'est l'avenir des exploitations d'élevage et le maintien de la polyculture-élevage dans le Jura qui en dépend.

*Élevage**Difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs*

34897. – 15 décembre 2020. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. La filière bovine française est parmi celle qui exporte le plus d'animaux maigres vers le reste de l'Europe, notamment vers les pays du bassin méditerranéen, principalement vers l'Italie. En effet, trois animaux sur quatre exportés depuis la France le sont vers l'Italie. De même, la France exporte des animaux gras, engraisés sur le territoire national et destinés à la boucherie. Suite à la crise sanitaire, ces marchés d'export subissent de profondes perturbations. En effet, les pays du bassin méditerranéen, auxquels les broutards sont destinés, subissent de plein fouet cette pandémie, ce qui a fait chuter l'afflux de touristes et donc la consommation de viande. La remontée saisonnière des cours à partir du mois

d'août 2020 n'a pas eu lieu cette année. Pire, les cotations continuent de s'effriter. En parallèle, un surstock de jeunes bovins persiste dans les élevages depuis de nombreux mois. Ce surstock, équivalent à environ 10 000 animaux, compromet l'avenir de nombreux élevages français. La situation économique des éleveurs est fragile depuis plusieurs années, mais avec les cours actuels elle est intenable. Les éleveurs ont demandé au Gouvernement d'octroyer une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021. Cette mesure, déjà mis en œuvre début 2017, avait participé au rééquilibrage du marché de la viande bovine et au redressement des cotations. Cette aide forfaitaire pourrait être, à l'instar de celle de 2017, d'un montant de 150 euros pour les jeunes bovins mâles de race à viande ou mixtes âgés de 13 à 24 mois et d'un poids inférieur à 360 kg carcasse, et de moins de 680 kg (poids vif) pour les jeunes bovins destinés à l'abattage. Les éleveurs attendent également une aide supplémentaire pour les broutards d'un montant similaire. En agissant sur les deux niveaux de production, les impacts seraient rapides et constitueraient un vrai soutien à l'ensemble des éleveurs allaitants. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur cette demande des agriculteurs, mais également de bien vouloir prendre toutes les mesures visant à garantir l'avenir des exploitations allaitantes et le maintien de la polyculture-élevage dans les territoires, en particulier dans les Ardennes.

Élevage

Aide forfaitaire commercialisation jeunes bovins légers et broutards

35132. – 22 décembre 2020. – **M. Bertrand Pancher*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. La crise sanitaire a en effet entraîné une chute importante de leurs marchés d'export (vers le reste de l'Europe et notamment vers l'Italie). Parallèlement, les cotations continuent de s'effriter et les éleveurs français se trouvent confrontés à un surstock de jeunes bovins qui met en péril nombre d'élevages. Face à une telle situation, il aimerait savoir si le Gouvernement serait prêt à prévoir l'octroi d'une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021 - sur le modèle de ce qui avait fait ses preuves en 2017 - et à accorder une aide similaire pour les broutards.

Élevage

Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins et broutards

35595. – 19 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. La filière bovine française est parmi celle qui exporte le plus d'animaux maigres vers le reste de l'Europe, notamment vers les pays du bassin méditerranéen, principalement vers l'Italie. La crise sanitaire a entraîné une chute importante de leurs marchés d'export. Parallèlement, les cotations continuent de s'effriter et les éleveurs français se trouvent confrontés à un surstock de jeunes bovins qui met en péril nombre d'élevages. Ce surstock, équivalent à environ 10 000 animaux, compromet l'avenir de nombreux élevages français. La situation économique des éleveurs est fragile depuis plusieurs années mais, avec les cours actuels, elle est intenable. Les éleveurs ont demandé au Gouvernement d'octroyer une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021. Cette aide forfaitaire pourrait être, à l'instar de celle de 2017, d'un montant de 150 euros pour les jeunes bovins mâles de race à viande ou mixtes âgés de 13 à 24 mois et d'un poids inférieur à 360 kg carcasse, et de moins de 680 kg (poids vif) pour les jeunes bovins destinés à l'abattage. Les éleveurs attendent également une aide supplémentaire pour les broutards d'un montant similaire. Face à une telle situation, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement serait prêt à prévoir l'octroi d'une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021 et à accorder une aide similaire pour les broutards.

Réponse. – La filière bovine est confrontée depuis plusieurs mois à des difficultés liées à la baisse du prix de vente des broutards. La conjoncture n'a montré qu'une faible reprise des cours récemment, affaiblis par la lourdeur du marché des jeunes bovins dans toute l'Europe. La demande italienne conserve un niveau de volume important, mais avec des cotations affaiblies par la réorientation des débouchés des engraisseurs vers des marchés moins rémunérateurs que la restauration hors domicile. L'engraissement en France n'est pas en mesure à ce stade de constituer une possibilité de report à court et moyen terme. À la suite d'une table ronde avec l'ensemble des professionnels, mi-octobre 2020 à Lezoux (Puy-de-Dôme), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé l'établissement d'une feuille de route permettant des avancées concrètes sur le marché export des broutards vers l'Italie et une amélioration de la rémunération des producteurs. Cette feuille de route comprend cinq points : améliorer l'organisation de la filière, créer de la valeur, sécuriser l'export pays tiers et diversifier les destinations, faciliter l'export et utiliser la politique agricole commune (PAC) comme levier de progrès. Elle est

issue d'un travail conjoint entre les professionnels et le ministère de l'agriculture. Les services du ministère chargé de l'agriculture sont pleinement mobilisés dans sa mise en œuvre. De premiers résultats en sont déjà observables : notamment en ce qui concerne la sécurisation de l'export pays tiers et la diversification des destinations. Les questions de l'amélioration de son organisation et de la création de valeur font l'objet d'échanges et de travaux au sein de la filière. Concernant les aides de la PAC, le travail d'élaboration du plan stratégique national est en cours et prendra en compte les besoins de chaque filière. En complément, afin de répondre à la situation d'urgence des éleveurs de la filière les plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé le 6 mars la mobilisation d'une enveloppe qui pourra aller jusqu'à 60 millions d'euros. Les modalités précises de cette aide exceptionnelle sont en cours d'élaboration, en concertation avec les représentants des parties prenantes. D'autres outils sont pleinement mobilisables au service de la filière dans le cadre du plan « France Relance ». Parmi les différentes mesures prévues dans son volet dédié à la transition agricole, à l'alimentation et à la forêt, plusieurs concernent directement les filières d'élevage. L'appel à projet « structuration de filière » vise notamment à accompagner des projets structurants, qui s'inscrivent dans une démarche collective mobilisant différents maillons d'une ou de plusieurs filières et impliquant des entreprises. Leur impact doit permettre la création de valeur ajoutée pour l'ensemble des acteurs et de mieux répondre aux attentes du marché. La mesure « Pacte bio-sécurité-bien-être animal en élevage » a pour but de soutenir les éleveurs dans leurs investissements de biosécurité et pour le bien-être animal comme par exemple la réalisation des audits de biosécurité, la construction de clôtures pour protéger les élevages et éviter les contacts avec le faune sauvage ou encore les investissements d'amélioration du bien-être animal (au-delà de la réglementation). Les acteurs de la filière broutards sont invités à se saisir collectivement de ces outils et à élaborer des projets structurants, dont l'élaboration sera nourrie par un dialogue approfondi entre les différents maillons. Enfin, le médiateur de la coopération agricole, nouvellement nommé, a été saisi pour faire dialoguer éleveurs et coopératives afin de dégager des recommandations autour de projets créateurs de valeur.

Élevage

Situation de l'héliciculture

34650. – 8 décembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des héliculteurs français en cette période de crise sanitaire. Cette année 2020 a été particulièrement difficile pour ce secteur dont le chiffre d'affaires est réalisé lors des principales fêtes (Pâques et Noël). Du fait du contexte sanitaire, les producteurs n'ont pas pu réaliser leurs ventes lors des salons ou marchés, tels que ceux de Noël, auxquels ils ont l'habitude de participer. De plus, l'escargot est largement consommé lors des repas de famille. Avec la recommandation de limiter les rassemblements, les héliculteurs ne pourront pas écouler normalement leur production en cette fin d'année. Les éleveurs se voient donc contraints de stocker leur production transformée tout en poursuivant l'engraissement des escargots en cours de croissance. Elle souhaiterait donc savoir si des travaux sont actuellement engagés pour que l'héliciculture intègre la liste des secteurs S1bis s'agissant de produits de fêtes tels que le foie gras, dont les producteurs sont déjà intégrés dans cette liste.

3823

Élevage

Difficultés des héliculteurs français touchés par la crise de la covid-19

35135. – 22 décembre 2020. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des héliculteurs français durement touchés par la crise de la covid-19. Cette activité agricole d'élevage d'escargots concerne environ 400 producteurs aux profils variés. Certains exercent en activité unique d'exploitants agricoles, tandis que d'autres l'ont de façon complémentaire. Alors que certains ne pratiquent que l'activité d'élevage, d'autres, en majorité, sont éleveurs et transformateurs avec la préparation d'escargots prêts à consommer. La vente directe aux particuliers lors de marchés ou d'événements festifs représente la plus grande part du chiffre d'affaires. La crise sanitaire a bouleversé cette filière, la privant de toute activité de vente depuis le printemps. La récente dégradation du contexte sanitaire prive cette filière des marchés de Noël. Or c'est un plat largement consommé aux moments des fêtes de Noël. Le chiffre d'affaires est catastrophique et beaucoup craignent pour la pérennité de leur entreprise. De plus, l'annulation du salon de l'agriculture est un mauvais signal pour le début de l'année prochaine. La filière se trouve donc en défaut de trésorerie. Cela se conjugue avec les trois dernières années aux conditions climatiques difficiles. Les héliculteurs sont confrontés à une double peine : une perte de production qui a fragilisé les trésoreries et le déficit de commercialisation en 2020. Cette filière ne figure pas parmi les activités éligibles, se trouvant exclue du dispositif d'aides et ne pouvant obtenir aucun aménagement par les organismes bancaires. Elle souhaiterait que ceux qui exercent à titre professionnel puissent être éligibles au dispositif d'aides pour l'ensemble des mois concernés depuis le début de la crise sanitaire.

De plus, du fait de la surmortalité des escargots due aux conditions climatiques, elle souhaite une modulation des aides, pour ne pas tenir compte d'une situation déjà dégradée en 2019. Aussi, il souhaite savoir ce qui est prévu pour redonner le plus rapidement des perspectives à cette filière en grande difficulté.

Élevage

Escargots

35596. – 19 janvier 2021. – M. Charles de la Verpillière* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des héliculteurs. En effet, avec l'annulation de nombreux marchés de Noël, la conjoncture est difficile pour les producteurs d'escargots, qui vendent la majeure partie de leur production annuelle durant les deux derniers mois de l'année. Peu nombreux et mal connus, les professionnels de la filière hélicole ne sont malheureusement pas éligibles au dispositif d'aide prévue par le Gouvernement. En outre, la filière est déjà en grande difficulté suite à l'épisode de canicule survenue en 2019, qui s'est avérée très meurtrière pour les escargots, entraînant jusqu'à 60 % de pertes pour certaines exploitations. Dès lors, les héliculteurs souhaiteraient être éligibles au dispositif d'aides pour l'ensemble des mois concernés depuis le début de la crise sanitaire afin de pouvoir combler une partie du déficit de recettes de l'ensemble de la période, de manière rétroactive. Ils souhaiteraient également que ces aides soient calculées en fonction des plans d'entreprise en ne tenant pas compte des pertes dues en raison des canicules. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier leur demande de modification des critères d'éligibilité afin que les héliculteurs soient reconnus au même titre que les producteurs d'autres filières qui sont actuellement éligibles à ces aides.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des héliculteurs. Pour faire face à la pandémie de covid-19, dans l'intérêt général des concitoyens, le Gouvernement a adopté dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente, dont la restauration hors domicile. Dans ce contexte, la filière hélicole est confrontée à des enjeux majeur. Le Gouvernement est particulièrement sensible à ces difficultés. Pour préserver les entreprises particulièrement touchées par la crise, le Gouvernement a mis en place dès les premiers jours du premier confinement des mesures transversales de soutien sans précédent. Les exploitations agricoles peuvent en bénéficier. Il s'agit du fonds de solidarité, des prêts garantis par l'État, du report des créances fiscales et sociales. Ces mesures ont été prolongées ou adaptées pour tenir compte des impacts économiques de l'évolution de la situation sanitaire. S'agissant du fonds de solidarité, la filière hélicole bénéficie, comme toutes les autres, de l'aide de 1 500 € par mois en cas de perte de plus de 50 % de chiffre d'affaires. De plus, elle a été rendue éligible en décembre dernier au régime plus favorable pour les entreprises des secteurs inscrits sur la liste S1 bis, au titre des filières dites festives (à condition de réaliser au moins 50 % de son chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse). Parallèlement, la filière hélicole a été invitée à se saisir du dispositif de soutien financier à la mise en place d'une campagne de promotion pour ses produits, apporté conjointement par le ministère de l'agriculture et FranceAgriMer. Enfin, le plan de relance offre également des opportunités pour relancer la structuration de la filière, notamment *via* l'appel à projet « structuration filières » doté de 50 M€, ouvert depuis le 2 décembre et piloté par FranceAgriMer. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation de l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La crise sanitaire mondiale de la covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face collectivement.

Agroalimentaire

Accords cadres dans la filière caprine

35088. – 22 décembre 2020. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les suites de la loi EGalim et la contractualisation pour la filière caprine. La filière lait de chèvre, en France, tient une place particulière au sein de la filière laitière. Si elle partage, avec les filières lait de vache et lait de brebis, un certain nombre de problématiques, elle a ses caractéristiques propres. La loi EGalim devait rééquilibrer les rapports de force entre les producteurs, les industriels et la grande distribution, les producteurs étant souvent démunis face au pouvoir des grands groupes. Si, pour la filière vaches laitières, les organisations de producteurs ont quasiment toutes réussi à conclure des accords-cadres avec les entreprises, la situation de la filière caprine est plus délicate. En effet, pour que la contractualisation soit obligatoire dans une filière, il faut au préalable qu'un accord interprofessionnel soit construit puis étendu par décret, pour reprendre les termes de la loi EGalim en détaillant les aspects spécifiques de la filière. Depuis la parution de la loi EGalim, l'accord

interprofessionnel sur la contractualisation dans la filière caprine n'a pour l'instant pas été réactualisé. Depuis la publication de la loi, un nouvel accord interprofessionnel aurait donc dû voir le jour afin de permettre la mise en place de contrats ou d'accord-cadre entre les producteurs/les OP et les groupes industriels. Dans le même temps, certaines entreprises laitières proposent ou essaient d'imposer leurs propres contrats, invoquant la sécurisation des relations entre les producteurs et les industriels. Jusqu'à aujourd'hui, les négociations sur la contractualisation ne peuvent toujours pas débiter, ce qui bloque la structuration de la filière. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur cette situation qui va à l'encontre de la philosophie des états généraux de l'alimentation et souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre à la filière caprine de pouvoir avancer sur la contractualisation et, par là-même, sur sa structuration.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation, puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Parmi les avancées de cette loi, l'inversion de la contractualisation et le renforcement du cadre contractuel entre producteurs et acheteurs doivent permettre un rééquilibrage des relations commerciales entre l'amont et l'aval. Selon les termes de la loi, la conclusion d'un contrat de vente n'a plus pour origine une proposition de l'acheteur mais de l'organisation de producteurs (OP) ou de l'association d'organisations de producteurs (AOP) mandatée pour négocier collectivement les contrats, ou du producteur en l'absence d'OP ou d'AOP. Cette proposition doit obligatoirement prendre en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et leur évolution. Ces indicateurs de référence devront être élaborés et diffusés, dans le cadre de leurs missions, par les organisations interprofessionnelles. Par ailleurs, le cadre contractuel est renforcé au profit du producteur. Désormais, tout contrat doit respecter un cadre formel mentionnant certaines clauses obligatoires. Le prix, la quantité des produits concernés, les modalités de la collecte de ces produits, les procédures et délais de paiement, la durée du contrat, les règles de force majeure, les délais de préavis et l'indemnité éventuelle en cas de résiliation du contrat doivent être *a minima* spécifiés. La proposition de contrat devient le socle de la négociation. Tout refus de la proposition de contrat écrit par le premier acheteur ainsi que toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition doivent être motivés et transmis à l'auteur de la proposition dans un délai raisonnable au regard de la production concernée. Ces dispositifs redonnent du poids au producteur dans les relations commerciales avec l'aval puisque l'acheteur devra dorénavant justifier toute réserve émise sur la proposition de prix. Plus généralement, la loi EGALIM sécurise les débouchés des producteurs à travers le renforcement de la contractualisation. La conclusion de contrats de vente peut être rendue obligatoire par extension d'un accord interprofessionnel ou, en l'absence d'accord étendu, par un décret en Conseil d'État qui précise les produits ou catégories de produits concernés en priorisant les produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine. L'association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) est l'interprofession reconnue pour la filière du lait de chèvre par arrêté du 25 août 1998. Un projet d'accord interprofessionnel intégrant les dispositions de la loi EGALIM est en cours de finalisation par l'ANICAP. Issu d'une concertation des acteurs de la filière menée par l'ANICAP, il fait l'objet d'un consensus. Cet accord au sein de la filière du lait de chèvre participera à rééquilibrer les relations commerciales au profit des producteurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à sa bonne évolution et mise en application.

3825

Élevage

Foyers d'influenza aviaire et information du public

35326. – 29 décembre 2020. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la présence de nombreux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 confirmés en Pologne, Slovaquie, Hongrie et Roumanie. La sous-direction de la santé et de la protection animales du ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est mobilisée pour appeler à la plus grande vigilance les intervenants en élevage ainsi que les transporteurs de volaille, afin de prendre en considération, le plus rapidement possible, tout signe clinique évocateur et permettre une détection la plus précoce possible. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur les éventuelles informations à diffuser pour assurer la protection de la population.

Réponse. – Depuis la détection du virus *influenza* aviaire hautement pathogène H5N8 sur deux cygnes au Pays-Bas le 23 octobre 2020, le nombre de cas n'a cessé de croître en Europe. Huit départements français sont aujourd'hui impactés par ce virus. À ce jour, alors que la levée des zones réglementées des premiers départements touchés a été arrêtée, la situation s'est dégradée dans le Sud-Ouest en fin d'année. Les filières d'élevage sont en effet touchées par la maladie depuis le 6 décembre : à ce jour 489 foyers ont été confirmés en élevage dont 341 dans les Landes, 58 dans les Pyrénées-Atlantiques, 66 dans le Gers, 7 dans les Hautes-Pyrénées, 2 dans le Lot-et-Garonne et 1 dans votre département. Des mesures de police sanitaire visant à prévenir la diffusion du virus sont prises dans les élevages foyers. Ces mesures incluent l'élimination des animaux et la décontamination du site. Dans les périmètres de surveillance et protection instaurés autour des foyers, des mesures d'interdiction de mouvement des oiseaux et des mesures de biosécurité renforcée sont appliquées. La situation s'étant aggravée dans les Landes en décembre, les mesures sanitaires ont été renforcées dès le 23 décembre 2020 pour maîtriser la propagation du virus, en sus des mesures de biosécurité mises en œuvre par les professionnels avec : abattage de toutes les espèces sensibles au virus dans un rayon de 1 km autour de chaque foyer, et abattage de tous les palmipèdes et autres espèces de volailles non confinées dans un rayon de 3 km. Devant l'extrême contagiosité du virus H5N8 cette année, et suite à un nouvel avis de l'Anses, la stratégie a été renforcée à partir du 7 janvier avec augmentation du rayon de dépeuplement autour des foyers à 5 km et élargissement de la zone de surveillance à 20 km. Les préfets ont pris les arrêtés de zonage correspondants vendredi 15 janvier 2021. Les capacités d'abattage ont par ailleurs été augmentées en conséquences grâce à une plateforme dédiée, à des équipes mobiles en élevage, à la réquisition d'abattoirs et aux vétérinaires. Dans la faune sauvage, 14 cas ont été répertoriés à ce jour. Une zone de contrôle temporaire est mise en place autour des lieux de découverte des cadavres pour écarter tout risque d'introduction du virus dans le compartiment élevage. La situation se stabilise depuis quelques semaines. Les zones réglementées ont déjà été levées en Vendée, dans les Deux-Sèvres, les Hautes-Pyrénées, en Corse, dans les Yvelines, et en Haute-Garonne. Certaines zones vont être levées prochainement dans les départements du Sud-Ouest. Les zones réglementées liées aux foyers en Alsace seront levées en fin de mois. L'amélioration de la situation permet d'envisager depuis le 18 mars des remises en place progressives de volailles dans les 5 départements du Sud-Ouest selon un protocole sanitaire strict. Enfin, un travail de concertation large avec tous les acteurs impliqués a été engagé pour éviter une nouvelle crise. Des groupes de travail ont été constitués et deux avis de l'Anses sont attendus dans l'objectif commun d'aboutir à une nouvelle feuille de route *influenza* aviaire d'ici la fin du 1^{er} semestre 2021. Le virus en cause atteint exclusivement les oiseaux ; il n'a pas de caractère zoonotique (absence de capacité de transmission à l'homme) selon l'Anses. L'homme peut consommer en toute sécurité de la viande de volaille, des œufs, du foie gras et plus généralement tout produit alimentaire de volaille. En complément des mesures de gestion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation organise des points réguliers avec l'ensemble des acteurs concernés, publics et privés, et publie des communiqués de presse réguliers sur l'évolution de la situation et la stratégie adoptée. Ces informations actualisées sont consultables sur la page dédiée du site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-point-sur-la-situation-en-france>

3826

Agroalimentaire

EGalim et dynamique de don

35438. – 12 janvier 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la loi EGalim sur la dynamique des dons alimentaires. Diverses associations ont pointé des effets potentiellement négatifs de ce texte sur la collecte de denrées. Elle souhaiterait connaître près de deux ans après son adoption si des études ont été réalisées sur son application. Elle souhaiterait également connaître les statistiques de dons et l'évolution des dons sur les dix dernières années.

Réponse. – La loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a introduit, en plus de l'interdiction pour les distributeurs de rendre impropre à la consommation des denrées encore consommables, l'obligation pour les distributeurs de plus de 400 m² de proposer une convention de don à une association d'aide alimentaire habilitée. Ces deux dispositions ont été étendues à la restauration collective (préparant plus de 3 000 repas par jour) et aux industries agroalimentaires (ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€) par l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, prise en application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), et aux opérateurs de commerce de gros (ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€) par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Le rapport d'évaluation de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, par le cabinet EY, mandaté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation indique que le volume de dons alimentaires par les distributeurs a augmenté de 13 % entre 2016 et 2017, l'obligation de

proposer une convention de don à une association entrant en vigueur au 11 février 2017. Le volume total de dons aux associations d'aide alimentaire a augmenté de 56 % entre 2014 et 2017 (distributeurs et autres donateurs). Le rapport d'information sur l'évaluation de cette loi par les députés Graziella Melchior et Guillaume Garot souligne la problématique de la qualité du don, et notamment la distribution de produits difficiles à redistribuer car disposant d'une durée de vie résiduelle courte. Cela est également souligné par le rapport d'évaluation de cette même loi. Le rapport d'information parlementaire a présenté un certain nombre de recommandations pour remédier à cette problématique : en particulier, accentuer les opérations de contrôle des infractions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire et augmenter les sanctions liées à ces infractions. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a permis de répondre cette dernière recommandation en augmentant la sanction liée à la destruction de denrées encore consommables à une amende pouvant atteindre 0,1 % du chiffre d'affaires, et la sanction liée au fait de ne pas proposer une convention de don à une contravention de 5e classe. De même, un travail est en cours entre les directions ministérielles chargées des contrôles pour réaliser un état des lieux des habilitations des différents corps de contrôle et mettre en place un dispositif permettant de coordonner les actions de contrôle. De plus, dans le cadre du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, le groupe de travail sur le don alimentaire réunissant l'administration, les associations d'aide alimentaire, les représentants des professionnels du secteur de la distribution et les sous-traitants du don, est un espace d'échange permettant aux acteurs d'évoquer ces problématiques et de mettre en place les actions correctives adaptées. Dans l'objectif d'améliorer la qualité du don, le décret n° 2019-302 du 11 avril 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi dite EGALIM, a introduit l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la qualité du don, comprenant un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel, un plan de formation du personnel chargé du don et les conditions d'organisation du don. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La loi AGECE a élargi le périmètre de ce plan de gestion de la qualité du don en introduisant des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Enfin, la loi EGALIM prévoit dans son article 66 la réalisation d'un rapport sur la gestion du gaspillage alimentaire par la restauration collective et les distributeurs par l'Ademe avant le 1^{er} janvier 2022. Cette étude démarrera au début de l'année 2021, et apportera des éléments complémentaires sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, et notamment le don aux associations d'aide alimentaire par les opérateurs de restauration collective et les distributeurs.

3827

Animaux

Abattage des dindes en France par étourdissement électrique

35441. – 12 janvier 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension au préalable des animaux conscients. Grâce à une enquête menée dans l'abattoir de Blancafort, dans le Cher, l'association L214 a permis de prendre conscience de cette méthode. Accrochées tête en bas sur un rail mécanique, les dindes passent dans un bain d'eau électrifiée, censé provoquer leur étourdissement. Selon les avis scientifiques, le plus gros problème de cette technique d'étourdissement est la suspension des animaux conscients par les pattes. Cette suspension, tête en bas, de ces oiseaux, très lourds, est douloureuse et source de stress. L'EFSA affirme qu'elle est à l'origine de vives réactions de peur, ainsi que de tensions et compressions douloureuses dans les membres, jusqu'à causer des luxations des pattes ou des ailes à 50 % des oiseaux, et des fractures à entre 1 et 8 % d'entre eux. Le battement d'ailes des oiseaux dans cette position favorise également le contact avec l'eau électrifiée avant que la tête ne soit immergée, ce qui cause là encore de vives douleurs. En outre, l'étourdissement n'est pas toujours efficace en raison des gesticulations et tentatives de fuite des dindes, des différences de taille (animaux petits qui n'entrent pas en contact avec l'eau), ou encore d'un courant trop faible. Compte tenu du fait qu'il existe des méthodes d'abattages alternatives, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rendre la loi française conforme à la réglementation européenne (règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009), en interdisant cette méthode douloureuse pour les oiseaux.

Animaux

L'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique

35740. – 26 janvier 2021. – **Mme Danièle Obono*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension préalable des animaux conscients. Grâce à une enquête menée dans l'abattoir de Blancafort (Cher), l'association L214 a

permis de prendre conscience de cette méthode. Accrochées tête en bas sur un rail mécanique, les dindes passent dans un bain d'eau électrifiée, censé provoquer leur étourdissement. Selon les avis scientifiques, le plus gros problème de cette technique d'étourdissement est la suspension des animaux conscients par les pattes. Cette suspension, tête en bas, de ces oiseaux très lourds est douloureuse et source de stress. L'EFSA affirme qu'elle est à l'origine de vives réactions de peur, ainsi que de tensions et compressions douloureuses dans les membres, jusqu'à causer des luxations des pattes ou des ailes à 50 % des oiseaux, et des fractures à 1 à 8 % d'entre eux. Le battement d'ailes des oiseaux dans cette position favorise également le contact avec l'eau électrifiée avant que la tête ne soit immergée, ce qui cause là encore de vives douleurs. En outre, l'étourdissement n'est pas toujours efficace en raison des gesticulations et tentatives de fuite des dindes, des différences de taille (animaux petits qui n'entrent pas en contact avec l'eau), ou encore d'un courant trop faible. Compte tenu du fait qu'il existe des méthodes d'abattages alternatives, elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rendre la loi française conforme à la réglementation européenne en interdisant cette méthode plus douloureuse que d'autres pour les oiseaux.

Animaux

Abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension préalable

35898. – 2 février 2021. – **Mme Hélène Zannier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension préalable des animaux conscients. Cet étourdissement consiste à suspendre des animaux conscients par les pattes, ce qui est une source de souffrance et de stress pour les animaux. D'ailleurs, l'Autorité européenne de sécurité des aliments affirme que ce procédé est à l'origine de vives réactions de peur, ainsi que de tensions et compressions douloureuses dans les membres, jusqu'à causer des luxations des pattes ou des ailes à 50 % des oiseaux, et des fractures à 1 à 8 % d'entre eux. Le battement d'ailes des oiseaux dans cette position favorise également le contact avec l'eau électrifiée avant que la tête ne soit immergée, ce qui cause là encore de vives douleurs. De plus, cette technique n'est pas totalement fiable en raison des gesticulations des animaux et de la non-prise en compte des spécificités de chaque animal comme les différences de taille. Compte tenu du fait qu'il existe des méthodes d'abattages alternatives, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rendre la loi française conforme à la réglementation européenne en interdisant cette méthode plus douloureuse que d'autres pour les oiseaux.

Réponse. – La réglementation qui encadre les conditions d'abattage des animaux prescrit un certain nombre de mesures visant à minimiser les souffrances liées à l'abattage. Les méthodes d'étourdissement et d'abattage autorisées sont définies précisément, selon les espèces, dans le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. En l'occurrence, l'étourdissement électrique des volailles, majoritairement utilisé dans les abattoirs français mais aussi européens, est autorisé. Parmi les alternatives existantes et autorisées par la réglementation européenne, peut être évoqué l'étourdissement gazeux. La mise en place d'une telle méthode nécessite cependant un renouvellement complet des équipements. L'amélioration de la qualité de l'étourdissement électrique passe par l'application des règles spécifiques à l'étourdissement électrique des volailles, définies en annexe du règlement (CE) n° 1099/2009. Le bon fonctionnement ainsi que le bon usage des matériels doivent faire l'objet d'une supervision de l'opérateur et sont contrôlés par les autorités. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est attaché ces dernières années à faire progresser ces pratiques. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les exigences attendues pour l'obtention du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » des personnels désignés responsables de la protection animale (RPA) ont été rehaussées. Cela se traduit notamment par un approfondissement des contenus de formation liés aux responsabilités et prérogatives des RPA, telles la coordination et l'application des procédures d'abattage et de contrôle interne. Parallèlement, le niveau de validation des acquis des connaissances pour l'obtention du certificat a été relevé. Sur le plan des contrôles officiels, l'accent a été mis sur la qualité et l'harmonisation des contrôles et sur le niveau de formation des inspecteurs. Enfin, dans le cadre du plan « France relance », une enveloppe de 115 millions d'euros est consacrée aux abattoirs dans l'objectif d'améliorer la protection des animaux, la santé et la sécurité au travail et le respect des réglementations sanitaires et environnementales, de former le personnel à ces trois domaines réglementaires et de renforcer la compétitivité des filières au travers de la modernisation des outils d'abattage. La priorité est donnée à l'amélioration de la protection animale. Ainsi, tout projet faisant l'objet d'une demande de subvention doit obligatoirement inclure une ou des mesures permettant de l'améliorer de façon substantielle.

*Sécurité sociale**Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides : maladie de Parkinson*

35550. – 12 janvier 2021. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre opérationnelle du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Conformément à l'article 70 la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a été créé à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce fonds permet de répondre à trois objectifs majeurs : faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides en rendant la procédure plus simple, plus rapide et plus juste ; indemniser plus équitablement les exploitants agricoles grâce à un complément d'indemnisation qui rapprochera leurs modalités d'indemnisation de celles des salariés ; indemniser, au titre de la solidarité nationale, les exploitants agricoles retraités d'avant 2002 et les enfants exposés pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de leurs parents, qui n'étaient jusqu'ici pas éligibles aux réparations des régimes accidents du travail maladies professionnelles. Ces objectifs sont essentiels à la bonne mise en œuvre de la stratégie de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans laquelle on est collectivement engagé depuis 2017 et qui doivent permettre d'améliorer l'alimentation comme la santé des consommateurs et des agriculteurs. Or, le décret n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 relatif à l'indemnisation des victimes de pesticides ne permet pas d'indemniser les victimes ayant déclenché la maladie de Parkinson avant 2012, date depuis laquelle cette pathologie est reconnue comme maladie professionnelle liée aux pesticides. Aussi, elle l'interroge sur l'opportunité de modifier le décret en conséquence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a été créé à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020. Il répond à l'engagement du Gouvernement d'améliorer le dispositif actuel de prise en charge des pathologies liées à une exposition professionnelle aux pesticides prévu par les régimes obligatoires de sécurité sociale d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT-MP). Ce dispositif novateur consacre une avancée sociale et solidaire en permettant une réparation plus équitable des exploitants agricoles grâce au rapprochement de leur niveau d'indemnisation de celui des salariés, en ouvrant l'indemnisation à des victimes non couvertes à ce jour par les régimes AT-MP, à savoir les exploitants agricoles retraités d'avant 2002 et les enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de leurs parents. Il facilite la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides grâce à une procédure rendue plus simple et plus juste conduite dans le cadre d'un guichet unique géré par la mutualité sociale agricole (MSA). Le décret n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 qui définit les modalités d'instruction des demandes devant le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a rendu le dispositif opérationnel pour les bénéficiaires potentiels. Néanmoins, l'instruction des demandes déposées depuis le 1^{er} janvier 2020 a été réalisée par les services de la MSA sans attendre la publication de ce texte. Pour améliorer l'accès aux droits des victimes professionnelles, le IV de l'article 70 de la LFSS pour 2020 a prévu un mécanisme de rattrapage dérogeant aux règles AT-MP de droit commun qui permet aux victimes professionnelles de saisir le fonds jusqu'au 31 décembre 2021. Ce mécanisme de rattrapage permet aux victimes professionnelles, dont la demande est atteinte d'une forclusion en raison du délai de droit commun de 2 ans, de pouvoir saisir le fonds si leur certificat médical initial établissant le lien possible entre leur pathologie et l'exposition professionnelle leur a été délivré dans les 10 années précédant la date de création du fonds. Les non-salariés agricoles ayant pris leur retraite avant 2002 sont également concernés par ce mécanisme de rattrapage sans pour autant être limités dans leurs démarches par le délai de 10 ans lié au certificat médical initial. Concernant plus particulièrement la reconnaissance de la maladie de Parkinson, la création par le décret n° 2012-665 du 4 mai 2012 du tableau n° 58 relatif à la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides a permis de faciliter la prise en charge des assurés agricoles concernés. Dans une démarche d'amélioration de la réparation, ce tableau n° 58 a été modifié par le décret n° 2020-1125 du 10 septembre 2020 afin d'augmenter le délai de prise en charge de la maladie de Parkinson, qui passe ainsi à 7 ans contre un an auparavant. Cette révision du tableau facilite ainsi la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie pour les victimes potentielles. Suite à cette révision et conformément au droit commun de la réparation AT-MP applicable au fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, les assurés agricoles atteints de la maladie de Parkinson avant 2012 et dont la demande de reconnaissance de maladie professionnelle avait fait l'objet d'une décision de refus, ont eu la possibilité de déposer une nouvelle demande de reconnaissance de maladie professionnelle auprès du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Enfin, le décret du 27 novembre 2020 permet aux non-salariés agricoles victimes notamment d'une maladie de Parkinson avant 2012 et déjà indemnisés à ce titre, de pouvoir bénéficier du complément d'indemnisation prévu par la LFSS pour 2020. L'accompagnement des assurés dans leurs démarches constitue un enjeu prioritaire pour le

Gouvernement. L'ensemble de ces informations est ainsi disponible sur le site internet dédié au fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (www.fonds-indemnisation-pesticides.fr) permettant de promouvoir l'accès à ce dispositif auprès des publics concernés.

Agriculture

Label « agriculture biologique » aux cultures hors-sol

36053. – 9 février 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'octroi du label « agriculture biologique » aux fruits et légumes issus de la culture hydroponique, plus couramment connue sous le nom d'« agriculture hors sol ». Alors que depuis 2017, aux États-Unis, la certification biologique est accordée aux produits issus de certaines fermes pratiquant la culture hors sol, la France et l'Europe se refusent toujours d'accorder cette certification aux fruits et légumes issus de l'hydroponie. Pourtant, les agriculteurs pratiquant cette technique, utilisent les mêmes procédés de production que les agriculteurs « bio » et respectent le même cahier des charges. En outre, ce type de culture présente quelques avantages comme une meilleure maîtrise des apports d'eau et en éléments minéraux, mais aussi des conditions de travail moins pénibles pour les cultivateurs. Enfin, il est à noter une différence de traitement entre les sortes de fruits ou légumes cultivés hors sol, sans motif légitime. En effet, par exemple, les endives cultivées hors sol peuvent se voir accorder le label « agriculture biologique », mais pas les fraises. Ainsi, il lui demande s'il entend mettre fin à cette incohérence en permettant à l'agriculture hors sol dans son intégralité de pouvoir bénéficier du label « agriculture biologique ».

Réponse. – L'agriculture biologique est encadrée au niveau européen par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91. Ce règlement édicte les principaux principes directeurs qui président à l'ensemble des règles de production biologiques contrôlées tout au long de la chaîne de production et de distribution des produits et donnant lieu à une certification à chaque étape. Parmi les principes directeurs, figure le « lien au sol » des cultures et des productions animales. Ce principe mentionné pour la production végétale au considérant 12 du règlement n° 834/2007 (« La production végétale biologique devrait contribuer au maintien et à l'amélioration de la fertilité des sols ainsi qu'à prévenir l'érosion des sols. Les végétaux devraient être nourris de préférence par l'écosystème-sol plutôt que par des engrais solubles ajoutés au sol. ») est précisément décrit à l'article 4 point a) ii) du même règlement : « La production biologique est fondée sur les principes suivants : a) concevoir et gérer de manière appropriée des procédés biologiques en se fondant sur des systèmes écologiques qui utilisent des ressources naturelles internes au système, selon des méthodes qui « recourent à des pratiques de culture et de production animale liées au sol. » En outre, l'article 5 confirme la fonction systémique de l'agriculture biologique qui a pour but de : « a) préserver et développer la vie et la fertilité naturelle des sols, leur stabilité et leur biodiversité, prévenir et combattre le tassement et l'érosion des sols et nourrir les végétaux principalement par l'écosystème du sol. » Par conséquent, l'hydroponie n'est pas autorisée en agriculture biologique. La culture d'endive, qui peut en effet bénéficier d'une certification biologique, déroge au principe général de lien au sol en raison des spécificités de la production de ce légume qui, de manière traditionnelle, nécessite une période de forçage à l'obscurité en dehors de la pleine terre. Le nouveau règlement européen pour l'agriculture biologique, le règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen du Conseil du 30 mai 2018, qui entrera en application le 1^{er} janvier 2022 et abrogera le règlement n° 834/2007, est encore plus précis concernant les cultures hydroponiques qui sont spécifiquement interdites à la partie I de l'annexe II « Exigences applicables à la production de végétaux » au point 1.2 : « La production hydroponique, qui est une méthode de culture consistant, pour des végétaux qui ne poussent pas naturellement dans l'eau, à placer leurs racines dans une solution d'éléments nutritifs uniquement ou dans un milieu inerte auquel est ajoutée une solution d'éléments nutritifs, est interdite. » En dérogation au principe de lien au sol rappelé au point 1.1 de la même partie (cf. Règlement (UE) n° 2018/848 – Annexe II, partie I, point 1.1 : « À l'exception de celles qui poussent naturellement dans l'eau, les cultures biologiques sont produites dans un sol vivant ou dans un sol vivant mélangé ou fertilisé avec des matières et des produits autorisés en production biologique, en lien avec le sous-sol et la roche-mère »), un projet d'acte délégué en cours d'examen précise les cas d'espèces pouvant déroger au principe de culture de pleine terre ; il s'agit des cultures qui poussent naturellement dans l'eau comme les graines germées, incluant les pousses et le cresson, qui utilisent pour germer exclusivement les réserves de la graine. Par conséquent, seule l'eau peut être utilisée pour la production biologique de ces cultures. De plus, ces dispositions sont nécessaires afin de maîtriser au mieux les risques sanitaires liés aux bactéries pathogènes pouvant se développer dans ces cultures (avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments - EFSA 2011 sur le risque que posent *Escherichia coli* producteur de shigatoxines et d'autres bactéries pathogènes dans les graines et les graines germées). Les endives sont également clairement mentionnées dans ce

projet de texte compte tenu de la phase de forçage précédemment évoquée. Le texte indique toutefois que durant cette phase, toutes les substances utilisées dans le milieu de culture devront être spécifiquement autorisées. Ainsi, les dérogations accordées à ces végétaux seront désormais clairement encadrées. Le principe de la production de fraises biologiques repose sur l'utilisation d'un stolon biologique directement mis en terre (appelé couramment plant frais ou plant frigo en racines nues) ou sur l'utilisation de plants de fraisiers certifiés biologiques. En cas de non disponibilité de stolons biologiques, une dérogation peut être accordée conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 889/2008 afin de produire des plants certifiables biologiques à partir de stolons non biologiques non produits en pleine terre. Mais dans tous les cas, l'élevage jusqu'au stade de la vente de plants de fraisiers doit être conforme aux grands principes et aux règles qui régissent l'agriculture biologique avec notamment le lien de la plante au sol.

Agriculture

OGM relevant des nouvelles techniques de sélection

36054. – 9 février 2021. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la non-conformité de la France avec le droit européen concernant les nouveaux organismes génétiquement modifiés (OGM). Ces OGM relevant des *New breeding* techniques (NBT : nouvelles techniques de sélection) sont des organismes dont le génome a été altéré sans toutefois qu'y ait été inclue un ADN étranger. La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs jugé en 2018 que ces nouveaux OGM devaient être soumis aux mêmes règles que les OGM. Pourtant, plus de deux ans après la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, le Gouvernement n'a toujours pas publié le décret et les arrêtés devant définir le statut de ces nouveaux OGM au niveau national, comme lui a demandé de la faire le Conseil d'État. Il lui demande quand la France va se mettre en conformité vis-à-vis du droit européen et du droit français sur ce dossier.

Réponse. – Dans sa décision du 7 février 2020, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement a préparé un projet de décret et deux projets d'arrêtés afin de répondre aux injonctions du Conseil d'État. Le projet de décret vise à modifier la disposition du code de l'environnement qui liste les techniques de mutagenèse exemptées de la réglementation relative aux OGM, afin de la mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État. Les projets d'arrêtés visent à lister les variétés qui seront interdites à la commercialisation et à la mise en culture en France faute d'avoir été évaluées et autorisées au titre de la réglementation relative aux OGM et à annuler l'inscription, au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés obtenues par une technique relevant désormais de la réglementation sur les OGM. Il s'agit de variétés de colza tolérantes aux herbicides. Conformément au code de l'environnement, ces projets de textes ont été soumis au haut conseil des biotechnologies qui a publié son avis le 15 juillet 2020. Les projets ont également été notifiés à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535. La Commission, ainsi que cinq États membres, ont émis des avis circonstanciés qui contestent la compatibilité juridique des projets de texte avec la législation de l'Union européenne (UE). De plus, le Conseil d'État a été saisi, par les organisations à l'origine du contentieux initial, d'un nouveau recours visant à obtenir l'exécution des injonctions de la décision du 7 février 2020. Il devrait se prononcer sur ce recours courant 2021. S'agissant des nouvelles techniques génomiques, le Conseil de l'UE a demandé à la Commission européenne de conduire une étude, d'ici fin avril 2021, sur leur statut dans le droit de l'UE, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 25 juillet 2018 sur la mutagenèse. En fonction des conclusions de cette étude, la Commission pourrait être amenée à proposer des mesures d'ordre réglementaire ou législatif.

3831

Commerce extérieur

Importation de viandes - Loi Egalim

36089. – 9 février 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importation de viandes dont la production n'est pas conforme aux critères européens. Le droit français a récemment évolué, avec la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », pour permettre au Gouvernement d'interdire la vente de produits alimentaires importés lorsqu'ils sont issus de systèmes

agricoles qui ne respectent pas les normes de production imposées par la réglementation européenne. Aujourd'hui, les représentants des producteurs de viandes françaises lui demandent d'appliquer l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime pour interdire la commercialisation sur le marché français des viandes bovines importées provenant d'animaux nourris avec des farines animales et des antibiotiques comme activateurs de croissance ou qui ne sont pas tracés individuellement de la naissance à l'abattage selon la réglementation européenne. M. le député s'associe à cette revendication, convaincu qu'on doit cesser d'importer des denrées que l'on ne souhaite pas produire, cela pour des raisons sanitaires, environnementales mais également économiques, puisque les agriculteurs sont soumis à une concurrence déloyale. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin d'assurer un haut niveau de protection sanitaire et de garantir que les produits mis sur le marché, quelle que soit leur origine, respectent les règles en matière de santé animale, santé des végétaux et sécurité sanitaire des aliments. La loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 a renforcé ce cadre législatif en prévoyant la possibilité de prendre des mesures conservatoires afin de suspendre ou de fixer des conditions particulières à l'introduction, l'importation et la mise sur le marché en France de denrées alimentaires ou produits agricoles. Ainsi, en 2019, les contrôles mis en œuvre par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières ont conduit au refus d'admission de 1 491 envois sur les 111 308 envois contrôlés, soit un taux de non-conformité de 1,34 %. Cette même année, 1 316 envois sur les 38 539 envois de denrées alimentaires d'origine animale ont fait l'objet d'un prélèvement pour analyse, donnant lieu à 5 840 analyses. Seuls 8 analyses se sont révélées non-conformes, soit un taux de non-conformité de 0,1 % pour les envois soumis à test de laboratoire. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire a ainsi été rehaussé pour plusieurs familles de produits importés dont les viandes bovines (à laquelle s'ajoutent les poissons et crustacés d'aquaculture, les viandes équine et les viandes de volailles). La liste des substances recherchées sur un lot prélevé a ainsi été également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orienté ou renforcé qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), dans le cadre notamment des discussions sur la stratégie « de la ferme à la table » et dans la continuité des orientations du pacte vert européen. Il a également porté cet objectif dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Enfin, dans l'objectif de promouvoir les productions agricoles françaises, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

3832

Enseignement supérieur

Rupture d'égalité entre étudiants - Repas à 1 euro

36156. – 9 février 2021. – M. **Thomas Rudigoz** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de mise en place des repas à 1 euro au sein du campus universitaire de VetAgroSup, situé à Lempdes, dont le service de restauration à destination des étudiants n'est pas assuré par un Crous. Conformément aux annonces du Président de la République, depuis le lundi 25 janvier 2021, l'ensemble des étudiants ont accès à deux repas quotidiens à 1 euro. Cette mesure est à saluer notamment au vu du contexte particulièrement complexe et

anxiogène pour la jeunesse en pleine construction de son avenir. Malheureusement, un étudiant lui a fait part des difficultés qu'il rencontrait sur son site universitaire où le service de restauration est en gestion autonome et non assuré par un Crous : il a été formellement indiqué aux étudiants que la mise en place de ces repas à 1 euro ne pourrait pas être mise en place, faute de moyen. Les étudiants doivent à travers tout le pays bénéficier des mêmes droits d'accès au service public, l'égalité en droit de chaque individu étant un des piliers du pacte républicain. C'est pourquoi il l'alerte sur les disparités entre campus universitaires dont le service de restauration est ou non assuré par un Crous et souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – L'engagement gouvernemental de repas à 1 euro ne concerne que les restaurants universitaires des CROUS, ou agréés par ces derniers qui sont chargés d'une mission de service public de restauration universitaire, dont les tarifs sont réglementés et qui reçoivent à cet effet une subvention de l'État, imputée sur le budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur. La plupart des étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole ont accès à une restauration assurée par les CROUS. S'agissant des établissements qui ont une restauration concédée à un prestataire, soit ils bénéficient d'un agrément du CROUS compétent, soit leurs étudiants ont la possibilité de se rendre à un restaurant CROUS situé à proximité de l'établissement. Le restaurant du campus agronomique de VetAgroSup est aujourd'hui autogéré par l'établissement, sans convention avec le CROUS et de ce fait n'appartient pas au service public de la restauration universitaire. C'est le seul restaurant dans cette situation dans les établissements d'enseignement supérieur agricole. Le repas y est facturé aux étudiants pensionnaires et demi-pensionnaires selon un tarif préférentiel, dans le cadre d'un forfait hebdomadaire. Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration de VetAgroSup qui doit veiller à la soutenabilité de ce tarif, s'agissant d'un service rendu de l'établissement. Tenant compte du fait que l'accès quotidien des étudiants à un restaurant universitaire de Clermont-Ferrand n'est pas aisé du fait de la distance, le conseil d'administration de l'établissement du 5 mars 2021 a, de manière exceptionnelle, fixé un tarif à 1 euro pour les étudiants de l'établissement le temps de la crise sanitaire. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation attache une importance particulière à la situation des étudiants de l'enseignement supérieur agricole. À cet effet, des crédits, notamment au titre des aides spécifiques annuelles et ponctuelles sont mobilisés.

Agriculture

Régime fiscal applicable à la transmission d'exploitations agricoles.

36283. – 16 février 2021. – M. **Guillaume Larrivé** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions fiscales applicables à la transmission des exploitations agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser le régime actuel et les éventuelles évolutions qui pourraient être envisagées afin de faciliter la reprise d'exploitations, notamment dans des zones intermédiaires comme le département de l'Yonne où la pyramide des âges des exploitants agricoles va entraîner, dans les années qui viennent, une forte augmentation du nombre des exploitations susceptibles d'être reprises. Il paraît indispensable qu'un dispositif fiscal facilite cette transmission, dans le cadre familial ou en dehors de ce cadre, afin de pérenniser des exploitations, dans une logique à la fois économique et d'aménagement du territoire.

Réponse. – La politique d'installation en France permet d'accompagner depuis près de 60 ans le renouvellement des générations et de participer à l'adaptation de l'agriculture française. Le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs, mis en œuvre notamment à travers la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et le programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission (AITA), constitue un enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires. Il est une priorité essentielle de la politique agricole nationale. La transmission des exploitations agricoles est une composante majeure de cette politique. Actuellement, 20 000 chefs d'exploitation partent en retraite chaque année, et d'ici 2026 plus de 35 % des chefs d'exploitation seront partis en retraite. Seules 2 exploitations sur 3 trouvent un successeur. La transmission étant un parcours long et complexe qui engage à la fois le cédant et le repreneur, une attention particulière lui est portée sur ses différentes composantes pour y apporter une réponse globale, incluant des mesures fiscales. Ainsi, afin d'anticiper les cessions, une déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) est imposée aux futurs cédants 3 ans avant leur âge légal de départ en retraite. La mise en place des DICA a pour objectif d'alimenter les répertoires départ installation (RDI) animés par les chambres départementales d'agriculture afin de mettre en relation cédants et repreneurs sur une zone géographique donnée. Si l'inscription au RDI n'est pas obligatoire, plusieurs dispositifs ont pour objet d'inciter les agriculteurs en fin de carrière à transmettre leur exploitation. Le programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission (AITA) permet notamment la réalisation de diagnostics de l'exploitation à céder. Ces diagnostics s'accompagnent de conseils d'amélioration ainsi que d'un appui en amont de la transmission. Concernant l'accès au foncier, les

sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) constituent, avec le contrôle des structures, un outil de régulation du foncier permettant de favoriser les transmissions et de faciliter les installations. Les SAFER disposent notamment, dans leurs moyens d'intervention, d'un droit de préemption dont les modalités d'application et les objectifs sont strictement encadrés par le code rural et de la pêche maritime. Concernant la fiscalité, les transmissions à titre onéreux ou gratuit des exploitations agricoles bénéficient déjà de nombreuses dispositions particulièrement favorables. Par exemple, s'agissant des droits de mutation à titre onéreux, plusieurs dispositifs prévoient des allègements de droits pour les opérations réalisées par les agriculteurs. Ainsi, les acquisitions de biens ruraux, dans les zones de revitalisation rurale, par les jeunes agriculteurs titulaires des aides à l'installation bénéficient d'une réduction du droit départemental à 0,715 % (prélèvement pour frais d'assiette compris) en cas d'acquisition d'immeubles ruraux pour la fraction du prix n'excédant pas 99 000 €. Les fermiers en place bénéficient du même taux réduit pour les acquisitions d'immeubles ruraux sous certaines conditions. Les acquisitions et cessions réalisées par les SAFER sont quant à elles exonérées de tout droit d'enregistrement. S'agissant des cessions de fonds agricoles et de parts sociales, les cessions de fonds agricoles sont taxées au droit fixe de 125 € quelle que soit la valeur globale du fonds cédé. Plusieurs dispositions viennent également favoriser les mutations à titre gratuit (donations ou successions). La transmission des entreprises individuelles et des titres (parts ou actions) de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale est susceptible de bénéficier d'une exonération, qu'il s'agisse de la transmission par donation ou par succession et que cette transmission s'opère en pleine propriété ou dans le cadre d'un démembrement de propriété (nue-propriété ou usufruit). Ce dispositif, communément appelé « pacte Dutreil », est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions tenant à la pérennité de l'entreprise transmise. A côté du régime général qui concerne également les entreprises agricoles, les transmissions à titre gratuit du patrimoine agricole bénéficient de dispositions particulières de nature à alléger leur coût fiscal. Cela concerne notamment les mutations à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme ou bail cessible hors du cadre familial détenus directement par le redevable ou par l'intermédiaire d'un groupement foncier agricole, ou les mutations à titre gratuit de bois et forêts et parts de groupements forestiers. Par ailleurs, sous certaines conditions, les donations, en pleine propriété, portant sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société et consenties à un ou plusieurs de leurs salariés donnent lieu, sur option du donataire, à un abattement de 300 000 € sur la valeur des actifs donnés. Au-delà de ce montant, les droits sont dus. Enfin, les bénéficiaires d'une donation ou succession d'entreprise individuelle peuvent, en cas de poursuite de l'activité, bénéficier d'un report d'imposition des plus-values d'actif constatées au jour de la transmission. Ce report se transforme en exonération définitive si l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans par l'un des héritiers. Un régime semblable est prévu en cas de transmission à titre gratuit de parts de sociétés de personnes détenues par des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société. Toutes ces dispositions sont de nature à faciliter la transmission des exploitations agricoles, dans ou hors le cadre familial.

3834

Agriculture

Soutien à la filière horticole

36284. – 16 février 2021. – M. **Richard Ramos*** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la filière française du végétal. Alors que de nouvelles mesures sanitaires sont annoncées régulièrement, les entreprises de la filière française de l'horticulture ont besoin d'un positionnement clair de la part des pouvoirs publics. Les horticulteurs sont pour l'heure les oubliés de l'agriculture. Alors même que le Président de la République a enjoint les agriculteurs à poursuivre leurs activités en plein cœur des confinements de 2020, les restrictions appliquées injustement sur les points de vente des produits de l'horticulture ont bloqué les débouchés des horticulteurs, avec un impact sans précédent. Les premiers fournisseurs des particuliers en végétaux se sont ainsi retrouvés avec leur stock de plantes et de fleurs, produits agricoles ultra-frais, périssables, non transformables, non stockables, sans pouvoir les écouler. Avec 100 millions d'euros de végétaux détruits en 2020, le printemps 2021 sera stratégique. Ces 100 millions d'euros ne représentent pas un manque à gagner, il s'agit de la valeur investie par les producteurs pour constituer leur stock et pour laquelle ils ont dû financer la destruction. L'État s'est engagé à compenser un quart de ce montant, mais les trésoreries exsangues des producteurs devront attendre encore des mois avant de toucher cette aide. À l'approche du printemps 2021, il est important de maintenir les points de vente ouverts, les végétaux sont essentiels à la vie quotidienne. Il lui demande donc un soutien fort de la filière, pour laquelle le printemps 2021 va être déterminant.

*Agriculture**Prise en compte de la filière horticole en cas de nouveau confinement*

36745. – 2 mars 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte de la filière horticole en cas de nouveau confinement. La situation épidémique dans le pays l'expose effectivement au risque d'un nouveau confinement. Au cours des précédents confinements, la filière française de l'horticulture s'est retrouvée confrontée à une absence de débouchés du fait de la fermeture des points de vente de ses produits. Or le végétal est un produit vivant, lié au cycle des saisons et dont la consommation ne peut pas être différée. Les producteurs se sont donc retrouvés avec le fruit de leur travail, des stocks importants de plantes et de fleurs, produits périssables, non transformables et non stockables, sans pouvoir les valoriser. Ce fut une perte d'autant plus difficile pour les producteurs qu'ils ont dû financer la destruction de leur production. Si l'État s'est engagé à compenser un quart de ce montant, pour autant les trésoreries des producteurs demeurent exsangues et restent encore dans l'attente de pouvoir percevoir cette aide. Avec 100 millions d'euros de végétaux détruits en 2020, le printemps 2021 présentera des enjeux vitaux pour les nombreuses entreprises concernées. Le printemps représente effectivement la moitié du chiffre d'affaires de la filière. Dans ces conditions, le maintien de l'ouverture des points de vente (fleuristes, jardinerie, producteurs détaillants) est essentiel pour l'avenir du secteur. Imposer de nouvelles restrictions interdisant tout débouché à la filière reviendrait à condamner de trop nombreuses entreprises et les emplois qui y sont associés. Beaucoup de producteurs ne se relèveraient pas d'un nouveau printemps sans débouché. 3 000 entreprises de la filière ont déjà disparu en 2020 dans le contexte de crise sanitaire. Il convient pourtant de garantir des approvisionnements en produits végétaux locaux afin de répondre aux impératifs environnementaux et aux attentes des consommateurs français de pouvoir consommer local. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend déployer pour préserver les 175 000 emplois du secteur et si des aménagements sont prévus afin d'assurer le maintien des débouchés pour la filière au cours du printemps 2021, d'autant plus en cas de nouveau confinement.

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente. Dans ce contexte, la filière horticole a été confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles. Elle a su s'adapter en développant de nouveaux modes de commercialisation, notamment par la mise en place de vente en *drive*. Dans cette période de crise liée au covid-19, le Gouvernement est aux côtés de tous les chefs d'entreprise et tous les salariés. Aussi, les entreprises horticoles impactées économiquement peuvent bénéficier des mesures de soutien du Gouvernement ouvertes à l'ensemble des secteurs d'activité économiques : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, reports de créances fiscales et sociales. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient des échanges réguliers avec les représentants de la filière afin d'apporter des réponses spécifiques et complémentaires. Une aide nationale de 25 millions d'euros (M€) en faveur de l'horticulture a été établie en concertation avec les représentants de la filière. Les discussions avec la filière sur ses modalités ont abouti en fin d'année 2020. La Commission européenne vient de valider le dispositif qui est accessible depuis le 29 mars sur le site de FranceAgriMer. Dans le cadre du plan de relance 1,2 milliard d'euros sont déployés pour soutenir les agriculteurs vers la transition agro-écologique, priorité gouvernementale et sociétale et de nombreuses mesures peuvent bénéficier à la filière horticole. Parmi les différentes mesures de ce plan, les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage peuvent en particulier bénéficier d'un accompagnement pour les projets permettant de développer la structuration de la filière dans le cadre d'un appel à projet du plan de relance doté de 50 M€. D'autres mesures sont aussi accessibles à ces secteurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également apporté en 2020 un soutien financier à la campagne de communication portée par l'interprofession Val'hor pour promouvoir les produits et les savoir-faire des entreprises de cette filière auprès des consommateurs, à hauteur de 45 000 euros. Les autorisations pour la poursuite des chantiers du paysage et de l'ouverture des points de vente du secteur seront étudiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Pour autant, en 2020, les chantiers du paysage étaient autorisés et des adaptations du confinement ont déjà été implémentées lors de la prise des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, notamment pour les commerces proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières. Enfin, le Gouvernement a procédé à des adaptations lors de l'adoption des nouvelles mesures de restriction liées à la crise sanitaire en autorisant l'ouverture des commerces de fleurs et plantes par le décret 2021-296 du 19 mars 2021. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social auquel il convient de faire face collectivement. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

*Mutualité sociale agricole**Jours de carence pour les agriculteurs*

36406. – 16 février 2021. – **M. Guillaume Larrivé** interroge **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur le dispositif des « jours de carence » applicables aux agriculteurs. Il l’alerte sur le fait que, dans certains cas, les exploitants agricoles, les collaborateurs d’exploitation, les aides familiaux et les associés d’exploitation bénéficiant d’indemnités journalières versées par la Mutualité sociale agricole (MSA) sont soumis à un délai de carence de sept jours, ce qui paraît très inéquitable au regard des délais de carence auxquels sont soumises les autres catégories de travailleurs.

Réponse. – En cas d’arrêt de travail pour cause de maladie ou d’accident de la vie privée (AMEXA) ou pour cause d’accident du travail ou de maladie professionnelle (ATEXA), les non-salariés agricoles bénéficient d’indemnités journalières après un délai de carence de sept jours. Ce délai peut toutefois être réduit à trois jours en cas d’hospitalisation dans le cadre de l’AMEXA. Lors de la réunion du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, qui s’est tenue le 3 décembre 2020, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole a présenté, entre autres propositions, une mesure concernant la réduction du délai de carence applicable aux arrêts de travail pour le versement des indemnités journalières AMEXA et ATEXA. Soucieux de la lisibilité de la réglementation et de l’équité entre assurés (salariés et travailleurs indépendants), le Gouvernement a validé le principe de la réduction du délai de carence de sept jours à trois jours pour tous les arrêts de travail AMEXA et ATEXA. Cette mesure nécessite cependant une modification des dispositions du code rural et de la pêche maritime tant au niveau législatif (article L. 732-4) qu’au niveau réglementaire (articles D. 732-2-2 et D. 752-22). La modification législative pourra être réalisée dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. Dès la publication de la mesure législative, les dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime seront modifiées afin de fixer le nouveau délai de carence à trois jours pour l’ensemble des arrêts de travail AMEXA et ATEXA. Néanmoins, sans attendre, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et le ministre de l’agriculture et de l’alimentation ont autorisé, par lettre interministérielle adressée au directeur général et au directeur comptable et financier de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les caisses de mutualité sociale agricole à appliquer, à compter du 1^{er} février 2021, un délai de carence réduit à trois jours aux arrêts de travail AMEXA et ATEXA des non-salariés agricoles.

3836

*Agriculture**Prolongation des autorisations de plantation de vignes*

36480. – 23 février 2021. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur les difficultés administratives et économiques éprouvées par les viticulteurs dont l’autorisation de plantation de vignes par conversion d’anciens droits issus d’arrachage arrivait à échéance en 2020. En effet, le contexte sanitaire et économique particulièrement difficile de 2020 était peu propice aux opérations de plantation de vignes, en raison d’un manque de main d’œuvre pour planter et de pertes financières provoquées par l’annulation des salons du vin pour engager les projets de plantation. En ce sens, les instances européennes ont publié un règlement d’exécution du 30 avril 2020 qui prévoit la prorogation de la validité des autorisations de plantations nouvelles et replantations arrivant à échéance au cours de l’année 2020 jusqu’au 4 mai 2021, puis récemment étendue jusqu’au 31 décembre 2021. Ce fut un soulagement pour les viticulteurs dont les droits arrivaient à échéance de pouvoir reconduire les plantations sur une période plus favorable. Toutefois, le règlement européen ne permet pas aux États membres de proroger la validité des anciens droits détenus en portefeuille par les viticulteurs avant le 1^{er} janvier 2016, et arrivant à échéance en 2020. Ces viticulteurs ont pourtant subi les mêmes contraintes techniques et financières que les autres exploitants bénéficiant de la durée de validité des autorisations périmées en 2020 et n’ont pas eu d’autre choix que de reporter l’opération de plantation au-delà du terme de l’échéance en raison des risques de perte accompagnant une plantation tardive. Aussi, ces viticulteurs ne pouvant aujourd’hui se résigner à voir leurs droits périmés sans possibilité de recours comme notifié par les services de FranceAgriMer, il souhaiterait savoir ce qu’envisage le ministère, en charge de la définition des modalités de délivrance des autorisations de plantation, pour que l’ensemble des vigneronns puissent bénéficier des mêmes droits de prolongation.

*Agriculture**Prolongation des autorisations de plantation de vignes*

36481. – 23 février 2021. – M. Sébastien Cazenove* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les difficultés administratives et économiques éprouvées par les viticulteurs dont l'autorisation de plantation de vignes par conversion d'anciens droits issus d'arrachage arrivait à échéance en 2020. En effet, le contexte sanitaire et économique particulièrement difficile de 2020 était peu propice aux opérations de plantation de vignes, en raison d'un manque de main d'œuvre pour planter et de pertes financières provoquées par l'annulation des salons du vin pour engager les projets de plantation. En ce sens, les instances européennes ont publié un règlement d'exécution du 30 avril 2020 qui prévoit la prorogation de la validité des autorisations de plantations nouvelles et replantations arrivant à échéance au cours de l'année 2020 jusqu'au 4 mai 2021, puis récemment étendue jusqu'au 31 décembre 2021. Ce fut un soulagement pour les viticulteurs dont les droits arrivaient à échéance de pouvoir reconduire les plantations sur une période plus favorable. Toutefois, le règlement européen ne permet pas aux États membres de proroger la validité des anciens droits détenus en portefeuille par les viticulteurs avant le 1^{er} janvier 2016, et arrivant à échéance en 2020. Ces viticulteurs ont pourtant subi les mêmes contraintes techniques et financières que les autres exploitants bénéficiant de la durée de validité des autorisations périmées en 2020 et n'ont pas eu d'autre choix que de reporter l'opération de plantation au-delà du terme de l'échéance en raison des risques de perte accompagnant une plantation tardive. Aussi, ces viticulteurs ne pouvant aujourd'hui se résigner à voir leurs droits périmés sans possibilité de recours comme notifié par les services de FranceAgriMer, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le ministère, en charge de la définition des modalités de délivrance des autorisations de plantation, pour que l'ensemble des vignerons puissent bénéficier des mêmes droits de prolongation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Commission européenne puis le Conseil et le Parlement européen ont adopté des dispositions réglementaires qui ont permis de prolonger la validité des autorisations de plantation arrivant à expiration en 2020 jusqu'au 4 mai 2021 dans un premier temps, puis jusqu'au 31 décembre 2021 et d'exempter les viticulteurs des sanctions administratives prévues en cas de non utilisation de ces autorisations. Ces mesures ont été prises conformément à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune de marché (OCM) afin de résoudre de façon urgente les problèmes spécifiques posés aux viticulteurs par la crise de la covid-19. Les droits de plantation convertis expirant en 2020 n'ont pas fait l'objet de la même prolongation réglementaire. Ces droits relèvent des dispositions de l'article 68 de l'OCM prévoyant que les droits de plantation non utilisés et encore valides au 31 décembre 2015 pouvaient être convertis en autorisation de plantation jusqu'au 31 décembre 2020 avec une fin de validité identique à celle du droit d'origine. Ainsi, les droits de plantation octroyés au cours de la campagne viticole 2011/2012 ont pu être convertis et utilisés sous forme d'autorisations de plantation jusqu'au 31 juillet 2020. À la différence des autorisations de plantations nouvelles ou de replantation expirant en 2020 qui ne pouvaient être consommées que dans les trois années suivant leur délivrance, les détenteurs de ces droits convertis arrivés à échéance ont, pour leur part, disposé de huit campagnes pour pouvoir les utiliser. Contrairement aux autorisations de plantation, la réglementation nationale relative au potentiel viticole n'impose par ailleurs aucune sanction en cas de non utilisation de ces droits. Au regard des possibilités déjà offertes aux viticulteurs pour l'utilisation de ces droits et en l'absence de sanction, il n'apparaît donc pas justifié de prolonger leur durée de validité au-delà de la limite prévue par la réglementation européenne. Afin de réaliser leurs projets de plantation, les détenteurs de droits convertis désormais expirés peuvent obtenir une autorisation de planter dans la limite des surfaces annuelles qui sont rendues disponibles pour des plantations nouvelles.

*Agriculture**Reconnaissance pour les Vosges de calamités en production fourragère*

36482. – 23 février 2021. – M. Christophe Naegelen alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des agriculteurs vosgiens suite à la demande de reconnaissance pour le département des Vosges de calamités en production fourragère formulée en 2020 auprès du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA). De 2015 à 2019, l'agriculture vosgienne a subi des aléas climatiques avec une reconnaissance en situation de calamités pour les productions fourragères en 2015, 2018 et 2019. Par conséquent, les modalités de calcul retenues au niveau national pour le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) qui intègrent ces trois années exceptionnelles dans la moyenne de référence posent un problème de pertinence dans le calcul effectif des pertes. La perte de production pour les cultures fourragères est estimée à l'échelle du département ou d'une zone infra-départementale, et non pas à l'échelle de chaque exploitation. Elle est

déterminée en se basant sur les rendements fixés dans le barème départemental. De plus, la méthode retenue par le ministère pour l'estimation des pertes, à savoir le système Géosys qui dispose de données satellitaires depuis cinq ans, ne permet pas d'être précis dans l'évaluation des pertes de rendements réels, en comparaison avec la méthode de l'analyse de terrain à partir de bilans fourragers réalisés par les chambres d'agriculture dans les exploitations agricoles des zones impactées. C'est pourquoi, à la veille de l'étude du dossier de reconnaissance en calamité fourrage par le CNGRA, il lui demande s'il est possible de prendre en compte les observations de terrain des agriculteurs, validées par la direction départementale des territoires (DDT) et le préfet, et ainsi s'il serait favorable à la demande d'éliminer les années de calamité dans la série des données retenues pour établir la moyenne de référence.

Réponse. – Suite à la sécheresse intervenue sur l'année 2020, 27 demandes départementales au titre des pertes de récolte sur fourrages ont été examinées en comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) le 18 février 2021. Parmi celles-ci, 24 ont fait l'objet d'un avis favorable en tout ou partie, pour 74 millions d'euros (M€) d'indemnisation prévisionnelle. S'agissant plus spécifiquement de la situation du département des Vosges, le CNGRA a reconnu, lors de sa séance du 18 février 2021, l'état de calamité agricole pour l'ensemble du département en distinguant une zone plus touchée partant de la pointe Ouest et couvrant une partie du Sud du département avec un taux de 36 % de pertes sur fourrages et le reste du département, avec un taux de pertes de 31 %. La procédure du régime des calamités agricoles relative aux pertes de récolte sur fourrages est toujours subordonnée à l'application de trois critères cumulatifs : une sécheresse exceptionnelle d'au moins trois mois consécutifs, une production moyenne des prairies inférieure d'au moins 30 % à la moyenne olympique des cinq dernières années, et un déficit de fourrage pour nourrir le bétail d'au moins 900 unités fourragères par équivalent vache laitière. Certains taux de perte reconnus en CNGRA ont été abaissés par rapport aux taux de perte initialement demandés par le niveau départemental. Cela relève, en grande partie, des conséquences du changement climatique sur la moyenne olympique quinquennale après les sécheresses consécutives des trois dernières années. Cette succession d'événements a réduit la référence historique à laquelle doit être comparée la production de l'année 2020. La France ne peut pas déroger à l'application de cette moyenne quinquennale établie par la réglementation européenne. Cette règle, perçue comme contraignante, s'explique par la nécessité de comparer l'impact de l'aléa à un potentiel de production historique réaliste tenant compte de l'effet du changement climatique, et non pas à des rendements espérés qui ne seraient plus accessibles. La recrudescence d'événements climatiques majeurs pose la question d'une refonte de tels dispositifs d'indemnisation mais aussi d'adaptation nécessaire des territoires à cette nouvelle réalité due au changement climatique. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture travaille à une feuille de route sur la gestion des risques climatiques. Par ailleurs, une mission a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin de préparer un retour d'expérience portant sur le traitement des reconnaissances de l'état de calamité agricole pour les sécheresses sur prairies récemment examinées par le CNGRA. Cette mission permettra de nourrir la réflexion sur une refonte rapide des calamités agricoles en complément du renforcement de l'outil assurantiel et de la prévention. Sur ce dernier point, concernant la prévention, 70 M€ sont mobilisés dans le cadre du plan de relance, pour subventionner l'investissement des agriculteurs dans du matériel de protection face aux aléas climatiques et à la sécheresse.

Agroalimentaire

Produits industriels ultra transformés - Additifs alimentaires

36485. – 23 février 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les produits industriels ultra-transformés, en particulier sur les additifs alimentaires. Selon l'étude « Bilan et évolution de l'utilisation des additifs dans les produits transformés » réalisée par l'Anses et l'INRA en novembre 2019 sur plus de 30 000 produits, 78 % d'entre eux contenaient des additifs, 53 % en contenaient trois et 4 % étaient composés de plus de dix additifs. Alors que l'usage de ces colorants, émulsifiants et exhausteurs de goûts s'est considérablement diversifié, accru et accéléré depuis que la fabrication des aliments s'est industrialisée, peu d'études permettent aujourd'hui de déterminer les conséquences et les risques qu'ils peuvent avoir sur la santé des consommateurs français. L'étude Nutrinet-santé, réalisée sur plus de 100 000 adultes français, a montré que la consommation d'aliments ultra-transformés était liée à des risques de développement de cancers et de maladies cardiovasculaires. Néanmoins, peu d'études permettent d'évaluer les effets de l'accumulation de différents additifs au sein d'un même aliment ou de mélanges d'additifs dans plusieurs aliments industriels consommés. De même, peu de travaux permettent aujourd'hui de mesurer les conséquences

réelles des additifs sur la santé humaine à long terme. Elle souhaite savoir quelles mesures son ministère compte mettre en œuvre afin que ces produits et leurs effets sur la santé soient mieux connus, documentés et signalés et qu'ils puissent être restreints dans leur utilisation, voire interdits si leur dangerosité était avérée.

Réponse. – La problématique des aliments ultra-transformés est émergente dans les dernières années. Une classification a été développée au Brésil par des chercheurs : la classification NOVA. Cette définition ne fait pas consensus au sein de la communauté scientifique, car elle regroupe des aliments et traitements technologiques très hétérogènes, et il est difficile de mettre en lumière les mécanismes physiologiques liant des procédés de transformation divers au développement de maladies chroniques. En France aucune définition légale des aliments ultra-transformés n'existe. Les recommandations nutritionnelles les plus récentes de santé publique France incluent un message concernant les aliments ultra-transformés : « En plus d'être gras, sucrés ou salés, ces produits sont souvent ultra-transformés, c'est-à-dire qu'ils contiennent de nombreux additifs (colorants, émulsifiants, conservateurs, exhausteurs de goût, arômes...). Ces additifs figurent sur la liste des ingrédients, souvent avec la lettre E. Par précaution, privilégiez les aliments sans additifs ou avec la liste la plus courte d'additifs ». Il est cependant précisé : « on n'en connaît pas encore précisément l'impact sur la santé humaine ». Le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN 2019-2023) prévoit l'évaluation des liens entre la consommation d'aliments ultra-transformés et la santé. Cette évaluation doit d'abord s'efforcer de caractériser les aliments ultra-transformés, pour aboutir à une définition validée scientifiquement, puis s'attacher aux liens avec la santé humaine à travers l'analyse de la littérature existante. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a inscrit cette évaluation à son programme de travail en 2021, et mobilisera un comité d'experts spécialisés sur le sujet. L'Anses souhaite notamment identifier si les effets négatifs observés lors de la consommation d'aliments ultra-transformés peuvent être expliqués par leur composition nutritionnelle. Il convient de garder également à l'esprit que la sécurité des additifs destinés à l'alimentation humaine est évaluée par l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments (EFSA). Les experts passent en revue toutes les données scientifiques pertinentes disponibles, y compris les informations sur les propriétés chimiques et biologiques, la toxicité potentielle et les estimations de l'exposition alimentaire humaine. Sur la base de ces données, le groupe scientifique tire des conclusions sur la sécurité de l'utilisation prévue de l'additif alimentaire pour les consommateurs. Ainsi, chaque additif autorisé a été préalablement évalué, et le risque pour la santé humaine a été exclu. Pour s'assurer de prendre en compte les données scientifiques les plus récentes, l'EFSA a entrepris la réévaluation de tous les additifs alimentaires ayant été autorisés dans l'UE avant le 20 janvier 2009. Étant donné la multitude d'additifs autorisés, certaines évaluations sont encore en cours en ce qui concerne les additifs hors colorants et édulcorants. Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évaluation scientifique des additifs, même déjà autorisés. Suite à un avis de l'Anses, le Gouvernement a été à l'initiative de la suspension de l'autorisation de mise sur le marché du dioxyde de titane depuis le 1^{er} janvier 2020. Les acteurs professionnels mettent déjà tout en œuvre de façon volontaire pour limiter les additifs dans leurs recettes. Ainsi, d'après les données de l'Oqali, la proportion d'aliments transformés sans additifs a augmenté de 13,7 % au début des années 2010 à 18,4 % dans les dernières années. Enfin, le Gouvernement prévoit, dans le cadre de France Relance, 4 mesures favorisant la consommation de produits pas ou peu transformés et frais, pour un total de 190 millions d'euros : - La démultiplication des jardins partagés et le développement de l'agriculture urbaine ; - Le soutien du développement de projets locaux permettant l'accès aux produits frais et de qualité ; - Le soutien à l'émergence et les partenariats État/collectivités au service des projets alimentaires territoriaux ; - Le soutien aux petites cantines pour l'approvisionnement aux produits durables et de qualité.

Mutualité sociale agricole

Absence de capital décès pour les exploitants agricoles

36644. – 23 février 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles, dans l'impossibilité de bénéficier d'une offre de capital décès de la part de la mutualité sociale agricole (MSA). Actuellement, le droit au capital décès est ouvert par la MSA uniquement si le défunt était, durant les trois mois précédant son décès, salarié en activité, chômeur indemnisé ou en maintien de droits ou titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail avec une incapacité supérieure aux deux tiers. Ce capital décès ne peut en revanche être proposé par cet organisme lorsque le défunt était exploitant agricole. On peut s'interroger sur la justification d'une telle carence. En l'absence d'une mesure réglementaire particulière dans ce domaine, la MSA ne peut proposer une telle disposition, et ce à la différence de toutes les autres catégories professionnelles indépendantes relevant du régime social des indépendants (RSI). Si une cotisation supplémentaire peut aggraver la charge financière de certains exploitants agricoles, son caractère optionnel devrait en limiter les effets négatifs redoutés. Aussi, elle lui demande

les raisons qui motivent une telle situation et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de nature à rétablir l'égalité entre salariés et non salariés agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime des non-salariés agricoles ne prévoit pas l'attribution d'un capital décès au conjoint survivant ou aux orphelins d'un assuré non-salarié agricole, comme cela est prévu dans d'autres régimes de protection sociale. Néanmoins, lorsqu'elles sont confrontées à une situation de deuil, les familles des ressortissants non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'un certain nombre de prestations sociales qui sont similaires à celles qui sont accordées aux proches des salariés du régime général, du régime des salariés agricoles ou du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Parmi ces prestations, se trouvent notamment l'allocation veuvage et/ou la pension de réversion pour le conjoint survivant, la rente d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) pour les ayants droit ou encore la couverture des frais funéraires de l'exploitant agricole victime d'un AT-MP. En l'état actuel des choses, si elle était souhaitée par la profession agricole, la création d'un droit au capital-décès au bénéfice des assurés non-salariés agricoles nécessiterait d'être pleinement expertisée au regard de son coût, de son impact financier sur le régime agricole et de l'existence des dispositifs actuels. Toute évolution qui se traduirait par une charge supplémentaire pour les assurés du régime agricole devrait faire l'objet d'un échange avec la profession, compte tenu du contexte actuel du secteur agricole. En outre, il conviendrait de s'interroger sur la mise en place d'un dispositif de capital-décès optionnel qui, par nature, conduirait à une disparité de traitement entre les exploitants.

Agriculture

La filière oléicole française repose aussi sur les exploitants particuliers

36744. – 2 mars 2021. – **M. Fabien Matras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des seuils d'éligibilité des paiements directs en faveur des petits producteurs et agriculteurs. Le règlement UE n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 a mis fin au système d'aides qui existait dans le premier pilier de la PAC. Ces aides comprenaient notamment le paiement unique (DPU), versé indépendamment de la production. Désormais, depuis 2015, les mécanismes de soutien direct passent par un système de paiement plurifonctionnel associé à des objectifs spécifiques. Parmi ceux-ci figurent trois paiements obligatoires : les paiements de base à la surface (droit à paiement de base ou DPB), dont le montant doit être harmonisé selon des critères économiques ou administratifs à l'échelon régional, le paiement vert et le paiement distributif. Le régime du paiement de base donne droit à un « DPB » par hectare, mais un système de convergence permet aux exploitants de toucher des aides même s'ils sont en-dessous d'un hectare, selon les critères qu'ils remplissent. La direction départementale des territoires et de la mer vérifie l'éligibilité de chaque exploitant à ces critères, pouvant donner lieu à des variations. Le règlement européen précité prévoit néanmoins que les États membres n'accordent pas de paiements directs lorsque le montant concerné est inférieur à 100 euros ou lorsque la demande de soutien porte sur des superficies admissibles inférieures à un hectare, tout en prévoyant une certaine souplesse quant au seuil, qui peut aller jusqu'à 300 euros. La France a fait le choix de fixer ce seuil à 200 euros. Plusieurs possibilités s'offrent aux exploitants qui n'atteignent pas ce seuil et ne bénéficient plus d'aides, comme celle de constituer un groupement agricole d'exploitation en commun, ou bien encore la mise de parcelles en commun. Toutefois, *de jure*, plusieurs conditions restrictives empêchent la concrétisation de ces solutions, comme le fait que les parcelles additionnées doivent bénéficier, au préalable, d'un DPB, ce qui n'est pas le cas de plusieurs exploitants touchant ces aides. *De facto*, de nombreux exploitants entretiennent en réalité une tradition familiale, comme en Provence pour les oliveraies. Si « le pays de cocagne » de Pagnol n'est pas constitué que de champs de lavandes, c'est aussi grâce à ces exploitants qui entretiennent des cultures locales ayant façonné le paysage provençal. Les sols arides et argileux et la géographie montagneuse et vallonnée du Haut-Var limitent la possibilité d'avoir de grandes parcelles cultivées, ce qui exclut les petits exploitants du droit à ces aides. Si l'exploitation est trop petite, elle n'atteint pas le seuil requis et est de ce fait exclue au profit des plus grandes. Ainsi, si la France est un pays riche de ses différences culturelles et territoriales, il lui demande si une révision de ce seuil est envisagée, afin de prendre en compte les particularités de ces territoires.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version

stabilisée des textes en 2021. En ce qui concerne la mise en place d'un seuil de paiement pour les paiements directs, les discussions dans le cadre des trilogues ont abouti sur l'insertion dans le texte de la possibilité, pour les États membres, de définir un seuil de versement en hectare et/ou en montant. Le montant est laissé à l'appréciation des États membres mais ils doivent s'assurer que les aides versées pour des montants faibles contribuent de manière effective aux objectifs fixés par le règlement. Le seuil doit également être proportionné à la charge induite par traitement des demandes. Le seuil de paiement qui sera appliqué dans le cadre de la future PAC n'a pas été défini à ce jour. Cette question sera discutée dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) que la France doit rédiger et qui définira la stratégie mise en œuvre pour répondre de la manière la plus appropriée aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic élaboré en concertation avec les parties prenantes. Dans le cadre du diagnostic, les disparités entre les différentes filières (en particulier arboricole) dans le soutien apporté sous forme d'aides directes a bien été identifié. Le faible soutien à certaines filières ne découle toutefois pas uniquement du seuil de paiement actuellement appliqué ; il découle aussi des orientations retenues pour les soutiens couplés. Les discussions sur le PSN ont débuté en 2019 et vont se poursuivre dans les mois qui viennent dans l'objectif de transmettre une version du PSN à la Commission européenne en 2021. Les choix concernant le seuil de paiement, les filières qui pourront bénéficier d'une aide couplée, ou d'autres mesures qui permettraient de répondre à la situation des petites exploitations, seront faits à ce stade.

Agriculture

AMAP - Couvre-feu

36910. – 9 mars 2021. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exploitations agricoles en danger et les associations AMAP fragilisées par la mise en place prolongée du couvre-feu. Les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne apportent une solution locale d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité, en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. En région Hauts-de-France, il en existe 110 en fonctionnement, approvisionnant 6 500 foyers avec 150 fermes partenaires. La prolongation du couvre-feu interdisant tout déplacement pour l'acquisition de denrées alimentaires a eu pour conséquence un surcroît et une dégradation de travail. Les temps de récoltes et de préparation s'effectuent depuis sur un temps limité voire la nuit, afin de pouvoir assurer les retraits dans les horaires hors couvre-feu tout en évitant le regroupement de personnes. Aussi, elle lui demande si des autorisations dérogatoires de déplacement peuvent être prévues dans le cadre de retrait de denrées alimentaires en période de couvre-feu.

3841

Agriculture

Bénévoles des AMAP bloqués par le couvre-feu

37117. – 16 mars 2021. – **Mme Isabelle Santiago*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des paysans des AMAP, qui risquent l'épuisement professionnel, et l'impossibilité pour leurs bénévoles de faire fonctionner ces associations d'intérêt général. Les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) ont prouvé leur utilité lors des derniers confinements. Elles ont apporté des solutions locales d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité, tout en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans, dans le respect des règles sanitaires. À ce jour, plus de 100 000 foyers s'approvisionnent en AMAP en France, en partenariat avec 5 000 fermes. Aujourd'hui les livraisons en AMAP sont menacées par le maintien du couvre-feu à 18 h. Même si les paysans utilisent leur dérogation pour motif de déplacement professionnel, les adhérents des AMAP, eux (tous bénévoles et pour la plupart actifs), ne peuvent se rendre dans les lieux de distribution qu'aux heures autorisées, soit entre 6 h et 18 h. Cette situation oblige les paysans à partir en début d'après-midi pour pouvoir livrer dans les temps. Ces ajustements étaient déjà difficiles en janvier 2021, ils seront impossibles de mars à octobre 2021. La saison maraîchère commence avec quasiment un mois d'avance cette année, et les mises bas chez les éleveurs laitiers sont en cours. Avec un tel métier, les journées de travail durent en moyenne 10 h. Ces rythmes sont incompatibles avec l'organisation des livraisons avant le couvre-feu. Sans dérogations au couvre-feu pour les distributions en AMAP, les paysans seront dans l'obligation de travailler tous les jours de la semaine, sans jour de repos possible et ce, pendant 9 mois. Cette situation est intenable dans la durée et met en péril le modèle. Aujourd'hui c'est l'épuisement professionnel et le *burn-out* qui attendent les paysans en AMAP, pourtant insérés dans un modèle économique, social et environnemental vertueux. Lors de l'audition par la commission « Dérèglement climatique et résilience » du 3 mars 2021, M. le ministre affirmait, à propos du thème « AMAP et couvre-feu », le caractère essentiel des AMAP. Lors des deux confinements les pouvoirs publics ont reconnu que les livraisons en AMAP et les circuits de distribution

alimentaire sans intermédiaire étaient des activités de première nécessité. Elle lui demande donc, puisque les activités de distribution alimentaire en AMAP et en circuit-court peuvent être considérées comme une mission d'intérêt général, pour quelles raisons les déplacements pour motifs de distribution alimentaire en AMAP et en circuits-courts ne sont pas autorisés pendant le couvre-feu et dans les départements concernés par le confinement de fin de semaine.

Agriculture

Soutien aux associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP)

37121. – 16 mars 2021. – **M. Stéphane Peu*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du couvre-feu en vigueur depuis le 16 janvier 2021 sur l'activité des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP). Afin de lutter contre la propagation du SARS-coV2 sur le territoire national métropolitain, le Gouvernement a instauré depuis la mi-janvier 2021 un couvre-feu de 18 h à 6 h du matin. Si, bien évidemment, des dérogations à celui-ci existent, l'activité de vente ou distribution de denrées alimentaires en est exclue. Dès lors, cette situation impacte fortement les professionnels de secteur. C'est le cas, en particulier, des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) dont l'activité est aujourd'hui menacée par ce couvre-feu, alors même qu'elles ont prouvé leur utilité lors des derniers confinements en apportant des solutions locales d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité tout en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. Si depuis mi-janvier 2021, les paysans peuvent déroger au couvre-feu en justifiant d'un déplacement « activité professionnelle », les adhérents bénévoles des AMAP ne peuvent en revanche se rendre sur les lieux de livraison et de distribution qui se déroulent principalement en fin de journée c'est-à-dire après 18 h. Des ajustements d'horaires ont certes été effectués non sans difficulté en janvier et février 2021 mais ne peuvent se poursuivre à compter du mois de mars 2021. En effet, la saison maraîchère débute - avec un mois d'avance - et les mises bas chez les éleveurs laitiers sont en cours. Les paysans sont donc affairés sur leurs exploitations et les ajustements d'horaires possibles il y a quelques semaines ne le sont donc plus. Ce modèle économique, social et environnemental vertueux qui permet à plus de 100 000 foyers en France de s'approvisionner en denrées alimentaires de qualité en partenariat avec 5 000 fermes est aujourd'hui menacé. Depuis plusieurs mois, les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) alertent sur la situation et demandent que les déplacements pour motifs de « livraison alimentaire en AMAP et circuit-courts » soient autorisés pendant le couvre-feu. Un ajustement que M. le député soutient fortement. Il souhaite donc connaître son avis sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre pour conforter ce modèle plébiscité par les citoyens et porteur de projets en agriculture malgré la crise sanitaire.

3842

Agriculture

AMAP

37333. – 23 mars 2021. – **M. Vincent Rolland*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les AMAP (associations pour le maintien de l'agriculture paysanne). En effet, avant le couvre-feu, les distributions AMAP avaient généralement lieu de 18 heures 30 à 20 heures 30 en semaine. Or le couvre-feu met à mal cette organisation puisque les adhérents ne peuvent se rendre dans les lieux de distribution qu'aux heures autorisées (entre 6 heures et 18 heures). De plus, les paysans et paysannes en maraîchage, élevage et transformation alimentaire sont obligés de décaler leurs horaires de distribution plus tôt dans la journée, et par conséquent de rattraper les heures de travail le week-end. C'est pourquoi beaucoup d'AMAP demandent à ce que les déplacements pour motifs de distribution alimentaire en AMAP et en circuits courts soient autorisés pendant le couvre-feu. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour que ce secteur soit sauvegardé durant la crise que l'on traverse.

Agriculture

AMAP et couvre-feu

37334. – 23 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exploitations agricoles en danger et les associations AMAP fragilisées par la mise en place prolongée du couvre-feu. Les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne apportent une solution locale d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité, en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. La prolongation du couvre-feu interdisant tout déplacement pour l'acquisition de denrées alimentaires a eu pour conséquence un surcroît et une dégradation de travail. Les temps de récoltes et de

préparation s'effectuent depuis sur un temps limité voire la nuit, afin de pouvoir assurer les retraits dans les horaires hors couvre-feu tout en évitant le regroupement de personnes. Si aucune solution n'est trouvée, les paysans risquent l'épuisement professionnel. Aussi, elle lui demande si des autorisations dérogatoires de déplacement peuvent être envisagées dans le cadre de retrait de denrées alimentaires en période de couvre-feu.

Agriculture

Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne face à la crise covid-19

37335. – 23 mars 2021. – **Mme Hélène Zannier*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en cause du modèle des AMAP (associations pour le maintien de l'agriculture paysanne) en raison de l'instauration du couvre-feu. Défini comme un modèle économique, social et environnemental prioritaire par le Gouvernement depuis le début du quinquennat, le modèle des AMAP est aujourd'hui remis en cause du fait des mesures de restrictions mises en place pour limiter la contagion de l'épidémie. Avant le couvre-feu, les AMAP avaient lieu généralement en fin de journée, après le travail, de 18 heures 30 à 20 heures 30, en semaine. En décalant les horaires de distribution plus tôt dans la journée, les agriculteurs sont obligés de rattraper les heures de travail (semis, plantation, transformation) le weekend. Ces ajustements étaient difficiles en janvier 2021, ils seront impossibles de mars à octobre 2021. La saison maraîchère commence avec quasiment un mois d'avance en 2021 et les mises bas chez les éleveurs laitiers sont en cours. Avec un tel métier, les journées de travail durent en moyenne 10 heures. Ces rythmes sont incompatibles avec l'organisation des livraisons avant le couvre-feu. Sans dérogations au couvre-feu pour les distributions en AMAP, les paysans seront dans l'obligation de travailler tous les jours de la semaine, sans jour de repos possible et ce pendant 9 mois. Si les paysans utilisent leur dérogation pour motif de déplacement professionnel, les adhérents des AMAP, quant à eux, ne peuvent se rendre dans les lieux de livraison qu'aux heures autorisées, soit avant 18 heures. Ces professionnels, considérés comme mettant en œuvre des circuits de distribution alimentaire de première nécessité lors des deux confinements, risquent l'épuisement professionnel. Ce modèle d'agriculture, étant un atout de la souveraineté alimentaire française et une clé de la transition écologique, est mis en péril aujourd'hui si aucune solution n'est trouvée. Elle lui demande si le Gouvernement entend permettre des dérogations pour que les agriculteurs puissent continuer à distribuer les denrées alimentaires en dehors des horaires du couvre-feu.

3843

Agriculture

Autorisation de sortie pendant le couvre-feu : distribution alimentaire en AMAP

37336. – 23 mars 2021. – **M. Bernard Bouley*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation intenable des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) liée au couvre-feu. Ces structures vertueuses ont prouvé leur utilité lors des derniers confinements. Elles ont apporté des solutions d'approvisionnement en circuit court de denrées alimentaires de qualité, tout en garantissant une continuité de débouchés économiques pour 5 000 fermes, dans le respect des règles sanitaires. Les bénévoles actifs des AMAP sont aujourd'hui empêchés par le couvre-feu d'accéder aux lieux de distribution après leurs horaires de travail. Pour pallier cette situation, les paysannes et paysans assuraient jusqu'à récemment des livraisons à partir du début d'après-midi pour pouvoir livrer dans les temps. La saison maraîchère ayant d'ores et déjà commencé ainsi que les mises bas chez les éleveurs laitiers, il n'est plus possible pour les professionnels du secteur d'assurer les livraisons avant le couvre-feu. Cette situation est intenable dans la durée et met en péril le modèle des AMAP. Le modèle des AMAP est une réponse concrète et efficace aux enjeux d'indépendance économique, de solidarité, de transition écologique et de souveraineté alimentaire, identifiés comme prioritaires par le Gouvernement dans son plan de relance. Lors des deux confinements, les pouvoirs publics ont reconnu que les livraisons en AMAP et les circuits de distribution alimentaire sans intermédiaire étaient des activités de première nécessité. Durant cette période, les AMAP ont démontré leur engagement citoyen et solidaire pour garantir le mieux possible l'approvisionnement alimentaire. Il serait légitime que le Gouvernement, à son tour, reconnaisse l'importance de ce mode de distribution vertueux et démontre sa solidarité vis-à-vis des AMAP en permettant aux adhérents des AMAP de se rendre sur les lieux de distribution hors des horaires de couvre-feu. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de créer un motif supplémentaire de dérogation aux autorisations de sortie pendant le couvre-feu à cet effet.

*Agriculture**Organisation des AMAP - Covid-19, couvre-feu, agriculture, circuit court*

37346. – 23 mars 2021. – M. Cédric Villani* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation particulièrement difficile des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) en raison du couvre-feu fixé à 18 h en France. Les AMAP organisent la vente de produits frais provenant directement de la ferme dans des points-relais situés en ville. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021, impose un couvre-feu dès 18 h sur l'ensemble du territoire français tout en admettant certaines dérogations, notamment pour les déplacements professionnels. Les producteurs sont concernés par cette dérogation, mais pas les bénévoles qui organisent la distribution ni les consommateurs qui récupèrent leurs marchandises. La distribution de produits dans le cadre des AMAP doit donc se faire avant 18 h, ce qui oblige les paysans à arrêter plus tôt dans la journée le travail pour pouvoir effectuer les livraisons dans les temps. Or la saison maraîchère arrive et les mises bas chez les éleveurs sont en cours, imposant des journées de 10 h de travail, ce qui est incompatible avec l'obligation de livraison avant le couvre-feu. Ils se voient de ce fait contraints de rattraper ces heures le week-end, ne s'offrant ainsi aucun jour de repos. Ce rythme n'est absolument pas tenable dans la durée et met en péril la santé et le bien-être de ces producteurs, et par conséquent le modèle même des AMAP. Ces associations sont pourtant essentielles car elles préservent la continuité des fermes de proximité et de l'agriculture durable, tout en permettant aux consommateurs d'acheter des produits de qualité à un prix juste. Plus de 100 000 foyers s'alimentent en AMAP aujourd'hui en France, en partenariat avec 5 000 fermes. Il paraît ainsi nécessaire d'introduire une dérogation au couvre-feu pour les déplacements pour motif de livraison alimentaire en AMAP et en circuit court. Il souhaite donc savoir s'il envisage de mettre en place une telle dérogation.

*Agriculture**Situation des AMAP du fait du covid-19*

37349. – 23 mars 2021. – M. Christophe Naegelen* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne dans le cadre du contexte sanitaire de la covid-19. Le réseau de distribution des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne rencontre des difficultés en raison du couvre-feu national. En effet, après 18 h, ces agriculteurs ne peuvent se rendre dans les lieux de livraison et proposer leurs produits. Dès lors, forcés de livrer leur production avant 18 h, alors que leurs journées sont normalement dédiées à leur travail agricole, ces agriculteurs rattrapent le temps perdu et assurent des journées de travail épuisantes, anormalement longues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier leur situation afin que ce réseau soit autorisé à distribuer leur production au-delà du couvre-feu.

3844

*Agriculture**AMAP - couvre-feu*

37591. – 30 mars 2021. – M. Jean-Claude Bouchet* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des AMAP pendant le couvre-feu. Ces associations pour le maintien de l'agriculture paysanne de son département rencontrent en effet des difficultés avec le couvre-feu. Auparavant, leurs distributions (livraisons) en légumes, pain, viande, fromages, fruits, etc. avaient lieu généralement de 18 h 30 à 20 h 30, en semaine. En décalant les horaires de distribution plus tôt dans la journée, les producteurs en AMAP sont obligés de rattraper leurs heures de travail (semis, plantation, transformation) pendant le week-end. Au mois de mars, la saison reprend dans les champs. Les producteurs en AMAP (maraîchage, élevage, transformation alimentaire etc.) risquent l'épuisement professionnel si aucune solution n'est trouvée. Ce modèle d'agriculture - considéré comme vertueux par l'ensemble des acteurs publics - ne tiendra pas si l'on attend la fin de l'épidémie ou une amélioration sanitaire. Ils demandent que des solutions rapides puissent être trouvées pour pouvoir les autoriser à distribuer les denrées alimentaires pendant le couvre-feu. Malgré leurs sollicitations, ils n'ont reçu aucune réponse. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point.

*Agriculture**Situation des paysans en AMAP*

37593. – 30 mars 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) et plus précisément sur les difficultés qu'elles rencontrent depuis l'instauration du couvre-feu. En effet, avant cette mesure

sanitaire, la distribution des denrées alimentaires avait généralement lieu la semaine entre 18 h 30 et 20 h 30. Or, en décalant les horaires de distribution plus tôt dans la journée, les paysans en AMAP sont malheureusement contraints de rattraper les heures de travail consacrées, par exemple, au semis ou à la plantation le week-end. À l'évidence sans solution rapide, les paysans en AMAP, dont les rythmes de travail sont déjà conséquents, risquent l'épuisement professionnel. En outre, devoir attendre la fin de l'épidémie ou à tout le moins une nette amélioration sanitaire mettra en grave péril ce modèle vertueux d'agriculture. Il lui rappelle que, à ce jour, ce sont en France plus de 100 000 foyers qui s'approvisionnent en AMAP, en partenariat avec 5 000 fermes. Dans ces conditions, des solutions doivent rapidement être trouvées afin d'autoriser les distributions des denrées alimentaires pendant le couvre-feu. Aussi, il lui saurait gré de bien vouloir examiner cette situation avec attention et lui demande s'il envisage de permettre des dérogations au couvre-feu pour les distributions en AMAP afin de répondre à cette situation intenable pour les paysans.

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente. Les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP), au même titre que les autres lieux de vente alimentaire, sont tenues au respect du couvre-feu, tout en pouvant poursuivre leurs activités en journée. Dans cette période de crise liée au covid-19, les associations et entreprises impactées économiquement peuvent bénéficier des mesures de soutien ouvertes à l'ensemble des secteurs d'activité économiques : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, reports de créances fiscales et sociales. De plus, le Gouvernement a mobilisé un fonds d'urgence de 30 millions d'euros (M€) pour les structures de l'économie sociale et solidaire de moins de dix salariés frappées par la crise, géré par le réseau France active au travers d'un guichet unique, accessible depuis le 22 janvier 2021. Les AMAP y sont éligibles. Par ailleurs, dans le cadre du plan « France relance », et plus particulièrement son volet agricole doté d'1,2 milliard d'euros, plusieurs mesures visent directement à soutenir les circuits courts et la transition agro-écologique. Ainsi, une mesure de soutien à l'alimentation locale et solidaire, dotée de 30 M€, vise à accompagner des projets locaux et nationaux œuvrant pour l'accès des publics aux produits frais et locaux, notamment le développement de réseaux d'AMAP. De plus, la création et le développement de projets alimentaires territoriaux est soutenu grâce à un fonds de 80 M€. Un plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes, doté de 50 M€, doit permettre de développer une alimentation saine, durable et de qualité. Les exploitations agricoles engagées dans une démarche de certification « haute valeur environnementale » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt exceptionnel pour deux ans. En outre, le fonds avenir bio est renforcé à hauteur de 5 M€ supplémentaires par an sur 2021 et 2022.

3845

Agriculture

Transition écologique des exploitations agricoles

36916. – 9 mars 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la transition écologique des exploitations agricoles. L'agriculture joue un rôle primordial dans le cadre de la transition écologique. En effet, le passage à des modes d'exploitation agricole plus durables implique d'adapter les moyens et les compétences dont disposent actuellement les agriculteurs. À cet effet, le plan France Relance a mis en place un certain nombre de dispositifs visant à soutenir financièrement les investissements agroécologiques. Cependant, les agriculteurs rencontrent encore de nombreuses barrières liées notamment au manque de moyens dont ils disposent pour assurer efficacement la gestion de modes d'exploitation plus respectueux de l'environnement. À titre d'exemple, le vieillissement du parc des serres agricoles ralenti considérablement la transition écologique pour les agriculteurs maraîchers. Pourtant la culture sous serre peut être un outil de développement durable qui s'avère favorable à la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation des produits phytosanitaires et des pesticides en se prémunissant des aléas climatiques. À l'heure où la France a pris des engagements considérables en matière de développement durable, l'accompagnement des agriculteurs dans la modernisation de leurs équipements technologiques permettrait d'accélérer la transition des exploitations agricoles. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement concernant l'accompagnement des agriculteurs maraîchers dans la transition écologique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'autosuffisance alimentaire de la France, couplée à la transition agroécologique, sont les axes prioritaires de la politique agricole française. Cette volonté s'est traduite concrètement par des mesures fortes dans le volet agricole du plan « France Relance ». Parmi les mesures ouvertes dont la filière fruits et légumes peut bénéficier, notamment les producteurs sous serre, ce sont plus de 650 millions d'euros (M€) qui pourront être mobilisés sur l'axe « transition agroécologique ». Pour accompagner la filière, plusieurs mesures sont mises en place, dont notamment : - une aide à l'acquisition d'équipements de protection permettant de faire face aux

principaux aléas climatiques, notamment la sécheresse, ouverte par exemple aux investissements dans des équipements permettant la récupération, le traitement et la réutilisation des eaux de drainage en production (70 M €) ; - un appui aux projets structurants au sein des filières, dont les dépenses éligibles sont des investissements matériels (prototypes industriels, par exemple) et immatériels (salaire d'un coordinateur, prestations d'études, de conseil...) (50 M€) ; - la création d'un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées en haute valeur environnementale pour une durée de deux ans, qui permettra de promouvoir et d'accompagner la performance environnementale (76 M€) ; - un abondement du fonds avenir bio qui fonctionnera par appel à projets gérés par l'agence bio (10 M€) ; - des mesures hors volet agricole permettant de soutenir l'innovation et la recherche et développement (R et D) (programme d'investissement d'avenir). Au-delà de ces mesures générales, le Gouvernement est conscient du rôle crucial de l'agriculture sous serre pour assurer une production française soutenue, régulière et de qualité, tout en assurant un usage raisonné des intrants et une meilleure protection des cultures. C'est pourquoi dès la loi de finances 2020, le Gouvernement avait élargi le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour les entreprises agricoles. Enfin, dans le cadre du grand plan d'investissement, le fonds européen d'investissement a conçu, en collaboration avec le Gouvernement français et son ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'initiative nationale pour l'agriculture française qui permet d'accompagner la rénovation des serres grâce à la mobilisation d'un fonds de garantie. Ainsi, le Gouvernement reste engagé dans un soutien aux professionnels des filières agricoles pour les aider à réussir la transition agroécologique et valoriser une production locale de qualité, afin de répondre aux enjeux environnementaux et de compétitivité auxquels ils font face.

Ruralité

Minimum d'éloignement entre les bâtiments à usage agricole et les habitations

37090. – 9 mars 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'application de l'article L. 111-3 du code rural qui prévoit qu'un minimum d'éloignement de 100 mètres soit respecté entre les bâtiments à usage agricole et les habitations tierces. Cette règle énonce un principe général de réciprocité en prévoyant la même exigence d'éloignement à l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles occupés par des tiers, qu'à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire. Il s'agit de préserver un équilibre entre le développement de l'activité des agriculteurs et l'accueil de nouveaux habitants dans des communes rurales soumises à des fortes pressions démographiques. Cette règle peut toutefois occasionner des difficultés d'application dans les zones urbanisées et habitées, car la distance de 100 mètres s'apprécie par rapport aux habitations et non aux limites séparatives de celles-ci. Dans le cas d'un projet d'élevage avicole en plein air, c'est donc la distance entre l'unité agricole et les habitations qui sera calculée, sans prendre en compte les surfaces extérieures, alors que les volailles pourront circuler à l'air libre. Ces situations peuvent conduire à des nuisances sonores et olfactives, voire une dépréciation foncière pour les riverains et *in fine* à des conflits de voisinage difficiles à arbitrer pour les élus locaux soucieux de préserver la cohésion de leurs communes. S'il apparaît difficile de modifier cet article pour que la distance de 100 mètres ne se réfère pas aux seules constructions et prenne en compte les surfaces extérieures aux bâtiments, ce qui aurait pour effet, du fait de sa réciprocité, de restreindre considérablement la possibilité de construire des habitations à proximité de bâtiments à usage agricole, la question d'une meilleure appréciation des situations locales dans les décisions de justice, et notamment de l'avis du maire et des habitants, se pose. La règle des 100 mètres, décorrélée de ces situations locales (degré d'urbanisation, spécificités géographiques favorisant ou non les odeurs et désagréments...), apparaît peu pertinente. Aussi, elle souhaite connaître quelles évolutions le ministre envisagerait sur l'appréciation de ces situations locales et l'évolution du cadre législatif ou réglementaire dans le cas d'un conflit relatif au minimum d'éloignement de 100 mètres entre un bâtiment à usage agricole et les habitations.

Réponse. – L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime pose le principe de règles d'éloignement par rapport aux constructions agricoles, pour la construction d'habitations devant être occupées par des tiers. Ces règles, appliquées lors de l'instruction des permis de construire à l'exception des cas d'extension des constructions existantes, ont pour objectif de prévenir les conflits de voisinage, et plus largement les risques de remise en cause des activités agricoles, en raison de nuisances sonores, olfactives ou de prospect qui peuvent leur être imputées. Dans sa décision n° 380556 du 24 février 2016, le Conseil d'État confirme le principe de réciprocité, qui veut que les règles de distances imposées aux constructions agricoles par rapport aux habitations occupées par des tiers, s'appliquent également pour l'implantation d'habitations projetées à proximité d'exploitations agricoles existantes. Il est à noter que l'article L. 111-3 susvisé ne définit aucune distance d'éloignement devant être respectée, par

principe, partout en France. Au contraire, il ouvre d'une part, à l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, la possibilité de dispositions dérogatoires après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, et d'autre part, rend possible les accords entre les parties concernées.

Animaux

Expansion des frelons asiatiques

37125. – 16 mars 2021. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante des frelons asiatiques et les mesures mises en place pour lutter contre leur prolifération. Le frelon asiatique figure parmi les quarante-neuf espèces exotiques envahissantes préoccupantes recensées et reconnues par l'Union européenne. Le frelon asiatique ne cesse de se développer en France et colonise aujourd'hui la quasi-totalité du pays, avec des disparités départementales. Il est classé en danger 2ème catégorie par les services du ministère de l'agriculture et espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne. À titre d'exemple, la région Auvergne-Rhône-Alpes comptait 33 nids trouvés en 2014 contre 1 858 nids en 2018. Face à cette expansion fulgurante, les sapeurs-pompiers sont contraints de limiter leurs interventions aux cas les plus urgents. Pour la majorité des cas, le coût de destruction par une entreprise spécialisée (plusieurs centaines d'euros) est supporté par le seul propriétaire du terrain, et s'il veut bien le faire car rien ne l'y oblige. Au-delà de l'aspect organisationnel et financier, il est également important de reconnaître le piégeage de printemps comme moyen de lutte efficace à condition qu'il soit fait par des gens formés et identifiés clairement afin de sortir de la controverse sur son utilité. Trouver les nids pour pouvoir les détruire au bon moment est aussi un enjeu technique primordial. De plus, les apiculteurs, qui constituent massivement le tissu des référents bénévoles, recherchent des solutions pour protéger leurs ruchers et, si rien n'est fait par l'État pour les aider, le risque d'un abandon de leurs missions d'intérêt général pour les communes laisserait le pays encore un peu plus désorganisé et fragile face à l'invasion. Aussi, M. le député tient à mettre en avant les mesures qui doivent être prises pour endiguer l'expansion des frelons asiatiques. Dans un premier temps, il est nécessaire d'apporter un concours financier suffisant pour une efficacité dans la destruction exhaustive des nids trouvés. Il est également essentiel de reconnaître le piégeage sélectif de printemps « maîtrisé » comme moyen de lutte active contre cette espèce tout en proposant une aide pour sa réalisation par des personnes formées et identifiées. De plus, une aide technique doit être apportée pour repérer des nids secondaires à partir des spécimens en sortie éloignés du nid. Enfin, un point non négligeable doit être abordé : une indemnisation doit être envisagée pour l'ensemble des apiculteurs sinistrés. Ainsi, M. le député demande au ministre si ces mesures peuvent être mises en place afin de stopper au plus vite l'expansion des frelons asiatiques.

Réponse. – Le frelon asiatique *vespa velutina nigrithorax* est aujourd'hui classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Il ne constitue pas un danger sanitaire qui fait l'objet d'une réglementation au niveau européen, conformément à la réglementation relative à la santé animale qui entrera en vigueur en avril 2021 : il est de la responsabilité de la filière apicole d'établir une stratégie collective de prévention, de surveillance et de lutte ayant pour objectif de protéger les ruchers de l'impact délétère du frelon asiatique. Cette stratégie pourra faire l'objet d'un plan de lutte collectif volontaire (PCV) reconnu par l'État. Des travaux relatifs à la gouvernance des actions sanitaires se tiennent actuellement pour préciser le cadre de ces PCV et un conseil national d'orientation de la politique animale et végétale (CNOPSAV) plénier (santé animale et santé végétale) sera prochainement convoqué pour présenter ces travaux. Pour établir ce PCV, la filière peut notamment s'appuyer sur les résultats d'une étude présentée récemment par l'ITSAP-Institut de l'abeille aux membres du comité d'experts apicole du CNOPSAV concernant l'efficacité de la méthode de piégeage collectif des fondatrices au printemps. Cette étude, comme d'autres projets de recherche portés par l'ITSAP-Institut de l'abeille, en lien avec le muséum national d'histoire naturelle, et visant à valider différentes méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, sont subventionnés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre du programme apicole européen (12 5000 euros/an). En matière de soutien financier, les travaux en cours relatifs à la gouvernance préciseront si le fond de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pourra indemniser les pertes subies par les apiculteurs, liées au frelon asiatique. Ce dispositif de solidarité professionnelle permet la mobilisation de fonds européens. Le code rural et de la pêche maritime prévoit uniquement une indemnisation par l'État des propriétaires dont les animaux ont été abattus et les denrées et produits détruits sur ordre de l'administration dans le cadre de la police sanitaire, et donc sans objet pour le frelon asiatique. Il convient de souligner que les réglementations relatives aux biocides (soufre) et aux espèces exotiques envahissantes, dont le frelon asiatique fait partie, relèvent des attributions du ministère de la transition écologique. Le code de l'environnement permet notamment aux préfets d'ordonner la destruction de spécimens d'espèces exotiques envahissantes sur des propriétés privées.

*Professions de santé**Comment susciter les vocations face à la carence en vétérinaires ?*

37284. – 16 mars 2021. – **M. André Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de vétérinaires dans certains départements. L'insuffisance du nombre de vétérinaires, en particulier dans des départements ruraux, peut s'avérer problématique, et notamment pour les éleveurs. M. le député souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le nombre de vétérinaires et ainsi assurer le meilleur maillage possible du territoire. Il s'agirait de susciter en nombre des vocations de vétérinaires et des emplois garantis dans des départements demandeurs. On pourrait même envisager un financement spécifique pour l'étudiant stagiaire en milieu rural. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une attention particulière au maintien du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux et au sujet de la désertification vétérinaire. En effet, depuis 2016, celui-ci s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux », pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Ainsi, des actions sont mises en œuvre pour lutter contre la désertification vétérinaire. À titre d'exemple, en 5^{ème} année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un partenariat école vétérinaire-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les élèves vétérinaires vers la pratique en milieu rural et à inciter l'installation de jeunes vétérinaires dans les territoires ruraux. En 2020, ce sont ainsi 43 étudiants qui ont pu profiter de ce dispositif. Il est à noter que 80 % des étudiants participant à ce dispositif exercent ensuite en milieu rural. Par ailleurs, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne (DDADUE) promulguée le 3 décembre 2020, permet dorénavant la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zones rurales. Ainsi, les collectivités territoriales pourront accorder des aides à des cabinets vétérinaires localisés dans des zones à faible densité d'élevage caractérisées par une déficience en offre de soins vétérinaires. Des aides pourront aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour la réalisation de stages dans ces zones, de façon à favoriser leur future installation en France. Ce dispositif a vocation à être mis en place en 2021. D'autres actions ont également été récemment développées comme l'expérimentation de la télémédecine autorisée par le décret n° 2020-506 du 5 mai 2020. Son déploiement doit permettre de faciliter le travail en milieu rural en limitant les déplacements des vétérinaires. Une évaluation à l'issue de l'expérimentation permettra d'en mesurer l'impact, notamment sur le maillage vétérinaire, et d'envisager les modalités de sa pérennisation. Enfin, le décret n° 2020-1520 du 3 décembre 2020 relatif à l'enseignement vétérinaire prévoit une nouvelle voie d'accès *post*-bac aux études vétérinaires à partir de la rentrée 2021 avec pour objectif de recruter des profils en adéquation avec les besoins de la profession vétérinaire, notamment en vétérinaires ruraux et d'assurer une meilleure diversification sociale et territoriale des étudiants.

3848

*Professions de santé**Création d'écoles vétérinaires privées*

37285. – 16 mars 2021. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les créations d'écoles vétérinaires privées. En effet, le groupe Unilasalle souhaite ouvrir une école vétérinaire privée avec une sélection post-bac sur dossier et moyennant la somme de 93 000 euros. Les vétérinaires et étudiants vétérinaires sont très majoritairement opposés à la création de ces écoles pour plusieurs raisons : tout d'abord, la formation vétérinaire se ferait à 2 vitesses, l'une basée sur le mérite avec une sélection par concours très exigeant ou en post bac (solution créée cette année pour favoriser l'intégration de jeunes boursiers issus du milieu rural), l'autre basée sur la capacité des étudiants à payer 93 000 euros. Par ailleurs, le problème de désertification vétérinaire dans les campagnes n'est pas lié à un manque de vétérinaires mais à un réel problème d'attractivité de cette activité dans les zones à faible densité d'élevage. Ces régions n'offrent pas d'infrastructures garantissant la qualité de vie chère à ces jeunes confrères et consœurs et la faible rentabilité de l'exercice vétérinaire dans ces zones ne les incite pas à s'y installer. Le passage de la loi DDADUE montre bien que M. le ministre a conscience de cette problématique. Comment un jeune vétérinaire endetté à hauteur de 93 000 euros pourrait-il s'installer et vivre de son travail dans ces régions ? Enfin, concernant le coût pour l'État, il convient de préciser que ces établissements privés sont en partie financés par l'État et par des dons qui sont défiscalisés à hauteur de 66 à 75 %. Les collectivités territoriales seraient également mises à contribution en finançant ces formations en échange d'un contrat avec ces vétérinaires pour les faire travailler en zone rurale. Ces contrats pourraient tout à fait être établis, à moindre coût avec les écoles nationales vétérinaires. Le contexte sanitaire doit faire réfléchir à la nécessité d'un

investissement massif de l'État dans l'enseignement et la recherche vétérinaire : la profession vétérinaire joue un rôle majeur de santé publique. Leur mandat sanitaire leur donne des responsabilités qu'ils ont déjà assumées et assumeront encore, ils sont en droit de réclamer une reconnaissance du rôle de leur profession dans la santé publique, le bien-être animal et l'environnement par l'intermédiaire de moyens financiers donnés à leur formation. Cette loi est passée mais la rédaction des décrets d'application est en cours. Il souhaite donc l'alerter sur les dangers d'une telle loi pour la profession de vétérinaire et lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le diagnostic de la démographie des vétérinaires réalisé par l'observatoire national démographique du conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en évidence que si le nombre de vétérinaires inscrits en France métropolitaine a augmenté de 4,4 % en 5 ans, la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements, notamment ruraux, subissent une baisse significative du nombre de vétérinaires inscrits sur cette même période quand ce dernier progresse dans d'autres, en zones urbaines notamment. Par ailleurs, il est à noter un recul de l'activité de soins aux animaux d'élevage, alors que le marché de l'activité de soins aux animaux de compagnie est en forte croissance. Pour pallier l'insuffisance de vétérinaires notamment en zone rurale, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs réformes : - augmentation du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) de + 35 % en huit ans, augmentation de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ; - programme de stages tuteurés en milieu rural avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier des étudiants ayant un projet d'installation en milieu rural ; - création à compter de la rentrée 2021 d'un accès *post-bac* aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à six ans, contre plus de sept ans dans le cadre du cursus actuel, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle rencontrée dans les autres pays de l'Union européenne (UE). Par ailleurs, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique et financière autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales dans les zones à faible densité d'élevages, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires souhaitant exercer dans ces zones. Les décrets et autres textes d'application sont en cours de préparation par les services du ministère chargé de l'agriculture et ceux du ministère chargé des collectivités territoriales pour une entrée en vigueur courant 2021. Parmi les primo-inscrits à l'ordre national des vétérinaires, 50 % des vétérinaires ont été formés à l'étranger, dans des facultés vétérinaires de pays de l'UE. Cette délocalisation de la formation est favorisée par une offre importante de l'enseignement supérieur vétérinaire de pays voisins tels que l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, l'Estonie ou le Portugal. Ces écoles ou facultés peuvent être publiques ou privées et offrir des cursus de formation en langue locale, en français ou en anglais. Ce flux d'élèves vétérinaires français se formant dans des pays de l'UE équivaut à une perte d'activités et d'emplois sur le territoire national. La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV). Aussi, compte tenu de ces contraintes techniques et financières, les capacités d'accueil des ENV sont limitées par les moyens d'enseignement et d'investissement que ces établissements peuvent mobiliser. L'amendement sénatorial à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) encadrant la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général par les établissements d'enseignement supérieur privés agricole sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture pourrait contribuer à augmenter le nombre de vétérinaires français formés sur le territoire national. Le législateur, en imposant la condition préalable d'être un établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG), a limité cette possibilité aux établissements créés par des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, ou des syndicats professionnels (au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail) justifiant d'une gestion désintéressée et non lucrative. Par ailleurs, le législateur en imposant l'exigence d'un contrat spécifiant la formation vétérinaire avec le ministère chargé de l'agriculture, donne à l'État les moyens juridiques nécessaires pour réguler les possibilités de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, alors que le droit commun en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés est un régime de liberté (article L. 731-1 du code de l'éducation hérité de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite « Loi Laboulaye »). Une concertation large, associant notamment les organisations professionnelles vétérinaires, est en cours pour définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition d'origine parlementaire. Cet encadrement reposera sur un agrément préalable par le ministère, garantissant un niveau d'indépendance suffisant des établissements concernés par rapport aux intérêts économiques sectoriels, une

accréditation de la formation par l'AEEEEV, avec notamment une formation clinique comprenant une participation des étudiants à l'activité du centre hospitalier de l'école vétérinaire, ainsi qu'un adossement de la formation à une recherche en santé et productions animales de qualité. De plus, le projet de dispositif d'encadrement des écoles vétérinaires privées prévoit aussi une admission des étudiants par concours. À l'issue de la cinquième année, les étudiants obtiendraient un certificat d'études fondamentales vétérinaires (CEFV), diplôme d'établissement visé par l'État, préalable indispensable à la soutenance, à l'issue de la sixième année d'études vétérinaires, d'une thèse d'exercice pour l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire délivré par une faculté de médecine d'une université. Le jury du concours et le jury du CEFV seraient nommés chaque année par le ministre chargé de l'agriculture. Enfin, un établissements privé d'enseignement supérieur agricole sous contrat est de plein droit habilité à recevoir des boursiers nationaux. Les conditions posées par le législateur et le projet d'encadrement réglementaire, en cours de définition, garantissent une formation scientifique et hospitalière de haut-niveau, adossée à la recherche, conduites et évaluées dans des conditions équivalentes aux service public de l'enseignement vétérinaire, sans affaiblir l'excellence reconnue des ENV, ainsi que les moyens qui leur sont accordés. Par ailleurs, dans un contexte de contraintes budgétaires, le Gouvernement explore aussi les possibilités d'accroître les moyens et les effectifs d'étudiants des écoles nationales vétérinaires.

Agriculture

Mutagenèse - mise en œuvre de la décision du CE du 7 février 2020

37343. – 23 mars 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la décision du Conseil d'État du 7 février 2020 sur les organismes obtenus par mutagenèse et les variétés tolérantes aux herbicides. En vertu d'une directive européenne du 12 mars 2001, les OGM sont soumis à des procédures d'évaluation des risques et d'autorisation préalables à toute mise sur le marché ou dissémination dans l'environnement et à des obligations d'information du public, d'étiquetage et de suivi. Cette directive a été transposée en droit français dans le code de l'environnement, lequel ciblait jusqu'à présent les organismes obtenus par transgénèse, en excluant du champ de la réglementation OGM l'ensemble des organismes obtenus par mutagenèse. En 2015, neuf associations et syndicats avaient demandé au Premier ministre de soumettre les organismes obtenus par mutagenèse à la réglementation des OGM et de prononcer un moratoire sur l'utilisation en France des variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) obtenues par mutagenèse. Il s'agissait de faire appliquer la décision de la Cour de justice européenne (CJUE), rendue en juillet 2018, considérant que les organismes génétiquement modifiés obtenus par mutagenèse étaient bien des OGM et qu'ils devaient être réglementés comme tels. À la suite du refus de Premier ministre, ils ont saisi le Conseil d'État, lequel a jugé que les organismes obtenus par certaines techniques de mutagenèse devaient être soumis à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Le 7 février 2020, le Conseil d'État a donné six mois au Gouvernement pour modifier en ce sens l'article D. 531-2 du code de l'environnement qui transpose la directive européenne. Le Gouvernement a soumis au Haut conseil aux biotechnologies (HCB) un projet de décret et deux projets d'arrêtés visant à encadrer ces nouveaux OGM. Or le Gouvernement n'a toujours pas publié ce décret et ces deux arrêtés. Cette inaction n'est pas sans conséquences. Aussi souhaiterait-elle connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas donner suite à cette décision du Conseil d'État et dans quels délais il compte publier ce décret et ces deux arrêtés.

Réponse. – Dans sa décision du 7 février 2020, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement a préparé un projet de décret et deux projets d'arrêté afin de répondre aux injonctions du Conseil d'État. Le projet de décret vise à modifier la disposition du code de l'environnement qui liste les techniques de mutagenèse exemptées de la réglementation relative aux OGM, afin de la mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État. Les projets d'arrêtés visent à lister les variétés qui seront interdites à la commercialisation et à la mise en culture en France faute d'avoir été évaluées et autorisées au titre de la réglementation relative aux OGM et à annuler l'inscription, au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés obtenues par une technique relevant désormais de la réglementation sur les OGM. Il s'agit de variétés de colza tolérantes aux herbicides. Conformément au code de l'environnement, ces projets de textes ont été soumis au haut conseil des biotechnologies qui a publié son avis le 15 juillet 2020. Les projets ont également été notifiés à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535. La Commission, ainsi que cinq États membres, ont

émis des avis circonstanciés qui contestent la compatibilité juridique des projets de texte avec la législation de l'Union européenne. De plus, le Conseil d'État a été saisi, par les organisations à l'origine du contentieux initial, d'un nouveau recours visant à obtenir l'exécution des injonctions de la décision du 7 février 2020. Il devrait se prononcer sur ce recours courant 2021. S'agissant des nouvelles techniques génomiques, le Conseil de l'Union Européenne a demandé à la Commission européenne de conduire une étude, d'ici fin avril 2021, sur leur statut dans le droit de l'UE, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 25 juillet 2018 sur la mutagenèse. En fonction des conclusions de cette étude, la Commission pourrait être amenée à proposer des mesures d'ordre réglementaire ou législatif.

Enseignement supérieur

Possibilité de création d'écoles vétérinaires privées

37446. – 23 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées. L'article 45 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a prévu la possibilité de créer des écoles vétérinaires privées. Pour autant, il apparaît que les vétérinaires et étudiants vétérinaires sont très majoritairement opposés à la création de telles écoles. Des inquiétudes sont notamment exprimées au sujet de possibles conflits d'intérêts qui seraient de nature à nuire à l'indépendance de la profession vétérinaire. Il existe aussi une très forte incompréhension à l'égard d'un système où cohabiteraient un parcours de formation public, accessible au moyen d'un concours sélectif particulièrement exigeant, et des structures privées dont l'accès serait déterminé par le niveau prohibitif des frais de scolarité exigés. L'argument avancé pour justifier la création d'écoles vétérinaires privées semble par ailleurs erroné. Le problème de désertification vétérinaire dans les campagnes n'est pas lié à un manque de vétérinaires mais à un réel problème d'attractivité de cette activité dans les zones à faible densité d'élevage. Ces régions n'offrent pas de perspectives garantissant un niveau de vie suffisant à ces professionnels, confrontés à la faible rentabilité de l'exercice vétérinaire dans ces zones, ce qui ne les incite pas à s'y installer. Les frais de scolarité prohibitifs imposés par les structures privées les lesteraient par ailleurs d'une dette qu'ils ne seraient pas en mesure de rembourser en exerçant en milieu rural. Il apparaît en outre que les formations dans des écoles vétérinaires privées coûteraient aussi cher à l'État que celles dispensées dans les écoles nationales vétérinaires. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la formation des vétérinaires et s'il envisage d'augmenter le nombre de places ouvertes dans les écoles nationales vétérinaires afin de préserver la qualité des enseignements, la justice dans l'accès aux formations et les garanties en termes d'indépendance de la profession vétérinaire.

Réponse. – Le diagnostic de la démographie des vétérinaires réalisé par l'observatoire national démographique du conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en évidence que si le nombre de vétérinaires inscrits en France métropolitaine a augmenté de 4,4 % en 5 ans, la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements, notamment ruraux, subissent une baisse significative du nombre de vétérinaires inscrits sur cette même période quand ce dernier progresse dans d'autres, en zones urbaines notamment. Par ailleurs, il est à noter un recul de l'activité de soins aux animaux d'élevage, alors que le marché de l'activité de soins aux animaux de compagnie est en forte croissance. Pour pallier l'insuffisance de vétérinaires notamment en zone rurale, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs réformes : - augmentation du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) de + 35 % en huit ans, augmentation de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ; - programme de stages tuteurés en milieu rural avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier des étudiants ayant un projet d'installation en milieu rural ; - création à compter de la rentrée 2021 d'un accès *post-bac* aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à six ans, contre plus de sept ans dans le cadre du cursus actuel, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle rencontrée dans les autres pays de l'Union européenne (UE). Par ailleurs, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique et financière autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales dans les zones à faible densité d'élevages, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires souhaitant exercer dans ces zones. Les décrets et autres textes d'application sont en cours de préparation par les services du ministère chargé de l'agriculture et ceux du ministère chargé des collectivités territoriales pour une entrée en vigueur courant 2021. Parmi les primo-inscrits à l'ordre national des vétérinaires, 50 % des vétérinaires ont été formés à l'étranger, dans des facultés vétérinaires de pays de l'UE. Cette délocalisation de la formation est favorisée par une offre importante de l'enseignement supérieur vétérinaire de

pays voisins tels que l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, l'Estonie ou le Portugal. Ces écoles ou facultés peuvent être publiques ou privées et offrir des cursus de formation en langue locale, en français ou en anglais. Ce flux d'élèves vétérinaires français se formant dans des pays de l'UE équivaut à une perte d'activités et d'emplois sur le territoire national. De surcroît, la pénurie de vétérinaires en zone rurale et l'arrivée de vétérinaires formés à l'étranger en dehors de tout contrôle de l'État français sont susceptibles de fragiliser le réseau sanitaire français. La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEEV). Aussi, compte tenu de ces contraintes techniques et financières, les capacités d'accueil des ENV sont limitées par les moyens d'enseignement et d'investissement que ces établissements peuvent mobiliser. L'amendement sénatorial à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) encadrant la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général par les établissements d'enseignement supérieur privés agricole sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture pourrait contribuer à augmenter le nombre de vétérinaires français formés sur le territoire national. Le législateur, en imposant la condition préalable d'être un établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG), a limité cette possibilité aux établissements créés par des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, ou des syndicats professionnels (au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail) justifiant d'une gestion désintéressée et non lucrative. Par ailleurs, le législateur en imposant l'exigence d'un contrat spécifiant la formation vétérinaire avec le ministère chargé de l'agriculture, donne à l'État les moyens juridiques nécessaires pour réguler les possibilités de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, alors que le droit commun en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés est un régime de liberté (article L. 731-1 du code de l'éducation hérité de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite « Loi Laboulaye »). Une concertation large, associant notamment les organisations professionnelles vétérinaires, est en cours pour définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition d'origine parlementaire. Cet encadrement reposera sur un agrément préalable par le ministère, garantissant un niveau d'indépendance suffisant des établissements concernés par rapport aux intérêts économiques sectoriels, une accréditation de la formation par l'AEEEEV, avec notamment une formation clinique comprenant une participation des étudiants à l'activité du centre hospitalier de l'école vétérinaire, ainsi qu'un adossement de la formation à une recherche en santé et productions animales de qualité. De plus, le projet de dispositif d'encadrement des écoles vétérinaires privées prévoit aussi une admission des étudiants par concours. À l'issue de la cinquième année, les étudiants obtiendraient un certificat d'études fondamentales vétérinaires (CEFV), diplôme d'établissement visé par l'État, préalable indispensable à la soutenance, à l'issue de la sixième année d'études vétérinaires, d'une thèse d'exercice pour l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire délivré par une faculté de médecine d'une université. Le jury du concours et le jury du CEFV seraient nommés chaque année par le ministre chargé de l'agriculture. Enfin, un établissement privé d'enseignement supérieur agricole sous contrat est de plein droit habilité à recevoir des boursiers nationaux. Les conditions posées par le législateur et le projet d'encadrement réglementaire, en cours de définition, garantissent une formation scientifique et hospitalière de haut-niveau, adossée à la recherche, conduite et évaluée dans des conditions équivalentes aux service public de l'enseignement vétérinaire, sans affaiblir l'excellence reconnue des ENV, ainsi que les moyens qui leur sont accordés. Par ailleurs, dans un contexte de contraintes budgétaires, le Gouvernement explore aussi les possibilités d'accroître les moyens et les effectifs d'étudiants des écoles nationales vétérinaires.

3852

AUTONOMIE

Professions de santé

Établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

32816. – 6 octobre 2020. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement d'une prime pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement. Le Président de la République a annoncé le versement par l'État, en lien avec les conseils départementaux, d'une « prime covid » pour les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Il apparaît essentiel que les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, tels que les résidences seniors et les foyers de vie, bénéficient eux aussi de cette prime. Depuis le début de la crise sanitaire, ces personnels ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité de prise en charge des patients, grâce à un engagement sans faille et des réorganisations de grande ampleur. Ainsi, il apparaît primordial qu'il y ait une stricte équité entre les

différents personnels, quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend inclure ces personnels dans le dispositif de prime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Attribution des primes covid-19

33617. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime « grand âge » prévues par le « Ségur de la santé ». Cette prime réservée aux seules structures publiques risque d'entraîner une concurrence malsaine entre les établissements selon leurs statuts. Force est de constater que les professionnels des résidences autonomie, sans forfait soins, pourtant impactés d'égale manière par la crise sanitaire, semblent avoir été oubliés. Ces inégalités de traitement qui s'ajoutent à l'épuisement et aux inquiétudes face à la recrudescence de l'épidémie peuvent conduire à une incompréhension, voire à de nombreuses démissions des personnels. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend étendre les primes grand âge et covid-19, de manière équitable et rapide, à l'ensemble des professionnels du secteur, quels que soient les statuts de ces structures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les métiers du grand âge ont fait l'objet de dispositions indemnitaires spécifiques visant à répondre à l'enjeu double de la reconnaissance de l'effort des personnels lors de la crise sanitaire ainsi qu'à la nécessité d'accroître durablement l'attractivité de ces métiers. Afin de reconnaître l'implication et le dévouement des professionnels du secteur médico-social pendant la crise sanitaire, une prime exceptionnelle (dite « prime Covid », d'un montant de 1 000 euros ou 1 500 euros, défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales a été mise en place pour l'année 2020. Une compensation financière intégrale de ces primes versées a été prévue pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'assurance maladie. Pour les structures financées par les conseils départementaux, et afin de tenir compte de la diversité des situations et de l'impact lié à l'épidémie du Covid-19, les départements ont eu la possibilité de compenser financièrement le versement de ces primes versées par les employeurs. Dans ce cadre, sur proposition de Brigitte Bourguignon, ministre déléguée à l'autonomie, et en lien avec l'Assemblée des départements de France, le gouvernement a décidé d'accompagner les conseils départementaux dans la reconnaissance des personnels exerçant dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Il a dans ce sens mobilisé une aide exceptionnelle de l'Etat en débloquent une enveloppe de 80 millions d'euros, qui s'est traduite par une disposition inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, calculée pour permettre le versement de 1 000 € au prorata du temps de travail, afin de compléter la contribution des départements. Au total 101 départements ont versé une prime Covid aux salariés associatifs concernés. Une prime « Grand âge » d'un montant de 118 euros brut par mois pour les aides-soignants exerçant dans toutes les structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées relevant de la fonction publique hospitalière a par ailleurs été instituée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020. Par la suite, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 a étendu ce dispositif aux aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale. Pour l'ensemble des professionnels, qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale, le coût de la prime « grand âge » est intégralement pris en charge dès lors que ces établissements sont financés ou cofinancés par l'assurance-maladie. Pour les professionnels exerçant dans des structures éligibles à la prime « Grand-âge », non financées par l'assurance-maladie, il appartient aux autorités de tarification locale compétentes de prévoir les crédits nécessaires à cette revalorisation. S'agissant du secteur privé, les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans les négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Ils accompagnent néanmoins la dynamique de ces négociations en fixant chaque année un taux d'évolution de la masse salariale du secteur social et médico-social privé non-lucratif. Dans ce cadre, les branches professionnelles ont la possibilité de mettre en place une indemnité équivalente à la prime grand âge, dans la mesure où l'impact financier de cette mesure s'inscrit dans ce taux, fixé à 1,2 % pour 2021 lors de la dernière conférence salariale qui s'est tenue le 25 février 2021.

BIODIVERSITÉ

*Cours d'eau, étangs et lacs**Mécanismes de financement pour la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne*

36518. – 23 février 2021. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur les moyens financiers de la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne. Le bassin hydrographique qui couvre le grand sud-ouest représente 23 % du territoire national, 27 % des masses d'eau à faire parvenir au bon état et plus de 120 000 km de cours d'eau, mais seulement 10 % de la population nationale. À ce constat, s'ajoutent des enjeux particulièrement prégnants liés au changement climatique qui frappe, et frappera, de manière préoccupante un bassin d'ores et déjà en déséquilibre quantitatif : la baisse du débit des rivières en 2050 portera à 1,2 milliard de m³ un déficit qui atteint déjà 250 millions de m³. Dans ce bassin par ailleurs très rural - 1/3 des agriculteurs français y sont implantés, 80 % de la superficie du territoire est en zone de revitalisation rurale, le linéaire de réseau d'eau potable et d'assainissement y est 2,5 fois plus élevé par habitant - les enjeux de solidarité territoriale, d'équilibres écologiques et de prévention des conflits d'usages - estimés à 100 millions d'euros supplémentaires par an - nécessitent donc des investissements considérables. Or le plafonnement des redevances perçues par l'agence de l'eau les obère durablement. Les dotations attribuées dans le cadre du plan de relance ont constitué un signal certes positif en faveur de ce bassin, mais qui reste conjoncturel et non inscrit durablement, et surtout qui n'est pas à la hauteur des besoins de ce bassin qui se distingue des autres par le double effet de son caractère rural et de son exposition au changement climatique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en matière de financement de la politique de l'eau dans les territoires à forts enjeux tels que le grand sud-ouest.

Réponse. – Sur le bassin Adour-Garonne, l'agence de l'eau Adour Garonne met en œuvre son onzième programme d'intervention 2019-2024, adopté par son conseil d'administration en 2018 après avis conforme de son comité de bassin. Ce programme poursuit les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et accompagne la mise en œuvre de son programme de mesures. Il répond par ailleurs aux enjeux d'adaptation au changement climatique, de lutte contre l'érosion de la biodiversité, de prévention des impacts de l'environnement sur la santé et de solidarité territoriale. S'agissant du cadrage financier de ce onzième programme, celui-ci a subi dans la loi de finances de 2018 une baisse par rapport au programme précédent. Sur l'ensemble des 6 bassins métropolitains, les recettes sont prévues à hauteur de 12,6 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10^e programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9^e programme. Comme les autres opérateurs de l'Etat, les agences de l'eau participent à l'effort collectif en matière de dépense publique. De plus, ce plafonnement a permis de faire baisser la pression fiscale sur les redevables. Les agences conservent toutefois une capacité d'intervention incitative. Le bassin Adour Garonne a bénéficié d'un rééquilibrage de sa capacité d'intervention son plafond de recettes étant passé de 279 M€ en 2019 à 291 M€ en 2021 jusque 2024, au regard notamment des enjeux que vous signalez. Ainsi sur le bassin Adour Garonne, l'agence de l'eau va engager sur la période 2019-2024, 1536 M€ de subventions, et 97 M€ d'avances remboursables auprès des porteurs de projets sur les territoires. Les interventions de l'agence de l'eau ont été ajustées de sorte à doter la politique de l'eau de façon conséquente en orientant 57 % de ses subventions (876 M€) en faveur du « grand cycle de l'eau » (gestion quantitative, agriculture, milieux aquatiques/biodiversité, protection des captages d'eau potable, gestion des eaux pluviales, industrie). Par ailleurs, 30 % des interventions (462 M€) sont dédiés au « petit cycle » (assainissement domestique, traitement eau potable, primes pour performance épuratoire) sur la période 2019-2024. Le reste (13 %) est dévolu aux actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité. Afin de répondre aux enjeux du changement climatique, dont les effets sont d'ores et déjà très prégnants sur le territoire, l'agence s'est dotée en 2018 d'un plan d'adaptation au changement climatique (PACC) qui identifie de façon précise les enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques sur le territoire et liste les mesures à mettre en œuvre pour y répondre. Pour répondre aux objectifs ambitieux qui y sont fixés, l'agence a consacré en 2019, 57 % de sa capacité d'intervention sur des mesures de lutte ou d'adaptation au changement climatique. Pour démultiplier son action, l'agence de l'eau Adour Garonne agit en lien avec les acteurs locaux (collectivité, agriculteurs, industriels) pour accompagner les changements de comportements, optimiser et réduire les consommations d'eau tout en garantissant son accès. En 2019, 1,43 million de m³ d'eau ont d'ores et déjà pu être économisés. Outre une diminution des consommations d'eau, elle encourage la réutilisation de la ressource et la sécurisation de son approvisionnement. L'agence a ainsi accompagné en 2019 l'émergence de neuf projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE). Au global, elle a engagé près de 12 M€ en faveur de la gestion quantitative de la ressource

en eau en 2019 et prévoit 200 M€ sur la période 2019-2024 sur cette thématique. L'agence assure également une mission de solidarité envers les territoires ruraux dans le cadre de la solidarité urbain-rural en centrant son appui auprès des collectivités qui rencontrent de façon structurelle des difficultés pour faire face aux investissements relatifs à leurs à l'eau potable et à l'assainissement. A titre d'exemple, en 2019, elle a engagé 57,3 M€ sur le renouvellement des installations de collectivités situées au sein de zones de revitalisation rurale ou d'un zonage équivalent et a aidé 105 contrats de progrès. Au total, elle a engagé plus de 72 M€ sur l'eau potable et l'assainissement en 2019 et prévoit 396 M€ sur 2019-2024. En outre, dans le cadre du plan de relance, l'agence s'est vue dotée d'une enveloppe supplémentaire de 47,4 M€ qu'elle va engager intégralement dès cette année et qui vient renforcer ces interventions en faveur de la sécurisation des infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et de gestion des boues (46M€) et en faveur de la biodiversité (1,4 M€). En complément de ces subventions de l'agence de l'eau, les collectivités peuvent bénéficier depuis 2019, d'un dispositif de prêts à très long terme (Aquaprêt) de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et consignations, leur permettant de mettre en œuvre les investissements nécessaires pour répondre aux enjeux de l'eau sur leur territoire.

Environnement

Rapport prévu à l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité

36992. – 9 mars 2021. – M. Emmanuel Maquet interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les raisons pour lesquelles le rapport prévu à l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n'a pas été remis au Parlement ; ce rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement devait en effet être remis avant 2018 à l'Assemblée nationale et au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport prévu à l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement a été remis au Parlement le 29 mars 2021. Si cette publication est intervenue au-delà du délai prévu, cela a de facto permis de renforcer la pertinence des conclusions du rapport. En effet, le dispositif des ORE étant récent, il était nécessaire de pouvoir disposer d'un recul satisfaisant sur l'appropriation par les acteurs d'un tel dispositif. Au 31 décembre 2019, 12 contrats avaient été signés, dont 80 % au cours de l'année 2019, alors que la date initiale de rendu était 2018. Les chiffres de promesse d'ORE confirment toutefois d'ores et déjà tout l'attrait du dispositif. Dans ce cadre le Gouvernement a souhaité, sans attendre ce rapport, renforcer l'attractivité fiscale dans la loi de finances pour 2021 avec une exonération de contribution de sécurité immobilière et la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunales d'exonérer pour la part de taxe foncière qui leur revient les propriétaires ayant signé une ORE.

3855

COMPTES PUBLICS

Administration

Pensions - Bulletin dématérialisé

35885. – 2 février 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences dommageables qui résultent de la suppression du bulletin de pension mensuel sous format papier aux titulaires d'une pension d'État. Cette mesure nouvelle génère un certain mécontentement. Le bulletin de pension papier est nécessaire au retraité, qui n'a pas toujours accès à du matériel informatique. Sa lecture permet une vérification comptable de la somme effectivement perçue et donc des différents éléments pris en compte dans le calcul de la pension. Aussi, il lui demande s'il serait possible de continuer à proposer la version papier du bulletin de pension aux bénéficiaires en faisant la demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la modernisation de ses offres, le service des retraites de l'État permet, depuis le 1^{er} décembre 2019, à ses usagers pensionnés d'accéder à leurs bulletins de pensions et attestations fiscales à partir du site de l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP), dont l'accès est privé et sécurisé. Pour mémoire, antérieurement à cette date le service des retraites de l'État ne délivrait des bulletins de pension qu'en cas d'évolution de la situation des pensionnés (revalorisations notamment), soit une à deux fois par an. La mise à

disposition, au sein de l'espace numérique précité, chaque mois, des bulletins de pensions constitue ainsi un réel avantage pour les intéressés. S'il apparaît que certains usagers sollicitent le service des retraites de l'État pour des besoins ponctuels, une baisse très sensible des demandes de bulletins ou attestations a été observée, signifiant qu'une grande partie des usagers s'est appropriée ce nouveau service. Néanmoins, le service des retraites de l'État continue d'accompagner les usagers qui éprouvent des difficultés techniques pour accéder à ces documents à l'aide de plusieurs solutions accessibles, soit de façon dématérialisée (aide en ligne et film explicatif disponible sur le site de l'ENSAP, explications détaillées fournies par courriel selon les problématiques rencontrées par les usagers), soit par téléphone. Enfin, pour les usagers ne disposant pas d'accès à internet ou ne parvenant pas à accéder à leurs documents, ils peuvent les obtenir sur demande auprès du service d'accueil du service des retraites de l'État.

Communes

Suppression des taxes funéraires

36093. – 9 février 2021. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression des taxes funéraires (crémation, inhumation, convois) prévue par la loi de finances pour 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ne sont plus habilitées à percevoir des taxes relatives aux services funéraires. C'est une décision qui s'inscrit dans une volonté de supprimer progressivement les taxes à faible rendement qui engendreraient un coût de collecte trop important pour l'État. Si le montant de ces taxes peut paraître dérisoire à l'échelle nationale ou pour les plus grandes villes, cette somme représentait une part importante des recettes de certaines collectivités. C'est notamment le cas d'une commune des Ardennes pour laquelle la taxe de crémation représentait 6 % de ses recettes, autrement dit environ 64 000 euros. Si une telle décision peut être pertinente à l'échelle nationale, elle ne l'est pas à l'échelle locale et notamment dans ces conditions où il n'est pas fait mention d'une quelconque compensation. Les communes qui percevaient ces taxes, et notamment les plus petites, vont alors devoir faire face à une perte de ressources essentielles à leur fonctionnement. Elle l'interroge alors sur la pertinence d'une telle décision pour les collectivités locales et demande si l'instauration d'un dispositif compensatoire permettant de limiter les effets de cette suppression sur le budget des communes pouvait être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3856

Communes

Compensation de la suppression des taxes sur les services funéraires

36313. – 16 février 2021. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la suppression des taxes sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Cette décision fait suite à un référé de la Cour des comptes estimant que la taxe sur les services funéraires constituait un prélèvement à faibles recettes au niveau national et relativement à la complexité pour les collecter. Or cet apport est essentiel au budget de certaines petites communes et la suppression de cette taxe les met en difficulté en amoindrissant leurs recettes, ce qui s'avère particulièrement préoccupant dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de la covid-19. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes et s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées.

Communes

Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale

36515. – 23 février 2021. – **M. Bruno Fuchs*** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la suppression des taxes funéraires dans la loi de finances pour 2021 et sur les implications de cette suppression sur les finances des communes. L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 et modifié le L. 2331-3 du code général des impôts. Ainsi, la suppression des taxes funéraires municipales portant sur les convois, les inhumations et les crémations a été votée avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. La suppression de cette taxe se justifie au regard de la faiblesse de son rendement, de l'inégalité de coût des obsèques selon les territoires en France et de son incidence fiscale sur les proches des défunts. Seules 400 communes avaient institué ces taxes en 2017 selon la Cour des comptes. Pour combler cette perte financière, une majoration de la

dotation globale de fonctionnement (DGF) a été proposée lors de l'examen de la loi au Sénat, une proposition rejetée par l'Assemblée. Si les raisons de cette décision sont motivées, l'absence de mesures compensatoires est de nature à créer un manque à gagner pour les municipalités aux revenus les plus modestes. Il lui demande donc de présenter les mesures compensatoires envisagées pour corriger la perte de revenus engendrée par la suppression de la taxe funéraire municipale et ainsi préserver l'autonomie fiscale des communes.

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Pour ces raisons, aucune compensation n'est envisagée.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Réduction budgétaire chez Radio France

26077. – 28 janvier 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réduction de 20 millions d'euros du budget de Radio France d'ici 2022. Mme la députée tient à saluer l'action de l'État en matière culturelle, afin de permettre à l'ensemble des citoyens de bénéficier d'un service public de qualité. Cependant, de nombreux journalistes alertent sur une diminution de budget de 20 millions d'euros d'ici 2022. Cette dernière représente pour eux une véritable source d'inquiétude pour la continuité du service public de la radio avec la suppression de certains postes notamment de contrats saisonniers. Ayant souvent des effectifs peu nombreux, ils sont inquiets pour le remplacement du personnel en période de vacances scolaires, ainsi que le développement de Radio France à l'échelle du numérique. À ce titre, elle lui demande de clarifier les différentes pistes qui permettraient de trouver un compromis satisfaisant pour la continuité du service, tout en poursuivant son développement dans le numérique.

Réponse. – En 2018, le Gouvernement a arrêté une trajectoire de financement de l'audiovisuel public d'ici à 2022, qui prévoit une contribution de l'ensemble du secteur au redressement des comptes publics à hauteur de 190 M€ en tenant compte des spécificités de chacune des entreprises qui le composent. L'effort demandé à Radio France s'élève à 20 M€. La loi de finances pour 2021 s'inscrit pleinement dans le respect de cette trajectoire. Afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, le Gouvernement a toutefois décidé de leur octroyer une dotation budgétaire exceptionnelle dans le cadre du plan de relance. Elles bénéficient ainsi de 70 M€ de crédits supplémentaires, qui viennent compenser les effets conjoncturels de la crise sur leurs comptes. Dans ce contexte, la mise en œuvre des plans de transformation que les entreprises ont construits depuis 2018 doit se poursuivre. Radio France doit déployer le projet stratégique ambitieux qu'elle porte pour la période 2019-2022, validé par son conseil d'administration en juin 2019 et confirmé dans le contrat d'objectifs et de moyens 2020-2022 approuvé le 16 avril dernier. Il doit lui permettre de parachever son adaptation à l'ère numérique, évolution indispensable pour que l'entreprise remplisse demain mieux encore qu'aujourd'hui les missions qui lui sont confiées au service de tous les Français. La mise en œuvre du plan de transformation élaboré par la société repose sur l'évolution des compétences de ses salariés, l'adaptation de son cadre social, ainsi que la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle collective à travers un accord que la direction de l'entreprise a signé le 1^{er} octobre 2020 avec cinq des six organisations syndicales représentatives du personnel de Radio France. Cet accord (« Emploi 2022 »), inédit dans l'histoire sociale du groupe, prévoit 340 départs volontaires et 271 recrutements à l'horizon 2022, dont 183 départs volontaires remplacés (soit plus d'un départ sur deux), 59 créations de postes, et 25 titularisations en CDI. 70 % des embauches seront proposées à des salariés non permanents (CDD ou pigistes) de Radio France dans le but de réduire la précarité, objectif auquel le ministère de la culture est particulièrement attaché. Cet

accord témoigne de la qualité du dialogue social au sein de Radio France. Préalablement à sa signature, il a fait l'objet d'ajustements afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire sur l'organisation cible de Radio France.

Audiovisuel et communication

Radios associatives souplesse plafond de recettes publicitaires suite covid-19

29752. – 26 mai 2020. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre de la culture sur un assouplissement temporaire des contraintes au financement des radios associatives dans le cadre du déconfinement. L'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication plafonne pour les radios associatives les recettes publicitaires à 20 % de leur budget. Face à cette contrainte, de nombreuses radios associatives se privent d'entrées financières publicitaires. Ce plafond peut être une double peine ou tout du moins un double risque, en période d'incertitude telle qu'on la vit aujourd'hui. En effet, en plus de se priver d'entrées financières, les radios associatives sont inquiètes quant au niveau de subventions dont elles bénéficient. Si leurs subventions baissent, elles seront contraintes de refuser encore davantage de recettes publicitaires, entraînant un double impact négatif sur leur budget. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de relever temporairement, et ce en lien avec la situation économique née de la crise sanitaire covid-19, ce plafond de 20 % des recettes publicitaires du budget total.

Réponse. – L'attachement que porte le ministère de la culture aux radios associatives, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle, est constant depuis la libéralisation de la communication audiovisuelle, il y a près de quarante ans. Chaque année, environ 700 d'entre elles bénéficient des aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représentent en moyenne 40 % de leurs ressources. Les différentes subventions attribuées par le FSER contribuent de manière déterminante à la pérennité et à la vitalité de ce secteur de proximité non concurrentiel. Ainsi, l'aide est réservée aux radios associatives dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Ce plafond, prévu par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, correspond à un consensus et cet équilibre satisfait depuis plus de trente ans les différentes catégories de radios ainsi que les autres médias. Un relèvement de ce plafond remettrait en cause cet équilibre, au détriment notamment des autres radios privées, et créerait par ailleurs un appel d'air incompatible avec les moyens du FSER, en élargissant le champ des bénéficiaires possibles de l'aide. Si à ce jour, aucune évolution du plafond des recettes publicitaires des radios associatives n'est envisagée, le Gouvernement porte une attention toute particulière au soutien apporté à ce tissu exceptionnel de médias de proximité. C'est pourquoi, dans le contexte de crise que traverse également ce secteur, la loi de finances initiale pour 2021 a renforcé les crédits du FSER portés à 32 M€, soit une hausse de 1,25 M€ par rapport à 2020. Ce soutien historiquement élevé marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs du monde associatif. Le ministère de la culture a également adapté les critères de calcul des aides versées au titre du FSER pour l'année 2021, afin de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité de ces radios associatives s'est inscrite pendant la crise sanitaire. Par ailleurs, la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020 a permis la mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 30 M€ en faveur des petites associations employeuses de moins de 10 salariés. Cette aide doit leur permettre de poursuivre leur activité pendant la crise, de financer les emplois de leurs salariés et de pallier leurs difficultés de trésorerie. Les radios associatives locales sont éligibles à ce dispositif ouvert au début de l'année 2021 par le secrétariat d'État chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable. Enfin, le ministère de la culture a obtenu l'inclusion des radios et des télévisions locales dans la liste « S1 bis » des entreprises dont l'activité dépend de celles des secteurs dits « S1 », définis à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Les radios associatives peuvent ainsi bénéficier du régime d'exonération de charges sociales associé à l'inscription sur cette liste.

Presse et livres

Soutenir le secteur de la presse d'information politique et générale

29851. – 26 mai 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation du secteur de la presse d'information politique et générale, frappé de plein fouet par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19. En effet, les entreprises de presse ont fait le choix de continuer à apporter une information quotidienne de qualité, autant sur leurs supports papiers que digitaux. Elles se sont organisées pour éditer, imprimer et distribuer leurs journaux tout en protégeant au mieux leurs salariés. Mais en parallèle, les entreprises de presse voient leurs recettes publicitaires s'effondrer ces dernières semaines, atteignant - 90 % en avril 2020. Ces pertes ne peuvent par ailleurs pas être comblées par des activités événementielles, celles-ci étant

également à l'arrêt. Pour garantir leur survie, le secteur de la presse d'information politique et générale demande l'adoption de mesures sectorielles spécifiques dans le cadre d'un plan filière renforcé. Il demande par ailleurs l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire, ou tout autre mécanisme qui favoriserait les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'information. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en place pour soutenir et aider le secteur de la presse d'information politique et générale à surmonter la crise économique du covid-19.

Réponse. – La situation financière du secteur de la presse est structurellement fragile. En 10 ans, son chiffre d'affaires ventes (ventes au numéro et abonnements) a baissé de 22 %. Dans le même temps, son chiffre d'affaires publicitaire (publicités et annonces) a baissé de 56 %. La crise sanitaire constitue également un choc conjoncturel négatif pour le secteur, le fragilisant davantage. La presse a connu une chute massive de ses investissements publicitaires en 2020 (une baisse allant jusqu'à 90 % certains mois, une baisse globale à l'année de 18,9 %, de 25,1 % pour la presse magazine, de 14,5 % pour la presse quotidienne nationale et s'agissant plus particulièrement de la presse quotidienne régionale, de 15,8 %). Le premier confinement a eu un impact extrêmement fort sur la filière de la presse papier : près de 20 % des points de vente ont dû fermer, fragilisant le circuit de la vente au numéro. Les services de presse en ligne ont certes observé une augmentation du nombre de leurs visiteurs, mais qui ne leur a pas permis de combler les pertes liées à la baisse des recettes papier. Enfin, le transport postal a été perturbé et la faillite de la messagerie de presse historique, Presstalis, n'a fait que fragiliser davantage le secteur. C'est dans ce contexte que le Président de la République a présenté, le 27 août 2020, les mesures d'un ambitieux plan de filière pour soutenir la presse. Celui-ci est constitué d'un volet d'urgence lié à la crise et spécifique au secteur – qui s'ajoute aux mesures transversales à l'ensemble de l'économie auxquelles les acteurs de la filière peuvent avoir recours – et d'un volet de mesures de plus long terme, visant à consolider l'avenir de la presse. L'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner et préserver la distribution de la presse au numéro dans un contexte de crise en apportant un soutien financier à hauteur de 187 M€ en 2020 (pour assurer la continuité d'activité de Presstalis et accompagner le lancement de France Messagerie), dont 140 M€ sous forme de subventions du programme 180 et 47 M€ en prêts du Fonds de développement économique et social. Par ailleurs, le ministère de la culture a aidé en urgence les acteurs les plus fragiles de la filière, par la mise en place de trois aides exceptionnelles votées en loi de finances rectificative 3 pour 2020 : l'aide au bénéfice de certains diffuseurs de presse (19 M€), l'aide au bénéfice des éditeurs d'information politique et générale les plus fragilisés par la liquidation de Presstalis (8 M€) et enfin l'aide aux titres ultramarins d'information politique et générale (3 M€). Outre cette série de mesures d'urgence, qui ont donné lieu à des versements fin 2020, le plan de filière comprend par ailleurs des mesures davantage structurelles s'inscrivant sur le plus long terme. Ainsi, en loi de finances pour 2021, a été inscrite la mise en place de deux nouvelles aides pérennes au pluralisme : une aide au pluralisme des services de presse en ligne (4 M€) ; une aide au pluralisme des titres ultramarins (2 M€). De plus, au titre du plan de relance, 140 M€, sur les années 2021 et 2022, bénéficieront au secteur de la presse : la mise en place d'un fonds de lutte contre la précarité dans le secteur (36 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la transition écologique (16 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la réforme industrielle des imprimeries (31 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020 pour amorcer ce fonds) ; le renforcement des crédits du Fonds stratégique pour le développement de la presse (45 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ supplémentaires déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020) ; le doublement de l'aide à la modernisation des diffuseurs (12 M€ sur deux ans). C'est également dans le cadre du plan de filière qu'a été annoncée la mise en place d'un crédit d'impôt pour les premiers abonnements à la presse d'information politique et générale. Voté en loi de finances rectificative 3 pour 2020, ce dispositif a été autorisé par la Commission européenne le 16 avril dernier. Ces différentes mesures permettent d'accompagner avec force les mutations du secteur et de réaffirmer l'attachement de l'État à une presse libre, indépendante et pluraliste. Il s'agit d'un enjeu vital pour la démocratie.

Audiovisuel et communication

Covid-19 - Radios Indépendantes

31333. – 28 juillet 2020. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les radios indépendantes. Pendant la crise sanitaire de la covid-19 et malgré les difficultés rencontrées, les radios indépendantes ont tout mis en œuvre pour maintenir leurs émissions et assurer sur les territoires leur mission d'information. Néanmoins, le confinement a provoqué une perte considérable de leurs recettes, atteignant jusqu'à 80 %, puisque ces dernières sont issues uniquement de la publicité. Le Gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises à soutenir ces médias, si importants pour maintenir le lien avec les territoires les plus isolés. Ainsi, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour

2020, deux dispositifs en soutien ont été adoptés : un crédit d'impôt dit « création éditeurs » et un fonds de soutien spécifique à la diffusion hertzienne et numérique des radios privées et des télévisions locales de 30 millions d'euros. L'Assemblée nationale a complété ces mesures d'aides par un dispositif visant à l'exonération de leurs cotisations et contributions patronales, transformé par la suite lors des débats au Sénat par un dispositif d'exonération de cotisations URSSAF pouvant aller jusqu'à 70 % pour les entreprises de moins de 50 salariés. Pourtant, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le mardi 21 juillet 2020 a retiré cette mesure. En conséquence, les mesures de soutien aux radios indépendantes ne sont pas suffisantes et conduiront à la suppression d'emplois pour ces TPE-PME. Puisqu'aucun secteur ne devrait être abandonné par les pouvoirs publics, il l'interroge sur les mesures à mettre en place afin de soutenir les radios indépendantes et sur la possibilité de les intégrer à la liste S1 *bis* établie par décret afin que ces médias puissent ainsi bénéficier d'une exonération totale des charges sociales prévue à l'article 18 du PLFR 3. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les médias audiovisuels jouent un rôle de premier plan dans la crise sanitaire de la Covid-19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face en 2020 à une crise financière d'une ampleur inédite, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires. Les recettes publicitaires des médias audiovisuels privés, nationaux ou locaux, ont ainsi reculé de plus de 11 % sur l'année 2020, par rapport à 2019. Les radios et les télévisions locales ont en outre été plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. La poursuite de leur activité, dans des conditions particulièrement dégradées, a de plus limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. En réponse à cette situation et après consultation, en avril 2020, des professionnels concernés, le ministère de la culture a proposé deux dispositifs de soutien spécifiques au bénéfice des éditeurs audiovisuels, dont bénéficieront les radios locales indépendantes. Ces dispositifs ont été adoptés dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier dispositif est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande. Ce dispositif fiscal portera sur les dépenses de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les redevances versées aux organismes de gestion collective s'agissant des droits d'auteurs et des droits voisins, ainsi que les rémunérations versées directement aux auteurs dans le cadre de contrats conclus avec l'éditeur. Il sera réservé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France et ayant subi, au cours de la période de mars à décembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %, en comparaison avec la même période en 2019. Ce dispositif est dans l'attente de sa validation par la Commission européenne. Par ailleurs, en complément des mesures transversales déjà mises en place par le Gouvernement, une aide exceptionnelle pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre est prévue en faveur de certains éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales dont les revenus, notamment publicitaires, ont été affectés par la crise sanitaire. Ce dispositif de soutien comporte les trois composantes suivantes : un soutien à la diffusion des radios privées en bande FM, à l'exception des radios associatives ayant bénéficié en 2020 du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ; un soutien à la diffusion en radio numérique terrestre (DAB+) pour tous les services autorisés ayant commencé à émettre, à l'exception des radios associatives ayant bénéficié en 2020 du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ; un soutien à la diffusion des télévisions locales de la télévision numérique terrestre (TNT). Les radios et télévisions émettant en outre-mer bénéficient d'un traitement différencié, qui se justifie notamment par l'impact plus fort subi par le marché publicitaire ultramarin. Au terme de plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le décret mettant en œuvre ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises autorisé le 16 mars dernier, a été publié le 11 avril. Les services de télévision à vocation locale et de radio peuvent ainsi dès à présent déposer un dossier de demande de subvention par le biais de la démarche en ligne créée à cet effet sur le site du ministère de la culture.

3860

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur

Agrégation et CAPES d'occitan-Langue d'oc

10119. – 3 juillet 2018. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction et le manque de postes à l'agrégation et au CAPES d'occitan-langue d'oc. Effectivement, non seulement les professeurs de cette langue régionale sont trop peu nombreux pour assurer l'ensemble des missions qui leur sont

confiées sur les trente-deux départements où l'on parle l'occitan mais le nombre de postes ouverts aux concours d'enseignements est lui-même bien trop faible. À titre d'illustration, en 2018, seulement un poste d'agrégation et quatre postes au CAPES d'occitan-langue d'oc ont été ouverts et l'interrogation sur la tenue d'une agrégation d'occitan-langue d'oc en 2019 reste en suspens. Or la gestion prévisionnelle des enseignants de langues régionales comme l'occitan apparaît comme une problématique essentielle et urgente conformément à l'article 75-1 de la Constitution (introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008) qui affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Dès lors, il lui demande si une session d'agrégation d'occitan-langue d'oc sera tenue en 2019 et si oui combien de postes seront ouverts.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à la transmission du patrimoine linguistique et culturel que les langues régionales véhiculent. Partie intégrante de la culture française, elles constituent un bien commun auquel les jeunes générations doivent avoir accès. L'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège consolide la place des langues régionales dans les enseignements. Dans ce contexte, l'occitan-langue d'oc fait l'objet d'une attention particulière car elle constitue la première langue régionale enseignée dans le système scolaire français en termes de nombre d'élèves avec plus de 12 000 élèves à la rentrée 2020. L'occitan-langue d'oc a ainsi fait partie des trois langues régionales retenues pour la première session de l'agrégation externe de langues de France créée en 2018 afin d'assurer un haut niveau de recrutement aux professeurs. Parallèlement, l'ouverture du CAPES externe a permis d'assurer la couverture des besoins d'enseignement recensés, au-delà du seul remplacement des départs en retraite. Plusieurs indicateurs tels que les prévisions de départs définitifs, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement et des effectifs d'élèves, les besoins des académies, sont pris en compte pour déterminer la répartition disciplinaire des postes aux concours. Leur analyse a conduit à offrir pour la session 2019, 6 postes en occitan-langue d'oc dont 4 postes au CAPES externe et 2 postes à l'agrégation interne et pour la session 2020, 5 postes dont 4 postes au CAPES externe et 1 poste à l'agrégation interne. Tous ces postes ont été pourvus. L'analyse conduite pour préparer la session 2021, au regard de ces indicateurs et des sureffectifs constatés (24 ETP soit 2,4 % du sureffectif total constaté en octobre 2020 pour l'ensemble des disciplines alors que le poids disciplinaire de l'occitan-langue d'oc est de 0,04 %), motive une stabilité du volume de postes ouverts en occitan-langue d'oc, soit 5 postes dont 4 pour le CAPES externe et 1 à l'agrégation externe, permettant de répondre à l'objectif linguistique recherché et aux besoins exprimés par les académies.

3861

Communes

Aide de la CAF sous conditions de BAFD

22237. – 6 août 2019. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'obligation pour les communes ayant un service périscolaire déclaré auprès de la direction jeunesse et sports de recruter un diplômé direction (BAFD) pour continuer de bénéficier des aides de la caisse d'allocations familiales. Cette règle est quasi inapplicable pour les petites communes dans la mesure où dans la plupart des cas, elles recrutent des temps partiels et où elles n'ont pas les capacités financières de rémunérer un directeur ou une directrice. Elles ont toutes les peines à trouver des agents titulaires du BAFD. De plus, des agents titulaires du BAFD ou du CAP petite enfance ont toutes les compétences requises pour assurer les missions du périscolaire. Aucune solution n'a été trouvée par les maires pour rester dans la légalité tout en maintenant ce service à la population et nombreux sont ceux qui risquent de perdre leurs aides indispensables à la bonne tenue de leur budget. Des dérogations étant déjà accordées selon les cas, il lui demande de réfléchir à l'instauration de critères plus adaptés à la réalité des territoires et des moyens des collectivités territoriales de petite strate. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs (ACM) vise à s'assurer des conditions d'accueils permettant de garantir leur santé et leur sécurité physique et morale. Les règles relatives aux obligations de qualification des personnes assurant la direction de ces structures concourent à cet objectif. Cet impératif de protection s'applique notamment aux accueils de loisirs périscolaires qui accueillent toute l'année de nombreux jeunes, avant et après la classe et sur le temps méridien. Afin d'aider, notamment les plus petites communes à proposer, dans un cadre sécurisé, des activités ludiques et éducatives de qualité, des dispositions réglementaires permettent au préfet de département de déroger aux exigences de qualification prévues à l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi le préfet peut permettre, au cas par cas, pour une période qu'il fixe, l'exercice des fonctions de direction aux personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article R. 227-14 susmentionnées (arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles). Cette dérogation concerne les personnes : - titulaires

du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste fixée par l'arrêté mentionné au I du R. 227-12 du CASF, âgées de vingt et un ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs ; - dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil. Le préfet peut également permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs (arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs). Ces dérogations sont très largement accordées par les préfets notamment dans les territoires ruraux dans lesquels les difficultés de recrutement sont importantes. Elles sont de nature à aider les communes élargir les possibilités de recrutement pour ces fonctions spécifiques tout en garantissant les compétences suffisantes nécessaires à la direction des accueils de mineurs. Cet équilibre entre sécurité des mineurs et ouverture des recrutements est difficile à maintenir. Pour autant, les services de l'État chargés de la surveillance des ACM sont pleinement engagés dans l'accompagnement des communes dans la recherche de solutions de recrutement adaptées à leur situation.

Associations et fondations

Situation du monde associatif

22971. – 24 septembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation actuelle à laquelle fait face le monde associatif. Les associations sont des maillons très importants au sein la société française. Elles assurent un travail essentiel dans les territoires et accompagnent de nombreuses personnes au quotidien. Elles fédèrent en leur sein toutes les générations et particulièrement les plus jeunes à travers les centres sociaux ou encore les MJC. Malheureusement, elles sont aujourd'hui confrontées à un contexte qui les met en danger. En effet, elles font face à un net recul de l'engagement bénévole mais aussi à des problématiques plus structurelles comme l'augmentation des procédures administratives qui concerne certains contrats tel que le contrat Enfance Jeunesse ou les appels à projet. Cela engendre une perte de temps conséquente au détriment des actions menées, or, l'intérêt de faire appel aux associations réside d'abord dans leur connaissance du terrain, dans leur capacité à identifier les besoins sociaux et à innover dans la manière d'y répondre. À ces changements administratifs s'ajoute l'incertitude de la réforme de la formation professionnelle qui pourrait, à terme, impacter la formation des animateurs jeunesse et fragiliser encore un peu plus la qualité de l'accompagnement proposé. De plus, les conditions pour ces associations à obtenir des subventions de l'État sont de plus en plus complexes et se conjuguent avec les effets induits par la baisse des dotations aux collectivités territoriales qui financent elles-aussi le monde associatif. En revanche, les charges concernant les employeurs continuent, elles, d'augmenter. Cette problématique majeure engendre un réel questionnement sur l'évolution des associations dès lors que l'arrêt du dispositif Emploi d'avenir, pierre angulaire dans le fonctionnement et la stabilité des associations, a disparu et que l'évolution des contrats aidés voient leurs aides financières mis à mal avec une baisse des aides (50 % du SMIC sur 20h). Outre le regard porté sur le monde associatif, localement dans le département de l'Aveyron, la conjoncture sociale et économique touche la population millavoise qui voit son pouvoir d'achat fragilisé par des prestations de service et subventions CAF qui ont rarement évolué à hauteur de l'inflation mais aussi par la fin du dispositif Ville Vie Vacances (dispositif d'aides aux départs en vacances) depuis 2016, réservé aux quartiers Politique de la Ville. Compte tenu des doutes qui planent sur le monde associatif, M. le député lui demande ce qu'il compte faire pour alléger les tâches administratives pour valoriser l'accompagnement des adhérents et répondre au manque de financement qui fragilise les associations. Il souhaite savoir quels moyens le Gouvernement compte mettre en place pour redonner un nouveau souffle à ces acteurs essentiels des territoires.

Réponse. – Face à la situation exceptionnelle à laquelle est confronté le pays, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l'économie française dans la crise. Qu'il s'agisse d'aides de droit commun ou de dispositifs de sauvegarde sectoriels, la priorité du plan d'urgence et de relance est la sauvegarde de l'emploi ainsi que de donner les moyens de la relance au sortir du confinement. Un premier fonds d'urgence à destination des structures de l'économie sociale et solidaire (qui sont très majoritairement des structures associatives) a complété ces mesures au printemps pour plus de 700 associations. Début mars 2021, au total 95 500 aides ont pu être octroyées aux associations employeuses pour près de 247 M€ sans distinction entre les espaces citadins et ruraux. Des aides visent également spécifiquement les petites associations très importantes en milieu rural. Sans être un fonds d'urgence, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui s'est vu confier depuis 2018 la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement

versés au titre de la réserve parlementaire et s'adresse en priorité aux petites associations non employeuses ou faiblement employeuses, a déjà soutenu près de 12 000 associations en 2020. Le FDVA voit ses crédits augmentés en 2021. Jusque-là doté de 33 M€, il a été renforcé par le Gouvernement pour y allouer 5 M€ supplémentaires. Viendra s'y ajouter, conformément à l'article 272 de la loi de finances pour 2020, une quote-part de 20 % des sommes acquises à l'État en application des 3° et 4° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier et des I et II de l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, affectée au FDVA à compter de 2021. Le FDVA, dont les crédits sont répartis pour moitié de façon totalement égale entre les départements et pour moitié en tenant compte de critères de population et du nombre d'associations dans chaque département, pourra donc renforcer en 2021 son financement du fonctionnement ou des projets entrant dans les priorités départementales arrêtées par le collège départemental, pour les petites associations locales rurales. Les appels à projets sont publiés sur www.associations.gouv.fr/FDVA.html. Au surplus, un nouveau fonds dédié aux structures employeuses de l'économie sociale et solidaire permet de soutenir ces associations de 1 à 10 salariés les plus en difficulté. Ce nouveau fonds, doté de 30 M€, géré par l'AVISE est opérationnel depuis le 22 janvier 2021. Cette version simplifiée du fonds de solidarité à destination des associations est assortie d'un accompagnement de la structure permettant un diagnostic de la situation économique et financière et une diminution de la charge administrative. Par ailleurs, des mesures de financement ont été déployées avec la Banque des territoires et France Active sous forme de prêt et d'apport associatif pour permettre de consolider la trésorerie des associations sans alourdir leur endettement. En termes de simplification, le Gouvernement poursuit ses efforts visant à relier les bases de données pour permettre un échange de données qui simplifie la gestion des demandes par les usagers. Le dispositif pivot pour les associations appelé « Le Compte Asso » a vocation à se déployer progressivement auprès de ces usagers.

Enseignement secondaire

Report session des épreuves communes de contrôle continu (E3C)

25941. – 21 janvier 2020. – M. Stéphane Peu* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de mise en œuvre des premières épreuves communes de contrôle continu appelées « E3C » instaurées par la réforme du baccalauréat. Des épreuves qui compteront pour 30 % de la note finale du baccalauréat. Alors que ces épreuves destinées aux élèves de première doivent avoir lieu entre le 20 janvier et la mi-mars 2020, de nombreux établissements se trouvent, à quelques jours de l'ouverture de cette session, dans d'immenses difficultés organisationnelles. Ainsi à titre d'exemples : la banque de sujets n'a été ouverte que la deuxième semaine de décembre 2019, laissant aux équipes un temps dérisoire pour les choisir, harmoniser les corrections, se familiariser avec des grilles de barème élaborées sans concertation pour les épreuves de langue vivante ; de nombreux sujets ne correspondent pas aux progressions établies par les enseignants ; l'obligation faite de numériser les copies alors qu'aucun moyen supplémentaire n'a été donné, ce qui alourdit fortement la charge de travail des personnels administratifs ; les outils dont ont été dotés les établissements sont complexes et ne prennent pas en compte les spécificités de certaines matières (cartes colorées) ; la rémunération prévue pour la correction est très inférieure à ce qui est prévu pour les autres épreuves du baccalauréat. Par ailleurs, un autre obstacle à la mise en œuvre de ces épreuves réside dans le fait que n'ayant pas lieu le même jour sur l'ensemble du territoire, il existe un risque non négligeable qu'un même sujet soit donné à plusieurs jours d'intervalles et qu'entre-temps la correction soit rendue publique. Une situation qui fait légitimement craindre aux enseignants, aux équipes de vie scolaire, aux personnels administratifs, aux proviseurs, aux parents d'élèves et aux lycéens une rupture d'égalité face à ce diplôme de premier grade universitaire. Dans ce contexte, de très nombreux établissements ont annoncé ne pas être en mesure d'organiser ces épreuves et douze syndicats enseignants et lycéens, ainsi que le syndicat majoritaire des personnels de direction ont exprimé leur malaise, leur épuisement professionnel à tenir le rythme dans ces conditions et demandé à M. le ministre de renoncer à cette première session afin d'améliorer l'organisation de celle-ci. Il lui demande si, dans un souci d'apaisement et de garantie du principe d'égalité des candidats au baccalauréat, il accepte de reporter cette session.

Enseignement secondaire

Perturbations et déroulement des épreuves communes de contrôles continus (E3C)

26277. – 4 février 2020. – Mme Constance Le Grip* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les perturbations touchant les épreuves communes de contrôles continus (E3C) instaurées par la réforme du baccalauréat, un peu partout sur le territoire français. Sur les 435 établissements scolaires dans lesquels

les épreuves E3C ont commencé depuis le 20 janvier 2020, une soixantaine a été touchée par des perturbations diverses, allant jusqu'à entraîner le report des épreuves dans 16 établissements. Or, en plus du stress habituel lié au passage d'épreuves, s'ajoutent l'angoisse créée par les blocages, les rétentions de notes ou encore le report des épreuves *sine die*. La liberté de protester ne doit, en aucun cas, nuire à la liberté d'étudier et au bon fonctionnement des établissements. La mise en place de conditions de réussite des élèves, dans un climat serein et propice à l'apprentissage, doit être assurée. De plus, les tensions ne cessent de croître et se manifestent par des actions de blocage de plus en plus agressives et dangereuses. Les forces de police et de gendarmerie sont de plus en plus sollicitées, comme à Seyssinet-Pariset, Gagny, Nantes, Bordeaux, Rennes, Landerneau, Aulnay-sous-Bois, Elbeuf, Moissac, avec des incidents tels que des copies arrachées à Saint-Étienne, des départs de feux dans l'agglomération de Bordeaux, des fumigènes dans les couloirs d'un établissement à Montauban ou encore des poubelles incendiées sur les lignes de tram passant devant le lycée Maurice-Ravel et le lycée Hélène Boucher à Paris le 24 janvier 2020. Elle souhaite donc connaître rapidement les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre le bon déroulement des épreuves communes de contrôles continus (E3C).

Enseignement secondaire

Perturbation des E3C

26494. – 11 février 2020. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les nombreux événements qui sont venus perturber le déroulement des nouvelles épreuves communes de contrôle continu concernant le baccalauréat. En effet, de nombreuses voix se sont levées contre cette réforme dont certains enseignants, élèves et associations de parents d'élèves, dénoncent l'impréparation et des sujets connus trop tardivement, ne permettant pas leur traitement en amont. Dans ce contexte de défiance, de nombreux lycées ont dû faire face à d'importantes perturbations allant jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre dans certains établissements pour faire passer les épreuves. Ainsi et comme le rapporte la presse, certains élèves se sont retrouvés dans l'impossibilité de composer, d'autres ont été informés de l'épreuve par SMS l'avant-veille et de nombreuses irrégularités ont été rapportées comme le démarrage avec retard des épreuves, le défaut de surveillance, le déclenchement d'alarme incendie durant les épreuves, des bavardages incessants et de nombreux cas de triche. Face à cette rupture d'égalité entre les bacheliers, la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) appelle de ses vœux une attention bienveillante de la part du ministère pour la notation des copies qui consisterait à ne retenir que les notes au-dessus de la moyenne et effacer le zéro appliqué aux élèves qui n'ont pas composé. Ainsi il lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette proposition qui permettrait un apaisement de la situation et qu'aucun élève en France ne se retrouve pénalisé injustement par ces perturbations.

3864

Enseignement secondaire

Réforme des lycées - épreuves de contrôle continu E3C

27318. – 10 mars 2020. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la réforme des lycées et les nouvelles épreuves communes de contrôle continu dites « E3C ». Un très grand nombre de parents d'élèves des lycées et la très grande majorité des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants font part de leurs inquiétudes et interrogations concernant les conditions de mise en œuvre de cette partie de la réforme du lycée. D'une part, le caractère d'examen national du baccalauréat leur paraît être mis en cause, les barèmes, les modalités de réalisation et de correction semblent avoir désormais un caractère local. Le fonctionnement de la banque des sujets des examens aurait connu des difficultés (ouverture tardive de la plateforme conduisant à une préparation limitée, utilisation en dehors du cadre légal avec des fuites sur les réseaux sociaux...). D'autre part, les enseignants regrettent une focalisation du travail sur les épreuves et l'examen et une certification des compétences acquises éloignant d'un travail au plus long cours et de la réflexion personnelle des élèves. Elle lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces interrogations de fond qui créent le sentiment d'une forme d'impréparation et de résultats possiblement injustes. Elle lui demande s'il entend procéder à une réelle évaluation du dispositif et à de nouvelles épreuves tenant compte de la nécessité de « reprendre » ce qui n'a pas ou moins bien marché.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire traversée de mars à juillet 2020, l'ensemble des opérations du baccalauréat session 2021 ont été menées en référence au décret n° 2020-271 du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat – session 2021. Concernant la première session, les épreuves communes de contrôle continu (fin janvier à mars 2020) dans la grande majorité des établissements, les épreuves se sont déroulées sans difficulté particulière. Des reports d'épreuves ont eu lieu afin qu'aucun élève ne soit sanctionné pour avoir été empêché de composer. Pour tenir compte de la situation sanitaire de l'année scolaire 2019-2020 : la

deuxième série d'évaluations communes a été annulée : les évaluations ont été neutralisées à l'exception de l'enseignement de spécialité non poursuivi et de l'enseignement scientifique en voie générale pour lesquelles les moyennes annuelles ont été retenues au titre des évaluations. Par décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020, les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et technologique ont été modifiées : - aux « E3C », épreuves communes de contrôle continu, se substituent les « évaluations communes ». Cette nouvelle dénomination met l'accent sur le fait qu'il s'agit de devoirs communs réalisés dans le cadre des heures de classe. La durée réglementaire de l'épreuve est au maximum de 2 heures afin que ces épreuves tiennent dans l'emploi du temps habituel ; - les modalités d'organisation du contrôle continu, à compter de la session 2021 évoluent vers une souplesse accordée aux établissements dans le cadre de leur autonomie : l'organisation d'un calendrier local respectant un cadre national, un temps de concertation pour le choix des sujets, par exemple ; - la banque nationale des sujets est quant à elle, publique depuis avril 2020 facilitant ainsi le travail personnel des élèves dans le cadre de leur progression pédagogique ; - enfin la note de service du 23 juillet 2020 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu précise que tout candidat empêché pour des raisons dûment justifiées se verra convoqué à une évaluation de remplacement avant la fin de la classe de terminale. Concernant la troisième session d'évaluations communes et pour tenir compte de la crise sanitaire, son organisation est annulée conformément au décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021. Ce décret prévoit que les moyennes annuelles sont retenues en lieu et place des notes des évaluations communes et des notes d'épreuves d'enseignement de spécialité pour les candidats scolarisés : dans un établissement public ou privé sous contrat, ou établissement homologué à l'étranger. Les épreuves finales de philosophie et du grand Oral sont quant à elles maintenues aux dates prévues.

Enseignement secondaire

Déroulement épreuves communes contrôle continu (E3C) / Réforme Bac 2021

26491. – 11 février 2020. – Mme **Émilie Bonnivard*** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les modalités du déroulement des épreuves communes de contrôle continu (E3C) telles que prévues dans la réforme du baccalauréat 2021. De nombreux parents estiment que les conditions d'organisation de ces premières épreuves du nouveau bac sont loin d'être satisfaisantes. En effet, beaucoup de lycéens subissent depuis début décembre 2019 le mouvement de grève contre la réforme des retraites, et donc l'absence de leurs professeurs, sans compter les problèmes de transports et l'annulation de leurs cours. Les élèves des classes de première qui étrennent la réforme du lycée (choix des spécialités, classes réorganisées, emplois du temps chargés, conseils de classe compliqués) doivent cette année s'adapter à de nombreux changements. Les professeurs, pour qui la réforme est également nouvelle, ne sont pas en mesure de les rassurer. L'inquiétude des parents porte également, d'une part, sur la mise en place « à la carte » du contrôle continu qui supprime l'égalité des chances des élèves et, d'autre part, sur le choix des sujets qui devait être opéré par les enseignants. Dans certains établissements, ceux-ci, en raison des grèves, ont refusé de proposer des sujets et ce sont les services des rectorats qui les ont choisis. Les parents craignent qu'ils ne soient malheureusement pas en adéquation avec le programme étudié par les élèves. Enfin, cette réforme est d'autant plus difficile à mettre en place au sein des lycées agricoles qui sont privés de libertés de choix de spécialités et contraints par un calendrier trop serré compte-tenu d'une absence d'accompagnement. Les conditions de mise en œuvre de cette réforme entraînent une surcharge de travail, une mise en concurrence des matières et une obligation de bénévolat pour l'ensemble des équipes éducatives. Sur tous ces points, elle souhaiterait connaître ses objectifs et ses préconisations afin que les futurs bacheliers et les équipes éducatives puissent évoluer dans un cadre serein et clair pour la réussite des élèves.

Enseignement secondaire

Difficultés rencontrées par les enseignants concernant les évaluations des 1^{ères}

26492. – 11 février 2020. – Mme **Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les professeurs pour corriger les évaluations des classes de première. Sachant que le système de contrôle continu est plus juste mais nécessite plus d'évaluations, les enseignants font remonter les difficultés liées à la mise en œuvre de ce nouveau système. En effet, l'organisation de ces évaluations nécessite des salles pour mettre les élèves en situation d'examen, ce qui entraîne la mobilisation des enseignants et donc la suppression d'heures de cours pour d'autres élèves. Les enseignants signalent également des difficultés à lire les copies numérisées, ainsi qu'un accès au logiciel inconstant et compliqué. L'ensemble des enseignants est favorable à cette réforme, mais demande plus de temps et d'adaptation ainsi que des améliorations pour permettre cette mise en place au bénéfice des élèves. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire traversée de mars à juillet 2020, l'ensemble des opérations du baccalauréat session 2021 ont été menées en référence au décret n° 2020-271 du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 : - concernant la première session, les épreuves communes de contrôle continu (fin janvier à mars 2020) dans la grande majorité des établissements, les épreuves se sont déroulées sans difficulté particulière. Des reports d'épreuves ont eu lieu afin qu'aucun élève ne soit sanctionné pour avoir été empêché de composer ; - pour tenir compte de la situation sanitaire de l'année scolaire 2019-2020 : la deuxième série d'évaluations communes a été annulée ; les évaluations ont été neutralisées à l'exception de l'enseignement de spécialité non poursuivi et de l'enseignement scientifique en voie générale pour lesquelles les moyennes annuelles ont été retenues au titre des évaluations. Par décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020, les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et technologique ont été modifiées : - aux « E3C », épreuves communes de contrôle continu se substituent les « évaluations communes ». Cette nouvelle dénomination met l'accent sur le fait qu'il s'agit de devoirs communs réalisés dans le cadre des heures de classe. La durée réglementaire de l'épreuve est au maximum de 2 heures afin que ces épreuves tiennent dans l'emploi du temps habituel ; - les modalités d'organisation du contrôle continu, à compter de la session 2021, évoluent vers une souplesse accordée aux établissements dans le cadre de leur autonomie : l'organisation d'un calendrier local respectant un cadre national, un temps de concertation pour le choix des sujets, par exemple ; - la banque nationale des sujets est, quant à elle, publique depuis avril 2020 facilitant ainsi le travail personnel des élèves dans le cadre de leur progression pédagogique ; - enfin, la note de service du 23 juillet 2020 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu précise que tout candidat empêché pour des raisons dûment justifiées se verra convoqué à une évaluation de remplacement avant la fin de la classe de terminale. Concernant la troisième session d'évaluations communes et pour tenir compte de la crise sanitaire, son organisation est annulée conformément au décret n° 2021-210 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021. Ce décret prévoit que les moyennes annuelles sont retenues en lieu et place des notes des évaluations communes et des notes d'épreuves d'enseignement de spécialité pour les candidats scolarisés : dans un établissement public ou privé sous contrat, ou établissement homologué à l'étranger. Les épreuves finales de philosophie et du grand oral sont quant à elles maintenues aux dates prévues.

3866

Fonction publique hospitalière

Garde d'enfants du personnel non soignant des hôpitaux

29164. – 5 mai 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la garde des enfants du personnel hospitalier non soignant. Souvent oubliés au cours de cette crise sanitaire, les personnels non soignants des hôpitaux sont pourtant indispensables à la bonne marche du service. Or, alors que, à juste titre, les enfants des soignants sont pris en charge pour toute la durée de la crise, ce n'est pas nécessairement le cas pour les enfants des non-soignants travaillant à l'hôpital. Mme la députée souhaiterait insister sur le caractère primordial des tâches effectuées par les personnels non soignants au sein des hôpitaux. Elle considère que ces derniers doivent donc pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que le personnel soignant. Elle aimerait pour cela connaître les mesures envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Suite aux annonces du Président de la République du 12 mars 2020, les écoles, collèges et lycées ont été fermés à partir du lundi 16 mars par mesure de sécurité face à la circulation du SARS-CoV-2. Pour assurer la montée en puissance du système de soins, le Gouvernement avait alors autorisé à titre exceptionnel que l'accueil des enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire, qui ne disposaient d'aucune autre solution de garde, puisse être assuré. Le dispositif déployé les 14 et 15 mars 2020 concernait notamment « tous les personnels des établissements de santé » et les « personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personnes handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts. » Le Gouvernement a également mis en place le 16 mars 2020 le site mon-enfant.fr, un portail qui permettait à chacun de s'inscrire pour demander une place d'accueil prioritaire pour son enfant. Cela a permis aux préfets de mieux juger des besoins pour y répondre. En complément de l'accueil exceptionnel instauré, les systèmes ont rapidement été étendus, dès le 31 mars, pour les enfants d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. L'adéquation entre les recommandations sanitaires et les dispositifs d'accueil des enfants des professionnels issus des secteurs indispensables au fonctionnement du pays a été recherchée depuis le début de la crise sanitaire.

*Personnes handicapées**L'accueil des enfants en situation de handicap*

31826. – 11 août 2020. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accueil des enfants en situation de handicap. Il est toujours difficile pour les parents d'enfants atteints de handicap de trouver la structure adéquate qui accepte de recevoir l'enfant dans le cadre d'un accueil périscolaire. Cette difficulté est souvent liée à des difficultés à comprendre les besoins et la nécessaire adaptabilité du personnel. Il est toutefois nécessaire de prévoir l'intégration d'un animateur référent qui soit en mesure de répondre à ces situations. Dès lors, il demande si les collectivités prévoient systématiquement le recrutement d'un référent handicap pour permettre l'accueil des enfants handicapés et répondre aux besoins spécifiques des familles dans le besoin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé dans l'accompagnement des initiatives des organisateurs destinées à promouvoir l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap. Sur le temps périscolaire, l'objectif est de favoriser l'intégration de ces enfants dans une logique d'inclusion à chaque fois que cela est possible. Les communes volontaires peuvent, en partenariat avec les caisses d'allocations familiales (CAF) et les associations partenaires (fédérations d'éducation populaire le plus souvent), organiser, le mercredi, des accueils de loisirs labellisés « Plan mercredi » par les services de l'État. Il s'agit d'un accueil périscolaire organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT) et dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi. Conditionnant la qualité des activités à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers, ce label garantit notamment aux élèves handicapés scolarisés (de la maternelle au CM2) leur inclusion en accueil de loisirs et des activités adaptées à leurs besoins et choix. Le code de l'action sociale et des familles, qui fixe le cadre des accueils collectifs des mineurs (ACM), n'impose pas l'existence d'un « animateur référent » lors de l'accueil d'un enfant en situation de handicap. Le directeur doit cependant élaborer avec son équipe un projet pédagogique qui prend en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps. Enfin, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et le ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse ont lancé en 2019 un groupe de travail chargé de proposer des solutions permettant aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) d'exercer sur les temps autres que scolaires. Ces travaux ont fait apparaître que l'accompagnement d'un enfant par un AESH dépendait de plusieurs facteurs dont le type et le degré de handicap et l'organisation prévue par le responsable de la structure d'accueil. Par ailleurs, un projet de guide destiné à faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap dans les ACM préparé avec les principaux acteurs (notamment services de l'État, organisateurs d'accueils et organisme de formation préparant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur), est en cours d'élaboration. Il rappelle le cadre juridique de cet accueil en ACM et propose des conseils et outils aux acteurs afin d'en faciliter l'accueil. Ce projet précise que la présence d'une personne référente pourrait le cas échéant s'avérer nécessaire. Dans ce cas elle peut être choisie parmi les membres de l'équipe d'animation, notamment la personne chargée du suivi sanitaire. Celle-ci intervient en soutien de l'équipe pour favoriser l'inclusion du mineur : faciliter sa vie quotidienne, veiller à son bien-être et faire respecter son intimité et son intégrité, selon les temps collectifs ou plus individuels de la journée. Ce rôle de soutien ne signifie nullement que l'équipe se décharge sur elle de l'accompagnement du mineur.

*Enseignement**Faire baisser le poids des cartables*

32281. – 22 septembre 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le poids trop important des cartables des élèves. Comme le souligne notamment la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) depuis de nombreuses années, les médecins préconisent qu'un cartable ne devrait pas excéder 10 % du poids de l'enfant (en moyenne 3,4 kg pour un élève de 11 ans et 4,4 kg pour un élève de 13 ans). Or la plupart des cartables sont beaucoup plus lourds et, au vu des pesées réalisées, le poids moyen d'un cartable est encore de 8,5 kilos, ce qui correspond à environ 20 % du poids de l'enfant. Les conséquences sur la santé des enfants sont bien réelles : séquelles dorsales, déformation du squelette, déséquilibre dans la marche, compression respiratoire, scoliose, lombalgies, etc. C'est pourquoi la circulaire n° 2008-002 du 11 janvier 2008 du ministère de l'éducation nationale reconnaît ce problème de santé publique et demande « d'agir de façon pragmatique et de trouver sans délai des solutions concrètes afin de diviser, sous brève échéance, le poids du cartable par deux ». Cependant, rien n'a changé depuis. Afin de préserver la santé et le bien-être des enfants, elle lui demande ce qui peut être mis en place concrètement et rapidement afin d'y remédier.

Réponse. – L’allègement du poids du cartable constitue un enjeu central pour la santé des élèves, sur lequel le ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports est mobilisé. Les établissements veillent à limiter autant que possible les déplacements des élèves en leur sein. Les chefs d’établissement travaillent sur cette question en partenariat avec les collectivités territoriales qui prévoient un budget affecté à l’achat des casiers permettant aux élèves de soulager leur dos dès l’arrivée au collège. Dans le cadre de la stratégie numérique du ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports, plusieurs initiatives ayant un impact sur l’allègement du poids des cartables ont été développées : - les collectivités peuvent obtenir, dans le cadre d’appels à projets du programme d’investissements d’avenir (PIA), des subventions leur permettant de cofinancer l’équipement des élèves en dispositifs numériques mobiles, à usages collectifs ou individuels ; - les expérimentations de dispositifs « BYOD » (ou « AVEC ») d’usage en classe des équipements numériques personnels des élèves, lancées en 2019 et soutenues dans le cadre du PIA, contribueront également à l’allègement du poids des cartables ; - les banques de ressources numériques éducatives progressivement déployées à l’école et au collège, susceptibles de se substituer au moins partiellement aux manuels sous format papier, constituent un facteur important de diminution des charges supportées par les élèves ; - au lycée, des mesures sont déjà lancées pour dématérialiser totalement les manuels à l’initiative des collectivités territoriales. A titre d’exemple, dans la région Grand Est, les manuels numériques, comme toutes les autres ressources, sont accessibles par les espaces numériques de travail (ENT) des établissements scolaires. Le manuel numérique, s’il est préféré au manuel papier, peut donc être utilisé tant à l’école qu’à la maison ou en mobilité à partir de la licence acquise pour l’établissement scolaire. Le site Eduscol rappelle par ailleurs les recommandations de « bonnes postures » pour limiter ou éviter les pathologies dorsales (<http://www.education.gouv.fr/cid22481/les-bonnes-postures-et-le-poids-du-cartable.html>). Des travaux sont menés avec les éditeurs pour que leurs offres prennent plus systématiquement en compte la nécessité de l’allègement du poids des cartables. Cette question relève également de la compétence des comités d’éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) des établissements et des réseaux d’établissements (inter-degrés, bassin), pour une réflexion collégiale par une approche globale de promotion de la santé et du bien-être des élèves. Dans le cadre de leurs missions, les professionnels de santé référents des écoles et des établissements scolaires du second degré apportent utilement leur concours dans cette démarche de concertation globale, et assurent le repérage des troubles de santé et des difficultés rencontrées par les élèves, afin d’apporter des conseils, de préconiser des aménagements adaptés aux situations individuelles, et d’en assurer le suivi.

3868

Enseignement

Suppression de l’Observatoire national de la sécurité et de l’accessibilité

32916. – 13 octobre 2020. – Mme Michèle Victory interroge M. le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la suppression prévue de l’Observatoire national de la sécurité et de l’accessibilité des établissements d’enseignement. Cet organisme créé par décret en 1995 a œuvré efficacement, avec des guides, des brochures, pour l’information des directeurs d’écoles, des chefs d’établissements et des collectivités, pour rendre les établissements plus sûrs et plus accessibles. Alors que l’observatoire avait été renforcé par la loi « école de la confiance » de 2019 et que la qualité et l’intérêt de ses rapports sont salués par tous, la volonté est aujourd’hui de faire disparaître cet observatoire et de noyer ses missions, ou une partie, pour l’absorber dans les services du ministère. Elle lui demande si cet observatoire sera bien supprimé et, si c’est le cas, comment son indépendance, qui en faisait sa richesse, sera préservée si ses missions sont réintégréées au ministère.

Réponse. – Le Ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports a effectivement souhaité revisiter son approche des enjeux de santé, de sécurité et d’accessibilité dans les bâtiments scolaires. Il est notamment apparu nécessaire de développer des compétences dédiées au sein du ministère, tant au niveau central qu’au niveau des académies de manière à pouvoir mieux accompagner les collectivités territoriales pour remplir les obligations qui leur incombent et à renforcer le soutien aux directeurs d’école et chefs d’établissement. A cette fin, le Ministre a souhaité la création d’une cellule bâti scolaire rattachée au secrétariat général. Celle-ci a démarré ses travaux en 2019 afin notamment de définir l’organisation et les dispositifs à mettre place pour améliorer la protection de la santé et la sécurité des élèves et des personnels. Un travail d’état des lieux collaboratif associant notamment les collectivités territoriales ainsi que les différents acteurs du ministère a été engagé à cette fin. Dans ce contexte, le maintien d’une structure dédiée essentiellement à l’observation ne paraissait plus être une solution pertinente pour répondre à ces enjeux de santé et de sécurité. C’est la raison qui a conduit à supprimer l’observatoire et à transférer ses missions à la cellule bâti scolaire. Il ne s’agit pas de remettre en cause la qualité et l’utilité des travaux menés par l’observatoire mais d’en améliorer la prise en compte par les acteurs du ministère et les collectivités territoriales en vue d’une déclinaison plus rapide et plus opérationnelle des préconisations émises. La capacité et le savoir-faire développés par l’observatoire en matière de production de fiches thématiques synthétiques seront préservés. Il a

notamment été proposé aux agents de l'observatoire de rejoindre la cellule bâti scolaire afin de poursuivre ces travaux. Les collectivités territoriales seront étroitement associées à la définition et mise en œuvre des différents dispositifs prévus. Un groupe de travail avec les représentants des personnels a été mis en place et s'est réuni une première fois en février 2021 afin de garantir la bonne prise en compte de leurs attentes.

Personnes handicapées

Difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation

32966. – 13 octobre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation nationale. Quinze jours après la rentrée scolaire, le Pôle d'enseignement des jeunes sourds (PEJS) bilingue, situé rue de Turenne à Paris, ne s'est vu affecter aucun enseignant qualifié. Les parents ne se sont vus offrir comme solution que l'intégration de leurs enfants sourds dans des classes d'enfants entendants du secteur et ce, sans aucun accompagnement. L'enseignement de la langue des signes française (LSF) dans ces classes bilingues (français/LSF) est pourtant essentiel afin de préserver l'égalité des chances et de favoriser l'intégration sociale. À cette situation s'ajoutent les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes qui risquent de ne pouvoir passer leur baccalauréat faute d'interprète en LSF. Alors que l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation reconnaît la LSF comme une langue à part entière et que le Gouvernement a érigé le handicap comme l'une de ses priorités, le constat est celui de la fermeture de classes et d'établissements accueillant des jeunes sourds, auquel il convient d'ajouter un défaut d'accompagnement de ces derniers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser l'inclusion des jeunes sourds à l'école ainsi que les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier le défaut d'accompagnement de ces derniers dans les PEJS.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la LSF. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; la scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; la mise en place de pôles d'enseignement des jeunes sourds (PEJS). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Ainsi, chaque académie est invitée à proposer un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, la note adressée le 3 juillet 2018 aux recteurs d'académie rappelle la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS à travers l'ensemble du territoire national. Ce déploiement passe par la création d'une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant dans chaque académie. Désormais une cartographie des lieux de scolarisation des élèves sourds sur l'ensemble du territoire français est disponible sur le site Éduscol. Elle présente une meilleure visibilité sur les différents parcours qui s'offrent à ces élèves. Le site Éduscol comporte également des ressources et des informations pour ces élèves et leurs familles. D'autre part, l'engagement du ministère chargé de l'éducation nationale pour la scolarisation des jeunes sourds a été réaffirmé lors du dernier comité interministériel qui s'est tenu le 20 novembre 2020. Ainsi trois nouveaux PEJS vont être créés dans les académies d'Amiens, de Besançon et de Lille. Concernant la formation professionnelle spécialisée des enseignants, des modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau académique, inter-académique ou national. Pour l'année 2020-2021, plusieurs formations de LSF étaient disponibles, du niveau A1 à C1 ainsi qu'un module sur la Langue française Parlée Complétée (LfPC). Ces modules de formation sont organisés à l'intention des enseignants spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions mais aussi à l'intention des enseignants non spécialisés et autres personnels de la communauté éducative pour leur permettre de développer leurs compétences pour la scolarisation d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

*Personnes handicapées**Rentrée scolaire difficile pour de nombreux élèves en situation de handicap*

32969. – 13 octobre 2020. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés persistantes de scolarisation des élèves en situation de handicap. En effet, une nouvelle fois, à cette rentrée 2020 un certain nombre de problèmes se sont posés pour des enfants en situation de handicap comme l'absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, une scolarisation à temps partiel plutôt qu'à temps plein alors que les enfants concernés pourraient être scolarisés à temps plein, une scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers ... Cette année encore, les obstacles sont nombreux pour les parents qui souhaitent voir leur enfant en situation de handicap retrouver le chemin de l'école. Si 385 000 enfants handicapés ont pu faire leur rentrée, soit une augmentation de 6 % en un an, force est de constater, à la lecture des témoignages que l'Unapei (association défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel) a recueilli encore cette année sur la plateforme *marentree.org*, que ce n'est pas suffisant tant ils révèlent les difficultés rencontrées par les familles et les enfants en situation de handicap, qui subissent l'injustice de ne pas accéder à une éducation adaptée. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation ; or l'objectif affiché d'une école inclusive n'est pas atteint et certains élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux. Face à cette situation, il demande quelles mesures concrètes et efficaces seront prises pour que tous les élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre I au renforcement de l'école inclusive et a permis la création du service public de l'école inclusive. Ce service public de l'école inclusive s'est doté d'une instance spécifique « le comité de suivi de l'école inclusive ». Ce comité national, installé par Jean-Michel Blanquer et Sophie Cluzel le 17 juillet 2019, incarne l'engagement conjoint des différents acteurs, État, collectivités territoriales et associations, dans la réalisation d'une école pour tous. Il est chargé de suivre le déploiement de l'école inclusive et d'en identifier les conditions de réussite et les freins. Ainsi dès la rentrée scolaire 2019, un service de l'école inclusive (SEI) a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sa mission est l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Cette nouvelle organisation départementale a permis : - le déploiement des pôles d'inclusion d'accompagnement localisé (PIAL), expérimentés en 2018 et pérennisés au 4° de l'article 25 de la loi précitée ; - la création de cellules de réponse aux familles de juin à octobre, chaque année, dans chaque DSDEN. Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap Ecole vise à informer et à répondre aux questions des familles sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap et ce, dans un délai de 24 heures. De manière à respecter cet engagement, cette cellule travaille en articulation étroite avec les autres services de la DSDEN ainsi qu'avec les écoles et les établissements scolaires du territoire ; - la mise en place d'entretiens d'accueil entre les AESH et les directeurs d'école/chef d'établissement, à chaque nouvelle affectation ; - la tenue d'entretiens entre les familles, le ou les enseignants de l'élève et l'AESH ; - la création d'outils à destination des personnels de terrain (guide d'accueil, d'entretien...). Une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est également mise en place en s'appuyant sur : - le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; - la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires ; - les PIAL avec appui médico-social par académie ; - le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; - la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel est située l'unité d'enseignement. À l'occasion du dernier comité national de suivi de l'école inclusive qui s'est tenu le 9 novembre 2020, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020 ont été soulignées. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis à l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. À la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an. De plus, outre la création de 367 ULIS à cette rentrée, soit 4 % de plus que les objectifs fixés, 40 nouvelles unités d'enseignement TSA en maternelle et 31 en élémentaire ont également été ouvertes. Grâce à l'ensemble des dispositifs existants, l'enseignement adapté est pérennisé et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports encourage

fortement les académies à créer une vraie dynamique d'appropriation de l'adaptation scolaire. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des élèves en situation de handicap se diversifient et s'allongent à l'école.

Enseignement

Enseignement à domicile

33096. – 20 octobre 2020. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mesure de scolarisation obligatoire annoncée par le Président de la République Emmanuel Macron dans son discours sur le projet de loi à venir sur la lutte contre les séparatismes. Si cette mesure a trouvé un écho favorable dans les territoires exposés à une déscolarisation importante dans une optique de défiance vis-à-vis de la République, la mesure annoncée ne doit pas être mise en œuvre en contrevenant au principe de liberté dans le choix des modalités d'éducation. La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance adoptée en 2019 a renforcé à juste titre le contrôle de l'éducation à domicile. Il semble possible de renforcer le sentiment d'appartenance à la République en mettant en place un conventionnement entre l'éducation nationale et les familles, sans remettre en cause la liberté de choix dans le mode d'instruction. Aussi, une concertation est-elle engagée sur le sujet avec les associations représentatives des familles en amont du projet de loi ? Elle lui demande s'il a déjà une proposition à soumettre aux familles.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, lors de son discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020, que la scolarisation serait rendue obligatoire pour tous les enfants âgés de trois à seize ans. Ceci implique la restriction de l'instruction dans la famille aux cas pour lesquels la scolarisation de l'enfant est impossible ou pour lesquels la situation particulière de l'enfant justifie une autorisation d'instruction en famille. Il y a lieu, en préambule, de relever que l'instruction en famille augmente fortement chaque année avec une accélération marquée pour la période 2016-2020 pendant laquelle le nombre d'enfants concerné a doublé. Sur dix ans, ce nombre a plus que triplé puisqu'il est passé de 19 000 enfant à la rentrée 2010 à 62 000 à la rentrée 2020. On précisera également que, il y a dix ans, 70 % de ces enfants étaient inscrits au *Centre national d'enseignement à distance* (CNED) dit « réglementé », c'est à dire en vue de suivre à distance, pour des motifs objectifs (maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau...) une scolarité conforme aux programmes de l'éducation nationale. En 2020, ils ne représentent plus que 25% de l'effectif total, les 3/4 des enfants étant instruits à domicile pour ce que l'on qualifiera de convenances personnelles puisque les familles n'ont aucune justification à fournir lorsqu'elles procèdent à la déclaration informant l'autorité académique de leur décision. Plusieurs affaires récentes ont montré les limites du dispositif actuel de l'instruction dans la famille ainsi que des risques de persistance du non-respect du droit à l'éducation. Certaines inspections ont ainsi mis en évidence les lacunes d'une part non négligeable des enfants instruits à domicile (10 % des enfants contrôlés présentent des lacunes majeures) ; d'autres ont révélé, indépendamment du niveau scolaire, un repli d'ordre communautaire ou sectaire ; d'autres enfin ont permis de détecter l'existence d'écoles de fait, ouvertes à l'initiative de familles préférant éviter de scolariser leurs enfants dès l'âge de trois ans ou permettre à ces derniers de suivre un enseignement à caractère confessionnel plus marqué voire exclusif d'autres enseignements fondamentaux, empêchant leurs enfants d'acquérir à l'âge de seize ans les connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Or l'École, qui est au cœur de la promesse républicaine, est le lieu des apprentissages fondamentaux et de la socialisation, où les enfants font l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble. L'instruction à l'école – qui constitue un droit fondamental de l'enfant – comme l'intérêt supérieur de celui-ci commandent que soient satisfaits deux objectifs : - d'une part, que l'enfant reçoive une instruction effective et complète lui permettant d'acquérir les connaissances, la méthode et l'esprit critique requis à chaque niveau d'enseignement. Il en va à la fois de son épanouissement intellectuel et psychique, et de sa future insertion dans la vie professionnelle. Ceci implique que les enseignements soient dispensés par des professionnels compétents, à même de penser des modalités d'individualisation, régulièrement formés et inspectés ; - d'autre part, la socialisation de l'enfant. Le développement psychologique de l'enfant et la construction de soi passent par de multiples interactions, à la fois avec ses pairs et avec des tiers adultes, qui incarnent une autorité différente de celle des parents. La construction de citoyens libres et éclairés implique qu'un enfant puisse faire la double expérience de l'altérité et de la collectivité, dans un cadre neutre et protecteur, respectueux de ses convictions comme de sa santé. Cette socialisation est d'autant plus importante qu'elle est synonyme d'apprentissage du respect des règles communes : rituels en maternelle, règles de vie à l'école et au collège. Il convient enfin d'ajouter que la scolarisation des enfants relève également d'un enjeu de santé publique et de protection de l'enfance. En termes de prévention, l'école contribue au dépistage de certains troubles et permet de vérifier le respect des obligations

vaccinales dans le cadre plus général de l'éducation à la santé : éducation à l'alimentation mais aussi à la sexualité, afin de promouvoir le respect du corps et de l'autre. Le projet de loi n° 3649 confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. Il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ne pourront reposer sur les convictions politiques, philosophiques ou religieuses de la famille. L'autorisation ne pourra être accordée que pour les motifs suivants : - l'état de santé de l'enfant ou son handicap ; - la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; - l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ; - l'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation, la mesure rendant la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 11 qui a étendu l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à seize ans, et constitue ainsi un levier de justice sociale et de réussite pour tous les élèves, visant à leur offrir les mêmes chances de réussite dans leur scolarité. Le projet de loi précité confortant le respect des principes de la République a fait l'objet d'une concertation avec les associations représentatives des familles afin d'apporter une réponse équilibrée aux questions soulevées par l'obligation de scolariser les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé et les restrictions apportées à l'instruction dans la famille.

Enseignement

Exceptions en faveur de l'école à la maison

33097. – 20 octobre 2020. – **Mme Hélène Zannier*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les annonces concernant l'interdiction de l'instruction à domicile (ou école à la maison). L'instruction à domicile est un droit qui existe depuis 1882 avec la loi Ferry. Elle peut être une solution dans certains cas comme lors de phobie scolaire ou de harcèlement. Elle permet à l'enfant de s'extraire du monde scolaire, avant de retrouver les bancs de l'école. L'instruction à la maison est une procédure très encadrée (déclaration à la mairie, enquête, inspection par l'académie). Mais, malgré les procédures de contrôle mises en place, elle est victime de dérives. C'est justement dans le cadre de la lutte contre la radicalisation des enfants qui sont déclarés comme éduqués à la maison, mais qui sont en réalité placés dans des écoles islamistes, que le Gouvernement a annoncé la fin de cette méthode d'enseignement. Formidable lieu d'ouverture au monde, l'école de la République a pour ambition de former des citoyens. À l'école, les enfants apprennent l'enseignement moral et civique et peuvent en débattre librement. C'est aussi un formidable lieu de socialisation. Une journée de classe est rythmée par des rituels, portés par un collectif. L'école à la maison fait souvent l'objet de controverses en particulier dans le cadre religieux ou sectaire. Mais toutes les formes d'apprentissage dans le cadre de l'instruction à la maison ne semblent pas nuire au bon développement et à l'apprentissage de l'enfant. M. le ministre a rappelé s'il y a une notion de vivre ensemble, on n'est pas uniquement dans la défense des valeurs de la République. Mais il a ajouté que, pour autant, les inquiétudes émises sont recevables. Il y a des situations particulières, par exemple, si une famille souhaite faire un tour du monde avec ses enfants ou si plusieurs familles souhaitent se regrouper pour enseigner. Le Gouvernement a spécifié ne pas vouloir porter atteinte à la liberté d'enseignement et que des exceptions peuvent exister. Elle lui demande de préciser ces exceptions permettant aux parents de faire « l'école à la maison ».

Enseignement

Instruction en famille

33734. – 10 novembre 2020. – **Mme Frédérique Lardet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'instruction à l'école obligatoire pour tous dès trois ans, excluant l'instruction à domicile. Le Président de la République a annoncé lors de son discours sur la lutte contre les séparatismes que l'instruction à l'école sera rendue obligatoire dès la rentrée 2021 pour tous dès trois ans, et que l'instruction à domicile sera strictement limitée aux impératifs de santé. Si l'intention d'inclure l'ensemble de la jeunesse dans un même cadre d'enseignement des connaissances et des valeurs républicaines est tout à fait fondamentale, l'on ne peut nier la diversité des familles qui font le choix de l'instruction en famille. De nombreux saisonniers en station de montagne ont fait ce choix pour faciliter un rythme de vie et familial différent. Cette

pratique est strictement encadrée par l'État au travers des services départementaux de l'éducation nationale et des communes contrôlant régulièrement l'éducation apportée à l'enfant. Cette liberté est essentielle pour ces familles notamment, qui enseignent à leurs enfants dans le plus grand respect des valeurs républicaines. La diversité des pédagogies existantes est une richesse pour le pays. C'est une liberté qu'il ne conviendrait pas de rogner. Mme la députée souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la pluralité de situations qu'englobe l'instruction à domicile. Elle souhaite l'interroger sur les exceptions à l'instruction à l'école obligatoire qui seront mises en place et savoir si elles prendront en compte la situation professionnelle des parents instructeurs.

Enseignement

Laïcité et droit de l'instruction en famille

33916. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi renforçant la laïcité et les principes républicains, intégrant la modification du droit à l'instruction en famille, lequel serait uniquement concédé pour des raisons médicales. Défendre prioritairement le modèle démocratique et républicain passe par une éducation accessible à tous les enfants sur le sol français, âgés de 3 ans à 16 ans. Mais ce vœu nécessite-t-il de définir un lieu pédagogique unique ? Le contenu dispensé aux élèves bénéficiant de l'instruction en famille est commun et conforme aux programmes éducatifs et pédagogiques définis par le ministère de l'éducation nationale. 50 000 élèves en bénéficient, 14 000 sur le territoire national, et pas uniquement pour des raisons de santé certifiées par un professionnel médical. L'expatriation est l'une des raisons de ce recours à l'enseignement par correspondance (36 000 élèves) ; les difficultés d'adaptation à la norme collective scolaire générant des maux psychologiques chez certains enfants ; et enfin, la précocité intellectuelle peut être un particularisme de l'enfant pour lequel l'école de la République, dans toute sa collectivité, ne peut offrir l'enseignement adapté nécessaire. De surcroît, les établissements dédiés - publics ou sous contrats privés - à l'enfant précoce sont souvent éloignés des lieux de vie des familles, peuvent générer des coûts financiers trop élevés et offrent peu de places en structure. L'instruction en famille répond au fondement constitutionnel de « liberté », celui de pouvoir choisir le mode d'enseignement approprié à l'enfant. Les programmes et contenus pédagogiques transmis par les professionnels certifiés de l'éducation nationale, dispensés par les parents de l'élève, font l'objet de suivis, de cadres légaux définis et respectés. Les parents qui ont choisi ce mode d'enseignement adapté à leur enfant, l'ont fait pour satisfaire une nécessité éducative et d'épanouissement de l'élève. Il semble nécessaire de garantir à tous enfants de la République française, et à leurs parents citoyens, d'avoir le choix de poursuivre une éducation scolaire dans le cadre de l'instruction en famille. Une volonté qui, à l'heure de confiner à nouveau partiellement les lycéens et leurs enseignants français, nécessite aussi d'accepter que l'instruction en famille reste un choix d'enseignement adapté à la grave situation sanitaire que la France affronte. Il lui demande s'il entend garantir cette faculté offerte aux familles françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3873

Enseignement

Interrogation des parents sur le devenir de l'instruction en famille

34143. – 24 novembre 2020. – Mme Florence Granjus* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'instruction en famille. Le contexte actuel met en lumière cet enseignement qui selon les chiffres reste très marginal en France, à savoir 0,42 %, alors qu'il est plus répandu dans les pays anglo-saxons et les voisins européens comme le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Italie, la Suisse ou le Danemark. Le 18 juin 2020, au Sénat, M. le ministre a déclaré qu'il n'était pas possible d'être dans une liberté absolue, sans cadre. La liberté d'instruction à domicile est perçue comme une liberté publique fondamentale par les parents d'élèves et nombreuses sont les incompréhensions sur une potentielle restriction ou interdiction de cette forme d'enseignement. Les parents mettent en avant les nombreux avantages de l'instruction en famille, parmi lesquels l'adaptation du mode d'instruction au rythme biologique de l'enfant et le développement d'une approche et d'une pédagogie d'enseignement personnalisées. Les parents d'élèves dispensant l'instruction en famille soulignent que ce mode d'enseignement ne représente pas un risque plus élevé de radicalisation que les autres modes de scolarisation. Aussi, les parents s'interrogent beaucoup et souhaitent comprendre comment pourrait être amenuisée la liberté du choix du mode d'instruction de leurs enfants. Les parents inquiets sont force de proposition pour participer à l'éducation de leurs enfants dans le respect des lois de la République et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces parents soulignent que la loi pour une école de la confiance a déjà renforcé les contrôles. Leurs propositions pour le nouveau « projet de loi confortant les principes républicains » sont, entre autres, de remplacer la simple déclaration de l'instruction en famille par une autorisation et de renforcer l'encadrement de ce mode d'enseignement en

incluant des temps obligatoires à l'école. Elle lui demande quels pourraient être les aménagements proposés par l'éducation nationale pour permettre aux parents de poursuivre l'instruction en famille dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des valeurs de la République.

Enseignement

Modification du droit à l'instruction en famille

34406. – 1^{er} décembre 2020. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des parents et de nombreux professionnels concernant certaines mesures du « projet de loi confortant les principes républicains » intégrant la modification du droit à l'instruction en famille. En effet, selon les dispositifs de ce projet transmis aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat 17 novembre 2020, le Gouvernement souhaite mettre fin à la scolarisation à domicile pour tous les enfants dès 3 ans, sauf « pour des motifs très limités tenant à la situation de l'enfant ou à celle de sa famille », et plus précisément pour des raisons médicales. En conséquence, les familles qui ont fait un choix pédagogique alternatif au système scolaire dénoncent une atteinte à la liberté d'instruction. En effet, si l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation estime que « l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement », l'article L. 131-2 laisse l'opportunité de donner l'instruction « dans les familles », en contrepartie (voir l'article L. 131-5) d'une « déclaration annuelle » et d'une « enquête de la mairie compétente » tous les deux ans, la mairie réalisant une enquête sociale, alors que « la qualité de l'instruction » est de la compétence de l'éducation nationale. Bien que cette loi prévoit d'y mettre fin, l'État n'est pas prêt à remplacer efficacement ce système qui a fait ses preuves, là où celui de l'éducation nationale a manqué. Car pour de très nombreuses raisons et dans de très nombreux cas, l'enseignement en famille reste souvent une dernière solution afin de garantir pleinement l'éducation à un enfant. Premièrement, si on retient la règle d'une raison médicale, à l'heure actuelle, certaines maladies rares ou invisibles restent très complexes à diagnostiquer par des professionnels, donc à les faire reconnaître par le système et la société, comme dans le cas de l'autisme, régulièrement dénoncé par l'association « Autisme France ». De ce fait, le recours à l'instruction en famille est donc souvent la seule solution pour ces enfants, mal intégrés dans le milieu scolaire. Par ailleurs, même si les moyens budgétaires consacrés à l'accompagnement des enfants handicapés ou malades par des AVS (des assistants d'éducation, l'accompagnement individuel ou collectif) ont augmenté, ils restent néanmoins insuffisants pour abandonner totalement le dispositif alternatif en vigueur. Enfin, des raisons valables du choix de « l'école à la maison » sont multiples et toutes aussi indispensables à la réussite de la continuité de l'enseignement, par exemple dans le cas de l'expatriation avec le recours à l'enseignement par correspondance, dans le cas des enfants avec des difficultés d'adaptation à la norme collective scolaire générant des maux psychologiques chez certains ou la précocité intellectuelle qui peut nécessiter un enseignement adapté, ou encore dans des cas de familles itinérantes ou les mineurs sportifs de haut niveau. De surcroît, certains établissements dédiés à un enseignement spécifique, publics ou sous contrats privés, sont parfois éloignés des lieux de vie des familles et de ce fait peuvent générer des coûts financiers trop élevés, ou encore offrent peu de places en structure. Enfin, selon ces familles, s'il est justifié de vouloir réadapter la méthodologie et les contrôles de ce système alternatif, il est inacceptable de leur retirer définitivement ce droit « à l'éducation à la maison » et d'abandonner ces enfants à un système, en l'occurrence sans solutions pour eux. C'est pourquoi les parents qui, pour toutes ces raisons valables et louables, ont dédié leur vie et leurs efforts à l'éducation de leurs enfants avec le système alternatif et de droit, attendent du Gouvernement que cette mesure soit réexaminée en urgence. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en considération ces revendications des familles, mais également l'avis du Conseil d'État qui, dans deux décisions récentes, a reconnu le droit des parents de faire le choix d'une éducation alternative, et les préconisations de l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui affirme, en outre, que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants », et de lui indiquer s'il compte revenir sur sa position.

3874

Entreprises

Précisions sur l'instruction à domicile

34428. – 1^{er} décembre 2020. – M. Joël Aviragnet* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la question de l'instruction à domicile. Il a été annoncé par le Président de la République que le projet de loi confortant la laïcité et les principes républicains, actuellement en préparation au Gouvernement, comporterait des dispositions sur l'instruction à la maison et viserait notamment à interdire celle-ci, sauf raisons médicales impérieuses. Ayant reçu de nombreuses interrogations de la part des familles ayant adopté ce mode de scolarisation pour leurs enfants, il lui demande de préciser les contours des situations

déroatoires à cette interdiction, et notamment les conditions médicales qui justifieraient de la nécessité d'une instruction à domicile. Il lui demande également comment seront évaluées les conditions médicales de ces enfants et quelles seront les justificatifs que devront apporter les familles quant à l'existence et l'importance de ces dernières.

Enseignement

Instruction en famille

34664. – 8 décembre 2020. – M. Joël Aviragnet* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la proposition de loi contre le séparatisme qui contient des mesures visant à interdire l'instruction dans la famille ou la soumettre à autorisation préalable. Le droit des parents à choisir l'instruction à donner à leurs enfants est un droit fondamental protégé par la Constitution, il existe depuis toujours en France. Il est confirmé par la loi Ferry de 1882, et son principe est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. La loi régleme et contrôle déjà les familles qui choisissent d'instruire leurs enfants hors école et permet de faire remonter les dérives (visite annuelle de l'inspection d'académie, tous les deux ans : enquête sociale de la mairie, etc.). La durée de déscolarisation ne dépasse généralement pas un an et permet aux enfants de passer un cap important. La diversité des pédagogies ainsi permise répond à la richesse des raisons qui peuvent amener à ce choix : harcèlement, phobies scolaires, projet de vie, pratique d'une pédagogie absente de l'école publique, handicap, voyages longs, rythmes professionnels atypiques des parents, pratique sportive ou artistique de haut niveau, troubles « dys », etc. Aucune des recherches faites ne permet de faire un lien entre radicalisation et instruction en famille. Quels sont les chiffres qui montrent la corrélation entre l'instruction en famille, offre de scolarité républicaine légale, et l'extrémisme ? On sait que des enfants sont retirés de l'école, et de nombreuses raisons l'expliquent (actuellement : contexte sanitaire et baisse de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans). Cette déscolarisation est encadrée lorsqu'elle amène à l'instruction en famille. Aussi, il lui demande de se positionner clairement contre cette proposition inadaptée qui soulève un fort mécontentement chez de nombreuses familles.

Enseignement

Liberté d'instruction en famille

34665. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des parents voulant continuer à bénéficier de la liberté de l'instruction en famille. Aucun des exemples qui lui ont été cités ne correspond à une dérive islamiste. Il s'agit souvent d'un choix philosophique et pédagogique. Il s'agit parfois de répondre à des situations très particulières, avec l'impossibilité de l'école publique de répondre aux besoins des enfants souffrant par exemple de phobies scolaires, de troubles « dys », d'enfants à haut potentiel ou d'enfants victimes de harcèlement. Ces parents n'ont aucun mot critique à l'encontre de l'éducation nationale, des enseignants ou du personnel scolaire. Ils font simplement valoir qu'un même cadre ne peut pas correspondre à 100 % des enfants. Ils font également valoir les contrôles qui sont effectués. Enfin, s'ils partagent évidemment le souhait du Gouvernement de lutter contre l'islamisme, ils considèrent que cette lutte ne doit pas se faire au prix du recul de cette liberté. Il lui demande sa position sur le sujet et les mesures susceptibles d'être prises pour permettre cette liberté de l'instruction en famille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, lors de son discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020, que la scolarisation serait rendue obligatoire pour tous les enfants âgés de trois à seize ans. Ceci implique la restriction de l'instruction dans la famille aux cas pour lesquels la scolarisation de l'enfant est impossible ou pour lesquels la situation particulière de l'enfant justifie une autorisation d'instruction en famille. Il y a lieu, en préambule, de relever que l'instruction en famille augmente fortement chaque année avec une accélération marquée pour la période 2016-2020 pendant laquelle le nombre d'enfants concerné a doublé. Sur dix ans, ce nombre a plus que triplé puisqu'il est passé de 19 000 enfant à la rentrée 2010 à 62 000 à la rentrée 2020. On précisera également que, il y a dix ans, 70 % de ces enfants étaient inscrits au *Centre national d'enseignement à distance* (CNED) dit « réglementé », c'est à dire en vue de suivre à distance, pour des motifs objectifs (maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau...) une scolarité conforme aux programmes de l'éducation nationale. En 2020, ils ne représentent plus que 25% de l'effectif total, les 3/4 des enfants étant instruits à domicile pour ce que l'on qualifiera de convenances personnelles puisque les familles n'ont aucune justification à fournir lorsqu'elles procèdent à la déclaration informant l'autorité académique de leur décision. Plusieurs affaires récentes ont montré les limites du dispositif actuel de l'instruction dans la famille ainsi que des risques de persistance du non-respect du

droit à l'éducation. Certaines inspections ont ainsi mis en évidence les lacunes d'une part non négligeable des enfants instruits à domicile (10 % des enfants contrôlés présentent des lacunes majeures) ; d'autres ont révélé, indépendamment du niveau scolaire, un repli d'ordre communautaire ou sectaire ; d'autres enfin ont permis de détecter l'existence d'écoles de fait, ouvertes à l'initiative de familles préférant éviter de scolariser leurs enfants dès l'âge de trois ans ou permettre à ces derniers de suivre un enseignement à caractère confessionnel plus marqué voire exclusif d'autres enseignements fondamentaux, empêchant leurs enfants d'acquérir à l'âge de seize ans les connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Or l'École, qui est au cœur de la promesse républicaine, est le lieu des apprentissages fondamentaux et de la socialisation, où les enfants font l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble. L'instruction à l'école – qui constitue un droit fondamental de l'enfant – comme l'intérêt supérieur de celui-ci commandent que soient satisfaits deux objectifs : - d'une part, que l'enfant reçoive une instruction effective et complète lui permettant d'acquérir les connaissances, la méthode et l'esprit critique requis à chaque niveau d'enseignement. Il en va à la fois de son épanouissement intellectuel et psychique, et de sa future insertion dans la vie professionnelle. Ceci implique que les enseignements soient dispensés par des professionnels compétents, à même de penser des modalités d'individualisation, régulièrement formés et inspectés ; - d'autre part, la socialisation de l'enfant. Le développement psychologique de l'enfant et la construction de soi passent par de multiples interactions, à la fois avec ses pairs et avec des tiers adultes, qui incarnent une autorité différente de celle des parents. La construction de citoyens libres et éclairés implique qu'un enfant puisse faire la double expérience de l'altérité et de la collectivité, dans un cadre neutre et protecteur, respectueux de ses convictions comme de sa santé. Cette socialisation est d'autant plus importante qu'elle est synonyme d'apprentissage du respect des règles communes : rituels en maternelle, règles de vie à l'école et au collège. Il convient enfin d'ajouter que la scolarisation des enfants relève également d'un enjeu de santé publique et de protection de l'enfance. En termes de prévention, l'école contribue au dépistage de certains troubles et permet de vérifier le respect des obligations vaccinales dans le cadre plus général de l'éducation à la santé : éducation à l'alimentation mais aussi à la sexualité, afin de promouvoir le respect du corps et de l'autre. Le projet de loi n° 3649 confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. Il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ne pourront reposer sur les convictions politiques, philosophiques ou religieuses de la famille. L'autorisation ne pourra être accordée que pour les motifs suivants : - l'état de santé de l'enfant ou son handicap ; - la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; - l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ; - l'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation, la mesure rendant la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 11 qui a étendu l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à seize ans, et constitue ainsi un levier de justice sociale et de réussite pour tous les élèves, visant à leur offrir les mêmes chances de réussite dans leur scolarité.

3876

Laïcité

Agents en charge de la PJJ dans les établissements scolaires

33368. – 27 octobre 2020. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la présence d'agents en charge de la protection judiciaire de la jeunesse, dans des établissements scolaires. Suite à l'évènement tragique de Conflans-Sainte-Honorine, survenu le 16 octobre 2020, il est clair que l'éducation républicaine, porteuse de valeurs comme la liberté d'expression et de conscience, a été touchée en plein cœur. Cet attentat prouve que la menace terroriste est bel et bien présente, et que l'éducation nationale doit se mobiliser pour protéger l'école, clef de voûte du pays. Ainsi, engager des agents à temps complet dans des structures fragiles, et une référence experte dans tous les autres établissements, participerait à assurer la protection judiciaire de la jeunesse. Ces agents, formés aux actions citoyenneté-laïcité, pourraient prévenir les dérives et les risques de radicalisation, en tant que spécialistes pour repérer, analyser et signaler les changements inquiétants dans la personnalité des enfants. Ce sont aussi des experts en mesures judiciaires d'investigation éducative, et ils apparaissent donc comme légitimes pour prendre en charge des mineurs en danger de radicalisation ou déjà radicalisés. Leur présence dans les établissements renforcerait la coopération pluridisci-

plinaire entre les institutions et les associations présentes dans les écoles. Cette forme de coopération est déjà en place dans les classes-relais, où l'accompagnement rapproché des jeunes porte ses fruits. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la possible insertion d'agents en charge de la PJJ dans les établissements sensibles, du niveau primaire au secondaire, utile dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et les séparatismes. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été appelée sur la possible insertion d'agents en charge de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans les établissements sensibles, du niveau primaire au secondaire, utile dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et les séparatismes. La réponse publique en matière de prévention de la radicalisation est construite selon une logique interministerielle et de pluridisciplinarité croissante, avec la volonté d'associer le maximum de partenaires au niveau local. Depuis septembre 2014, la politique de prévention de la radicalisation mobilise tous les personnels de l'Éducation nationale. Cette politique de prévention s'articule autour de quatre axes : la prévention primaire, le repérage et le signalement, le suivi et la formation des personnels. Au sein des établissements, afin d'accompagner au plus près chaque situation de jeunes en voie de radicalisation, une cellule de veille pluri-catégorielle est mise en place et présidée par le chef d'établissement. Du repérage, au signalement jusqu'au suivi, un croisement des regards et des compétences, est mis en œuvre par les personnels. La cellule de veille en établissement public local d'enseignement (EPL) a vocation à recueillir tous les éléments pertinents concernant le repérage des situations qui doivent être transmises au numéro vert 0 800 005 696 du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) et au référent départemental de prévention de la radicalisation de l'éducation nationale. Dans les territoires, chaque académie et chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) disposent d'un référent radicalisation de l'éducation nationale. À l'échelle du département, le dispositif territorial de prévention de la radicalisation violente s'appuie, depuis sa création en 2014, sur une « instance sécuritaire », le groupe d'évaluation départemental (GED) et une « instance sociale », la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF) qui garantissent une prise en compte globale et une cohérence d'action. Les GED rassemblent les services du ministère de l'intérieur (DGSI, renseignement territorial, gendarmerie nationale, police judiciaire). Chaque signalement est étudié par le GED. Une évaluation est réalisée par les services de renseignements pour une levée de doute ou au contraire, une confirmation de suspicion d'entrée dans l'extrémisme violent. Le cœur de décision et de coordination de la prévention et du suivi des cas de radicalisation est la cellule préfectorale (CPRAF). Sous l'autorité du préfet et en lien avec le procureur de la République, cette cellule pluri-professionnelle est composée de représentants des services de l'État (Éducation nationale, Protection judiciaire de la jeunesse, Services pénitentiaires d'insertion et de probation, Pôle emploi, Caisse d'allocations familiales, Agences régionales de santé, Directions départementales de la Cohésion sociale, Police/Gendarmerie...), des collectivités territoriales (Conseil départemental, Aide sociale à l'enfance...) et de certaines associations concernées. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) participent aux cellules préfectorales de suivi et d'accompagnement des familles (CPRAF). Ils sont ainsi informés sans délai du repérage et des suivis des situations. Selon les situations, les signes sont d'intensité variable et les réponses à apporter peuvent être graduées du simple signalement à la mise en œuvre d'un suivi. Pour certaines de ces situations, il est nécessaire de mettre en place un suivi en milieu scolaire. La cellule de veille en établissement est également l'instance qui suivra, en assurant un lien régulier avec les partenaires et si possible la famille, l'aménagement de la prise en charge et les éventuels ajustements nécessaires à y apporter. Le cadre du partage d'informations est une des conditions à cette prise en charge partenariale. L'efficacité des prises en charge passe par une coordination renforcée entre la cellule de veille de l'établissement, le référent radicalisation de l'éducation nationale et la cellule de suivi préfectorale. C'est sur cette base que se construit chaque suivi de situation d'enfants scolarisés dans un établissement d'enseignement, afin de mettre en place un parcours adapté et co-construit avec tous les acteurs de la prévention de la radicalisation à disposition sur le territoire. Ainsi, il appartient aux personnels de l'Éducation nationale, comme à tous les professionnels dans leur champ d'activité, de s'interroger et de signaler, dès lors que des signes inquiétants de rupture dans le comportement d'un jeune sont perçus. Les personnels sont accompagnés par les référents de prévention de la radicalisation de l'éducation nationale. Les préfetures pourvues de deux cellules opérationnelles jouent un rôle pivot dans la levée de doute, l'analyse et les modalités de prises en charges des situations préoccupantes. C'est notamment dans l'instance de la CPRAF que les agents de la protection judiciaire de la jeunesse apportent leur contribution et leur expertise. L'efficacité du maillage national de prévention de la radicalisation repose sur la formation, la mobilisation, la vigilance et l'expertise de l'ensemble des acteurs.

*Santé**Autorisation personnels scolaires infirmiers à dépister le covid-19*

33432. – 27 octobre 2020. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le niveau de contamination de la cohorte des adolescents et jeunes adultes et l'accélération de la vitesse de contamination qui ont récemment conduit le Gouvernement à prendre des mesures ciblées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de covid-19. Actuellement, les établissements scolaires tentent de maîtriser les chaînes de contamination par l'application stricte des mesures barrière. Pourtant, le nombre de cas positifs, des publics lycéens notamment, n'a cessé d'augmenter, et de plus en plus de chefs d'établissement déplorent le fait que l'information des contaminations soit faite trop tardivement par les familles, ne leur permettant pas de réagir et de tracer les cartes contacts des entourages concernés. Si les chefs d'établissement sont autorisés à prendre les mesures adéquates relatives à la protection sanitaire des usagers, aucun dispositif juridique n'a été précisément défini afin d'habiliter les personnels scolaires infirmiers, pourtant présents en continu dans les lycées, à effectuer des tests de dépistage. Il souhaite donc savoir si, à l'instar de certaines collectivités locales qui pratiquent des dépistages massifs et systématiques à l'échelle de leur territoire, il envisage que les personnels médicaux des établissements scolaires soient dûment habilités à dépister systématiquement les élèves.

Réponse. – Afin de renforcer la protection des personnels et des élèves et d'accélérer l'identification des cas positifs et la levée de doute devant l'apparition de symptômes et selon les modalités locales, des tests antigéniques sont déployés en cas d'apparition de cas groupés ou dans les établissements avec circulation particulièrement active dans le secteur géographique, en lien avec les autorités sanitaires et préfectorales. La Haute autorité de santé (HAS) a également donné son feu vert pour le recours aux tests salivaires à compter du jeudi 11 février 2021. Dans ce contexte, le Premier ministre a mis en place un déploiement des tests salivaires dans les écoles primaires au retour des vacances scolaires d'hiver : jusqu'à 300 000 tests par semaine seront proposés pour assurer la surveillance épidémique, réaliser des dépistages ciblés et ainsi casser les chaînes de contamination.

*Laïcité**Sur les incidents survenus dans les établissements lors de l'hommage à S.Paty*

33771. – 10 novembre 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'hommage à Samuel Paty rendu dans tous les établissements scolaires de la République lundi 2 novembre 2020. Si globalement ces moments de recueillement se sont déroulés sans problème apparent malgré un fort taux d'absentéisme, plusieurs informations relayées par la presse locale et les réseaux sociaux font état de comportements inadmissibles, choquants et indignes. Ainsi, sur Twitter notamment, des élèves se sont vantés d'avoir « rigolé » et même d'avoir récité des sourates du Coran pendant la minute de silence dédiée à la mémoire du professeur d'histoire-géographie décapité par un terroriste islamiste le 16 octobre 2020. Plusieurs incidents ont entaché cette matinée dans les enceintes scolaires. Au collège de la Châtaigneraie d'Autun, un jeune de 4e ne s'est pas levé au moment de l'hommage. Le principal a simplement qualifié ce geste de « gaminerie ». Dans un collège de Mâcon, une famille est venue se plaindre de l'utilisation des caricatures de Mahomet. Plus grave, à Nantes, devant le lycée Gaspard Monge La Chauvinière, juste avant le début de l'hommage, une trentaine d'individus cagoulés ont attaqué le personnel enseignant en lançant des barrières et des plots de chantier tout en essayant de bloquer l'entrée du lycée. En amont de cette cérémonie nationale et républicaine qui devait rassembler l'ensemble de la communauté éducative, élèves des écoles de France et professeurs de la République, un incident majeur a été relevé au lycée Léon Blum au Creusot. En effet, le proviseur de l'établissement avait préalablement adressé une note rendant la minute de silence facultative : « les élèves ne souhaitant pas s'y associer pourront prendre un temps de pause dans la cour haute vers les ateliers avant le retour en classe. » Le proviseur s'est retranché derrière la crainte de troubles si la minute de silence était obligatoire pour tous les élèves. Ainsi, un responsable d'établissement scolaire de la République française s'est soumis aux pressions de ceux qui veulent abattre les libertés et terrasser les valeurs de la France. Cette initiative scandaleuse et gravissime ne peut pas rester sans réponse. Alors que M. le ministre avait annoncé dans les colonnes du journal *Le Parisien* que « nous n'accepterons pas que la minute de silence ne soit pas respectée » ; alors qu'il avait été demandé aux chefs d'établissements « de ne rien laisser passer » après l'attentat islamiste de Conflans-Sainte-Honorine, comment peut-on accepter des renoncements coupables de la part de ceux qui sont censés défendre et transmettre les principes de la Nation ? M. le ministre va-t-il convoquer le proviseur du lycée Léon Blum du Creusot à la suite de son comportement antirépublicain ? Combien de violations de l'hommage national à Samuel Paty ont été recensées par les services de l'éducation nationale ? Quelles sont les sanctions qui seront données aux élèves identifiés pour ne rien laisser passer ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Profondément meurtri par l’assassinat de Samuel Paty le 16 octobre dernier, l’ensemble de la communauté éducative lui a rendu un hommage dans toutes les écoles et tous les collèges et lycées de France le lundi 2 novembre, réaffirmant son unité autour des valeurs de la République, de la liberté d’expression et du principe de laïcité au travers de la minute de silence et de la lecture de « la lettre de Jean Jaurès aux instituteurs ». Si dans l’immense majorité des cas, la minute de silence au sein des établissements scolaires s’est déroulée sans difficulté, dans le calme et la solennité, environ 400 incidents ont été signalés le jour de l’hommage. Tout au long du mois de novembre, 393 faits supplémentaires ont été signalés. Près de la moitié des incidents se sont produits en collèges, impliquant des élèves dans la plupart des cas. 20 % ont été des attitudes provocatrices, 20 % autres des contestations et 17 % des apologies du terrorisme. Chacun des troubles survenus lors de l’hommage a fait l’objet d’un suivi très attentif au niveau national, en liaison étroite avec les académies, afin que soit assurée, aux points de vue éducatif et disciplinaire, et le cas échéant sous l’angle pénal, une réponse ferme ; aucun incident ne devant rester sans suite. Ainsi, 44 exclusions définitives et 131 exclusions temporaires ont été prononcées. Par ailleurs, 286 signalements ont été effectués auprès des services police-gendarmerie et 136 auprès des procureurs de la République.

Associations et fondations

Soutien exceptionnel aux associations pour faire face aux pertes de ressources

33879. – 17 novembre 2020. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation financière des associations loi 1901 dont les ressources proviennent essentiellement des cotisations, de subventions publiques ou du produit d’animations. Les bénévoles et les salariés des associations font preuve d’un engagement désintéressé pour faire vivre le tissu associatif français, dont les missions sont multiples au service de l’intérêt général. Les associations jouent un rôle irremplaçable, largement reconnu par les Français : 80 % en ont une image positive, 45 % les fréquentent régulièrement en tant qu’adhérents, et 25 % leur donnent du temps bénévolement. La vie associative française est riche et dynamique. On dénombre près de 1,5 million d’associations au total, animées régulièrement par plus de 12 millions de bénévoles. Présentes sur l’ensemble des territoires, les associations apportent à la population des services indispensables. Dans le département des Landes, elles sont près de 10 000, de toutes tailles, actives dans tous les domaines de la société : l’éducation, la culture, le social, la santé, l’environnement, le sport, la défense des droits, les loisirs et animées par près de 95 000 bénévoles à qui M. le député apporte son plein soutien au quotidien et qui méritent un appui fort de l’État en cette période inédite au cours de laquelle elles ont assuré une véritable mission de service public. Le tissu associatif est donc une richesse pour le pays. La crise sanitaire a impacté ce secteur et a généré une perte de subventions et de recettes liées aux animations pour les associations. Il l’interpelle sur les dispositifs envisageables dans le cadre du projet de loi de finances 2021 afin de soutenir financièrement les associations.

Réponse. – Face à la situation exceptionnelle à laquelle est confronté le pays, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l’économie française dans la crise. Qu’il s’agisse d’aides de droit commun ou de dispositifs de sauvegarde sectoriels, la priorité du plan d’urgence et de relance est la sauvegarde de l’emploi pendant le confinement et de donner les moyens de la relance au sortir du confinement. Des aides visent également les petites associations. Sans être un fonds d’urgence, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui s’est vu confier depuis 2018 la responsabilité d’attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire et s’adresse en priorité aux petites associations non employeuses ou faiblement employeuses, verra ses crédits augmentés en 2021. Jusque-là doté de 33 M€, le Gouvernement a renforcé ce fonds dans le cadre du projet de loi de finances pour y allouer 5 M€ supplémentaires. Viendra s’ajouter, conformément à l’article 272 de la loi de finances pour 2020, une quote-part de 20 % des sommes acquises à l’État en application des 3^e et 4^e de l’article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du III de l’article L. 312-20 du code monétaire et financier et des I et II de l’article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d’assurance vie en déshérence, affectée au FDVA à compter de 2021. Le FDVA, dont les crédits sont répartis pour moitié de façon totalement égale entre les départements et pour moitié en tenant compte de critères de population et du nombre d’associations dans chaque département, pourra donc renforcer en 2021 son financement du fonctionnement ou des projets entrant dans les priorités départementales arrêtées par le collège départemental, pour les petites associations locales. Les appels à projets seront publiés principalement au début de l’année 2021. Au surplus, un fonds économie sociale et solidaire de 30 M€ pour les associations employeuses va permettre de soutenir ces associations de 1 à 10 salariés les plus en difficulté. Les modalités de ce nouveau fonds seront prochainement arrêtées, afin qu’il soit opérationnel au début de l’année 2021.

*Enseignement**Droit de l'instruction en famille*

33915. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la modification du droit à l'instruction en famille, lequel serait uniquement concédé pour des raisons médicales, envisagée par le Gouvernement. Le contenu dispensé aux élèves bénéficiant de l'instruction en famille est commun et conforme aux programmes éducatifs et pédagogiques définis par le ministère de l'éducation nationale. 50 000 élèves en bénéficient, 14 000 sur le territoire national, et pas uniquement pour des raisons de santé certifiées par un professionnel médical. L'expatriation est l'une des raisons de ce recours à l'enseignement par correspondance (36 000 élèves), les difficultés d'adaptation à la norme collective scolaire générant des maux psychologiques chez certains enfants ; et enfin, la précocité intellectuelle peut être un particularisme de l'enfant pour lequel l'école de la République, dans toute sa collectivité, ne peut offrir l'enseignement adapté nécessaire. De surcroît, les établissements dédiés, publics ou sous contrat privé, à l'enfant précoce sont souvent éloignés des lieux de vie des familles, peuvent générer des coûts financiers trop élevés et offrent peu de places en structure. L'instruction en famille répond au fondement constitutionnel de « liberté », celui de pouvoir choisir le mode d'enseignement approprié à l'enfant. Les programmes et contenus pédagogiques transmis par les professionnels certifiés de l'éducation nationale, dispensés par les parents de l'élève, font l'objet de suivis, de cadres légaux définis et respectés. Les parents qui ont choisi ce mode d'enseignement adapté à leur enfant l'ont fait pour satisfaire une nécessité éducative et d'épanouissement de l'élève, et non pour « maîtriser ou dogmatiser » l'enfant. Remettre en cause un droit fondamental des familles ne sera pas sans conséquences ; aussi, il lui demande de lui indiquer si l'école publique ou sous contrat privé sera en capacité d'accueillir en 2021, en termes de moyens humains et de capacité d'accueil, tous les élèves bénéficiant à ce jour de l'instruction en famille, les classes étant déjà surchargées.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, lors de son discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020, que la scolarisation serait rendue obligatoire pour tous les enfants âgés de trois à seize ans. Ceci implique la restriction de l'instruction dans la famille aux cas pour lesquels la scolarisation de l'enfant est impossible ou pour lesquels la situation particulière de l'enfant justifie une autorisation d'instruction en famille. Il y a lieu, en préambule, de relever que l'instruction en famille augmente fortement chaque année avec une accélération marquée pour la période 2016-2020 pendant laquelle le nombre d'enfants concerné a doublé. Sur dix ans, ce nombre a plus que triplé puisqu'il est passé de 19 000 enfant à la rentrée 2010 à 62 000 à la rentrée 2020. On précisera également que, il y a dix ans, 70 % de ces enfants étaient inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) dit « réglementé », c'est à dire en vue de suivre à distance, pour des motifs objectifs (maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau...) une scolarité conforme aux programmes de l'éducation nationale. En 2020, ils ne représentent plus que 25% de l'effectif total, les 3/4 des enfants étant instruits à domicile pour ce que l'on qualifiera de convenances personnelles puisque les familles n'ont aucune justification à fournir lorsqu'elles procèdent à la déclaration informant l'autorité académique de leur décision. Plusieurs affaires récentes ont montré les limites du dispositif actuel de l'instruction dans la famille ainsi que des risques de persistance du non-respect du droit à l'éducation. Certaines inspections ont ainsi mis en évidence les lacunes d'une part non négligeable des enfants instruits à domicile (10 % des enfants contrôlés présentent des lacunes majeures) ; d'autres ont révélé, indépendamment du niveau scolaire, un repli d'ordre communautaire ou sectaire ; d'autres enfin ont permis de détecter l'existence d'écoles de fait, ouvertes à l'initiative de familles préférant éviter de scolariser leurs enfants dès l'âge de trois ans ou permettre à ces derniers de suivre un enseignement à caractère confessionnel plus marqué voire exclusif d'autres enseignements fondamentaux, empêchant leurs enfants d'acquérir à l'âge de seize ans les connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Or l'école, qui est au cœur de la promesse républicaine, est le lieu des apprentissages fondamentaux et de la socialisation, où les enfants font l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble. L'instruction à l'école – qui constitue un droit fondamental de l'enfant – comme l'intérêt supérieur de celui-ci commandent que soient satisfaits deux objectifs : - d'une part, que l'enfant reçoive une instruction effective et complète lui permettant d'acquérir les connaissances, la méthode et l'esprit critique requis à chaque niveau d'enseignement. Il en va à la fois de son épanouissement intellectuel et psychique, et de sa future insertion dans la vie professionnelle. Ceci implique que les enseignements soient dispensés par des professionnels compétents, à même de penser des modalités d'individualisation, régulièrement formés et inspectés ; - d'autre part, la socialisation de l'enfant. Le développement psychologique de l'enfant et la construction de soi passent par de multiples interactions, à la fois avec ses pairs et avec des tiers adultes, qui incarnent une autorité différente de celle des parents. La construction de citoyens libres et éclairés implique qu'un enfant puisse faire la double expérience

de l'altérité et de la collectivité, dans un cadre neutre et protecteur, respectueux de ses convictions comme de sa santé. Cette socialisation est d'autant plus importante qu'elle est synonyme d'apprentissage du respect des règles communes : rituels en maternelle, règles de vie à l'école et au collège. Il convient enfin d'ajouter que la scolarisation des enfants relève également d'un enjeu de santé publique et de protection de l'enfance. En termes de prévention, l'école contribue au dépistage de certains troubles et permet de vérifier le respect des obligations vaccinales dans le cadre plus général de l'éducation à la santé : éducation à l'alimentation mais aussi à la sexualité, afin de promouvoir le respect du corps et de l'autre. Le projet de loi n° 3649 confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. Il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ne pourront reposer sur les convictions politiques, philosophiques ou religieuses de la famille. L'autorisation ne pourra être accordée que pour les motifs suivants : - l'état de santé de l'enfant ou son handicap ; - la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; - l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ; - l'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation, la mesure rendant la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 11 qui a étendu l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à seize ans, et constitue ainsi un levier de justice sociale et de réussite pour tous les élèves, visant à leur offrir les mêmes chances de réussite dans leur scolarité. La mesure proposée par le projet de loi précité confortant le respect des principes de la République ne crée pas une nouvelle catégorie de personnes soumises à l'obligation d'instruction, mais se borne à modifier les conditions du recours à l'instruction dans la famille. Les établissements scolaires sont d'ores et déjà tenus d'accueillir l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction, celle-ci étant, en application de l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, prioritairement assurée dans les établissements d'enseignement.

3881

Enseignement technique et professionnel

Programmes CAP et BEP de cuisine : la place des protéines d'origine végétale

33926. – 17 novembre 2020. – Mme **Hélène Zannier*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absence de formation sur la cuisine végétarienne, en particulier les plats à base de protéines d'origine non-animale, dans les programmes du CAP et du BEP de cuisine. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « Egalim », oblige les services de restauration collective scolaire à proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales tels que les œufs ou les fromages ou de protéines végétales comme les céréales complètes et les légumineuses. Or on constate que les protéines d'origine animale sont largement priorisées par rapport aux protéines d'origine végétale, ce qui semble en contradiction avec l'idée même de promouvoir les menus végétariens. Dans la continuité de la loi Egalim, le Président de la République a rappelé, en septembre 2020, l'ambition de la France pour le plan protéines végétales pour la France qui s'étend sur la période 2014-2020 ; les légumineuses et plus largement l'utilisation de protéines végétales étant considérées comme un levier pour la transition alimentaire et comme un moyen de protéger la condition animale. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend favoriser le recours aux protéines végétales dans les études des élèves de CAP et BEP de cuisine afin d'avoir un véritable changement des mentalités au sein de la restauration collective.

Enseignement technique et professionnel

Reconnaissance des protéines végétales dans les formations en cuisine

33927. – 17 novembre 2020. – M. **Dimitri Houbbron*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place occupée par les protéines végétales dans les programmes des formations en cuisine (CAP, BEP). M. le député observe que les protéines végétales occupent une part croissante dans l'alimentation. Or il semblerait que les programmes du CAP1 et du BEP2 de cuisine ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. En effet, depuis la loi EGALIM, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Aussi, le rapport

sénatorial de Mme Carton et de M. Fichet publié le 28 mai 2020 propose deux axes de transformation majeurs pour une alimentation plus durable : la sobriété et la végétalisation. Parmi les leviers du « plan Nation alimentaire 3 » (2019-2023) figure la promotion des protéines végétales en restauration collective. Enfin, le « plan protéines végétales pour la France » (2014-2020) traduit une stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République, « la stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [] et constitue également une réponse au défi climatique. [] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour adapter les programmes des CAP et BEP cuisine à ces évolutions récentes.

Enseignement technique et professionnel

Formation à la cuisine de protéines végétales en CAP et BEP

34150. – 24 novembre 2020. – **Mme Samantha Cazebonne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les programmes du CAP et du BEP de cuisine, lesquels ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Or, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (céréales complètes, légumineuses). Par ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation. » Enfin, le programme national pour l'alimentation (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Elle a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique [...]. Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Aussi, compte tenu des lacunes des programmes des CAP et BEP cuisine, elle s'interroge sur les compétences des prochains diplômés concernant l'alimentation végétale. Elle aimerait connaître les dispositions prises afin qu'ils cuisinent les protéines végétales en plats principaux, avec saveurs, satiété et équilibre nutritionnel.

Enseignement technique et professionnel

Programmes des CAP et BEP cuisine

34422. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les programmes du CAP 1 et du BEP 2 de cuisine, lesquels ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. Le plan Nation alimentaire 3 mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France a par ailleurs été prolongé et a vu son envergure amplifiée avec la stratégie de relance par les protéines végétales. Ainsi, elle l'interroge sur les compétences des prochains diplômés et aimerait connaître les dispositions prises afin qu'ils puissent cuisiner les protéines végétales en plats principaux.

Enseignement technique et professionnel

Thématique végétarienne dans les programmes de CAP et BEP cuisine

34936. – 15 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les programmes du CAP1 et du BEP2 de cuisine, lesquels ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Or, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (céréales complètes, légumineuses). Par ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de

transformation majeurs : sobriété et végétalisation ». Enfin, le plan nation alimentaire 3 (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) instaure une stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Celle-ci a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique. [...] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Elle souhaite connaître les dispositions prises pour combler les lacunes de ces programmes, afin que les élèves des BEP et CAP cuisine apprennent à cuisiner les protéines végétales en plats principaux, avec saveurs, satiété et équilibre. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la santé et le ministère de l'agriculture, dans le cadre des travaux relatifs à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM), se sont rapprochés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin d'étudier les modalités d'une meilleure prise en compte de l'alimentation végétale. Afin de réaffirmer la place des plats à base de végétaux et d'accompagner dans ce sens les équipes pédagogiques des lycées professionnels, il est prévu de réaliser un guide d'accompagnement pédagogique complémentaire aux documents existants. Ce projet a été porté à la connaissance des membres de la commission professionnelle consultative « Services et produits de consommation » notamment composée des organisations représentatives de la restauration. Il est important de noter que les compétences nécessaires à l'élaboration d'une alimentation végétale sont d'ores et déjà intégrées aux référentiels définissant les diplômes professionnels de la restauration.

Jeunes

Appropriation par la jeunesse des dispositifs du plan 1 jeune 1 solution

33969. – 17 novembre 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'appropriation par la jeunesse des dispositifs mis en place par le Gouvernement dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution. Lors du premier confinement, les entreprises, les associations et les collectivités territoriales ont dû adapter leurs modes de fonctionnement aux contraintes de la crise sanitaire. De ce fait, les jeunes en stage, en alternance ou en service civique ont, dans le meilleur des cas, pu poursuivre leur mission en télétravail. Or le bon accompagnement du jeune et l'implication de l'accompagnant sont déterminants, d'une part, pour sa réussite et, d'autre part, pour son intégration future dans le monde du travail et plus globalement dans la société. Alors que le Gouvernement a renforcé les dispositifs en faveur de la jeunesse, force est de constater que la traduction de ces mesures reste délicate. En effet, les règles sanitaires nécessaires à la protection de la santé de tous les acteurs, la promotion du télétravail, les difficultés économiques qui frappent les entreprises ou encore le nouveau confinement rendent difficile la mise en place de mesures pensées pour la relance. Par ailleurs, elle a été alertée par la mission locale du territoire Grand Paris Seine Ouest, qui englobe, entre autres, les villes d'Issy-les-Moulineaux, Vanves et Boulogne-Billancourt, sur l'augmentation du nombre de jeunes demandeurs et la diminution des offres. En effet, d'un côté, de nouveaux jeunes se présentent et de l'autre, des jeunes qui avaient précédemment été accompagnés vers un CDD se retournent à nouveau vers la mission locale. On constate également un recul par rapport aux intégrations réussies des années précédentes. Le plan 1 jeune 1 solution met en place des aides pour le recrutement d'alternants, la création de 100 000 missions de services civiques supplémentaires, renforce le dispositif « emploi franc + » ou encourage à la création d'emplois au sein des associations sportives locales. Cependant, la conjoncture économique actuelle et le manque de perspective des entreprises, des associations et des collectivités rendent difficile l'intégration des jeunes et ce malgré les aides conséquentes. Ainsi, elle l'interroge sur la mise en oeuvre concrète des dispositifs mis en place par l'État dans le cadre du plan de relance et sur leur appropriation par les jeunes eux-mêmes. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre du Plan de relance, le Gouvernement a présenté le 23 juillet 2020 un plan de mesures ambitieux à destination des jeunes, intitulé « 1 jeune, 1 solution », doté de 6,5 Mds€. Ce plan constitue une réponse aux difficultés rencontrées par les jeunes durant ce contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19 et s'accompagne de mesures complémentaires adoptées par la suite. Concernant les premières mesures adoptées, elles sont construites autour de trois grands axes : - le premier axe, « faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle », comprend notamment des mesures en direction des entreprises telles qu'une compensation de charges de 4 000 € pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021 et une aide exceptionnelle de 5 000 €

pour recruter un alternant mineur ou de 8 000 € pour recruter un alternant de plus de 18 ans (ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021). 100 000 missions supplémentaires de service civique sont également créées en 2020 et 2021 afin de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience en s'engageant pour la société. Et la création de 2 000 emplois supplémentaires pour les jeunes dans les associations a été permise via le renforcement des moyens du FONJEP (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) ; - le deuxième axe, « orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir », propose par exemple une revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (200 € par mois pour les mineurs et 500 € pour les 18-25 ans), le doublement du nombre d'élèves bénéficiaires des cordées de la réussite et des parcours d'excellence, le renforcement de prêts-études garantis par l'État (majoration de l'enveloppe de 16 M€, soit un quintuplement du montant, pour 58 000 étudiants bénéficiaires), etc. ; - le troisième axe, « accompagner plus particulièrement les jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure ». Dans ce cadre, le gouvernement renforce l'accompagnement de jeunes vers une qualification en vue d'un emploi dans les métiers d'encadrement du sport ou de l'animation en finançant le parcours SESAME. Il renforce également des dispositifs d'inclusion durable dans l'emploi (60 000 Parcours Emploi Compétences en plus des 20 000 initialement programmés en 2021 et 60 000 Contrats Initiative Emploi « jeunes » créés sur 2020-2021). Le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), doté d'une allocation pour certains jeunes, ainsi que la Garantie Jeunes sont aussi renforcés. Des résultats sont déjà visibles : le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion indique qu'entre août et novembre 2020, plus d'un million de recrutements ont été réalisés, soit un nombre analogue à 2019, et que 440 000 contrats en alternance ont été signés en 2020 (90 000 de plus qu'en 2019). En outre, le Premier ministre et la ministre chargée du travail ont annoncé le 26 novembre dernier un renforcement dudit plan par des mesures complémentaires : - la création de 20 000 jobs étudiants pour accompagner les décrocheurs et notamment les étudiants de première année. Il s'agit de contrats courts de 10 heures par semaine pendant quatre mois, que le CROUS va bientôt pouvoir proposer (mesure chiffrée à 50 M €) ; - le montant des aides d'urgence versées par les CROUS aux étudiants en difficulté financière qui va être doublé pour permettre d'aider 45 000 jeunes supplémentaires pour se loger et se nourrir (pour un coût de 56 M €) ; - une aide exceptionnelle pour les travailleurs précaires. Cette aide exceptionnelle et rétroactive de 900 euros par mois est prévue sur quatre mois, entre novembre et février inclus. Au total, 70 000 jeunes devraient être concernés parmi les 400 000 travailleurs précaires ciblés par cette mesure ; - la multiplication par deux des bénéficiaires de la Garantie Jeunes qui devrait ainsi concerner 200 000 jeunes ; - des dispositions pour les jeunes en fin d'études et entrant sur le marché du travail avec un accompagnement par Pôle Emploi et l'APEC, assorti d'un soutien financier allant jusqu'à 500 € mensuels pendant leur recherche d'emploi. Enfin, le Gouvernement poursuit sa réflexion pour soutenir davantage les jeunes confrontés à des difficultés prononcées dans leur insertion sociale et professionnelle, notamment dans le cadre de la négociation des fonds européens. La future programmation nationale du FSE+ sur 2021-2027 accorde une priorité centrale à l'insertion professionnelle des jeunes. D'autres fonds européens en réponse à la crise sanitaire (REACT-EU, Fonds pour une transition juste, etc.) permettront notamment de cofinancer des mesures en faveur des jeunes. Et les mesures d'aides prévues initialement jusqu'à fin janvier 2021 devraient être prolongées. Sur l'appropriation par les jeunes des mesures qui leur sont destinées, le choix a été fait de rendre ce plan le plus accessible et lisible possible pour les jeunes, en lançant une plateforme d'information dédiée (<https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>) mise en place à la fin de l'été 2020. Il est néanmoins nécessaire de disposer d'un peu de recul pour pouvoir estimer l'appropriation par les jeunes des mesures du plan « 1 jeune, 1 solution ». Il convient également de noter que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et son volet jeunesse se sont adaptés au contexte de la crise sanitaire. Ainsi, les sorties de l'aide sociale à l'Enfance ont été interdites afin d'éviter les situations de précarisation des publics. De même, les conseils départementaux ont été incités à maintenir l'accompagnement des jeunes âgés de plus de 18 ans avec notamment l'abondement d'un fonds de 50 M€ à destination des collectivités. Par ailleurs, dans le cadre de la contractualisation de la stratégie pauvreté, des conseils régionaux se sont mobilisés afin de soutenir le déploiement du plan « 1 jeune, 1 solution » : - l'État a ainsi financé à hauteur de 100 000 € le soutien aux missions locales de la région Centre-Val-Loire qui souhaitaient étoffer leur offre de formation ; - de même, la région Bourgogne-Franche-Comté a souhaité engager 400 000 € - dont 100 000 € de crédits État - afin de soutenir son réseau d'écoles dites de production. Les crédits de la stratégie pauvreté ont également permis de soutenir des actions de continuité pédagogique qui pourraient être amplifiées dans la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les 16-18 ans : - soutien de l'action de Break Poverty, intitulée « connexion d'urgence », qui délivrait des ordinateurs de seconde main aux élèves dont les familles étaient en situation de précarité (avec Emmaüs connect et le collectif Mentorat, avec un objectif initial de 10 000 jeunes bénéficiaires qui a atteint 16 000 jeunes, majoritairement en Ile-de-France) ; - en Guyane, les crédits de la stratégie ont été mobilisés afin de permettre la distribution de

tablettes dans les villages les plus enclavés afin de maintenir la scolarisation des publics concernés. Sur le plan de l'insertion par l'activité économique, ladite stratégie soutient des dispositifs innovants d'insertion par l'activité économique (IAE) : - « Convergence », à hauteur de 7,8 M€, qui vise, à partir des chantiers d'insertion, à coordonner l'ensemble des acteurs intervenant dans le parcours d'insertion de la personne ; - « Sève Emploi », à hauteur de 17 M€, qui porte des actions de « médiation active » afin d'assurer la transition entre le secteur de l'IAE et les TPE-PME ; - « TAPAJ », qui bénéficie de 7 M€ de crédits et qui porte des actions spécifiques aux jeunes publics âgés de 16 à 25 ans. Concernant le versement des aides exceptionnelles de solidarité (AES), les services de l'État – dont les commissaires à la lutte contre la pauvreté – et les réseaux de caisses d'allocations familiales ont été mobilisés pour que l'aide exceptionnelle de solidarité apporte un réel soutien financier aux foyers et notamment aux jeunes. Ainsi, deux aides exceptionnelles de solidarité ont été versées en mai et en novembre aux foyers bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du RSA : - un foyer bénéficie ainsi d'une aide de 150 € majorée à raison de 100 € par enfant ; - une aide exceptionnelle de 150 € a été versée aux jeunes de moins de 25 ans, non-étudiants et touchant les APL.

Sécurité des biens et des personnes

L'apprentissage des jeunes aux gestes de premiers secours

34293. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la sensibilisation des jeunes à la pratique des gestes de premiers secours. En effet, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes chaque année d'un arrêt cardiaque inopiné, la victime s'effondrant brutalement sans avoir nécessairement eu de symptôme précurseur. Seuls 20 % de la population française ont suivi une formation aux gestes de premiers secours, seuls 50 % des élèves en classe de troisième ont bénéficié de la formation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), permettant aux bénéficiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans le cadre du service national universel, un module de formation aux premiers secours et de validation au PSC1 sera prévu afin de sensibiliser les plus jeunes aux bonnes pratiques.

Réponse. – « Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours. Cet apprentissage se fait suivant un continuum éducatif du premier au second degré. Il comprend notamment une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, organisée dès l'entrée dans le second degré » (article L. 312-13-1 du code de l'éducation). L'éducation nationale organise la formation des élèves aux premiers secours de façon progressive et cohérente tout au long de leur scolarité. Ce continuum éducatif débute dès la maternelle jusqu'au CM2 avec le dispositif « apprendre à porter secours ». Il se poursuit par la formation « sensibilisation aux gestes qui sauvent » proposée en 6ème ou en 5ème, complétée par la formation prévention et secours civiques de niveau 1 en 4ème ou en 3ème. Pour l'année scolaire 2020-2021, l'objectif fixé est de former 90 % des élèves en classe de 3ème au certificat de prévention et secours civiques de niveau 1. En complément des enseignements prévention et secours civiques de niveau 1 dispensés à l'école et au collège, le service national universel poursuit cette sensibilisation des jeunes de 15-17 ans aux gestes qui sauvent, lors du séjour de cohésion avec un module obligatoire sur la sécurité intérieure s'inscrivant dans la thématique « défense, sécurité et résiliences nationales ». Ce module élaboré par les directions générales du ministère de l'intérieur (police nationale, gendarmerie nationale, sécurité civile, sécurité routière) prévoit notamment deux ateliers, « intervenir lors d'un accident de la circulation » et « gestes qui sauvent ». Une attestation de formation est délivrée aux jeunes. Le séjour de cohésion, première étape du dispositif du service national universel, doit être pensé comme un temps pédagogique et d'ouverture permettant la mise en œuvre concrète de la citoyenneté, de la cohésion et de l'autonomie au contact de jeunes aux profils variés. Aussi, cette formation aux gestes qui sauvent, outre qu'elle dote les jeunes volontaires de compétences de base, peut également les conduire à approfondir cette démarche citoyenne lors d'une mission d'intérêt général (phase 2 du service national universel) ou d'engagements volontaires en phase 3 auprès des corps en uniforme et des partenaires en matière de sécurité civile.

Enseignement

Contaminations au covid-19 à l'école

34401. – 1^{er} décembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le chiffre des contaminations de covid-19 dans les écoles. Au lieu d'avoir pris les mesures nécessaires dès le début de la résurgence de l'épidémie de covid-19 en France, le Gouvernement a attendu le

moment critique pour annoncer le reconfinement du pays le 30 octobre 2020. Toutefois, contrairement au confinement de mars 2020, les écoles ont ouvert leurs portes le 2 novembre 2020 pour accueillir les élèves après les vacances d'automne. Les établissements scolaires n'ont pas en effet pas été considérés comme des foyers de contamination au covid-19, dans l'idée que les jeunes enfants seraient moins susceptibles d'être infectés que les adultes, et moins contaminants dans ce cas que ceux-ci. Si cette explication pourrait être envisageable concernant les enfants en bas âge, elle manque toutefois de preuve scientifique, puisque les études ne sont pas conclusives sur ce point. Certaines vont dans ce sens ; toutefois, une étude du gouvernement israélien tend à faire penser que c'est à partir du moment où les écoles ont été rouvertes qu'il y eu un nouveau pic de contamination, ce qui tend à infirmer l'hypothèse d'une faible contagiosité des enfants. L'argument est toutefois plus difficile à entendre concernant les lycéens et dans une certaine mesure les collégiens, qui ne sont plus des enfants mais des adolescents voire des jeunes adultes. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les chiffres sont difficiles à établir sur les contaminations à l'école. En effet, l'écart entre les chiffres du ministère de l'éducation nationale et ceux de Santé publique France concernant les taux de contamination des élèves est très important. Le 6 novembre 2020, à l'occasion du point hebdomadaire divulgué chaque vendredi par le ministère de l'éducation nationale, celui-ci déclarait 3 528 cas chez les élèves et 1 165 chez les personnels sur les quatre derniers jours. Pourtant, rien que le 2 novembre 2020 selon le journal *Libération* et les chiffres de Santé publique France, 1 849 jeunes de 0 à 9 ans et 8 116 jeunes de 9 à 19 ans ont été contaminés, déjà trois fois plus en une seule journée que les estimations du ministère pour les quatre derniers jours. Si l'on y ajoute les chiffres des 3 et 4 novembre 2020, 25 196 cas positifs de jeunes de 0 à 19 ans ont été déclarés, soit un chiffre bien supérieur aux données rendues publiques par le ministère. Autre exemple, vendredi 13 novembre 2020, le ministère annonce 12 487 cas confirmés de covid-19 entre le samedi 8 novembre 2020 et le jeudi 12 novembre 2020, ce qui est déjà un nombre quatre fois plus grand que celui de la semaine précédente. De son côté, Santé publique France enregistre sur la même période 37 488 cas positifs, soit un nombre trois fois supérieur à celui déclaré par le ministère. Dans certaines académies, comme celles de Dijon et Besançon, le rapport serait de de 1 à 20 entre les chiffres déclarés par le ministère et ceux de Santé publique France. Deux explications sont avancées par le ministère : les chiffres qu'il donne ne concerneraient que les enfants scolarisés et pas ceux sortis du système scolaire (ce qui exclut les adolescents en apprentissage, en établissement agricoles, hors contrats ou les élèves en décrochage scolaire) alors que Santé publique France recense tous les jeunes. Pourtant, le nombre de jeunes de 3 à 19 ans non scolarisés ne peut pas expliquer une telle différence. Cette différence s'expliquerait également par le fait que les chiffres du ministère de l'éducation nationale reposent sur les remontées des agences régionales de santé et surtout sur les déclarations des parents d'élèves auprès des chefs d'établissements, lesquels les font ensuite remonter dans les rectorats. Or, par respect du secret médical, les parents ne sont pas obligés de déclarer à l'école que leur enfant a été déclaré positif au covid-19. Ainsi, de nombreux cas d'élèves contaminés échappent aux chiffres du ministère. M. le député souhaiterait donc savoir pour quelle raison le ministère de l'éducation nationale ne se base pas sur les chiffres de l'agence de santé publique, puisque selon le mode même d'établissement de ces chiffres, il apparaît qu'ils sont clairement sous-évalués, si ce n'est pour accréditer la thèse que les enfants ne sont pas contaminés à l'école. Pourtant, force est de constater, selon les témoignages des enseignants et les photos et vidéos que les élèves partagent sur les réseaux sociaux, que les gestes barrières sont loin d'être respectés, parce qu'il est impossible de le faire : les locaux ne sont pas plus grands, les points d'eau n'ont pas été créés, voire ont diminué pour respecter la distanciation physique, ce qui complique l'accès aux lavabos pour se laver les mains. Les horaires de la cantine ont pu être aménagés à la marge mais ne permettent pas de diminuer significativement la densité lors des moments de restauration, qui se font nécessairement sans masque. Cette ouverture des écoles, avec un protocole qui n'a de renforcé que le nom, met en danger le corps enseignant, mais également les élèves fragiles et leurs familles. Aussi, il souhaite qu'il lui apprenne quelle méthodologie de comptage des cas de contamination fiable il compte mettre en œuvre, afin de garantir que les cas de contamination à l'école soient comptabilisés et permettent un véritable bilan sanitaire.

3886

Réponse. – Les données du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) sont élaborées à partir des remontées faites par les rectorats sur les effectifs des écoles, collèges et lycées. Comme toutes données épidémiologiques, celles-ci peuvent ne pas être exhaustives notamment du fait du volontariat des déclarations par les familles et des remontées par les personnels de l'éducation nationale. Les données de GEODES (observatoire cartographique des indicateurs épidémiologiques produits par Santé publique France) présentent également d'autres indicateurs que les nombres de positifs, ce qui participe à un faisceau d'arguments permettant d'analyser au mieux la situation épidémique. Pour compléter ce faisceau d'arguments, les chiffres communiqués dans les points de situation du MENJS présentent également le nombre de personnels, de structures et de classes fermées.

L'ensemble de ces données, issues de notre ministère et de Santé publique France permettent donc de suivre au mieux la situation sanitaire du milieu scolaire. Par ailleurs, des protocoles de recherche concernant le milieu scolaire sont à l'étude avec Santé publique France.

Enseignement

Meilleure reconnaissance des assistants d'éducation

34405. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation, dont le mécontentement et l'inquiétude vis-à-vis de leurs conditions de travail grandissent suite à l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités ces dernières années. Au regard de leur polyvalence, allant bien au-delà de missions de surveillance et d'encadrement (volets éducatif et administratif, faciliter l'intégration des élèves, appui et aide psychologique, faciliter les conditions d'apprentissage et d'épanouissement personnel...), leur rôle est nécessaire et indispensable en cette période de crise sanitaire que l'on traverse. Face à ce constat, il propose de faire évoluer leur statut en pérennisant les emplois et en assurant des formations adaptées à leurs nouvelles missions. Il appelle à la mobilisation de tous les moyens à sa disposition pour mettre fin à ce statut précaire et pour assurer une meilleure reconnaissance de cette profession et de ses spécificités, et souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les assistants d'éducation affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Dans ce cadre, les AED sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans et n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Cependant, sensible à leur situation particulière, le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

3887

Enseignement

Scolarisation obligatoire à partir de 3 ans : aide aux dépenses supplémentaires

34409. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Bernard Reynès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi n° 2019-791, appliquée dès la rentrée scolaire 2019, qui a rendu obligatoire la scolarisation, à partir de 3 ans, pour les enfants. Elle a eu, entre autres, pour conséquence, l'obligation pour les communes qui ont une école privée sous contrat avec l'État, de participer aux dépenses de fonctionnement pour les élèves des classes maternelles de ces écoles privées au même taux de participation que pour les classes de maternelle de leurs écoles publiques. Cette nouvelle loi ne change rien pour les communes qui finançaient déjà les classes de maternelle de leurs écoles privées mais elle change tout pour les communes qui n'y participaient pas. Le Gouvernement avait donc précisé que, pour ces communes, l'État rembourserait cette dépense supplémentaire. Il n'en n'est rien aujourd'hui. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les dépenses supplémentaires que doivent supporter ces communes soient remboursées.

Réponse. – À l’occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée de septembre 2019. Cette volonté s’est traduite dans la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 dont l’article 11 instaure l’instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. L’article 17 de cette loi prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l’année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu’elles ont engagées au titre de l’année scolaire 2018-2019 du fait de l’extension de l’instruction obligatoire à trois ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l’arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l’article 2 de ce même décret précisent les modalités et les critères d’attribution de ces ressources. L’obligation pour les communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement pour les classes préélémentaires des écoles privées, relève de l’application de l’article L. 442-5 du code de l’éducation, qui précise que les dépenses de fonctionnement des classes ayant fait l’objet d’un contrat d’association avec l’État sont prises en charge par les communes, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l’enseignement public, par le versement d’un forfait communal. Le décret précité adapte l’article R. 442-44 du code de l’éducation qui prévoit que le versement du forfait communal est conditionné à l’accord du maire pour la mise sous contrat d’association des classes préélémentaires privées. Avec l’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire prévu par l’article 11 de la loi du 26 juillet 2019, cet accord ne sera désormais requis que pour les classes privées qui accueillent des élèves de moins de trois ans. Ainsi, les communes qui avaient donné leur accord au contrat d’association des écoles maternelles privées pourront bénéficier d’une attribution de ressources de la part de l’État si elles constatent une augmentation de leurs dépenses obligatoires de fonctionnement liée à la hausse de leurs effectifs d’élèves en classe de maternelle. Ce qui signifie, que seule la part de la hausse des dépenses liée aux effectifs supplémentaires sur l’année scolaire 2019-2020 par rapport à l’année de référence (2018-2019) pourra donner lieu à un accompagnement financier. Quant aux communes, qui n’avaient pas donné leur accord au contrat d’association des classes maternelles avec l’État, elles seront éligibles à un accompagnement financier de l’État si les dépenses de fonctionnement de l’école ont globalement augmenté. Cet accompagnement financier concernera aussi les communes qui participaient déjà aux financements des écoles privées sous contrat sans pour autant avoir expressément donné leur accord au contrat d’association. Dans ce cas, les communes bénéficieront d’une attribution de ressources de la part de l’État à la hauteur du montant du forfait créé. Pour bénéficier de cet accompagnement financier, les communes sont invitées à adresser leur demande d’attribution de ressources au recteur d’académie au plus tard le 30 septembre 2021, et au plus tôt juste après l’approbation des comptes financiers correspondants, c’est-à-dire au printemps 2021. Le dossier doit comporter le formulaire figurant en annexe de l’arrêté du 30 décembre 2019 renseigné pour chacune de ses rubriques, accompagné des documents comptables et budgétaires correspondants, ainsi que des pièces justificatives relatives aux dépenses au titre desquelles la commune demande l’attribution de ressources. Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui découlent directement de l’extension de l’instruction obligatoire ; elles seront prises en compte par l’État pour déterminer le montant de l’allocation de ressources qu’il versera à ces collectivités. À compter de la complétude du dossier, le recteur dispose d’un délai de 3 mois pour instruire le dossier et notifier la décision. Une fois l’accord pour l’attribution de ressources à la commune formalisé, le service financier dispose de 2 mois pour procéder au paiement de l’attribution de ressources. Le *vade-mecum* relatif à l’attribution de ressources financières de la part de l’État est disponible sur les sites ministériels : education.gouv.fr et educscol.fr. L’instruction des demandes d’accompagnement est prise en charge au plus près des communes par les services déconcentrés de l’éducation nationale. Les rectorat ou direction des services départementaux de l’éducation nationale se tiennent à la disposition des communes ou EPCI pour obtenir tout éventuel complément d’information. Compte tenu de ces délais réglementaires imposés par l’instruction des dossiers, les premiers versements pourraient intervenir dès le 1^{er} semestre 2021. C’est la raison pour laquelle les crédits destinés à cet accompagnement financier des communes ont été inscrits en loi de finances pour 2021.

3888

Enseignement

Recrutement et revalorisation salariale des infirmiers de l’éducation nationale

34668. – 8 décembre 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du personnel infirmier de l’éducation nationale. Selon le communiqué du SNICS-FSU du 26 novembre 2020 dont il a eu connaissance, près d’un millions d’infirmiers et infirmières venus de toute la France, réunis en congrès, ont exprimé le souhait « de se recentrer sur les consultations infirmières et prendre en charge les élèves dans leur globalité afin de répondre à leurs besoins ». Ils souhaitent, pour mener à bien leur tâche, disposer de moyens d’action renforcés. Selon eux, ces moyens d’actions renforcés passent par la création de nouveaux postes et la mise en œuvre de formations à la hauteur de la spécificité de leur exercice. Ils

souhaiteraient en outre une revalorisation salariale au niveau des fonctionnaires de catégorie A afin que leur salaire ne soit plus inférieur de 1 000 euros aux autres corps de catégories A. C'est la raison pour laquelle, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire en matière de recrutement d'infirmiers scolaires et en matière de revalorisation salariale de ces infirmiers. – **Question signalée.**

Réponse. – Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale et de la jeunesse, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Elles sont en priorité assurées par les infirmiers et les médecins de l'éducation nationale. La spécificité du métier d'infirmier scolaire est pleinement reconnue au sein de l'institution. Les infirmiers scolaires exercent leur métier dans le cadre des missions qui leur ont été assignées par la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015. Ces personnels s'inscrivent dans la politique de santé scolaire en faveur de la réussite et du bien-être des élèves en mettant en valeur les ressources sociales et individuelles. De plus, le déploiement « d'écoles promotrices de santé » sur le territoire à compter de la rentrée 2019 et la création, sur la plate-forme M@gistère, de parcours de formation spécifiques pour les infirmiers, rappellent que le métier d'infirmier à l'éducation nationale recouvre l'ensemble des champs de la promotion de la santé dont la prévention sanitaire reste une composante. Par ailleurs, les mesures prises en faveur de la carrière des personnels infirmiers ont vocation à garantir la reconnaissance de la spécificité de ce métier. La carrière des infirmiers de catégorie A et de catégorie B a fait l'objet de mesures de revalorisation dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Ces mesures visent à mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires et se traduisent, notamment, par un rééquilibrage des différentes composantes de la rémunération des agents publics au profit de la rémunération indiciaire. Sur le plan indemnitaire, les personnels infirmiers ont bénéficié d'une revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à hauteur de 3 % au titre de l'année 2020. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social ministériel pour 2021, une mesure supplémentaire de revalorisation indemnitaire doit intervenir.

Enseignement maternel et primaire

Inquiétude autour des conséquences du port du masque chez les très jeunes enfant

3889

34922. – 15 décembre 2020. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la décision gouvernementale de rendre obligatoire le port du masque pour les enfants de classe d'école élémentaire. Certes, aucune piste ne doit être négligée pour contribuer à endiguer la pandémie et s'assurer que les enfants puissent continuer à fréquenter les établissements scolaires. C'est une des conditions essentielles de la réussite de tous. Mais comme M. le ministre le sait, cette décision suscite une réelle inquiétude chez de nombreux parents d'élèves. Des collectifs de parents et de professionnels de santé envisageraient un recours, considérant notamment que cette décision a été prise en violation des dispositions constitutionnelles et de la convention des droits de l'enfant. Parmi les craintes exprimées, ils relèvent d'éventuelles conséquences physiques, mais surtout psychologiques chez ces très jeunes enfants, le masque limitant *de facto* leurs capacités de communication orale et leur rapport à l'expression de leurs émotions. Ces questions ne sont pas anodines. Une telle décision appellerait, pour être efficacement appliquée, d'être partagée par l'ensemble de la communauté éducative sur la base d'éléments clairement établis. Il serait en particulier nécessaire de pouvoir mieux apprécier la nature de conséquences possibles du port du masque chez ces très jeunes enfants, ainsi que le bénéfice réel attendu compte tenu du faible taux de contagiosité qu'on semble observer dans cette population en bas âge. Dans tous les domaines de la lutte contre la covid-19, c'est toujours lorsque les éléments établis dans la transparence sont partagés avec la population que celle-ci est la plus susceptible d'appliquer rigoureusement les consignes et protocoles sanitaires communs. C'est pourquoi il souhaite que soient rendus publics les éléments objectifs et scientifiques qui ont conduit, tant à justifier cette mesure (bénéfice attendu) qu'à écarter toute hypothèse de dommages en termes de santé ou de développement personnel pour les enfants.

Réponse. – Conformément au référé en Conseil d'État n° 445999 du jeudi 3 décembre 2020 sur le port du masque pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, « dans le présent état de la connaissance scientifique et au vu de la circulation encore très intense du virus à la date de la présente ordonnance, l'obligation faite aux enfants de 6 à 10 ans de porter le masque à l'école et dans les lieux de loisirs périscolaires, ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des enfants ». Au vu des dernières connaissances scientifiques, de la circulation de variants d'intérêt du SARS-CoV-2 et de la volonté commune de protéger les milieux scolaires (enfants, équipes pédagogiques) de la Covid-19, la balance bénéfice/risque actuelle rejoint l'avis du Conseil d'État n° 445999.

*Personnes handicapées**Absence de prise en compte des AESH dans le cadre du Grenelle de l'éducation*

35225. – 22 décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absence de prise en compte des AESH dans le cadre du Grenelle de l'éducation. Suivant la présentation formulée par le ministère, ce Grenelle a pour vocation d'opérer une « évolution profonde du système éducatif et des métiers des personnels de l'éducation nationale autour de quatre leviers prioritaires : reconnaissance, coopération, ouverture et protection et valeurs de la République ». Pour autant, lors de la réunion avec les organisations syndicales représentatives, du 16 novembre 2020, laquelle devait permettre de présenter les mesures de revalorisation projetées pour 2021, la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) n'a pas été développée. Alors que le Gouvernement a déclaré faire du handicap une des priorités du quinquennat, force est de constater que celui-ci semble, de nouveau, se dérober à ses engagements en vue d'assurer une inclusion scolaire effective. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions en vue d'accorder une reconnaissance plus juste du métier d'AESH.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, suite aux annonces du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, 8 000 emplois d'AESH ont été créés à la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), le ministère a conduit une action sans précédent de rénovation et de sécurisation des parcours des AESH. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée et ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le ministère a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié le 2 juillet 2020 précisant leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. La création d'une fonction d'AESH référent à compter de la rentrée scolaire 2020 contribue à mieux accompagner les AESH en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *journal officiel* n° 189 publié le 2 août et celui n° 259 du 24 octobre 2020. Leur indemnité de fonctions s'élève à 600 euros bruts annuels. Par ailleurs, le Grenelle de l'Éducation a pour objectif de rassembler les différentes parties prenantes de la communauté éducative et de développer leur capacité à coopérer. Les réflexions menées en matière d'école inclusive ont pour but de créer une alliance éducative régulière, organisée et pérenne entre la communauté scolaire, les membres du corps médical et les parents dans l'intérêt supérieur de l'enfant en facilitant les échanges d'informations et en apportant des réponses de professionnels. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

3890

*Enseignement**Fin annoncée de l'instruction en famille hors raisons médicales*

35329. – 29 décembre 2020. – **M. Paul Molac*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la volonté du Gouvernement d'interdire l'instruction en famille (IEF) hors raisons médicales. La fin de l'instruction en famille compterait parmi les mesures destinées à renforcer la laïcité et les principes républicains. Pourtant, si l'instruction est obligatoire, elle ne doit pas être confondue avec la scolarisation car, selon la loi actuelle, les parents sont en droit de choisir de scolariser leur enfant dans un établissement scolaire (public ou privé) ou bien d'assurer eux-mêmes cette instruction. Pour rappel, la liberté d'enseignement est un principe

fondamental reconnu par les lois de la République, selon la décision n° 77-87 DC du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977. Elle est également reconnue par de nombreuses conventions internationales, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2002. Aussi, comment envisager l'interdiction pure et simple d'une liberté individuelle des plus élémentaires comme l'instruction en famille, sans en premier lieu passer par le renforcement éventuel des contrôles déjà existants ? En outre, si l'objectif affiché est la lutte contre le fanatisme religieux, passer par l'interdiction de l'instruction à domicile pour remplir une telle ambition est illusoire : le nombre d'enfants déscolarisés pour des raisons religieuses serait compris entre 1 000 et 2 000 sur les 50 000 concernés. Cette mesure apparaît donc clairement comme inadaptée et disproportionnée, et pénalisera malheureusement un grand nombre de familles qui ne demandent qu'à offrir le meilleur à leurs enfants. De plus, on le sait, le système scolaire n'est pas adapté à tous. Certains enfants supportent très mal la vie de groupe, le regard des autres, ou tout simplement l'organisation scolaire qui leur est imposée. Dans certains cas, on parle même de phobie scolaire. Doit-on aussi rappeler que, selon l'UNICEF, 700 000 élèves souffrent de harcèlement scolaire en France ? Face à ce fléau, le passage à l'instruction en famille peut constituer la solution. Certes, les enfants ont besoin d'être « socialisés », mais l'instruction en famille ne signifie pas l'enfermement dans la famille. On peut voyager, découvrir le monde, faire du sport ou de la musique, se créer des amitiés ailleurs que dans le strict cadre scolaire. L'instruction en famille permettrait même l'émergence de nouvelles pratiques pédagogiques dont la diffusion peut s'avérer positive pour la société. C'est pourquoi il appelle le Gouvernement à protéger la liberté d'enseignement et donc à renoncer à la suppression de l'instruction en famille, qui ne constitue aucunement un danger pour le territoire national, et à laquelle sont attachées des milliers de familles françaises. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement

Instruction en famille

35403. – 5 janvier 2021. – Mme Jacqueline Maquet* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la progression du phénomène, certes encore marginal en France, des pratiques de non-scolarisation. En effet, un nombre de plus en plus important d'enfants ou d'adolescents quittent le système scolaire pour suivre une instruction à domicile. De nombreux collectifs s'interrogent sur l'avenir de ces modalités d'éducation et les possibilités d'évolutions législatives et réglementaires. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en cette matière.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, lors de son discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020, que la scolarisation serait rendue obligatoire pour tous les enfants âgés de trois à seize ans. Ceci implique la limitation de l'instruction dans la famille aux cas pour lesquels la scolarisation de l'enfant est impossible ou pour lesquels la situation particulière de l'enfant justifie une autorisation d'instruction en famille. Il y a lieu, en préambule, de relever que l'instruction en famille augmente fortement chaque année avec une accélération marquée pour la période 2016-2020 pendant laquelle le nombre d'enfants concernés a doublé. Sur dix ans, ce nombre a plus que triplé puisqu'il est passé de 19 000 enfant à la rentrée 2010 à 62 000 à la rentrée 2020. On précisera également que, il y a dix ans, 70 % de ces enfants étaient inscrits au *Centre national d'enseignement à distance* (CNED) dit « réglementé », c'est à dire en vue de suivre à distance, pour des motifs objectifs (maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau...) une scolarité conforme aux programmes de l'éducation nationale. En 2020, ils ne représentent plus que 25% de l'effectif total, les 3/4 des enfants étant instruits à domicile pour ce que l'on qualifiera de convenances personnelles puisque les familles n'ont aucune justification à fournir lorsqu'elles procèdent à la déclaration informant l'autorité académique de leur décision. Plusieurs affaires récentes ont montré les limites du dispositif actuel de l'instruction dans la famille ainsi que des risques de persistance du non-respect du droit à l'éducation. Les inspections réalisées ont ainsi mis en évidence des connaissances et compétences d'importances non acquises des enfants instruits à domicile (10 % des enfants contrôlés présentent des lacunes majeures) ; certaines ont révélé, indépendamment du niveau scolaire, un repli d'ordre communautaire ou sectaire et d'autres enfin ont permis de détecter l'existence d'écoles de fait, ouvertes à l'initiative de familles préférant éviter de scolariser leurs enfants dès l'âge de trois ans ou permettre à ces derniers de suivre un enseignement à caractère confessionnel plus marqué, voire exclusif, d'autres enseignements fondamentaux, empêchant leurs enfants d'acquérir à l'âge de seize ans les connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Or l'École, qui est au cœur de la promesse républicaine, est le lieu des apprentissages fondamentaux et de la socialisation, où les enfants font l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble. L'instruction à l'école – qui constitue un droit fondamental de l'enfant – comme l'intérêt supérieur de celui-ci commandent que soient satisfaits deux objectifs : - d'une part, que l'enfant

reçoive une instruction effective et complète lui permettant d'acquérir les connaissances, la méthode et l'esprit critique requis à chaque niveau d'enseignement. Il en va à la fois de son épanouissement intellectuel et psychique, et de sa future insertion dans la vie professionnelle. Ceci implique que les enseignements soient dispensés par des professionnels compétents, à même de penser des modalités d'individualisation, régulièrement formés et inspectés ; - d'autre part, la socialisation de l'enfant. Le développement psychologique de l'enfant et la construction de soi passent par de multiples interactions, à la fois avec ses pairs et avec des tiers adultes, qui incarnent une autorité différente de celle des parents. La construction de citoyens libres et éclairés implique qu'un enfant puisse faire la double expérience de l'altérité et de la collectivité, dans un cadre neutre et protecteur, respectueux de ses convictions comme de sa santé. Cette socialisation est d'autant plus importante qu'elle est synonyme d'apprentissage du respect des règles communes : rituels en maternelle, règles de vie à l'école et au collège. Il convient enfin d'ajouter que la scolarisation des enfants relève également d'un enjeu de santé publique et de protection de l'enfance. En termes de prévention, l'école contribue au dépistage de certains troubles et permet de vérifier le respect des obligations vaccinales dans le cadre plus général de l'éducation à la santé : éducation à l'alimentation mais aussi à la sexualité, afin de promouvoir le respect du corps et de l'autre. Le projet de loi confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. Après son adoption, il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. L'autorisation ne pourra être accordée que pour les motifs suivants : - l'état de santé de l'enfant ou son handicap ; - la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; - l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; - l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation, la mesure rendant la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 11 qui a étendu l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à seize ans, et constitue ainsi un levier de justice sociale et de réussite pour tous les élèves, visant à leur offrir les mêmes chances de réussite dans leur scolarité. Le Gouvernement souhaite limiter la possibilité d'avoir recours à l'instruction en famille, mais, comme l'a rappelé le Président de la République, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction en famille et de porter atteinte aux pratiques positives. Le projet de loi a pour objectif de définir de manière restrictive les exceptions à la scolarisation, afin de ne conserver que les cas relevant de demandes légitimes et de lutter contre toutes les tendances qui mettent en cause l'unité de la République. Il ne s'agit pas de supprimer l'ensemble de l'instruction en famille mais de faire preuve de discernement. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier à une éducation complète, seront les critères principaux qui gouverneront l'ensemble du dispositif.

3892

Enseignement

Instruction en famille et modalités de contrôle des DSDEN

35330. – 29 décembre 2020. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités de contrôle établis par les directions des services départementaux de l'éducation nationale concernant l'instruction en famille (IEF). En effet, l'été 2020, selon les départements, de nombreuses familles ayant opté pour l'IEF se sont vu notifier une demande aussi étonnante que déconcertante de la part de leur DSDEN, comme celle de Cahors, dans le Lot. En juillet 2020, cette lettre demandait aux familles concernées de préciser par écrit leur motivation quant au choix de l'instruction en famille. Il était précisément notifié : « Éléments à mentionner sur une lettre de demande d'instruction dans la famille. Les motifs de votre demande d'instruction dans la famille : itinérance, cursus particulier (danse, sport), éloignement géographique d'un établissement, motif médical, phobie ou inadaptation au système scolaire, motif religieux, motif personnel à préciser ». Par ce document, les services de l'État, en demandant aux familles préférant opter pour l'instruction en famille si elles le font pour des raisons religieuses, ne respecte pas l'obligation de neutralité religieuse du service public et porte directement atteinte au principe de non-discrimination. En outre, ce document administratif porte une atteinte directe à la laïcité, principe qui implique la liberté de culte et la neutralité de l'État engagé à garantir l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. Effectivement, la laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants les mêmes droits fondamentaux, parmi lesquels figure la liberté d'enseignement. Curieusement, cet écrit précède de trois mois l'annonce faite par le Président de la République de vouloir interdire

l'instruction en famille, hors raison médicale, dans l'objectif, dit-il, de renforcer la laïcité et les principes républicains ; alors même que l'on sait que seulement entre 1 000 et 2 000 enfants sur 50 000 pourraient être déscolarisés pour des raisons strictement religieuses. C'est pourquoi il lui demande comment il est possible qu'un service public comme l'éducation nationale puisse demander à des familles de justifier, dans un document qui se veut administratif, « le motif religieux » d'une décision qui leur est propre, tant cette sollicitation semble contraire aux principes constitutionnels qui régissent le fonctionnement de la République et de ses institutions.

Réponse. – En l'état actuel du droit, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. L'instruction des enfants est organisée dans la famille dans deux cas : - par choix des personnes responsables de l'enfant ; - lorsque l'enfant ne peut pas être scolarisé dans un établissement scolaire, il est alors inscrit au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe à inscription réglementée. La réglementation actuelle prévoit que les motivations des familles concernant leur choix d'instruire dans la famille ne sont connues des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) que pour les inscriptions au CNED en classe à inscription réglementée pour lesquelles ils doivent donner un avis favorable. Dans les autres cas, les familles ne sont pas tenues de faire connaître au DASEN les raisons de leur choix d'instruire leur enfant dans la famille. Ce dernier peut néanmoins en avoir connaissance lorsque les résultats de l'enquête diligentée par le maire, qui comportent « les raisons alléguées par les personnes responsables », lui sont communiqués. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à ce que, dans l'exercice de leurs missions, les services de l'éducation nationale veillent au respect des valeurs de la République, au premier rang desquels l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et s'attachent à traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers.

Enseignement

Situation de la médecine scolaire

35947. – 2 février 2021. – M. **Christophe Jerretie*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de la médecine scolaire. Malgré les injonctions du Gouvernement pour renforcer l'attractivité de la profession de médecin scolaire, notamment en créant une formation spécialisée transversale de médecine scolaire pour les étudiants en médecine, un manque de personnel persiste. Les postes médico-sociaux ouverts ne sont pas pourvus, du fait du peu de candidats se présentant aux concours. Le taux d'encadrement des élèves est très éloigné de la moyenne recommandée, qui est d'un médecin pour 5 000 élèves. Or la médecine scolaire joue un rôle essentiel dans l'éducation de l'élève. L'infirmier scolaire accueille tout élève qui le sollicite, peu importe le motif, dès lors qu'il y a une incidence sur sa scolarité ou sur sa santé. Il a un rôle prépondérant dans l'éducation à la santé du mineur. L'avant-projet de la loi 4d relatif à la décentralisation, la déconcentration, la différenciation et la décomplexification de l'action publique prévoit le transfert des services de médecine scolaire aux départements. Cette annonce suscite des interrogations dans l'ensemble du personnel de la médecine scolaire, cette dernière étant déjà dans un état inquiétant. Les départements étant tributaires de moyens variables, le service rendu à l'élève risquerait d'être inégal. Dans une optique d'équité, il l'interroge sur les mesures que prévoit le Gouvernement pour que les départements puissent assurer ce service public comme il se doit.

Enseignement

Transfert de la médecine scolaire aux départements

35949. – 2 février 2021. – M. **Olivier Faure*** interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le projet de transfert de la médecine scolaire aux départements prévu dans l'avant-projet de loi dite « 4 D ». Les médecins, infirmières et infirmiers scolaires s'inquiètent de l'avenir de leur profession au sein des établissements scolaires. Ils rappellent avec raison leur spécificité au service des élèves, de leur famille et du travail effectué avec l'ensemble des équipes éducatives. Ils prennent en charge les enfants porteurs de maladies chroniques, souffrant de handicaps, de troubles des apprentissages, ceci dans un cadre pluridisciplinaire qui garantit une égalité des prises en charge pour tous ces élèves. En cette période de crise sanitaire, ils sont en première ligne pour la mise en place des multiples protocoles sanitaires, pour le *contact tracing* des cas covid-19, pour la réalisation des tests au sein des établissements scolaires et bientôt pour la vaccination. Éloigner ces personnels des établissements scolaires est contre-intuitif et lourd de conséquences, alors que les élèves ont au contraire besoin d'une présence au

quotidien et pérenne. Aussi, il souhaiterait savoir quelles garanties il peut apporter quant au maintien de la médecine scolaire dans le champ de compétence de l'État et de son ministère, ainsi qu'au maintien des infirmiers au sein des établissements scolaires.

Réponse. – La santé des enfants et des adolescents demeure une priorité de la politique du Gouvernement. A cet effet, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics sur la base de la convention-cadre de partenariat en santé publique. De fait, la santé en milieu scolaire contribue à la réussite, à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques. A cet égard, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance a ainsi fixé des objectifs ambitieux, en réaffirmant l'importance de la visite de la 4^{ème} année, organisée à l'école par les services de la PMI, appuyés par les services de médecine scolaire. La politique de santé scolaire est menée en cohérence avec la stratégie nationale de santé, conformément à ce qui a été défini dans la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves. Les infirmiers s'inscrivent à part entière dans cette politique visant la réussite des élèves et leur bien-être en mettant en valeur les ressources sociales et individuelles. Dans les établissements, la participation des infirmiers à la politique éducative de santé se traduit par le suivi des élèves sur le plan individuel, mais aussi par une implication majeure dans les actions collectives dont les projets sont étudiés lors du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. De plus, le déploiement « d'écoles promotrices de santé » sur le territoire à compter de la rentrée 2019 et la création, sur la plate-forme M@gistère, de parcours de formation spécifiques pour les infirmiers, rappellent que le métier d'infirmier à l'éducation nationale recouvre l'ensemble des champs de la promotion de la santé dont la prévention sanitaire reste une composante. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social ministériel, une revalorisation de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise des médecins de l'éducation nationale est prévue pour 2021. Quant au projet de loi « décentralisation, différenciation, déconcentration et décomplexification », le Gouvernement a arbitré qu'il ne comporterait aucune disposition relative à la santé scolaire et à ses personnels.

Personnes handicapées

Reconnaissance et revalorisation du métier d'AESH

35997. – 2 février 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions de reconnaissance et de revalorisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Acteurs indispensables de l'inclusion scolaire, les AESH pâtissent pourtant d'un statut précaire. À cet égard, il convient de noter que la « CDIisation », si elle est possible, ne peut intervenir qu'au bout de six années d'exercice. Or, on le sait, l'absence d'un contrat d'une telle nature empêche de se projeter sereinement dans l'avenir. Elle rend, notamment, difficile l'obtention d'un prêt immobilier, nécessaire pour l'acquisition d'une résidence principale. Par ailleurs, il apparaît qu'avec la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2021 la grille indicative de progression salariale des AESH connaîtra même une inversion puisque l'échelon 1 passera au-dessus de l'échelon 2. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions en vue de reconnaître cette profession et assurer une revalorisation de son statut. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des maisons départementales des personnes handicapées, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26.07.19 pour une école de la confiance, de contrats d'une durée de 3 ans renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, tout

renouvellement doit être conclu pour une durée indéterminée conformément à l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. La rémunération est au moins équivalente au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Conformément à l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, les académies ont été invitées à prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le ministère a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Consécutivement à la revalorisation du SMIC intervenue le 1^{er} janvier 2021, l'indice plancher (IM 329) et l'indice de niveau 2 (IM 330) de rémunération des AESH ont été automatiquement portés à l'indice majoré 332. Une nouvelle grille des indices de référence tenant compte de la revalorisation du SMIC a été communiquée aux académies. Elle remplace, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'annexe 4 de la circulaire du 5 juin 2019 portant cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap. En conséquence, l'ensemble des AESH jusque-là rémunérés à un indice majoré inférieur sont désormais placés à l'indice majoré 332. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

Enseignement maternel et primaire

Les fermetures de classes dans les communes rurales

36348. – 16 février 2021. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les fermetures de classes dans les communes rurales et l'absence de concertation avec les élus de terrain liée à cette problématique. Alors que M. le ministre assurait, il y a deux ans, s'ériger en partisan fervent des écoles rurales, force est de constater que le défenseur des établissements au sein des communes rurales s'est transformé en leur premier fossoyeur. En 2018, le Gouvernement annonçait par l'intermédiaire de M. le ministre la fermeture de 200 à 300 écoles en zone rurale. Dans le seul département de Vaucluse, ce sont 42 classes qui devraient fermer à la rentrée prochaine. Ces fermetures soulèvent de légitimes inquiétudes parmi les parents d'élèves, qui vont perdre la précieuse proximité de l'école de leurs enfants par rapport à leur domicile. Par ailleurs, Mme la députée s'étonne de l'absence totale de concertation avec les élus locaux dans cette affaire. Dans sa circonscription, le maire d'une commune a ainsi appris l'entérinement de la carte scolaire à la radio. Alors même que les maires des communes de Vaucluse font d'importants efforts pour intégrer les familles sur leur territoire et leur offrir des services publics de proximité efficaces, après la déclaration du 5 février 2021 de Mme Nathalie Élimas, secrétaire d'État à l'éducation prioritaire (« Depuis la rentrée 2020, aucune fermeture de classes ne s'est faite dans les communes de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire. Il n'y a pas de raison que cela change. Le travail fin est en cours avec tous les élus en ce sens »), ces fermetures sont inacceptables. Elle lui demande s'il compte renoncer à ces fermetures injustifiées et s'il compte tenir à l'avenir les maires informés des décisions gouvernementales quant aux modifications relatives aux établissements scolaires.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées, et le dédoublement des classes de grande section de maternelle a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département de Vaucluse, la part des classes de grande section, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 67 % en 2019 à 75 % en 2020. Ainsi, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans le Vaucluse est de 22,5 alors qu'il était de 22,9 à la rentrée précédente. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le

nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,31 à la rentrée 2017 à 5,58 à la rentrée 2020. A la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 72 élèves, le Vaucluse devrait bénéficier de la création de 55 emplois supplémentaires. En conséquence, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer pour passer à 5,70 postes pour cent élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. Dans le département de Vaucluse, à la rentrée 2020 aucune fermeture de classe n'a été constatée, et *a fortiori* aucune fermeture d'école en milieu rural. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif, jusqu'à la rentrée scolaire, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. Ce travail a bien été mené dans le département du Vaucluse dans le cadre du dialogue et de la concertation avec les élus sur le terrain mais aussi lors des instances prévues.

Associations et fondations

L'attribution des numéros Siren et Siret des associations

36770. – 2 mars 2021. – **Mme Mireille Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Une association doit demander son immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements, appelé également répertoire Siren (système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements), géré par l'Insee. L'association se voit alors attribuer un numéro Siren. Lorsqu'elle comporte des établissements, chaque établissement se voit en outre attribuer un numéro Siret. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité de la bureaucratie française. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Elle désire par conséquent savoir si une simplification en ce sens est envisageable.

Réponse. – Les simplifications des actes administratifs obligatoires pour les usagers sont au cœur des préoccupations de l'État depuis plusieurs années. Le Gouvernement poursuit les efforts de ses prédécesseurs reliant les bases de données pour permettre un échange de données qui simplifie la gestion des demandes par les usagers. Le dispositif pivot pour les associations appelé « Le Compte Asso », a vocation à se déployer progressivement auprès de ces usagers. Lors de la déclaration de la création par les dirigeants de l'association par le téléservice e-crédation, le greffe des associations procède automatiquement à son inscription au répertoire national des associations (RNA). Cette inscription donne lieu à une immatriculation sous la forme d'un numéro RNA composé de la lettre W suivie de 9 chiffres. Cette inscription au RNA ne concerne pas les associations déclarées en Alsace-Moselle, celles-ci sont inscrites au registre des associations du tribunal de leur siège. Outre l'association nationale Le Souvenir Français reconnue d'utilité publique, quelques dizaines d'autres associations inscrites au RNA s'appellent le comité local du Souvenir Français. Par ailleurs, dans trois cas, une association devra demander son immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements (appelé également répertoire Sirene), géré par l'INSEE : d'une part, si elle souhaite demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales ou bénéficier d'un marché public, d'autre part, si elle va employer des salariés et, enfin, si elle est assujettie aux impôts commerciaux. Toute association qui souhaite demander une subvention à une autorité publique et qui n'est pas déjà inscrite à l'INSEE, réalisera cette démarche de manière dématérialisée sur le Compte Asso accessible sur internet <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. L'enregistrement est obtenu en quelques jours. Il s'agit de la majorité des cas. Le formulaire Cerfa n° 11682 appelé M2 pour les entreprises, n'est pas applicable. Si l'association ne demande pas de subvention mais veut employer du personnel, la demande doit être réalisée de manière dématérialisée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) des Urssaf compte tenu du futur statut d'employeur directement sur internet sur https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration. Seulement dans le cas où l'association est assujettie aux impôts commerciaux, elle devra utiliser le formulaire Cerfa n° 15909 qui sera téléchargé sur www.service-public.fr puis adressé au CFE qui le transmettra à l'INSEE. L'association, comme le Souvenir Français avec ses comités locaux dans chaque ville, devra demander un complément au numéro SIREN, le code NIC de cinq chiffres, pour chaque établissement créé, composant ainsi le numéro SIRET, ce qui s'avère particulièrement

fastidieux pour les bénévoles des 630 établissements secondaires actuellement enregistrés de l'association. La procédure étant irritante, mais ces identifiants étant néanmoins importants, le Gouvernement souhaite masquer la complexité pour l'usager en rassemblant l'ensemble de ces démarches auprès de l'INSEE et des préfetures dans un guichet unique pour les associations, intégré au Compte Asso. Des travaux sont en cours sur ce point et devraient aboutir fin 2022.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Logement : aides et prêts

Situation des maisons d'étudiants dans le cadre de la crise sanitaire covid-19

28928. – 28 avril 2020. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des maisons d'étudiants dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Ces maisons ont pour vocation d'héberger et d'accompagner les étudiants, dans les villes universitaires françaises, afin de leur offrir les meilleures conditions possibles pour réussir leurs études et leur vie étudiante. Elles maillent le territoire et représentent près de 10 000 lits d'hébergement. Les structures gérant ces maisons relèvent de l'économie sociale et solidaire et prennent la forme d'organismes à but non lucratif ; leurs seules ressources sont les redevances versées par les étudiants qui y vivent. La fermeture des universités jusqu'au mois de septembre 2020, l'organisation des examens et concours en ligne et la prolongation de la fermeture des frontières avec les pays non européens vont avoir des conséquences économiques rapides et fortes sur les maisons d'étudiants. En effet, ces établissements vont être massivement impactés par le nombre d'impayés et de résiliations de contrats anticipés, l'effondrement des réservations pour la période de l'été 2020 et un taux de remplissage dégradé à la rentrée pour ceux qui accueillent essentiellement des étudiants étrangers. La grande fragilisation de leur trésorerie risque d'entraîner tant l'abandon de projets de travaux de réhabilitation qu'une augmentation importante des loyers, voire une disparition des structures les plus fragiles. Or ces établissements sont des éléments essentiels d'accueil des étudiants sur le territoire : non seulement ils leur offrent un logement, mais ils sont également des lieux de vie commune, d'entraide, d'échanges internationaux, de structuration du lien social entre les étudiants. Aussi, elle demande que des mesures soient prises rapidement pour assurer leur pérennité. Ces mesures pourraient prendre la forme d'exonérations fiscales et sociales, de revalorisation immédiate de l'aide au logement social versée par les caisses d'allocation familiales aux étudiants logés dans les résidences universitaires hors CROUS à hauteur de celle versée aux étudiants logés dans les logements privés, ou de la création d'un fonds de soutien aux structures les plus en difficulté menacées dans leur existence. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de logement des étudiants et au développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'accéder à un logement de qualité à un moindre coût. Les étudiants logés dans les Maisons des étudiants (MDE) ont la possibilité de solliciter la Caisse d'allocation familiale afin de bénéficier de l'ALS (Allocation au logement à caractère social). Le montant de l'ALS dans les MDE est inférieur à celui touché par les jeunes dans le parc privé. Néanmoins les loyers y sont inférieurs et les MDE, principalement des foyers confessionnels et résidences privés non lucratif, ont pour la plupart totalement amortis leurs prêts et locaux. Le sujet des conséquences de la crise de la Covid-19 est très sensible pour tous les acteurs du logement étudiant, notamment pour la gestion des cas, les arrivées tardives des étudiants internationaux, les taux d'occupation selon le présentiel possible dans les établissements et les risques d'impayés engendrés par les difficultés accrues des étudiants avec la pandémie. Les gestionnaires associatifs ont pu bénéficier, comme tous les employeurs, du chômage partiel. Par ailleurs, la Banque des territoires a accepté des réaménagements de remboursement des prêts par les propriétaires de résidences étudiantes, sans appliquer de frais. Si le propriétaire ne rembourse pas les mensualités ou annuités dues pour la période d'avril à août 2020, il devra rembourser au-delà de l'échéance initiale du prêt, ou bien rembourser des mensualités ou annuités accrues à partir de septembre 2020. Les négociations entre gestionnaires et propriétaires sont ouvertes. Il n'y aura pas de « remise » générale des loyers dus par les gestionnaires aux propriétaires au titre des mois d'avril à août 2020, mais une bienveillance dans le réaménagement dans le paiement des loyers par les gestionnaires aux propriétaires et peut-être, au cas par cas, une remise partielle de la part du propriétaire si le gestionnaire produit des points de situation transparents et convaincants.

*Bioéthique**Sur les dangers d'une légalisation des chimères animales*

31065. – 14 juillet 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers d'une légalisation des chimères animales avec adjonctions de cellules humaines. Le projet de loi bioéthique déposé le 24 juillet 2019 envisage une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique. La formule actuellement en vigueur (« la création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite ») deviendrait : « La modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite ». Cette nouvelle rédaction viendrait donc autoriser la création d'embryons transgéniques mais également la modification d'un embryon animal par adjonction de cellules provenant d'autres espèces, notamment humaine. Outre cette création, l'implantation de cette chimère serait également autorisée. En juin 2018, dans une étude faite à la demande du Premier ministre et intitulée « révision de la loi bioéthique, quelles options pour demain ? », le Conseil d'État avait analysé trois risques principaux « se rattachant à la transgression des frontières entre l'Homme et l'animal » : « - le risque de susciter une nouvelle zoonose (C'est à dire une infection ou infestation qui se transmet naturellement des animaux vertébrés à l'homme et vice versa) ; - le risque de représentation humaine chez l'animal (si ce dernier acquérait des aspects visibles ou des attributs propres à l'humain) ; - le risque de conscience humaine chez l'animal (si l'injection de cellules pluripotentes humaines produisait des résultats collatéraux induisant des modifications chez l'animal dans le sens d'une conscience ayant des caractéristiques humaines ». Ces dangers ont également été soulevés par la communauté scientifique. L'étude d'impact gouvernementale soutient l'autorisation des chimères sous prétexte que son interdiction serait « devenue incohérente au regard de l'avancée des techniques ». Mais est-ce à la technique de dicter sa loi ? Elle lui demande donc s'il envisage de considérer que le progrès doit parfois s'effacer devant les dangers soulevés par la légalisation des chimères. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de loi de bioéthique adopté en seconde lecture à l'Assemblée nationale le 31 juillet 2020 précise l'interdit posé au deuxième alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique concernant l'embryon chimérique. Les dispositions adoptées s'appuient précisément sur l'avis du Conseil d'État cité qui relève l'ambiguïté de l'interdit actuel, tout en estimant qu'il ne s'étend pas aux chimères constituées à partir d'un embryon animal. Elles n'excluent pas la recherche sur l'embryon animal chimérique, car renoncer à toute étude nécessitant l'adjonction de cellules souches pluripotentes humaines à un embryon animal, alors que de telles recherches récemment menées à l'étranger ouvrent une voie très prometteuse, reviendrait à interdire aux chercheurs français toute possibilité d'avancée dans ce domaine. Dans son étude du 28 juin 2018, le Conseil d'État ne l'a d'ailleurs pas recommandé. L'insertion de cellules souches pluripotentes humaines dans un embryon animal pose cependant, il est vrai, des questions éthiques. C'est pourquoi le projet de loi prévoit un encadrement spécifique pour ces recherches. Les articles 14 et 15 tels qu'adoptés en deuxième lecture à l'Assemblée nationale établissent qu'elles feront l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine, disposition qui suit les préconisations de l'avis 129 du Comité consultatif national d'éthique. D'après le projet adopté, l'Agence de la biomédecine devra s'opposer au protocole de recherche déclaré s'il méconnaît les principes éthiques énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil et au titre Ier du livre II de la première partie du code de la santé publique, parmi lesquels figure, entre autres, l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. Il n'est donc nullement question de laisser la technique dicter sa loi, mais bien de poser des limites et de contrôler spécifiquement ces recherches, sans pour autant les interdire dès lors que, porteuses d'espoir, elles peuvent être menées dans le respect des principes éthiques consacrés par le code civil et le code de santé publique.

*Enseignement supérieur**Effectifs importants dans les universités : quelles mesures ?*

31969. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation inédite dans laquelle se trouvent les universités françaises, à l'aune des taux de réussite du baccalauréat, version contrôle continu, de la session 2019-2020. En effet, près de 720 000 bacheliers ont décroché leur sésame pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur. Cette hausse de près de 8 % des reçus, par rapport à l'année précédente, pose des problèmes logistiques et d'effectifs importants pour les universités et crée aussi une tension sur le marché locatif des logements étudiants. Il lui demande quel plan d'accompagnement massif le Gouvernement entend déployer pour assurer à ces jeunes diplômés des conditions d'études optimales dans le supérieur et qui soient le plus en phase avec leur projet d'orientation.

Réponse. – Les résultats de la session 2020 du baccalauréat et l’augmentation du nombre d’étudiants dans l’enseignement supérieur vont accroître les demandes de logements étudiants. Le parc de logements dédiés aux étudiants est estimé autour de 350 000 en France, dont 175 000 gérés par le réseau des œuvres. Les résidences universitaires spécifiquement dédiées aux étudiants (résidences du CROUS, résidences HLM ou résidences privées) permettent de loger seulement 12 % de la population étudiante. Il apparaît que la grande majorité des étudiants vivent chez leurs parents (31 %), seul en location dans le parc privé (23 %) ou colocation banalisée par la nécessité de partager des loyers élevés ou en sous-location (11 %) et 10 % vivent en couple selon la dernière enquête importante de l’Observatoire de la Vie Etudiante de 2016. La problématique des étudiants pour trouver un logement dans les grandes métropoles à des prix laissant un « reste à vivre » suffisant est le principal frein à l’accès à l’autonomie. Pour élargir la palette de solutions pour le logement des étudiants et des jeunes, la loi ELAN a renforcé les possibilités de colocation dans le parc social. Elle favorise également le développement de l’habitat intergénérationnel en permettant à une personne de soixante ans et plus de louer ou sous-louer une partie du logement qu’elle occupe à des jeunes de moins de trente ans. Le « bail mobilité » d’une durée de 1 à 10 mois non renouvelable, a également été créé pour accroître les solutions de logement de toute personne en formation professionnelle, études supérieures ou contrat d’apprentissage. Pour sécuriser leur accès au logement, le Gouvernement a fait étendre le champ d’application de garantie « Visale » à tous les jeunes entre 18 et 30 ans dans le cadre de la renégociation de la convention quinquennale État-Action Logement. Gratuitement et sans condition de ressource, la caution Visale permet à chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, de bénéficier d’une caution locative lorsqu’il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n’importe quel endroit du territoire, quel que soit son statut ou le bailleur et la durée de la location. Visale couvre aussi le nouveau bail mobilité. Pour favoriser la production, le Gouvernement porte des plans et une mobilisation générale pour impliquer tous les acteurs concernés. Avec 39 664 nouvelles places créées sur la période 2013-2017, dont 19 582 places en province et 20 082 en Ile-de-France, le Plan 40 000 a atteint ses objectifs. Le lancement d’un nouveau Plan quinquennal de 60 000 logements étudiants qui s’inscrit dans le prolongement du plan précédent a été décidé par le Gouvernement avec l’installation d’une mission interministérielle le 14 février 2018 et surtout la nomination de deux nouveaux chefs de projet en juillet 2019 pour suivre et encourager la production sur la durée du quinquennat. Les places retenues dans le comptage sont les mêmes que celles du Plan 40 000, à caractère social dans des opérations ayant bénéficié des financements de droit commun du logement social (PLS, PLUS, aides locales, CPER, CROUS) dans des résidences destinées en totalité ou partiellement aux étudiants. La méthodologie élaborée depuis 2013 est aussi similaire. Une enquête est menée chaque année au 31 mars auprès des services déconcentrés (DREAL, rectorats, CROUS notamment) et attestée par les préfets de région et des recteurs pour connaître le nombre de places réalisées et prévues sur les prochaines années. La comptabilisation se fait sur des résidences mises en service, donc ouvertes aux étudiants, et non aux résidences simplement financées par l’État dont la construction peut être différée. Le résultat de la dernière enquête 2020 s’élève à 4 973 nouvelles places en 2018, 7 679 en 2019 et une prévision de 9 207 nouvelles places pour 2020. Les financements, pour le logement social de logements étudiants sont disponibles et connus par les CROUS et les autres bailleurs. Pour favoriser la production, les difficultés principales sont l’engagement des collectivités et la disponibilité du foncier adéquat, bien desservi, dans un contexte de raréfaction et de concurrence des publics. Les ministres en charge du logement et de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation ont demandé aux préfets de région et aux recteurs un travail de recensement et de prospection foncière avec les présidents d’universités, de terrains au sein des campus ou à proximité immédiate qui pourraient accueillir du logement pour les étudiants afin d’accélérer les projets. Le développement du processus de dévolution et l’incitation faite aux universités de valoriser leur patrimoine sont des orientations de nature à libérer les initiatives locales en mettant les universités en situation de jouer un rôle auprès des métropoles et de peser sur les orientations des documents d’urbanisme et les plans locaux de l’habitat.

3899

Enseignement supérieur

Sciences humaines et sociales et Fondation Maison des Sciences de l’Homme

31972. – 1^{er} septembre 2020. – M. Sébastien Nadot appelle l’attention de Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, sur la démission en juillet 2020, prenant effet au 31 octobre 2020, du président élu et des deux vice-présidents du directoire de la Fondation Maison des Sciences de l’Homme. Les membres statutaires au titre de représentants de la société civile au sein du conseil de surveillance de la fondation ont également donné leur démission, à effet immédiat, tandis que l’un des membres statutaires de ce conseil (le FNRS belge, seule institution étrangère représentée) avait déjà fait savoir que son institution souhaitait ne plus en être membre de droit. Reconnue d’utilité publique, statutairement « dirigée par un Directoire placé sous le

contrôle d'un Conseil de surveillance », la Fondation Maison des Sciences de l'Homme est « au service des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des communautés scientifiques, et des chercheurs ». Le classement de Shanghai 2020 a été publié au mois d'août 2020 avec des résultats en amélioration de certaines universités françaises, plaçant la France au 3e rang du « top 20 » toutes spécialités confondues, avec une première place en mathématiques très encourageante. Pourtant, en dehors de l'Université Toulouse Capitole et sa Toulouse *School of Economy* qui se hisse à une place honorable en économie, et de la très timide entrée de l'EHESS entre la 700 et 800e place de ce classement, les sciences humaines et sociales sont à la peine. La communauté française des sciences humaines et sociales a le plus grand besoin de se relancer et de retrouver l'aura internationale qui était la sienne dans les années 60 et 70. Aussi, il l'interroge pour savoir si la dévitalisation du fleuron international du système de recherche français en sciences humaines et sociales que représente la Fondation Maison des Sciences de l'Homme n'est pas de nature à entamer durablement le rayonnement international de la France dans des disciplines de recherche ô combien nécessaires aujourd'hui.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est particulièrement sensible à l'importance de la recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales (SHS) dans notre pays. La place de la France dans certains segments de cette recherche est aujourd'hui enviable, mais la visibilité internationale d'autres secteurs est moindre. S'agissant de la crise Covid-19 proprement dite, correspondant aux phases de confinement, puis de dé-confinement progressif, le ministère chargé de la recherche a veillé à ce que la recherche SHS pertinente, par exemple dans le domaine des sciences du comportement ou de l'éthique, soit à même de contribuer activement à éclairer la décision publique. Ainsi, de nombreux projets SHS de ce type ont été financés dans le contexte de l'appel « flash » de l'Agence nationale de la recherche (ANR), mais également dans le cadre du Comité Analyse Recherche et Expertise (CARE) Covid-19. La nécessité d'une recherche SHS conséquente, articulée dans des configurations interdisciplinaires adéquates, ne prendra cependant pas fin avec ces phases critiques. Il importe en effet de développer la recherche sur un certain nombre de problématiques relatives à l'après-crise. Pour n'en citer que quelques-unes, les changements induits dans la structure des activités économiques, les impacts différentiels durables de la Covid-19 sur les groupes sociaux, les secteurs de l'économie et les régions, les leçons à tirer de la Covid-19 pour de prochaines crises de magnitude comparable et la prise en compte des objectifs du développement durable dans les mesures de sortie de crise, sont autant de questions critiques auxquelles la recherche en SHS devra contribuer. Le ministère chargé de la recherche a veillé à ce qu'elles soient inscrites au titre de priorités dans le Plan d'action 2021 de l'ANR ainsi que dans son Appel à projets générique (AAPG). S'agissant de la profondeur européenne à donner à de tels projets, elle est en effet un point essentiel, serait-ce parce que la construction européenne elle-même est, à certains égards, en jeu dans ces questions. Non seulement le MESRI s'y implique et s'y applique, mais il y joue un rôle moteur. D'une part, le MESRI est en contact étroit avec l'Alliance EASSH citée en référence. La France a été, en avril dernier, à l'origine de la création du World Pandemic Research Network. Le site web de cette organisation, qui est dédiée à la formation de consortia de recherche internationaux sur la pandémie, a été construit et est maintenu grâce aux financements ministériels attribués sur la base de l'expertise du CARE. D'autre part, à la demande du ministère chargé de la recherche, l'ANR a pris l'initiative d'une série de rencontres avec des agences européennes homologues, dont la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG), l'Economic and Social Research Council (ESRC), et le Dutch Research Council (NWO), en vue de concevoir et de financer des appels à projets conjoints comme ceux décrits dans la question. Enfin, au plan de l'Europe communautaire, le MESRI reste très attentif à l'ébauche d'un « partnership » à très forte composante SHS qui est en train d'être proposée à la Commission européenne sous le titre Pandemic Preparedness and Societal Resilience et il soutient résolument cette initiative.

3900

Enseignement supérieur

Rentrée dans l'enseignement supérieur en période de covid-19

32289. – 22 septembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions de rentrée des étudiants et sur les difficultés d'accès aux formations de l'enseignement supérieur. De nombreuses familles de la circonscription de Mme la députée ont fait part de problèmes liés à la recherche d'informations concernant la rentrée. Les difficultés sont multiples, elles résultent pour certaines de la situation sanitaire liée à la covid-19, mais sont sans nul doute aggravées par une politique de sélection des étudiants assujettis aux intérêts du marché de l'emploi. Pour une part, ces étudiants sont sur listes d'attente et ne parviennent pas à obtenir de réponses claires des administrations universitaires, qui dans le même temps font face à une tension importante dans la mise en œuvre des mesures sanitaires. On observe également, depuis la mise en place de Parcoursup, la mise au ban d'une partie des étudiants qui n'obtiennent finalement aucune place dans aucune formation supérieure et se trouvent à la rentrée sans aucun projet. À cela

s'ajoute les cas de formations professionnalisantes, qu'il s'agisse de contrats d'apprentissage ou de stages, pour lesquelles beaucoup d'entreprises ont finalement refusé l'embauche d'étudiants, qui se trouvent totalement privés de la formation à laquelle ils devaient accéder. Sur ce dernier point, Mme la députée n'ignore pas les annonces faites concernant une aide de l'État à hauteur de 8 000 euros aux entreprises qui embaucheraient des contrats d'apprentissage. Elle souligne ici la réalité de nombreux cas restés sans possibilité de poursuite de leur projet d'étude. Elle lui demande si des chiffres sont disponibles quant à la réalité des étudiants laissés cette année 2020 sans aucune proposition de formation supérieure ; elle souligne que la situation sanitaire liée à la covid-19 met en exergue des inégalités de moyens et de territoires entre les universités qui fragilisent les parcours d'étude et de vie de milliers d'étudiants.

Réponse. – À la session du baccalauréat de juin 2020, avec 95,7 % d'admis, le taux de réussite global a été nettement supérieur à celui de 2019 (88,1 %). Le taux de réussite au baccalauréat général de 98,4 % a augmenté de 7,2 points par rapport à celui de 2019. Celui du baccalauréat technologique a gagné 7,6 points. Dans la voie professionnelle, avec 90,7 %, le taux de réussite a été en hausse de 8,4 points. Au total, 48 000 bacheliers supplémentaires ont été admis. Ces bacheliers étaient pour l'essentiel tous déjà candidats sur Parcoursup. En complément des dispositifs d'accompagnement et pour répondre à la demande de poursuite d'études de ces nouveaux bacheliers, le Gouvernement s'est mobilisé, dans le cadre du Plan #1jeune1solution, pour accroître de manière significative les places notamment dans les filières de formation en tension, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur et, pour les places en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), des régions. L'objectif était à la fois de répondre aux demandes en nombre suffisant tout en tenant compte de la diversité des besoins des candidats : - 21 500 places supplémentaires ont été financées : parmi ces places, on compte 5 700 places en sections de technicien supérieur (STS), 6 000 places de formation de type formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) ou CAP en 1 an, 2 000 places dans de nouvelles formations courtes à l'université, 4 000 places dans les licences les plus demandées, et 3 800 places dans les formations paramédicales, notamment 2 000 places dans les IFSI. L'effort de création de places se poursuivra pour la rentrée 2021 ; - des aides financières ont également été mises en place par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour faciliter l'intégration des jeunes dans des formations en apprentissage à la rentrée. Parcoursup accompagne et participe à cette mobilisation collective pour l'apprentissage en donnant sur la plateforme une forte visibilité aux centres de formation d'apprentis (CFA) et en leur permettant à la fois d'accueillir des candidats qui n'ont pas encore signé de contrat et de les accompagner dans leur recherche d'employeur jusqu'à 6 mois après leur rentrée. Cette mobilisation pour l'apprentissage s'est poursuivie sur Parcoursup tout au long du mois d'octobre aux côtés des acteurs de l'alternance pour accompagner les jeunes qui recherchent un employeur et permettre aux CFA de formuler des propositions d'admission à des candidats à l'apprentissage. Elle se poursuit encore aujourd'hui avec le ministère du travail qui met en place, avec l'appui des OPCO, des Direccte et des Carif-Oref, des actions pour que les jeunes rentrés en CFA sans contrat puissent trouver dans les entreprises de leurs territoires un employeur. Les aides aux employeurs d'apprentis seront d'ailleurs prolongées au-delà du 31 janvier 2021. L'effort à accomplir pour répondre aux aspirations des nouveaux bacheliers à poursuivre des études supérieures a mobilisé l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur appelés, avec le soutien de l'État, à proposer des solutions supplémentaires indispensables pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Cette mobilisation a été complétée par les autres mesures proposées par le Plan #1jeune1solution au service de la formation des jeunes dans les métiers d'avenir et du soutien à l'entrée dans la vie professionnelle, notamment via l'apprentissage. L'ensemble des mesures prises pour faire face à l'augmentation du nombre de bacheliers, combiné avec l'augmentation de l'offre de formation sur la plateforme a permis de maintenir la performance de la procédure Parcoursup. En effet, 17 123 formations, soit 2 379 formations supplémentaires, ont participé à la procédure en 2020 et proposé 55 719 places supplémentaires aux candidats. Désormais, toutes les formations supérieures délivrant des diplômes reconnus par l'État sont accessibles via Parcoursup. En 2020, les formations présentes sur Parcoursup ont formulé près de 3,4 millions de propositions d'admission à l'ensemble des candidats, soit en moyenne plus de 3 propositions par candidat. Plus de 480 000 propositions supplémentaires ont ainsi été proposées par rapport à 2019, soit une progression de 16 %. Concernant les bacheliers, ils étaient, à la fin de la procédure, 611 014 à avoir reçu au moins une proposition d'admission, soit 92,4 % d'entre eux, contre 91 % en 2019. 520 989 bacheliers ont accepté une proposition d'admission cette année, soit 85 % d'entre eux, contre 81 % en 2019. Au terme de la session 2020, seuls 591 lycéens restaient sans solution et continuaient à être accompagnés par les CAES jusqu'à fin octobre. Quelle que soit leur filière d'origine, les nouveaux bacheliers sont plus nombreux à avoir reçu une proposition : 97 % des bacheliers généraux (contre 96,1 % en 2019), 90 % bacheliers des technologiques (87,6 % en 2019) et 79,8 % des bacheliers professionnels (78,2 % en 2019). À ce sujet, l'accompagnement des candidats a fonctionné bien plus

qu'en 2019 : 85 013 candidats ont trouvé une solution en phase complémentaire. Au total, 34 831 candidats ont saisi une commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et ont trouvé dans ce cadre une solution, 34 % de plus qu'en 2019.

Enseignement supérieur

Aide au remboursement des prêts étudiants

32533. – 29 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la détresse des étudiants qui ont souscrit des prêts pour financer leurs études et doivent s'acquitter de leurs premières échéances de remboursement alors que la crise sanitaire actuelle retarde de fait leur entrée sur le marché du travail. Ces jeunes diplômés, qui pour la grande majorité d'entre eux ne peuvent pas compter sur l'aide de leurs familles, se retrouvent dans une situation intenable. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre en urgence pour apporter une solution à ces étudiants. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a annoncé le 7 septembre 2020, une augmentation notable de la dotation annuelle du fonds de garantie géré par Bpifrance qui s'inscrit dans les différentes mesures mises en œuvre dans le cadre de "France Relance". Ainsi, la dotation annuelle actuelle du fonds de garantie géré par Bpifrance sera multipliée par 5 pour atteindre 20 M€ en 2021 et en 2022 (soit + 16 M€ chaque année). Grâce à l'effet de levier, le montant des prêts mis en place par les banques partenaires pourra passer de 135 M€ en 2020 (11 500 bénéficiaires potentiels) à 675 M€ en 2021 (67 500 bénéficiaires potentiels). Ce fonds a pour vocation d'attribuer des prêts Bpifrance, ouverts aux étudiants afin de leur permettre de diversifier les sources de financement de leurs études. D'un montant maximum de 15 000 € et garanti par l'État à hauteur de 70 % en cas de défaillance de l'emprunteur, ce prêt est accordé sans condition de ressources ni caution parentale ou d'un tiers. Par ailleurs, d'une durée comprise entre deux et dix ans, il peut être remboursé de manière différée. Pour pouvoir en bénéficier, l'étudiant doit être âgé de moins de 28 ans à la date de la conclusion du prêt et être inscrit dans un établissement en vue de la préparation d'un concours ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur français. Actuellement, les réseaux bancaires qui offrent ce type de prêt sont le Crédit mutuel, le C.I.C., la Société générale, les Banques populaires et les Caisses d'épargne du groupe BPCE. Ce dispositif ne crée cependant pas un droit au crédit pour les étudiants. En effet, pour ne pas favoriser les situations de surendettement des familles, les banques conservent un pouvoir d'appréciation dans le choix final des bénéficiaires au vu du dossier constitué par les intéressés à l'appui de leur demande.

3902

Enseignement supérieur

Institutionnalisation des études de genre à l'université

33105. – 20 octobre 2020. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'institutionnalisation des études de genre à l'université. La France se doit d'être exemplaire sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes. La déconstruction des stéréotypes de genre participe à l'élaboration d'une société plus égalitaire, où les femmes bénéficient des mêmes opportunités que les hommes. Toutefois, la recherche sur les constructions sociales qui relèvent du genre semble moins avancée en France que dans les pays anglo-saxons. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande si le Gouvernement envisage d'encourager ce domaine de recherche, et de quelles manières.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) soutient le développement de toutes les recherches, y compris les recherches sur le genre. Une attention particulière est accordée à ce champ scientifique notamment par un soutien spécifique aux réseaux de recherche sur le genre. En effet, cela fait partie des 3 axes de l'appel à projet Égalité lancé par le ministère en 2020. Dans ce cadre, plusieurs projets, réseaux et associations ont été soutenus notamment : le groupement d'intérêt scientifique Institut du Genre du CNRS, l'association EFIGIES (regroupant des jeunes chercheurs et chercheuses en études féministes, genre et/ou sexualités), le réseau MAGE (réseau de recherche sur le genre et le marché du travail), l'association Mnémosyme (association de recherches en histoire des femmes) ainsi que des colloques au sein d'établissements. Par ailleurs, la ministre a eu l'occasion de rappeler l'importance des recherches sur le genre lors de son discours d'ouverture du colloque de l'ANR dédié aux recherches sur le genre le 15 décembre 2020.

*Enseignement supérieur**Devenir du programme Erasmus quant à la sortie de la Grande Bretagne de l'UE*

35617. – 19 janvier 2021. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le devenir du programme Erasmus quant à la sortie de la Grande Bretagne de l'Union européenne. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le droit de l'Union européenne ne s'applique plus au Royaume-Uni. Après les importants travaux de la task-force de la Commission européenne pour les relations avec le Royaume-Uni menés par le négociateur en chef, Michel Barnier, une nouvelle coopération a donc été définie dans de nombreux domaines. La question de la mobilité a été au centre des préoccupations des citoyens et plus particulièrement les binationaux. En l'espèce, le droit au séjour évolue pour les citoyens britanniques en France et pour les citoyens français au Royaume-Uni. Désormais, les ressortissants britanniques doivent faire la demande d'une délivrance d'un titre de séjour spécifique avant le 1^{er} juillet 2021. En juillet 2020, le Conseil européen s'est accordé sur une enveloppe de 21,2 milliards d'euros pour le programme Erasmus+ dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel sur la période 2021-2027. Alors que le programme d'action européen pour la mobilité des étudiants (ERASMUS) est fondamental pour la promotion de la citoyenneté et de la culture européenne ainsi que pour la cohésion sociale au sein de l'Union européenne, le Gouvernement britannique décide de se retirer de ce programme. Le programme de mobilité étudiante Erasmus joue un rôle primordial dans la construction et le partage d'une culture commune et permet de rassembler tous les jeunes citoyens européens. Depuis sa création, 9 millions de jeunes européens ont bénéficié du programme. La France est le premier bénéficiaire du programme Erasmus avec près de 57 087 jeunes envoyés en 2019. Dès lors, de nombreux étudiants européens se sont interrogés sur les conséquences de ce retrait et leur possibilité de rester étudier malgré les frais de scolarités importants sans le financement de l'Union européenne. Les étudiants français ne pourront désormais plus bénéficier de ce programme en Grande-Bretagne après l'année scolaire 2021-2022. Elle souhaiterait savoir quelles sont les garanties qui peuvent être apportées par le Gouvernement aux étudiants français et aux étudiants britanniques en France suite au retrait du Royaume-Uni du programme Erasmus, en matière d'offres éducatives et de permis de séjour.

3903

Réponse. – La France a pris acte de la décision du Royaume-Uni de ne pas s'associer au programme Erasmus+. Cette décision, sur laquelle le Royaume-Uni peut évidemment revenir, aura un impact sur les mobilités étudiantes entre nos deux pays. En effet, l'augmentation des frais d'inscription dans les universités britanniques pour les étudiants européens dissuadera vraisemblablement des étudiants français non issus de familles aisées d'entreprendre des mobilités outre-Manche. Cette augmentation paraît inévitable, puisque la perception même d'un manque à gagner financier induit par les conditions du programme Erasmus+ a pesé dans le choix du Royaume-Uni (en 2018, la contribution du Royaume-Uni au financement d'ERASMUS s'élevait à 160 M€, pour un flux sortant de 17 000 étudiants britanniques et un flux entrant de 32 000 étudiants européens). L'attractivité mondiale des universités britanniques devrait de fait rendre relativement aisée la substitution des étudiants européens (notamment par des étudiants chinois, dont les familles sont prêtes à payer des droits d'inscription élevés, et que leurs difficultés récentes d'accès aux Etats-Unis ou à l'Australie pourraient inciter à se reporter sur le Royaume-Uni). Au cas par cas, ce sera entre des universités britanniques et des établissements français que pourront se négocier des accords de mobilité croisée prévoyant des frais d'inscription réduits. La faisabilité de négociations sur des programmes de mobilité régionaux avec les gouvernements de régions à majorité pro-européenne, en particulier l'Ecosse et l'Irlande du Nord, doit par ailleurs être examinée. Enfin, une concertation avec les pays de l'Union Européenne pour la négociation des frais d'inscription appliqués aux étudiants européens sera recherchée. Concernant la mobilité sortante, les autorités britanniques ont annoncé la création d'un programme national « Turing », en substitution au programme Erasmus, dont les contours doivent encore être précisés. Financé à hauteur de 110 M€ pour la première année, il bénéficiera uniquement aux étudiants britanniques et pour des mobilités internationales sortantes, sans ciblage privilégié des établissements européens. Un objectif de 35 000 mobilités sortantes est annoncé. Attirer en France des étudiants britanniques reste un objectif important. L'espace Campus France à Londres travaillera à la promotion de l'enseignement supérieur français auprès des étudiants britanniques. De plus, l'ambassade de France propose la mise en place d'un dispositif de bourses du Gouvernement français pour des ressortissants britanniques souhaitant venir étudier en France. Enfin, un sommet bilatéral franco-britannique devrait avoir lieu en 2021, qui pourrait comprendre un volet consacré à l'enseignement supérieur et la recherche.

*Enseignement supérieur**Autonomie des universités et modalités d'adaptation des mesures sanitaires*

36146. – 9 février 2021. – Mme Aude Amadou interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants et des universités. Depuis le début de la crise sanitaire, les mesures prises pour prévenir la transmission du virus ont directement concerné les étudiants. Cela fait maintenant près d'un an que la scolarité des étudiants dans le supérieur est profondément modifiée par les consignes sanitaires envoyées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur aux établissements tels que les universités, les écoles ou les instituts universitaires. Suite à plusieurs sollicitations d'étudiants de la circonscription de Mme la députée et de toute la France, sans remettre en question la nécessité de prévenir l'accélération de l'épidémie, le problème de l'adaptabilité des mesures pour chaque établissement se pose. Quels éléments Mme la ministre peut-elle apporter pour expliquer la quasi-impossibilité d'adapter les restrictions aux spécificités et besoins de chaque établissement ? Professeurs, universitaires, étudiants et même cadres de l'enseignement supérieur assurent que certains établissements, dans le cadre de formations spécifiques, peuvent trouver des solutions pour adapter le retour en présentiel des étudiants dans le respect des gestes barrières, avec un nombre réduit de personnes par temps de présence et des méthodes pédagogiques ajustées, allant au-delà des récentes annonces du Président de la République. Elle souhaite savoir dans quelle mesure il serait envisageable de laisser la liberté aux établissements d'organiser le retour progressif et sécurisé d'étudiants en souffrance, plus avancé encore que le retour en présentiel un jour par semaine.

Réponse. – La circulaire ministérielle du 7 septembre 2020 relative à la préparation de la rentrée universitaire a posé le principe de l'adaptabilité des mesures de prévention collective mises en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur, en fonction de la situation sanitaire observée localement. Ainsi, en cas de multiplication des cas de contamination, en fonction d'une analyse menée conjointement avec l'ARS et le rectorat de région académique, cette circulaire prévoyait des niveaux de réponse différents : renforcement des gestes barrières (niveau 1), bascule des enseignements concernés en distanciel (niveau 2), suspension de toute activité pédagogique présentielle (niveau 3), fermeture totale de l'établissement (niveau 4). Ce principe d'adaptabilité locale reste en vigueur à ce jour. Mais l'évolution de la situation sanitaire nationale a toutefois conduit à restreindre de manière globale les activités des enseignements supérieurs, pour prévenir la contagion, à partir du mois d'octobre, puis à assouplir ces restrictions depuis janvier. Les établissements peuvent désormais accueillir les étudiants, quelle que soit leur formation, dans la limite de 20 % de la capacité d'accueil globale des établissements. Dans ce cadre défini de manière générale, les établissements peuvent organiser l'accueil des étudiants en le modulant en fonction notamment des niveaux de formation ou des difficultés rencontrées par certains étudiants. Les indicateurs sanitaires ne permettent pas d'aller plus loin dans la situation actuelle. La mise en œuvre d'un dispositif permanent de tests antigéniques depuis fin janvier dans chaque établissement public sous tutelle du MESRI permet néanmoins de mieux suivre et analyser la situation sanitaire de chaque établissement, et ainsi de renforcer encore davantage l'adaptation à leur situation locale spécifique des mesures à prendre en cas de suspicion de cluster.

3904

*Enseignement supérieur**Nombre de places en master et effectif trop important d'élèves*

36152. – 9 février 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés des élèves en sortie de licence ne parvenant pas à trouver de masters en raison d'un manque de places. On observe que le nombre de diplômés du baccalauréat souhaitant poursuivre leurs études est en hausse chaque année. Le problème du nombre de places en université ne concerne aujourd'hui pas seulement les primo-entrants dans le supérieur mais également les étudiants souhaitant accéder à un master. En effet, la population étudiante ne cessant d'augmenter dans les premiers cycles, poursuivre un cursus post licence est de plus en plus difficile et sélectif. Force est de constater que le covid-19 a dégradé cette situation déjà problématique dans la mesure où, en 2020, le taux de réussite en fin de licence s'est fortement intensifié. L'état du marché du travail incite les étudiants à poursuivre leurs études. Le décalage entre les diplômés et les capacités d'accueil en master se creuse incessamment. Dans ce contexte, il lui demande comment remédier à ce décalage, qui contraint une partie des étudiants compétents et motivés à arrêter leurs études et à entrer sur un marché de l'emploi d'autant plus incertain.

Réponse. – Selon les dernières statistiques issues de la publication ministérielle, "Repères et références statistiques" (édition 2020), 144 858 étudiants ont obtenu le diplôme national de licence au titre de la session d'examen 2018. Parmi les étudiants qui poursuivent leur parcours de scolarité en second cycle, 134 173 valident le diplôme

national de master, également au titre de la session d'examen 2018. Ces ordres de grandeur statistique témoignent d'une relative stabilité dans les effectifs comparés de premier et second cycle en France. Cette situation au niveau national recouvre des disparités disciplinaires en fonction des mentions de master, ainsi que des disparités géographiques en fonction des régions académiques. L'attrait exercé par les établissements les plus prestigieux et classés dans les palmarès internationaux induit un afflux de candidatures dans les agglomérations et métropoles, alors que les étudiants disposent d'une offre adéquate auprès d'autres universités bénéficiant de la proximité territoriale. Les étudiants bénéficient d'un nouvel outil qui a été créé à leur intention depuis l'année 2017, via le portail national des masters, accessible à l'adresse [Trouvermonmaster.gouv.fr](https://trouvermonmaster.gouv.fr). Ce portail ouvre aux étudiants un vaste champ de possibilités : en effet, ils peuvent dans une première étape consulter et s'informer sur l'offre pédagogique nationale, laquelle comptabilise plus de 3 500 masters en 2021. Dans une seconde étape, les étudiants disposent d'un choix très vaste au moment de leur orientation, puisqu'ils ne sont pas soumis à des restrictions liées au nombre maximal de dossiers déposés, le site [Trouvermonmaster.gouv.fr](https://trouvermonmaster.gouv.fr) ne comportant pas d'affectation imposée sur une formation. A l'heure actuelle, les étudiants ont accès à l'ensemble des 252 mentions de master, listées dans l'arrêté du 4 février 2014 modifié par l'arrêté du 23 mai 2019 : si une minorité de ces mentions (psychologie, biologie, droit) sont plus recherchées que d'autres, il leur est possible d'élargir leur périmètre de recherche, d'une part, à l'échelle géographique, par un prisme d'établissements implantés sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à l'échelle disciplinaire, en ouvrant largement l'échantillon de mentions en adéquation avec leur projet personnel. La mise en place d'un dispositif de recrutement à l'entrée du master résulte de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, laquelle a consacré le principe d'un recrutement des étudiants à l'entrée du cursus conduisant au diplôme national de master et a permis d'accorder un droit à poursuite d'études aux étudiants titulaires du diplôme national de licence. Ce dispositif remédie aux inconvénients du système antérieur à 2016, qui organisait un recrutement en milieu de cycle master, pouvant pénaliser certains étudiants, qui avaient validé leur première année de master, mais n'étaient pas admis en seconde année. La réforme de 2016 met en place un redéploiement du cycle master sur 4 semestres de formation consécutifs. Elle a produit des effets très favorables dont bénéficient les étudiants admis dans une formation de master ; selon les dernières analyses du service d'information et d'études statistiques (SIES), on observe depuis 2017 une progression de 5 points en moyenne du taux de passage en deuxième année de master et de près de 4 points du taux de réussite en 2 ans pour la première promotion concernée. Ces hausses sont particulièrement élevées en sciences et techniques des activités physiques et sportives d'une part, en psychologie d'autre part. Dans les cas où les étudiants titulaires du diplôme national de licence n'obtiennent pas de réponse favorable à leurs demandes d'admission en première année de master, ils ont recours à un téléservice, institué par décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle. Ce téléservice (<https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/>) est accessible via le portail national des masters (site ministériel <https://trouvermonmaster.gouv.fr/>) qui a été mis en ligne pour la première fois le 1^{er} février 2017, dans la continuité de la loi précitée du 23 décembre 2016. Une forte augmentation des étudiants ayant recours à ce téléservice a effectivement été observée au titre de la rentrée 2020, ce qui s'explique possiblement par la hausse du taux de réussite en troisième année de licence en 2020, mais surtout par la forte augmentation du nombre de saisines formées par des titulaires d'un DNL dans les mentions de droit – du fait de la sortie de la plupart des mentions de master juridiques du régime dit dérogatoire, qui permettait d'adopter une procédure de recrutement à l'entrée en seconde année de master, et non pas en première année. Afin de faire face à cette situation, des évolutions réglementaires et organisationnelles du dispositif de saisine du recteur de région académique sont envisagées pour la campagne 2021 du téléservice, afin de fluidifier la procédure et *in fine* de permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'obtenir une place en première année de master.

3905

Enseignement supérieur

Assouplissement du dispositif des tuteurs étudiants

36567. – 23 février 2021. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mise en place du dispositif des « tuteurs ». Il doit permettre à près de 20 000 tuteurs d'accompagner les étudiants de première et deuxième année de cycle universitaire dans un contexte sanitaire et pédagogique particulièrement difficiles. Cet accompagnement s'étend sur 5 mois, à raison de 10 à 15 heures par semaine, et les tuteurs sont recrutés dans le cadre de l'emploi étudiant défini par les articles L. 811-2 et D. 811-1 et suivants. Si ce dispositif est bien accueilli au sein des universités, il n'est pas sans poser de difficultés dans sa mise en œuvre, du fait de critères trop rigides. En premier lieu, le nombre d'heures imposées aux

tuteurs peut apparaître trop important. En effet, ces derniers doivent poursuivre en parallèle leurs propres études et l'engagement qui est le leur ne doit pas, *in fine*, les pénaliser. D'autre part, les établissements souhaiteraient avoir plus de latitude pour se saisir du dispositif et pouvoir lui conférer sa pleine portée. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend réviser la circulaire afin d'assouplir les critères de mise en œuvre du dispositif des « tuteurs » afin qu'il puisse être un véritable instrument au service de l'accompagnement des étudiants et dans un esprit de confiance avec le monde universitaire.

Réponse. – Afin de soutenir massivement les étudiants impactés par la crise sanitaire, le Premier ministre a annoncé la création de 20 000 emplois étudiants supplémentaires. Ces emplois renforcent le soutien et la solidarité par les pairs dans cette période exceptionnelle. Ils se déploient dans l'ensemble des universités, partout sur le territoire. Par ces emplois, la ministre chargée de l'enseignement supérieur entend accompagner massivement tous les étudiants, tout en permettant à plus de 20 000 d'entre eux de disposer d'un emploi adapté à la réussite académique et à la poursuite des cours. Ces emplois viennent compléter la création de 1 600 emplois de référents dans les CROUS, dont la principale mission, en cette période de pandémie, est de maintenir le lien social pour l'ensemble des résidents, en particulier les étudiants en situation de précarité ou de fragilité. L'emploi étudiant, tel que défini dans les articles L. 811-2 et D. 811-1 et suivants du code de l'éducation, permet de contribuer à la vie dans les universités et dans les campus. Il a l'avantage de s'adapter aux horaires de formation. De plus, l'emploi étudiant peut également être valorisé conformément au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017. Dans le contexte de la crise sanitaire, les établissements se sont appropriés ce dispositif pour adapter ces emplois. L'utilisation du numérique a permis également de repenser les temps d'accompagnement en introduisant des échanges à distance. Afin d'accompagner au mieux les établissements et faciliter la mise en place de ces 20 000 emplois étudiant, un guide de bonnes pratiques sur l'emploi étudiant a été diffusé en décembre 2020.

Enseignement supérieur

Conséquences du Brexit sur le programme Erasmus +

36569. – 23 février 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le sujet du retrait du Royaume-Uni du programme Erasmus + et sur les conséquences pour les étudiants français. Plus de 8 000 jeunes Français franchissent la Manche chaque année, ce qui fait du Royaume-Uni la deuxième destination des étudiants français dans le cadre du programme Erasmus. Mais, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'entrée en vigueur du Brexit a sonné la fin de la participation du Royaume-Uni à ce programme, et les conséquences en sont préoccupantes. En effet, Erasmus + permettait aux étudiants français d'effectuer jusqu'à une année scolaire complète dans un établissement d'enseignement supérieur britannique de leur choix en payant les frais d'inscription de leur établissement d'origine. Les étudiants français vont désormais devoir s'acquitter des frais de scolarité pratiqués par les établissements britanniques et qui peuvent atteindre jusqu'à 10 000 euros l'année. Beaucoup d'étudiants modestes ne pourront donc plus envisager le Royaume-Uni comme destination universitaire. Ils ne pourront plus non plus bénéficier de la bourse mensuelle accordée dans le cadre du programme Erasmus. Cette bourse leur permettait d'être accompagné dans leur mobilité et de faire face au coût de la vie quotidienne parfois élevé dans des villes comme Londres. Les étudiants désireux d'étudier au Royaume-Uni pour une période supérieure à six mois devront aussi désormais demander un visa dont le coût et les modalités sont non négligeables, comme Mme la ministre l'a mentionné lors de son audition du 27 janvier 2021 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. La Conférence des présidents d'université, de son côté, a déploré qu'Erasmus + ne fasse pas partie de l'accord UE-RU, ce qui risque de mettre fin à plus de 30 ans de coopération entre établissements universitaires français et britanniques. Comme la CPU, Mme la députée regrette la décision unilatérale du gouvernement britannique de se retirer d'Erasmus, allant à contre-courant de la dynamique de construction de coopération des universités européennes dans laquelle les universités françaises et celles des autres pays de l'Union européenne se sont largement investies. Même s'il existe, comme précisé lors de l'audition de Mme la ministre devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation, la possibilité d'accords équilibrés entre certains établissements français et britanniques, Mme la députée souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte accompagner et appuyer les efforts de maintien de la coopération et du partenariat avec des universités britanniques menés par certaines universités françaises, afin de poursuivre la mobilité étudiante de part et d'autre de la Manche, et si des accords concernant le montant des frais de scolarité annuels peuvent être envisagés, à l'instar de ce qui a été mis en place avec le Québec, par exemple.

Réponse. – La France a pris acte de la décision du Royaume-Uni de ne pas s'associer au programme Erasmus+. Cette décision, sur laquelle le Royaume-Uni peut évidemment revenir, aura un impact sur les mobilités étudiantes

entre nos deux pays. En effet, l'augmentation des frais d'inscription dans les universités britanniques pour les étudiants européens dissuadera vraisemblablement des étudiants français non issus de familles aisées d'entreprendre des mobilités outre-Manche. Cette augmentation paraît inévitable, puisque la perception même d'un manque à gagner financier induit par les conditions du programme Erasmus+ a pesé dans le choix du Royaume-Uni (En 2018, la contribution du Royaume-Uni au financement d'ERASMUS s'élevait à 160 M€, pour un flux sortant de 17 000 étudiants britanniques et un flux entrant de 32 000 étudiants européens). L'attractivité mondiale des universités britanniques devrait de fait rendre relativement aisée la substitution des étudiants européens (notamment par des étudiants chinois, dont les familles sont prêtes à payer des droits d'inscription élevés, et que leurs difficultés récentes d'accès aux Etats-Unis ou à l'Australie pourraient inciter à se reporter sur le Royaume-Uni). Au cas par cas, ce sera entre des universités britanniques et des établissements français que pourront se négocier des accords de mobilité croisée prévoyant des frais d'inscription réduits. La faisabilité de négociations sur des programmes de mobilité régionaux avec les gouvernements de régions à majorité pro-européenne, en particulier l'Ecosse et l'Irlande du Nord, doit par ailleurs être examinée. Enfin, une concertation avec les pays de l'union européenne pour la négociation des frais d'inscription appliqués aux étudiants européens sera recherchée. Concernant la mobilité sortante, les autorités britanniques ont annoncé la création d'un programme national « Turing », en substitution au programme Erasmus, dont les contours doivent encore être précisés. Financé à hauteur de 110 M€ pour la première année, il bénéficiera uniquement aux étudiants britanniques et pour des mobilités internationales sortantes, sans ciblage privilégié des établissements européens. Un objectif de 35 000 mobilités sortantes est annoncé. Attirer en France des étudiants britanniques reste un objectif important. L'espace Campus France à Londres travaillera à la promotion de l'enseignement supérieur français auprès des étudiants britanniques. De plus, l'ambassade de France propose la mise en place d'un dispositif de bourses du Gouvernement français pour des ressortissants britanniques souhaitant venir étudier en France. Enfin, un sommet bilatéral franco-britannique devrait avoir lieu en 2021, qui pourrait comprendre un volet consacré à l'enseignement supérieur et la recherche.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

3907

Politique extérieure

Montée de la christianophobie en Asie

20852. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la montée de la christianophobie en Asie. La première partie de l'année 2019 a vu, comme l'indique l'Index mondial de persécution des chrétiens dans le monde, la mort de 4 305 chrétiens, l'arrestation de 3 150 d'entre eux et la destruction de 1 847 églises. Que ce soit contre l'Église non « patriotique » chinoise ou contre la minorité tamoule srilankaise, les actes christianophobes ne cessent d'augmenter pour toucher, pour la seule année 2018, près de 50 819 chrétiens. Le parti nationaliste indien BJP qui soutient que « ne pas être hindou équivaut à ne pas être indien », l'arrestation, en Chine, d'un évêque et de deux prêtres en novembre 2018, la condamnation de l'ex-gouverneur chrétien de Jakarta pour « blasphème » ainsi que les 50 000 chrétiens nord-coréens déportés en camps de concentration sont autant d'exemples qui relatent cette dure réalité. L'État islamique qui affirme que « tous les centres, symboles, organisations, institutions, dirigeants et fidèles chrétiens sont des cibles légitimes » et divers groupes musulmans radicaux, soutenus par les monarchies du Golfe, indiquent qu'il existe de vraies menaces pour les chrétiens d'Orient tant la christianophobie touche l'Asie dans sa globalité et prend une tournure violente et même institutionnalisée. La France se doit de porter secours à ces chrétiens persécutés. Leur présence est essentielle au maintien de la stabilité de zones géopolitiquement déterminantes. La France, terre historiquement protectrice des lieux saints et des chrétiens d'Orient, ne peut donc tolérer ces persécutions. Comme le démontre le cas Asia Bibi, qui rappelle par ailleurs qu'au Pakistan, le simple fait de professer sa foi chrétienne vaut d'être condamné à mort, l'enjeu est aujourd'hui l'intégrité d'une civilisation et la survie d'une communauté. « Quel mal ont fait les Chrétiens d'Orient pour qu'on leur accorde si peu de considération ? » titrait *Le Figaro* le 29 janvier 2019. En effet, les chrétiens asiatiques ne peuvent pas lutter seuls contre ces agressions qui, sur fond d'antioccidentalisme, ne cessent de s'étendre jusqu'aux portes de l'Europe, comme l'illustre le cas turc. Le rapport pour la défense des chrétiens d'Orient, confectionné par M. Charles Personnaz en début d'année 2019 et à l'invitation du Président, permet de constater l'engagement de la France aux côtés des chrétiens asiatiques. Tout comme le Premier ministre qui, le 22 février 2018, affirmait que « La France ne se dérobera pas à son devoir d'hospitalité » mais que « l'avenir des Chrétiens d'Orient doit être en Orient », les

Français se doivent d'y être sensibilisés et d'aider leurs gouvernants à respecter leur parole et à prendre les décisions adéquates à l'urgence de la situation. Elle lui demande quelles actions diplomatiques il compte donc entreprendre pour endiguer les persécutions contre les chrétiens asiatiques.

Réponse. – La France fait de la liberté de croire ou de ne pas croire et de la liberté de culte, une valeur cardinale. Ce qui est vrai sur notre territoire national l'est également pour notre action en dehors de nos frontières et c'est, en conséquence, le sens de l'action de la diplomatie française que de soutenir le droit des personnes appartenant à des minorités religieuses à exister en paix et en sécurité dans leurs régions ou pays. Face aux persécutions et aux menaces, la France agit sans relâche pour essayer de mettre un terme à ces situations. Comme d'autres régions du monde, l'Asie n'échappe pas aux discours de haine, aux actes discriminatoires ou à la volonté de certains gouvernements d'imposer leur vision des choses, même si la situation en Asie est, par nature, très diverse entre les États. Le cas de Mme Asia Bibi a fait l'objet d'une très grande mobilisation. Notre action diplomatique a permis d'obtenir sa libération effective et son exfiltration en novembre 2018. Son avocat avait été hébergé pendant trois jours par notre ambassade à Islamabad pour le protéger des menaces pesant sur sa vie à la suite de la décision d'acquiescement de Mme Bibi. Le Président de la République a également reçu personnellement Mme Bibi au mois de février 2020. S'agissant de l'Inde, c'est un État de droit, doté d'une Constitution respectueuse des libertés fondamentales et des droits de l'Homme, d'institutions démocratiques et d'une justice indépendante. La France, comme ses partenaires de l'Union européenne, échange régulièrement avec les autorités indiennes sur les questions relatives aux droits de l'Homme et rappelle son attachement à la liberté de conscience pour tous. En Chine, la France suit avec attention les discussions entre le Saint-Siège et la Chine, en particulier au regard de leurs implications en matière de droits et libertés fondamentaux. Au vu de la dégradation de la situation des libertés religieuses et de conscience, qui concerne par ailleurs toutes les religions en Chine, la France a exprimé ses préoccupations publiquement, à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme. La France est attachée au respect des libertés individuelles et continuera son action diplomatique en ce sens.

Droits fondamentaux

Lutte contre la « traite » des êtres humains et des femmes en particulier

29577. – 19 mai 2020. – Mme Laurence Gayte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la traite internationale des femmes. Encore aujourd'hui, certains pays du Moyen-Orient n'appliquent pas les politiques internationales de lutte contre la traite des êtres humains et des femmes en particulier. Pour exemple, un grand nombre de travailleurs migrants d'Asie en sont victimes dans cette région depuis longtemps. Des pays comme Bahreïn, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis sont considérés comme les principales destinations finales pour ces travailleurs en passe de devenir des esclaves. Il faut noter une évolution majeure et fort alarmante ces dernières années : la proportion de plus en plus grande que prend la « traite » des femmes au cœur de cette effroyable industrie. En effet, ces femmes sont souvent victimes de gangs et de l'échec des États, dont elles sont ressortissantes, à prendre de véritables mesures coercitives afin de mettre un coup d'arrêt à ce *business* inhumain. Un rapport intitulé « *A Journey to the Unknown* » émanant d'un certain nombre d'organisations de défense des droits humains a révélé que la traite des êtres humains depuis l'Europe de l'Est, la Moldavie notamment, vers Dubaï, les Émirats arabes unis tout comme Bahreïn est dramatique du fait, surtout, qu'aucune action ou mesure n'est mise en place par les États européens afin de freiner ce fléau. Mme la députée souhaiterait donc connaître les actions de la France pour lutter contre cette situation inacceptable à quelques heures d'avion de Paris. Elle lui demande quelle est la politique étrangère et surtout européenne de la France afin que ce trafic barbare soit freiné.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France au niveau national comme international, à travers son adhésion à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, avec une attention particulière accordée aux femmes et aux enfants. La priorité accordée à cette question essentielle a conduit la France à rejoindre, en 2019, la campagne "Cœur bleu", lancée par l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDC), ainsi qu'à lancer un appel à un renforcement de la coopération internationale pour combattre la traite et soutenir les victimes, lors du 14e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Kyoto, du 7 au 12 mars 2021. À cette occasion, la France a veillé à ce que la lutte contre la traite des êtres humains soit reconnue comme une priorité collective dans le cadre de la déclaration politique adoptée à l'ouverture du Congrès par l'ensemble des parties. Cette déclaration constituera la feuille de route de la communauté internationale en matière de lutte contre la criminalité et de coopération judiciaire pénale pour les cinq prochaines années. Au sein de l'Union européenne (UE), la traite des

êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organes, constituait l'une des 13 priorités du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017) identifiées par EUROPOL. Cette priorité a été, avec le soutien de la France, maintenue dans le cycle 2018-2021 et permettra de renforcer l'action de l'UE en la matière, fondée sur la directive 2011/36/UE relative à la prévention de la traite des êtres humains ainsi qu'à la lutte contre ce phénomène et la protection des victimes. Enfin, au sein du Conseil de l'Europe, la France a ratifié en 2008 la Convention de Varsovie sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui met la victime au cœur du dispositif. Elle coopère activement avec le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), chargé de veiller à la bonne application de cette convention. Elle a accueilli ce groupe d'experts en février 2021 à l'occasion d'une mission d'évaluation, qui lui a permis de mettre en avant l'exemplarité de son modèle. Forte de cet engagement international de premier plan et fidèle à ses valeurs, la France est donc particulièrement vigilante quant au respect par tous des règles collectivement agréées dans ce domaine. Elle considère que la lutte contre la traite des êtres humains, notamment contre le travail forcé, l'exploitation sexuelle et la mendicité forcée des enfants est une composante essentielle de l'évolution du Moyen-Orient vers plus de démocratie, de liberté, de tolérance et de prospérité. La France évoque d'ailleurs régulièrement ce sujet lors des entretiens bilatéraux de haut niveau avec les pays de la région. Elle appelle fréquemment les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier les accords internationaux en la matière, notamment la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En outre, la France n'hésite pas à exprimer publiquement ses préoccupations dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme, au sein duquel son engagement, dont la force est reconnue par nombre de ses partenaires internationaux, lui a récemment permis d'être très largement réélu.

Politique extérieure

Conditions de libération de Sophie Pétronin

33404. – 27 octobre 2020. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de libération de Sophie Pétronin. La ministre des armées a déclaré devant le Sénat que les négociations avaient été menées par le Mali sans que la France en soit informée. La conséquence est que Sophie Pétronin a été libérée contre plus de 200 djihadistes et, selon la presse, 9 millions d'euros de rançon. Pourtant la France se bat dans ce pays depuis des années pour mettre hors d'état de nuire les milices islamistes. Dans le même temps, on subit des vagues migratoires de milliers de Maliens qui viennent s'installer en France au lieu d'œuvrer à la défense de leur pays. En conséquence, ce sont les soldats français qui sont mobilisés au péril de leur vie. 50 soldats français y ont déjà trouvé la mort. Pour quelle reconnaissance ? De surcroît, l'ex-otage a eu des propos particulièrement ambigus sur ses ravisseurs, piétinant ainsi le travail des soldats et l'action de la France au Mali. Dans de telles conditions, a-t-on intérêt à continuer l'opération Barkhane ? Il l'interroge donc sur les mesures que prendra la France afin de recouvrer le respect qu'elle mérite pour le combat légitime qu'elle conduit en venant en aide à un allié historique et réparer l'humiliation publique subie devant la communauté internationale.

Réponse. – La négociation ayant mené à la libération de quatre otages, parmi lesquels notre compatriote Sophie Pétronin, a été conduite par les autorités maliennes. La décision de libérer des djihadistes est une décision qui appartient aux seules autorités maliennes, qui ont jugé que cela était indispensable pour obtenir notamment la libération de Soumaïla Cissé, grande figure politique malienne, qui est malheureusement décédé depuis. Dans ce contexte, la libération extrajudiciaire de 200 personnes, parmi lesquelles figureraient des cadres djihadistes, pose des questions légitimes, tant en termes opérationnels qu'en termes judiciaires. La France l'a fait valoir aux autorités maliennes. La lutte contre l'impunité doit rester au cœur de nos préoccupations, conformément à la loi malienne et aux engagements internationaux du Mali. La détermination de la France à poursuivre, dans le cadre de la stratégie adoptée lors du Sommet de Pau, le combat commun contre les groupes djihadistes qui menacent les populations du Sahel et sa propre sécurité à la frontière Sud, reste, quant à elle, entière, comme le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'a rappelé aux autorités maliennes. Sur le terrain, l'opération Barkhane se poursuit, à la demande des autorités et du peuple maliens et de la région, et continue de porter des coups importants aux groupes terroristes. Par ailleurs, la France n'est pas seule au Sahel. La coordination de Barkhane, avec la Force conjointe du G5 Sahel et les armées nationales, a été renforcée grâce à l'opérationnalisation d'un poste de commandement conjoint. La Task Force européenne Takuba, dont la mission est d'accompagner au combat les forces armées maliennes, monte également en puissance. L'opération « Bourrasque » à l'automne dernier et l'opération « Eclipse », menée début 2021, en coordination avec les partenaires maliens, nigériens et burkinabè, la Force conjointe du G5 Sahel et la Task Force Takuba, ont ainsi permis de mettre hors de combat

plusieurs dizaines de combattants de l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS). L'Union européenne est également fortement mobilisée au Sahel à travers notamment la mission de formation EUTM-Mali, dont les activités s'étendent désormais au Niger et au Burkina Faso. Enfin, la mobilisation internationale de nos partenaires se poursuit également, dans le cadre de la Coalition pour le Sahel, souhaitée par les chefs d'État sahéliens, qui a vocation à renforcer la cohérence entre les appuis fournis par les partenaires internationaux dans quatre piliers clefs : la lutte contre le terrorisme, le renforcement des capacités des forces armées sahéliennes, le soutien au redéploiement de l'État et des administrations territoriales et le développement. Le Sommet de N'Djamena des 15 et 16 février derniers a permis de tirer le bilan des engagements pris lors du Sommet de Pau avec les pays du G5 Sahel et de renforcer la dynamique engagée. Comme l'avait indiqué le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le Sommet de N'Djamena a été l'occasion d'un sursaut diplomatique, politique et de développement, qu'il faut à présent consolider.

Union européenne

Traitement médiatique réservé aux sujets européens en France

34827. – 8 décembre 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le traitement médiatique réservé aux sujets européens en France. En effet, l'actualité et les actions de l'Union européenne demeurent par trop absentes de la couverture des enjeux politiques réalisée par les principaux médias audiovisuels. Dans une tribune publiée récemment et dont Mme Le Grip est co-signataire, l'Association des journalistes européens et le Mouvement européen rappellent que le traitement médiatique dédié aux questions européennes en France est un réel enjeu citoyen. Les réalisations de l'Union se voient assigner une place mineure dans l'actualité française alors que le soutien à l'appartenance à l'UE est de plus en plus critique en France. À titre d'exemple, le discours sur l'état de l'Union européenne, prononcé en septembre 2020 par la présidente de la Commission européenne au Parlement européen, n'a été diffusé sur aucune chaîne d'information en continu et n'a fait l'objet d'aucun commentaire ni analyse sur les chaînes du service public audiovisuel ! Aussi, une étude de la Fondation Jean-Jaurès et de l'INA démontrait en 2019 que les principales chaînes de télévision et de radio hexagonales ne consacraient que 3 % de leurs journaux aux enjeux européens. Or ces deux médias comptent parmi les premiers moyens d'information des Français. De plus, dans une enquête d'opinion publiée en mars 2020, 55 % des Français se déclarent mal informés sur l'actualité de l'Union européenne, alors que 72 % des personnes interrogées souhaiteraient être davantage informées sur ces mêmes sujets. Il existe depuis 2019 pour les territoires ultramarins français, un « pacte pour la visibilité des outre-mer », pacte qui vise à instituer des indicateurs chiffrés permettant de matérialiser les progrès à réaliser par les chaînes. En vue de la présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 et comme proposé dans la tribune conjointe de l'Association des journalistes européens et du Mouvement européen, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement va proposer un « pacte pour la visibilité de l'Union européenne » au secteur audiovisuel public afin d'assurer une information claire et lisible aux citoyens français et donc européens quant aux sujets liés aux institutions européennes. –

Question signalée.

Réponse. – Plusieurs émissions de télévision (*Ici l'Europe*, France 24 ; *Avenue de l'Europe*, France 3 ; *La faute à l'Europe*, France info) et de radio (*Carrefour de l'Europe*, RFI ; *Café Europe* et *Vrai/Faux de l'Europe*, France Inter ; *Micro européen*, France info) sont consacrées au traitement de l'actualité européenne et des questions européennes de manière générale. Ces émissions pourraient gagner davantage en visibilité, en fonction de l'heure ou de la périodicité de leur diffusion. Les élections du Parlement européen en 2019, puis la crise sanitaire que nous traversons, ont montré que nos concitoyens souhaiteraient être davantage informés sur les questions européennes. Nous devons accompagner cette demande, car l'accès à l'information européenne est capitale pour renforcer un sentiment d'appartenance concret au projet européen et une citoyenneté européenne vécue. La possibilité de répliquer le "pacte pour la visibilité des Outre-mer" avec un "pacte pour la visibilité de l'Union européenne" dans l'audiovisuel public pourra être étudiée avec attention. Nos postes diplomatiques à l'étranger ont aussi apporté leur concours au rapport d'information sur la prise en compte des sujets européens dans les médias de leurs pays de résidence, en cours de réalisation par la commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale. Ce rapport permettra de dresser un état des lieux du traitement médiatique des questions européennes dans les autres États membres, de situer la France par rapport à ses voisins et d'en tirer des pistes d'amélioration. 2021 et 2022 constitueront des années charnières avec la Conférence sur l'avenir de l'Europe et sa déclinaison nationale, et la présidence française du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022, lors de laquelle la France aura à cœur de veiller à ce que les sujets européens gagnent en visibilité dans les médias français. Cela figure d'ailleurs dans la feuille de route de l'audiovisuel public pour la période 2020-2022.

*Politique extérieure**Stratégie d'utilisation de Paris 2024 dans le cadre du réseau diplomatique*

35244. – 22 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie d'utilisation de Paris 2024 comme levier d'attractivité et de rayonnement dans le cadre du réseau diplomatique. En effet, en 2024 la France accueillera pour la première fois depuis 100 ans les jeux Olympiques d'été. Au-delà de la symbolique, cet événement sans équivalent constitue une formidable opportunité de promouvoir la destination France et de valoriser ses savoir-faire. À cet effet, Paris 2024 représente un atout majeur de relance et de modernisation de la stratégie touristique de la France. L'organisation de Paris 2024 comporte également une dimension sociale et culturelle très forte. L'ambition d'héritage, notamment auprès de la jeunesse, qui a été au cœur de la candidature, la diffusion des valeurs de l'olympisme et l'écho naturel qu'il peut trouver auprès de la francophonie offrent des perspectives uniques afin de faire rayonner du modèle culturel français. À partir de l'été 2021, à la suite des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo, la France disposera ainsi d'une période de trois ans pendant laquelle elle pourra pleinement exploiter Paris 2024 afin de mettre en œuvre une stratégie transversale de promotion internationale de ses atouts. Par ailleurs, de 2021 jusqu'à la fin des Jeux, Paris 2024 a une obligation contractuelle d'organiser des « olympiades culturelles » qui consiste en la création d'un programme culturel. Aussi M. le député souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre sur le rôle décisif que peut jouer Paris 2024 dans la relance et le rayonnement international du pays. Il souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure Paris 2024 pourrait être intégré de manière transversale dans la stratégie du réseau diplomatique français à l'étranger dès l'été 2021.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été très impliqué dans la candidature de la France à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et a poursuivi, via la mise en œuvre de sa diplomatie sportive, sa stratégie de rayonnement, d'influence et d'attractivité par le sport. C'est donc tout naturellement et dès le lendemain de la victoire de Paris, que l'ambassadeur pour le sport, en lien avec le Comité d'organisation (COJO), s'est attelé à concevoir et développer des actions pour la promotion de la destination France, son attractivité économique, touristique et culturelle, et la valorisation du savoir-faire de notre pays dans l'organisation de grands événements sportifs internationaux. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est, par ailleurs, concerné par un certain nombre de mesures du plan du Gouvernement "Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024" et participe aux travaux du comité de pilotage impulsé par le délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP). Plusieurs d'entre elles portent spécifiquement sur la promotion de la destination France, et son attractivité. Des actions liées à la Semaine olympique et paralympique sont également présentes, portées par Paris 2024 et le ministère de l'éducation nationale. À l'étranger, elles sont intégrées de manière transversale à la stratégie du réseau diplomatique français, à l'instar de projets culturels liés à l'Olympiade culturelle avec le soutien du ministère de la culture. Le réseau des 540 établissements de l'enseignement français à l'étranger est également mobilisé. Après son lancement en avant-première à Tokyo en 2020, le déploiement d'un label "Terre de Jeux" pour le réseau diplomatique sera réalisé prochainement, en résonance avec celui développé avec les collectivités territoriales. Il sera orienté sur 3 axes : célébration, héritage et engagement. Il permettra de mobiliser nos compatriotes de l'étranger autour de la célébration de ces Jeux, via un plan d'action construit autour des moments forts de Paris 2024 qui jalonnent le temps qui nous sépare de l'échéance. Paris 2024 mettra à disposition des ambassades labélisées différents contenus (dont un projet d'exposition qui est en cours de réalisation), et des personnalités sportives membres du comité des athlètes de Paris 2024 pourront se déplacer lors d'événements organisés par les ambassades. Au-delà de ces différents projets, qui connaîtront une montée en puissance et différentes séquences, le Gouvernement s'appuiera également, en lien avec nos opérateurs Atout France et Business France, sur la "marque France", dont l'architecture et le déploiement ont été modernisés depuis 2017.

*Politique extérieure**Situation humanitaire du Haut-Karabakh et son pourtour*

35523. – 12 janvier 2021. – M. Thomas Rudigoz appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation humanitaire du Haut-Karabakh et son pourtour. Nul ne peut être indifférent à l'atrocité des crimes perpétrés dans cette région depuis septembre 2020, tant à l'encontre des combattants que des civils. On ne peut par ailleurs que déplorer les destructions colossales de patrimoine culturel et religieux. Au lendemain du cessez-le-feu du 9 novembre 2020, si la priorité repose sur l'apaisement et le retour en toute sécurité des populations déplacées vers leurs domiciles, une solution politique durable doit être négociée pour restaurer la paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La France, en tant que co-présidente du groupe de Minsk, entend jouer un rôle

de médiateur et ainsi contribuer à désamorcer les tensions envenimées par la Turquie. Pour consolider le cessez-le-feu, il lui demande dans quel cadre et selon quel calendrier la France entend participer à l'établissement d'un dialogue constructif avec l'Azerbaïdjan pour ouvrir la voie à une paix durable dans le Haut-Karabakh.

Réponse. – Deux mois après l'annonce d'un cessez-le-feu, la région du Caucase se trouve à un moment charnière de son histoire. La priorité de la France est aujourd'hui d'œuvrer à la consolidation du cessez-le-feu au Haut-Karabagh, préalable indispensable à l'ouverture d'un processus de règlement politique du conflit. Afin d'y parvenir, la France concentre ses efforts sur le rétablissement de la confiance entre les parties, qui passe notamment par un dialogue sur les problèmes humanitaires immédiats et le désenclavement de la région. En sa qualité de coprésidente du groupe de Minsk de l'OSCE, la France veille au maintien d'un dialogue avec les hautes autorités de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan afin de consolider le cessez-le-feu. Nous demeurons particulièrement attentifs à la question des détenus et des échanges de dépouilles, principal point d'achoppement entre les parties. En lien avec le Comité international de la Croix-Rouge, la France appelle les parties à aller jusqu'au bout du processus enclenché au mois de décembre, qui a jusqu'ici permis le retour de plus de soixante-dix prisonniers dans chaque pays. La France est convaincue qu'une paix durable passe par le désenclavement économique de la région. Elle y contribuera par une aide économique et financière adaptée, en lien avec l'Union européenne, et par l'appui à la création de nouvelles infrastructures de transport, une fois les besoins des parties clairement identifiés. En Arménie, la volonté de la France, par-delà l'aide humanitaire très importante qu'elle lui apporte, est d'aider ce pays à surmonter, dans la durée, les difficultés économiques sévères auxquelles il est confronté. En parallèle, la France encourage l'UNESCO à déployer une mission d'assistance technique dès que les conditions sanitaires et de sécurité le permettront, afin de recenser les sites culturels et religieux du Haut-Karabagh et de son pourtour. La France est engagée à contribuer à la protection du patrimoine historique et religieux partout où il peut être mis en danger, car c'est dans le respect du patrimoine de chacun et de toutes les confessions que peut se construire durablement la paix. Le déplacement en Azerbaïdjan et en Arménie du Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie, Jean-Baptiste Lemoyne, du 25 au 28 janvier, témoigne de l'engagement résolu de la France en faveur de la stabilisation de la région. Il illustre la pleine mobilisation du gouvernement pour aider l'Arménie et l'Azerbaïdjan à surmonter, dans la durée, les conséquences de la guerre.

3912

Commerce et artisanat

Protection internationale pour les produits industriels et artisanaux

36088. – 9 février 2021. – Mme Sophie Mette* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur une possible protection internationale pour les indications géographiques et appellations d'origine artisanales. Depuis 2014 et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « loi Hamon »), les produits industriels et artisanaux des territoires peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG), label d'État. Quelques mois plus tard, le 22 janvier 2015, l'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) a été créée. Cette fédération professionnelle regroupe des produits traditionnels français de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires, soucieux de maintenir et développer l'emploi sur leurs bassins respectifs. Depuis, la France a adhéré, à travers l'Union européenne, à l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), traité international permettant la protection des AO et des IG. Cependant, cet accès du pays à l'Acte de Genève n'intègre pas les IG industrielles et artisanales, suscitant une vive incompréhension dans les rangs de l'AFIGIA. En effet, les IG protégeant les produits industriels et artisanaux (IG PIA) sont très majoritairement exportées, et il en découlera un besoin de protection au-delà des frontières françaises. L'adoption de l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des IG constituent une véritable opportunité qui permettrait, dans un premier temps, de pallier l'absence de réglementation européenne en matière d'IG non agricoles. La France, si elle adhère en direct à ce traité, pourrait accorder la protection internationale des IG industrielles et artisanales, compétence résiduelle, puisque l'Union européenne n'a pas légiféré en la matière. Cette protection devrait pouvoir être demandée à l'INPI, institution compétente en matière d'IG non agricoles. Elle lui demande si la France entend s'engager dans cette voie.

Propriété intellectuelle

Indications géographiques non agricoles

36441. – 16 février 2021. – M. Christophe Jerretie* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les indications géographiques (IG) non agricoles. La France a ratifié le 21 janvier 2021

l'Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne. Cet acte, entré en vigueur le 26 février 2020, a modernisé le système d'enregistrement international servant à protéger les noms désignant l'origine géographique des produits. L'ancien système avait été défini par l'arrangement de Lisbonne, modernisé par l'Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne. Ce dernier donne la possibilité à chaque partie contractante d'obtenir la protection effective de ses appellations d'origine et de ses indications géographiques, quelle que soit la nature des produits auxquels elles s'appliquent. L'Union européenne y avait déjà adhéré le 7 octobre 2019. Elle avait alors autorisé les États membres, déjà parties contractantes de l'arrangement de Lisbonne avant l'adhésion de l'UE à l'Acte de Genève, à ratifier l'Acte de Genève. Cependant, une ratification d'un État membre à l'Acte de Genève implique le plein respect de la compétence exclusive de l'UE en matière de propriété intellectuelle, au titre de la politique commerciale commune. Or l'UE ne dispose d'une réglementation qu'à propos des indications géographiques protégées (IGP) agricoles. Ainsi, même si l'ensemble des indications géographiques déjà enregistrées, comprenant les indications non agricoles, continuent à être protégées après l'adhésion à l'Acte de Genève, les produits industriels et artisanaux (PIA) enregistrés après l'adhésion de l'UE ne sont pas protégés. Or les IG PIA constituent de véritables atouts pour les territoires. Ils permettent la valorisation à l'échelle internationale de l'excellence des produits français. Considérant qu'environ 70 % des IG PIA françaises sont exportées, cela signifie que la réglementation européenne prive les produits IGP français non agricoles d'une protection qui leur est nécessaire. Par conséquent, il lui demande les actions qui seront prises afin que les IG PIA françaises puissent profiter d'une protection internationale, à l'image des produits agricoles IGP.

Réponse. – Si l'Union européenne (UE) ne dispose toujours pas d'un cadre de protection pour les indications géographiques (IG) non agricoles, l'action de la France, accompagnée des 6 autres États membres parties à l'arrangement de Lisbonne (Bulgarie, Hongrie, Italie, Portugal, République tchèque et Slovaquie), ainsi que la Pologne et l'Allemagne, a permis à l'UE de prendre conscience du caractère déterminant de ce sujet pour la protection des producteurs européens. Les études d'impact menées jusqu'alors ont toutes mis en évidence l'importance de cette protection pour les intérêts économiques de l'UE. La dernière étude en date, menée fin 2020, et à laquelle la France a participé, a recueilli 70 contributions. La Commission européenne mentionne, dans les propos introductifs, l'impact des IG sur l'identité locale des régions, le tourisme et l'emploi. Elle souligne aussi le rôle de ces titres dans le soutien à la compétitivité des producteurs des secteurs de niche, la bonne information des consommateurs sur l'authenticité des produits et le renforcement de l'économie régionale. Cette prise de conscience pourrait rapidement se matérialiser très concrètement puisque dans son plan d'action sur la propriété intellectuelle publié le 25 novembre dernier, la Commission prévoit, pour le dernier trimestre 2021, une refonte du système européen de protection des IG, qui pourrait introduire un système de protection pour les produits non agricoles. Sur cette base, nous poursuivons notre dialogue avec la Commission afin de la convaincre de la nécessité d'inclure les IG non agricoles dans cette proposition législative à venir. Dans ce contexte, le soutien de nos élus au message que nous portons aux autorités européennes est essentiel pour renforcer la position française et obtenir plus rapidement une législation européenne adaptée aux besoins des producteurs français.

3913

Étrangers

Ressortissants britanniques suite au Brexit

36163. – 9 février 2021. – M. Vincent Rolland* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. En effet, à l'issue de l'accord sur le Brexit, les séjours des citoyens britanniques au sein de l'Union européenne ne pourront excéder 90 jours sur toute période de 180 jours. Or le territoire français accueille environ 86 000 résidences secondaires appartenant à des citoyens britanniques ; ces derniers voient leurs séjours de longue période compromis alors que ces propriétaires participent au système touristique français, à l'économie locale, nationale et enfin à la vie associative et culturelle des territoires. Ainsi, les premiers impactés par ces mesures seraient les commerçants français de certaines régions. Aussi, il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend créer un statut spécial pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France, éventuellement en s'appuyant sur l'acquittement de taxes locales, ou tout du moins faciliter l'accès au visa long séjour pour ces ressortissants britanniques.

Étrangers

Situation des Britanniques possédant une maison secondaire en France

36164. – 9 février 2021. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants britanniques possédant une maison secondaire en France. En effet,

depuis le 1^{er} janvier 2021, le Brexit est entré en application, rétablissant les frontières entre le Royaume-Uni et la France. De ce fait, la libre circulation des personnes ne s'applique plus entre la France et le Royaume-Uni. Les voyageurs en provenance du Royaume-Uni ne bénéficient plus des facilités offertes aux ressortissants des États membres de l'Union européenne pour le passage de la frontière. Ceux-ci seront bientôt soumis à la règle dite « du visa Schengen 90/180 », à savoir que les titulaires de ce visa à entrées multiples ne seront pas autorisés à séjourner plus de 90 jours sur le territoire de l'espace Schengen, et donc en France, par période de 180 jours. À l'inverse, aussi surprenant qu'il soit, un citoyen français peut séjourner au Royaume-Uni pendant 180 jours consécutifs sans visa. Si cette règle du visa Schengen 90/180 s'applique telle que prévue aux propriétaires immobiliers britanniques en France, elle les pénaliserait fortement puisqu'elle limiterait la fréquence et la durée de leurs séjours. Or les citoyens britanniques propriétaires de 86 000 résidences secondaires en France, et constituant à ce titre l'un des principaux groupes de touristes étrangers visitant le pays, participent directement à l'économie locale, à la vie associative mais également à la restauration du bâti ancien et rural des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un statut spécial afin que les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France - bien connus par l'administration du fait du paiement des taxes d'habitation et foncières - puissent continuer à effectuer des séjours de longue durée en France ; il pourrait, par exemple, être envisagé de leur faciliter l'accès à un visa d'une durée de validité de quatre à six mois à condition que les règles de résidence soient bien entendues respectées.

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques en France suite au Brexit

37690. – 30 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants britanniques en France suite au Brexit, notamment ceux possédant une résidence secondaire. Le 1^{er} janvier 2021, le Brexit est entré en application. Les frontières entre le Royaume-Uni et la France ont donc été rétablies. Ainsi, la libre circulation des personnes ne s'applique plus. Les voyageurs en provenance du Royaume-Uni ne bénéficient plus des facilités offertes aux ressortissants des États membres de l'Union européenne pour le passage de la frontière, les soumettant donc à la règle dite « du visa Schengen 90/180 ». Les titulaires de ce visa à entrées multiples ne seront pas autorisés à séjourner plus de 90 jours sur le territoire de l'espace Schengen, et donc en France, par période de 180 jours. À l'inverse, un ressortissant français peut quant à lui séjourner au Royaume-Uni pendant 180 jours consécutifs et ce, sans visa. Si cette règle s'applique telle que prévue aux propriétaires immobiliers britanniques en France, elle les pénaliserait fortement puisqu'elle limiterait la fréquence et la durée de leurs séjours. Or les citoyens britanniques propriétaires de 86 000 résidences secondaires en France participent directement à l'économie locale, à la vie associative mais également à la restauration du bâti ancien et rural des territoires. Elle lui demande donc d'indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation injuste pour les ressortissants britanniques et pénalisante pour la vie économique et sociale de la France. Elle lui demande en outre si le Gouvernement envisage de faciliter l'accès à son visa de long séjour pour les propriétaires de résidences secondaires.

3914

Étrangers

Le Brexit ne doit pas fragiliser la situation des résidents britanniques

38061. – 13 avril 2021. – **M. Fabien Matras*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut des citoyens britanniques possédant une résidence secondaire en France, suite à l'entrée en vigueur du Brexit. En 2016, l'INSEE estimait à plus de 146 000 le nombre de britanniques vivants sur le sol français, et à 86 000 le nombre de résidences secondaires qu'ils possèdent, mais l'entrée en vigueur du Brexit pourrait mettre en péril la communauté de vie qu'ils ont bâtie sur le territoire français. C'est en effet la règle Schengen qui s'imposera désormais pour leur passage à la frontière : ils ne pourront pas dépasser 90 jours de présence cumulée sur un total de 180 jours. L'Union européenne a conclu un accord de retrait avec le Royaume-Uni, qui préserve normalement les droits de ses ressortissants lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre. En effet, il était prévu que les citoyens britanniques bénéficient d'une carte de séjour permanent s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 pendant plus de cinq ans, ou d'un titre de séjour d'une durée de 1 à 5 ans lorsqu'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et avaient moins de 5 ans de présence sur le territoire national. Pourtant, nombre de citoyens anglais l'ont saisi de difficultés qui semblent perdurer malgré ces accords, risquant de compromettre leur venue sur de longues périodes, notamment entre le printemps et l'automne, puis l'été. La volonté souveraine du peuple britannique de quitter l'Union européenne doit être respectée, c'est l'essence même de la démocratie, toutefois la présence de ces résidents longue durée relève, d'une

part, d'une nécessité économique pour les territoires dans lesquels ils résident, on ne saurait en effet quantifier leur apport dans les zones dans lesquelles ils résident (notamment l'ouest et le sud-est), et d'autre part, d'une reconnaissance pour ces personnes ayant choisi « la vie française » comme seconde patrie depuis plusieurs décennies. Ainsi, il lui demande si un statut spécial est prévu pour ces résidents, qui contribuent bien souvent directement à la vie des territoires, afin qu'ils puissent prolonger leur séjour sur le territoire français.

Étrangers

Conséquences du Brexit

38490. – 27 avril 2021. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les conséquences du Brexit pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. 86 000 résidences secondaires en France sont détenues par des citoyens britanniques, ce qui constitue l'un des principaux groupes de touristes étrangers en France qui soutient l'économie locale. À l'issue de la période transitoire due au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la règle des visas Schengen 90/180 s'applique désormais. Cette situation rend difficile les séjours des résidents secondaires britanniques qui ne peuvent effectuer que de courts séjours ou pour ceux qui continuent à venir plus régulièrement, sont contraints à demander l'obtention d'un visa. Ces ressortissants britanniques se sentent injustement pénalisés. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que cesse la disparité qui existe actuellement sur la mobilité des voyageurs britanniques, comme, par exemple, la délivrance de dérogations pour les propriétaires de résidences secondaires.

Réponse. – Les citoyens de l'Union européenne (UE) résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition sont protégés par l'accord de retrait signé entre l'UE et le Royaume-Uni. Ce dernier prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'Union (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition. Selon leur situation, ces ressortissants peuvent obtenir soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 mais ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille peuvent également avoir accès à un titre de séjour. La demande de titre de séjour se fait en ligne, sur la plateforme du ministère de l'Intérieur, jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Les citoyens britanniques qui se sont établis en France depuis le 1^{er} janvier 2021 ne relèvent pas de l'accord de retrait, sauf s'ils sont membres d'une famille dont le lien avec un ressortissant britannique titulaire d'un droit de séjour a été constitué avant le 1^{er} janvier 2021 ou s'il s'agit d'enfants nés d'un tel ressortissant après le 31 décembre 2020. Les citoyens britanniques établis à compter du 1^{er} janvier voient ainsi leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers. Dans ces conditions, les ressortissants britanniques qui souhaitent effectuer de longs séjours en France à l'issue de la période de transition (soit des séjours au-delà de 90 jours sur toute période de 180 jours) doivent solliciter un permis de séjour ou visa long séjour délivré par les autorités nationales. Ceci résulte du choix du peuple britannique de quitter l'Union. Pour leur séjour d'une durée de 3 à 6 mois, ces ressortissants doivent solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T "visiteur" afin de séjourner dans leur résidence secondaire. Pour les séjours de plus de 6 mois, ils doivent solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-TS "visiteur" car leur résidence secondaire devient de facto leur résidence principale, au moins pour l'année en cours. Le VLS-TS vaut titre de séjour (durant 12 mois maximum) et permet de demander, 2 mois avant expiration, une carte de séjour en préfecture pour prolonger son séjour en France. En revanche, une exemption de visas est mise en place pour les courts séjours : depuis la fin de la période de transition, les ressortissants britanniques peuvent continuer à effectuer en France des séjours dont la durée pour chacun d'entre eux n'excède pas 90 jours sur une période de 180 jours alloués pour une année donnée, sans avoir à solliciter de visa ni de titre de séjour.

Politique extérieure

Situation des prisonniers de guerre retenus en Azerbaïdjan

37280. – 16 mars 2021. – Mme Danièle Cazarian* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des prisonniers de guerre arméniens détenus en Azerbaïdjan. La guerre imposée par l'Azerbaïdjan et la Turquie, depuis le 27 septembre 2020, à l'Artsakh et aux Arméniens a pris fin le 9 novembre 2020 par la signature d'un cessez-le-feu tripartite (signé par V. Poutine, I. Aliyev et N. Pashinyan).

Aux termes de ce cessez-le-feu sous l'égide de la Russie, les forces azerbaïdjanaises ont conservé les territoires qu'elles venaient de conquérir dans la zone de contact et en Artsakh et se sont engagées sur un principe de retour réciproque de tous les prisonniers de guerre détenus par les parties. Au début du mois de décembre 2020, les forces azerbaïdjanaises ont violé ce cessez-le-feu, lançant une attaque contre les villages de Khetsaberd et Hin Tagher dans la région de Hadrou de la République d'Artsakh. 64 militaires arméniens et artsakhiotes du corps de volontaires ont été capturés par les forces azerbaïdjanaises au cours de ces attaques. Ces soldats capturés après la guerre s'ajoutent à ceux qui étaient déjà détenus par l'Azerbaïdjan à la suite du conflit et qui n'avaient toujours pas été remis aux autorités arméniennes. Après la libération d'une soixantaine de prisonniers, les autorités azerbaïdjanaises ont annoncé à plusieurs reprises refuser de rapatrier les militaires arméniens et artsakhiotes capturés. Ilham Aliyev a déclaré le 25 février 2021 : « Nous avons remis tous les prisonniers de guerre à l'Arménie. Ceux qui sont détenus actuellement sont des saboteurs, des terroristes ». Parmi les centaines d'arméniens qui seraient toujours détenus arbitrairement par l'Azerbaïdjan, certains d'entre eux seraient des civils kidnappés, y compris des femmes. Les violations systématiques des droits de l'homme et du droit de la guerre par le régime de Bakou laissent craindre pour la vie de ces otages. Elle souhaite l'interroger sur l'implication de la France, en tant que co-présidente du groupe de Minsk, dans les négociations pour la libération dans les meilleurs délais de tous ces prisonniers arméniens que l'Azerbaïdjan refuse de rendre à l'Arménie malgré les engagements pris.

Politique extérieure

Libération des prisonniers de guerre arméniens en Azerbaïdjan

37519. – 23 mars 2021. – **Mme Isabelle Santiago*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les suites de l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020 signé par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie. En effet, à cette heure, le gouvernement azeri se refuse toujours à appliquer l'une de ses principales clauses sur le plan humanitaire : la libération des prisonniers de guerre. On estime à deux cents le nombre de ceux qui sont toujours détenus dans les prisons azeries. Lors d'une conférence de presse donnée le 26 février 2021, le président Ilham Aliyev a déclaré qu'il considérait ces détenus comme des « terroristes » au motif que leur arrestation est postérieure au 9 novembre 2021. Or ces soldats étaient à cette date pris au piège dans la poche d'Hadrou, l'un des principaux fronts lors du conflit, ville encerclée mais non encore occupée par les forces turco-azerbaïdjanico-djihadistes au moment de la signature du cessez-le-feu. En se saisissant de ce prétexte, le chef de l'État azerbaïdjanais se livre à une violation de ses obligations. Ce non-respect d'un document signé brise tout espoir d'un retour à la vie normale pour ce qu'il reste du peuple arménien sur ses terres ancestrales, cent ans après le génocide de 1915. Il ne peut être interprété que comme une manifestation d'agression supplémentaire à l'endroit de cette entité et ce, après 44 jours d'agression militaire, de bombardements et d'exactions qui se sont soldés par la mort de 3 500 conscrits arméniens, pour la plupart âgés d'une vingtaine d'années, et la fuite de dizaines de milliers de réfugiés. Les actes de guerre perpétrés lors du dernier conflit laissent craindre le pire pour ceux dont le sort est désormais soumis à l'arbitraire d'un régime classé parmi les tout derniers de la planète dans le rapport sur la liberté et la démocratie que vient de publier Freedom House. C'est un classement qui confirme celui de l'ensemble des ONG de défense des droits de l'homme, dont Reporters sans frontières, qui positionne l'Azerbaïdjan à la 168^e place sur 180 pays, dans son classement sur la liberté de la presse. Aussi, elle demande à la France, coprésidente du Groupe de Minsk, en charge des négociations pour une résolution pacifique du conflit, d'user de toute son autorité pour obtenir la libération des prisonniers de guerre arméniens. Si ce groupe mandaté par l'OSCE n'a pas pu prévenir la guerre ni défendre les victimes, qu'il veille au moins au respect de cette clause humanitaire du cessez-le-feu. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La France suit de près les questions relatives aux prisonniers et crimes de guerre, liées au conflit qui s'est déroulé au Haut-Karabagh du 27 septembre au 9 novembre 2020. En vertu du rôle qui lui a été confié par l'OSCE en 1997 au sein de la co-Présidence du Groupe de Minsk, la France rappelle, à l'occasion de chaque entretien avec les dirigeants d'Arménie et d'Azerbaïdjan, les obligations découlant du droit international humanitaire, s'agissant notamment du traitement des prisonniers de guerre, dont nous demandons la libération, et la nécessité d'enquêter sur les exactions documentées par les organisations non-gouvernementales. La France entretient également des contacts avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR), qui travaille au quotidien avec les parties en vue de rendre visite aux prisonniers. L'organisation a rencontré la majorité des prisonniers de guerre détenus en Azerbaïdjan et a fait savoir qu'aucun d'entre eux n'était détenu dans des conditions qui seraient contraires au droit international humanitaire. La libération, le 10 mars dernier, de Madame Marel Najarian, ressortissante libano-arménienne, est un pas dans la bonne direction. La coprésidence du Groupe de Minsk contribue à exercer la pression nécessaire sur les parties afin d'avancer sur ce sujet. La France continuera de l'évoquer avec les dirigeants

de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, afin que l'ensemble des prisonniers de guerre et autres détenus puissent regagner leur pays et que la lumière soit faite sur l'ensemble des crimes qui ont pu être commis au cours du conflit au Haut-Karabagh.

Organisations internationales

Renouvellement du secrétaire exécutif de l'OTICE

37736. – 30 mars 2021. – M. Michel Fanget interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'élection du secrétaire exécutif de l'OTICE. On traverse actuellement une période compliquée dans laquelle des tensions sur les questions stratégiques se sont intensifiées. Aussi, les instances internationales reconnues pour permettre un contrôle efficient et nécessaires doivent être sauvegardées et la France ne doit pas manquer le rendez-vous des renouvellements à la tête de ces instances. Lors de la mission de M. le député sur le TNP, il est ressorti des conclusions que la francophonie avait un rôle fondamental pour la sécurité mondiale et notamment en dynamisant les discussions au sein de cet espace. Lassina Zerbo, l'actuel secrétaire exécutif de l'OTICE, a fait partie des personnalités emblématiques pour l'implication des pays francophones et africains que M. le député a salués. Dans quelques semaines, un vote aura lieu au sein de l'OTICE ; deux candidatures sont en lice dont une francophone, en l'occurrence celle de Lassina Zerbo. Il souhaite connaître la position de la France et le candidat qu'elle compte soutenir car, à ce jour, on a du mal à percevoir la position de l'Union francophone pour ce renouvellement.

Réponse. – Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) constitue aujourd'hui, avec le Traité sur la non-prolifération (TNP), l'un des piliers de l'architecture mondiale de non-prolifération des armes nucléaires. La France a été, avec le Royaume-Uni, le premier État doté de l'arme nucléaire à signer le TICE, en 1996, et à l'avoir ratifié dès 1998. Elle apporte un soutien politique, financier et technique à l'organisation et elle est aujourd'hui - depuis la certification de sa station IS25 en novembre 2020 - le premier État doté de l'arme nucléaire à avoir achevé sa contribution au Système de surveillance internationale et, par conséquent, à respecter pleinement ses engagements au titre du traité. Par ailleurs, la France continue de promouvoir activement l'universalisation du traité, qui participe de l'approche progressive et pragmatique du désarmement nucléaire conforme à l'article VI du TNP. Cette priorité a été rappelée par le Président de la République dans son discours, le 7 février 2020, à l'École de guerre. La France entretient une relation étroite et confiante avec le Secrétaire exécutif de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), M. Lassina Zerbo, dont le mandat arrive à échéance le 31 juillet 2021, et qui est candidat à un troisième mandat, face à M. Robert Floyd (Australie). Ces deux candidatures présentent chacune de grandes qualités. La France regrette qu'il n'ait pas été possible de les départager lors de l'élection de décembre 2020, aucun des deux candidats n'étant parvenu à rassembler la majorité des deux tiers nécessaire au succès de l'élection. De nouvelles élections ont été organisées et devraient avoir lieu prochainement. Nous nous en réjouissons, car il est aujourd'hui dans l'intérêt de l'organisation et des États parties d'aboutir sans plus tarder, pour permettre à l'OTICE de se concentrer sur son mandat. Comme tous les États parties, la France se doit de respecter le règlement intérieur de l'OTICE (article 27), qui prévoit, selon une règle qui prévaut dans de nombreuses organisations internationales, que la nomination du Secrétaire exécutif de l'OTICE se fait au terme d'un vote à scrutin secret. Quel que soit le candidat élu, le plein respect du français comme langue effective de travail à l'OTICE, ainsi que l'engagement actif des États de la Francophonie au sein de l'organisation, continueront de représenter une priorité pour la France. Ce point a naturellement fait l'objet d'un échange avec les deux candidats.

3917

INTÉRIEUR

Catastrophes naturelles

Sécheresse - État de catastrophe naturelle - Département de l'Ain

14303. – 20 novembre 2018. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour les zones touchées par la sécheresse au cours de l'été 2018. Dans le département de l'Ain, l'été 2018 a eu des conséquences importantes pour le territoire et les habitants : de nombreuses habitations sont désormais fissurées. De plus, la forte chaleur de juillet et août, additionnée à l'absence de pluie au mois de septembre et un manque de précipitation durant le mois d'octobre a amené la préfecture à prendre des restrictions en matière d'usages d'eau. Outre ces dispositions, l'urgence de la situation, face au désarroi grandissant des familles touchées, implique que la reconnaissance des communes

sinistrées est aujourd'hui une priorité afin d'obtenir une indemnisation et une réparation à la hauteur des dégâts causés par la sécheresse. Si d'après l'alinéa 3 de l'article L. 125-1 du code des assurances, issu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, () les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises », il est en réalité difficile d'obtenir l'état de catastrophe naturelle pour les communes. En effet, les critères de reconnaissance sont opaques, ils ne sont pas fixes et varient selon les avis du préfet, du service de sécurité civile de la direction départementale de la protection des populations ainsi que celui du ministère de l'intérieur. Il lui demande donc que des critères moins opaques soient établis afin de protéger les zones et habitants victimes de sinistres et que les autorités publiques soient en capacité de leur fournir une réparation financière rapidement, notamment pour ceux étant dans l'impossibilité financière de remédier aux préjudices subis.

Réponse. – Le Gouvernement a procédé à un examen attentif des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018, déposées par des communes de l'Ain. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Sur son fondement, dans le département de l'Ain, l'intégralité des 113 demandes communales instruites a été reconnue par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin 2019 et juin 2020. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %. Il est enfin précisé que, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, un amendement gouvernemental a été adopté rehaussant à hauteur de 10 millions d'euros les crédits du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ». Ces crédits budgétaires visent à fournir de manière exceptionnelle des aides aux sinistrés les plus affectés par l'épisode de sécheresse géotechnique de l'année 2018 habitant des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle. Les modalités de mise en œuvre du dispositif ont été fixées par le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020.

3918

Administration

Accapuration et commercialisation des services administratifs

17594. – 12 mars 2019. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'intérieur sur la commercialisation induite des services administratifs par des intermédiaires. En effet, cette forme d'escroquerie a pris des proportions alarmantes ces dernières années et touche encore plus gravement les personnes qui ont un besoin urgent d'un rendez-vous administratif. Des malfrats se sont fait une spécialité de vendre à prix d'argent des services fournis normalement gratuitement, ou du moins sans intermédiaire, par les services de l'État : l'accès à un rendez-vous avec l'administration, qui souvent se fait sur internet. Le problème est si grave que les sites internet parasites apparaissent dans les moteurs de recherche avant même ceux des services officiels concernés. C'est par exemple le cas pour l'obtention d'une carte grise. Le même genre de fraude existe lorsqu'il s'agit d'obtenir des rendez-vous en préfecture pour obtenir ou renouveler des papiers d'identité, titres de séjour, demande de naturalisation par exemple. Des intermédiaires sans scrupule monopolisent les horaires disponibles pour ensuite les revendre. Le département de la Seine-Saint-Denis dont il est député est d'ailleurs particulièrement touché par ce fléau. Ce *business* digne d'un État failli se fait bien sûr au détriment des personnes qui sont les plus fragiles. Il est d'ailleurs largement dû à la sous-dotation chronique des services de l'État et à la situation de pénurie qu'elle provoque. Les

personnes ne peuvent accéder à l'administration sans payer, ou ne peuvent y accéder tout court. S'ensuivent des situations personnelles particulièrement problématiques, engendrant une grande détresse, du fait de l'impossibilité de mener à bien une démarche administrative. Dans ces conditions, l'apparition de profiteurs n'est guère surprenante. Elle menace pourtant très sérieusement la cohésion sociale et doit faire l'objet d'une répression exemplaire. C'est pourquoi il souhaite savoir quels moyens il compte employer afin de préserver les services publics de ce genre de parasitisme.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une démarche de modernisation de l'action publique pour permettre aux Français de disposer de services publics accessibles par internet, dans une optique de simplification des démarches. Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a débouché, en 2017, sur la dématérialisation, totale ou partielle, de la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI), des passeports, des certificats d'immatriculation (CIV) et des permis de conduire. Dès l'origine, ce plan a prévu des dispositifs d'accompagnement renforcé des usagers, en direction des publics éloignés du numérique d'une part, de l'ensemble des utilisateurs des téléprocédures d'autre part. Il a aussi érigé la sécurisation des téléprocédures dans la délivrance des titres au rang de priorité. Alors que les services chargés de l'accueil des étrangers dans les préfectures sont soumis à une forte pression, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elle entraîne pour les usagers, peut s'accompagner du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « Re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservation en cours peut être limité : cela signifie qu'avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu'un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement de titre, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l'usager la saisie du numéro de dossier dans la base AGDREF, ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous induite. Les actions intrusives constatées par les préfets font systématiquement l'objet de plaintes auprès de l'autorité judiciaire. Toutes les informations sur d'éventuels trafics sont exploitées et donnent lieu à investigation et saisine du parquet chaque fois que cela est possible. La réduction des délais reste indispensable pour prévenir ces phénomènes. Les actions mises en place dès 2014 pour fluidifier l'accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d'attente : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à absorber l'augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance d'un titre devrait être ramené d'ici fin 2022 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures « Administration numérique des étrangers en France (ANEF) ». Ce projet autorise, depuis le 17 septembre 2020 pour les premières demandes et renouvellement de titres étudiant, le dépôt en ligne du dossier et son traitement par la préfecture compétente. En tout état de cause, si les usagers souhaitent solliciter des sites marchands qui proposent des prestations de services pour réaliser certaines démarches administratives moyennant une contrepartie financière, ces sites ne peuvent exercer leur activité que si leur objet est licite et si leur fondement est conforme aux règles du droit de la consommation et de la répression des fraudes. L'usager qui découvre un site dont l'activité est illicite peut signaler l'abus par internet, d'une part sur la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements (PHAROS) du ministère de l'Intérieur en utilisant l'URL www.internet-signalement.gouv.fr et d'autre part sur la plateforme qui héberge le contenu illicite en application de l'article 6 de la loi sur la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 modifiée (LCEN). D'autres plateformes numériques d'aide aux signalements ont été créées tel que le site CYBERMALVAILLENCE.GOUV.FR depuis 2018, qui relève du Groupement d'Intérêt Public Action contre la Cybermalveillance (GIP ACYMA). La brigade numérique de la gendarmerie nationale appelée BNum, en ligne 24 h/24 et 7 j/7, est également à même de renseigner et conseiller notamment sur la protection des données personnelles. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) propose, par ailleurs, différents outils d'accompagnement (guides, formation ...) pour un usage sécurisé du numérique.

Étrangers

Expulsion de ressortissants étrangers pour motif d'ordre public

19365. – 7 mai 2019. – M. **Guillaume Larrivé** demande à M. le **ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre et la nationalité des ressortissants étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour motif d'ordre public,

en distinguant, premièrement, le nombre des mesures prononcées en 2018, deuxièmement le nombre des mesures exécutées en 2018 et troisièmement le nombre total des mesures qui restent non exécutées à ce stade (quelle que soit la date à laquelle elles ont été prononcées).

Réponse. – En 2018, 264 ressortissants étrangers ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour motif d'ordre public et 227 mesures d'expulsion ont été mises à exécution par renvoi forcé vers le pays d'origine. Le tableau ci-dessous retrace la répartition par nationalité des mesures d'expulsion prononcées et exécutées. Par ailleurs, une mesure d'expulsion peut être prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger qui, s'il réside habituellement sur le territoire français, en est temporairement absent. Tel est le cas par exemple des étrangers qui sont partis combattre sur un théâtre d'opérations terroristes. Dans ce cas, la mesure d'expulsion ne fait pas l'objet d'une exécution forcée (et n'est donc pas comptabilisée dans le tableau ci-dessous) mais elle fait obstacle au retour de la personne sur le territoire français. En tout état de cause, les mesures exécutées durant une année donnée ne correspondent pas nécessairement aux mesures prononcées au cours de cette même année (cas notamment des personnes incarcérées qui ne peuvent être expulsées qu'à l'issue de leur peine d'emprisonnement).

2018	MESURES D'EXPULSION	
	Pays	Prononcées
Afghanistan	5	4
Albanie	4	7
Algérie	49	44
Allemagne	2	1
Ancienne République yougoslave de Macédoine	1	0
Angola	1	1
Arménie	2	1
Bangladesh	1	0
Belgique	7	7
Bénin	1	0
Biélorussie	0	1
Bosnie-Herzégovine	2	2
Brésil	1	1
Bulgarie	1	2
Cameroun	2	1
Cap vert	5	0
Cisjordanie et la bande de Gaza	2	0
Comores	1	1
Congo, République démocratique du	8	2
Congo, République du	4	3
Côte d'Ivoire	4	2
Croatie	1	1
Egypte	3	1
Espagne	3	2
Estonie	1	1
Fédération de Russie	7	3
Géorgie	5	4

2018	MESURES D'EXPULSION	
	Pays	Prononcées
Grèce	0	1
Guinée Bissau	0	1
Haiti	3	1
Inde	2	1
Irak	1	1
Iran (république islamique d')	1	0
Italie	2	1
Kosovo	1	2
Libye	3	1
Lituanie	1	1
Mali	1	7
Maroc	24	21
Mauritanie	2	0
Moldova, République de	2	1
Monténégro	0	2
Nigeria	2	0
Pakistan	2	2
Pays-Bas	0	1
Pologne	0	2
Portugal	7	8
République arabe syrienne	2	1
Roumanie	21	34
Royaume-Uni	0	1
Sénégal	4	1
Serbie	5	7
Soudan	11	1
Suisse	1	1
Surinam	4	1
Tunisie	31	28
Turquie	6	4
Ukraine	2	1
Viêt-nam	0	1
Total général	264	227

*Immigration**L'action du Gouvernement contre l'immigration illégale*

19949. – 28 mai 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'action du Gouvernement contre l'immigration illégale et le trafic d'êtres humains. À Abidjan, le 20 mai 2019, M. le ministre

a fait part de sa volonté de lutter contre le terrorisme et la migration irrégulière. Or l'état des lieux dressé par la police aux frontières sur l'année 2018 bat tous les records de saisies et de démantèlements de filières. Cela est le signe, outre de la relative augmentation des moyens alloués, d'une croissance considérable des réseaux de clandestinité, du trafic d'êtres humains et de l'immigration illégale. Les 13,5 millions saisis d'avoires criminels des filières clandestines ne représentent qu'une part infime de la réalité de ce trafic dont l'Organisation internationale pour les migrations estime le chiffre d'affaires à 35 milliards de dollars à l'échelle mondiale. Les failles dans le système français employées par les fraudeurs sont bien connues des pouvoirs publics. On peut citer, entre autres, les abus de l'usage du statut d'étranger malade pour bénéficier du dispositif déraisonnablement avantageux de l'AME, souvent soutenue par des médecins délivrant de faux certificats. Les clandestins obtiennent alors des titres de séjour en France, certains oublient de rentrer dans leur pays à l'échéance du titre. Une autre faille dans le dispositif frontalier français est celle que révèle « l'abus de transit », cette méthode consistant à s'échapper de la zone internationale d'un aéroport lors d'une escale vers un autre pays. Les clandestins jettent alors leurs papiers d'identité et les autorités sont alors souvent dans l'impossibilité, faute de soutien de les renvoyer vers leur pays d'origine. Une autre faille vient du système d'accueil des mineurs non accompagnés. Selon le rapport déposé le 15 février 2018 par l'IGA, l'IGAS, l'IGJ et l'ADF, « les mineurs non accompagnés étrangers (MNA) sont à 95 % des garçons. L'origine géographique des arrivants suggère que le facteur économique et linguistique joue un rôle important dans les motifs qui conduisent un jeune à s'exiler pour rejoindre la France. Il en résulte que peu de MNA en France sont éligibles au statut de réfugié ». Cet accueil offert sur le seul critère d'être mineur coûte selon les études au moins 50 000 euros par an et par MNA alors que le rapport relève que les conseillers départementaux estiment qu'environ la moitié d'entre eux est majeure mais on leur accorde le bénéfice du doute avec une faiblesse coupable. Toutes ces largesses de la part de l'État français, dont la justification est discutable, sont autant d'espaces laissés aux trafiquants d'êtres humains pour asseoir leurs activités juteuses au détriment de la dignité humaine. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte réagir à la multiplication des formes d'immigration clandestine, revoir les dispositifs d'accueil et afficher les gages de fermeté indispensables à la reprise en main du phénomène migratoire.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit les objectifs prioritaires qu'il s'était assigné dans sa feuille de route migratoire du 12 juillet 2017, notamment une meilleure maîtrise des flux migratoires et la conduite d'une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements. Au niveau national, en 2020, 264 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, contre 328 en 2019, 321 en 2018, 303 en 2017, 286 en 2016, 251 en 2015 et 226 en 2014. Ces 264 filières démantelées représentent 1 324 personnes mises en cause, parmi lesquelles 983 ont été placées en garde à vue et 627 déférées devant les tribunaux. En 2020, 5 331 personnes ont été mises en cause, contre 6 290 (au lieu de 6 392) en 2019 (-15,2 %) pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier des étrangers. Les résultats déjà obtenus sont satisfaisants. En 2020, au regard de la crise sanitaire et de la fermeture des frontières, la France a maintenu sa politique d'éloignement : 15 950 étrangers (chiffres provisoires) ont quitté le territoire national (éloignement, départ volontaire aidé et départ spontané). A cela s'ajoute la non admission aux frontières qui a augmenté de 40 % par rapport à 2019. Le Ministère de l'Intérieur agit avec la plus grande fermeté pour éloigner les étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public. Une grande attention est notamment portée aux enjeux d'ordre public dans le cadre des demandes d'asile et dans le suivi des bénéficiaires d'une protection internationale. Tous les leviers sont activés s'agissant des étrangers inscrits au Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Le ministre de l'Intérieur s'est déplacé dans quatre pays (Algérie, Maroc, Tunisie, Russie) afin de solliciter une amélioration de la coopération en matière migratoire et d'envisager une reprise rapide et effective de leurs ressortissants, en levant les obstacles juridiques et administratifs rencontrés depuis le début de la crise sanitaire. Parallèlement, une circulaire a été adressée aux préfets le 29 septembre dernier, portant instruction pour l'éloignement des étrangers les plus dangereux en mobilisant l'ensemble des moyens juridiques à leur disposition. Malgré le contexte de crise sanitaire défavorable, l'année 2020 est marquée par des résultats satisfaisants, et notamment l'éloignement de 94 étrangers en situation irrégulière inscrits au FSPRT (contre 89 en 2019 et 83 en 2018). Il a également été demandé aux préfets de s'assurer de la coordination de tous les acteurs territoriaux en vue de réussir l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, en premier lieu les services de police dans toutes leurs composantes (sécurité publique, services de renseignement, police aux frontières) mais également les établissements pénitentiaires pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière incarcérés. La lutte contre la fraude documentaire et à l'identité à visée migratoire, fait par ailleurs l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'Intérieur. Outre les actions de formation, de coopération avec les pays tiers d'origine pour consolider leurs systèmes d'état civil, le ministère de l'Intérieur met à disposition des préfetures des outils pour les aider à la détection et la

qualification de la fraude. S'agissant de l'aide médicale d'Etat (AME), elle répond à un principe humanitaire, mais aussi à un objectif de santé publique, en permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins, notamment pour les situations d'urgence et pour les populations les plus vulnérables. Elle est attribuée pour un an sous conditions de résidence stable (3 mois de résidence ininterrompue en France) et de ressources. Conformément aux décisions du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019, l'encadrement de ce dispositif a été renforcé. Premièrement, le titre annuel d'admission à l'AME est désormais sécurisé et remis en main propre au bénéficiaire. Deuxièmement, une base nationale de données des bénéficiaires de l'AME a été créée par la caisse nationale d'assurance maladie. La même année, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont remis, en réponse à la saisine conjointe des ministres en charge des solidarités et de la santé et des comptes publics un rapport sur l'AME. La mission a évalué les dispositifs de l'AME afin d'envisager une possible évolution de ce dispositif, avec notamment pour perspectives la maîtrise de la dépense publique et une plus grande convergence européenne des pratiques. Suite aux recommandations formulées, un certain nombre de soins et de traitements, correspondant à des soins et des prestations programmés et non urgents, ne sont plus pris en charge. Le Gouvernement a renforcé la lutte contre la fraude et a réformé le dispositif pour limiter les abus, sans remettre en cause le panier de soins. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes a créé un traitement de données, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM), qui permet d'infléchir l'augmentation du nombre de personnes se disant MNA, et ainsi d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs, en même temps que de limiter les présentations successives dans plusieurs départements.

Catastrophes naturelles

Indice de sinistralité pour la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle

21953. – 30 juillet 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'introduction d'un critère de sinistralité dans les modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse. Les différents cycles de sécheresse-réhydratation qu'ont connu les territoires se sont multipliés ces dernières années entraînant de nombreux mouvements de terrain différentiels. Dans certains villages, ce sont des dizaines de maisons qui se fissurent. À l'échelle des territoires, les sinistres se comptent par centaines. Pour l'année 2017, de nombreuses communes des Flandres ont présenté une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour sécheresse afin que les sinistrés puissent bénéficier d'une indemnisation par leur assureur au titre l'article L. 125-1 du code des assurances. Malheureusement, celle-ci a été déboutée, pour le territoire de Mme la députée, par arrêté du 18 septembre 2018, publié au *Journal officiel* n° 243 du 20 octobre 2018 sur la base des données météorologiques et des aléas argileux. Suite à un manque de lisibilité des données et à l'augmentation des contentieux mettant en cause les décisions portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les directions ministérielles participant à la commission interministérielle catastrophes naturelles ont défini en 2019 de nouveaux critères permettant d'évaluer l'intensité du phénomène de sécheresse-réhydratation. Dans un courrier de mai 2019 adressé aux préfets des départements, M. le ministre de l'intérieur s'attardait en effet sur la nécessité prendre en compte les données les plus objectives possibles et sur l'intérêt de modifier les critères de reconnaissances qui apparaissaient souvent complexes à déchiffrer pour les élus locaux et les sinistrés. Néanmoins, le nombre de déclarations de sinistres n'est toujours pas comptabilisé comme un indicateur de mouvements de terrain différentiels. Pourtant, lorsqu'on constate pour la seule année 2017, qu'une quarantaine de maisons ont été impactées dans un village de 2 500 habitants, que dans un village voisin de 2 000 habitants, une vingtaine de maisons ont été impactées la même année, les sinistrés ont des difficultés à comprendre que la simultanéité des dégâts constatés dans un périmètre aussi restreint, et sans qu'il n'y ait de rapport entre les constructeurs et les dates de construction des maisons, ne soit caractérisée comme une donnée fiable au motif que les dégâts pourraient potentiellement être du fait d'un défaut de construction. Afin de tenir compte de cette donnée, jusqu'ici complètement exclue des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse, elle souhaite qu'il soit envisagé de définir un indice de sinistralité, calculé sur la base d'un rapport entre le nombre de déclarations de sinistres pouvant être liés à un mouvement de terrain différentiel sur une période donnée et dans un périmètre restreint.

Catastrophes naturelles

Introduction d'un critère de sinistralité comme indicateur de sécheresse

22981. – 24 septembre 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'introduction d'un critère de sinistralité dans les modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse. Les différents cycles de sécheresse-réhydratation qu'ont connu les territoires se sont multipliés ces dernières années entraînant de nombreux mouvements de terrain différentiels. Dans certains villages, ce sont des dizaines de maisons qui se fissurent. À l'échelle des territoires les sinistres se comptent par centaines. Pour l'année 2017, de nombreuses communes des Flandres ont présenté une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour sécheresse afin que les sinistrés puissent bénéficier d'une indemnisation par leur assureur au titre l'article L. 125-1 du code des assurances. Malheureusement, celle-ci a été déboutée pour le territoire de Mme la députée par arrêté du 18 septembre 2018, publié au JORF n° 0243 du 20 octobre 2018 sur la base des données météorologiques et des aléas argileux. Suite à un manque de lisibilité des données et à l'augmentation des contentieux mettant en cause les décisions portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les directions ministérielles participant à la commission interministérielle catastrophes naturelles ont défini en 2019 de nouveaux critères permettant d'évaluer l'intensité du phénomène de sécheresse-réhydratation. Néanmoins le nombre de déclarations de sinistres n'est toujours pas comptabilisé comme un indicateur de mouvements de terrain différentiels. Pourtant, alors qu'il est constaté pour la seule année 2017, qu'une quarantaine de maisons ont été impactées dans un village de 2 500 habitants, que dans un village voisin de 2 000 habitants une vingtaine de maisons ont été impactées la même année, les sinistrés ont des difficultés à comprendre que la simultanéité des dégâts constatés dans un périmètre aussi restreint, et sans qu'il n'y ait de rapport entre les constructeurs et les dates de construction des maisons, ne soit caractérisée comme une donnée fiable au motif que les dégâts pourraient potentiellement être du fait d'un défaut de construction. Afin de tenir compte de cette donnée, jusqu'ici complètement exclue des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse, elle souhaite qu'il soit envisagé de définir un indice de sinistralité, calculé sur la base d'un rapport entre le nombre de déclarations de sinistres pouvant être liés à un mouvement de terrain différentiel sur une période donnée et dans un périmètre restreint. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement aborde, avec la plus grande attention, le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a ainsi été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu à partir de 2018. Sur son fondement, dans le département du Nord, 103 demandes communales et ont été instruites et 28 communes ont été reconnues au titre de l'épisode de sécheresse 2018 par plusieurs arrêtés entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées en 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 % des communes. La mise en œuvre d'un critère de sinistralité, fondé sur la seule évaluation du nombre de bâtiments endommagés par le phénomène, ne peut être retenue pour plusieurs raisons. D'une part, d'autres facteurs peuvent expliquer la survenue de tels dommages : qualité des matériaux utilisés, respect des règles de l'art de la construction, adaptation des bâtiments aux caractéristiques du terrain, etc. D'autre part, pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue par l'article L. 125-1 du code des assurances de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. En effet, l'existence de dégâts sur les bâtiments ne constitue pas un indice pertinent de l'intensité du phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers professionnels - grève - prime de feu

23779. – 15 octobre 2019. – **M. Éric Poulliat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels. En grève depuis le 26 juin 2019, les sapeurs-pompiers professionnels demandent de nouvelles adaptations sur leur statut afin de mieux prendre en compte les risques qu'induit leur métier. Leurs revendications portent notamment sur la prime de feu. Les sapeurs-pompiers

professionnels demandent depuis longtemps la fin des sur-cotisations sur cette prime. En effet, l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit la prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, ce qui donne lieu pour ces derniers à une retenue supplémentaire pour pension et à une contribution supplémentaire supportée par leurs employeurs, les SDIS. Le dispositif législatif adopté en 1990 prévoyait une mise en place progressive de cette cotisation entre 1991 et 2003 ; puis cette majoration de la retenue a été consacrée par le décret n° 2007-173 du 7 février 2007. La suppression de cette sur-cotisation permettrait de redonner du sens et de l'effectivité à cette prime, qui vise avant tout à reconnaître les risques que prennent les sapeurs-pompiers au quotidien. Les sapeurs-pompiers professionnels demandent également que cette prime de feu, dont le taux est fixé par l'État à 19 %, soit alignée sur la prime de sujétion spéciale police, qui est fixée à 28 %, car ils considèrent que la prise de risque des pompiers n'est pas inférieure à celle des policiers (ce qui s'est vérifié ces derniers mois, qui ont révélé une très forte augmentation des agressions envers les pompiers). Enfin, l'engagement par le Gouvernement d'une concertation avec les assurances et mutuelles du secteur permettrait de réfléchir à la mise en place d'un taux spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels (ces derniers ayant aujourd'hui le même niveau de cotisation que les policiers, sans avoir leur niveau de primes) afin qu'ils ne pâtissent pas, en plus de ces deux problématiques, d'un taux réévalué comme c'est bien souvent le cas car ces assurances et mutuelles considèrent, elles, que leur métier est « à risque ». Au-delà de la reconnaissance du « caractère dangereux » de leur métier dans le code de sécurité intérieure, qui a certes été une première avancée, les sapeurs-pompiers professionnels ont besoin aujourd'hui d'un signal fort du Gouvernement afin que leur statut tienne véritablement compte des risques qu'ils encourent au quotidien par l'exercice de leur métier. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer le régime de primes applicable aux sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité des biens et des personnes

Absence de réponse aux demandes légitimes des sapeurs-pompiers

26992. – 25 février 2020. – **M. Adrien Quatennens*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réponse du Gouvernement aux demandes légitimes des sapeurs-pompiers. Le 28 janvier 2020, le Gouvernement s'est « engagé » sur la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers à hauteur de 25 %. À grand renfort de communication, il a pensé pouvoir éteindre la contestation sociale. Il n'en est rien, à juste titre. En effet, cette augmentation est plus faible que celle revendiquée par les organisations syndicales (28 %). Surtout, cette augmentation n'engage en rien le Gouvernement. Il ne s'agit en réalité que d'une autorisation de l'administration centrale aux administrations territoriales d'augmenter, ou non, cette prime de feu, jusqu'à 25 %. Cette augmentation ne sera donc pas systématique, variera selon les départements de 0 à 25 % et fait peser toute la charge financière sur les SDIS. Alors qu'il en diminue les dotations le Gouvernement entend donc faire peser l'effort sur les départements et se décharge de sa responsabilité à l'égard des pompiers engagés au service de l'intérêt général. Dans le même temps, il refuse effectivement de reconnaître le métier comme étant « à risque ». En marque de reconnaissance, M. le ministre préfère réprimer durement la contestation à coup de matraque, comme à Paris le 28 janvier 2020, ou de poursuites disciplinaires et judiciaires, comme dans l'agglomération havraise où 51 pompiers sont poursuivis à l'initiative du procureur de la République. Il l'invite donc à reprendre de toute urgence le dialogue avec les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers afin de répondre à leurs attentes légitimes et à cesser ses tentatives d'intimidation envers les agents mobilisés. Par conséquent, il souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

Sécurité des biens et des personnes

Prime du feu - pompiers

30272. – 9 juin 2020. – **Mme Stéphanie Do*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la prime du feu. Pour donner suite à une discussion avec les pompiers de Lognes, lors d'un de ses déplacements à la caserne, elle souhaiterait s'entretenir avec lui sur la question de la prochaine revalorisation de la prime de feu. Pour mémoire, les pompiers ont fait grève pendant 7 mois (jusqu'au 1^{er} février 2020). L'une de leur revendication phare était la revalorisation de la prime de feu de 19 à 28 %, celle-ci n'ayant pas été réévaluée depuis 1990. En effet, le texte qui s'applique toujours actuellement est l'arrêté du 2 juillet 1990 portant revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels. Finalement, le mardi 28 janvier 2020 l'intersyndicale des sapeurs-pompiers (CGT, FASPP-PATS, FO-SIS, CFDT-SDIS, UNSA-SDIS, SPASDIS-CFTC, Avenir Secours, CGE-CGC) a été reçue par M. le ministre. Il est ressorti de cette réunion la confirmation de la revalorisation de la prime de feu de 19 à 25 %. Un texte actant de cette revalorisation devait être pris les semaines qui suivent, mais au vu de la crise

inédite qui a frappé la France, l'adoption de cette disposition a été retardée. De plus, une question reste délicate, celle du financement de cette revalorisation. En effet, ce sont les collectivités territoriales qui sont chargées de financer les services départementaux d'incendie et de secours. Or cette revalorisation aurait un coût de 80 millions d'euros pour elles. De ce fait, M. le ministre avait précisé que cette mesure de revalorisation devrait s'étaler sur une période de deux à trois ans selon la volonté des assemblées délibérantes des collectivités financeuses. Le 5 mars 2020, le Conseil national d'évaluation des normes, réunissant des représentants des collectivités territoriales et des représentants de l'État, et qui a pour mission d'évaluer les normes réglementaires ayant un impact technique ou financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, a rendu un avis défavorable concernant le projet de décret relatif à la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers. Cet avis ne lie pas le Gouvernement, mais il met en avant la charge financière supplémentaire que ce projet de décret fait peser sur les collectivités. En ce sens, les auteurs de cet avis soulignent : « l'absence d'accompagnement de l'État aux collectivités, soit par l'octroi de nouveaux financements, soit par l'allègement de charges existantes, alors même que l'ampleur de la revalorisation a été déterminée unilatéralement par le Gouvernement ». Suite à cet avis défavorable, une réunion en visio-conférence s'est tenue le 24 avril 2020 réunissant Olivier Richefou, président de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS) et du conseil départemental de la Mayenne, deux représentants de la direction générale de la sécurité civile, des organisations syndicales représentatives des sapeurs-pompiers, l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours, mais aussi la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France (FNSPF). Il est ressorti de cette réunion une proposition déjà formulée par les collectivités, futurs financeurs de la revalorisation : la suppression de la surcotisation perçue par la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL) pour l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul des pensions. Par ailleurs, la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a adressé un courrier en date du 27 avril 2020 à l'adresse de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé ainsi qu'au Président du conseil d'administration de la CNRACL, membre honoraire du Sénat, Claude Domeizel, sur cette question de la revalorisation de la prime de feu au bénéfice des pompiers et de la suppression de la surcotisation des services départementaux d'incendie et de secours. Enfin les organisations syndicales, mais aussi la presse, comme le journal « La Gazette », ont relayé plusieurs informations sur le devenir de cette prime et plus précisément : « Le bureau de la CNSIS devrait se réunir le 27 mai et une réunion plénière ayant pour ordre du jour la revalorisation de la prime feu le 24 juin prochain... ». Le projet de décret sur la revalorisation de la prime feu doit également passer devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour avis entre le 3 juin et le 1^{er} juillet 2020. M. le ministre aurait confirmé conserver le calendrier annoncé, c'est-à-dire une parution du décret pour l'été 2020, malgré un avis défavorable. Ainsi, Mme la députée lui demande s'il peut, d'une part, lui confirmer le maintien du calendrier sur cette question, entraînant donc une parution du décret pour l'été 2020, d'autre part, lui confirmer la date d'examen par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale du projet de décret. L'objectif est d'apporter aux pompiers de sa circonscription et plus particulièrement au lieutenant de la caserne de Lognes des réponses concernant la publication de ce décret mettant en perspective la revalorisation tant attendue de la prime de feu au bénéfice des pompiers. Enfin, elle souhaiterait savoir comment le projet de décret, du moins pour son volet financement, a été adapté suite à l'avis défavorable rendu le Conseil national d'évaluation des normes afin de ne pas surcharger financièrement les collectivités qui auront à financer cette prime.

3926

Sécurité des biens et des personnes

Indemnité de feu

34292. – 24 novembre 2020. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'injustice sociale que constitue le maintien de la part salariale de la sur-cotisation de l'indemnité de feu, pour les sapeurs-pompiers professionnels. L'augmentation récente de l'indemnité de feu a été saluée par toute la profession comme une juste compensation pour l'engagement constant des soldats du feu au service des populations. Toutefois les sapeurs-pompiers sont toujours soumis à de multiples retenues sur leurs salaires, bien plus que les autres fonctionnaires. Aussi le maintien de la sur-cotisation « prime feu » sur les salaires est très mal perçu, d'autant plus que la part patronale versée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) a quant à elle été supprimée par un amendement sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (PLFSS 2021). Cette attente des sapeurs-pompiers professionnels de voir supprimer la sur-cotisation « prime feu » n'est pas une revendication nouvelle. Elle est réclamée depuis 2003 et ses motivations abondamment

documentées. Au nom du principe d'équité, il lui demande ce qu'il pense de cette situation, et s'il envisage de défendre la suppression de la part salariale de la sur-cotisation de l'indemnité de feu, en proposant de modifier les termes de l'article 13 *quinquies* du PLFSS 2021.

Sécurité des biens et des personnes

Suppression de la sur-cotisation des sapeurs pompiers

34296. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Chenu* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la sur-cotisation instituée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Cette sur-cotisation visait en effet à permettre à titre provisoire l'intégration de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul de leurs pensions de retraite. Pourtant, réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 2003, cette intégration est désormais pleinement effective, ce qui remet en doute le bien-fondé de la poursuite de la part salariale de cette sur-cotisation, laquelle représente un coût global de 21,2 millions d'euros pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il est d'autant plus significatif de penser à la suppression de cette sur-cotisation dans la mesure où une telle initiative générerait une conséquence positive à plusieurs niveaux. Sans affecter le financement de leurs pensions de retraite, la suppression de cette sur-cotisation apporterait à ces agents un gain de pouvoir d'achat, estimé en moyenne à 55 euros par mois. Par ailleurs, elle leur apporterait une reconnaissance particulièrement appréciable en contrepartie de leur engagement auprès des populations dans les territoires. Rappelons que cet engagement au quotidien se traduit par la distribution de secours d'urgence aux personnes et faire face aux incendies, comme en situation exceptionnelle pour prévenir et répondre aux crises de toutes natures : climatiques, sanitaires, terroristes et industrielles. D'autre part, les réponses à ce sujet données auparavant par le Ministère de l'intérieur (publiée dans le JO Sénat du 25/10/2018 - page 5461) comprennent des tautologies et des arguments vite dépassés. Administrativement, si le dépassement des délais prévus par l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes n'a pas été jugée illégal, ce que le Conseil d'État a considéré par l'arrêt du 20 décembre 2017, aucun rapport d'information indépendant n'a jugé des conséquences bénéfiques que la suppression de la sur-cotisation provoquerait aussi bien pour le gouvernement, les collectivités territoriales, que pour les sapeurs-pompiers et leur ménage. Concrètement, la remise en question des vertus de ce maintien de la sur-cotisation tient moins de sa nature légale que de ses impacts économiques et politiques. C'est pourquoi il souligne que, compte-tenu du principe d'égalité des agents de la fonction publique de catégorie active et du souci du Ministère de l'Intérieur (rappelé dans leur réponse précipitée) pour le bien-être des sapeurs-pompiers, ainsi que l'importance de l'attractivité de la fonction, la suppression de la sur-cotisation permettrait d'égaliser les indemnités sous forme d'une hausse indirecte de pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers. En effet, largement sollicités et fortement exposés aux risques de contamination à la covid en raison de l'aide en urgence médicale que leur fonction comprend, cette hausse du pouvoir d'achat soutiendrait le bien-être social des sapeurs-pompiers et de leur ménage, tout en rendant la fonction fiscalement et financièrement plus attractive pour les plus jeunes. C'est pourquoi il lui demande la création d'un rapport d'information sur les conséquences de la suppression de la sur-cotisation instituée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et la révision de cette loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3927

Sécurité des biens et des personnes

Revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers

34557. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Sylvie Bouchet Bellecourt* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers. En août 2020, le ministre de l'intérieur s'était engagé à mettre un terme au prélèvement de la surcotisation de leur prime de feu. Force est de constater que cette promesse n'a été que partiellement respectée lors des discussions budgétaires. Car en effet, seule la surcotisation patronale a fait l'objet d'une suppression. Cette décision va dans le bon sens, mais ne répond pas à la promesse initiale. Qu'en est-il de la surcotisation salariale de 1,8 % ? La réalité est que cette surcotisation instaurée en 1991 venait compenser l'intégration de la prime de feu dans le calcul de retraite des sapeurs-pompiers. Or cette intégration totale ayant été achevée en 2003, elle n'est plus justifiée ! Dans le contexte actuel, le respect de la parole donnée envers cette

profession de plus en plus attaquée est essentiel. Les pouvoirs publics doivent être à la hauteur de la situation. C'est la raison pour laquelle elle demande au Gouvernement de respecter sa promesse initiale et d'entendre les aspirations légitimes de toute une profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers- Prime de feu.-Suppression de la surcotisation

35054. – 15 décembre 2020. – M. **Christophe Naegelen*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la suppression définitive de la surcotisation liée à la prime de feu des sapeurs-pompiers. L'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale prévoit la prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. L'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite donne lieu à une retenue supplémentaire soit à une surcotisation pour pension, à la charge des sapeurs-pompiers professionnels et de leurs employeurs, les SDIS. Aussi, les sapeurs-pompiers professionnels s'acquittent-ils de leurs cotisations au titre de leur traitement indiciaire et également au titre de l'indemnité de feu pour que cette indemnité donne droit à pension. Grâce au décret en date du 24 juillet 2020, le montant de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels a été revalorisé. Cette revalorisation reconnaît ainsi l'engagement et le travail remarquable de ces professionnels, dont l'investissement au cours de la crise sanitaire de la covid-19 est à saluer. Le financement de cette revalorisation dont le coût est évalué à près de 80 millions d'euros pour les collectivités territoriales, est pour moitié assuré par la suppression de la part-employeur de la surcotisation à la CNRACL, décidé dans le cadre du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2021. Cette décision est une mesure de bon sens qui soulagera les finances des collectivités. En revanche, la part employé de la surcotisation à la CNRACL n'est pas supprimée. Pourtant, sa suppression définitive pourrait permettre une réelle augmentation du pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers de 30 à 40 euros par mois, comme c'est le cas pour les policiers et gendarmes. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend supprimer définitivement et intégralement la surcotisation à la CNRACL pour permettre une approche équitable et cohérente, en faveur de nos sapeurs-pompiers, afin de poursuivre une démarche destinée à valoriser le métier de sapeur-pompier et à rendre pérenne l'engagement des plus jeunes.

3928

Sécurité des biens et des personnes

Revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs pompiers professionnels

35278. – 22 décembre 2020. – M. **Guillaume Peltier*** rappelle à M. le ministre de l'intérieur que ce dernier s'est engagé, à l'issue de la parution du décret n° 2020-903, à revaloriser l'indemnité de feu perçue par les sapeurs-pompiers professionnels, grâce à la suppression de la part employeur et de la part agent de la sur-cotisation sur celle-ci. Cette mesure aurait permis de revaloriser significativement l'indemnité de feu, à hauteur de près de 28 %, conformément aux revendications de la profession. En effet, si les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de certaines bonifications, parfaitement légitimes au regard des contraintes de leur métier, qui leur permettent de partir en retraite de manière anticipée et de bénéficier d'une majoration de pension, celles-ci sont intégralement financées par eux-mêmes, et notamment par une sur-cotisation salariale et patronale assise sur le montant de l'indemnité de feu. Or, malgré les engagements pris, l'amendement n° 2718, porté par le Gouvernement en première lecture du projet de loi de finances de la sécurité sociale 2021, et adopté le 22 octobre 2020, ne supprime que la part employeur de sur-cotisation de l'indemnité de feu. Les sapeurs-pompiers professionnels méritent, de par leur dévouement au service d'autrui, parfois jusqu'au sacrifice, une véritable reconnaissance de la Nation, et *a minima* la tenue des engagements pris à leur égard. Ainsi, il lui demande s'il entend tenir ses engagements à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels, en supprimant dans les plus brefs délais la part agent de la sur-cotisation de l'indemnité de feu, afin de revaloriser le pouvoir d'achat de cette profession.

Réponse. – Le décret n° 2020-903 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu, tous deux du 24 juillet 2020, sont venus concrétiser l'engagement du Gouvernement à revaloriser l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers passant de 19% à 25%. Si cette revalorisation de l'indemnité de feu n'avait pas à être compensée par l'État, puisque ce sont les collectivités territoriales qui assument habituellement les dépenses des services départementaux d'incendie et de secours à travers leurs contributions, il est effectivement nécessaire, désormais, de prendre en compte les impacts de la crise sanitaire sur ces collectivités et de veiller, dès lors, à ce que de trop fortes disparités territoriales ne viennent instaurer une rupture franche et durable d'équité entre les sapeurs-pompiers selon leurs services d'appartenance. C'est pourquoi la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a supprimé la cotisation supplémentaire des services

d'incendie et de secours, associée à l'indemnité de feu, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cette mesure devrait ainsi réduire significativement la charge existante sur les budgets des services d'incendie et de secours et leur permettra de dégager rapidement une capacité supplémentaire de financement de la revalorisation de l'indemnité.

Sécurité des biens et des personnes

Assouplissement des agréments de formation gestes de premiers secours

32009. – 1^{er} septembre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre de l'intérieur sur la sensibilisation et la formation aux gestes de premiers secours. En effet, conformément à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, seuls les organismes publics habilités et les associations ou délégations agréées peuvent former les Français aux « gestes qui sauvent » (GQS), ainsi qu'aux formations de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1). Or les formateurs de formateurs et les formateurs de premiers secours, s'ils souhaitent former des personnes situées dans un autre département que le leur, se voient contraints de s'affilier à une association départementale, si toutefois le département en question n'en est pas dépourvu. Par ailleurs, les organismes de formation privés ne peuvent dispenser ces formations, ni même les faire sous-traiter auprès d'une association départementale. Compte tenu de la nécessité de former la population française aux gestes de premiers secours et des professions nécessitant ces formations, l'assouplissement des agréments de formation paraîtrait logique. La demande est grande mais l'offre, elle, paraît jugulée. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le pourcentage de Français formés aux gestes de premiers secours puisse augmenter de manière significative. – **Question signalée.**

Réponse. – L'enseignement du secourisme doit répondre à deux enjeux. Le premier est d'enseigner les gestes de premiers secours au plus grand nombre de citoyens. C'est d'ailleurs une volonté du Président de la République qui souhaite former 80% de la population aux gestes qui sauvent. Le deuxième enjeu, est de garantir l'homogénéité de ces formations sur tout le territoire. Un des axes de travail pour améliorer la demande de formation est de diminuer le temps passé en présentiel, qui est de 7 heures pour l'obtention du certificat de formation à la prévention et aux secours civiques de niveau 1 (PSC1). Cette durée est dissuasive pour certains, raison pour laquelle le ministère de l'Intérieur, depuis 2016, permet et encourage le développement en distanciel de l'enseignement du secourisme pour sa partie apport de connaissances. Dans le contexte sanitaire actuel ce dispositif montre toute sa pertinence. Par ailleurs, il pourrait être envisagé de permettre à des associations de départements limitrophes d'intervenir dans ceux où l'offre de formation est insuffisante. Cette disposition pourra être prise à l'occasion de la rédaction d'un nouvel arrêté qui abrogera et remplacera l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

3929

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Associations et fondations

Alerte sur les impacts de la crise covid-19 pour les acteurs de la solidarité

31750. – 11 août 2020. – Mme Sandrine Mörch attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur les impacts de la crise pour les acteurs de la solidarité, de l'entraide et de l'intérêt général. Ces valeurs sont essentielles dans les sociétés et se manifestent quotidiennement sur le terrain, grâce aux associations qui occupent une place majeure dans le tissu local. La gestion d'une association requiert de nombreuses compétences pour lesquelles les petites structures ne sont pas toujours « armées » : administratif de base : courriels, courriers, agenda, organisation interne ; gestion de projet : montage pédagogique, recherche de financements (publics et privés), comptabilité, agréments, juridique, ressources humaines ; communication interne et externe (partenariat et réseau). Une double problématique est alors constatée : la gestion des ressources en interne : gouvernance, compétences, management et attribution des tâches (bénévolat, salariat, service civique) ; la multiplicité des interlocuteurs, des dossiers administratifs à traiter, depuis la demande de subvention jusqu'au bilan d'activité. Pendant la crise, les associations ont fait état de la difficulté d'accéder aux aides octroyées par le Gouvernement, notamment en raison de critères trop restrictifs pour y prétendre. En outre, plusieurs facteurs ont rendu difficile l'accompagnement des publics les plus précaires : des aides de la CAF accessibles uniquement aux personnes inscrites : les associations n'ont ainsi pas pu aider les personnes les plus démunies ne bénéficiant pas du RSA ; un manque de coordination accru entre les

acteurs. Également, le champ de compétences initiales des associations a été trop élargi, passant par l'aide alimentaire, les points de distributions, fracture du numérique de par l'accès et la disposition de matériel nécessaire, empêchant de parfaire la continuité pédagogique que les associations ont dû pallier ; la difficulté d'accéder aux chèques alimentaires ; l'impossibilité de prétendre au FDVA. En cette période transitoire de reprise progressive d'activité, l'État et les collectivités dialoguent avec des associations ayant des modes de fonctionnement très différents. En effet, les petites associations sont souvent administrées par des bénévoles retraités (qui ont parfois besoin de moderniser leurs processus) et des structures plus récentes, sans expérience, mais enclines par exemple à passer au « tout dématérialisé ». Ainsi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de simplification et d'harmonisation des procédures administratives, budgétaires et comptables des associations, afin d'impulser une nouvelle dynamique de confiance, un fil conducteur clair et adaptatif, permettant le lien resserré entre administrations et structures associatives.

Réponse. – Les bénévoles associatifs ont besoin de conseils juridiques, financiers et comptables gratuits. Le site www.associations.gouv.fr co-marqué avec le site service-public.fr, répond aux questions les plus fréquentes et permet aussi de trouver des éléments de réponse plus pointus. Aujourd'hui avec 160 000 visiteurs par mois s'y trouve les informations certifiées par l'administration. Ils ont aussi besoin d'un accompagnement de proximité. Les enquêtes pendant le confinement ont mis en lumière l'impérieuse nécessité d'avancer sur une réflexion de fond pour optimiser la lisibilité et l'articulation de l'accompagnement local des associations. Le Gouvernement est déterminé à agir pour améliorer l'accompagnement des bénévoles qui simplifiera leurs démarches tout en permettant une meilleure adaptation aux réalités de chaque territoire, du plus urbain au plus rural. Une expérimentation est actuellement réalisée dans les régions métropolitaines des Hauts-de-France, de Centre Val-de-Loire et de Nouvelle-Aquitaine. Enfin, les outils informatiques permettent une réelle simplification des procédures administratives au bénéfice des bénévoles usagers des services publics. Le système d'information de la vie associative (SIVA) développé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports va, d'une part, permettre de masquer la complexité administrative induite par la dispersion des informations administratives des associations au sein de différentes bases de données. Dans un contexte de lourdeur et de complexité des démarches administratives, gérées en silo par différentes administrations dont les compétences sont bien spécifiques et qui ne communiquent pas nécessairement entre elles, cet outil voile cette complexité en unifiant les démarches administratives au sein du « Compte asso ». Ce portail des démarches administratives des associations <https://lecompteasso.associations.gouv.fr> est, d'autre part, développé pour permettre à un dirigeant d'une association d'effectuer toute démarche administrative. Ceci doit se traduire par une nouvelle palette de services dématérialisés en 2021 et 2022.

3930

Outre-mer

Jeunesse mahoraise

31892. – 18 août 2020. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la situation de la jeunesse du 101^{ème} département français. Mayotte est le département le plus jeune de France avec 55 % de la population de moins de 20 ans et 50 % de moins de 17 ans. Malgré un souhait ardent de la jeunesse mahoraise de se construire et de participer à la marche de la République et de s'ouvrir au monde, Mayotte est le département français le plus sous équipé en matière culturelle, sportive, éducative et de formation. La situation est telle que les mesures prises depuis 2017 ne permettent pas même le moindre rattrapage des structures et équipements. C'est pourquoi un véritablement plan de développement global est nécessaire pour donner à la jeunesse mahoraise une chance. Aussi il lui demande si elle entend prendre à bras le corps la situation de l'importante jeunesse mahoraise et quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour le développement personnel et collectif des jeunes de Mayotte ainsi que pour favoriser leur engagement au service de leurs prochains.

Réponse. – Un certain nombre de dispositifs sont déjà mis en œuvre par le Gouvernement pour favoriser le développement personnel et collectif des jeunes, y compris ceux de Mayotte. Concernant le développement du service civique, celui-ci se poursuit depuis 2010 à Mayotte, comme sur l'ensemble du territoire. En 2019, 6 % de volontaires supplémentaires sont entrés en mission de service civique par rapport à l'année 2018. En 2019, une enveloppe de 40 000 € a été octroyée par l'Agence du service civique (ASC) pour le développement territorial du dispositif. Plusieurs projets ont ainsi été financés : programme de formation en e-learning, préfiguration du service civique International – Mouvement pour une Alternative Non-violente dans l'Océan Indien, réalisation d'une série télévisée visant à sensibiliser aux enjeux environnementaux, etc. De nouveaux crédits ont été consacrés au développement territorial du dispositif en 2020. Le développement d'un travail en synergie entre les acteurs du

service civique a été renforcé. Enfin, dans le cadre du plan « 1 Jeune, 1 Solution », les moyens dédiés au développement du service civique seront renforcés à Mayotte, comme sur l'ensemble du territoire. Conformément à l'instruction en date du 18 septembre 2020 de l'ASC, les enveloppes de nombre de jeunes pouvant être mobilisés, quel que soit le niveau d'agrément, est augmenté de 25 % par rapport à la dotation initiale de 2020. Concernant le volet Jeunesse du programme européen Erasmus +, celui-ci a financé de 2017 à 2020 cinq projets d'échanges de groupe de jeunes européens pour un montant total de 255 726 €. Portés par trois associations mahoraises, ces projets ont bénéficié à 215 participants. Au sein de ce même programme, le « Corps européen de solidarité », lancé en 2018, a soutenu deux projets permettant à 18 jeunes d'effectuer un volontariat de solidarité. Concernant le service national universel (SNU), les jeunes de Mayotte sont bien évidemment pris en compte pour le déploiement de celui-ci. En 2020, un centre de 60 places était prévu pour le séjour de cohésion des jeunes venant d'autres territoires et un objectif de recrutement de 150 jeunes mahorais, tenant compte de la démographie, avait été fixé afin que ces jeunes puissent réaliser leur séjour de cohésion dans d'autres régions/départements. La crise sanitaire a interrompu le processus de recrutement et, après quelques désistements dus à l'évolution du projet (annulation de la tenue du séjour de cohésion du SNU en 2020), ce sont 13 jeunes qui vont effectuer leur mission d'intérêt général à Mayotte au titre de la cohorte 2020. Cette expérience leur permettra de découvrir l'engagement, qu'ils pourront ensuite poursuivre dans des dispositifs existants, notamment le service civique, la réserve des armées, de la police ou de la gendarmerie, ou encore dans le cadre du bénévolat associatif. Un seul séjour de cohésion aura lieu en 2021, du 21 juin au 2 juillet pour les jeunes de la cohorte 2021. Il concernera aussi Mayotte pour des jeunes Mahorais, la mobilité restant limitée en raison des conditions sanitaires. Le processus d'inscription a commencé le 4 janvier 2021. Le centre régional d'information jeunesse (CRIJ) de Mayotte, financé à 43 % par l'État, est en outre un véritable partenaire pour les jeunes mahorais. Dans le cadre des actions d'information que le CRIJ Mayotte met en place, la notion de développement personnel des jeunes aux fins de renforcer leur autonomie fait partie des axes centraux de travail. Le CRIJ intervient sur plusieurs leviers qui permettent progressivement de tendre vers la réalisation à la fois du développement personnel et collectif des jeunes mais également de leur engagement. Dans cette optique, a été élaboré un programme d'actions d'information portant sur une diversité thématique animée à la fois dans les locaux du CRIJ comme chez les différents partenaires (lycées, CCAS, associations, communes, organismes de formation etc.) dans le souci de garantir une information de proximité objective, juste et équilibrée. La promotion de la mobilité européenne à travers ses différents dispositifs tels que le volontariat et les échanges de jeunes est naturellement un facteur clé de développement personnel et d'engagement au service des autres. Le CRIJ anime également des ateliers relatifs aux valeurs de la République et de la laïcité en direction des jeunes en service civique tout comme des jeunes demandeurs d'emploi afin de leur faire partager les fondamentaux relatifs aux principes de tolérance religieuse, de neutralité et du respect de toutes les formes de croyance. Ces actions participent à leur développement personnel au sens civique et citoyen du terme tout en contribuant au vivre ensemble et donc à la cohésion sociale. Le CRIJ participe à tous les rendez-vous événementiels auxquels il est convié comme les forums abordant des thématiques diverses. Le dernier en date que le CRIJ a organisé en collaboration avec le service déconcentré chargé de la jeunesse (la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte) a porté sur le thème de l'engagement. La « Découverte des métiers » sur lequel le CRIJ intervient régulièrement auprès des jeunes est un axe essentiel permettant d'apporter des informations précises sur les parcours de formation et les perspectives d'avenir. Le faible niveau de qualification des jeunes à Mayotte est un défi majeur qui reste à relever.

3931

Associations et fondations

Soutien au monde associatif dans le contexte de l'épidémie de covid-19

32466. – 29 septembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur le soutien au monde associatif dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Les associations ont, tout comme les entreprises, vu leur situation économique et financière se dégrader. Ces dernières tirent en effet leurs ressources, outre les cotisations de leurs membres et les éventuelles subventions publiques, de recettes liées aux diverses manifestations organisées (achat de produits divers, recettes de tombolas et de lotos, recettes des buvettes etc.). Nombre de ces manifestations (kermesses, brocantes, fêtes de villages ou de quartiers, *barbecues* conviviaux, tournois sportifs) ont lieu chaque année au printemps et en été. Du fait de l'épidémie de covid-19, du confinement qui en a résulté et des contraintes sanitaires qui perdurent, ces manifestations n'ont pu avoir lieu. Il en résulte pour ces petites associations, qui ne fonctionnent bien souvent que grâce à ces recettes et au dévouement des bénévoles, un manque à gagner colossal, qui pourrait même contraindre certaines à cesser leurs activités, plus particulièrement dans le monde rural où elles jouent un rôle majeur d'animation des territoires. Le Gouvernement

vient d'annoncer la mobilisation de 100 millions d'euros en complément du plan de relance pour le monde associatif. 15 millions vont être consacrés aux emplois aidés dans le cadre du « FONJEP », 40 millions d'euros vont être ciblés sur les grosses associations pour renforcer leurs fonds propres et 45 millions d'euros vont être consacrés à des mesures d'aides à la trésorerie d'ici 2022 par l'intermédiaire de France active. Ces aides devraient se matérialiser par un contrat d'apport à 0 % jusqu'à 30 000 euros sur 5 ans, d'un prêt relance à 0 % sur 18 mois ou d'un prêt participatif entre 2 et 4 % jusqu'à 500 000 euros. Si ces annonces sont bienvenues, les modalités de ce plan font craindre que le soutien de l'État ne concerne en réalité que les grosses associations ou les associations les plus structurées, laissant ainsi de côté les petites associations et plus particulièrement celles du monde rural. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes envisager pour que les petites associations, véritables poumons du monde rural, puissent également bénéficier de l'aide de l'État.

Réponse. – Face à la situation exceptionnelle à laquelle est confronté le pays, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l'économie française dans la crise. Qu'il s'agisse d'aides de droit commun ou de dispositifs de sauvegarde sectoriels, la priorité du plan d'urgence et de relance est la sauvegarde de l'emploi pendant le confinement et de donner les moyens de la relance au sortir du confinement. Toutefois, des aides visent les petites associations. Sans être un fonds d'urgence, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui s'est vu confier depuis 2018 la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire et s'adresse en priorité aux petites associations non employeurs ou faiblement employeurs, verra ses crédits augmentés en 2021. Jusque-là doté de 33 M€, un amendement a été déposé dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2020 pour y allouer plus de 5 M€ supplémentaires. Viendra s'ajouter, conformément à l'article 272 de la loi de finances pour 2020, une quote-part de 20 % des sommes acquises à l'État en application des 3^e et 4^e de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier et des I et II de l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, affectée au FDVA à compter de 2021. Le FDVA, dont les crédits sont répartis pour moitié de façon totalement égale entre les départements et pour moitié en tenant compte de critères de population et du nombre d'associations dans chaque département, pourra donc renforcer en 2021 son financement du fonctionnement ou des projets entrant dans les priorités départementales arrêtées par le collège départemental, pour les petites associations locales. Les appels à projets seront publiés principalement en début d'année 2021. Au surplus, un fonds économie sociale et solidaire de 30 M€ pour les associations employeurs va permettre de soutenir ces associations de 1 à 10 salariés les plus en difficulté. Les modalités de ce nouveau fonds seront prochainement arrêtées pour qu'il soit opérationnel au début de l'année 2021.

3932

Jeunes

Création de 190 000 emplois jeunes : modalité et nature des emplois

33363. – 27 octobre 2020. – Mme Sabine Rubin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la nature des 190 000 créations d'emplois destinés aux jeunes depuis septembre 2020, annoncées récemment. Mercredi 14 octobre 2020 au micro de *France Inter*, Mme la secrétaire d'État annonçait avoir permis la création de « 190 000 emplois » grâce au volet de son plan de relance consacré à la jeunesse. Pourtant, ce dispositif intitulé « 1 jeune 1 solution » ne fait ni référence uniquement à des emplois, dans le sens d'un contrat de travail salarié, ni référence à des embauches de long terme. D'une part, les investissements sont largement dirigés vers l'ouverture de missions de service civique, travail précaire rémunéré par une indemnité en deçà du SMIC partiellement financé par l'organisme d'accueil, qui n'ouvre ni au droit de chômage, ni aux cotisations de retraite. D'autre part, son plan inclut également des aides à la première embauche qui ne sont cependant valables que durant une période de six mois, seulement pour des contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Selon Mme la députée, il conviendrait de considérer tel un « emploi » un contrat de travail pérenne et décentement rémunéré. Elle lui demande, en l'espèce, à partir de quel bilan quantifié elle s'appuie pour arguer de cette création de 190 000 emplois, et de quelle nature d'« emploi » il s'agit.

Réponse. – L'analyse faite du plan gouvernemental « #1jeune1solution » doit être fortement nuancée. Tout d'abord, le Service civique est massivement renforcé avec 100 000 missions supplémentaires créées. En 2021, c'est 145 000 missions de volontaires en service civique qui sont consolidées (505 M€) et 100 000 missions supplémentaires qui seront donc par ailleurs financées dans le cadre du Plan « #1jeune1solution » (363 M€, soit 5,4 % du montant du plan de relance pour les jeunes). Ces moyens importants vont permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience en s'engageant pour la société. En aucun cas le service civique ne saurait être

identifié comme du travail précaire, il s'agit au contraire d'un acte d'engagement fort qui pourra éventuellement permettre d'aider à la recherche d'un emploi grâce à des compétences acquises et réutilisables dans un contexte professionnel. Par ailleurs, il convient de ne pas minimiser les efforts réalisés dans le cadre du plan « #1jeune1solution » pour aider les jeunes à accéder à un emploi. Toutes les mesures, répertoriées en trois axes (présentés ci-après) visent à aider les jeunes à trouver un emploi, qu'il s'agisse de commencer un apprentissage et ainsi apprendre un métier, ou encore d'accéder à une formation ou à un emploi : - le premier axe, « faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle », comprend, par exemple, des mesures en direction des entreprises telles qu'une compensation de charges de 4 000 euros pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021 et une aide exceptionnelle de 5 000 € pour recruter un alternant mineur ou de 8 000 € pour recruter un alternant de plus de 18 ans (ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021). Le plan propose également des aides pour des emplois salariés (CDD ou CDI). Il est ainsi prévu de créer 2 000 emplois FONJEP (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) supplémentaires en 2021 et 2022 en appui au développement et à la consolidation des associations. Cette mesure permettra de sauvegarder des emplois (principalement en CDI), de consolider les modèles économiques et de relancer la dynamique bénévole. De même, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage de financer 2 500 emplois de jeunes dans le monde associatif par le biais de l'Agence nationale du sport (ANS) en plus des 10 000 emplois soutenus en 2020 et 2021. En outre, l'État prévoit de verser aux entreprises une aide de 4 000 € pour l'embauche de jeunes dans les TPE et PME pour des métiers centrés sur la transformation écologique des modèles économiques et vers la transmission des savoirs numériques. Ainsi, 1 000 jeunes seront recrutés, sur une durée minimale d'un an, en Volontariat territorial en Entreprise qui peut prendre la forme d'un contrat d'apprentissage pour les étudiants ou d'un contrat salarié (CDI ou CDD) pour les jeunes diplômés de bac+2 à bac+5 ; - le deuxième axe, « orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir », propose, par exemple, une revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (200 euros par mois pour les mineurs et 500 pour les 18-25 ans) ou encore le doublement du nombre d'élèves bénéficiaires des cordées de la réussite et des parcours d'excellence ; - dans le cadre du troisième axe, « accompagner plus particulièrement les jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure », le Gouvernement renforce l'accompagnement de jeunes vers une qualification en vue d'un emploi dans les métiers d'encadrement du sport ou de l'animation en finançant le parcours SESAME. Il renforce également des dispositifs d'inclusion durable dans l'emploi (60 000 Parcours Emploi Compétences en plus des 20 000 initialement programmés en 2021 et 60 000 Contrats Initiative Emploi « jeunes » créés sur 2020-2021). Le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), doté d'une allocation pour certains jeunes, ainsi que la Garantie jeunes sont aussi renforcés.

3933

Outre-mer

Mise en œuvre d'un service civique spécifique aux outre-mer

33789. – 10 novembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur la possibilité de mettre en œuvre un service civique spécifique aux départements et régions d'outre-mer, dédié à la connaissance de leur histoire et des spécificités qui sont les leurs, au sein du dispositif existant encadré par la loi du 10 mars 2010. Dans son étude annuelle 2018, « être un citoyen aujourd'hui », le Conseil d'État rappelle l'essence de ce programme : « l'objectif de l'engagement de service civique est ainsi de proposer à tous les jeunes, quels qu'aient été leur formation ou leurs parcours antérieurs, un cadre permettant de construire leur identité de citoyen ; (...) ce que la citoyenneté porte, c'est surtout un idéal de cohésion sociale et de vie en société, un projet commun ». Cette proposition s'inscrirait dans la droite ligne du « plan jeunes » présenté par le Gouvernement en juillet 2020, dont un des objectifs phares consiste en la montée en puissance des missions de service civique : de 140 000 en 2018, elle devrait passer à 220 000 en 2021. Toutefois, si, comme le rappelle cette étude, les jeunes répondent positivement au dispositif, et que l'on peut considérer qu'il accomplit son office, les récents déboulonnages de statues, en particulier dans les départements et régions ultramarins, sont autant d'expressions politiques questionnant l'appropriation d'un récit commun par l'ensemble de la communauté nationale. À ce titre, si de nombreux universitaires sont en désaccord sur la légitimité de « l'expression politique » que constituent ces actions, toutes et tous se font l'écho d'une confusion autour de l'histoire de l'esclavage et des traites, dans l'Hexagone comme dans les outre-mer. Dans ces territoires, différents acteurs travaillant à but non lucratif (associations ou fondations) feraient très bon usage de ces engagés : dans le prolongement des débats sur la mémoire et le récit national, le mémorial ACTE en Guadeloupe ou le mémorial de la catastrophe de 1902 en Martinique constitueraient de bons lieux d'accueil. De la même manière, réaliser un service civique au sein

d'associations de lutte contre les violences faites aux femmes ou la haine LGBTQI+ - qui manquent cruellement de ressources dans ces territoires - ou de centres d'études universitaires en sciences sociales permettrait d'apprécier avec acuité les rapports sociaux dans ces différents espaces régionaux. Elle souhaiterait donc avoir un avis sur cette proposition.

Réponse. – Le 14 juillet 2020, le Président de la République a annoncé une augmentation importante du nombre des missions de service civique. Ces annonces se sont traduites dans le cadre du Plan Jeunes, « 1 jeune, 1 solution » et dans le Plan de relance présenté le 3 septembre 2020. Le nombre de missions de service civique sera en effet augmenté de 100 000 d'ici fin 2021. 20 000 missions supplémentaires proposées dès 2020 portant à 165 000 le nombre de missions de service civique. En 2021, 80 000 missions supplémentaires permettront à 245 000 jeunes de s'engager dans le cadre d'une mission de service civique. Par instruction en date du 18 septembre 2020 l'Agence du service civique, pour permettre la mobilisation de 20 000 jeunes engagés supplémentaires en 2020, a augmenté les enveloppes de nombre de jeunes pouvant être mobilisés, quel que soit le niveau d'agrément, de 25 % par rapport à la dotation initiale 2020. Si l'on constate un développement dynamique du service civique dans les territoires ultra-marins, il est inégal selon les territoires. Le développement de missions de service civique, dans le cadre général du dispositif, doit être favorisé. Ainsi, de nouvelles thématiques de missions, sur des thèmes prioritaires à l'échelon territorial, doivent être développées par les acteurs locaux du service civique dans les territoires ultra-marins. Au nombre des neuf thématiques de mission de service civique peuvent être proposées des missions sur le thème de la mémoire et de la citoyenneté. Ces missions mobilisent, chaque année, un nombre encore relativement faible de volontaires ; un peu plus de 3 % en 2019 sur l'ensemble du territoire. Les missions relatives à l'histoire de l'esclavage et des traites dont les acteurs locaux peuvent se saisir, s'inscrivent donc dans le cadre actuel du service civique. De même des missions de sensibilisation sur les violences faites aux femmes ou la haine LGBTQI+, qui sont déjà proposées par de nombreux organismes d'accueil en métropole, ont vocation à également être déployées dans les outre-mer. Enfin, dans le cadre de la formation civique et citoyenne qui doit être obligatoirement dispensée aux engagés de service civique, les organismes qui les accueillent peuvent prévoir des modules traitant de thématiques ou problématiques spécifiques à leur territoire. Ces modules seront, le cas échéant, obligatoirement dispensés lorsqu'ils sont en lien direct avec l'exécution de la mission sur ce thème.

Associations et fondations

Soutien à la vie associative

34598. – 8 décembre 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** souhaite attirer l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur la situation du monde associatif, déjà bien fragile, et encore plus en cette période de situation sanitaire incertaine. Le bénévolat constitue une formidable richesse pour la France et il est important de le reconnaître dans la société et de le soutenir. Près de 13 millions de Français s'engagent bénévolement dans des associations, dont plus de 3,5 millions auprès des associations sportives. Ces chiffres sont en croissance régulière depuis plusieurs années. Le bénévolat et la vie associative sont des vecteurs essentiels de citoyenneté : espaces de vivre-ensemble, de partage, de lien social, les associations permettant à chacun de s'exprimer, de se sentir utile et responsable. De nombreuses associations doivent faire face à des difficultés financières et organisationnelles, alors même que les bénévoles s'essouffent et se font de plus en plus rares. Certaines associations pluridisciplinaires disposent de salariés à temps partiel animant des activités diverses. La loi autorise aujourd'hui ces salariés à faire partie du conseil d'administration des associations, à condition qu'ils ne disposent pas d'une voix prépondérante dans la prise de décision. Afin de soutenir le tissu associatif et les bénévoles qui l'animent, il paraîtrait aujourd'hui pertinent que ces salariés, en limitant peut-être leur nombre, puissent intégrer à part entière, avec les mêmes prérogatives, le conseil d'administration de leur association « employeur » dans le but de soutenir les administrateurs de l'association. Par ailleurs, la journée mondiale du bénévolat a lieu tous les 5 décembre. Mme la députée souhaiterait connaître les actions que Mme la secrétaire d'État entend mener pour animer cette journée et susciter l'engagement des bénévoles. En effet, ce don de soi passe par la sensibilisation, dès le plus jeune âge, à la culture de la solidarité. Dès le collège et le lycée, il semble nécessaire de promouvoir l'engagement citoyen et faire du bénévolat la porte d'entrée vers une société de l'engagement. Cette sensibilisation peut également prendre la forme d'atelier d'information de sensibilisation pour les jeunes retraités lors de la liquidation de leurs droits à la retraite. Mais d'autres dispositifs de soutien à l'engagement bénévole sont également envisageables : mise en place d'un crédit d'heures défiscalisables, reconnaissance de l'acquisition de compétences qualifiantes dans les responsabilités associatives (validation des acquis de l'expérience), prise en compte dans les modalités de liquidation des pensions de retraite de l'engagement dans une activité bénévole dès lors que celui-ci atteint une

durée et un volume d'heures importants. Tous les acteurs ont un rôle à jouer : associations, entreprises, économie sociale et solidaire, pouvoirs publics, et elle la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses objectifs en la matière.

Réponse. – En principe, il n'est pas interdit au salarié d'une association d'en devenir membre ni même administrateur (Cass. soc. 6-6-1991 n° 88-19.212). Les salariés peuvent donc être membres de l'organisme employeur à titre personnel. L'emploi de salariés par un organisme correspond à une méthode de gestion usuelle. Un organisme peut donc recourir à une main-d'œuvre salariée sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Par dérogation, certains statuts types (chasse, pêche et protection du milieu aquatique, reconnue d'utilité publique) interdisent ce cumul. Les membres d'une association devront aussi limiter la place occupée par les salariés dans la direction de leur association pour éviter la remise en cause du caractère désintéressé de la gestion et donc du statut fiscal de l'association. S'agissant de la participation des salariés non membres aux organes de direction des associations, le bulletin officiel des finances publiques - impôts rappelle à ce titre que la participation des salariés au conseil d'administration, ou à l'organe collégial qui en tient lieu, ne confère pas en principe à ces derniers la qualité de dirigeant de droit ou de fait, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil d'administration. Il en va différemment si des dispositions législatives ou réglementaires permettent de déroger à ce plafond et que lesdits salariés y figurent en qualité de représentants élus des salariés dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel. Ils ne sauraient néanmoins exercer, dans ce cadre, un rôle prépondérant au sein de ce conseil ou de cet organe dirigeant ; en particulier, ils ne doivent pas siéger dans l'organe d'administration fréquemment appelé le bureau. Par ailleurs, selon la formule régulièrement rappelée par la chambre sociale de la Cour de Cassation, « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. soc. 12-7-2005 n° 03-45.394). L'existence, ou non, d'un lien de subordination résulte des conditions d'exercice de l'activité et est appréciée au cas par cas par les juges. Le collaborateur qui n'est soumis à aucun pouvoir de contrôle et de sanction et qui ne rend pas compte de son activité n'est alors pas salarié de l'association (Cass. soc. 9-12-2015 n° 14-20.756). Les conséquences pour un salarié doivent être pesées. Ce n'est donc pas la loi qui autorise aujourd'hui les salariés à faire partie du conseil d'administration des associations. Elle ne l'interdit pas mais ce choix fait par les membres d'une association emporte des effets en droit social et en droit fiscal à mesurer. Concernant l'engagement bénévole, les manifestations envisagées en début d'année pour le 5 décembre 2020 n'ont pu se tenir compte tenu des incertitudes sur la propagation du virus. En parallèle l'opération du « *giving Tuesday* » a dû être réalisée uniquement sur les réseaux sociaux. Cette sensibilisation à l'engagement et au don est intégrée au parcours citoyen des élèves. De l'école primaire au collège, le parcours citoyen s'adresse aux élèves citoyens en devenir qui prennent conscience de leurs droits, de leurs devoirs, de leurs responsabilités. Adossé aux enseignements, en particulier l'enseignement moral et civique, l'éducation aux médias et à l'information, il concourt à la transmission des valeurs et principes de la République en abordant les grands champs de l'éducation à la citoyenneté. Le parcours citoyen est enrichi par l'engagement des élèves dans des projets à dimension citoyenne à l'école ou en dehors comme le stage en association possible en 4ème. Par ailleurs, chaque année au collège puis au lycée se tient le temps fort des semaines de l'engagement qui débutent mi-septembre et durent trois semaines. Enfin, le service national universel (SNU) dont la mise en œuvre a commencé en 2019 vient s'articuler avec ce parcours citoyen. En effet, sa première phase consiste en un temps de cohésion des jeunes aux alentours de 15/16 ans qui leur permet notamment d'être informés des différentes formes d'engagement citoyen. La deuxième phase du SNU consiste en une période d'engagement prenant la forme d'une mission d'intérêt général, réalisée dans l'année qui suit le séjour de cohésion. Le SNU peut ensuite se poursuivre, pour les jeunes qui le souhaitent, par un engagement d'une durée plus longue dans le cadre, par exemple, d'une mission service civique ou d'un engagement dans la réserve civique. Dans le cadre des études supérieures, cet engagement est facilité et mis en valeur. Depuis la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret d'application du 10 mai 2017, les compétences et connaissances acquises dans le cadre d'une activité bénévole ou dans la réserve sont reconnues dans l'ensemble des diplômes du supérieur, les expériences d'engagement donnant lieu à l'obtention de crédits ECTS. Créé par la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le compte d'engagement citoyen valorise l'engagement à travers l'octroi d'heures de formation citoyenne ou professionnelle adossées au compte personnel de formation en plus de la valorisation des acquis de l'expérience bénévole, plus ancienne. En écho à cette loi, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé un congé d'engagement pour les salariés, de 6 jours fractionnables. Enfin, les retraités ne font pas l'objet de programmes publics spécifiques d'incitation à l'engagement bénévole. Des séances de sensibilisation destinées spécifiquement à

des salariés proches de la retraite sont néanmoins organisées par les entreprises, en partenariat avec des associations. D'autres initiatives mettent en place un temps d'information sur le bénévolat dans les sessions de préparation à la retraite organisées par certaines caisses et mutuelles de retraites avec des associations partenaires.

Associations et fondations

Modalité d'application du règlement ANC n° 2018-06

35096. – 22 décembre 2020. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur la présentation de la colonne « exercice N-1 », d'une part, du compte de résultat par origine et destination et, d'autre part, du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public lors du premier exercice d'application du règlement ANC n° 2018-06, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et de l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public. Ce règlement impose l'obligation pour les personnes concernées d'établir un compte de résultat par origine et par destination, qui constitue une nouvelle information comptable figurant en annexe des comptes annuels. L'arrêté du 22 mai 2019 prévoit que les informations qui sont contenues dans le compte d'emploi des ressources doivent correspondre strictement à celles relevant de la générosité du public, et figurant dans le compte de résultat par origine et par destination. Le règlement ne prévoit aucune disposition transitoire lors du premier exercice de son application alors que l'arrêté prévoit une mesure transitoire aux choix des organismes tenus à cette obligation. Aussi elle souhaite connaître les modalités d'application de ces deux textes.

Réponse. – L'arrêté du 22 mai 2019 qui a fixé les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) par des organismes faisant appel public à la générosité dès lors qu'ils dépassent le seuil des ressources collectées (fixé par le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019), renvoie explicitement dès son premier article au règlement n° 2018-06 de l'ANC du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui intègre notamment le compte de résultat par origine et destination (CROD). Ce dernier constitue une nouvelle information comptable figurant à l'annexe des comptes annuels (Article 432-2 du règlement). Aux termes de l'arrêté, pour rappel, applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, les informations qui figurent au CER, doivent correspondre strictement aux informations relevant de la générosité du public figurant dans le CROD. Le pouvoir réglementaire a donc clairement posé le principe de l'application prospective de ces nouvelles normes (exception faite des organismes ayant décidé d'appliquer la nouvelle méthode par anticipation sur l'exercice précédent) en prévoyant expressément une date d'application postérieure à la publication de l'arrêté pour permettre aux organismes impactés de s'adapter. En cohérence, l'article 611-2 du règlement comptable dans sa dernière version datée du 10 décembre 2020 prévoit que le CROD et le CER de l'exercice 2020 établis selon les modèles prescrits par le règlement, peuvent être établis sans colonne comparative au titre de l'exercice 2019. Dans ce cas, le CER de l'exercice 2019 est présenté séparément dans l'annexe accompagné d'informations prescrites par le règlement.

3936

JUSTICE

Religions et cultes

Déclaration d'une adolescente sur l'islam

26357. – 4 février 2020. – **M. José Evrard*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les prolongements des déclarations d'une jeune fille à propos de l'islam. Sur Instagram, une adolescente a donné son avis concernant l'Islam. Elle a repris, en quelque sorte, ce qui fût dit, il y a plusieurs mois, par un écrivain célèbre et prix Goncourt. Depuis, elle fait l'objet d'intimidations et de menaces d'agressions, certaines allant jusqu'à envisager son homicide. Le président de l'office du culte musulman, fraîchement élu, considère, lui, « qu'elle l'a bien cherché ». Ce qui augure mal cette nouvelle présidence d'un organisme dont on cherche encore l'utilité. La vie de l'adolescente est à ce point bouleversée qu'elle ne peut plus suivre sa scolarité. Les pouvoirs publics, loin de protéger cette jeune compatriote, ne semble pas avoir pris les mesures qui s'imposent devant ce qu'il faut bien appeler un déchaînement sinon inhabituel et contraire aux mœurs françaises. On n'a rien constaté d'équivalent lorsqu'un « humoriste » sur la radio de service public a insulté celui qui est à l'origine de la religion chrétienne. De plus, comme pour donner raison à ceux qui veulent inscrire le blasphème dans le droit français, un

procureur a ouvert une enquête visant cette jeune compatriote pour « incitation à la haine raciale ». Il lui demande s'il ne serait pas temps qu'elle rappelle à son administration que certes, la France est un pays de droit, mais aussi, et, avant une tout, une république qui a mis la liberté sur tous les frontons publics.

Religions et cultes

Sur la liberté de critiquer les religions

26358. – 4 février 2020. – **M. Bruno Bilde*** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur sa réaction à l'affaire Mila, cette jeune fille menacée de mort pour avoir critiqué l'islam sur ses réseaux sociaux. Mercredi 29 janvier 2020, invitée de la matinale d'Europe 1, Mme la garde des sceaux a déclaré : « L'insulte à la religion, c'est évidemment une atteinte à la liberté de conscience, c'est grave. » Ces propos sont tout simplement ahurissants, graves et choquants. Ces propos sont ahurissants, car ils révèlent l'incompétence manifeste de Mme la garde des sceaux qui méconnaît le droit constitutionnel français et ses principes les plus élémentaires. En effet, le délit de blasphème n'existe pas dans la législation et ce depuis la Révolution française qui a inscrit la liberté d'expression dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Critiquer ou injurier une religion, insulter ses textes, ses symboles et ses figures, n'entre pas du tout dans la catégorie des atteintes à la liberté de conscience. La lycéenne Mila n'a pas empêché quiconque de croire ou de pratiquer un culte, mais elle a formulé son opinion sur une religion ce qui ne tombe pas sous le coup de la loi française. Il est essentiel de rappeler que les croyances sont des opinions qui peuvent être soumises à la critique même si cette dernière est acerbe ou vulgaire. Ces propos sont graves, car ils légitiment et avalisent implicitement les innombrables menaces de mort et les insultes adressées à une jeune fille de 16 ans dont la vie est devenue un enfer en devenant une cible pour tous les islamistes, les communautaristes, les homophobes et les sectaires de France. Par cette prise de position aussi ambiguë qu'invraisemblable, Mme la garde des sceaux, ministre de la République, pourrait demain servir de caution à d'éventuels agresseurs de Mila. En refusant de défendre clairement la seule et unique victime de cette affaire, elle vient de la mettre en danger. Ces propos sont choquants, car les Français ont pu entendre les arguments ignobles et la propagande liberticide de la Ligue islamique mondiale dans la bouche d'un membre du Gouvernement. Ils font écho aux déclarations scandaleuses du délégué général du Conseil français du culte musulman, Abdallah Zekri, qui disait dernièrement au micro de Sud Radio : « Maintenant, elle (Mila) assume les conséquences de ce qu'elle a dit » ajoutant « qui sème le vent récolte la tempête ». Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, avait très justement qualifié ces déclarations de « criminelles ». Le même Abdallah Zekri qui avait déjà demandé aux « hommes politiques de fermer leur gueule » sur l'islam. Il est choquant que Mme la garde des sceaux vienne ainsi sur le terrain des islamistes qui militent par tous les moyens, de la victimisation à l'intimidation en passant par la violence, pour l'interdiction stricte du blasphème et de toute critique de l'islam, du Coran, de la charia ou du voile islamique. Il faut observer que cette improbable « atteinte à la liberté de conscience » n'a pas été dégainée par Mme la garde des sceaux quand « l'humoriste » Frédéric Fromet chantait le 10 janvier 2020 sur France inter : « Jésus est pédé ». Deux poids, deux mesures. Certaines religions seraient donc moins sacrées que d'autres ? Il lui demande si elle compte retirer ses propos et présenter des excuses à la jeune Mila, ou si elle préfère trahir les valeurs françaises en sacrifiant « Je suis Charlie » au profit de « Je suis Charia ».

Réponse. – Le garde des Sceaux entend rappeler l'attachement indéfectible de la France à la défense de la liberté d'expression, ainsi que l'engagement du ministère de la justice dans la lutte contre toutes les formes de haine. La liberté d'expression ne saurait en effet souffrir d'autres restrictions que celles prévues par la loi. S'agissant de l'affaire particulière évoquée présentement, et qui a été largement relayée par les médias, il est nécessaire de préciser qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au ministre de la justice de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est toutefois possible d'indiquer que le procureur de la République de Vienne a classé sans suite les poursuites à l'encontre de Mila du chef de provocation à la haine. En effet, la jurisprudence française opère une application stricte du délit de provocation publique à la haine ou à la violence prévu par l'article 24, 7^o de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de sorte qu'en l'absence de propos incitant à discriminer, à commettre des violences ou incitant à la haine à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, aucune poursuite ou condamnation pénale n'est possible. En posant cette limite permettant de garantir le débat public, la Cour de cassation s'assure que le droit à la liberté d'expression de chacun est préservé et que le délit de blasphème, supprimé de notre droit pénal, ne soit pas réintroduit dans les faits. L'évolution des modes d'expression des actes et propos haineux, à la faveur notamment du développement de l'internet et des réseaux sociaux a, de manière générale, entraîné une nécessité d'adaptation des dispositifs judiciaires. La lutte contre la haine en ligne constitue

ainsi l'un des piliers du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour la période 2018-2020. Son traitement nécessite une centralisation des acteurs, tant judiciaires que policiers, indispensable dans ce contentieux très technique. Le ministère de la justice a d'ailleurs diffusé une circulaire de lutte contre les discriminations, les discours et comportements haineux le 4 avril 2019 pour appeler l'attention des procureurs sur la nécessité d'apporter à ces faits une réponse pénale ferme et empreinte de pédagogie. Par ailleurs, la loi Avia a conféré à la juridiction parisienne une compétence nationale concurrente à celle des autres juridictions pour les délits de harcèlement sexuel ou moral, aggravés par le caractère discriminatoire dès lors qu'ils sont commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne, et font l'objet d'une plainte en ligne. Outre ce dispositif, la circulaire du garde des Sceaux du 24 novembre 2020 a institué un pôle national de lutte contre la haine en ligne au tribunal judiciaire de Paris. Ce pôle centralise depuis le 1^{er} janvier 2021 le traitement des affaires significatives de cyber-harcèlement, de haine en ligne, de provocation et d'apologie du terrorisme, selon des critères de saisine tenant à la complexité de la procédure ou au fort trouble à l'ordre public engendré par les faits. La loi du 23 mars 2019 a consacré la plainte en ligne qui nécessite encore des développements techniques préalables. Une équipe dédiée au développement de la plainte en ligne, composée de représentants de la police nationale, de la gendarmerie nationale et du ministère de la justice a été constituée au mois de février 2020. Enfin, le projet de loi confortant les principes de la République, en cours d'examen au Parlement, dans son article 18, crée un délit de mise en danger par diffusion et informations personnelles. Ce délit incrimine plus particulièrement les propos haineux tenus sur les réseaux sociaux qui, sans constituer des provocations directes d'un crime ou d'un délit poursuivent en réalité les mêmes objectifs.

Drogue

Application de l'arrêté du 15 avril 2020 - dispositions « cannabis »

30158. – 9 juin 2020. – M. Ludovic Mendes appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en application de l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé. Le présent arrêté prévoit en effet l'extension du fichier des contrôles automatisés à l'ensemble des amendes forfaitaires, contraventionnelles et délictuelles et notamment celles concernant les infractions à la réglementation sur le cannabis. Si la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants doit bien évidemment constituer une priorité pour les responsables publics, l'application du présent arrêté soulève cependant de nombreuses questions. En premier lieu, le temps de sauvegarde des informations relatives à l'usage de cannabis dans le CA (10 ans) semble extrêmement long pour de simples faits de consommation. Alors que l'Assemblée nationale a acté la mise en place d'une expérimentation du cannabis thérapeutique, M. le député s'inquiète de voir demain des concitoyens utilisateurs de cannabis à des fins médicales se retrouver consignés dans le CA avec mention au casier judiciaire, avec les conséquences potentielles en termes d'emplois ou d'insertion que ce type de fichage comporte. De plus, la liste des personnes habilitées à accéder aux informations du CA semble trop large pour garantir un strict respect de la vie privée des citoyens. Il pense notamment ici aux loueurs automobiles ou aux gestionnaires de flotte d'entreprise qui ont accès au CA et peuvent donc facilement obtenir des informations concernant la consommation de cannabis de tierces personnes. Enfin la possibilité du cumul des inscriptions dans différents fichiers (CA, TAJ, OSIRIS, casier judiciaire) pose question : est-il réellement efficace et nécessaire d'appliquer une telle vigilance à l'égard de concitoyens simples usagers ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler, que la procédure d'amende forfaitaire délictuelle (AFD) ne peut concerner l'utilisateur de cannabis dont la consommation s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation thérapeutique menée par le ministère de la santé, dès lors que celle-ci est désormais autorisée par l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. L'arrêté du 14 avril 2020, portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2004, a pour objet d'étendre l'utilisation du système de contrôle automatisé au traitement des infractions non routières faisant l'objet d'une amende forfaitaire et relevées au moyen d'appareils électroniques. L'extension du périmètre du système de contrôle automatisé (SCA) à l'ensemble des infractions sanctionnées par une amende forfaitaire répond notamment au choix du législateur de développer la forfaitisation de certains délits et de simplifier le recueil des infractions constatées par une solution de verbalisation électronique. Elle est également justifiée par la volonté de s'appuyer sur l'expertise acquise au Centre National de Traitement et par l'ANTAI dans le développement des systèmes d'information et traitement des données issues du PV électronique. Toutes les modifications de cet arrêté, en ce qu'il est relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel, ont été effectuées après avis de la CNIL, qui dans sa délibération n° 2020-043 du 9 avril 2020, a constaté que les finalités poursuivies par ce traitement, s'agissant de la gestion des procès-verbaux électroniques, en lien avec des amendes forfaitaires sont « explicites et légitimes, conformément à l'article 6-2° de la loi Informatique

et Libertés et que son périmètre de traitement est clairement délimité par les textes législatifs et réglementaires applicables. » S'agissant des catégories de données collectées définies à l'article 2 de l'arrêté précité, la CNIL a considéré qu'elles étaient « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. » S'agissant de l'accès au fichier, l'article 3 de l'arrêté précité énumère les personnes pouvant accéder à tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement SCA, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, d'une part, pour les infractions relatives à la circulation routière, et d'autre part, pour les autres infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. Sur ce point, il convient de préciser que les loueurs et gestionnaires de flotte ne font pas partie de la liste des personnes pouvant avoir accès aux données des infractions autres que routières. En effet, conformément aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté, leur accès à certaines données n'est prévu que « pour les infractions relatives à la circulation routière », ce qui exclut donc l'usage de stupéfiants. S'agissant enfin de la durée de conservation des données, il convient tout d'abord de rappeler que l'usage de stupéfiant reste un délit puni d'un an d'emprisonnement et 3750 € d'amende. Comme le relève la CNIL dans sa délibération du 9 avril 2020, ce sont les délais de recours et de mise en paiement des amendes qui expliquent la nécessité de prévoir un délai de conservation des données qui excède l'application stricte du délai théorique de prescription de la peine. Ainsi, la durée de conservation de dix ans prévue à l'article 2 de l'arrêté précité est à mettre en lien avec la lecture combinée des articles 133-3 du code pénal qui prévoit que les peines correctionnelles se prescrivent par six années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive et l'article 495-19 du code de procédure pénale relatif à l'amende forfaitaire majorée qui prévoit, d'une part, que la prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire et, d'autre part, que la contestation consécutive à l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. Enfin, l'alimentation de différents fichiers dans le cadre de l'AFD s'explique par les finalités distinctes qui sont attribuées à chacun d'entre eux, alors, par ailleurs, que ces fichiers ont vocation à être alimentés et consultés par des autorités distinctes, et qui interviennent successivement dans le cadre de la procédure d'AFD. L'ensemble de ces fichiers fonctionnant après avis et sous le contrôle de la CNIL, leur alimentation apparaît justifiée et proportionnée aux finalités attribuées à chacun d'entre eux.

3939

Jeux et paris

Escroqueries aux paris sportifs sur les réseaux sociaux

31809. – 11 août 2020. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les escroqueries aux paris sportifs sur les réseaux sociaux. Il apparaît sur les réseaux sociaux qu'un certain nombre de personnes se proclamant « experts en paris sportifs » proposent des cotes de jeu aux personnes qui les suivent, moyennant une rémunération en contrepartie. Les rendements étant incertains, un certain nombre de mineurs tombent dans le piège de dépenses importantes en effectuant ces paris. Ces mêmes pronostiqueurs se retrouvent promus par des « influenceurs » qui vantent les vertus des cotes proposés. Il l'interroge donc sur ce fléau et lui demande si des dispositifs juridiques sont mis en place pour éviter l'escroquerie de mineurs, notamment par le biais de l'Autorité nationale des jeux.

Réponse. – La lutte contre la délinquance astucieuse, et la protection des mineurs face aux abus auxquels ils sont susceptibles d'être exposés sur les réseaux sociaux, sont de véritables préoccupations pour le ministère de la justice. S'agissant plus particulièrement de la réglementation applicable aux paris sportifs en ligne, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé une fiche juridique et technique à destination des procureurs de la République sur les jeux d'argent et de hasard, exposant les infractions applicables en la matière et rappelant notamment les limitations relatives à la publicité à destination des mineurs. Afin de prévenir ces comportements, l'article L.320-7 du code de la sécurité intérieure issu de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, fait interdiction aux mineurs de « prendre part à des jeux d'argent et de hasard ». En application de l'article L.320-8 du même code, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont quant à eux tenus de faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent, notamment en ligne. La violation de cette disposition est punie de 100 000 euros d'amende, conformément à l'article L.324-6 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, il convient de souligner que l'Autorité de régulation des jeux en ligne, créée par la loi du 12 mai 2010, puis devenue depuis l'ordonnance du 2 octobre 2019, l'Autorité nationale des jeux, dispose en tant qu'autorité administrative indépendante de ses propres pouvoirs et de sa politique de contrôle. Ses missions s'articulent autour de quatre objectifs : prévenir le jeu excessif et assurer la protection des mineurs, assurer l'intégrité des opérations de jeu, veiller à l'équilibre entre les

différentes filières de jeu et prévenir les activités frauduleuses. L'Autorité nationale des jeux peut notamment solliciter le retrait d'une communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu ou mener des contrôles sur place.

Ordre public

Sanctionner plus sévèrement les fêtes clandestines

35351. – 29 décembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le phénomène des soirées clandestines à Paris ainsi que dans les grandes villes de France. Alors que le virus circule encore activement sur le territoire national, et qu'une souche mutante, vraisemblablement plus contagieuse, a été identifiée sur le continent européen, ces manifestations font peser sur l'ensemble de la population le risque d'une propagation du SARS-CoV-2 (covid-19). Alors que les discothèques et le monde de la nuit sont soumis à des fermetures administratives, des organisateurs de fêtes, parfois bien identifiés, continuent d'organiser des événements en toute illégalité. Les verbalisations (135 euros), lorsqu'elles sont dressées, revêtent un caractère très peu dissuasif. De plus, les poursuites judiciaires sont rares et les motifs de poursuite pas toujours à la hauteur de la menace que représentent ces soirées. Dès lors, elle l'interroge sur son intention de prendre une circulaire pour inciter les parquets à faire preuve de sévérité au regard des graves troubles et manquements que constituent ces fêtes.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a adopté diverses mesures restreignant les déplacements de personnes mais également les rassemblements, réunions et activités dans le but de limiter la propagation du virus, sous peine de se voir infliger une amende forfaitaire de 4^{ème} classe à hauteur de 135 euros. La réitération de ces violations dans un délai de 15 jours est sanctionnée d'une amende forfaitaire de 5^{ème} classe d'un montant de 200 euros. De même, toute nouvelle violation d'une contravention de 4^{ème} ou de 5^{ème} classe constatée à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours constitue un délit puni de la peine de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Le ministère de la justice est pleinement investi dans la mise en œuvre des dispositions pénales sanctionnant le non-respect des restrictions sanitaires. A ce titre, dès le 25 mars 2020, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé une circulaire sensibilisant les procureurs au traitement spécifique des infractions commises pendant l'épidémie afin d'adapter la politique pénale aux circonstances particulières de la crise sanitaire. Par ailleurs, au regard des récentes actualités mettant en exergue le déroulement de nombreuses fêtes clandestines organisées dans des lieux publics ou privés, une dépêche relative au traitement judiciaire des rassemblements, réunions et activités interdits pendant l'état d'urgence sanitaire a été adressée aux parquets le 18 février 2021. Cette dernière rappelle aux parquets qu'outre les contraventions spécifiques à l'état d'urgence sanitaire, d'autres infractions punies plus sévèrement, telles que le délit de travail dissimulé, les nuisances sonores, ou encore, sous certaines conditions, le délit de mise en danger de la vie d'autrui puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, sont susceptibles d'être retenues. Dans le prolongement de cette dépêche, face à l'urgence de la situation sanitaire qui continue de se dégrader et à la recrudescence des rassemblements festifs, le ministère de la justice a diffusé, le 3 avril 2021, une nouvelle dépêche destinée à rappeler la nécessité de veiller au respect des règles sanitaires en apportant une réponse pénale ferme et adaptée aux comportements infractionnels et en engageant des poursuites dès qu'un délit apparaît constitué. Les procureurs sont également invités à procéder à un audientement diligent des contestations de contraventions relevées par les forces de l'ordre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3940

OUTRE-MER

Outre-mer

Répartition des aides à la transformation de la canne en rhum dans les Outre-mer

22747. – 10 septembre 2019. – **Mme Justine Benin** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur les inégalités que subissent les producteurs rhumiers de la Guadeloupe au profit des producteurs de rhum d'autres départements d'outre-mer. Ces inégalités concernent en premier lieu le programme POSEI (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité), qui consiste en un accompagnement financier au bénéfice des productions agroalimentaires locales des régions ultrapériphériques. A ce jour, les producteurs rhumiers de la Guadeloupe se trouvent fortement lésés par rapport aux producteurs d'autres départements, comme ceux de la Martinique, alors qu'ils se situent pourtant à un niveau de production équivalent. La répartition du programme POSEI pour la transformation de la canne en rhum agricole est fixée par l'arrêté du 2 décembre 2009, modifié par un autre arrêté

pris le 23 avril 2015. Si ce dernier a partiellement réduit les écarts entre les producteurs de la Martinique de la Guadeloupe, force est de constater que des écarts importants subsistent entre les producteurs guadeloupéens et martiniquais à production égale. Par ailleurs, une autre iniquité réside dans la répartition inégale des contingents d'exportation de rhum traditionnel. Depuis 1923, les rhums produits en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion font l'objet d'un droit d'accise fiscale spécifique qui vise à garantir la compétitivité des productions face à la concurrence internationale. Ce taux réduit est applicable à un contingent de 144 000 hectolitres d'alcool pur (HAP), réparti ensuite par voie d'arrêté par le Gouvernement entre ces quatre départements et, en leur sein, entre toutes les distilleries. Pourtant, à ce jour, la répartition du contingent ne reflète pas la réalité des productions et pénalise fortement les rhumiers de la Guadeloupe. En effet, aujourd'hui, la répartition du contingent sur la base de 144 000 HAP s'élève à 17 007,36 HAP pour le rhum agricole de la Guadeloupe, contre 52 789,10 HAP pour le rhum agricole de la Martinique, soit un rapport de 1 à 3,10 en faveur de la Martinique. Pourtant, au regard des productions de rhum agricole de l'année 2018, la Guadeloupe a produit 47 325 HAP de rhum agricole contre 90 063 HAP pour la Martinique, soit un rapport de 1 à 1,90 en faveur de la Martinique. Le différentiel de production entre la Guadeloupe et la Martinique n'a d'ailleurs cessé de se réduire sur les cinq dernières années, alors que l'attribution des contingents n'a, quant à elle, que très peu évolué. Il est donc difficilement compréhensible qu'à production égale, les distilleries de rhum agricole de la Guadeloupe bénéficient concrètement de deux fois moins de débouchés à l'export que ceux de la Martinique. Les filières sucre-canne-rhum sont essentielles pour le développement économique de la Guadeloupe. Elles appartiennent au patrimoine culturel et historique de notre archipel, elles sont également pourvoyeuses de nombreux emplois dans l'agriculture, dans l'industrie et dans l'innovation. Connaissant l'engagement du Gouvernement pour accompagner les agriculteurs et les producteurs dans tous les territoires, elle souhaite ainsi savoir quelles actions elle entend mettre en place afin de mieux équilibrer, au bénéfice de la Guadeloupe, la réglementation applicable à la production et à l'exportation du rhum agricole, notamment dans le cadre du programme POSEI ainsi que dans le système contingentaire.

Réponse. – La culture de canne à sucre est insérée au sein d'une filière dont les débouchés sont le sucre, le rhum et la bagasse. La France et l'Union européenne sont fortement mobilisées pour accompagner le maintien et le développement de la filière de canne-sucre-rhum à travers la mise en place de plusieurs dispositifs d'aides dédiés pour un montant total de près de 300 millions d'euros par an. La France a défendu et obtenu le maintien du dispositif programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) et de son enveloppe à son niveau actuel dans le cadre des négociations sur la future politique agricole commune (PAC). Dans ce cadre, les producteurs de rhum agricole des départements d'outre-mer bénéficient plus particulièrement d'une aide à la transformation de canne à sucre en rhum agricole d'un montant annuel de 5,7 millions d'euros. Pour la campagne 2019, les montants versés au titre de l'aide à la transformation de rhum agricole ont atteint 3,8 millions d'euros pour la Martinique, 1,7 millions d'euros pour la Guadeloupe, et 0,14 millions d'euros par an pour la Guyane. La Guadeloupe a ainsi bénéficié de 30 % de l'enveloppe. Conformément à l'arrêté du 2 décembre 2009, révisé le 27 novembre 2018 à la demande des professionnels guadeloupéens, la répartition de l'aide entre les départements d'outre-mer est révisée tous les trois ans. Cette révision s'effectue au prorata des quantités de rhum agricole réellement produites dans chaque département. Un autre mécanisme d'aide prend la forme d'un avantage fiscal de 50 % sur l'accise perçue sur les rhums vendus dans l'hexagone avec une quantité économique globale répartie en contingents départementaux entre les 4 départements producteurs (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion). Cette ventilation a été plusieurs fois revue pour suivre l'augmentation du contingent global qui est passé de 90 000 hectolitres d'alcool pur (hap) en 2002 à 144 000 hectolitres d'alcool pur aujourd'hui. La dernière modification du 13 juin 2018 a été favorable aux producteurs guadeloupéens. Ainsi, la Guadeloupe a bénéficié d'une augmentation de 22,37 %, dont 50,71 % d'augmentation pour le rhum agricole et 12 % pour le rhum de sucrerie. Suite à l'action du Gouvernement, le Conseil de l'Union européenne a publié le 1^{er} décembre 2020 une décision autorisant la France à augmenter le volume maximum de rhum pouvant bénéficier de l'aide à 153 000 hap, contre 144 000 hap actuellement. Cette augmentation doit encore être validée par la direction générale de la concurrence au titre des aides d'Etat. La procédure est en cours dans la perspective de pouvoir inscrire ce nouveau contingent dans la loi de finances pour 2022. Parallèlement, les administrations ont initié, en lien avec le conseil interprofessionnel des rhums traditionnels, un travail pour revoir le décret en Conseil d'Etat qui fixe les bases de la ventilation du contingent afin que celle-ci ne se fasse plus, comme aujourd'hui, sur la base de la situation du marché entre 1991 et 1994 mais sur la base des quantités réellement expédiées. Cette révision sera applicable dès 2021 et permettra de revoir la répartition en contingents départementaux et par distillerie, dès la campagne 2022. Ces deux évolutions, augmentation du contingent global et révision des bases réglementaires de la répartition, permettront à tous les producteurs ultramarins d'être en mesure de satisfaire l'évolution du marché.

*Outre-mer**Enveloppe des fonds européens pour Mayotte*

31993. – 1^{er} septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la répartition des fonds européens classiques et de crise dans les régions ultrapériphériques françaises et notamment les enveloppes à destination de Mayotte. Lors du comité État-région du 21 mai 2020, l'enveloppe des prochains FEDER et FSE pour l'ensemble des régions ultrapériphériques (RUP) a été annoncée avec un montant de 3,8 milliards d'euros. Une réunion au niveau technique présentant les scénarii de répartition de cette enveloppe s'est tenue le 19 juin 2020 à l'initiative des services du Gouvernement, excluant Mayotte de la réunion alors même que le conseil départemental de Mayotte est directement concerné et qu'il assure actuellement la présidence de la conférence des présidents des RUP. Selon un scénario de répartition de l'enveloppe basé sur le PIB par habitant, l'enveloppe de Mayotte s'élèverait à 825 millions d'euros. Il est à noter que Mayotte est le territoire nécessitant l'effort le plus important compte tenu de son sous-équipement structurel. Il est également à noter qu'une telle enveloppe serait définie sur la base du PIB par habitant officiel mais non réel car la population du département est de notoriété publique supérieure d'environ 60 % à la population Insee. Aussi une répartition des fonds européens sur une telle base du PIB par habitant officiel serait un pis-aller. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que la répartition des fonds européens au sein des RUP françaises s'effectuera avec équité et en tenant compte des modalités de calcul de l'enveloppe française par les instances de l'Union européenne. Il lui demande également de s'assurer que la répartition des fonds de crise européens décidés ces derniers mois s'effectue également avec équité. Il lui demande enfin le montant de ces fonds de crise qui est envisagé par le Gouvernement pour Mayotte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les résultats du Conseil européen du 21 juillet dernier offrent aux régions ultrapériphériques (RUP) un cadre financier conforté avec une enveloppe budgétaire globale qui s'élève à 4,12 milliards d'euros sur la programmation 2021-2027, par rapport à 3,96 milliards d'euros sur la période 2014-2020, ce qui représente une augmentation de 4,13 %. Dans le cadre des négociations européennes, la France a par ailleurs obtenu un maintien du cofinancement à 85 % pour les régions ultrapériphériques. Il s'agit d'une décision importante pour nos collectivités ultramarines dont la capacité d'autofinancement n'est, souvent, pas suffisante. De plus, l'action de la France a permis le rehaussement de 30 à 40 euros de l'allocation spécifique par habitant. Les régions ultrapériphériques françaises faisaient partie des priorités de la France. Ces excellents résultats sont le fruit d'une mobilisation collective et d'un engagement des plus hautes autorités de l'Etat. Les critères de répartition de l'enveloppe obtenue entre les RUP ont fait l'objet de longues discussions avec les collectivités ultramarines dans le cadre du comité Etat-régions. La ministre des Outre-mer et la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ont rencontré chaque président des régions ultrapériphériques, dont le président du Conseil départemental de Mayotte, par visioconférence à la fin du mois de juin, pour présenter et échanger sur la méthode de répartition de l'enveloppe. C'est à l'issue de ces rencontres que cette méthode a été actée par le comité Etat-régions le 23 juillet 2020, en présence de toutes les régions ultramarines. La méthode de répartition des enveloppes repose sur plusieurs critères, notamment le produit intérieur brut, le niveau de chômage, le contexte migratoire ou encore la contribution à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre. La capacité d'absorption des territoires a également été prise en compte. L'application de cette méthode a permis de faire passer l'enveloppe au bénéfice de Mayotte de 211,3 millions d'euros pour la période 2014-2020 à 479,3 millions d'euros dans la prochaine programmation, soit quasiment le double, composée d'un programme FEDER doté de 345,9 millions d'euros et d'un volet à destination du territoire dans le programme national FSE+ s'élevant à 133,4 millions d'euros. Mayotte bénéficie ainsi de la plus forte hausse sur cette nouvelle programmation (+127%), ce qui est tout à fait légitime au vu des enjeux du territoire et du niveau de l'enveloppe 2014-2020. A ces 479,3 millions d'euros, s'ajoutent des fonds REACT-EU, ciblés sur les opérations de sortie de crise dans le domaine de l'écologie, de la santé, des services de base à la population, des fonds de roulement pour les PME et du numérique.

*Outre-mer**Approvisionnement en eau en Guadeloupe*

32585. – 29 septembre 2020. – Mme Mathilde Panot attire l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la situation en Guadeloupe. Depuis des mois, des problèmes d'approvisionnement en eau se multiplient, entraînant la fermeture de 44 écoles depuis la rentrée scolaire. Sur ce territoire, le recours à des infrastructures temporaires, appelées « tours d'eau », est fréquent. Malgré de nombreuses interventions, tous les établissements scolaires ne

disposent pas de citernes pour faire face à ces coupures intempestives. La rectrice de Guadeloupe exerce une pression sur les maires afin qu'ils ne ferment pas les écoles en dépit de la pénurie. En cette période de covid-19, où le lavage des mains est un geste barrière essentiel pour lutter contre la propagation du virus, la pénurie en eau entraîne de graves problèmes d'hygiène pour les activités quotidiennes des personnels et des élèves. Cette situation plonge la Guadeloupe dans le désarroi et les habitants s'estiment considérés comme des citoyens de seconde zone. Elle souhaite connaître les mesures envisagées, les moyens alloués et le calendrier qu'il fixera afin de mettre un terme à cette situation inacceptable en République.

Réponse. – La Guadeloupe est confrontée à des difficultés structurelles d'alimentation en eau potable qui relèvent, en grande partie, de difficultés de gouvernance persistantes depuis de nombreuses années. Ces difficultés ont entraîné un défaut considérable d'entretien et de renouvellement des infrastructures, conduisant à des rendements très bas et une grande fragilité des réseaux alors que la réserve en eau ne manque pas. Les pertes d'eau, de fait non facturées, les charges élevées et les recettes limitées en raison de taux moyens d'impayés particulièrement élevés (37% en 2018 et 50% en 2019) ne permettent pas aux opérateurs de disposer de capacités d'autofinancement suffisantes. Ces difficultés structurelles ont nécessité l'organisation régulière, et de manière programmée de tours d'eau. Face au contexte de la crise sanitaire, l'Etat a mis en place un plan d'urgence et la réquisition d'opérateurs. Ainsi, plus de 4 000 fuites ont été identifiées et réparées, soit près de 18 000 m³/j d'eau économisée, pour un montant de plus de 6 millions d'euros. Au-delà de l'urgence, des travaux doivent être engagés sur le long terme pour assurer de manière pérenne un service public de l'eau et de l'assainissement fiable et performant. C'est dans cette perspective que l'Etat a lancé, en mai 2016, le plan Eau Dom afin d'accompagner l'ensemble des DROM dans l'amélioration du service rendu aux usagers en matière d'eau potable et d'assainissement, et de travailler au renforcement des capacités techniques et financières des collectivités et opérateurs, par le biais de contrats de progrès, et la planification des investissements, à travers une programmation pluriannuelle. Au final, l'Etat a apporté, entre 2014 et 2020, près de 90 millions d'euros de subventions à l'investissement dans les réseaux d'eau et d'assainissement en Guadeloupe, auxquels s'ajouteront 30 millions d'euros en 2021-2022. La proposition de loi relative à la gouvernance des services publics de l'eau et de l'assainissement, adoptée définitivement les 8 et 15 avril dernier au Sénat et à l'Assemblée nationale, prévoit une structure unique de gestion de l'eau et de l'assainissement à l'échelle de toute la Guadeloupe (à l'exception de Marie-Galante). Ce syndicat mixte aura pour membres la Région, le Département et les EPCI à fiscalité propre. Il permettra de mutualiser la ressource en eau et les moyens financiers nécessaires aux investissements de remise à niveau des infrastructures de transport et de distribution. Cette proposition de loi prévoit également que les usagers seront associés à la gestion du service public de l'eau au sein d'une commission de surveillance.

3943

Union européenne

Baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité

32664. – 29 septembre 2020. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur la baisse des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). Cette baisse se traduirait par une diminution automatique de la production locale dans les régions ultra-périphériques d'Europe, ce qui entraînerait une crise dans les secteurs agricoles de ces territoires et notamment pour les outre-mer, alors que l'on vit une crise sanitaire sans précédent. Ces aides sont indispensables aux filières locales et aux industries de transformation. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des menaces pèsent sur ce programme. La dernière tentative avait échoué quand Jean-Claude Juncker, alors président de la Commission européenne, et Phil Hogan, alors commissaire européen à l'agriculture et au développement rural, avaient souhaité que les baisses liées à politique agricole commune n'aient pas d'impact sur le POSEI. Le Parlement européen avait alors soutenu cette ligne. Par la suite, Janusz Wojciechowski, le nouveau commissaire européen à l'agriculture et au développement rural, avait lui aussi fait savoir qu'il était favorable au maintien du budget, sous réserve que les États membres concernés en fassent la demande. Cependant, on apprend que lors d'une réunion du conseil des ministres de l'agriculture, le 21 septembre 2020, en présence de Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et celle de ces homologues espagnol et portugais, le commissaire s'est finalement prononcé contre le maintien du POSEI. C'est un manque à gagner de 11 millions d'euros pour les RUP françaises. D'autres réunions de concertation doivent encore avoir lieu, dont un nouveau conseil « agriculture et pêche » les 19 et 20 octobre 2020, au Luxembourg. Elle souhaite que le Gouvernement continue à soutenir le POSEI et voudrait savoir si des leviers seront mis en place dans ce sens.

Réponse. – Le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) joue un rôle important pour le maintien de la production agricole en outre-mer. Il accompagne ainsi nos agricultures ultramarines vers

davantage de production locale afin de garantir la sécurité des approvisionnements et assurer une souveraineté alimentaire. En parallèle, il est complété par des financements nationaux en augmentation. Grâce à l'engagement du Gouvernement, en lien toujours étroit avec nos partenaires européens, les enveloppes annuelles globales du POSEI, soit 278 millions d'euros pour la France, ont été maintenues à la fin de l'année 2020. Ce résultat traduit l'attention particulière que l'Union européenne doit consacrer aux régions ultrapériphériques de l'Union européenne, et aux agricultures qui s'y développent. L'accompagnement financier apporté par le POSEI, complété par des interventions sur crédits de l'État, et la politique de développement rural est, en effet, indispensable pour le soutien des filières structurantes pour l'activité économique des territoires ultramarins, dans une logique de transition agroécologique et d'approvisionnement plus local.

Outre-mer

Mise en œuvre à Mayotte du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020

35421. – 5 janvier 2021. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre des outre-mer** sur l'application à Mayotte du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet. Ce décret confère aux préfets la faculté de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour un motif d'intérêt général, en métropole et en outre-mer. Il autorise notamment, afin de tenir compte des circonstances locales, le représentant de l'État à prendre des décisions dérogeant à la réglementation, dans les sept domaines suivants : premièrement, aménagement du territoire et politique de la ville ; deuxièmement, environnement, agriculture et forêts ; troisièmement, construction, logement et urbanisme ; quatrièmement, subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ; cinquièmement, emploi et activité économique ; sixièmement, protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; septièmement, activités sportives, socio-éducatives et associatives. Ces facultés dérogatoires sont précieuses pour Mayotte afin de surmonter des situations locales particulières et un important retard de développement dans nombre des domaines évoqués. Près d'un an après la publication du décret, il lui demande de lui communiquer, domaine par domaine, les dérogations qui ont été prises et celles qui sont envisagées pour 2021.

Réponse. – Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet au préfet de déroger, dans un souci de simplification, aux normes arrêtées par l'administration de l'État dans des domaines classés en 7 catégories afin de tenir compte de circonstances locales. Une expérimentation a été ouverte préalablement dans 2 régions, 18 départements dont Mayotte et les collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint Barthélemy, pendant 2 ans, pour permettre d'adapter l'action publique aux circonstances locales. 183 arrêtés dérogatoires ont été pris sur la durée de l'expérimentation. Par une décision du 17 juin 2019, le Conseil d'État a validé le dispositif en retenant que les dérogations ne peuvent être accordées que dans le respect des normes supérieures applicables, constitutionnelles, législatives ou conventionnelles, et des normes réglementaires, afin d'accélérer les procédures ou d'alléger les démarches administratives. La décision du préfet ne peut que déroger à une norme réglementaire, jamais à une loi ou une norme de niveau supérieur, dans un domaine qui relève de ses compétences et des matières définies par le décret. Il s'agit donc de décisions individuelles, au cas par cas, et qui sont motivées par les conditions et limites posées par l'article 2 de ce même décret, à savoir : être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure ou favoriser l'accès aux aides publiques, être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé. Cet arrêté préfectoral doit être motivé et publié au recueil des actes administratifs. Cette procédure particulière a été utilisée à quatre reprises par le préfet de Mayotte. Il s'agissait de déroger à la caducité de conventions du fond national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112) pour verser un solde de subvention à des collectivités territoriales très investies sur leur nouveau programme national de renouvellement urbain respectif. Ces projets, très structurants sur les territoires, sont complexes dans leur mise en œuvre du fait des spécificités ultramarines. L'évolution des procédures a entraîné des évolutions administratives et financières qu'il a fallu intégrer. Bien entendu, les règles de la comptabilité publique sont impératives sur ces applications du décret. Ce pouvoir dérogatoire pourrait trouver une autre application dans le domaine forestier. La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt étudie la possibilité d'abaisser la surface minimale d'application du régime d'interdiction de 4 hectares à 0,5 hectare, dans l'attente d'une évolution législative de ce régime sur le territoire. Cette modification permettrait une meilleure gestion des défrichements et du charbonnage illégal en étendant le champ d'action des polices forestières et environnementales aux parcelles agricoles non

concernées par le régime actuel considérant les superficies exiguës qu'elles représentent mais sur lesquelles 95 % des arbres disparaissent chaque année. Enfin, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement étudie également la possibilité d'user du pouvoir dérogatoire du préfet dans le domaine du logement.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Tourisme et loisirs

Mesures de soutien à l'égard des discothèques suite à l'épidémie de covid-19

30862. – 30 juin 2020. – M. **Christophe Euzet*** appelle l'attention de M. le **ministre de la culture** sur la question du soutien aux discothèques, secteur lourdement impacté par l'épidémie de covid-19. En France, les discothèques représentent 1 600 entreprises employant 42 000 salariés. Dans de nombreuses villes françaises, les discothèques représentent une part importante des secteurs du loisir, du tourisme et de la culture. Après 15 semaines de cessation d'activité, les professionnels du secteur souffrent d'un manque de perspectives sur les conditions de réouverture de leurs établissements et plus généralement d'un manque de reconnaissance et de considération. Ce manque de perspectives quant à la réouverture des établissements va, d'une part, fragiliser grandement ce secteur et, d'autre part, favoriser le développement de soirées privées. Ces dernières sont organisées sans contrôles ni mesures de respect des règles sanitaires et présentent un risque accru de violences et de surconsommation d'alcool. Dans cette perspective, à l'approche de l'été, la réouverture des discothèques permettrait de mieux concilier loisirs et respect des règles sanitaires dans des lieux adaptés et encadrés. C'est pourquoi il souligne l'importance d'envisager la réouverture des discothèques et plus largement de réfléchir à un plan de soutien destiné à l'ensemble de ce secteur non délocalisable et économiquement et touristiquement attractif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Sur la fixation d'un calendrier précis de réouverture des discothèques

30864. – 30 juin 2020. – M. **Sébastien Chenu*** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le maintien des fermetures administratives des discothèques. Comme les restaurants et les cinémas, les boîtes de nuit ont été contraintes de fermer dans le contexte de la crise sanitaire. Par un communiqué de presse du 20 juin 2020, le Gouvernement annonçait que les discothèques ne pourraient pas rouvrir avant septembre 2020. Les acteurs de la nuit sont des personnes responsables et conscientes des contraintes et des risques que le covid-19 induit sur leur activité. Cependant, comme tous les chefs d'entreprise, ils ont besoin de visibilité pour pouvoir se projeter dans l'avenir et envisager l'après-crise. Il n'est pas tolérable que le Gouvernement laisse dans l'incertitude la plus totale tout un secteur de l'économie. Par définition, les discothèques ont une clientèle jeune, sur laquelle les dangers liés au covid-19 sont moins importants que les aînés. Alors que la jeunesse est particulièrement touchée par la crise économique et sociale qui débute et fait figure de « génération sacrifiée », il ne faut pas lui infliger une énième sanction. Le maintien des fermetures administratives des établissements de nuit pendant de nombreux mois est vécu comme une punition et risque à terme d'avoir un effet contreproductif en incitant l'organisation de « rave party » et autre rassemblements festifs clandestins hors de tout contrôle de l'administration et des autorités sanitaires. Les acteurs de la nuit sont des entrepreneurs responsables qui pourraient mettre en place des protocoles sanitaires stricts dans leurs établissements. Il serait par exemple envisageable de conserver les coordonnées de tous les clients afin de les contacter individuellement en cas de contamination avérée au sein d'une discothèque. Il lui demande de ne pas laisser les responsables d'établissements de nuit et leurs collaborateurs dans l'incertitude la plus totale bien vouloir fixer un calendrier précis de réouverture des discothèques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Inquiétudes des établissements de nuit - Discothèques et bars de nuit

30926. – 7 juillet 2020. – M. **Martial Saddier*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes formulées par de nombreux établissements de nuit tels que les discothèques ou les bars de nuit. Dans le cadre de l'épidémie de la covid-19, ces établissements ont tous fermé leurs portes le 16 mars 2020 durant toute la période du confinement, afin d'endiguer rapidement la propagation du virus. Alors que le déconfinement a progressivement débuté depuis le 11 mai 2020, les discothèques ainsi que les bars de nuit n'ont toujours pas pu reprendre leurs activités en raison des difficultés de respect des règles de distanciation sociale. Ils craignent de ne

pas pouvoir ouvrir cet été, ce qui risquerait fortement de mettre en péril ces entreprises. Aussi, il souhaite connaître les mesures économiques spécifiques que le Gouvernement envisage pour soutenir les établissements de nuit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Discothèques - réouverture

31018. – 7 juillet 2020. – Mme Béatrice Descamps* appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le décret interdisant toute réouverture de discothèques avant septembre 2020. En France, plus de 1 600 discothèques sont dans l'incompréhension quant à cette interdiction, tandis que les bars, qui s'apparentent parfois à des discothèques, ont pu rouvrir dans le respect des règles sanitaires. Au carrefour entre les loisirs et la culture, elles emploient plus de 40 000 salariés (en majorité des jeunes) avec un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros pour l'ensemble de la filière. Derrière cette activité se dissimule également toute une chaîne impactée : sociétés d'événementiels, de nettoyage, brasseurs et dépositaires de boissons, traiteurs, sociétés de location de costumes, limousines, SACEM, SPRE... Au regard de la superficie que représentent ces lieux, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réouverture des discothèques en bars « traditionnels » peut être rapidement envisagée avant la période estivale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Réouverture des discothèques

31020. – 7 juillet 2020. – Mme Émilie Bonnivard* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la décision du Gouvernement de maintenir les discothèques fermées jusqu'au mois de septembre 2020, alors même que les restaurants, les bars et hôtels ont été autorisés à rouvrir dès le 2 juin 2020. Pour ces chefs d'entreprises, les charges s'accumulent : loyers (entre 5 000 et 10 000 euros par mois), mensualités d'assurances (entre 1 000 et 1 500 euros par mois), la différence du chômage partiel (20 %). Comment comprendre la fermeture prolongée des boîtes de nuit alors que cet été les Européens pourront faire la fête et danser dans certaines villes européennes mais pas en France ? Pire encore, les professionnels de la nuit assistent impuissants à l'organisation d'événements clandestins, de soirées dansantes dans des appartements loués, sans respect des règles sanitaires, ni moyen d'identifier les personnes présentes à ces rassemblements. C'est pourquoi elle lui demande de reconsidérer au plus vite cette décision car les conséquences économiques, tant pour les professionnels que pour la SACEM se font déjà lourdement sentir. Il faut rapidement rouvrir les discothèques, et ainsi assurer une reprise économique, sociale et culturelle de ces activités dans le respect des protocoles sanitaires. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3946

Tourisme et loisirs

Discothèques - covid-19

31187. – 14 juillet 2020. – Mme Françoise Dumas* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation financière des discothèques, mais également sur leurs vives inquiétudes quant au maintien de l'arrêt d'activité. Après plus de trois mois de fermeture administrative liée à la crise sanitaire, où les mesures économiques d'urgence ont pleinement joué leur rôle de pare-feu notamment pour le dispositif exceptionnel d'activité partielle et du fonds de solidarité, celles-ci ont également été intégrées au plan en faveur des restaurants, cafés, hôtels et des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Ainsi, les mesures de soutien ont été renforcées, avec la prolongation du dispositif d'activité partielle, du fonds de solidarité et la mise en place d'exonérations de cotisations sociales. Cependant, et alors que l'on débute la phase 3 de déconfinement, les discothèques font partie des seuls établissements à demeurer fermés, avec les foires, salons et croisières maritimes internationales. Une réouverture pourrait être envisagée durant le courant du mois de septembre 2020, sous réserve d'une nouvelle évaluation de la situation épidémiologique sur le territoire national. Malgré l'établissement d'un calendrier prévisionnel portant sur une probable réouverture des discothèques en fin d'été 2020 ou au début de l'automne 2020, ce secteur qui représente plus de 100 000 emplois indirects et plus de deux milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel est dans l'incapacité de vivre une période estivale blanche. Cela équivaldrait à une perte d'activité comprise entre 60 % et 80 % de leur chiffre d'affaires annuel. Ainsi, au regard de la situation financière de ces établissements et de la prorogation de leur fermeture administrative, elle

souhaiterait savoir quelles mesures de soutien pourraient être mises en œuvre ou renforcées par le Gouvernement, pour accompagner ce secteur durant la période estivale et éviter de nombreuses fermetures définitives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Professionnels de la nuit

31188. – 14 juillet 2020. – **Mme Valérie Petit*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des professionnels de la nuit, et particulièrement dans le Nord. Le 2 juin dernier, les bars, cafés, restaurants ont réouvert, permettant aux citoyens de retrouver, après la période de confinement, l'art de vivre à la française. Ont cependant été exclues de cette réouverture les discothèques. Cette situation met en péril la filière du spectacle vivant et en particulier les différents acteurs économiques et artistiques du monde de la nuit : dirigeants, DJ, serveurs, agents de sécurité, barmans/maids, prestataires et organisateurs de soirées. À l'heure où se dessine la pire récession depuis 1945, cette situation suscite une grande détresse de leur part, qu'ils ont exprimée à Mme la députée. Un protocole a été présenté par les organisations syndicales des professions impactées afin d'accueillir en toute sécurité leurs clients tandis que les soirées « sauvages » se multiplient sur le territoire national, le Nord et la métropole lilloise ne faisant pas exception. Ces rassemblements, sans cadre légal, sans licence 4 ni service d'ordre, représentent un danger sanitaire pour les citoyens, de même qu'ils constituent une forme de « concurrence déloyale » pour les acteurs du monde de la nuit, qui, eux, respectent la loi. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur les mesures de soutien qui pourraient être apportées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Ouverture des établissements de nuit

31307. – 21 juillet 2020. – **M. Bernard Brochand*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le maintien des fermetures des établissements de nuit. Ainsi que les autres professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, ces entreprises sont contraintes à la fermeture depuis le 14 mars 2020 et le Gouvernement a annoncé le 20 juin 2020 qu'il souhaitait prolonger cette fermeture tout l'été jusqu'au mois de septembre 2020, alors que dans le même temps il autorisait l'ouverture des salles de spectacle et des événements sportifs de 1 500 à 5 000 personnes ainsi que les manifestations de rue. Ces fermetures mettent en péril la survie de nombreuses discothèques, dont l'activité estivale est essentielle. La plupart des discothèques ont une capacité de 200 personnes et les représentants de la profession sont à même de mettre en place des règles sanitaires strictes. De plus, la disparition temporaire de leur activité favorise les soirées privées et l'alcoolisation sur les espaces publics avec les débordements que cela entraîne. Aussi, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend permettre l'ouverture contrôlée des discothèques afin de redonner espoir à cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Réouverture des clubs et boîtes de nuit

31309. – 21 juillet 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le maintien de la fermeture des discothèques suite au plan de réouverture des commerces dans le cadre de la pandémie de la covid-19. En effet, le 22 juin 2020 la grande majorité des commerces ont pu reprendre leur activité après trois mois de fermeture stricte. Sous réserve du respect des mesures sanitaires comme la distanciation physique et le port du masque, il est désormais possible pour les commerçants de rouvrir leur affaire. Or, pour d'autres secteurs cette réouverture demeure toujours incertaine, c'est le cas des clubs et boîtes de nuit dont la date de reprise est pour l'instant fixée au 21 septembre 2020. Pourtant, sans ces lieux dédiés à la fête, de nombreux événements clandestins « privés » s'organisent avec parfois plus de 1 000 personnes regroupées sans aucun contrôle possible sur le respect ou non des gestes barrières. Cette situation pénalise très fortement les directeurs des discothèques, qui ne comprennent pas pourquoi le Gouvernement tolère ce type d'évènement alors qu'ils ne peuvent, eux-mêmes, pas reprendre leur activité. Depuis mars 2020, le chiffre d'affaires des discothèques est nul et les aides proposées par l'État ne seront bientôt plus suffisantes. Il est donc urgent d'agir car cette décision met en péril l'ensemble des employés vivant du monde de la nuit mais aussi l'ensemble des Français, qui, à défaut d'avoir des endroits réglementés pour s'amuser, se retrouvent dans des événements où la propagation du virus s'avère inévitable. Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de rouvrir les discothèques

puisqu'elles sont les seules structures festives à pouvoir assurer la bonne tenue des mesures sanitaires exigées par le Gouvernement et ainsi protéger les Français. Sans cette réouverture immédiate le secteur des clubs et discothèques risque de connaître une crise économique sans précédent. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Détresse des salariés du monde de la nuit condamnés à l'inactivité

31518. – 28 juillet 2020. – M. Bruno Bilde* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la situation préoccupante des salariés du monde de la nuit qui souffrent depuis la cessation de leurs activités le 15 mars 2020 avec la fermeture de près de 2 000 discothèques et clubs. Alors que les 50 000 professionnels du secteur espéraient une reprise, partielle et adaptée aux consignes sanitaires, à compter du 10 juillet 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé la prolongation de la fermeture de tous les lieux festifs nocturnes jusqu'au 21 septembre 2020. Pourtant un protocole sanitaire avait été élaboré en amont pour préparer la réouverture. Le 13 juillet 2020, le Conseil d'État rejetait, lui aussi, la demande de réouverture des discothèques. Cette décision aussi brutale qu'incompréhensible retentit comme un coup de tonnerre pour les femmes et les hommes d'un secteur qui réalise un chiffre d'affaires d'environ 2 milliards d'euros par an et qui contribue à la vie sociale et festive des Français : gérants de boîtes de nuit, disc-jockeys, barmans, hôtesse et hôtes d'accueil, agents de sécurité... Contrairement aux patrons et salariés des restaurants, cafés, hôtels, ceux du monde de la nuit ne pourront pas profiter de la période estivale pour relancer leur activité et éviter licenciements et fermetures définitives en cascade. Contrairement aux secteurs de la restauration, du tourisme et de la culture qui ont bénéficié de toutes les attentions de l'État, les acteurs du monde de la nuit ont été tenus à l'écart des concertations avec le Gouvernement, déplorant un manque de considération évident et ne recevant que des incertitudes pour l'avenir et l'assurance d'une catastrophe économique et sociale. Alors que le secteur est déjà fragilisé par la chute de la fréquentation depuis les attentats de 2015 et la succession des mouvements sociaux, l'épidémie de covid-19 et l'abandon manifeste de l'État viennent condamner des établissements à la faillite et jeter des dizaines de milliers de travailleurs dans le gouffre du chômage. Pourquoi maintenir la fermeture des lieux de nuit alors que les professionnels sont déjà rompus à l'adaptation des règles sanitaires et autres contraintes réglementaires relatives à la sécurité et au bruit ? Pourquoi prolonger la fermeture des discothèques et des clubs et en même temps autoriser les rassemblements festifs sauvages de plusieurs milliers de personnes, sur les quais de Seine ou l'organisation de rave-parties partout en France où la distanciation physique et le port du masque sont illusoire ? Pourquoi instaurer une injustice criante entre les bars ouverts qui peuvent faire discothèque et les discothèques qui ont l'interdiction d'exploiter leur bar ? Il lui demande à quand un plan d'aide massif et concret du Gouvernement pour sauver les établissements de nuit et avec eux la vie nocturne et festive française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3948

Tourisme et loisirs

Covid-19 - situation des boîtes de nuit - réouverture

31737. – 4 août 2020. – M. Guy Teissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le maintien de la fermeture des discothèques suite au plan de réouverture des commerces dans le cadre de la pandémie de la covid-19. Depuis le 22 juin 2020, la grande majorité des commerces ont pu reprendre leur activité après trois mois de fermeture stricte, sous réserve du respect des mesures sanitaires comme la distanciation sociale et le port du masque. Cependant, cette réouverture demeure toujours incertaine pour d'autres secteurs ; c'est le cas des discothèques et clubs, dont la date de reprise est pour l'instant fixée au 21 septembre 2020. Pourtant, la fermeture de ces lieux provoque une recrudescence d'événements clandestins « privés », avec parfois jusqu'à un millier de participants, où les gestes barrières ne sont pas respectés. Cette situation pénalise très fortement les directeurs de ces boîtes de nuit, qui ne comprennent pas pourquoi le Gouvernement tolère ce type d'événement alors qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes reprendre une activité. Depuis le début du confinement, le chiffre d'affaires des discothèques est réduit à zéro et les aides d'État ne seront pas suffisantes afin de combler les manques d'entrées financières durant cette période de fermeture. Il est donc urgent d'agir car cette décision met en péril l'ensemble des employés vivant du monde de la nuit mais aussi l'ensemble des Français qui souhaitent faire la fête, qui, à défaut d'avoir des endroits dédiés et réglementés pour s'amuser, se retrouvent dans des événements où la propagation du virus s'avère incontrôlable. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement envisage

une réouverture des lieux de la nuit durant le mois d'août 2020 afin de préserver l'emploi des salariés de ce secteur et d'éviter la propagation du virus lors de fêtes non autorisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Fonds de solidarité - volet 2 - discothèques - conditions

32431. – 22 septembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les attentes des exploitants de discothèques en matière d'aides de l'État pour surmonter les conséquences de la crise de la covid-19. En effet, pour soutenir les entreprises du monde de la nuit et notamment les discothèques, un décret publié le 15 août 2020 au *Journal officiel* prévoit que, en plus de la prime de 1 500 euros, elles peuvent bénéficier sous certaines conditions du second volet du fonds de solidarité, qui est renforcé. L'aide complémentaire versée par les régions devient mensuelle et son montant est désormais compris entre 2 000 euros et 15 000 euros. Or, pour être éligibles au second volet, les entreprises doivent notamment remplir la condition d'être dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à 30 jours et leurs charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels). Cette condition exclut de fait un certain nombre d'entreprises qui, sans être dans une situation économique florissante, ont souscrit au prêt garanti par l'État. Ce cas de figure n'est pas acceptable pour les entreprises concernées. C'est pourquoi elle lui demande de modifier cette condition pour inclure dans les bénéficiaires du volet 2 toutes les entreprises de la nuit, quelle que soit leur trésorerie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Situation économique des discothèques

32434. – 22 septembre 2020. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance quant aux conséquences de la crise sanitaire du covid-19 pour les discothèques, fermées depuis le 15 mars 2020. Ce secteur d'activité, qui représente plus de 25 000 emplois dans 1 500 établissements et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires, est actuellement en immense difficulté en raison notamment du montant élevé des charges fixes. Les professionnels, qui s'inquiètent vivement pour leur avenir, ont créé un collectif, le « collectif des discothèques en colère », qui porte des revendications précises comme la prise en charge des comptes de charges jusqu'à la réouverture, la prise en charge du salaire des dirigeants, une réouverture des établissements dans un esprit « bar-ambiance » tout en respectant le protocole sanitaire, la revalorisation des fonds de commerces et le maintien des aides pour les entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires, dans le cas d'une réouverture, de plus de 50 % du chiffre d'affaires. Ainsi, sensible aux difficultés de ce secteur économique créateur d'emploi, elle lui demande quel signal le Gouvernement entend donner aux chefs d'entreprises et aux salariés très inquiets pour leur avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

Versement du fonds de solidarité 1^{er} volet - discothèques

32437. – 22 septembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les attentes des exploitants de discothèques en matière d'aides de l'État pour surmonter les conséquences de la crise de la covid-19. En effet, si le premier volet du fonds de solidarité (à savoir, la prime de 1 500 euros) créé fin mars 2020 par l'État et les régions pour venir en aide aux très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la covid-19, est prolongé au titre des pertes du mois de juillet, août et septembre 2020, il semble que les bénéficiaires et notamment les exploitants de discothèques aient des difficultés à percevoir effectivement ces fonds. Les remontées de terrain font en effet état de dysfonctionnements du site dédié. C'est pourquoi elle lui demande de prendre des mesures urgentes et de bien vouloir lui indiquer quand les exploitants de discothèques pourront percevoir des fonds indispensables à leur survie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont en effet cessé toute activité depuis le 15 mars 2020, il y a plus d'un an désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit une aide

complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. A compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant : une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du fonds de solidarité), une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier dernier, une nouvelle aide a été créée, en plus du fonds de solidarité, pour la prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement qui réalisent plus de 1 M€ de CA par mois. L'aide est plafonnée à 10 M€ au niveau du groupe sur l'ensemble du premier semestre 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (prêt garanti par l'Etat -PGE- et ses déclinaisons -avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement-, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Emploi et activité

Situation des anciens salariés de la société Lorraine Tubes

14103. – 13 novembre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des anciens salariés de la société Lorraine Tubes, aujourd'hui privés de retraite supplémentaire en raison de la mise en liquidation judiciaire de leur entreprise en décembre 2017. La société avait en effet adhéré en 1990 à l'accord Institution retraite Usinor Sacilor (IRUS), qui garantissait aux salariés une retraite pouvant aller jusqu'à 62 % de leur dernier salaire brut, à la faveur d'une allocation supplémentaire. Malgré une reprise rapide par le groupe Arcelor Mittal, qui fait de confortables bénéficiaires et dont l'État était actionnaire à l'époque, la liquidation judiciaire a entraîné l'impossibilité pour le mandataire de verser les sommes prévues aux anciens salariés (environ 120 d'entre eux sont concernés). Contrairement à leurs engagements, les dirigeants de l'entreprise n'avaient en effet pas provisionné les retraites. S'agissant d'une question soulevée à plusieurs reprises par des parlementaires ces dernières années et compte tenu du risque de perte de confiance de toutes celles et ceux qui cotisent en complément des régimes obligatoires, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation spécifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 1990, le groupe industriel Usinor Sacilor a entrepris d'harmoniser les dispositifs de retraite supplémentaire d'entreprise que certaines de ses filiales avaient mis en place en créant un régime unique sur la base d'un accord collectif. Pour gérer ce régime, une institution, dénommée Institution de Retraite Usinor Sacilor (IRUS), a été mise en place. Par cet accord collectif, les employeurs se sont engagés à verser à leurs salariés une rente viagère en complément des retraites obligatoires de base et complémentaires, dont le montant devait correspondre à un pourcentage plafonné du salaire de référence du salarié. Ces rentes sont financées intégralement par l'employeur et versées sous condition d'ancienneté et de présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite. Afin de sécuriser les droits des salariés, une obligation d'externaliser les engagements de retraite supplémentaire auprès d'organismes assureurs a été mise en place. C'est dans ce cadre que, conformément à la loi n° 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes, l'IRUS s'est transformée en institution de retraite supplémentaire (IRS) gérée par les partenaires sociaux. Cette loi imposait aux IRS un provisionnement intégral des engagements de retraite nés après la publication de la loi, soit à compter de 1994. Puis, conformément à la faculté ouverte par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les partenaires sociaux ont opté pour une transformation de l'IRS en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), structure paritaire n'assurant que la gestion administrative des prestations de retraite et ne

pouvant pas porter d'engagements financiers. Cette transformation a été effective en 2009 et ne s'est pas accompagnée d'une externalisation des provisions constituées auprès d'un organisme assureur, alors que l'article 116 de la loi du 21 août 2003 précitée le prévoyait expressément. Par ailleurs, afin de dissuader le maintien de régimes gérés directement par les entreprises (notamment pour les engagements nés avant 1994), des mesures de taxation ont été adoptées par le législateur. L'article 115 de la loi du 21 août 2003 précitée a ainsi instauré une contribution spécifique à la charge de l'employeur sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale). Cette contribution spécifique a été portée à 24 % pour les régimes externalisés, contre 48 % pour les régimes gérés en interne. Le rapport remis en octobre 2010 par le Gouvernement au Parlement sur ces régimes relève que la quasi-totalité (environ 97 %) des entreprises ont externalisé leur régime de retraite supplémentaire auprès d'un organisme assureur. En outre, cette obligation d'externalisation est reprise pour les nouveaux régimes de retraite supplémentaires créés par l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire. Enfin, pour la sécurisation des retraites déjà liquidées, l'ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale prévoit la sécurisation des droits à hauteur d'au moins 50 % au moyen d'une garantie des engagements par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un organisme assureur, une ou plusieurs fiducies ou une ou plusieurs sûretés réelles ou personnelles. Ainsi, en prévoyant l'externalisation des engagements de retraite en cours d'acquisition et le provisionnement progressif des droits liquidés, l'Etat a entendu sécuriser les droits à retraite supplémentaire des salariés. Toutefois, concernant la situation spécifique des anciens salariés du groupe Ascométal, le Conseil d'Etat a jugé dans sa décision du 21 octobre 2019 que la responsabilité de l'Etat doit être engagée du fait de la transposition tardive de la directive 80/987/CE du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. En application de cette décision du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy s'est prononcée, par un arrêt du 19 novembre 2020, sur la méthode de calcul pour l'indemnisation à retenir dans les instances concernant les anciens salariés du groupe Ascométal. L'Etat indemniserait donc les personnes concernées conformément aux jugements qui interviendront dans chaque instance, à la suite de l'arrêt de la CAA de Nancy.

3951

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Tourisme et loisirs

Avenir du spiritourisme

34043. – 17 novembre 2020. – Mme Laurence Gayte appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, concernant les difficultés des filières viticoles, brassicoles, ainsi que celle des spiritueux en France. Le premier confinement, en raison de la fermeture des bars et des restaurants, avait déjà fortement mis à mal ces filières qui sont de véritables vitrines de la France, et ce dans un contexte international tout aussi difficile à cause du Brexit, d'une part, et des relations commerciales tendues avec les Etats-Unis, d'autre part. Le nouveau confinement est un coup rude porté à ces filières qui, pour certains de leurs acteurs, voient même leur survie remise en question. Depuis plusieurs années déjà, ces trois filières ont déjà entamé leurs diversifications en mettant en valeur leur savoir-faire grâce au développement d'un tourisme de savoir-faire tels que l'œnotourisme et le spiritourisme. Cette diversification est aujourd'hui plus que jamais une nécessité et une opportunité afin de permettre aux différentes filières d'accroître leurs revenus. Dans le cadre du groupe d'études vigne, vin et œnologie de l'Assemblée nationale, Mme la députée a pu auditionner le PDG de la Chartreuse, M. Emmanuel Delafon, qui fait part de ses énormes difficultés face aux réglementations contraignantes et de l'impossibilité concrète de maintenir un site de tourisme vivant (visite d'un site de production en activité). En effet, les normes complexifient souvent la promotion d'un savoir-faire ancestral auprès du plus grand nombre et peuvent représenter un frein pour les investissements. Dans quelle mesure serait-il possible de promouvoir le spiritourisme et de faciliter les démarches de ce secteur d'activité très dynamique, qui a de belles perspectives de développement ? Par ailleurs, alors qu'elles peuvent s'enorgueillir de près de deux millions de visites chaque année, les entreprises de cette filière ont un code APE qui ne leur permet pas d'obtenir les aides destinées au secteur du tourisme. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de les y rattacher afin qu'elles puissent en bénéficier. – **Question signalée.**

Réponse. – Le tourisme vit des moments difficiles et une période pleine d'incertitudes. Nous en avons tous conscience et nous mesurons plus que jamais à quel point ce secteur est essentiel à notre économie, à nos territoires

et au rayonnement de la France. Comme nous l'avons fait depuis le début de la crise, l'Etat se tient aux côtés des acteurs du tourisme pour les aider à surmonter cette épreuve. Il l'a fait dès le Comité interministériel du tourisme du 14 mai dernier avec l'adoption d'un plan de soutien et de relance ambitieux de 18 milliards €. Ce plan a été, depuis, activement mis en œuvre et largement mobilisé. Il continue à l'être avec le renforcement des mesures de soutien annoncé ces dernières semaines, sur la base d'un dialogue continu avec les acteurs de la filière. Aujourd'hui ce sont plus de 26 milliards d'euros qui ont été mobilisés par l'Etat en soutien aux acteurs du tourisme. Le Gouvernement a veillé à retenir une acception large du plan tourisme car le secteur a été lourdement confronté à la crise, tout au long de la chaîne de valeur, depuis les secteurs amont jusqu'aux secteurs aval. Ainsi plusieurs secteurs de l'agriculture et affiliés peuvent bénéficier de l'ensemble des mesures de soutien économique et social. Les entreprises du secteur du spiritourisme figurent dans cette liste au titre des entreprises « Production de boissons alcooliques distillées » (voir ci-dessous en annexe). Elles bénéficient donc des mesures suivantes : - Consolidation du fonds de solidarité, accessible à toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement et aux établissements du tourisme pénalisés par la crise même s'ils ne sont pas formellement fermés administrativement, dans la limite de 10 000 euros par mois, ou de 20% du chiffre d'affaires jusqu'à 200 000 euros pour ceux qui perdent plus de 50% de leur chiffre d'affaires. - Le dispositif d'activité partielle est prolongé pour ces secteurs jusqu'au 30 avril avec une prise en charge de 100%. - L'exonération des charges patronales est maintenue (perte de 50% du chiffre d'affaires) - Le PGE est maintenu jusqu'au 30 juin 2021, avec un nouveau différé de 1 an de remboursement du prêt. - La possibilité pour l'Etat d'accorder des prêts directs à des sociétés sans solutions de financement (provision de 0,5 million d'euros) : jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 euros pour celles de 10 à 50 salariés. Le Gouvernement est par ailleurs pleinement mobilisé pour soutenir nos filières viticoles. L'année dernière, un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur avait été mis en place pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de l'activité, à hauteur de 251 millions d'euros (distillation de crise, aide au stockage). Des mesures spécifiques aux filières agricoles ont complété les dispositifs transversaux de soutien à l'économie mis en place par le Gouvernement (mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, dispositif d'aide au paiement des cotisations, mode de calcul spécial des cotisations dues en 2020, dispositif d'exonération des cotisations patronales pour la filière viticole). Enfin, de nouvelles mesures de soutien en direction de la filière viticole ont été prises en janvier 2021 par le Gouvernement. Les entreprises viticoles qui perdent 50% de leur chiffre d'affaires seront indemnisées à hauteur de 15% dans la limite de 200 000 euros par mois, et de 20% pour ceux qui perdent 70% de chiffre d'affaires. Afin d'assurer la promotion de l'œnotourisme et du spiritourisme, la DGE soutient (financièrement) et en partenariat avec le MEAE, le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale un projet de structuration de la filière du tourisme de savoir-faire sur 3 ans, couvrant notamment le secteur du spiritourisme. Ce projet, débuté en novembre 2020, est piloté par l'association Entreprises et Découverte qui rassemble plus de 35 organismes (Ministères, collectivités, locales, fédérations, associations, entreprises) dont la Fédération française des spiritueux. Une action spécifique est également menée pour la valorisation de la filière auprès du public français et international. La Fédération française des spiritueux développe ainsi largement la promotion du spiritourisme en France. A ces côtés, des opérateurs tels qu'Atout France favorisent les synergies entre les actions de promotion des filières œnotourisme, spiritourisme et tourisme de savoir-faire, notamment à l'international. Là encore, l'association Entreprises et Découverte, qui comprend dans son réseau plusieurs entreprises de spiritueux ouvertes à la visite (Remy Martin par exemple), est activement engagée pour favoriser la connaissance et le rayonnement de la filière.

3952

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

ISMF

35489. – 12 janvier 2021. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant de la prise en compte de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dans le calcul de la pension de retraite des agents de police municipale. En effet, cette indemnité est attribuée aux agents de police municipale pour les récompenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions. Cependant, l'attribution de l'ISMF ne revêt pas un caractère obligatoire. Chaque collectivité territoriale décide en effet de l'octroi de cette prime et en détermine ses modalités. Ainsi, pour les grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal, elle est égale à 20 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Pour les trois grades du nouveau corps d'emplois de chefs de service de police, elle est égale à 22 % lorsque l'agent concerné a un indice brut de traitement inférieur ou

égal à 380 et de 30 % au-delà. Pour les directeurs de police municipale elle est composée de deux éléments : une part fixe de 7 500 euros versée une fois par an et 25 % du traitement brut versé mensuellement. Ce sont les taux maximums applicables, l'autorité territoriale peut décider de l'application d'un taux moins élevé. Cette indemnité est donc extrêmement importante pour les agents de police municipale qui en bénéficient puisqu'elle peut représenter une part substantielle de leurs revenus. Or l'ISMF des policiers municipaux n'est pas prise en compte dans le calcul de leur pension de retraite comme c'est pourtant le cas pour les agents de police nationale et les militaires de la gendarmerie. La perte du régime indemnitaire à la retraite est donc très mal vécue par les agents de police municipale qui risquent leur vie pour protéger celle des citoyens au même titre que leurs confrères, d'autant plus que cette non prise en compte de l'ISMF engendre une énorme perte de revenus pour les agents de police municipale une fois qu'ils sont à la retraite. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour intégrer l'ISMF des agents de police municipale dans les revenus pris en compte pour la détermination de leurs droits à la retraite afin qu'ils puissent prétendre à une pension de retraite décente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le statut des policiers municipaux et les différentes demandes d'évolution de ce statut qu'expriment ces agents font l'objet d'un examen très attentif de la part du Gouvernement. S'agissant de la prise en compte de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISF) dans le calcul des droits à pension, les primes des fonctionnaires sont prises en compte, depuis 2015, par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. De plus, la mise en place du dispositif dit « prime/points » a permis l'intégration d'une partie du régime indemnitaire dans le traitement de base et, par conséquent, sa prise en compte dans le calcul de la pension. Par ailleurs, le projet de loi relatif au système universel de retraite, dont l'examen parlementaire est actuellement suspendu, a pour objectif d'harmoniser les règles entre le secteur privé et la fonction publique en étendant, notamment, l'assiette de cotisation des agents publics à l'ensemble de la rémunération (traitement indiciaire auquel s'ajoute le régime indemnitaire). L'ISF serait donc, à ce titre, entièrement prise en compte dans le calcul des droits à retraite des policiers municipaux dans le cadre du système universel de retraite. Ainsi, le projet de loi relatif au système universel de retraite, dans sa version adoptée le 3 mars 2020 par l'Assemblée nationale en première lecture, permet d'apporter des garanties aux policiers municipaux. S'il prévoit, en son article 36, une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active, il entend maintenir la possibilité, pour les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites « dangereuses », de bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, bénéficieraient de ce nouveau dispositif, soumis à cotisations supplémentaires.

3953

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Administration

Fonctionnement dématérialisé - Prime à la conversion ASP

22959. – 24 septembre 2019. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire au sujet du fonctionnement dématérialisé des procédures pour obtenir la prime à la conversion en lien avec la mise à la casse d'un véhicule. L'Agence de services et de paiement (ASP) est en charge du versement des primes liées à l'élimination de véhicules anciens polluants. La procédure doit être engagée de manière dématérialisée, alors que de nombreux citoyens ne maîtrisent pas l'outil informatique. L'accusé de réception de la demande ne mentionne aucun délai de réponse et par demande téléphonique les intéressés sont informés que le nombre élevé de dossiers implique d'importants délais de traitement. La difficulté provient du fait qu'ensuite les demandes complémentaires de l'ASP sont aussi effectuées par courriel, ce qui aboutit à des refus pour défaut de réponse dans un délai imparti. Il conviendrait de permettre le basculement vers des échanges papiers lorsque les demandeurs le souhaitent afin d'éviter des refus imputables uniquement à la non-maîtrise de l'informatique, surtout si l'ASP ne peut apporter de confirmation de l'envoi des demandes complémentaires. Au regard de l'enjeu financier pour le public visé mais aussi de la démarche citoyenne en matière de transition écologique, il souhaite l'alerter sur les dysfonctionnements du dispositif et savoir quelles mesures correctrices elle envisage de mettre en place pour faciliter les démarches d'obtention de la prime à la conversion.

Réponse. – Il existe deux procédures afin de bénéficier de la prime à la conversion. Conformément à l'article D. 251-9 du code de l'énergie, si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile, celui-ci peut avancer le montant de la prime à la conversion et effectuer alors les démarches à la place du demandeur. Environ deux tiers des demandes sont déposées via un concessionnaire. Dans les cas où l'aide n'est pas avancée par le

concessionnaire ou le véhicule est acquis auprès d'un particulier, la demande de prime à la conversion doit alors être effectuée via le téléservice dédié (<http://www.primealaconversion.gouv.fr>). Sur le téléservice, deux possibilités sont prévues : soit le demandeur dépose sa demande de façon entièrement dématérialisée via FranceConnect, soit il procède à l'envoi de son dossier de demande par courrier. Lorsque le dossier de demande est incomplet, l'arrêté du 29 décembre 2017 relatif aux modalités de gestion des aides à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants prévoit que l'Agence de services et de paiement (ASP) en informe par lettre simple ou courriel le demandeur et l'invite à compléter son dossier dans un délai de trente jours. En cas de question ou de difficulté, il est possible de contacter la plateforme d'assistance téléphonique au 0 800 74 74 00. En 2020, le délai moyen de traitement d'une demande (entre la date de réception et la date de paiement de l'aide) s'élevait à 38 jours. Le ministère de la transition écologique suit étroitement, en lien avec l'ASP, ces délais de traitement, ainsi que la question des difficultés, voire des réclamations formulées par les personnes souhaitant bénéficier d'une aide.

Énergie et carburants

Précarité énergétique en période de confinement

28597. – 21 avril 2020. – **Mme Sabine Rubin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les foyers en situation de précarité énergétique dans cette période de confinement. Selon la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il est spécifié : « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou conditions d'habitat ». En France, près de 7 millions de personnes seraient en situation de précarité énergétique, selon les derniers chiffres de l'Observatoire national de la précarité énergétique. En 2018, 6,8 millions de Français ont ainsi consacré au moins 8 % de leur budget aux dépenses d'énergie. Selon le médiateur national de l'énergie, qui retient le ratio de 15 %, le nombre d'individus ayant souffert du froid l'hiver 2019 serait plutôt de 10 millions. Quant à la Fondation Abbé-Pierre, elle estime que près de 12 millions de Français seraient en situation de précarité énergétique. Le 27 mars 2020, le Premier ministre est intervenu devant les Français pour annoncer la prolongation de deux semaines du confinement initialement prévu jusqu'à fin mars 2020. Cette période de confinement sera sans doute prolongée si la situation sanitaire l'exige. Face à cette situation inédite, le Gouvernement a mis en place une série de mesures : un plan de soutien économique de 45 milliards d'euros aux entreprises et aux salariés, 300 milliards d'euros de garanties de l'État aux prêts bancaires des entreprises, 1 000 milliards d'euros de garanties de prêts bancaires au niveau de la zone euro. Cependant, aucune mesure pour lutter contre la précarité énergétique, notamment en direction des foyers les plus touchés, n'a été prise par le Gouvernement. En cette période de crise sanitaire, les plus fragiles des Français sont davantage touchés par l'état d'urgence sanitaire. Avec la mesure nécessaire de confinement, nombreuses sont les familles qui passent 24 heures sur 24 dans leur foyer. 64 % des Français vivent en appartement. Pour calculer la consommation d'énergie d'un foyer, il faut prendre plusieurs critères en compte comme la surface du logement, le nombre de personnes qui y vivent ou encore le nombre d'appareils électroménagers présents, postes de consommation qui sont plus énergivores dans un logement. Cette situation de présence continue dans le foyer due à la nécessité de respecter le confinement produit sans aucun doute une surconsommation d'énergie (gaz et électricité). Comment ces foyers français, parmi les plus fragiles, feront pour payer ces factures ? Aucune mesure dans ce sens n'a, jusqu'à présent, été prise par le Gouvernement. Aucune initiative allant dans ce sens n'a été proposée non plus par les opérateurs ou distributeurs d'énergie. Ici et là, des foyers français s'organisent pour demander que les opérateurs ou distributeurs d'énergie appliquent le tarif de nuit ou heures creuses. Elle attire son attention sur les conséquences sociales d'une absence d'initiative politique en direction de ces foyers précaires, et donc sur la nécessité d'un dispositif d'accompagnement pour lutter contre la précarité énergétique pendant la période de confinement. Au regard de la situation, il est urgent que des mesures tarifaires soient mises en place par le Gouvernement et soient appliquées par les opérateurs d'énergie. Elle lui demande s'il va prendre des mesures dans ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En premier lieu, la trêve hivernale a été prolongée, en 2020, jusqu'au 10 juillet 2020 par l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 et la loi du 11 mai 2020, puis de nouveau en 2021, jusqu'au 31 mai par l'ordonnance n°2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale. La trêve hivernale protège les particuliers, puisque durant cette période, les règles prévues par l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent et les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de fourniture, au motif d'un impayé. Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de puissance en cas d'impayés, sauf pour les clients bénéficiant du

chèque énergie. Par ailleurs, à l'issue de la trêve hivernale, il convient de rappeler que d'autres protections s'appliqueront aux ménages en difficulté de paiement, puisque les pratiques des fournisseurs sont très encadrées avant toute coupure. En effet, l'annonce d'une possible coupure ou d'une réduction de puissance déclenche un processus d'évaluation de la situation du client, d'orientation vers les différentes aides disponibles, et d'étalement des paiements : en ce sens, elle fait office de signal d'alerte, et permet de déclencher un processus d'accompagnement pour aider le consommateur en difficulté. Deuxièmement, afin d'aider les ménages à payer leurs factures d'énergie pour le logement, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a permis de prolonger la durée de validité des chèques énergie issus de la campagne 2019 jusqu'au 23 septembre 2020. Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, le lancement de la campagne 2020 du chèque énergie a par ailleurs été maintenu (les envois des chèques s'effectuant sur les mois d'avril et de mai), afin que les 5,5 millions de bénéficiaires pour cette année puissent utiliser rapidement leur chèque énergie. Ces chèques, d'un montant moyen de 150 €, et pouvant atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage concerné, parviendront automatiquement aux ménages éligibles. Le ministère, l'Agence de services et de paiements et la Poste ont mis en œuvre les moyens nécessaires pour que l'envoi des chèques énergie se fasse dans les meilleures conditions à partir du début du mois d'avril et jusqu'au mois de mai 2020. Afin de permettre aux bénéficiaires d'utiliser plus rapidement leur chèque énergie, il leur est vivement recommandé de privilégier, lorsque cela est possible, une utilisation en ligne, le délai de traitement des chèques énergie adressés par courrier aux fournisseurs d'énergie étant susceptible d'être allongé pendant la période de crise sanitaire. Les 5 833 millions de ménages bénéficiaires du chèque énergie en 2021 (contre 5,5 millions de ménages en 2020) recevront leur chèque énergie entre la fin mars 2021 et la fin du mois d'avril 2021 (le calendrier d'envoi des chèques énergie par départements est disponible à ce lien : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/cms/api/uploads/calendrier-envois.pdf>). Pour les bénéficiaires 2021 qui étaient déjà bénéficiaires du chèque énergie l'année dernière et qui ont demandé à ce que leur chèque soit automatiquement transmis à leur fournisseur cette année, ils recevront un courriel entre le 12 avril et le 23 avril, leur indiquant le montant de leur chèque énergie de cette année et confirmant la transmission du chèque énergie à leur fournisseur. Enfin, deux versements d'une aide exceptionnelle de solidarité ont été effectués à destination des ménages vulnérables : le premier en mai 2020 et le second en novembre 2020. Plus largement, certaines mesures d'aide à la diminution de la consommation d'énergie des ménages ont été apportées. L'État a en effet renforcé et facilité l'accès aux aides à la rénovation énergétique des logements, par exemple sur l'isolation, en particulier avec MaPrimeRénov'. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, plus de 190 000 dossiers ont été déposés en 2020. En outre, des « coup de pouce » ont également été créés via le dispositif des certificats d'économies d'énergie pour faciliter le changement des vieux radiateurs électriques ou le déploiement de thermostats avec régulation performante (plus d'information <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>) et permettre ainsi de réduire les consommations liées au chauffage. Modifier la fiscalité des énergies ne permettrait pas de cibler les ménages précaires, étant donné que les taxes comme la TVA ou la TICGN sont des taxes proportionnelles, dont les taux ne peuvent donc pas être modulés pour tenir compte des revenus des ménages. En effet, la directive 2003/96/CE qui encadre la fiscalité énergétique ne permet pas d'introduire des taux différents entre les ménages (article 15 (1) (h)). Or l'instauration d'un taux réduit ne constituerait donc pas une mesure ciblée à destination des ménages précaires, et risquerait donc d'être peu efficace. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement privilégie le recours aux mesures de soutien permettant de cibler les ménages vulnérables. Le soutien aux ménages en difficulté peut ainsi passer par d'autres moyens à caractère budgétaire, comme ceux que le Gouvernement a mis en œuvre et continuera à soutenir, par exemple le chèque-énergie. Pour poursuivre le soutien apporté aux ménages en difficulté, plusieurs ajustements ont été apportés pour permettre de faciliter l'usage du chèque énergie et de ses protections associées. La campagne 2021 du chèque énergie sera marquée par la mise en œuvre de la pré-affectation papier du chèque énergie : le bénéficiaire pourra désormais demander en cochant une case sur son chèque énergie papier à ce que son chèque soit directement transmis à son fournisseur les prochaines années (il peut effectuer également cette demande en ligne ou par téléphone). En outre, le chèque énergie pourra désormais être utilisé par l'ensemble des bénéficiaires résidents en EHPAD, en EHPA, en résidence autonomie, en ESLD ou en USLD. Enfin, les sous locataires en intermédiation locale pourront désormais bénéficier du dispositif s'ils remplissent les conditions de revenus, sur la base d'une demande portée par l'opérateur gestionnaire du logement intermédié.

Énergie et carburants

Développement des voitures à hydrogène

32276. – 22 septembre 2020. – M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le développement de l'hydrogène dans les années à venir. L'hydrogène est l'élément chimique le

plus abondant dans l'univers car il est présent notamment dans la composition de l'eau. Par électrolyse on peut le produire en le séparant de l'oxygène. Ce n'est pas une source d'énergie mais un vecteur énergétique puisqu'il peut être utilisé dans une pile à combustible pour générer de l'énergie. De plus il permet de stocker l'énergie et de la réutiliser. Le 8 septembre 2020, le Gouvernement a dévoilé un plan de 7 milliards d'euros sur dix ans pour le développement de l'hydrogène décarboné en France pour atteindre son objectif de neutralité carbone en 2050. Si le secteur des transports par le train, le camion, le bateau, le bus et dans l'avenir l'avion sont concernés par ce plan, le Gouvernement n'a pas fait le pari de la voiture à hydrogène décarboné dans les prochaines années. Or c'est un enjeu de taille pour accélérer la transition écologique. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures propres au développement de la voiture hydrogène dans sa stratégie de transition vers une mobilité décarbonée.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'atout que peut apporter l'hydrogène à la transition énergétique. *L'hydrogène est une opportunité stratégique pour massifier et accélérer la décarbonation des secteurs et des activités les plus difficiles à décarboner, en particulier l'industrie et les transports.* Les véhicules à hydrogène apparaissent ainsi comme un pilier technologique pour décarboner le transport, au même titre que les véhicules électriques à batteries. Les deux technologies apportent une complémentarité des usages ainsi qu'un intérêt sur le plan de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement a défini dans ce contexte une stratégie hydrogène pour les 10 prochaines années qui a été déclinée dans le plan hydrogène paru en juin 2018 puis dans la stratégie adoptée en 2020. Après l'industrie, la mobilité est un des axes de développement de l'hydrogène en France, où il est complémentaire des batteries et du biogaz carburant. Il présente des avantages clés pour les usages intensifs qui nécessitent une forte autonomie et un faible temps de recharge, particulièrement en milieu urbain où des mesures sont prises pour réduire la pollution et les nuisances sonores. Des objectifs pour la mobilité ont été définis dans le plan hydrogène : - pour 2023 : 5 000 véhicules utilitaires légers et 200 véhicules lourds, - pour 2028 : 20 000 à 50 000 véhicules utilitaires légers et 800 à 2 000 véhicules lourds. Au travers de son soutien à la filière hydrogène avec une « stratégie hydrogène » pour les 10 prochaines années, le Gouvernement mise entre autres sur le développement des piles à combustible. La pile à combustible constitue le cœur d'une voiture hydrogène. Elle permet de transformer l'hydrogène contenu dans le réservoir en électricité et en eau grâce à de l'oxygène. L'utilisation de l'hydrogène dans le secteur automobile représente ainsi une alternative prometteuse aux hydrocarbures pour réduire les émissions des gaz à effet de serre, puisque la pile à combustible ne rejette que de l'eau lors de son fonctionnement. D'autant que l'autonomie de ces véhicules peut atteindre 700 km pour un temps de recharge de seulement 5 minutes environ. Pour ce faire, le plan hydrogène consacrera 1,5 milliard d'euros à la fabrication d'électrolyseurs qui produiront, ensuite, de l'hydrogène vert. La France se fixe ainsi un objectif de 6,5 GW d'électrolyseurs installés en 2030. En parallèle, tout l'enjeu sera de travailler sur les piles à combustibles qui équiperont les véhicules à hydrogène et qui permettront de transformer l'hydrogène en électricité. Près d'un milliard d'euros sera utilisé d'ici à 2023 pour développer une offre de mobilité lourde à l'hydrogène, celle-ci apparaissant prioritaire par rapport à la mobilité légère, où le véhicule électrique apparaît aujourd'hui comme la solution de référence. Cette offre sera notamment financée par un appel à projets « Briques technologiques et démonstrateurs » doté de 650 millions d'€ jusqu'en 2023. Celui-ci visera à développer ou améliorer les composants et systèmes liés à la production et au transport d'hydrogène, et à ses usages tels que les applications de transport ou de fourniture d'énergie. Pour avoir un véhicule à hydrogène 100 % français ou européen, il est nécessaire de poursuivre le programme de développement des batteries électriques qui sont par ailleurs indissociables des piles à combustibles. Cette mobilisation sur l'hydrogène n'est pas contradictoire avec la poursuite des actions en faveur de l'électrification du parc de véhicules routiers, légers en priorité mais aussi potentiellement pour certains véhicules lourds. Les progrès de la technologie « batteries » se poursuivent et l'augmentation forte de l'offre industrielle de tels véhicules se confirment continuellement et vont permettre une diffusion croissante de véhicule électrique, avec un besoin de financements publics qui va aller en diminuant. Il apparaît aussi ainsi nécessaire de poursuivre l'effort d'investissement dans les technologies stratégiques de ce secteur comme la fabrication de batteries, puis leur recyclage, et sur la gestion intelligente de la charge des véhicules. Le ministère de la Transition écologique et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ont par mis en place un bonus pour l'achat ou la location de longue durée d'un véhicule industriel (camion, autobus, autocar) fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène, pour encourager le développement des véhicules lourds zéro émission. Cent millions d'euros sont débloqués, via le plan France Relance, sur la période 2021-2022. Le bonus est de 50 000 € pour les camions et de 30 000 € pour les autobus et autocars. Cette aide est cumulable avec le dispositif du suramortissement pour les véhicules lourds utilisant des énergies propres, qui a été récemment prolongé jusqu'à fin 2024 par le projet de loi de finances. Pour un camion électrique, le cumul des deux aides peut aller jusqu'à 100 000 €. Les voitures particulières et véhicules utilitaires légers fonctionnant à l'électricité et/ou à l'hydrogène

sont de leur côté éligibles aux aides à l'acquisition de véhicules propres mises en place par l'État : ils peuvent bénéficier du bonus jusqu'à 7 000 € et de la prime à la conversion jusqu'à 5 000 €. De plus, les véhicules à pile hydrogène appartenant à la famille des véhicules électriques sont souvent éligibles à des aides régionales complémentaires. Leur nature tant que leurs conditions d'application varient région par région. Paris et la métropole du Grand Paris proposent par exemple une prise en charge à hauteur de 25 % du prix (dans la limite des 5 000 €) pour l'acquisition d'un VP ou d'un VUL électrique à pile hydrogène, neuf ou d'occasion, sous certaines conditions. La Métropole de Lyon pour sa part propose une aide pouvant aller jusqu'à 5 000 € pour les micro entreprises, les TPE et les PME acquérant un véhicule utilitaire léger doté d'une motorisation électrique, dont celles s'appuyant sur une pile hydrogène. Enfin, les véhicules à pile hydrogène sont concernés par le mécanisme de retrofit mis en place en 2020 par le Gouvernement selon les modalités de l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible. Le retrofit d'un véhicule thermique en véhicule électrique à pile à combustible est éligible à une aide de 5 000 €.

Énergie et carburants

Hydrogène

32732. – 6 octobre 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le développement de l'utilisation de l'hydrogène dans le secteur des mobilités. L'hydrogène est une des ressources les plus abondantes de l'écosystème. Preuve en est, suivant la formule H₂O chaque molécule d'eau est le fruit de la combinaison entre un atome d'oxygène et deux atomes d'hydrogène. À l'instar de l'électricité, l'hydrogène est un vecteur énergétique puisqu'il peut être utilisé pour générer de l'énergie, c'est le principe de la pile à combustion. De plus, l'hydrogène permet d'apporter une réponse à la problématique importante que représente le stockage de l'énergie. Sur le plan du rendement énergétique et environnemental, l'utilisation de l'hydrogène est prometteuse. En effet, la combustion d'un kilogramme d'hydrogène libère environ trois fois plus d'énergie qu'un kilogramme d'essence, et ne produit que de l'eau. Le 8 septembre 2020, le Gouvernement a dévoilé un plan de 7,2 milliards d'euros, qui doit permettre de développer une production d'hydrogène rentable, et aussi de démocratiser son usage dans le secteur des mobilités lourdes. Si les transports ferroviaires, routiers, fluviaux et aériens sont directement concernés par ce plan, le Gouvernement n'a pas souhaité dans son annonce mettre l'accent sur le développement de la voiture à hydrogène. Or il s'agit d'un levier considérable pour accélérer la transition écologique. C'est pourquoi il lui demande de clarifier la position du Gouvernement quant au développement de la voiture à hydrogène.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'atout que peut apporter l'hydrogène à la transition énergétique. *L'hydrogène est une opportunité stratégique pour massifier et accélérer la décarbonation des secteurs et des activités les plus difficiles à décarboner, en particulier l'industrie et les transports.* Les véhicules à hydrogène apparaissent ainsi comme un pilier technologique pour décarboner le transport, au même titre que les véhicules électriques à batteries. Les deux technologies apportent une complémentarité des usages ainsi qu'un intérêt sur le plan de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement a défini dans ce contexte une stratégie hydrogène pour les 10 prochaines années qui a été déclinée dans le plan hydrogène paru en juin 2018 puis dans la stratégie adoptée en 2020. Après l'industrie, la mobilité est un des axes de développement de l'hydrogène en France, où il est complémentaire des batteries et du biogaz carburant. Il présente des avantages clés pour les usages intensifs qui nécessitent une forte autonomie et un faible temps de recharge, particulièrement en milieu urbain où des mesures sont prises pour réduire la pollution et les nuisances sonores. Des objectifs pour la mobilité ont été définis dans le plan hydrogène : - pour 2023 : 5 000 véhicules utilitaires légers et 200 véhicules lourds, - pour 2028 : 20 000 à 50 000 véhicules utilitaires légers et 800 à 2 000 véhicules lourds. Au travers de son soutien à la filière hydrogène avec une « stratégie hydrogène » pour les 10 prochaines années, le Gouvernement mise entre autres sur le développement des piles à combustible. La pile à combustible constitue le cœur d'une voiture hydrogène. Elle permet de transformer l'hydrogène contenu dans le réservoir en électricité et en eau grâce à de l'oxygène. L'utilisation de l'hydrogène dans le secteur automobile représente ainsi une alternative prometteuse aux hydrocarbures pour réduire les émissions des gaz à effet de serre, puisque la pile à combustible ne rejette que de l'eau lors de son fonctionnement. D'autant que l'autonomie de ces véhicules peut atteindre 700 km pour un temps de recharge de seulement 5 minutes environ. Pour ce faire, le plan hydrogène consacrera 1,5 milliard d'euros à la fabrication d'électrolyseurs qui produiront, ensuite, de l'hydrogène vert. La France se fixe ainsi un objectif de 6,5 GW d'électrolyseurs installés en 2030. En parallèle, tout l'enjeu sera de travailler sur les piles à combustibles qui équiperont les véhicules à hydrogène et qui permettront de transformer l'hydrogène en électricité. Près d'un milliard d'euros sera utilisé d'ici à 2023 pour développer une offre de mobilité lourde à

l'hydrogène, celle-ci apparaissant prioritaire par rapport à la mobilité légère, où le véhicule électrique apparaît aujourd'hui comme la solution de référence. Cette offre sera notamment financée par un appel à projets « Briques technologiques et démonstrateurs » doté de 650 millions d'euros jusqu'en 2023. Celui-ci visera à développer ou améliorer les composants et systèmes liés à la production et au transport d'hydrogène, et à ses usages tels que les applications de transport ou de fourniture d'énergie. Pour avoir un véhicule à hydrogène 100 % français ou européen, il est nécessaire de poursuivre le programme de développement des batteries électriques qui sont par ailleurs indissociables des piles à combustibles. Cette mobilisation sur l'hydrogène n'est pas contradictoire avec la poursuite des actions en faveur de l'électrification du parc de véhicules routiers, légers en priorité mais aussi potentiellement pour certains véhicules lourds. Les progrès de la technologie « batteries » se poursuivent et l'augmentation forte de l'offre industrielle de tels véhicules se confirment continûment et vont permettre une diffusion croissante de véhicule électrique, avec un besoin de financements publics qui va aller en diminuant. Il apparaît aussi ainsi nécessaire de poursuivre l'effort d'investissement dans les technologies stratégiques de ce secteur comme la fabrication de batteries, puis leur recyclage, et sur la gestion intelligente de la charge des véhicules. Le ministère de la Transition écologique et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ont par mis en place un bonus pour l'achat ou la location de longue durée d'un véhicule industriel (camion, autobus, autocar) fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène, pour encourager le développement des véhicules lourds zéro émission. Cent millions d'euros sont débloqués, via le plan France Relance, sur la période 2021-2022. Le bonus est de 50.000 € pour les camions et de 30.000 € pour les autobus et autocars. Cette aide est cumulable avec le dispositif du suramortissement pour les véhicules lourds utilisant des énergies propres, qui a été récemment prolongé jusqu'à fin 2024 par le projet de loi de finances. Pour un camion électrique, le cumul des deux aides peut aller jusqu'à 100 000 €. Les voitures particulières et véhicules utilitaires légers fonctionnant à l'électricité et/ou à l'hydrogène sont de leur côté éligibles aux aides à l'acquisition de véhicules propres mises en place par l'État : ils peuvent bénéficier du bonus jusqu'à 7 000 € et de la prime à la conversion jusqu'à 5 000 €. De plus, les véhicules à pile hydrogène appartenant à la famille des véhicules électriques sont souvent éligibles à des aides régionales complémentaires. Leur nature tant que leurs conditions d'application varient région par région. Paris et la métropole du Grand Paris proposent par exemple une prise en charge à hauteur de 25 % du prix (dans la limite des 5 000 €) pour l'acquisition d'un VP ou d'un VUL électrique à pile hydrogène, neuf ou d'occasion, sous certaines conditions. La Métropole de Lyon pour sa part propose une aide pouvant aller jusqu'à 5 000 € pour les micro entreprises, les TPE et les PME acquérant un véhicule utilitaire léger doté d'une motorisation électrique, dont celles s'appuyant sur une pile hydrogène. Enfin, les véhicules à pile hydrogène sont concernés par le mécanisme de retrofit mis en place en 2020 par le Gouvernement selon les modalités de l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible. Le retrofit d'un véhicule thermique en véhicule électrique à pile à combustible est éligible à une aide de 5 000 €.

3958

Énergie et carburants

Chèque énergie

32908. – 13 octobre 2020. – M. **Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités d'utilisation des chèques énergie. En effet, avec près de 5,7 millions de bénéficiaires, le chèque énergie permet aux ménages éligibles en situation de précarité énergétique de régler tout ou partie de leurs factures. Toutefois, dans certains cas, les destinataires de ces chèques ne peuvent les utiliser. C'est le cas des personnes âgées domiciliées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) non conventionnés APL et qui ne peuvent pas utiliser ces chèques pour régler leur facture d'énergie. Par ailleurs, dans le cas des logements disposant d'un chauffage collectif où le compteur n'est pas au nom du propriétaire ou bailleur et des locataires disposant d'un sous-compteur, le bénéfice de ce chèque énergie, qui peut représenter entre 48 et 277 euros en fonction des revenus du foyer fiscal, est exclu. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en œuvre de dispositions qui puissent faire évoluer ce dispositif pour permettre à chaque bénéficiaire d'utiliser les chèques énergie qui leur sont adressés.

Réponse. – Conformément à l'article L.124-1 du code de l'énergie, les bénéficiaires du chèque énergie résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (En résidence autonomie, en établissement de soins de longue durée (ESLD) ou de soins longue durée (USLD) non conventionnés ne peuvent pas répercuter le montant de leur chèque énergie sur leur quittance loyer, contrairement aux bénéficiaires résidant en logements foyers conventionnés APL (aide personnalisée au logement), ce qui engendre une rupture d'égalité entre bénéficiaires du chèque énergie connaissant des situations de ressources similaires. Le Gouvernement fait évoluer le dispositif du chèque énergie pour améliorer son fonctionnement et augmenter son taux d'usage. Le décret n° 2020-

1763 du 30 décembre 2020 modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie applique le dispositif du chèque énergie pour l'ensemble des bénéficiaires résidant en Ehpad, Ehpa et en unités de soins de longue durée (USLD) et non plus seulement les résidents de logements-foyers conventionnés APL. Par ailleurs la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ouvre aux Ehpad, Ehpad et USLD la qualité d'acceptants du chèque énergie afin de faire en sorte que les bénéficiaires de cette prestation puissent y avoir un accès effectif. Les bénéficiaires résidents de ces établissements non conventionnés APL pourront utiliser leur chèque énergie lors de la campagne 2020 (valable jusqu'au 31 mars 2021). Les locataires ne disposant pas d'un compteur individuel mais d'un sous-compteur n'ont donc pas d'abonnement en leur nom, le contrat de fourniture d'électricité étant établi sur la base du compteur général détenu par le propriétaire bailleur. *En conséquence, ils ne peuvent pas utiliser le chèque énergie que le bailleur ne peut accepter, car il n'est pas fournisseur d'énergie.* Pour faire valoir leur droit, les ménages concernés en location non meublée peuvent exiger du bailleur l'installation d'un compteur individuel. Ils peuvent aussi, le cas échéant, prendre contact directement avec leur gestionnaire de réseau. Dans le cas où des difficultés surgissent, il leur est possible de saisir gratuitement la commission départementale de conciliation, organisme paritaire composé à parts égales de représentants des bailleurs et des locataires, chargé de résoudre à l'amiable les litiges issus du contrat de location.

Catastrophes naturelles

Mise en place de plans de prévention des risques intercommunaux

35585. – 19 janvier 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prévention des catastrophes naturelles et la mise en place de plans de prévention des risques intercommunaux. Plus personne ne doute aujourd'hui du réchauffement climatique et de ses conséquences à court et moyen terme. Le territoire des Alpes-Maritimes, où se situe la circonscription de Mme la députée, a la particularité de cumuler plusieurs risques naturels : inondations, tempêtes, avalanches, séismes, sécheresses ou encore feux de forêts. À l'heure actuelle, c'est la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de prévention des risques (PPR) par le préfet départemental après consultation des collectivités territoriales et enquête publique, dans les communes ou zones répondant à certains critères. Certains PPR sont généraux et d'autres plus spécifiques et répondent aux risques d'inondations (PPRI), sismiques (PPRS) ou encore des risques technologiques (PPRRT). Cependant aujourd'hui, seuls les PPR communaux sont obligatoires. Or il serait illusoire de croire que le risque, lorsqu'il survient, s'arrête aux frontières communales et qu'une commune qui a délégué une partie de ses compétences à un EPCI puisse anticiper et gérer seule une crise. Les EPCI sont des acteurs de proximité des communes, de plus en plus présents. Ils peuvent mobiliser des ressources humaines, techniques et financières à une plus grande échelle. Cela suppose de s'interroger sur leur rôle dans le domaine de la sécurité civile et sur l'opportunité de rendre obligatoire en complément des PPR communaux, l'établissement d'un plan de prévention des risques au niveau des intercommunalités. Ainsi, elle aimerait connaître sa position sur une éventuelle mise en place de plans de prévention des risques intercommunaux afin que, dans l'avenir, les risques naturels soient mieux prévenus et gérés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si les catastrophes naturelles sont inéluctables, une bonne préparation permet d'éviter ou de limiter les pertes humaines et matérielles. Cette préparation est l'objet de la politique de prévention des risques naturels portés par le ministère de la transition écologique et celle de préparation à la gestion de crise portée par le ministère de l'intérieur. La prévention des risques naturels vise notamment à réduire la vulnérabilité de notre société aux événements climatiques ou telluriques, que ce soit pour des enjeux déjà soumis au risque (par exemple par des mesures de protection ou de réaménagement), soit en limitant l'installation de nouveaux enjeux dans des zones à risque. C'est l'objet des plans de prévention des risques naturels (PPRn), réalisés et portés par l'État. Ils identifient les zones d'un territoire les plus soumises à un ou plusieurs risques naturels et en réglementent l'aménagement, en interdisant de nouvelles constructions ou en prescrivant des mesures adaptant la construction au risque. Les PPRn sont élaborés pour des territoires pouvant être une commune ou un ensemble de communes (par exemple, le long d'une vallée dans le cas d'un PPR Inondation). Pour que le PPRn soit le plus pertinent possible et adapté au territoire et au risque qui le concerne, l'État concerte abondamment avec les collectivités lors de l'élaboration du zonage et du règlement. Au-delà de la prévention, la préparation de l'ensemble des acteurs à la gestion de crise est nécessaire pour limiter les conséquences d'une catastrophe naturelle. Le maire est le premier acteur de la gestion de crise sur le territoire de sa commune. La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, portée par le ministère de l'intérieur, a créé les plans communaux de sauvegarde (PCS). L'élaboration d'un PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR (dans les deux ans suivant l'approbation). L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure prévoit en outre qu'un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place d'un

PCS, pour les communes participant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

Énergie et carburants

Situation des stations-services en milieu rural

35605. – 19 janvier 2021. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés financières des stations-services en milieu rural. Les mesures de confinement prises en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont entraîné une baisse de près de 70 % des ventes d'essence et de gazole dans les stations-services. Le second confinement pris en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a exacerbé la fragilité financière de ces établissements. À titre d'exemple, le gérant de la station-service de Saint-Genis-de-Saintonge accuse une diminution des volumes correspondant à une perte de 21,5 % de son chiffre d'affaires habituel pour le mois de décembre 2020. La vente en boutique a également considérablement diminué avec une baisse de moitié du volume de ventes. Dans ce contexte, près de 10 % des stations-services des zones rurales en Charente-Maritime sont menacées de fermeture en 2021 et près de 30 % envisagent de réduire leur masse salariale. M. le député interroge Mme la ministre sur les dispositifs d'aide disponibles afin de répondre à l'urgence et maintenir le maillage territorial des stations-services, en particulier dans les zones rurales. En outre, il attire son attention sur l'opportunité de prévoir des dispositifs d'accompagnement du secteur dans le cadre du plan de relance, afin de diversifier l'activité des stations-services et développer l'offre d'approvisionnement en énergie électrique, pour répondre aux besoins croissants des particuliers et des professionnels qui adoptent des véhicules hybrides ou électriques.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique est sensibilisé aux évolutions rencontrées depuis plusieurs années par les stations-service, acteurs importants dans le dispositif d'approvisionnement en carburants ; mais également aux difficultés qu'elles rencontrent en raison des impacts de la crise sanitaire actuelle. Le ministère attache de l'importance à ces sujets et est en interaction avec les acteurs du métier pour suivre la situation, et avec ses collègues d'autres ministères pour la mise en place de dispositifs adaptés. Le confinement pour lutter contre la pandémie de coronavirus a logiquement fait diminuer le trafic routier et donc la consommation de carburant. L'activité économique de certaines stations-services a baissé sensiblement et les établissements situés en zone rurale sont les plus durement touchés. Le Gouvernement est venu en soutien des stations-services afin de préserver le maillage de ces entreprises très fortement impactées par la crise sanitaire. Des dispositifs ont été mis en place depuis le début de la crise et sont régulièrement adaptés pour tenir compte de l'évolution de l'impact économique des mesures sanitaires prises dans le cadre de cette crise. Chaque mois des aides adaptées ont été mises en place. Les contours des aides d'octobre et novembre sont présentés à titre d'exemple. Pour le mois d'octobre 2020 : - les stations-services ayant perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires hors taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques -TICPE (au mois d'octobre 2020, par rapport au mois d'octobre 2019) ont bénéficié d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, pour autant qu'elles ont aussi subi une perte de chiffre d'affaires de 80 % entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 ; - les stations-services ayant perdu entre 50 et 70 % de chiffre d'affaires hors TICPE (au mois d'octobre 2020, par rapport au mois d'octobre 2019) ont bénéficié d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 euros.- les stations-services ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires hors TICPE (au mois d'octobre 2020, par rapport au mois d'octobre 2019) ont bénéficié d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaire de référence. Pour le mois de novembre 2020 : - les stations-services ayant perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires hors TICPE (au moins de novembre 2020, par rapport au mois de novembre 2019) ont perçu une aide égale au maximum à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros (et a minima 1500 euros). Celles qui ont une perte inférieure à 1500 euros ont touché 100 % de leur perte de chiffre d'affaires ; Par ailleurs dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, un amendement de la commission des affaires économiques du Sénat a institué un fonds de soutien doté de 10 millions d'euros pour 2021 afin d'aider les stations-service rurales à faire face au choc de la crise pétrolière. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit, dans son chapitre relatif à la sécurité d'approvisionnement en carburants, d'accorder une attention toute particulière au maintien d'un maillage satisfaisant en stations-service sur l'ensemble du territoire français. Le ministère de la transition écologique travaille sur la mise en place d'un suivi de l'évolution de ce maillage afin de détecter des zones à risques. Des dispositifs dédiés pourront alors être nécessaires pour garantir l'accessibilité à tous d'une station-service délivrant les carburants adaptés à la mobilité de la population. Dans le contexte de transition écologique, la

modernisation des stations-services, leur permettant d'accueillir de nouvelles énergies, telle que l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, est un axe prioritaire pour pérenniser leurs activités qui fait déjà l'objet de dispositifs mesures en cours de déploiement. Avec un triplement des ventes, l'année 2020 a confirmé la progression inédite des immatriculations de véhicules électriques. Le parc automobile français pourrait comporter plus d'un million de véhicules électriques et hybrides rechargeables en 2022. Le Gouvernement vise l'équipement de l'ensemble des aires de service du réseau autoroutier en bornes de recharge rapide au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, afin de soutenir cette accélération, le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge, notamment sur les grands axes routiers doit être réalisé dans un souci de maillage territorial. Cela permettra de parcourir de longue distance grâce à des points de recharges rapides. Dans le cadre du plan de Relance une enveloppe de 100 millions d'euros est dédiée à l'accélération de ce développement des bornes de recharge rapide sur le réseau routier national. Ce dispositif, encadré par le décret n° 2021-153 du 12 février 2021, permet, dès le début de l'année 2021, de soutenir l'installation des stations de recharge rapide sur l'ensemble des aires de service du domaine public : du réseau autoroutier concédé, du réseau autoroutier non-concédé, des routes nationales. Il s'agit, ainsi, de rendre possible les déplacements longue distance en véhicule électrique sur tout le territoire. Ces stations, qui comporteront au minimum 4 points de recharge rapide avec un cœur de cible reposant sur les installations permettant une recharge en moins de 20 minutes (de 150 kW), seront cofinancées à hauteur de 10 % à 30 % des coûts d'installation suivant le type de station. Ce taux peut être porté à 40 % dans certaines situations spécifiques. Ces aides sont cumulables avec la prise en charge à hauteur de 75 % des coûts de raccordement au réseau mise en place par la loi d'orientation des mobilités. Cette enveloppe sera allouée au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers et sera éteinte à l'épuisement des fonds. Une prime sera accordée aux 150 premiers points de charge pour favoriser un déploiement rapide. Les stations situées en dehors du domaine public bénéficient depuis le 15 février 2021 d'une nouvelle déclinaison du programme ADVENIR, qui vise spécifiquement à faire installer des stations de recharge à haute puissance sur le territoire national. Ces primes s'échelonnant entre 100 000 et 240 000 euros permettront aux stations qui le souhaitent de faire installer au moins quatre points de recharge à haute puissance.

Impôts et taxes

Malus écologique des véhicules diesel tractant des chevaux lourds

37006. – 9 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le malus écologique pour les véhicules tractant des chevaux lourds et fonctionnant au diesel. En effet, de nombreux professionnels s'inquiètent de cette situation qui impacterait très fortement leur trésorerie. De plus, ce malus, ajouté à une taxe de 10 euros par kilogramme au-delà de 1 800 kg, encouragerait, selon eux, l'achat de véhicules d'occasion peu performant énergétiquement ou le maintien sur les routes des véhicules actuels plus polluants que les véhicules nouvelle génération. Enfin, il n'existerait pas, à l'heure actuelle, de solution alternative ou transitoire. Seuls les camions auraient la capacité de tracter plus de trois tonnes mais cette solution est bien plus chère, pas moins polluante et peu adaptée au transport de chevaux. Dans ce cadre, ils souhaiteraient qu'une exception puisse leur être accordée quant à ce malus, le temps que des solutions alternatives viables existent sur le marché. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que l'État pourrait mettre en œuvre pour accompagner cette profession.

Réponse. – Le malus écologique sur les émissions de CO₂, prévu à l'article 1012 *ter* du code général des impôts, vise à orienter le choix des consommateurs vers des véhicules plus propres et moins émetteurs de CO₂ et à accélérer le renouvellement du parc automobile français pour lutter contre le réchauffement climatique. Il cherche également à encourager les constructeurs à développer des technologies et des modèles de véhicules plus respectueux de l'environnement. Afin de garantir l'efficacité du dispositif, en cohérence avec les objectifs européens sur les émissions des véhicules neufs et les préconisations de la conférence citoyenne pour le climat, le barème du malus est renforcé en 2021, 2022 et 2023. Le seuil de déclenchement est abaissé à 133 gCO₂/km en 2021 (contre 138 g en 2020) puis à 128 g en 2022 et 123 g en 2022 et le plafond est augmenté à 30 000 euros en 2021 (contre 20 000 euros en 2020), 40 000 euros en 2022 et 50 000 euros en 2023. De plus, une taxe sur la masse en ordre de marche prévue à l'article 1012 *ter* A du code général des impôts, est créée à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette taxe a pour objet l'incitation à l'acquisition de véhicules émettant moins de polluants et moins accidentogènes. Conformément à l'article 1007 du même code, cette taxe ne s'applique qu'aux véhicules de tourisme, c'est-à-dire les voitures particulières et pick-up d'au moins cinq places assises, elle ne concerne pas les véhicules utilitaires. Le montant de la taxe s'élève à 10 € par kg, au-delà de 1 800 kg. Certains véhicules, dont la masse en ordre de marche est inférieure à 1 800 kg et qui ne seront donc pas concernés par cette taxe, disposent d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 2 tonnes et de poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 4 tonnes. Cette taxe s'applique à la première immatriculation du véhicule en France. Elle s'applique donc aux véhicules neufs, aux

véhicules modifiés lorsque leurs modifications impliquent une nouvelle immatriculation, ainsi qu'aux véhicules importés. Les véhicules acquis d'occasion ne sont pas soumis au paiement de cette taxe. La taxe ne s'applique pas aux pick-up comportant strictement moins de cinq places assises, ainsi qu'aux véhicules électriques, hydrogènes ou hybrides rechargeables lorsque leur autonomie en mode électrique est supérieure à 50 kilomètres, et ce quelle que soit leur masse. Il est estimé que la taxe sur la masse en ordre de marche concernera moins de 3 % des véhicules neufs en 2022. Pour les deux taxes mentionnées ci-dessus, des abattements sont prévus pour les familles nombreuses et les familles d'accueil, lorsque le ménage comprend aux moins trois enfants, ainsi que pour les personnes morales acquérant ou louant un véhicule d'au moins huit places assises. Le cumul du malus sur les émissions de CO₂ prévu à l'article 1012 *ter* du code général des impôts et de la taxe sur la masse en ordre de marche est plafonné de sorte qu'il n'excède pas le plafond du malus sur les émissions de CO₂ (fixé à 40 000 € en 2022 et 50 000 € en 2023). Il n'est pas prévu à ce jour de disposition spécifique pour les véhicules « tractant des chevaux lourds », cas qu'il serait par ailleurs très difficile d'identifier et de contrôler.

Catastrophes naturelles

Prévention des risques liés aux marnières

38005. – 13 avril 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les possibilités de subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit fonds Barnier, s'agissant de la reconnaissance et du comblement de cavités souterraines. Le sous-sol crayeux de la région Normandie, et particulièrement des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, présente de nombreuses cavités souterraines. Ces cavités historiquement creusées pour extraire de la craie et appelées « marnières » sont aujourd'hui abandonnées, mal recensées, et peuvent générer des effondrements, brutaux comme progressifs. À la demande du ministère de la transition écologique, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a publié en octobre 2019 un rapport alertant sur les risques liés aux marnières. Près de 140 000 cavités ont ainsi été recensées dans les deux départements précités. Actuellement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit fonds Barnier prévoit une subvention de 30 % des études et travaux de mise en sécurité des marnières, pour les propriétaires, dont les biens sont couverts par la garantie catastrophe naturelle et exposés à un risque d'affaissement de terrain dû à des cavités souterraines. Le rapport du CGEDD juge que cette subvention est trop faible et n'incite pas les propriétaires à réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de leurs terrains. Il recommande en outre de porter ce taux de subvention à 80 % du montant des études et travaux. Elle souhaiterait donc connaître les suites qui seront données à cette recommandation.

Réponse. – Les anciennes marnières constituent un enjeu important de prévention des risques en Normandie, en raison des risques d'effondrement brutal qu'elles peuvent engendrer. Afin d'améliorer la gestion des risques engendrés par les marnières abandonnées, le Gouvernement a mandaté le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour faire des propositions. Le rapport effectué par le CGEDD a été rendu public en octobre 2019 et le Gouvernement s'est alors engagé sur 3 points : l'amélioration des méthodes de détection des marnières, l'amélioration des bases de données faisant l'inventaire des marnières, en particulier en Normandie, l'augmentation de 30 % à 80 % du taux de la subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »), pour les opérations de reconnaissance de la présence éventuelle de ces cavités souterraines et les travaux visant à leur comblement. Depuis la loi de finances pour 2021, cette dernière mesure relève de la voie réglementaire. Le décret qui la met en œuvre est en cours de publication, sur la base d'un taux de subvention de 80 % de la dépense et dans la limite d'un plafond de 36 000 euros, sans excéder non plus le montant correspondant à 50 % de la valeur vénale du bien affecté. Cette hausse de l'aide financière apportée par l'État va permettre de diminuer le reste à charge des particuliers et ainsi d'améliorer la prévention des risques liés aux marnières.

3962

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Numérique

Droit régissant l'enregistrement de noms de domaine en « .fr »

37916. – 6 avril 2021. – Mme Anne Genetet interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le droit régissant l'enregistrement de noms de domaine en « .fr ». Alors que l'article 45-3 du code des postes et des communications

électroniques prévoit que ne puissent demander l'enregistrement d'un nom de domaine en « .fr » que les personnes physiques ou morales domiciliées dans l'UE, il ne précise pas ce qu'il en est lorsque ces derniers changent de domiciliation. Or de nombreux citoyens français sont en mobilité entre la France et des pays non européens. Professionnellement, familièrement, personnellement, il est essentiel pour eux que soit garantie la continuité et la stabilité de l'hébergement de leurs sites internet, leurs adresses méls, et celles de leurs entreprises. Elle souhaite donc savoir si les citoyens et entrepreneurs français courent le risque, lorsqu'ils quittent temporairement ou définitivement l'Union européenne, de perdre les noms de domaines qu'ils avaient pu enregistrer en France.

Réponse. – La Charte de nommage de l'Afnic (Association française pour le nommage Internet en coopération), adoptée en application des dispositions du code des postes et des communications électroniques et de la convention conclue entre l'État et l'AFNIC, et définissant les règles d'enregistrement des domaines de premier niveau de l'Internet correspondant aux codes pays du territoire national, dispose en son article 5.1. que toutes personnes physiques résidant et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal sur le territoire de l'Union européenne, de l'Islande, du Lichtenstein, de la Norvège ou de la Suisse (Etats membres de l'Association européenne de libre-échange : AELE), peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine en « .fr ». L'article L. 45-3 du code des postes et des communications électroniques ayant retenu les notions de résidence et d'établissement, et non celle de la nationalité, la prise en compte de la nationalité française du titulaire du nom de domaine supposerait de faire évoluer la rédaction de cet article afin d'en élargir l'application aux citoyens français résidant hors de l'UE ou de l'AELE. Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, le titulaire d'un nom de domaine en « .fr » qui était résident de l'UE ou d'un pays de l'AELE mais qui résiderait définitivement ou provisoirement hors de ces territoires ne serait plus éligible, sauf à produire un justificatif de résidence sur l'un de ces territoires, même si cette résidence n'a pas de caractère principal. En effet, si l'office d'enregistrement peut refuser de renouveler un nom de domaine au motif d'un changement de domiciliation, la fourniture d'une attestation de résidence, même secondaire, sur le territoire de l'Union ou de l'AELE, dans le cas d'un contrôle, suffit à maintenir le nom.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

3963

Formation professionnelle et apprentissage

Versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs recrutant en apprentissage

33143. – 20 octobre 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage. La crise sanitaire actuelle ayant fortement impacté les entreprises, le plan de relance de l'économie a prévu des aides exceptionnelles pour favoriser l'embauche des jeunes notamment en apprentissage. Cette aide, mise en œuvre par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020, est la bienvenue puisqu'elle permet d'accompagner financièrement les employeurs. Néanmoins, elle est versée en fonction de l'âge de l'apprenti à la date de signature du contrat. Or, si les jeunes atteignant leurs 18 ans au cours du contrat voient leur rémunération évoluer, l'aide d'apprentissage versée aux employeurs reste fixe pour la durée du contrat. Ainsi, un jeune né en septembre verrait sa rémunération évoluer dès le mois d'octobre, tandis que l'aide serait toujours versée selon la base de calcul déterminée pour un jeune de moins de 18 ans, prise en compte lors de la signature du contrat. L'employeur serait donc tenu d'avoir à sa charge une part plus importante du salaire de l'apprenti alors même que la mise en place de cette aide exceptionnelle avait pour objectif d'encourager l'emploi des jeunes en apprentissage. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer le versement mensuel de l'aide exceptionnelle pour le recrutement des jeunes en apprentissage afin qu'elle se conforme à l'augmentation de salaire des apprentis.

Réponse. – L'aide exceptionnelle représente en effet la mesure phare du plan de relance en faveur de l'apprentissage et répond à l'ambition du gouvernement « 1 jeune, 1 solution ». Il convient de revenir sur la lecture et l'interprétation des textes réglementaires en vigueur. En effet, parmi les critères fixés par décret, le montant de l'aide versée à l'employeur varie en fonction de l'âge de l'apprenti. Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 (et pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat), l'aide financière versée à l'employeur sera de 5 000 € maximum pour un apprenti mineur et 8 000 € maximum pour un apprenti majeur. Si durant cette première année d'exécution du contrat, l'apprenti atteint l'âge de 18 ans, l'aide sera revalorisée le mois suivant la date de son anniversaire, sur la base de 8 000 € à l'année. Ainsi, pour les mois restants à exécuter, l'employeur touchera un 12^{ème} du montant annuel de 8 000 € pour chaque mois restant à exécuter la première année.

*Frontaliers**Accès au compte personnel de formation des frontaliers*

33556. – 3 novembre 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les injustices que rencontrent certains travailleurs frontaliers concernant l'accès à leur compte personnel de formation. Il lui a été rapporté le cas d'un ancien membre de l'éducation nationale en France, qui a cumulé pendant plus de 10 ans 140h au titre du CPF. Il ne peut aujourd'hui pas utiliser ces heures, puisqu'il travaille en Suisse. Elle souhaite connaître son analyse de cette problématique.

Réponse. – Depuis le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, un agent public peut à partir de son compte et en toute autonomie, demander la conversion en euros de ses droits exprimés en heures dès lors qu'il n'exerce plus son activité dans la fonction publique. Cette conversion ne peut toutefois conduire à dépasser le plafond d'alimentation du compte, soit 150 h pour le compte public et 5 000 € pour le compte privé (400 h et 8 000 € pour les travailleurs les moins qualifiés). Le taux de conversion appliqué est de 15 € de l'heure. Le compte personnel de formation (CPF) peut être mobilisé pour une formation éligible en présentiel ou distanciel au catalogue disponible sur le site [Moncompteformation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr). Toutes les informations utiles sont également présentes sur le site du ministère du travail et de l'insertion professionnelle à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/mot/compte-personnel-de-formation>.